LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE
aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache.

MANDAT. — RATIFICATION. — REVENDICATION. — SAISIE-ARRÊT. CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ DE CAUSE. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — VENTE D'IMMEUBLES. — COMPTE PROVISOIRE. — ADMINISTRATEUR. — RECETTE. — SAISIE-ARRÊT. — INTERVENTION. — FRAIS.

La ratification par le mandant des actes de son mandataire est régie par l'art. 1998 *et non par l'art.* 1338, *lequel ne concerne que la ratification des obligations susceptibles d'être annulées ou rescindées.*

Le mandant, après avoir ratifié un acte fait par le mandataire au delà de ses pouvoirs, ne peut plus le critiquer.

Lorsque le juge, appelé à statuer sur la propriété de valeurs mobilières revendiquées et accessoirement sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée sur elles, a déclaré que le saisissant en était propriétaire, ordonné au saisi de les lui restituer et validé, en ce qui concernait cette restitution, la saisie-arrêt, le saisi n'a ni intérêt ni qualité pour critiquer l'emploi de la saisie-arrêt au lieu de la saisie revendication.

Le juge du fond, en statuant sur une exception de chose jugée, ne se livre pas à une appréciation de faits qui échappe au contrôle de la cour de cassation.

On ne peut, à raison de la non-identité des causes des deux demandes, opposer l'exception de chose jugée à celui qui, ayant succombé dans sa revendication fondée sur la nullité de la cession qu'il a faite d'un objet, revendique ultérieurement cet objet en vertu d'une clause de la cession reconnue valable.

Les créanciers d'une succession bénéficiaire ne peuvent pas prétendre que l'héritier bénéficiaire, réduit par la loi aux actes de simple administration, n'a pas le droit de vendre les immeubles héréditaires (Résolu en appel).

Le compte qui règle la situation des parties à une époque déterminée et constate qu'à ce jour l'une d'elles est débitrice de l'autre, mais en ajoutant que les recettes et les dépenses postérieures feront l'objet de comptes nouveaux, doit être considéré comme provisoire et ne peut servir de titre à une saisie si, à la date à laquelle il a été arrêté, les rapports d'oyant et de comptable n'ont pas cessé entre les parties (Résolu en appel).

La quittance d'une recette isolée faite par un administrateur ne forme pas, avant la reddition de ses comptes, le titre d'une créance assez certaine et assez liquide pour autoriser le commettant à pratiquer sur lui une saisie-arrêt (Résolu en appel).

Lorsqu'un intervenant a pris part aux débats soulevés entre les parties principales et que ses conclusions lui ont été adjugées, les frais de son intervention ne doivent pas rester à sa charge personnelle, mais être mis à celle de la partie qui succombe (Résolu en appel).

(LA VEUVE DE RIDDER C. LES HÉRITIERS DE RIDDER ET LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.)

Les époux De Ridder se marièrent, en 1832, sous le régime de la séparation de biens, chacun devant contribuer aux charges du ménage avec tous ses revenus, gains et bénéfices provenant tant de ses biens que de son industrie.

De 1832 à 1836, ils acquirent de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, partie pour le compte exclusif du mari ou de la femme, partie pour leur compte commun, cent quinze hectares de la forêt de Soignies, qui réunis formèrent le domaine de Welriekende.

De Ridder, se fondant sur la clause qui faisait tomber dans le ménage la totalité des revenus des conjoints, se mit en la possession et jouissance des propres de sa femme, s'en fit l'administrateur, fit déroder et réalisa, publiquement ou à main ferme, les arbres et le bois taillis croissant sur l'ensemble de Welriekende et employa les capitaux qu'il en obtint à payer des à-compte à la Société Générale et à édifier, sur les terrains dénudés, des constructions, fermes, granges, métairies, qu'il donna successivement en location.

Ces actes divers aboutirent à une liquidation des recettes et des dépenses effectuées par De Ridder. Le résultat en fut constaté dans un compte, du 29 décembre 1839, au pied duquel il fut déclaré que la dame De Ridder restait débitrice de son mari de 2,137 fr. 99 c., qu'elle lui paierait sur les premiers capitaux qui lui rentreraient; le compte mentionnait en outre qu'il ne contenait que les recettes et les dépenses antérieures au 15 novembre 1839 et que celles qui suivraient cette époque feraient l'objet de nouveaux comptes.

Le 8 mai 1842, les époux firent une convention dans laquelle il fut dit que, la dame De Ridder devant contribuer aux besoins du ménage jusqu'à concurrence de ses revenus, ceux-ci ne comprenaient que ce qui restait après déduction de leurs charges; que De Ridder avait touché tous les fermages des propres de sa femme; qu'il devait en supporter les charges et, par conséquent, servir les intérêts des capitaux dont ils étaient grevés; qu'il était dans la nécessité d'aliéner les biens qu'il possédait à Hoeylaert et communes voisines et formant, avec ceux de sa femme, un ensemble de 115 hectares, tant pour se libérer envers la Société Générale qu'envers d'autres créanciers, et qu'il lui importait, dans ce but, de pouvoir disposer des sommes qui reviendraient à sa femme dans le prix de vente.

En conséquence, la dame De Ridder consentit à ce que son mari aliénât ses propres, en reçût le prix et disposât comme il jugerait convenir de ce qui resterait après avoir payé à la Société Générale ce qui lui était dû par l'achat de ces biens; elle s'engagea à signer tous actes de vente, quittance, mainlevée, etc., qui seraient nécessaires à la vente; elle renonça à son hypothèque légale sur les immeubles du mari qui feraient partie de la vente.

De son côté, De Ridder déclara qu'il supporterait les intérêts des capitaux dus à la Société Générale et affectés par privilége sur les immeubles à vendre, et que, pour remplir sa femme de ce qui lui reviendrait dans le prix de ses propres, il lui cédait cent seize actions de la Compagnie d'assurances générales contre les risques d'incendie et douze de la Compagnie d'assurances générales sur la vie et les fonds dotaux. Cette cession eut lieu à la condition, pour la cessionnaire, de supporter les capitaux empruntés par le cédant sur ces actions, à concurrence de (230 florins) 466 fr. 77 cent., pour les premières, et de (100 florins) 211 francs 64 cent. pour les secondes; et de payer en outre à son mari, par action de la première série (130 florins) 275 fr. 13 centimes, et par action de la seconde série (160 florins)

338 fr. 52 cent.; ce qui fixait le prix de la cession à (360 fl.) 761 francs 90 cent. par action de la première série, et à (260 flor.) 550 fr. 26 cent. par action de la seconde.

Il fut convenu, en outre, que si la somme due par la dame De Ridder, déduction faite de l'emprunt marital, excédait celle qui lui reviendrait dans le prix de ses immeubles, elle restituerait à son mari, après toute compensation, des actions, au taux fixé, jusqu'à concurrence de la différence; que, d'autre part, si le prix de la cession ne suffisait pas pour remplir madame de ce qui lui serait dû, son mari serait, comme de droit, débiteur du surplus; qu'enfin si, dans les six mois à partir de la vente des immeubles, le cédant, soit par suite de cette vente, soit autrement, restituait à la cessionnaire ce qui serait dû à celle-ci, la cession serait résolue par le fait de ce paiement et le cédant réintégré, au taux stipulé, dans la propriété des actions cédées.

Dès 1843, la dame De Ridder acquitta, avec le prix d'une partie des actions, la dette de son mari qui les grevait et pour sûreté de laquelle elles avaient été données en nantissement.

Quant à De Ridder, il mourut, le 17 mai 1845, sans avoir ni vendu les immeubles de Welrickende, ni payé à la Société Générale soit le capital, soit les intérêts du prix d'achat.

Sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Les enfants De Ridder, représentés par leur tuteur, usèrent de la faculté que s'était réservée leur auteur par la convention du 8 mai 1842, de vendre l'ensemble des 115 hectares de Welrickende, sans distinguer les propriétés du mari et de la femme. Leur mère donna au tuteur pouvoir de la représenter aux opérations de cette vente, de signer tous procès-verbaux, recevoir le prix, en donner quittance et consentir mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, d'office ou autres.

Le 29 juillet 1846, Welrickende fut adjugé à un seul acquéreur pour le prix unique de 219,000 fr., dont le tuteur fit la ventilation de la manière suivante :

Biens du mari.	fr.	52,250 37
Biens de la femme		48,846 58
Biens communs aux époux.		117,903 05

Ce qui attribua à la femme 107,798 fr. 08 cent. dans la somme globale.

Le 2 septembre 1846, la veuve De Ridder devait à la Société Générale, en principal.		107,750 00
En intérêts		56,729 20
Total. . .	fr.	164,479 20
Ce jour, le tuteur des héritiers bénéficiaires versa entre les mains de la Société. . . .		107,798 08
La veuve De Ridder redevait donc, après cet emploi du prix de vente de ses propres, sur leur prix d'achat.	fr.	56,681 12

Cependant, par exploit du 28 mars 1846, Montoisy, créancier chirographaire du défunt, avait revendiqué, comme faisant partie de l'actif de la succession, les actions cédées en 1842 et les avait frappées de saisie-arrêt pour obtenir sur leur valeur le paiement de sa créance. Il avait assigné en validité de la saisie la dame De Ridder et, en la personne de leur tuteur, les enfants De Ridder.

Le 1er décembre 1846, quinze autres créanciers intervinrent pour adhérer à son action.

Le 9 du même mois, la Société Générale, agissant en qualité de créancière de la dame De Ridder, intervint également, mais pour demander que la saisie fût annulée et les actions déclarées la propriété de sa débitrice.

Les créanciers disaient :

La convention de 1842 constituait pour De Ridder une autorisation ou mandat de vendre les immeubles de sa femme. Ce mandat, tout personnel, doit finir par la mort du mandataire. Faite en vue d'une vente d'immeubles à réaliser par De Ridder, la cession des actions dont il s'agit est subordonnée à une condition suspensive, l'exécution de la vente et la perception et l'emploi du prix d'aliénation par De Ridder lui-même. Ce qui le prouve, c'est la faculté qui lui était accordée de reprendre les actions moyennant remboursement dans un temps donné. Cette faculté, on ne l'a pas respectée, en ce sens qu'on en a rendu la réalisation impossible, en vendant les immeubles après le décès de De Ridder et en présence d'une succession obérée.

Les enfants De Ridder, en qualité d'héritiers bénéficiaires, n'ont que des pouvoirs d'administrateurs; or la convention de 1842 donne au mari le droit de vendre l'immeuble d'autrui et de s'en approprier le prix, c'est-à-dire celui de faire acte de propriétaire, droit dont l'exercice est interdit à l'héritier bénéficiaire, simple administrateur, dès qu'il en peut résulter quelque dommage pour les créanciers de la succession.

Dans tous les cas, la vente du 29 juillet 1846 a eu lieu au nom de la veuve De Ridder, tandis que, d'après la convention, elle aurait dû se faire en celui du mari.

Enfin, il ne conste nullement que la veuve De Ridder ait employé une partie quelconque du produit de cette vente à solder des créanciers de son mari, puisque le prix de 107,798 fr. 08 c. n'a pas même suffi à couvrir la créance, toute personnelle à la dame De Ridder, de la Société Générale s'élevant à 164,479 fr. 20 cent.

Les créanciers concluaient donc à ce que, sans s'arrêter à la cession du 8 mai 1842, qui devait être considérée comme nulle, le tribunal de Bruxelles déclarât que les actions étaient la propriété de la succession bénéficiaire et le gage exclusif de ses créanciers.

La Société Générale et la dame De Ridder répondaient :

Les actions saisies-arrêtées n'appartiennent pas à De Ridder. Propriété de sa veuve, c'est au nom de celle-ci qu'elles sont inscrites. C'est sa veuve qui en détient les titres et en a la jouissance. Or, en fait de meubles, la possession vaut titre, moyen qui suffirait pour justifier le droit contesté par les saisissants. En admettant l'identité de ces actions avec les actions cédées par la convention de 1842, les droits de la veuve n'en seraient pas moins incontestables. La convention de 1842 est légitime (art. 1595, C. civ.); elle caractérise une cession directe et absolue, à la seule réserve d'une faculté de réméré sous des conditions prévues; elle transmet la propriété plénière, à laquelle le cédant n'avait plus de droits après l'expiration du terme du réméré. Le prix de cette cession consistait dans l'abandon des droits résultant pour la dame De Ridder de la perception de ses revenus, dont le mari avait joui sans avoir acquitté les charges; dans l'abandon de ses biens immeubles qu'elle autorisait son mari à aliéner; dans l'abandon du prix qui en proviendrait; dans l'obligation, qu'elle a remplie en payant plus de 60,000 fr., de dégrever ces actions des charges qui les affectaient. Or, le mari ou sa succession a joui de tous les avantages qu'il avait entendu se ménager, les biens ayant été vendus et le prix versé comme ils devaient l'être aux termes de la convention. La dame De Ridder a donc subi toutes les conséquences du double abandon qu'elle avait consenti comme prix de la cession consommée. Qu'a-t-elle conservé? Les actions qui devaient remplacer les droits abdiqués par elle. Son mari ou sa succession a, de son côté, conservé les revenus perçus et, avec la destination fixée, obtenu le prix des aliénations opérées. Enfin, sous aucun rapport, ces conventions ne présentent le caractère de nantissement. La transmission de la propriété qui en résulte, exclut toute possibilité d'un pareil contrat que rien ne permet de soupçonner, en dénaturant arbitrairement l'œuvre des parties. Les actions saisies doivent donc être déclarées la propriété exclusive de la dame De Ridder, et, les créanciers de son mari n'y pouvant rien prétendre, à aucun titre, la saisie pratiquée par eux doit être annulée.

Jugement. — « Attendu que les demandes en intervention ne sont pas contestées en la forme;

« Attendu qu'en admettant que les actions sur lesquelles frappe la saisie-arrêt pratiquée par le demandeur sont les mêmes que celles qui ont été la propriété de feu Henri-Joseph De Ridder, il ne conste nullement qu'elles lui appartenaient encore au jour de la saisie;

« Attendu qu'il résulte, au contraire, de la convention, telle qu'elle est avouée au procès, que, dès le 8 mai 1842, De Ridder a cédé et abandonné ces actions à son épouse, pour la remplir du prix de certains immeubles lui appartenant et qu'elle autori-

sait son mari à vendre pour mettre celui-ci à même de satisfaire ses créanciers;

« Attendu que, si l'on considère que De Ridder a déclaré céder et abandonner ces actions à son épouse en toute propriété et que, d'un autre côté, celle-ci autorise son mari à vendre une partie de ses propres et à disposer du prix de vente comme il le jugera convenir après le paiement de certaine dette privilégiée, il est impossible d'admettre que la convention prérappelée ne vaudrait que comme mandat ou acte de nantissement;

« Attendu, à la vérité, que De Ridder s'est réservé le droit de réméré et de reprendre les actions cédées, si, dans les six mois de la vente des immeubles de son épouse, il restituait à celle-ci les sommes qu'il lui devait; mais que ni lui ni les ayants droit n'ont usé de cette faculté;

« Attendu qu'il importe peu que De Ridder n'ait pas usé de son vivant du droit qu'il puisait dans la même convention, car, celle-ci ne stipulant pas de terme pour la vente des immeubles dont il s'agissait, ce droit de vendre est passé aux héritiers du défunt qui l'ont exercé, sans user, en temps utile, de la faculté de réméré;

« Que l'on objecte donc vainement qu'il n'a été procédé à la vente desdits immeubles que postérieurement à l'action du demandeur Montoisy, qui n'a pu porter atteinte à des droits préexistants; la cession des actions litigieuses était parfaite dès le 8 mai 1842 et n'était aucunement subordonnée à l'exercice du droit dont l'épouse De Ridder avait fait l'abandon à son mari, celui-ci restant libre d'user de son droit quant il le jugerait convenir;

« Attendu qu'il ne peut être douteux, en présence de l'art. 806 du code civil et de l'art. 3 de la loi du 12 juin 1816, si les héritiers bénéficiaires peuvent vendre les immeubles de la succession;

« Attendu qu'en faisant vendre en son nom les immeubles dont s'agit, l'épouse De Ridder s'est conformée au but et à l'esprit de la convention vantée au procès;

« Par ces motifs, M. Maus, substitut du procureur du roi, entendu et de son avis, le Tribunal, recevant les demandes en intervention en la forme, déclare le demandeur, partie Godecharles, et les intervenants, partie Huart, non fondés en leurs conclusions; dit pour droit que les actions litigieuses sont la propriété de la dame veuve De Ridder et forment le gage de ses créanciers personnels; déclare nulle la saisie-arrêt dont la validité est demandée... » (Du 8 mai 1847.— Plaid. MMes Fontainas, De Aguilar, Mascart, Barbanson.)

Sur l'appel des créanciers, la cour de Bruxelles, déterminée par les motifs du premier juge, confirma ce jugement par arrêt du 10 juin 1848.

Sur ces entrefaites, le 13 avril 1847, la Société Générale, dans l'attente d'une solution favorable aux droits de la dame De Ridder, avait pratiqué, quelques semaines avant le jugement du 8 mai 1847, une saisie sur les actions litigieuses pour avoir paiement des 56,681 fr. 12 c. dont cette dame était restée sa débitrice le 2 septembre 1846. Cette somme lui fut payée, en principal et intérêts, au mois de mai 1853, par la dame De Ridder au moyen d'intérêts et de dividendes et du prix de vente d'un certain nombre d'actions.

Mainlevée fut, en conséquence accordée de la saisie du 13 avril 1847 pour les actions non aliénées.

Peu après, le 27 juin 1853, Nillis, tuteur de l'un des héritiers bénéficiaires, fit saisir-arrêter, à concurrence de cent cinquante mille francs, les actions, sommes ou valeurs que les compagnies d'assurances contre l'incendie et sur la vie détenaient ou détiendraient pour compte de la dame De Ridder et assigna celle-ci en validité devant le tribunal de Bruxelles, pour : 1° S'entendre condamner à restituer à la succession bénéficiaire de son mari, *a*) 116 actions nominatives de la compagnie d'assurances générales contre l'incendie; *b*) 24 actions nominatives de la compagnie d'assurances générales sur la vie, les fonds dotaux et les survivances, — sous la seule réserve de la somme que feu H.-J. De Ridder aurait empruntée sur nantissement de ces actions, et que la dame sa veuve justifierait avoir payée, — sauf à elle à tenir compte à la masse en déduction de ce qu'elle aurait payé de ce chef des intérêts et dividendes échus sur ces actions; 2° Entendre déclarer qu'elle est débitrice envers la succession de toutes les sommes qu'elle en a reçues et dont elle devra faire compte, — et spécialement de celle qu'elle s'est fait remettre par le notaire Rommel, s'élevant à 6,687 fr. 47 cent., et de celle de 2,157 fr. 99 cent. dont elle a été reconnue reliquataire envers son mari par le compte du 29 décembre 1839; s'entendre condamner à la restitution de toutes ces valeurs et sommes.

De son côté, la dame De Ridder, se disant créancière de la succession bénéficiaire, pratiqua, le 3 avril 1854, sur une somme de 17,185 fr. 89 cent. déposée, le 2 septembre 1846, par le tuteur des héritiers De Ridder, entre les mains de la Société Générale, une saisie-arrêt et assigna en validité les héritiers. Elle critiqua, en outre le chiffre qui lui avait été attribué, le 2 septembre 1846, par le tuteur dans les 219,000 fr. de Welriekende et elle demanda une ventilation contradictoire ou tout au moins l'attribution, pour sa part, de la moitié de cette somme, en se fondant sur ce que sa part dans la propriété vendue était d'une étendue et d'une valeur au moins égales à celles qu'avait la part de son mari.

La Société Générale intervint dans les deux instances en qualité de créancière du docteur De Ridder, du chef de sa part d'acquisitions de la propriété de Welriekende.

Le tribunal statua dans les termes suivants, qui font suffisamment connaître les prétentions et les moyens des parties :

Jugement. — « Attendu que les causes inscrites au rôle *sub numeris* 17489 et 18103 sont connexes;

« Attendu qu'un jugement de ce tribunal, en date du 31 juillet 1854 (1), a déclaré recevable en la forme l'intervention de la Société Générale, partie Denons, dans la première de ces causes, et que la seconde intervention formée par la même société n'est pas contestée;

« Attendu que le principal objet du litige est de savoir si certaines actions des compagnies d'assurances générales contre les risques d'incendie et sur la vie appartiennent à la succession du docteur De Ridder ou si ces actions sont la propriété de la veuve De Ridder, née Anne De Munck;

« Attendu que les prétentions élevées de part et d'autre au sujet desdites actions se fondent sur les clauses d'une convention verbale avenue le 8 mai 1842 entre De Ridder et son épouse, convention reconnue par les parties et dont il convient de rappeler les termes (*suivent ces dispositions*);

« Attendu qu'en exécution de cette convention les biens composant le domaine de Welriekende achetés par les époux De Ridder de la Société Générale furent adjugés, le 29 juillet 1846, pour le prix de 219,000 francs;

« Attendu que ce prix, déduction faite d'une somme de 55,064 fr. 55 cent., revenant à un enfant du premier lit du docteur De Ridder, fut versé par le tuteur des mineurs De Ridder, le 2 septembre 1846, entre les mains de la Société Générale pour être imputée sur ce qui restait dû par les époux du chef de l'acquisition desdits biens;

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès :

« 1° Qu'à la date du 2 septembre 1846, il était dû par la dame De Ridder personnellement à la Société Générale en capital 107,750 francs, en intérêts 56,729 francs 20 centimes, ensemble 164,479 fr. 20 cent.;

« 2° Qu'une somme de 107,798 fr. 08 cent. a été payée par le tuteur des enfants De Ridder en acquit de cette dette;

« 3° Qu'il restait dû par conséquent, du chef des biens appartenant à la dame De Ridder, 56,681 fr. 12 cent., laquelle somme et les intérêts y afférents ont été soldés à la Société Générale du produit de la vente de quarante et une des actions comprises dans la cession du 8 mai 1842;

« Attendu qu'en partant de ces chiffres Nillis et la Société Générale prétendent que moyennant remboursement à la veuve De Ridder d'une somme de 48 fr. 08 cent., formant la différence entre ce qu'elle devait en capital à la Société Générale et ce que le tuteur de ses enfants a payé pour elle, la veuve De Ridder est obligée à remettre à la succession de son mari toutes les actions qu'elle a reçues;

« Attendu que la veuve De Ridder, partie Maertens, soutient de son côté que le versement fait en acquit de sa dette à la Société Générale devait être avant tout affecté à l'extinction du capital de 107,750 francs dont la veuve De Ridder était personnellement tenue; que cependant on imputa d'abord le versement sur les intérêts pour ne consacrer à l'extinction du capital que l'excédant du prix, soit 51,068 fr. 88 cent.; or, dit la partie Maertens, les intérêts s'élevant à 56,729 fr. 20 cent., constituent une obliga-

(1) Belg. Jud., XIII, p. 1194.

tion de De Ridder et partant une dette de sa succession; la veuve De Ridder a payé cette dette; elle en est créancière vis-à-vis des héritiers de son mari; d'un autre côté, la veuve De Ridder doit compte à la succession, du chef de la cession d'actions du 8 mai 1842, d'une somme de 33,185 francs 18 centimes; créancière de 56,729 fr. 20 cent., débitrice de 33,185 fr. 18 cent., la veuve De Ridder se trouvait, dès le 2 septembre 1846, créancière de la succession de son mari d'une somme de 23,544 fr. 02 cent.;

« Attendu que les calculs et le raisonnement de la partie MAERTENS reposent sur cette supposition qu'elle a payé de ses propres deniers au delà du capital dont sa part de biens était grevée et qu'elle a notamment acquitté pour 56,729 francs d'intérêts échus, à la charge personnelle de son mari, au moyen des actions lui appartenant à elle;

« Attendu qu'à l'appui de ce droit de propriété qu'elle soutient exister dans son chef sur les actions cédées le 8 mai 1842, la veuve De Ridder invoque comme constituant la chose jugée en la forme un jugement de ce tribunal du 8 mai 1847, maintenu par la cour d'appel le 10 juin 1848;

« Attendu que ces décisions judiciaires, rapprochées des conclusions qui les ont précédées, ne peuvent avoir d'autre effet que de fixer le sens et la portée de la convention du 8 mai 1842, d'attribuer à cette convention le caractère d'une vente valable et non celui d'un acte de nantissement ou de mandat que les créanciers de De Ridder voulaient lui donner;

« Attendu que la nature et la validité de la convention susdite ont seules fait l'objet de l'instance de 1847;

« Que loin de contester aujourd'hui l'efficacité de la convention, les parties GODECHARLE et DE ROXS s'en prévalent au contraire pour en réclamer l'exécution;

« Qu'elles ne prétendent pas, contrairement au jugement de 1847, que l'acte du 8 mai 1842 n'a pu transmettre à la dame De Ridder la propriété des actions que lui cédait son mari;

« Qu'elles soutiennent seulement que cette transmission de propriété était soumise à des conditions qui ne se sont pas réalisées;

« Attendu que le jugement et l'arrêt prémentionnés n'ont pas eu à examiner cette question et ne l'ont pas résolue;

« Qu'il s'en suit que la partie MAERTENS est non fondée dans son exception de chose jugée;

« Attendu qu'aux termes de la convention du 8 mai 1842 la cession d'actions faite à la dame De Ridder avait pour but de la remplir de ce qui lui reviendrait dans le produit de la vente de ses biens après le paiement de sa dette à la Société Générale; ainsi les actions servant de garantie pour ce qui serait touché par De Ridder au delà du prix encore dû par sa femme, la dame De Ridder ne pouvait retenir ces actions que jusqu'à concurrence de ce que son mari devrait lui renseigner, de telle manière que, si la vente des biens n'amenait pas un résultat supérieur aux sommes dues à la Société Générale, si par conséquent De Ridder ne devait rien à sa femme du chef de l'emploi fait par lui du produit des biens, la dame De Ridder était tenue de restituer les actions cédées; la cession des actions était donc subordonnée à la condition que le produit de la vente excédât ce qui restait dû sur le prix d'acquisition; s'il n'y avait pas d'excédant à bonifier par le mari, la garantie que la femme avait voulu s'assurer devenait sans objet, la cession devenait sans cause, et la dame De Ridder n'avait dès lors aucun droit à prétendre sur les actions;

« Attendu que le domaine de Welriekende comprenait des biens communs aux époux De Ridder, des biens propres au mari, et des biens propres à sa femme;

« Attendu que le prix de vente de la totalité des biens réunis en une seule masse s'est élevé à 219,000 francs;

« Attendu que le tuteur des mineurs De Ridder, en versant le prix global à la Société Générale, l'a subdivisé de la manière suivante entre chaque catégorie de biens : *Biens communs*, 117,903 francs; *Biens du mari*, 52,250 fr. 42 cent.; *Biens de la femme*, 48,846 fr. 58 cent.;

« Attendu que la dame De Ridder critique cette ventilation, prétendant que ses biens propres étaient d'une valeur au moins égale à ceux de son mari et devaient être par conséquent portés au même prix;

« Attendu que l'estimation faite par le tuteur des enfants De Ridder n'a jamais été contestée jusqu'ici;

« Qu'elle a servi de base aux règlements du compte des parties et que c'est sur le pied de cette estimation que la dame De Ridder a payé ce qui restait dû sur le prix de ses acquisitions;

« Qu'il faut donc admettre que la partie MAERTENS a ratifié ladite estimation;

« Qu'il n'y a pas lieu dès lors de s'arrêter à des allégations dont aucun des éléments du procès ne confirme l'exactitude;

« Attendu que la somme versée à la Société Générale en acquit de la dette de la veuve De Ridder restant fixée à 107,798 fr. 08 c., et cette dette s'élevant en capital à 107,750 francs, il s'ensuit que 48 fr. 08 cent. ont été payés en trop;

« Attendu qu'il est dû compte de cet excédant à la partie MAERTENS, mais que par contre, puisque les actions cédées à la dame De Ridder n'avaient d'autre objet que de la couvrir de l'excédant du produit de la vente sur sa dette, la partie MAERTENS doit, moyennant le remboursement de ladite somme de 48 francs 08 cent., et conformément à l'article 4 de la convention du 8 mai 1842, effectuer la restitution des actions dont il s'agit;

« Qu'en vain la dame De Ridder allègue que le produit de ses immeubles, imputé sur les intérêts échus au lieu de l'être sur le capital, a servi à éteindre une dette de la succession;

« Que l'imputation faite par la Société Générale est indifférente au litige, car en définitive la partie MAERTENS n'a payé que ce qu'elle devait en capital, le surplus ayant été acquitté au moyen des quarante et une actions mentionnées plus haut, c'est-à-dire puisqu'il est prouvé que la veuve De Ridder n'avait, à défaut d'excédant du produit de ses biens sur sa dette, aucun droit à ces actions, au moyen des valeurs appartenant à la succession de son mari;

« Qu'il suit de là que la créance réclamée par la partie MAERTENS à charge de la succession De Ridder n'est nullement fondée;

« Que l'opposition pratiquée pour sûreté de cette prétendue créance ne peut par conséquent être validée, et que, d'autre part, le droit de propriété de la succession De Ridder sur les actions litigieuses étant établi, la saisie faite par Nillis est suffisamment justifiée;

« Attendu que, cette saisie maintenue, la demande en dommages-intérêts de la partie MAERTENS devient sans objet;

« Attendu que, de l'aveu des parties, les actions remises à la dame De Ridder par son mari se trouvent aujourd'hui réduites au nombre de vingt-quatre, savoir : douze actions de la compagnie d'assurances générales sur la vie, et douze actions de la compagnie d'assurances contre l'incendie;

« Attendu que la partie DE ROXS limite expressément à ces vingt-quatre actions sa demande en restitution;

« Attendu que les parties GODECHARLE ne contestent pas qu'il ait été fait emploi des autres actions, ainsi que des intérêts et dividendes des actions encore existantes pour acquitter des obligations personnelles de De Ridder;

« Que la partie MAERTENS ne peut en conséquence être tenue de restituer que lesdites vingt-quatre actions;

« En ce qui concerne le reliquat du compte de 1859 :

« Attendu qu'en admettant que le règlement de compte dont il s'agit établisse valablement la situation de la dame De Ridder à une certaine époque, il est à remarquer qu'aux termes dudit règlement, il devait être procédé à de nouveaux comptes au sujet de l'administration des propres de la dame De Ridder postérieurement au 15 novembre 1859;

« Attendu que jusqu'à l'apurement de ces comptes, rien ne démontre que la partie MAERTENS soit plutôt débitrice que créancière du chef des opérations relatives à l'exploitation de ses biens;

« Quant à la somme de 6,187 fr. 47 cent. remise par le notaire Rommel à la partie MAERTENS :

« Attendu que la dame De Ridder a touché cette somme en qualité de tutrice de ses enfants;

« Qu'elle n'a fait en cela qu'un acte d'administration n'entraînant pour elle d'autre obligation que celle de rendre compte;

« Que le résultat des comptes de sa gestion tutélaire fixera seul sa position vis-à-vis de ses pupilles et que la quittance d'une recette isolée ne saurait être considérée comme le titre d'une créance assez certaine et liquide pour autoriser une saisie-arrêt;

« Quant aux frais des interventions :

« Attendu que l'intervention reçue rend l'intervenant partie dans la cause;

« Attendu qu'en autorisant l'intervention la loi n'a pas statué sur les frais qu'elle occasionne;

« Qu'il faut en conclure que le législateur a voulu soumettre la matière au principe général en vertu duquel toute partie dont les conclusions sont accueillies doit sortir indemne du débat;

« Attendu que l'importance du litige justifie d'ailleurs suffisamment l'intervention de la Société Générale...;

« Par ces motifs, ouï M. HOLVOET, substitut du procureur du roi en ses conclusions conformes, le Tribunal, recevant la double intervention de la partie DE ROXS, joint les causes *sub numeris* 17489 et 18103; déclare nulle et de nul effet l'opposition pratiquée par la partie MAERTENS, le 3 avril 1854, entre les mains de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale; dit que le présent jugement vaudra mainlevée de ladite opposition; dit pour droit que les actions des compagnies d'assurances générales contre les risques d'incendie et sur la vie inscrites au nom de la dame De Ridder ou détenues par elle, savoir : douze actions de la com-

pagnie d'assurances générales contre les risques d'incendie et douze actions de la compagnie d'assurances générales sur la vie, les fonds dotaux et les survivances sont la propriété de la succession bénéficiaire De Ridder; condamne la partie Maertens à restituer ces vingt-quatre actions à ladite succession contre le paiement de la somme de 48 fr. 08 cent.; déclare bonne et valable, en ce qui concerne cette restitution d'actions, la saisie pratiquée par la partie Godecharle, le 27 juin 1853, entre les mains desdites compagnies, lesquelles auront à faire déclaration; ordonne aux tiers saisis de reconnaître comme propriétaires des actions dont il s'agit les représentants de la succession De Ridder...; dit n'y avoir lieu d'accorder à Nillis le surplus de ses conclusions... » (Du 27 juin 1855. — Plaid. MMes Verhaeghen, Bardanson, Martou, Van Den Kerckhove.)

Sur l'appel qu'elle interjeta de cette décision, la dame De Ridder, en reproduisant ses conclusions et soutènements antérieurs, y ajouta un moyen nouveau consistant en ce que le tuteur Nillis n'avait pu user valablement de la voie de la saisie-arrêt pour revendiquer les actions litigieuses et les faire déclarer la propriété de la succession bénéficiaire.

Arrêt. — « Attendu que le jugement dont il est appel a donné à la convention verbale de 1842 dont il y est question sa véritable portée;

« Que les divers motifs dudit jugement sont vrais et exacts et répondent suffisamment aux moyens de l'appelante, comme ils justifient complétement le dispositif de ce jugement;

« Que vainement, même en appel, l'appelante arguë de nullité la saisie de 1853, sous prétexte que le saisissant ne pouvait saisir sur lui-même ou sa prétendue propriété;

« Que ce moyen n'est qu'une pure subtilité, puisque les actions ou valeurs dont il s'agit étaient en mains tierces et que, s'il est vrai, comme l'a fort bien démontré le premier juge, que la transmission en propriété n'en a pas été consolidée irrévocablement dans le chef de la veuve De Ridder à défaut de l'existence de la condition prévue par la cession de 1842; s'il est vrai que ces actions appartiennent et reviennent, en définitive, à De Ridder ou à sa succession bénéficiaire, il est aussi vrai de dire que la veuve De Ridder en était *débitrice* et devait les abandonner et restituer;

« Qu'ainsi les éléments et l'intérêt essentiels pour employer la voie conservatoire de la saisie-opposition se rencontraient suffisamment dans l'espèce;

« Qu'enfin cette saisie, dans l'économie de nos lois, était le seul moyen efficace pour empêcher la distraction desdites valeurs revendiquées, moyen que l'appelante est même strictement sans intérêt à critiquer du moment qu'en réalité elle n'était pas restée propriétaire de ces valeurs;

« Par ces considérants et adoptant de tous points les motifs du premier juge, M. l'avocat général Corbisier entendu et de son avis, la Cour dit l'appelante sans griefs... » (Du 19 mars 1856.)

La dame De Ridder se pourvut en cassation contre cet arrêt et présenta trois moyens à l'appui de son pourvoi.

Premier moyen. — Violation de l'art. 1338, §§ 2 et 3, du code civil, en ce que, pour repousser la demande d'une nouvelle ventilation, l'arrêt attaqué suppose faussement que la demanderesse a ratifié par son silence, par le règlement de son compte avec la Société Générale, par le paiement du solde de ce compte, l'estimation faite par le tuteur des enfants De Ridder, le 2 septembre 1846; et violation des articles 1319 et 1320 du code civil, en ce qu'il a méconnu la foi due à l'acte authentique de vente du 29 juillet 1846.

« Il est de principe constant, disait-on, qu'il appartient à la cour de cassation d'apprécier le caractère légal des faits qui constituent l'exécution volontaire tenant lieu de confirmation ou de ratification, sans qu'elle soit liée par la décision des juges du fond. Telle est la jurisprudence que la cour de cassation de France a consacrée par quatre arrêts, du 8 janvier 1838, du 12 juin 1839, du 10 mars 1841, du 31 janvier 1844 (Sirey, 1838, 1, 646; 1839, 1, 659; 1841, 1, 437; 1844, 1, 368). V. aussi Dalloz, Vo *Cassation*, nos 1719, 1725.

La demanderesse ne méconnaît pas la réalité des trois circonstances signalées par l'arrêt attaqué, mais elle soutient que la première est irrelevante, que la deuxième lui est étrangère et que la troisième n'a pas le caractère déterminé par la loi.

Ainsi 1° il est vrai qu'avant la saisie du 3 avril 1854, elle n'a pas contesté le chiffre de 107,798 francs 8 centimes que le tuteur lui avait attribué dans le prix total de 219,000 francs, mais le silence de la partie lésée n'équivaut pas à l'approbation de l'acte qui lui porte préjudice, n'implique pas la renonciation au droit de faire réparer la lésion; en un mot, la ratification par exécution volontaire ne peut résulter que de faits positifs, et jamais du simple silence, quelque prolongé qu'il soit.

2° On convient encore que c'est sur le pied de l'imputation du 2 septembre 1846 que la demanderesse a réglé avec la Société Générale le compte qui la constituait redevable de 56,681 francs 12 centimes, mais ce règlement est la conséquence du fait d'autrui, de la répartition que le tuteur a opérée du prix total de la vente, répartition que la demanderesse n'avait pas autorisée et à laquelle elle n'a pas concouru. Est-il possible de voir dans ce fait d'un tiers un acte personnel d'exécution de la part de la demanderesse?

3° Enfin c'est encore sur le pied de la même estimation que la demanderesse a payé à la Société Générale, en 1853, le solde de 56,681 francs 12 centimes. Toutefois, en supposant que cet acte soit un acte d'exécution, au moins ce n'est pas un acte volontaire comme il devrait l'être aux termes de l'article 1338 du code civil.

Si la demanderesse n'a pas contesté les bases du compte, c'est parce que la Société Générale lui aurait nécessairement répondu que ses critiques devaient s'adresser aux héritiers De Ridder; que le créancier ne connaissait qu'une chose et partait de là; c'est qu'on lui avait payé une somme de 107,798 fr. 8 centimes imputable sur la dette de la demanderesse. Le paiement du solde sur cette base était donc forcé et nullement volontaire.

Il y a plus : ce prétendu acte d'exécution n'a pas été posé vis-à-vis de ceux à qui la ratification était nécessaire, car, d'un côté, qui était comptable du prix de la vente, qui a fait la répartition de ce prix? C'est le tuteur et non la Société Générale. D'un autre côté, à qui a été fait le paiement que l'arrêt a pris pour un acte d'exécution? C'est à la Société Générale et non au tuteur.

La ratification ainsi écartée, rien ne justifie l'arrêt de n'avoir pas eu égard au fait posé par la demanderesse, que sa part dans le domaine de Welriekende était au moins égale à celle de son mari; il a violé par là les articles 1319 et 1320 du code civil, car il a méconnu la foi due à l'acte authentique de vente, qui fournit la preuve de cette égalité et même d'un excédant pour la demanderesse, puisqu'on y voit que celle-ci, dans le total de 117 hectares 49 ares 70 centiares, possédait 41 ares 8 centiares de plus que son mari.

Réponse au premier moyen. — Loin d'être arbitraire, la répartition du 2 septembre 1846 a eu lieu sur les bases les plus raisonnables et les plus justes. Tous les biens ont d'abord été exposés en détail à des enchères qui ont fixé la valeur vénale de chaque parcelle : ensuite ils ont été réunis et adjugés en masse, et l'excédant du produit de cette adjudication a été réparti entre les divers lots et ajouté proportionnellement au prix offert pour chacun d'eux en particulier.

La demanderesse admit sans la moindre observation ce calcul si logique, si équitable, et elle s'y conforma pendant dix ans dans tous les comptes où elle dut entrer; elle était donc non recevable dans sa critique tardive.

En outre, elle ne justifiait aucunement sa prétention d'obtenir un supplément de 1,701 francs 92 centimes, qui ne pouvait lui être dû par cela que les contenances étaient différentes, car tous les fonds n'ont pas une valeur égale. C'est aussi par ce défaut de preuve que l'arrêt a écarté sa demande, en disant : « Qu'il n'y a pas lieu dès lors de s'arrêter à des allégations dont aucun des éléments du procès ne confirme l'exactitude. »

Ainsi il est jugé, d'une part, que la demanderesse a ratifié l'estimation qu'elle conteste, et, d'autre part, que rien ne justifie l'estimation qu'elle veut y substituer.

Comment cette décision violerait-elle l'article 1338 du code civil? Il ne s'agit au procès ni de la ratification d'une convention entachée de nullité, ni de quelque vice à couvrir dans une obligation contractuelle, mais simplement de savoir si la demanderesse n'est pas repoussée par son propre fait, lorsqu'elle critique ce qu'elle a admis et appliqué spontanément.

Comment violerait-elle les articles 1319 et 1320, quand elle ne dit pas un mot de la contenance matérielle qui n'était pas en question? On ne discutait que sur la valeur et à cet égard l'arrêt décide que rien au procès ne confirme les allégations de la demanderesse. »

Deuxième moyen. — Excès de pouvoir tant par suite de la fausse application et de la violation des articles 557 et suivants du code de procédure que de la violation des articles 826 et suivants du même code, en ce que l'arrêt attaqué a admis, sous la forme d'une saisie-arrêt, une action qui ne pouvait se produire légalement que sous la forme d'une saisie-revendication.

« Il est constaté que le tuteur, par sa saisie-arrêt, revendiquait les actions litigieuses ; il concluait à ce qu'il fût dit pour *droit* que ces actions étaient la propriété de la succession bénéficiaire, et le jugement le décide ainsi ; il ordonne aux compagnies d'assurances de faire déclaration et de reconnaître comme propriétaires les représentants de De Ridder.

Cependant le texte de l'article 557 du code de procédure prouve que la saisie-arrêt suppose essentiellement un saisissant, créancier de la partie saisie, qui est elle-même créancière du tiers saisi. Aucun de ces éléments ne se rencontre au procès. Le saisissant n'est pas créancier de la demanderesse ; la demanderesse n'est pas créancière des compagnies d'assurances. La matière manque à la saisie-arrêt.

Vainement l'arrêt veut faire envisager les compagnies comme débitrices des actions envers la demanderesse, et celle-ci comme débitrice des mêmes actions envers le saisissant. Il n'y a de débiteur et de créancier qu'autant qu'il existe une obligation, un droit personnel de créance. Or, d'une part, le saisissant prétendait un droit réel dans la chose saisie, un droit indépendant de tout lien d'obligation, et partant de tout rapport de créancier à débiteur. D'autre part, la demanderesse n'est pas créancière des compagnies d'assurances. L'actionnaire d'une société anonyme n'est pas créancier de la société pour le montant de son action ; il est propriétaire d'une fraction divise du capital social.

Les éléments constitutifs de la saisie-arrêt faisaient donc défaut dans l'espèce, et l'arrêt, en validant celle dont il s'agit, a violé les règles de la matière.

En contrevenant aux articles 557 et suivants, il a violé en même temps les art. 826 et suivants, relatifs à la saisie- revendication.

C'est par cette voie que celui qui se dit propriétaire et qui veut rentrer en possession de valeurs mobilières quelconques, les met sous la main de justice pour en faire ensuite ordonner la restitution.

Cette saisie a un but tout autre que la saisie-arrêt ; elle tend non à procurer à un créancier le paiement de sa créance par la vente de l'objet saisi, mais à faire rendre au saisissant une chose qui lui appartient ; elle soulève une question de propriété. Or, c'est bien une question de cette nature que le tuteur a soumise au juge dans l'espèce et que le juge a décidée, en perdant de vue qu'il s'agissait d'une saisie-arrêt et non d'une saisie-revendication.

Répondant à l'objection de son défaut d'intérêt à critiquer l'emploi de la saisie-arrêt la demanderesse ajoutait : tout justiciable a le droit de dénoncer au juge, et le juge a pour devoir de ne pas laisser impunie l'infraction des règles établies par la loi pour la poursuite des droits civils, ou bien il faut dire que les voies différentes de procédure, tracées pour des cas distincts, sont arbitraires et abandonnées au caprice des plaideurs ou à la discrétion des juges. C'est un abus que la cour de cassation saura réprimer.

Réponse au deuxième moyen. — Ce moyen se réduit à prétendre que, pour pratiquer une saisie arrêt, il faut être créancier. Eh bien ! l'arrêt attaqué décide en fait que « s'il est vrai de dire que les actions appartiennent et reviennent en définitive à De Ridder ou à sa succession bénéficiaire, il est aussi vrai de dire que la veuve De Ridder en était débitrice, et devait les abandonner et les restituer ; qu'ainsi les éléments et l'intérêt essentiels pour employer la voie conservatoire de la saisie-opposition se rencontrent dans l'espèce. »

Non fondée, à raison du fait ainsi constaté, la critique de la demanderesse était encore non recevable à défaut d'intérêt, comme l'arrêt le décide également. La veuve De Ridder avait été assignée pour entendre déclarer que les actions étaient la propriété de la succession. Voilà l'objet principal de la demande, et cette demande était incontestablement recevable ; elle a été reconnue fondée ; mais dès que la propriété des actions lui était étrangère, la demanderesse n'avait plus ni qualité ni intérêt à discuter la mesure dont ces valeurs avaient été l'objet en des mains tierces.

L'existence, constatée par l'arrêt, des conditions que le pourvoi exige pour la saisie-arrêt écarte le reproche de violation des articles 557 et suivants du code de procédure.

Il n'a pas été contrevenu davantage à l'article 826 du même code, qui statue qu'il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur requête. Cette formalité a été observée à l'egard de la saisie déclarée valable dans l'espèce.

Troisième moyen. — Contravention à la chose jugée et violation de l'art. 1351 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la propriété des actions litigieuses assurée à la demanderesse par un jugement du 18 mai 1847 et par un arrêt confirmatif du 18 juin 1848.

D'abord, il est certain qu'on ne peut opposer que l'arrêt attaqué, en repoussant l'exception de chose jugée, s'est livré à une appréciation de faits. C'est là un système que la cour de cassation a proscrit par ses arrêts des 17 avril 1845, 21 juin 1849 et 2 août 1855 (Belg. Judic., IV, 475; VII, 1005; XIV, 1121). Cette observation faite, voyons si les éléments de la chose jugée étaient réunis dans l'espèce.

1° *Identité des parties.* — Dans l'instance terminée par le jugement de 1847 et l'arrêt de 1848, les parties étaient 1° certains créanciers de feu De Ridder agissant comme ayants cause de la succession bénéficiaire de leur débiteur ; 2° la veuve De Ridder ; 3° la Société Générale ; 4° les héritiers bénéficiaires. Dans l'instance où l'arrêt dénoncé est intervenu, les parties sont également 1° les héritiers bénéficiaires, et partant les créanciers de feu De Ridder ; 2° la veuve De Ridder, et 3° la Société Générale.

Il importe peu que la Société Générale ait plaidé dans la première instance comme créancière de la veuve, et dans la seconde comme créancière de la succession du mari, car ce qui a été jugé la première fois avec les héritiers bénéficiaires est jugé pour tous les créanciers de la succession, qu'ils aient ou n'aient pas figuré personnellement au procès, et par conséquent est jugé pour la Société Générale en sa qualité de créancière de la succession. Lorsque les créanciers, comme dans l'espèce, n'exercent pas un droit qui leur est propre, ils sont légalement représentés par leur débiteur dans toutes les instances qu'il soutient, et sont, en sa personne, parties au jugement.

2° *Identité de la demande.* — En 1847, on demandait que la succession bénéficiaire fût reconnue propriétaire des actions, et que les créanciers fussent autorisés à se payer sur ces actions. L'objet du procès était donc bien la propriété des actions. Quand l'arrêt attaqué dit que la nature et la validité de la convention de 1842 ont seules fait l'objet de l'instance de 1847, il confond l'objet du procès avec les moyens employés pour justifier le droit de propriété de la succession bénéficiaire.

Les conclusions de la Société Générale auxquelles la veuve De Ridder se rallia précisent et déterminent dans ce sens l'objet de l'instance : elles demandent formellement qu'il soit jugé que les actions inscrites au nom de la dame De Ridder sont sa propriété et que les créanciers de son mari ne peuvent rien y prétendre à aucun titre. Enfin le dispositif du jugement se renferme exclusivement dans ce même objet : il se borne à décider « que les actions litigieuses sont la propriété de la dame De Ridder et forment le gage de ses créanciers personnels. »

En 1855 c'est le même droit de propriété qui est remis en question ; mais cette fois ce n'est plus à la veuve De Ridder, c'est à la succession bénéficiaire qu'on l'attribue, au mépris de la chose jugée en 1847 et 1848.

3° *Identité de la cause de la demande.* — La cause sur laquelle les adversaires de la veuve De Ridder se fondaient en 1847 pour faire reconnaître la succession bénéficiaire pour propriétaire des actions litigieuses, était l'inaccomplissement des conditions auxquelles la convention de 1842 en avait subordonné la cession. C'est ce que démontrent sans réplique les motifs des conclusions de Montoisy, créancier saisissant, et mieux encore ceux des conclusions des créanciers intervenants.

Ainsi, Montoisy soutient que la cession doit être tenue pour non avenue : 1° parce que l'aliénation des immeubles de la femme, la réception et l'emploi du prix de vente par le mari n'ont pas eu lieu conformément à la convention, puisqu'ils ont eu lieu par les héritiers bénéficiaires du mari ; 2° parce que la faculté laissée au mari de reprendre les actions moyennant remboursement dans un temps donné, autre condition de la cession, n'a pas davantage été respectée, puisqu'elle n'a pu être exercée par De Ridder en personne, la vente des immeubles ayant eu lieu après son décès.

Les créanciers intervenants disent également que la cession est non avenue et que les actions forment le gage des créanciers du mari : 1° parce que De Ridder n'a pas vendu les immeubles et n'a rien encaissé des deniers propres à sa femme, alors que cette vente et cet encaissement par lui étaient des conditions de la cession ; 2° parce que la vente des immeubles, s'étant faite après le décès du mari, n'a pas eu lieu dans les termes et sous les conditions convenues, la femme ayant vendu elle-même ; 3° parce qu'il ne conste pas même que des fonds provenant de la vente des immeubles de la femme auraient été employés à solder des créanciers du mari, le produit de la vente n'ayant pas même suffi à couvrir la créance que la Société Générale avait à la charge personnelle de la veuve.

Cette dernière raison ne revenait-elle pas à dire en substance à la veuve De Ridder :

Les actions vous étaient cédées pour vous couvrir de ce qui vous reviendrait du prix de vos immeubles, après avoir payé ce qui restait dû à la Société Générale. Or ce prix n'ayant pas même suffi pour vous libérer envers celle-ci, il n'y a pas d'excédant qui vous revienne; la condition de la cession ne s'est donc pas réalisée; dès lors les actions ne sont pas devenues votre propriété; elles appartiennent à la succession de votre mari.

Cependant le jugement de 1847, condamnant ce système et adoptant celui que la Société Générale et la veuve De Ridder avaient défendu, adjuge à cette dernière, d'une manière absolue, la propriété des actions.

Après cela, que fait l'arrêt dénoncé? Il enlève à la demanderesse cette propriété placée sous la sauvegarde de la chose jugée, et il croit justifier sa décision par une considération déjà alléguée devant la justice et repoussée par elle en 1847 et 1848.

Qu'on relise, en effet, les motifs du jugement adoptés par l'arrêt attaqué, et l'on verra qu'ils ne font que reproduire le système d'une cession subordonnée à une condition qui n'a pas été accomplie.

Ainsi, non-seulement l'instance de 1847-1848 et celle de 1855-1856, mues entre les mêmes parties, tendaient au même but; la demande se fondait en outre sur une cause identique, la non-réalisation des conditions stipulées par la convention de 1842. Il y a plus; le moyen qui sert de base au dernier arrêt avait été produit et rejeté dans l'instance antérieure. Il n'en fallait pas tant pour faire admettre l'exception de chose jugée, car il est de principe que l'identité des moyens n'est pas un des éléments essentiels de la chose jugée et que la cause peut être identique, quoique les moyens soient différents (Dalloz, V° *Chose jugée*, n°s 211 et 212; Bruxelles, 18 janvier 1827). S'il en était autrement, jamais la chose jugée ne serait opposable.

On ne concevrait qu'il fût possible de retirer aujourd'hui à la dame De Ridder la propriété qui avait été confirmée entre ses mains en 1848 que si, postérieurement à cette date, était survenue une cause nouvelle, laquelle n'aurait pu, par conséquent, être produite et soumise au juge dans ce premier procès, ou si l'état des choses existant au moment de ce procès s'était trouvé changé à l'époque du second (Dalloz V° *Chose jugée*, n° 215, alinéa 2). Rien de pareil dans l'espèce. L'état des choses sur lequel raisonnent aujourd'hui les adversaires de la demanderesse avait pris naissance dès le 2 septembre 1846, puisque c'est à cette date que le prix de vente de Welriekende a été reçu et employé par le tuteur des héritiers bénéficiaires. Toutes les parties, du reste, lors du jugement de 1847, connaissaient le résultat de la vente du 29 juillet 1846 et celui de l'emploi fait du prix le 2 septembre suivant. Elles savaient donc si la condition de l'existence d'un excédant, à laquelle on voulait subordonner l'efficacité de la cession, s'était ou non réalisée.

Réponse au troisième moyen. — **Les défendeurs niaient l'existence de tous les éléments de la chose jugée; ils discutaient en premier lieu l'identité de la chose demandée.**

« L'unique objet du litige de 1847, disaient-ils, a été de savoir si la cession de 1842 était nulle et inopérante, comme le prétendaient Montoisy et les autres créanciers qui se sont joints à lui; en d'autres termes, si la convention de 1842 ne renfermait qu'un mandat non accompli par De Ridder, et auquel sa mort avait mis fin. Les conclusions prises de part et d'autre le prouvent, et d'ailleurs l'arrêt attaqué déclare « que la nature et la validité de la convention susdite ont seules fait l'objet de l'instance de 1847. »

Le juge n'a pu décider que la question qui lui était soumise; lors donc que repoussant les conclusions des créanciers, il dit pour droit que les actions litigieuses sont la propriété de la veuve De Ridder, il ne prononce que dans les termes du litige; il juge que la convention n'est pas nulle et qu'elle doit sortir ses effets.

N'est-il pas évident que le lendemain du jugement, Montoisy, qui avait plaidé la nullité de la cession, aurait pu dire à la veuve De Ridder : « Puisque la cession est valable et que vous vous en prévalez, subissez-en les conditions; exécutez l'art. 4, et restituez les actions dont vous n'êtes devenue propriétaire qu'à la charge de rendre ce qui excéderait le prix de la vente de vos immeubles. » Cette stipulation constatée dans le jugement de 1855, et qui forme le fondement de la demande nouvelle, n'a été invoquée par personne, n'a pas même été mentionnée dans l'instance de 1847.

Ce que Montoisy eût pu dire avec raison, le tuteur de la mineure De Ridder l'a dit non moins justement en 1855, et la Société Générale, en appuyant ce système nouveau, ne s'est mise aucunement en contradition avec elle-même. La diversité des demandes, l'opposition qui existe entre elles est évidente.

La *cause de la demande* est différente aussi, et sous deux rapports : l'action poursuivie en 1847 par les créanciers saisissants et intervenants avait son principe et sa cause dans leur créance; et quant à la convention de 1842, la cause de leur demande était la nullité qu'ils y opposaient. Dans le second procès la cause qui a fait agir le tuteur est le droit d'héritier; la cause qui a déterminé sa réclamation est la validité de la convention.

La demande, qui a un autre objet et une autre cause, se produit aussi entre d'autres parties, ou entre des parties agissant en une tout autre qualité.

D'abord Montoisy et les quatorze créanciers intervenus en 1847 pour l'appuyer ne sont plus en cause : ensuite les héritiers De Ridder, appelés alors au procès s'en sont référés à justice, n'ont formé aucune demande, n'ont puisé aucun droit dans la convention contestée, tandis qu'en 1855, l'un d'eux a institué, en vertu de cette convention déclarée valable, une action directe contre la veuve De Ridder : enfin la Société Générale, intervenue en 1847, comme créancière de la veuve De Ridder, pour combattre la nullité de la convention, plaide maintenant comme créancière du mari pour maintenir la validité de la convention et les conséquences qui en dérivent.

Ainsi de toutes les conditions qui doivent se trouver réunies pour constituer la chose jugée, il n'en existe pas une seule.

Et comment aurait-on prononcé en 1847 sur un droit que personne n'a exercé et dont le juge n'a été appelé à connaître qu'en 1855? C'est sans aucun fondement qu'on a voulu induire des conclusions prises en 1847 pour les créanciers intervenants, que le droit résultant de l'art. 4 de la convention avait, dès lors, été invoqué; les intervenants se sont bornés, comme Montoisy, à soutenir que la faculté donnée au mari de vendre les biens de sa femme était personnelle à De Ridder et que son décès l'ayant éteinte sans qu'il en eût usé, la cession des actions devait aussi rester sans effet. Voilà l'objet et la portée de leurs conclusions. Celles qu'ils ont prises en appel, conjointement avec Montoisy, prouvent qu'ils ne demandaient pas autre chose que lui : enfin une preuve ultérieure ressort du jugement même de 1847 qui, rappelant et discutant tous les moyens employés, ne dit pas un mot soit de l'art. 4, soit du droit qui en découle, soit des faits qui en détermineraient l'application.

Les défendeurs argumentaient de nouveau des motifs du jugement confirmé par l'arrêt attaqué, lesquels déclarent que la nature et la validité de la convention de 1842 ont fait l'unique objet de la première procédure.

M. l'avocat général Faider a conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation tiré : 1° de la violation de l'article 1338 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué suppose, sans fondement, que la demanderesse a ratifié la ventilation arbitraire faite par le tuteur des mineurs De Ridder le 2 septembre 1846; 2° de la violation des articles 1319 et 1320 du même code, en ce qu'il a méconnu la foi due à l'acte authentique du 29 juillet 1846 :

« Considérant que l'acte auquel la ratification a été appliquée dans l'espèce est la ventilation du prix de la vente du 29 juillet 1846; que cette ventilation a été faite par le tuteur des mineurs De Ridder qui avait, en qualité de mandataire, représenté la demanderesse à ladite vente, et qu'elle était contestée par celle-ci, comme faite sans pouvoir et inopérante à son égard;

« Considérant que ce cas était régi par la disposition finale de l'art. 1998 du code civil, relative aux actes faits par le mandataire au delà de ses pouvoirs, et non par l'art. 1338 qui ne concerne que les obligations susceptibles d'être annulées ou rescindées; que l'arrêt attaqué a donc, avec raison, laissé ce dernier article à l'écart, et que la ratification constatée par lui demeure inébranlable;

« Considérant que la demanderesse, liée conformément à l'article 1998 précité, par la ventilation qu'elle avait ratifiée, était non recevable à en provoquer une autre; qu'en conséquence, les juges du fond, qui n'ont pas eu à s'occuper de la preuve qu'elle prétendait trouver de son droit dans l'acte authentique du 29 juillet 1846, n'ont pu contrevenir aux articles 1319 et 1320 du code civil;

« Sur le deuxième moyen pris d'un excès de pouvoir tant par la fausse application et la violation des articles 557 et suivants du code de procédure, que par la violation des art. 826 et suivants du même code, en ce que l'arrêt attaqué admet, sous la forme d'une saisie-arrêt, une demande qui ne pouvait être reçue que sous la forme d'une saisie-revendication :

« Considérant que le seul fait de la saisie-arrêt n'attribue pas de plein droit au juge compétent la connaissance des questions qui s'y rattachent pour la forme ou pour le fond; qu'il n'est appelé à faire droit que par l'assignation qui porte le différend devant lui, et sur les conclusions qu'on lui soumet;

« Considérant que, suivant les qualités du jugement confirmé par l'arrêt attaqué, l'assignation signifiée à la demanderesse le 2 juillet 1853 avait pour objet de la faire condamner à restituer à la succession bénéficiaire de son mari certaines actions, et par suite, de faire déclarer valable la saisie-arrêt pratiquée sur ces actions entre les mains des compagnies d'assurances dont elles dépendaient;

« Considérant que ces conclusions ont déféré au juge directement et principalement la question de propriété des actions, et accessoirement celle qui touche la saisie-arrêt;

« Que, statuant sur ces deux chefs de la demande dans leur ordre successif, le jugement précité dit pour droit que les actions litigieuses, au nombre de 24, sont la propriété de la succession bénéficiaire du mari, condamne la veuve De Ridder à les restituer et déclare valable, en ce qui concerne cette restitution, la saisie-arrêt pratiquée sur les actions;

« Considérant que la décision portée sur la question de propriété rendant les actions étrangères à la demanderesse, celle-ci se trouve, comme l'arrêt attaqué le déclare justement, sans intérêt et partant sans qualité pour critiquer dans sa forme une mesure d'exécution qui ne regarde que le saisissant et les tiers saisis, et qu'il s'ensuit qu'elle est non recevable à se prévaloir des articles cités à l'appui du deuxième moyen;

« Sur le troisième moyen, puisé dans une contravention à la chose jugée et dans la violation de l'article 1351 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la propriété des actions litigieuses assurée à la demanderesse par un jugement du 18 mai 1847 et un arrêt confirmatif du 18 juin 1848 :

« Considérant que s'il est évident que la propriété des actions a fait l'objet de la contestation jugée en 1847 et 1848, comme de celle qui a été terminée par l'arrêt attaqué, il l'est également que la cause de la demande n'a pas été la même dans les deux procès;

« Qu'en effet, il conste par les conclusions des parties et par les décisions judiciaires, que, dans le premier, le droit de la succession de feu De Ridder auxdites actions avait pour unique base la prétendue nullité de la convention par laquelle De Ridder les a cédées à sa femme, tandis que dans le second, ce droit est exclusivement fondé sur ce que la même convention, déclarée valable, stipule la restitution des actions sous une condition qui s'est accomplie;

« Considérant qu'il suit de là qu'en supposant que la seconde réclamation, formée pour le même objet que la première, l'ait été entre les mêmes parties procédant en la même qualité, une des conditions requises par l'art. 1351 du code civil pour constituer la chose jugée manquerait encore, à défaut d'identité entre les causes des demandes et qu'ainsi le troisième moyen n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Defacqz en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, avocat général, rejette le pourvoi. » (Du 13 janvier 1857. — Plaid. MMes Van Dievoet, Martou, Dolez, Barbanson.)

QUESTIONS DIVERSES.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION PERSONNELLE. — CONCLUSION SUBSIDIAIRE.

N'est pas recevable l'appel d'un jugement qui alloue à l'une des parties sa demande introductive d'instance dans une action personnelle tendant à obtenir 2,000 *fr. de dommages intérêts* ou toute autre somme *à fixer à dire d'experts.*

(LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE CHARLEROI A LOUVAIN C. D'AOÛT.)

Arrêt. — « Attendu que l'action en dommages-intérêts intentée par l'intimé contre la société appelante est une action purement personnelle, puisqu'elle ne tend qu'à l'obtention d'une somme d'argent à payer par l'auteur du dommage causé;

« Attendu que si une des causes du dommage réside dans la dépréciation apportée par la société appelante à un immeuble, cette circonstance ne peut changer ou modifier la nature de l'action, puisque, ne tendant en aucune manière à se faire reconnaître un droit à un immeuble, on ne peut rien y trouver qui puisse lui faire prendre quant à cette partie le caractère d'une action réelle;

« Attendu que l'intimé a, *in limine litis,* dans ses conclusions d'audience, en se conformant aux prescriptions de l'art. 16 de la loi du 25 mars 1841, déterminé la hauteur des dommages-intérêts qu'il réclamait et les a portés à la somme de 2,000 fr.;

« Attendu qu'en ajoutant à cette évaluation les mots « ou toute autre somme à fixer à dire d'experts, » le demandeur n'a fait qu'une demande subsidiaire et n'a pas entendu donner à sa demande principale une étendue illimitée qui permit au juge d'excéder dans l'adjudication des dommages-intérêts la somme déterminée de 2,000 fr., mais seulement vouloir se soumettre à toute *réduction* qu'une évaluation faite par justice trouverait convenable;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1841, l'appelante aurait pu et pourrait encore se libérer vis-à-vis de l'intimé en acquittant le prix de cette évaluation, c'est-à-dire 2,000 fr.;

« Attendu que l'art. 14 de cette loi du 25 mars permet aux tribunaux de première instance de connaître en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 2,000 fr. en principal;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat général entendu en son avis conforme, déclare l'appel non recevable; condamne l'appelante à l'amende et aux dépens...» (Du 8 avril 1857. Cour de Bruxelles. — 1re Ch. — Plaid. MMes Drugman, De Maurissens.)

SÉPARATION DE BIENS. — CRÉANCIERS DU MARI. — SAISIE-ARRÊT. — NULLITÉ.

Est nulle comme faite super non domino *la saisie-arrêt formée par un créancier du mari sur les revenus d'un propre de la femme demanderesse en séparation de biens.*

(BOURDON C. BERTRAND.)

Jugement. — « Attendu que, le 11 août 1855, Bourdon, créancier de Bertrand, a formé une saisie-arrêt ès-mains du locataire d'une maison sise à Clermont-Ferrand, propriété de la femme Bertrand;

« Que, le 12 janvier 1856, celle-ci a formé contre son mari une demande en séparation de biens;

« Que, le 28 février suivant, la séparation a été prononcée;

« Attendu que les effets des jugements qui prononcent la séparation des biens remontent au jour de la demande;

« Que la disposition de l'art. 1445, § 2 du code Napoléon est absolue à cet égard;

« Que s'il en était autrement:

« 1° Le texte de la loi susindiquée serait sans objet, les jugements dans les affaires de cette nature n'étant pas déclaratifs, mais attributifs de droits;

« 2° Le patrimoine de la femme dont la dot est mise en péril pourrait être dissipé depuis le jour de la demande au jour du prononcé du jugement;

« Attendu, dès lors, qu'à partir du jour de la demande en séparation de biens, le mari cesse d'avoir un droit sur les loyers de sa femme;

« Que, par suite, les saisies-arrêts pratiquées sur ces revenus par les créanciers du mari sont faites *super non domino;*

« Attendu, cependant, que Bourdon prétend maintenir la saisie-arrêt sur les loyers échus jusqu'au jour du prononcé de la séparation de biens;

« Qu'il a ainsi, par sa faute, causé à la femme Bertrand un préjudice évaluable à 100 fr.;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare valable la saisie-arrêt pratiquée le 11 août 1855, à la requête de Bourdon sur Bertrand; restreint l'effet de cette opposition aux loyers antérieurs au 12 janvier 1856; ordonne que la somme dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs dans ces limites, sera par eux versée à Bourdon; condamne celui-ci à payer 100 fr. à la femme Bertrand... » (Du 3 décembre 1856. — Tribunal civil de la Seine.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 1er mai 1857, le sieur Liebrechts (C.-P.), docteur en droit à Bruxelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Turnhout.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 28 avril 1857, le sieur N. Fabritius, candidat huissier à Arlon, est nommé huissier près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Hollenfeltz, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 14 mars 1857, le sieur Weustenraad, notaire à Caune, est nommé en la même qualité à la résidence de Tongres, en remplacement du sieur Houbrechts, décédé.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE
aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Fierlant, conseiller.

JOURNAL. — DROIT DE RÉPONSE. — ÉTENDUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SECRET. — JURY. — TÉMOIN. — REPROCHE.

Le droit de réponse à un article de journal peut comprendre, non-seulement une lettre, mais toute pièce ou document qui constitue une réfutation des imputations formulées par le journal.

Pour mesurer l'étendue de la réponse, il faut avoir égard, outre les articles qui contiennent une désignation nominative ou indirecte, à ceux qui ont un rapport intime avec les premiers.

Le refus d'insertion d'une réponse donne lieu à des dommages-intérêts pour le préjudice matériel que ce refus a pu occasionner à la partie civile, indépendamment du dommage qui peut résulter directement des articles eux-mêmes.

Le membre d'un jury nommé par l'autorité administrative ne peut être entendu comme témoin sur des faits qui se sont passés dans l'intimité des délibérations du jury.

(L'INDÉPENDANCE BELGE C. HYMANS.)

Par arrêté du 30 juin 1856, le ministre de l'intérieur nomma deux jurys chargés respectivement de juger le concours de poésie française et de poésie flamande, institué à l'occasion du 25e anniversaire de l'inauguration du roi.

Le 18 juillet suivant, nouvel arrêté qui, conformément au rapport du jury, décide qu'il n'y a pas lieu d'accorder un premier prix pour la poésie française, et décerne le second prix à Louis Hymans dont le poème avait été placé au premier rang par le jury.

L'Indépendance belge avait prétendu, dès le 11 juillet, que le jury avait proclamé l'impossibilité d'accorder un premier, ni même un second prix. Elle répéta cette allégation dans les numéros des 13 et 17 du même mois, en ajoutant que le ministre de l'intérieur avait exercé une pression sur le jury pour le faire revenir de sa première décision.

Enfin le 20, elle développa la même idée et prétendit qu'il n'y aurait que des *lauréats par ordre*.

Dans le même numéro, on publiait l'arrêté ministériel qui décernait le second prix à Louis Hymans, et, le 23, en rendant compte de la cérémonie pendant laquelle les prix furent publiquement distribués, elle ajoutait : « M. Mathieu « lit le poème couronné par ordre. »

Louis Hymans adressa la lettre suivante au journal :

« Monsieur l'imprimeur de *l'Indépendance*,

« En réponse aux articles dans lesquels vous n'avez pas dédaigné de vous occuper de moi, je vous prie et vous requiers au besoin d'insérer les extraits suivants du rapport officiel publié au *Moniteur* d'avant-hier et dont vous avez eu soin de ne pas signaler l'existence. Ces extraits permettront au public d'apprécier et la délicatesse de ceux qui ont fourni la matière de vos articles, et la façon dont vous avez servi ce qu'il vous plaît d'appeler les intérêts de l'art et de la vérité.

Extrait du rapport, etc.

« Est-ce à dire que, dans un si grand nombre de pièces, nous « n'en ayons point rencontré qui nous paraissent dignes d'être « signalées à l'attention du gouvernement? Cela est bien loin de « notre pensée et, hâtons-nous de le dire, ceux qui ont ainsi tra- « duit notre appréciation se sont montrés *aussi peu scrupuleux « observateurs de l'exacte vérité que des justes convenances*. En « effet, M. le ministre, si, pénétrés de la grandeur, de la solennité « à laquelle ces chants étaient destinés, nous avons cru devoir, « *dans l'intimité de nos délibérations*, nous montrer juges très- « sévères, nous avions résolu en même temps, dès notre troisième « réunion, de ne laisser subsister aucune trace de cette sévérité « dans les paroles destinées à être répétées dans cette enceinte, « d'oublier la moitié de nos fonctions de juges, pour ne produire « ici que ce qui nous paraîtrait digne de la bienveillance du mo- « narque et des sympathies du public; et cette tâche, croyez-le « bien, eût encore été très-longue pour le temps qui nous était « donné...

« ... Ces courts extraits de deux pièces qui n'ont pu obtenir de « distinction officielle, suffiraient déjà pour faire justice des qua- « lifications injurieuses dont on s'est obstinément servi pour flé- « trir le résultat du concours. (*Applaudissements.*) Les deux « morceaux qui nous ont paru dignes d'obtenir des prix complé- « teront notre rectification. Quant à la pièce n° 75, la lecture qui « va en être faite après ce rapport, par un de nos collègues, « suffira pour vous en signaler tous les mérites. Ce n'est pas à un « juge aussi compétent que vous l'êtes, M. le ministre, qu'il est « nécessaire d'en faire remarquer l'originalité, la verve et l'en- « train, l'éclat parfois peut-être un peu trop vif des images, la « variété du tour de la phrase, le mouvement du style, le senti- « ment profond de l'harmonie des vers, et, si l'on peut s'expri- « mer ainsi, l'instinct musical qui se révèle encore alors même « que la richesse de la rime a été négligée et, ce qui vaut mieux « que tout cela, dans presque toute la pièce, l'expression sympa- « thique de ce que nous éprouvions tous au fond du cœur pour le « roi que nous fêtons. (*Très-vifs applaudissements.*)...

« ... Le rapport que j'ai l'honneur de vous faire a été approuvé « *à l'unanimité* par le jury, dans sa séance du 17 juillet. »

« Que l'on juge après cela, à qui il appartient de se plaindre : si c'est au jury de vos attaques, au public de son verdict ou à moi de tous les deux.

« Je suis, monsieur, votre serviteur.

« LOUIS HYMANS. »

Assignation devant le tribunal correctionnel, par citation directe.

Pour *l'Indépendance*, on allégua que Louis Hymans n'était pas désigné dans les articles dont s'agit ou que tout au moins il ne l'était que dans l'arrêté publié par extrait, le 20 juillet, ce qui ne pouvait lui donner le droit de faire une réponse aussi étendue. On soutint en outre que les faits allégués étaient rigoureusement exacts.

Jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles sous la présidence de M. MOCKEL.

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès;

« Attendu que Louis Lignier, assigné comme imprimeur du journal *l'Indépendance*, n'a pas décliné la responsabilité du refus d'insertion qui fait l'objet de la prévention;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction que ledit journal, après avoir, dans ses nos des 11, 13 et 17 juillet 1856, publié trois articles à propos du concours de poésie française et apprécié la décision du jury dans des termes peu bienveillants pour les lauréats, a, dans son n° du 20 juillet où il fait connaître le résultat de ce concours, cité indirectement Louis Hymans comme étant *un des lauréats par ordre;*

« Que l'on peut d'autant moins se méprendre sur le nom de la personne à laquelle l'auteur de cet article a voulu faire allusion, que sous la rubrique des actes officiels insérés dans le même numéro, le journal rapporte l'arrêté du ministre de l'intérieur qui décerne à Louis Hymans le deuxième prix de poésie française;

« Attendu que le même journal, dans son n° du 23 juillet suivant, en rendant compte de la distribution des prix aux lauréats du concours de poésie française, a encore cité au moins indirectement Louis Hymans, et ce, en mentionnant que sur le rapport fait par Vanhulst, au nom du jury chargé de juger le concours de poésie française, les lauréats sont venus recevoir leur récompense des mains du ministre de l'intérieur et que M. Mathieu membre du jury a lu le poème *couronné par ordre;*

« Attendu que Louis Hymans, usant du droit que l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 confère à toute personne citée dans un journal, soit nominativement soit indirectement, d'y faire insérer une réponse, a sommé l'imprimeur dudit journal, par exploit de l'huissier Parys du 1er août 1856, enregistré, d'insérer, dans le délai de la loi, la lettre qui est transcrite en tête dudit exploit;

« Attendu que si l'on peut admettre que Louis Hymans n'est pas cité nominativement ni indirectement dans les nos des 11, 15 et 17 juillet, il suffit de les mettre en regard des numéros des 20 et 23 juillet pour apercevoir la liaison intime qui existe entre ces différents articles et le mobile qui a fait agir leur auteur; qu'il s'en suit que ces articles devant être appréciés dans leur ensemble, la réponse dont la partie civile demande l'insertion n'excède pas le double de l'espace occupé par les passages qui l'ont provoquée;

« Attendu que jusqu'à ce jour le journal *l'Indépendance* est resté en défaut d'insérer cette réponse;

« Attendu que ce retard se justifie d'autant moins que cette réponse n'est que la reproduction d'un document officiel dont l'autorité ne pouvait être méconnue et qui devait servir à éclairer l'opinion publique abusée par les bruits mensongers dont quelques journaux s'étaient rendus l'écho;

« Qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'imprimeur a encouru les pénalités édictées par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831;

« En ce qui concerne la demande de la partie civile:

« Attendu que les articles dont se plaint Louis Hymans et dont le rapport officiel du jury du concours a déjà fait justice, ayant eu pour but de déprécier le mérite de son poème et de porter atteinte à sa réputation comme professeur d'histoire et homme de lettres, lui ont causé un dommage moral dont le présent jugement sera pour lui la réparation la plus efficace, et un dommage matériel qui peut être équitablement évalué à la somme de 500 fr.;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. 13 du décret du 20 juillet 1831, 52 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, condamne Louis Lignier à insérer dans les colonnes du journal *l'Indépendance,* et ce dans l'édition du matin et dans celle du soir, la lettre dont copie lui a été notifiée en tête de l'exploit de l'huissier Parys, du 1er août 1856, enregistré, en réponse aux articles dudit journal et notamment de ceux contenus dans les numéros des 20 et 23 juillet dernier; le condamne, en outre, à une amende de 42 fr. 40 cent. pour chaque jour de retard à compter du 3 août 1856, jusqu'au jour de l'insertion; et statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne Lignier et par corps à payer à Louis Hymans la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts; condamne finalement le prévenu aux frais tant envers la partie publique qu'envers la partie civile, les dits frais taxés à la somme de 47 fr. 2 cent. avancés par la partie civile; commet l'huissier Vangindertaelen pour la signification du commandement préalable à la contrainte par corps... » (Du 13 août 1856.)

Appel.

L'Indépendance demanda à faire entendre M. Mathieu, membre du jury, pour établir, disait-elle, la vérité de ses allégations.

Sur l'opposition de la partie civile et les conclusions conformes du ministère public, arrêt ainsi conçu :

Arrêt. — « Attendu que le fait sur lequel l'appelant veut faire interroger M. Mathieu a un rapport direct avec la mission de juré dont il a été investi par l'autorité administrative;

« Attendu que la révélation de ce qui s'est passé dans l'intimité des délibérations du jury ne peut être ordonnée en justice, les membres de ce corps devant, d'après la nature de leur mission, toute de confiance et de discrétion, être réputés compris parmi les personnes dont parle l'art. 378 du code pénal;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Hynderick en son avis conforme, dit que le témoin Mathieu ne sera pas entendu; ordonne qu'il soit passé outre aux débats; condamne l'appelant aux dépens de l'incident... » (Du 25 octobre 1856. — Plaid. MMes Mascart c. Guillery.)

Au fond, *l'Indépendance* reproduisit le système plaidé en première instance et ajouta que la partie civile ne pouvait réclamer de dommages-intérêts pour le tort qu'auraient pu lui causer les articles du journal, puisqu'il n'était question devant la cour que du refus d'insertion.

L'intimé répondit qu'il ne réclamait de dommages-intérêts que pour le préjudice causé par le refus d'insertion, et que ce préjudice était d'autant plus grave que les attaques dont il avait à se plaindre étaient plus injustes et plus passionnées.

Arrêt. — « En ce qui touche le refus d'insertion dont est prévenu Louis Lignier, imprimeur du journal *l'Indépendance belge,* ici appelant, adoptant les motifs repris au jugement dont appel;

« Sur les conclusions de Louis Hymans, partie civile, ici intimé :

« Attendu que ces conclusions ont pour objet d'obtenir des dommages-intérêts pour refus d'insertion dans le journal *l'Indépendance belge,* d'une réponse de l'intimé signifiée à l'appelant par exploit de l'huissier Parys, du 1er août 1856;

« Attendu que le droit de réponse, consacré par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, est une des garanties les plus précieuses contre les abus de la presse; qu'il est évident que le préjudice causé par le retard plus ou moins prolongé de la reproduction de la réponse, sera plus ou moins considérable suivant que les articles publiés auront, vis-à-vis de l'auteur de cette réponse, tel ou tel caractère; qu'il faut donc que la justice puisse apprécier ces articles pour évaluer l'étendue du dommage;

« Attendu que la somme de 500 francs allouée par la partie civile à titre de dommages-intérêts est loin d'être exagérée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Hynderick en ses conclusions conformes, met l'appel à néant, dit que le jugement dont appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant par corps aux frais d'appel tant envers la partie publique qu'envers la partie civile... » (Du 8 novembre 1856. — Plaid. MMes Mascart c. Guillery.)

Observations. — *Première question.* — Les tribunaux auront à apprécier si, en fait, il s'agit d'une véritable réponse, mais la personne attaquée peut choisir le mode qui lui paraît le plus convenable : V. Cass. Fr., 8 février 1850 (affaire Ségur-d'Aguesseau) (Dalloz, Rép., 1850, 1, 69). V. surtout le réquisitoire de M. l'avocat général Plougoulm dans cette affaire.

Deuxième question. — Ce point ne pouvait faire difficulté. Attaquer une personne sans la nommer ou la désigner, et puis laisser voir ultérieurement à qui s'adressaient ces attaques, c'est constituer un ensemble d'articles qui doivent tous servir de base au droit de réponse.

Troisième question. — Le seul refus d'insertion peut quelquefois causer un grand préjudice. Annoncer, par exemple, qu'un commerçant est sur le point de cesser ses paiements et ne pas accueillir la rectification, pourrait donner lieu à des dommages-intérêts très-considérables. La cour de Paris a condamné *le Charivari* à 15,000 francs de dommages-intérêts pour refus d'insertion. V. Cass. Fr., 20 juillet 1854 (Dalloz, Rép., 1854, 1, 290) qui rejette le pourvoi du *Charivari.*

V. sur l'étendue du droit de réponse : Cass. Fr., 27 novembre 1845 (Dalloz, Rép., 1846, 1, 12); De Grattier, t. II, p. 105.

Quatrième question. — Cette question est devenue des plus graves depuis que la cour de cassation belge a proclamé le principe que l'art. 378 du code pénal ne peut s'appliquer aux personnes à qui la loi fait un devoir de parler. V. l'état de la jurisprudence dans l'ouvrage intitulé : *De la procédure devant les cours d'assises,* par Jules Anspach, p. 148.

V. Cass. B., 14 novembre 1853 (affaire Lecluyse) (Belg. Jud., XII, 24 et la note). Jusqu'à cette époque la jurisprudence et la doctrine avaient consacré d'une manière absolue l'inviolabilité du secret, sauf toutefois Legraverend, n° 105. V. Chauveau-Hélie, t. III, p. 318, 1re col., *in fine;* — Dalloz, Rép., Vo *Avocat,* nos 500 et suivants. L'opinion de Legraverend est du reste combattue par son annotateur Duvergier (V. *loc. cit.,* note 3).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Grandgagnage.

CHASSE. — BOIS. — POURSUITE. — COPIE. — PROCÈS-VERBAL. ACTE D'AFFIRMATION. — CODE FORESTIER NOUVEAU.

Un délit de chasse commis dans un bois soumis au régime forestier, ne doit pas être constaté et poursuivi dans la forme prescrite pour les délits forestiers proprement dits, la loi du 19 décembre 1854 n'ayant pas dérogé à la loi sur la chasse du 26 février 1846.

(HUBIN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Hubin, prévenu du délit de chasse pour avoir fait usage de bricoles propres à prendre le lièvre, fut poursuivi devant le tribunal correctionnel de Namur.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un délit de chasse; que dès lors, et pour en assurer la répression, il faut recourir à la loi spéciale du 26 février 1846, qui fixe à la fois les règles et la marche à suivre en semblable occurrence;

« Attendu que, parmi les modes adoptés pour la recherche et la constatation de semblables délits, figurent les rapports et procès-verbaux non-seulement des gardes champêtres, mais aussi des gardes particuliers et forestiers, lesquels ne font foi que jusqu'à preuve contraire et se trouvent soumis à la prescription d'un mois (art. 12, 13 et 15);

« Que, hors le cas prévu par l'art. 2 de la loi précitée, les poursuites ont généralement lieu d'office, conformément au droit commun (art. 16 de ladite loi et 182 du code d'instruction criminelle);

« Attendu qu'aucune des dispositions précitées n'exige qu'il soit donné, avec la citation, copie du procès-verbal et de l'affirmation;

« Qu'en vain, pour établir le système contraire, on se prévaut de la disposition de l'art. 155 du nouveau code forestier, rapprochée des articles 120 et 121 du même code;

« Qu'il suffit de se pénétrer de l'esprit de ces dispositions pour rester convaincu que telle n'a pas été la pensée du législateur dans l'espèce qui nous occupe, et que ces mêmes dispositions ont été adoptées dans un autre ordre d'idées;

« Qu'il résulte, en effet, de la combinaison des art. 120 et 121 précités, que si les délits et contraventions commis dans les bois et forêts sont généralement soumis au régime forestier, il existe, nommément au point de vue des poursuites, une différence essentielle entre les délits forestiers proprement dits et les délits de chasse commis dans les bois et forêts;

« Que cette distinction ressort des expressions diverses dont s'est servi le législateur, en attribuant aux agents et gardes forestiers le droit de rechercher et de constater les délits et contraventions en matière forestière et de chasse (art. 121);

« Attendu qu'en leur conférant de nouveau ces attributions, le législateur n'est pas censé avoir voulu déroger à la loi spéciale sur la matière;

« Que s'il pouvait rester quelque doute à cet égard, il disparaîtrait en présence de la discussion qui a eu lieu lors de l'adoption du nouveau code forestier, puisque dans le cours de cette discussion, il a été reconnu qu'on ne pouvait évidemment pas ranger les délits de chasse sous la dénomination des délits forestiers, et que ce n'était pas sans motifs que dans l'article 121, qui parle des délits et contraventions en matière forestière et de chasse, on s'était servi de deux expressions différentes;

« Qu'au surplus, la nécessité de donner aux délinquants copie des procès-verbaux et de l'acte d'affirmation se conçoit dans les cas où ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux, alors que lesdits délinquants doivent en connaître le contenu à l'effet de pouvoir prendre parti, ce qui n'a pas lieu dans l'hypothèse contraire;

« Qu'enfin, en poussant aux dernières limites le système d'assimiler aux délits forestiers les délits de chasse commis dans les bois et forêts, il en résulterait cette conséquence inadmissible, que les procès-verbaux, en cette matière, feraient alors foi jusqu'à inscription de faux et ne seraient prescriptibles que par trois mois;

« Par ces motifs le Tribunal écarte le moyen de nullité de l'assignation notifiée au prévenu... »

Appel par Hubin.

ARRÊT. — « Attendu qu'avant le nouveau code forestier du 19 décembre 1854, il existait diverses controverses, notamment sur le point de savoir si l'administration forestière avait qualité pour poursuivre les délits de chasse dans les bois soumis à sa surveillance, sans plainte du propriétaire, lorsque le droit de chasse avait été affermé, et que le délit, ayant été commis en temps ouvert, ne consistait que dans le défaut de permis de port d'armes;

« Que la même controverse existait en ce qui concerne l'étendue du ressort dans lequel les gardes forestiers avaient qualité pour rechercher les délits et contraventions en matière forestière et de chasse;

« Que ces difficultés ont pris fin par les articles 120 et 121 du code forestier qui, en continuant à charger l'administration forestière des poursuites en réparation de tous délits et contraventions dans les bois et forêts soumis au régime forestier, ont, d'autre part, fait mention des délits de chasse, en ajoutant que les gardes forestiers étendent leur surveillance dans l'arrondissement *en entier* du tribunal près duquel ils sont assermentés, tandis que les articles 2 de la loi des 15-29 septembre 1791 et 55 de la circulaire ministérielle du 19 mars 1831, intervenue ainsi après le code d'instruction criminelle, article 16, semblaient restreindre cette surveillance aux bois et forêts qui leur étaient plus directement confiés, selon leur triage respectif;

« Attendu que la loi sur la chasse du 16 février 1846, combinée avec le code d'instruction criminelle, renferme un système complet de législation sur cette matière spéciale, et qu'on ne peut induire de la simple mention du mot *chasse,* dans l'article 121 du code forestier, une innovation qui détruirait toute l'économie de ces lois, soit quant aux formalités et à la validité des poursuites et de la citation, soit quant à la foi due aux procès-verbaux, soit quant à la prescription;

« Que pareille innovation, qui aurait dû être formellement exprimée, ne résulte d'aucun texte du nouveau code et se trouve repoussée par les discussions;

« Qu'en effet, lors des discussions à la Chambre des représentants sur l'article 120, devenu l'article 121 du nouveau code, le ministre de la justice a répondu, après interpellation, qu'on ne peut évidemment pas ranger les délits de chasse sous la dénomination de délits forestiers, et qu'en parlant des délits et contraventions en matière forestière et de chasse, on s'est servi de deux expressions différentes (Séance du 3 mars 1852, *Annales parlementaires*, p. 719.)

« Qu'il en est de même du rapport de M. ORTS, qui a déclaré que cet article 120 organise un principe posé dans l'article précédent, en déterminant la compétence et les attributions de police judiciaire confiées aux divers fonctionnaires, et que c'est pour éviter toute équivoque que la commission a proposé d'ajouter, après les mots *délits et contraventions* qui se trouvaient dans le projet primitif, ceux-ci : *en matière forestière et de chasse;*

« Qu'il suit de là que ce n'est qu'au point de vue unique de la compétence et des attributions que ces mots ont été introduits dans le nouveau code, et sans qu'on puisse induire de l'art. 155 une dérogation à la législation préexistante sous l'empire de laquelle l'art. 9, titre IX, de la loi du 29 septembre 1791 exigeait déjà qu'il fût donné copie des procès-verbaux aux prévenus en matière forestière;

« Attendu d'ailleurs qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un procès-verbal dressé dans un bois communal par un garde forestier particulier; que l'article 121, qui concerne exclusivement les agents et gardes forestiers, n'est point rappelé dans l'art. 181; que s'il était vrai que les dispositions du nouveau code forestier, sur lesquelles on s'appuie, fussent applicables en matière de délits de chasse commis soit dans les bois soumis au régime forestier, soit dans les bois des particuliers, il en résulterait que la loi sur la chasse de 1846 ne resterait debout sous ce rapport que quant aux propriétés rurales et aux procès-verbaux des gardes champêtres, ce qui est inadmissible;

« Attendu que le délit de chasse dont il s'agit a été commis le 28 janvier 1856, et que ce procès-verbal a été affirmé le même jour;

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour confirme... » (Du 5 juin 1856.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Van Iunis.

OUTRAGE. — PRESCRIPTION. — DÉCRET DU 20 JUILLET 1851.

Les mots injure *et* calomnie *dans le décret du 20 juillet 1851, n'embrassent pas le délit d'*outrage *prévu par l'art.* 222 *du code pénal.*

En conséquence le délit d'outrage par paroles que prévoit l'art. 222 *ne se prescrit pas par trois mois, mais par trois ans conformément à l'art.* 638 *du code d'instruction criminelle.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CH. BOUTEN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi, qu'à la date du 5 mars 1856, le prévenu Bouten, se trouvant au cabaret le *Paradis*, dans la salle de l'estaminet, au village de Zillebeke, s'est exprimé en ces termes en présence d'un grand nombre de personnes : « Je suis pour la justice, pourquoi ne fait-on pas justice ici? » et interpellant directement Clément Verelst, bourgmestre de Zillebeke qui était présent : « Rendez compte de l'argent des pommes de terre; » que le bourgmestre ayant répondu que ce fait lui était étranger et antérieur à son administration, Bouten a insisté en ajoutant : « Vous connaissez cette affaire, l'argent a été déposé à la caisse d'épargne et vous avez le livret; »

« Attendu que ces paroles faisaient allusion à une somme d'argent que le gouvernement avait avancée ou donnée à la commune de Zillebeke pour en distribuer des pommes de terre à planter, aux pauvres, et dont une partie avait été restituée et déposée à la caisse d'épargne; mais que cette somme avait été retirée de cette caisse, depuis le 18 juin 1851 et était rentrée dans la caisse du bureau de bienfaisance dès le 22 juillet 1851, longtemps avant que le bourgmestre Clément Verelst était entré en fonctions;

« Attendu que ces faits devaient être connus du prévenu Bouten, puisqu'en sa qualité de membre du bureau de bienfaisance de la commune de Zillebeke, il a signé le procès-verbal de la séance de cette administration du 21 août 1851, où la rentrée de la somme retirée de la caisse d'épargne se trouve renseignée et qu'à la même date, il a approuvé comme membre du conseil de régence cette délibération du bureau de bienfaisance;

« Attendu que dans ces circonstances, en articulant que le bourgmestre Verelst était possesseur du livret de la somme déposée à la caisse d'épargne, en l'interpellant de rendre compte de cette somme en lui jetant à la face, que lui, Bouten, était pour la justice et pourquoi il n'y avait pas de justice à Zillebeke, le prévenu a certainement proféré des paroles de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse du bourgmestre Verelst et commis ainsi le délit d'outrages prévu par l'art. 222 du code pénal;

« Attendu que le prévenu allègue que l'action du ministère public serait prescrite par suite d'une interruption de poursuites de plus de trois mois, à savoir depuis le 19 mai 1856, date de l'appel relevé par M. le procureur du roi près le tribunal d'Ypres, jusqu'au 9 mars 1857, date du réquisitoire de M. le procureur général près la cour d'appel de Gand, aux fins de citer le prévenu Bouten, pour être statué sur l'appel; prescription fondée sur la combinaison des articles 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831 : de l'art. 4, en ce que cet article aurait abrogé et remplacé l'art. 222 du code pénal, et de l'art. 12, en ce que cette dernière disposition introduit la prescription de trois mois pour les délits prévus par l'article 4;

« Attendu que l'art. 4 du décret sur la presse du 20 juillet 1831 porte que « la calomnie ou l'injure envers les fonctionnaires » publics ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité » publique ou envers tout autre corps constitué, sera poursuivie » et punie de la même manière que la calomnie et l'injure dirigée » contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet égard dans les » dispositions suivantes; »

« Attendu que les termes de cet article s'appliquent seulement aux délits de calomnie et d'injure;

« Attendu que l'outrage dirigé contre un fonctionnaire public est un délit distinct de la calomnie et de l'injure; qu'en effet, quels que soient les rapports qui existent entre ces délits, il se présente cependant des différences essentielles dans les éléments qui les constituent; qu'ainsi, ni la publicité, ni la précision dans les faits, ni l'imputation d'un vice déterminé ne sont nécessaires pour caractériser l'outrage, tandis que ce délit suppose nécessairement la présence du fonctionnaire outragé et emprunte à cette circonstance son caractère particulier de gravité;

« Attendu que le code pénal (articles 367 à 370), a rangé la calomnie et l'injure dans la classe des délits contre les personnes, tandis que l'outrage est rangé (articles 222 et suiv.), parmi les délits contre la chose publique, et est considéré comme un manquement envers cette autorité;

« Attendu qu'il résulte des discussions qui ont lieu aux Chambres législatives, lors de la présentation de la loi du 16 mai 1829 et de celle du 20 juillet 1831, qui n'est que la reproduction partielle de la première, qu'il n'est pas entré dans la pensée de la législature de déroger aux articles 222 et suivants du code pénal; que c'est aussi dans ce sens qu'est fixée la jurisprudence de la cour de cassation de Belgique (arrêts de la cour de cassation des 8 novembre et 27 décembre 1847; BELG. JUD., VI, 94 et 1732);

« Au fond, adoptant les motifs du premier juge et les articles de la loi dont il a été fait application, mais attendu que la peine de 25 francs n'est pas proportionnée au délit;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel du ministère public, rejette l'exception, met le jugement dont appel à néant; émendant, condamne le prévenu Charles Bouten, par corps, à une amende de 50 francs, et aux frais des deux instances... » (Du 22 avril 1857. — Plaid. Me EEMAN.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* : Gand, 14 août 1851 (BELG. JUD., IX, p. 1157); — Liége, 12 juillet 1854 (BELG. JUD., XIII, p. 1422).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Timmermans, juge.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

BARRIÈRES. — EXEMPTION. — MOULIN. — GRAIN NON MOULU. FARINES.

L'exemption écrite dans l'art. 7, § 14, *de la loi du* 18 *mars* 1833, *suivant lequel les transports d'objets nécessaires au service d'une usine, distante de moins de deux kilomètres et demi du poteau, ne sont pas assujétis au droit de barrière, s'applique aux transports,* du moulin, *des grains moulus aussi bien qu'aux transports, au moulin, des grains non moulus.*

(VANDEN WYNGAERT C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Jean Vanden Wyngaert, meunier au Kiel (5e section d'Anvers), avait relevé appel contre un jugement du tribunal de simple police qui le condamnait à une amende de 6 fr., pour avoir refusé le paiement du droit de barrière, réclamé pour un transport de farine qui s'effectuait de son moulin vers la ville.

En instance d'appel, il prit les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de transports d'objets nécessaires au service d'une usine, distante de moins de 2,500 mètres du poteau (art. 7, § 14);

Qu'en effet, la loi a entendu par objets nécessaires au service d'une usine tous les objets dont l'existence est nécessaire pour que l'établissement industriel procure l'usage inhérent à sa destination;

Qu'il est inexact de prétendre que le grain, converti en farine, cesse d'être nécessaire au service du moulin, tout comme les machines ou ustensiles de rebut, les meules ou le résidu du combustible employé;

Qu'en effet, à la différence de ces dernières catégories, l'existence, la conservation et la possibilité du transport de la farine continue à être indispensable pour que l'établissement industriel accomplisse son service;

Qu'en effet, le service d'un moulin consiste à faire en sorte, non pas que le grain cesse d'exister à l'état brut, mais qu'il se produise de la farine propre à être livrée au public;

Que pour faire sauter aux yeux le fondement de cette distinction, il suffit de se demander si un moulin accomplirait son service au cas où il serait construit de façon à amener la déperdition du grain moulu, ou bien au cas où le transport des grains convertis en farine serait interdit ou frappé de taxes prohibitives;

Qu'au reste, loin d'avoir manifesté l'intention de déroger à la loi hollandaise (sous laquelle tous les transports faits par suite et pour le service des exploitations d'usines dans un certain rayon étaient indubitablement exemptés), le législateur belge n'a fait au fond, que reproduire le même système : en effet, les transports de farine sont à coup sûr nécessaires au service du moulin, donc l'objet de ces transports, la farine, est également nécessaire audit service;

Qu'au reste la question fût-elle douteuse en droit et en thèse générale, elle ne le serait pas en fait; puisqu'à la différence de presque tous ceux qui exercent sa profession, le prévenu n'est pas marchand de farine;

Que les transports de farine que le prévenu effectue ne se font pas au fur et à mesure et en exécution des ventes qu'il parviendrait à opérer, mais comme conséquence inséparable des conventions qu'il contracte avec ceux qui lui confient leur grain à moudre;

Que l'engagement que ces conventions lui imposent, engagement indivisible et soldé par une rémunération unique, consiste à faire prendre le grain entier chez les boulangers ou particuliers pour le moudre et le leur rapporter moulu;

Que le service de son moulin comprend donc à la fois, et des travaux de trituration et des travaux de transport pour lesquels la farine est indispensable;

Qu'aucun salaire ni fraction de salaire ne lui est acquis avant l'accomplissement intégral du susdit engagement;

Pour ces motifs, plaise au Tribunal recevoir l'appel du prévenu; et y faisant droit, le mettre hors de cause et sans frais. »

Le ministère public, par l'organe de M. Vleminckx, substitut du procureur du roi, combattit ce système de défense, en s'appuyant sur la jurisprudence de la cour de cassation qui interprète restrictivement, en cette matière, le § 14 de l'art. 7.

Jugement. — « Attendu que le décret du Congrès national, du 6 mars 1831, ainsi que la loi du 18 mars 1833 n'ont fait que continuer pour certains cas, en faveur des fermes et usines situées dans un rayon rapproché des barrières, un rayon d'exemption déjà établi par les dispositions antérieures et notamment par l'arrêté royal du 24 février 1819;

« Attendu que les motifs de ce régime d'exemption, basé, dans les circonstances prévues par l'art. 7, § 14, de la loi de 1833, sur le préjudice qu'éprouvent l'agriculture et l'industrie, s'appliquent aussi bien aux farines qui, à la sortie du moulin, sont transportées pour être livrées à la consommation qu'aux grains transportés vers le moulin pour y subir l'opération de la mouture; que si le législateur n'avait pas étendu l'exemption à l'un ou l'autre cas, il aurait évidemment laissé subsister sinon la moitié, au moins grande partie du préjudice résultant pour une usine de ses rapprochements d'une barrière;

« Attendu, à la vérité, que les exemptions qui constituent des priviléges sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues au delà des cas déterminés;

« Attendu en conséquence qu'il s'agit de rechercher, d'après les principes, le véritable sens des expressions du législateur;

« Attendu que le service d'un moulin ou de l'industrie d'un meunier ne consiste pas seulement à moudre le grain, mais aussi à le faire être à la portée du consommateur après la mouture; que le transport du grain réduit en farine hors du moulin rentre par conséquent dans le transport d'objets nécessaires au service de ce moulin; que cela est d'autant plus vrai dans l'espèce, où il a été établi en fait, que l'industrie du prévenu comprend une opération complexe, consistant à la fois à aller prendre le grain et à le rapporter réduit en farine à ceux dont il l'a reçu;

« Attendu que sous l'empire des dispositions en vigueur jusqu'en 1831, les farines circulant à la sortie d'un moulin situé à proximité d'une barrière, jouissaient de l'exemption comme les grains transportés au même moulin; qu'il faudrait pour pouvoir admettre que le législateur eût voulu innover à un état de choses préexistant, que sa volonté à ce sujet fût clairement exprimée;

« Attendu que l'arrêté royal du 24 février 1819, disant qu'il y avait exemption pour les véhicules quand ils circulent pour le service des fermes ou moulins, *wanneer dezelve voor den dienst der hoeven of molens den weg passeeren*;

« Attendu qu'il n'est pas étonnant qu'en présence de la traduction évidemment trop libre que présente le texte français « lorsqu'ils circulent par suite ou pour le service de l'exploitation » le législateur de 1833 ne l'ait pas reproduite pour exprimer la pensée du législateur de 1819, consignée dans le texte officiel néerlandais;

« Attendu que les termes dont il s'est servi peuvent bien plutôt être considérés comme rendant le sens des dispositions antérieures que comme y introduisant une modification ou restriction; il n'y a pas en effet de différence essentielle entre les expressions de la loi de 1833 *servir au transport d'objets nécessaires au service* et celles de l'arrêté royal de 1819 *circuler pour le service*, ces dernières renfermant implicitement une idée de transport d'objets ainsi que d'utilité ou de nécessité;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel et y faisant droit, annule le jugement *a quo*; émendant, décharge le prévenu des condamnations prononcées contre lui et le met hors de cause sans frais... » (Du 30 avril 1857. — Plaid. Me Jacobs.)

Observations. — V. *Conf.* : Bruxelles, 13 février et 21 mars 1834 (J. de B., t. II, p. 78 et 169); — Liége, 20 janvier 1837 (Ib., t. II, p. 158); — Tribunal de Gand, 15 février 1845; — Cloes, *Jurisprudence des tribunaux de première instance*, année 1853 (V. Table, Vo *Barrières*) et jugement du tribunal de simple police de Malines rapporté par cet auteur.

Contra : Cass. B., 26 mars 1835 (J. de B., t. I, p. 204), et 4 novembre 1840 (Ib., 1841, I, p. 140).

Le ministère public s'étant pourvu en cassation, la question sera incessamment débattue devant la cour suprême, pour y recevoir une solution définitive.

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

ENTREPRISE DE FOURNITURES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRANSACTION. — INTERPRÉTATION. — REPRENEURS A FORFAIT. — CORDES SERVANT A L'EXTRACTION. — IMMEUBLES PAR DESTINATION.

Lorsque dans une convention de fournitures de charbons intervenue entre une société de hauts fourneaux et des marchands de charbons il a été convenu qu'à défaut par ceux-ci de fournir les quantités stipulées, la société aurait le droit de s'en procurer partout ailleurs et que la différence de prix lui serait bonifiée, la société est encore en droit de réclamer des dommages-intérêts, en cas d'inexécution, outre la bonification de la différence sur le prix des charbons. Art. 1132 et 1229 du code civil.

La transaction par laquelle la société déclare renoncer aux dommages-intérêts résultant de la convention, du chef de ce que ses cocontractants n'ont pas livré ou ne livreront pas les quantités de charbons stipulées, n'implique pas renonciation à la bonification résultant de la différence du prix.

Des sous-repreneurs à forfait, en remplaçant dans un charbonnage les vieilles cordes servant à l'extraction par des cordes neuves, ne font que remplir les obligations des forfaiteurs primitifs.

Les cordes neuves remplaçant les anciennes deviennent immeubles par destination.

(La société des hauts fourneaux de Pommeroeul c. Van Hassel et Van Dyck.)

Par convention en date du 15 décembre 1852, Van Hassel et Van Dyck, négociants en charbons à Saint-Ghislain, s'engagèrent à livrer à la société des Hauts Fourneaux de Pommeroeul, pendant deux années consécutives, de cinq à six cents hectolitres de charbons par jour, à provenir de la Grande-Veine du bois de Saint-Ghislain, au prix de 8 fr. 75 cent. les mille kilos, mis à bord au rivage de Saint-Ghislain.

Le cas d'inexécution de la convention provenant du fait de Van Hassel et Van Dyck avait été prévu. La convention portait, en effet : « Si les sieurs Van Hassel et Van Dyck « venaient à ne pas fournir à la société la quantité de cinq « à six cents hectolitres par jour, charbon de la qualité « stipulée, hors le cas de force majeure, la société aurait « le droit de s'en procurer partout ailleurs et MM. Van « Hassel et Van Dyck lui bonifieraient la différence du « prix. »

Par une convention additionnelle, en date du 21 novembre 1853, la société de Pommeroeul fit à Van Hassel et Van Dyck une avance de 20,000 fr. sur leurs fournitures, remboursable par une retenue sur le prix desdites fournitures. Le marché fut en outre prolongé d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1855.

Il fut convenu que, dans le cas où la quantité de charbons stipulée ne serait pas fournie, la société aurait le droit d'exiger la restitution immédiate de ce qui resterait dû sur son avance de 20,000 francs.

Par cette même convention, Ducobu, exploitant à forfait le charbonnage de la Grande Veine du bois de Saint-Ghislain, s'engagea solidairement avec Van Hassel et Van Dyck à opérer la fourniture des cinq à six cents hectolitres stipulés.

La rigueur extrême de l'hiver de 1853-1854, la hausse subite du prix des charbons, firent obstacle à ce que Van Hassel et Van Dyck fussent à même d'accomplir complétement les conditions de leur entreprise, en ce qui concernait les quantités de charbons à fournir.

Le 23 février 1854, Van Hassel et Van Dyck, se fondant sur ce qu'aux termes de leur contrat ils devaient être payés de leurs fournitures mois par mois, et sur ce que la société leur refusait tout paiement pour les fournitures qu'ils avaient effectuées, assignèrent la société pour la faire condamner à leur payer la somme de 12,144 fr. 04 c., montant de leurs fournitures, et pour entendre en même temps

prononcer la résolution du marché. Cette assignation était donnée devant le tribunal de commerce de Tournai.

Au même moment, la société assignait Van Hassel et Van Dyck devant le tribunal de commerce de Mons pour les faire condamner : 1° au remboursement de son avance de 20,000 francs, et 2° au paiement de 2,558 fr. pour différence de prix sur les charbons dont ladite société avait dû se pourvoir au charbonnage de Belle Vue, en remplacement et à défaut des charbons dont Van Hassel et Van Dyck n'avaient pas opéré la livraison.

Le tribunal de commerce de Tournai, qui eut à statuer sur cette double contestation dont il resta saisi, prononça, le 12 mai 1854, un jugement dont le dispositif porte :

« Par ces motifs, le Tribunal, usant du pouvoir lui conféré par la loi, déclare les demandeurs (Van Hassel et Van Dyck) non recevables ni fondés dans leurs conclusions; déclare résolue la convention d'entre parties, du 23 novembre 1853; dit pour droit que la société de Pommerœul est bien fondée à déduire du prix des charbons livrés ou à livrer par les demandeurs la somme de vingt mille francs avancée par elle à ces derniers, les intérêts de cette somme ainsi que la différence du prix des charbons dont ladite société a dû se pourvoir au charbonnage de Belle Vue; ordonne aux demandeurs de continuer, à péril de tous dommages-intérêts, l'exécution de la convention de décembre 1852; retient les parties en cause pour statuer tant sur les contestations qui pourraient naître dans la cause d'entre parties, par suite du règlement de leur compte, que pour statuer sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus à la société de Pommerœul par suite du défaut des demandeurs d'avoir continué l'exécution de la convention de décembre 1852; condamne les demandeurs aux frais et dépens de l'instance... »

Il est à noter que l'enregistrement seul de ce jugement coûta la somme de 7,603 fr. 96 cent.

Appel principal de ce jugement fut interjeté par Van Hassel et Van Dyck.

Appel incident en fut interjeté par la société de Pommerœul, en ce que le premier juge avait déclaré résolue la convention du 23 novembre 1853, laquelle contenait, entre autres, l'obligation solidaire et accessoire de Ducobu.

Le 9 août 1854, il intervint devant la cour d'appel la transaction que voici :

Van Hassel et Van Dyck se désistèrent de l'appel qu'ils avaient interjeté du jugement du tribunal de Tournai, du 12 mai 1854, et acquiescèrent à l'appel incident interjeté du même jugement par la société de Pommerœul, appel fondé sur ce qu'à tort le premier juge avait déclaré résolue la convention du 23 novembre 1853.

Ces désistement et acquiescement furent décrétés par l'arrêt du 9 août 1854.

Le même jour, 9 août 1854, la société de Pommerœul délivra à Van Hassel et Van Dyck la déclaration suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître les résolutions suivantes que la société des hauts fourneaux de Pommerœul prend en conséquence de vos déclarations décrétées aujourd'hui par la cour d'appel, et de l'adhésion du sieur E. Cloquet (associé du sieur Ducobu) à la convention du 23 novembre 1853 :

« 1° La société, attendu votre déclaration d'où il résulte que vous êtes dans l'impossibilité d'exécuter tant les marchés des 15, 19 et 21 décembre 1852 que la susdite convention du 23 novembre 1853, renonce à se prévaloir du droit que les conventions lui donnent de vous réclamer des dommages-intérêts à raison de ce que vous n'avez pas livré ou ne livrerez pas les charbons que vous vous êtes obligés à lui fournir jusqu'au 31 décembre 1855. La société se réservant expressément tous les droits que la convention du 23 novembre 1853 et les marchés qu'elle mentionne lui donnent contre les sieurs Ducobu et E. Cloquet;

« 2° La société vous fait remise du tiers des frais des deux instances;

« 3° La société vous accorde, pour le paiement des deux autres tiers desdits frais, un terme correspondant à celui de la convention du 23 novembre 1853; à cet effet, vous souscrirez à l'ordre de la société des promesses, d'un import égal, échelonnées de mois en mois, la dernière échéant le même jour que ladite convention. »

Par une convention postérieure, en date du 27 septembre 1854, la société de Pommerœul se fit céder par Ducobu et Cloquet le droit d'extraire directement et personnellement le forfait de la Grande Veine du Bois de Saint-Ghislain.

Il fut, en outre, convenu à la même époque que le matériel dudit charbonnage, lequel appartenait à Van Hassel et Van Dyck, leur serait racheté par la société de Pommerœul, au prix à fixer par des experts choisis par les deux parties.

Dans ce matériel se trouvaient comprises deux cordes servant à l'extraction.

Des difficultés ne tardèrent pas à s'élever entre parties sur la question de savoir si ces cordes faisaient partie du charbonnage dont l'exploitation avait été cédée à la société par Cloquet et Ducobu, ou bien du matériel de charbonnage appartenant à Van Hassel et Van Dyck, matériel vendu par ceux-ci à la société de Pommerœul.

Le 24 décembre 1854, Van Hassel et Van Dyck assignèrent devant le tribunal de commerce de Tournai la société des Hauts Fourneaux de Pommerœul, en paiement : 1° de la somme de 4,770 fr. 57 c., formant le solde du prix des charbons qu'ils lui avaient livrés de décembre 1853 à mars 1854, déduction faite d'une remise de cinq mille francs effectuée par la société en janvier 1854 et de son prêt de vingt mille francs, avec intérêts courus, et 2° en paiement de la somme de 8,681 fr. 61 cent., pour prix du matériel vendu, y compris les cordes.

Van Hassel et Van Dyck fondaient leur première demande sur ce que la société, en renonçant le 9 août aux dommages-intérêts qu'aux termes des conventions elle aurait été en droit de réclamer parce qu'on ne lui avait pas livré ou qu'on ne lui livrerait pas les charbons convenus n'avait pu avoir en vue que les différences de prix entre les charbons à livrer par Van Hassel et Van Dyck et les charbons qu'elle s'était vu forcé de prendre ailleurs; sur ce que cette différence de prix constituait une clause pénale tenant lieu de dommages-intérêts et ne permettait pas de supposer qu'il pourrait encore être réclamé ou alloué d'autres dommages-intérêts, indépendamment de ladite différence. Elle fondait sa seconde demande, quant au matériel, sur le prix fixé par les experts choisis.

La société de Pommerœul repoussait la réclamation de 4,770 fr. 57 c., par le motif que cette somme se trouvait déjà compensée par le jugement du 12 mai 1854, et sur ce qu'au surplus, en renonçant, le 9 août 1854, aux dommages-intérêts, elle n'avait pas renoncé aux différences sur les prix des charbons dont elle avait dû se pourvoir ailleurs, différences qui lui étaient acquises.

Quant au matériel, elle reconnaissait devoir la somme de 5,448 fr. 57 cent., pour prix de partie dudit matériel, mais repoussait celle de 3,233 fr. 24 c., valeur des deux cordes qui devaient, selon elle, être considérées comme des immeubles par destination.

Sur ces contestations, le tribunal de commerce de Tournai prononça le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande a pour objet : 1° le paiement d'une somme de 4,770 fr. 57 c., pour solde de livrances de charbons et de tout compte; 2° le paiement d'une somme de 8,681 fr. 61 c., pour prix du matériel existant au charbonnage de la Grande Veine;

« Sur le premier chef de la demande :

« Attendu que la société défenderesse ne conteste pas le compte présenté par les demandeurs, mais prétend que la somme réclamée par ces derniers a été compensée par le jugement rendu entre parties le 12 mai 1854, tant avec la somme de 20,000 fr. avancée aux demandeurs qu'avec la différence du prix des charbons non livrés par ces derniers et que la société a dû acheter ailleurs;

« Attendu qu'à la date du 9 août 1854, la société défenderesse, par suite du désistement donné par Van Hassel et Van Dyck à leur appel formé contre le jugement de ce tribunal, en date du 12 mai 1854, a déclaré qu'elle renonçait à réclamer des dommages-intérêts à raison de ce que lesdits demandeurs n'avaient pas livré ou ne livreraient pas les charbons qu'ils s'étaient obligés à lui fournir jusqu'au 31 décembre 1855;

« Attendu que, d'après les conventions intervenues entre parties et mentionnées au jugement précité, du 12 mai 1854, la société défenderesse avait le droit d'acheter où bon lui semblerait les charbons que les demandeurs étaient en défaut de lui livrer, et ces derniers étaient tenus, de leur côté, à payer à la société défenderesse la différence entre le prix que celle-ci avait dû payer

pour les charbons ainsi achetés tant à d'autres charbonnages qu'à celui des demandeurs et le prix fixé entre parties par les conventions précitées;

« Que cette différence constituait donc les dommages-intérêts auxquels la société défenderesse avait le droit de prétendre en cas d'inexécution desdites conventions précitées;

« Attendu que, dans son jugement du 12 mai 1854, le tribunal, en retenant les parties en cause pour statuer sur les dommages-intérêts qui pourraient être dûs à la société défenderesse par suite du défaut de Van Hassel et Van Dyck d'exécuter les conventions précitées, n'avait en vue, par ces dommages-intérêts, que la différence en plus que la société défenderesse aurait dû payer pour les charbons qu'à défaut par les demandeurs de livrer, elle aurait été obligée d'acheter ailleurs;

« Attendu qu'à la vérité il aurait pu se faire que la société défenderesse aurait été, pour une cause quelconque, dans l'impossibilité absolue de se procurer ailleurs les charbons en remplacement de ceux que les demandeurs devaient lui fournir; qu'évidemment, ce cas arrivant, la société défenderesse aurait été fondée alors à réclamer des dommages-intérêts proportionnés au préjudice grave qu'elle aurait éprouvé par la faute des demandeurs; mais que, ce cas n'étant pas arrivé, il s'ensuit qu'à la date du 9 août 1854, les seuls dommages-intérêts auxquels la défenderesse avait droit, pour les charbons que les demandeurs n'avaient pas livrés, n'étaient et ne pouvaient être que la différence entre le prix des charbons achetés par la société défenderesse en remplacement de ceux non fournis par les demandeurs et le prix fixé par les conventions d'entre parties;

« Attendu que de ce qui précède il suit, qu'à moins d'admettre avec la société défenderesse qu'en renonçant, le 9 août 1854, à réclamer des dommages-intérêts à raison de ce que les demandeurs n'avaient pas livré les charbons qu'ils s'étaient obligés à lui fournir, elle n'aurait renoncé à rien du tout, ce qui serait absurde; il y a donc lieu de décider que les demandeurs sont bien fondés à réclamer aujourd'hui de la société défenderesse la somme de 4,770 fr. 57 c., formant le premier chef de la demande;

« Sur le deuxième chef de la demande :

« Attendu que, par suite d'arrangements intervenus entre la société défenderesse, d'une part, et Van Hassel et Van Dyck, défendeurs, et Cloquet et Ducobu, d'autre part, ladite société défenderesse s'est engagée à racheter, sur estimation faite par deux experts, tout le matériel appartenant auxdits défendeurs et servant à l'exploitation du charbonnage de la Grande Veine, exploitation qui était cédée à ladite société défenderesse;

« Attendu qu'il est établi et non contesté que la valeur de ce matériel a été estimé par les experts nommés par les parties à 8,681 fr. 61 cent.; que dans cette estimation sont comprises deux cordes, d'une valeur de 5,255 fr. 24 cent.;

« Attendu que Van Hassel et Van Dyck justifient avoir payé de leurs deniers les cordes qu'ils ont revendues à la société défenderesse;

« Qu'ils justifient également que, ni Ducobu ni le propriétaire du charbonnage de la Grande Veine ne s'opposent à la vente desdites cordes; que seulement ce dernier se réserve, à la fin du forfait, de réclamer de Cloquet et Ducobu deux cordes en remplacement de celles qu'ils y ont trouvées, et, pour le cas, où ils n'en laisseraient pas, de prendre le prix de ces cordes sur le cautionnement donné par lesdits Cloquet et Ducobu;

« Attendu, dès lors, que c'est à tort que la société refuse de payer aux demandeurs la valeur desdites cordes, sous le prétexte qu'elles seraient immeubles par destination;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la société de Pommerœul à payer aux demandeurs... » (Du 22 juin 1855.)

Appel de ce jugement fut interjeté par la société de Pommerœul.

Les moyens plaidés en première instance par la société furent reproduits en appel.

Pour les intimés Van Hassel et Van Dyck, on faisait observer que la société de Pommerœul, en stipulant, lors de la convention du 15 décembre 1852, qu'en cas d'inexécution de la convention de la part de Van Hassel et Van Dyck, elle aurait le droit de se procurer des charbons partout ailleurs, et que Van Hassel et Van Dyck lui bonifieraient la différence du prix, s'était placée sous l'empire des articles 1152 et 1229 du code civil; que la stipulation d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts restreignait forcément ces dommages-intérêts à la somme stipulée; que, par la manière dont elle avait intenté son action en février 1854, par les offres réelles qu'elle avait faites à ses adversaires, elle était non recevable, aussi bien que non fondée, à réclamer d'autres dommages-intérêts que les différences sur les charbons dont elle avait dû se pourvoir ailleurs; qu'en parlant de dommages-intérêts dans la convention transactionnelle du 9 août 1854, elle n'avait donc pu avoir en vue que ces différences; qu'en admettant que cette transaction fût obscure, elle devait, aux termes de l'article 1162 du code civil, s'interpréter contre la société qui avait stipulé et en faveur de ses adversaires qui avaient contracté l'obligation.

Que, quant au matériel, la société, qui reconnaissait devoir le prix du matériel acheté, ne pouvait se refuser au paiement du prix des cordes, sous prétexte que les cordes étaient immeubles, puisque, aux termes de l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, le matériel des charbonnages est immeuble au même titre que les cordes qui servent à l'extraction du charbon.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que, par jugement du 12 mai 1854, le tribunal de commerce de Tournai a jugé que la société appelante était fondée à déduire du prix des charbons livrés ou à livrer par les intimés la somme de 20,000 francs avancée par elle à ces derniers, ainsi que la différence du prix des charbons dont ladite société a dû se pourvoir au charbonnage de Belle Vue, à défaut par les intimés de les avoir fournis, et a ordonné à ceux-ci de continuer, à péril de tous dommages-intérêts, l'exécution de la convention des 15, 19 et 21 décembre 1852, reconnue en fait par les parties et relatée audit jugement;

« Attendu que, par ce jugement, le tribunal a déclaré retenir les parties en cause, tant pour statuer sur les contestations qui pourraient naître entre elles par suite du règlement de leur compte que pour statuer sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus à la société appelante par suite du défaut des intimés d'avoir continué l'exécution de la convention du 2 décembre 1852;

« Attendu que les intimés ont acquiescé à ce jugement, ainsi qu'il conste d'un arrêt de cette cour, du 9 août 1854;

« D'où il suit qu'il a été définitivement jugé entre parties, par le jugement prérappelé du 12 mai 1854, que, d'après la convention du 15 décembre 1852, la société appelante avait droit au remboursement de la différence de prix des charbons achetés à la société de Belle-Vue, à défaut par les intimés d'avoir livré la quantité des charbons qu'ils devaient lui fournir, et à des dommages-intérêts pour inexécution de la convention de décembre 1854;

« Attendu que, si postérieurement à l'arquiescement prémentionné, la société appelante a renoncé, par transaction, à réclamer aux intimés des dommages-intérêts à raison de ce qu'ils n'avaient pas livré ou ne livreraient pas les quantités de charbons convenues, la société appelante n'a nullement renoncé à leur reclamer le remboursement des différences de prix de charbon stipulé par la convention des 15, 19 et 21 décembre 1852, pour le cas où il ne lui serait pas livré la quantité de charbon convenue;

« Attendu que, par exploit du 22 décembre 1854, les intimés réclament à la société appelante une somme de 4,770 fr. 57 c., pour solde de fournitures de charbons qu'ils lui ont faite en décembre 1853, janvier, février et mars 1854;

« Attendu que, par leur exploit du 23 février 1854, et dans le cours de l'instance engagée devant le tribunal de commerce de Tournai par suite de cet exploit, les intimés ont déjà réclamé le paiement de ces livraisons, avec offre d'en déduire ce qui pourrait être dû à la société appelante pour charbons pris par elle au charbonnage de Belle Vue;

« Attendu que, sur cette demande, le tribunal, par son jugement du 12 mai 1854, a déclaré pour droit que le prix des charbons réclamé par les intimés se trouvait compensé jusqu'à due concurrence avec la somme dont ils étaient redevables envers la société, tant du chef des avances faites par celle-ci que du chef de la différence du prix des charbons qu'elle avait dû prendre ailleurs que chez les intimés, et par suite les a déclarés non fondés ni recevables dans leurs conclusions tendantes à avoir paiement du prix de leurs livrances de charbons;

« D'où résulte que les intimés sont non recevables dans le premier chef de leur demande introductive de la présente instance;

« En ce qui touche les deux cordes du charbonnage de la Grande Veine du Bois de Saint-Ghislain :

« Attendu que c'est par erreur que le premier juge énonce, dans le jugement dont est appel, que les experts nommés par les parties pour estimer la valeur du matériel vendu à la société appelante par les intimés et servant à l'exploitation du charbonnage de la Grande Veine du bois de Saint-Ghislain, ont compris dans leur estimation la valeur de ces deux cordes, puisque le contraire

résulte des documents versés au procès; d'où il appert que lesdits experts n'ont évalué ce matériel qu'à la somme de 5,448 fr. 37 c., et non à celle de 8,681 fr. 61 cent., qui comprend la valeur des deux cordes, comme l'énonce erronément le jugement prémentionné;

« Attendu que, lors de la remise à forfait de la Grande Veine, consentie par le propriétaire du charbonnage, par acte du notaire Carion, à la résidence de Dour, le 17 mai 1851, au sieur Cloquet, qui l'a rétrocédé aux intimés, et ceux-ci à la société appelante, les cordes ont été portées sur l'état des lieux de la fosse comme faisant partie des appareils et organes mécaniques, dont l'entretien et les réparations sont à la charge des repreneurs à forfait, et ne faisaient pas partie du matériel de la remise à forfait;

« Que, considérées comme telles, elles ne peuvent avoir changé de condition et faire partie du matériel proprement dit, en l'absence d'une stipulation contraire;

« Attendu qu'en admettant même que les intimés ont, comme ils l'allèguent, placé eux-mêmes ces cordes au charbonnage dont s'agit, en août 1853 et janvier 1854, il n'en sont pas plus fondés à en réclamer le prix ou la restitution, puisque ces cordes auraient été placées par eux, après qu'ils furent devenus, en juillet 1853, acquéreurs à réméré du forfait de Ducobu et Cloquet, et exploitants, à ce titre, du charbonnage; qu'en remplaçant alors les vieilles cordes du charbonnage par des cordes neuves, ils n'ont fait que remplir une obligation qui incombait aux forfaiteurs auxquels ils avaient succédé en vertu de la cession à réméré susmentionnée;

« Que ces cordes neuves qui ont remplacé les anciennes, se sont trouvées comme celles-ci immobilisées au charbonnage; que dès lors elles faisaient partie de l'exploitation par eux cédée à ladite société, en suite et comme conséquence de la première cession;

« D'où il suit que les intimés ne sont pas fondés à réclamer le paiement de ces cordes;

« Attendu que la société appelante ne méconnaît pas qu'elle doit payer aux intimés le prix du mobilier dont s'agit, tel qu'il est réglé par les experts, avec compensation comme de droit, avec les divers chefs de ses demandes reconventionnelles;

« Attendu que les parties sont d'accord que, postérieurement à l'arrêt du 9 août 1854, il a été convenu que les intimés ne paieraient à ladite société que les deux tiers des dépens auxquels ils ont été condamnés par cet arrêt;

« Attendu que les intimés n'ont pas méconnu qu'ils sont débiteurs de ce chef de la société appelante;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant en tant qu'il a condamné la société appelante à payer aux intimés : 1° la somme de 4,770 fr. 57 c. pour solde de compte courant arrêté au 31 octobre 1854; 2° celle de 5,253 fr. 24 c., valeur des deux cordes; émendant, dit pour droit que le solde des livraisons dont les intimés réclament le paiement a été effectué par compensation, tant sur la somme de 20,000 fr. et intérêts que sur la différence du prix des charbons dont il est parlé ci-dessus; déclare en conséquence les intimés non recevables ni fondés tant dans ce chef de prétentions que dans celui relatif aux cordes; condamne les intimés à payer à la société appelante les deux tiers des dépens, leur incombant aux termes de la transaction ci-dessus mentionnée; et, avant faire droit sur le surplus des conclusions des parties, leur ordonne de se signifier un compte détaillé de leurs prétentions respectives, pour, ces devoirs remplis, la cause être ramenée à l'audience...; condamne les intimés aux deux tiers des dépens faits jusqu'à ce jour, le surplus réservé; ordonne la restitution de l'amende... » (Du 11 mars 1857. — Plaid. MMes Mascart, Lejeune c. Jules Gendebien, Coenaes.)

QUESTIONS DIVERSES.

FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE. — FAILLITE. — PRIVILÉGE DE PHARMACIENS.

Le privilége des pharmaciens en cas de faillite ou de déconfiture, pour médicaments fournis pendant une dernière maladie, ne s'exerce qu'à la condition qu'il s'agisse d'une maladie déterminée et continue.

(Luyckx c. curateurs Sichel et compagnie.)

Luyckx, pharmacien à Bruxelles, avait fourni des médicaments au chef de la société Sichel et comp. quelque temps avant la déclaration de faillite de cette maison de commerce. Partie de ces médicaments avaient servi pour des indispositions passagères, d'autres pour une maladie sérieuse. Luyckx réclama le privilége pour ces derniers.

Les curateurs contestèrent l'étendue du privilége.

Jugement. — « Attendu que l'art. 19 de la loi du 16 décembre 1851, applicable en matière de faillite, accorde le privilége pour les frais de dernière maladie pendant un an; qu'il s'en suit que cette maladie doit être déterminée et continue;

« Attendu que des fournitures dont il s'agit, celles faites aux dates des 3, 5, 9 et 12 juin 1856, s'élevant à 17 fr. 10 cent., sont de cette catégorie;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite, admet le demandeur au passif de la faillite pour la somme de 79 fr. 75 cent. dont 17 fr. 10 cent. par privilége... » (Du 9 avril 1857. — Plaid. MMes Laroque c. Poelaert.)

Observations. — V. sur la question : Duranton, t. X, n° 54; — Grenier, t. II, n° 56; — Un jugement du tribunal d'Ypres (Belg. Judic., V, 106); — Tribunal de Liége (Ib., IX, 1659); — Tribunal de Bruxelles (Ib., XII, 40); — Tribunal de commerce de Bruxelles, du 26 février 1856.

ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — PROCURATION. — IMMIXTION. RESPONSABILITÉ. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS.

La prohibition pour l'associé commanditaire de recevoir la procuration du gérant ne s'applique pas à l'employé propriétaire d'actions au porteur, dont la possession ne laisse point de trace, et ne saurait déterminer la foi des tiers.

(Blin et Mauges c. De Rottanig.)

Marcotte, ex-gérant de la compagnie d'assurances l'*Europe*, aujourd'hui en liquidation, a fait des dettes.

Il devait notamment 14,000 fr. à Blin, banquier.

Le passif total de la société s'élevait environ à 30,000 fr.

De Rottanig, secrétaire général de la société, avait en cette qualité souscrit un certain nombre d'actions; il avait eu la procuration du gérant, il s'en était servi pour signer les polices et expédier les affaires courantes.

Blin, voyant qu'il n'avait pas la chance d'être payé par Marcotte fit assigner De Rottanig devant le tribunal de commerce en paiement solidaire de sa créance. Il invoquait les art. 27 et 28 du code de commerce qui prononcent la solidarité des dettes contre le commanditaire qui gère les affaires de la société en vertu d'une procuration.

Mauges, liquidateur de la compagnie l'*Europe*, avait, de son côté, assigné De Rottanig en paiement de la totalité du passif social.

De Rottanig répondait que les art. 27 et 28 du code de commerce n'avaient pas été faits pour les sociétés par actions; qu'aujourd'hui les employés des grandes entreprises de chemins de fer, d'assurances, de canaux, de la banque de France, sont souvent porteurs d'actions de leurs compagnies, et que personne n'a jamais songé à les rendre responsables du passif de ces compagnies.

Jugement. — « Attendu que la prohibition contenue dans les articles 27 et 28 du code de commerce contre les commanditaires d'une société, si formelle qu'elle soit, ne saurait être entendue que des actes de gestion qui puissent entraîner la foi des tiers envers la société;

« Qu'il faut donc d'abord et surtout qu'il ne puisse y avoir aucun doute pour les tiers sur la qualité de commanditaire de celui contre lequel on argue d'immixtion;

« Que toutes les fois que, comme dans l'espèce, la société est constituée avec des actions au porteur, dont la possession ne laisse pas de traces pour les tiers, et ne saurait être connue d'eux, l'élément le plus essentiel vient à manquer pour l'application des articles invoqués, évidemment édictés pour une autre situation commanditaire;

« Attendu, en outre, que cette qualité eût-elle été établie manifestement pour les tiers, en la personne de De Rottanig, ce qui n'est pas prouvé, on ne justifie contre lui d'aucun acte de gestion qui ait pu entraîner leur foi; qu'investi d'un emploi dans la société, il s'est borné à en remplir les fonctions dans les termes généraux qui lui avaient été assignés par la direction;

« Qu'ainsi la solidarité des engagements de Marcotte réclamée contre lui n'est pas admissible;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Blin et Mauges non recevables à l'égard de De Rottanig... » (Du 3 décembre 1856. Tribunal de commerce de la Seine.)

BRUXELLES, — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE
aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes. 18, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PREUVE DU CENS.

L'inscription d'un citoyen au rôle de la contribution personnelle ne forme qu'une présomption qu'il en possède les bases.
Cette présomption cesse devant la preuve du contraire.
Les députations permanentes apprécient souverainement les éléments de cette preuve.

(COSYNS C. DEDEYN.)

Sur la réclamation de Dedeyn, Cosyns avait été rayé, par le collége des bourgmestre et échevins de Ninove, de la liste des électeurs généraux et provinciaux, comme ne possédant pas les bases du cens.

Un arrêté du 22 mai 1856, rendu par la députation du conseil provincial de la Flandre orientale, maintint cette radiation.

ARRÊTÉ. — « Vu la décision dont est appel, laquelle est fondée sur ce que Jean-Baptiste Cosyns n'a rien à prétendre dans la contribution personnelle dont il fait valoir la moitié, n'en possédant pas la base ;

« Vu la réponse de Edmond Dedeyn et les pièces jointes ;

« Vu les lois électorales des 3 mars 1831 et 1er avril 1843 ;

« Attendu que l'appelant allègue que, depuis le décès de son père et la liquidation de la succession de celui-ci, lui, célibataire, occupe en commun avec son frère François, en ménage avec femme et enfants, la maison qui appartient intégralement à ce dernier ; qu'il est vrai que son frère est seul patenté comme distillateur, mais que toutes les affaires se font pour compte commun, et que, par convention *tacite*, il cultive en commun avec son frère, leurs parts des biens de la succession, et qu'il produit, à l'appui de cette assertion, un acte d'achat, en date du 25 juin 1854, constatant l'acquisition d'un immeuble en commun avec sondit frère, mais que cet acte ne prouve pas qu'ayant un immeuble en commun avec son frère, il soit commun pour tout le reste ;

« Qu'il ne justifie donc pas que la moitié de la contribution personnelle de 52 fr. 80 cent., quoique figurant au rôle au nom des deux frères, puisse lui être attribuée, et qu'il conste seulement qu'il paie une contribution foncière de 25 fr. 48 cent. ;

« Arrête :

« L'appel de Jean-Baptiste Cosyns est rejetté. »

Pourvoi par Cosyns, fondé sur ce que, jusqu'à la preuve du contraire, il avait pour lui la présomption légale du paiement du cens.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de ce que le demandeur étant porté au rôle de la contribution personnelle, il avait pour lui la présomption légale du paiement du cens :

« Attendu que si le paiement de la contribution personnelle peut faire présumer que celui qui fait ce paiement en possède les bases, cette présomption n'existe que jusqu'à la vérification du contraire ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes des lois du 12 juillet 1821 et du 28 juin 1822, les rôles de la contribution personnelle sont dressés sur les déclarations faites par les contribuables eux-mêmes ;

« Attendu que, dans la pensée de la loi, le cens électoral doit être le signe des garanties que la société doit trouver dans la possession des bases de ce cens ;

« Que les députations des conseils provinciaux, chargées de rechercher si ceux qui figurent aux rôles de l'impôt personnel y sont dûment inscrits, ont donc nécessairement reçu de la loi le droit de constater souverainement ce fait ;

« Attendu que, dans l'espèce, la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, appréciant toutes les circonstances de la cause, constate que le demandeur n'a pas justifié qu'il possède les bases du cens qu'il veut s'attribuer ;

« Qu'en n'ordonnant pas la réintégration de son nom sur la liste des électeurs de la commune de Ninove pour les chambres législatives et le conseil provincial, la décision attaquée n'a donc pu contrevenir à la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE WANDRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. DELEBECQUE, premier avocat général, rejette... » (Du 23 juin 1856.)

ÉLECTIONS. — CENS. — COMPUTATION. — DÉCISION EN FAIT.

Est souveraine la décision d'une députation permanente qui, par le calcul de la part d'impôts que paie un citoyen à l'Etat, constate qu'il jouit du cens électoral et qu'il en possède les bases.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(VANSTEENBERG-DECOEN C. VANDROOGENBROECK.)

Vansteenberg-Decoen, négociant à Ninove, avait, en 1856, réclamé du collége des bourgmestre et échevins de cette commune la radiation de la liste des électeurs généraux et provinciaux de Vandroogenbroeck comme ne possédant pas les bases du cens.

Cette réclamation n'ayant pas été accueillie, il s'est pourvu en appel devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale. Mais cet appel fut déclaré non fondé par les motifs suivants :

ARRÊTÉ. — « Vu la requête reçue le 14 de ce mois, par laquelle Charles Vansteenberg-Decoen, négociant à Ninove, se pourvoit contre la décision du collége des bourgmestre et échevins de ladite ville, à lui notifiée le 7 de ce mois, rejetant sa réclamation contre l'inscription de Vandroogenbroeck sur la liste des électeurs pour la composition des chambres législatives et du conseil provincial, ladite requête notifiée à la partie intéressée le 10 de ce mois ;

« Vu la décision dont appel ; vu la réponse de Vandroogenbroeck, reçue le 15 mai courant, et les pièces jointes ;

« Vu les lois électorales des 3 mars 1831 et 1er avril 1843 ;

« Attendu que l'intimé produit deux billets de contribution foncière pour 1856, l'un au nom de la veuve de Jean-Baptiste Vandroogenbroeck, sa mère décédée, du montant de 47 fr. 31 c. au profit du trésor, l'autre au nom de la même et de Jean-Baptiste Van Impe, pour des propriétés communes, du montant de 29 fr. 98 cent. au profit du trésor ;

« Attendu que la succession de ses parents devant être divisée en quatre héritiers, il a droit de compter un quart de la contribution du premier billet ; qu'il a droit de s'attribuer également le quart de la moitié de celle du second billet ;

« Que la part lui revenant de ce chef est de 15 fr. 56 cent., et qu'en admettant avec l'appelant qu'il ne puisse faire valoir que la moitié de la contribution personnelle d'une maison qu'il habite avec son frère Charles, cette moitié s'élevant à 27 francs 35 cent., il paie encore le cens ;

« Arrête :

« La décision dont appel est maintenue. »

Pourvoi en cassation par Vansteenberg, fondé sur ce que la computation du cens du défendeur est vague et incertaine.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de ce que la computation du cens du défendeur, faite par la députation permanente du conseil provincial, est vague et incertaine :

« Attendu que la décision attaquée établit, d'une manière claire et précise, que le défendeur est imposé au rôle des contributions directes au profit de l'Etat, pour l'année 1856, à un chiffre supérieur au cens électoral, et qu'il en possède les bases; que le moyen est donc dénué de fondement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE WANDRE, en son rapport et sur les conclusions conformes de M. DELEBECQUE, premier avocat général, rejette le pourvoi...» (Du 23 juin 1856.)

DEUXIÈME ESPÈCE.

(COOLS C. DEMONT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de ce que la déclaration de patente faite sous le nom du défendeur, n'est qu'une délégation déguisée des droits électoraux;

« Attendu que le point de savoir si celui qui se prévaut du paiement du droit de patente en possède les bases est une question de fait qui rentre dans les attributions exclusives des députations permanentes des conseils provinciaux;

« Attendu que la décision attaquée se fonde sur ce que le montant du droit de patente de l'intimé, non contesté par l'appelant, joint à la part, également non contestée, qui lui revient de la contribution foncière de sa mère décédée, dépasse le chiffre du cens électoral;

« Que dans ces circonstances, en n'ordonnant pas la radiation du nom du défendeur de la liste des électeurs de la commune de Ninove, la députation du conseil provincial de la Flandre orientale n'a donc pas contrevenu à la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE WANDRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. DELEBECQUE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 23 juin 1856.)

ÉLECTIONS. — BASES DU CENS. — DÉCISION EN FAIT.

Il ne suffit pas, pour l'exercice des droits électoraux, de payer le cens. Il entre dans les attributions exclusives des députations permanentes de décider si celui qui s'en prévaut en possède réellement les bases.

(EVRARD DEMANDEUR.)

ARRÊT. — « Attendu que le paiement du cens, exigé comme condition du droit électoral, doit, pour offrir la garantie que le législateur y a attachée, être fondé sur la possession réelle des bases sur lesquelles l'impôt est établi;

« Attendu que, dans l'espèce, la députation permanente a souverainement jugé en fait que le demandeur ne tient pas de cheval, et ne possède par conséquent pas la base de l'impôt dont il veut se prévaloir pour réclamer la qualité d'électeur;

« Attendu que cette décision, qui ne peut être soumise au contrôle de la cour de cassation, justifie l'arrêté attaqué, qui a refusé d'accueillir la réclamation du demandeur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller MARCQ en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 7 juillet 1856.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

COUTUME DE LIÉGE. — MAINPLÉVIE. — DÉROGATION. — PREUVE. RÉVOCATION. — INTERPRÉTATION. — USUFRUIT. — CONVENTION MATRIMONIALE.

La coutume de Liége permettait de déroger au statut coutumier de la mainplévie par toutes espèces de pactions provisoires, convenances *ou* dispositions au contraire.

Elle n'exigeait pas que ces pactions fussent consignées dans un acte formel.

L'écriture n'était pas même requise pour le contrat de mariage.

Le mode de prouver la convention contraire à la mainplévie rentre sous l'application des dispositions générales du droit et doit être réglé par la loi existante au moment où la convention a été conclue.

Les dérogations au statut de la mainplévie se faisaient ordinairement par testament conjonctif, acte aujourd'hui prohibé.

Deux testaments, bien que non conjonctifs, faits par deux époux liégeois, peuvent en avoir les effets, s'il résulte des faits, des présomptions qu'il y a eu commun accord entre eux pour déroger au statut de la mainplévie.

Il en serait notamment ainsi d'un testament séparé fait le même jour, lieu et heure, devant le même notaire, renfermant des dispositions identiques, et par lequel les époux se bornent à léguer au survivant la pleine propriété des biens meubles et l'usufruit de immeubles du prédécédé.

Pareil acte implique la pensée de renoncer au droit de mainplévie quant à la propriété des immeubles.

Il y a surtout lieu de l'admettre si l'époux superstit a déclaré par un testament postérieur confirmer ce testament.

Une renonciation à la mainplévie pactisée entre deux époux du pays de Liége ne peut être révoquée que d'un consentement mutuel.

Les pactes dérogatoires au statut de la mainplévie *doivent être interprétés d'autant plus favorablement que ce statut est exorbitant du droit commun.*

L'art. 1394 *du code civil, ne disposant que pour l'avenir, ne peut régir les conventions matrimoniales antérieures.*

(STILMANT C. LEFEBVRE.)

Jean Yernaux et Ursmarine Baillet se marièrent, à Fontaine-l'Evêque, le 10 floréal an VII (29 avril 1799), sans contrat de mariage.

Fontaine-l'Evêque faisait jadis partie du pays de Liége, et était en conséquence régie par la coutume de ce pays, laquelle comprenait le statut de mainplévie, c'est-à-dire, d'après MERLIN, Rép., V° *Mainplévie*, « le droit en vertu duquel tous les biens de la femme tombaient, au moment du mariage, dans le patrimoine et la libre disposition du mari, et qui, par réciprocité, faisait passer à la femme, dès qu'elle était devenue veuve, tous les biens de son mari, hors les fiefs, » quand il n'y avait point d'enfants.

Le 29 juillet 1825, chacun des époux fit un testament devant le notaire Dubuque, résidant à Charleroi. Le testateur léguait : 1° à son conjoint, en cas de survie, la pleine propriété de ses biens meubles et l'usufruit seulement de ses immeubles, et 2° à Bernardine Thomas la quote-part dudit testateur dans la nue propriété d'une parcelle de terre appelée *Azaux*.

Ces testaments avaient été passés à l'intervention des mêmes témoins; ils étaient conçus presque dans les mêmes termes; ils renfermaient des dispositions identiques, ayant pour base les mêmes principes. Ils contenaient, de plus, les mentions qu'ils avaient été faits par suite de réquisition adressée par le mari et par la femme aux notaire et témoins, réquisition en vertu de laquelle ces derniers s'étaient rendus expressément au domicile conjugal, et qu'enfin les testateurs entendaient que leurs dernières volontés fussent exécutées ponctuellement à leur mort.

Le 17 novembre 1827, Yernaux décéda sans enfants et sa veuve se mit en possession de tout son avoir.

Par un second testament passé devant le notaire Delbruyère, résidant à Charleroi, en date du 18 juillet 1840, la veuve Yernaux déclara ratifier le testament de feu son époux, du 29 juillet 1825. Mais, le 20 janvier 1847, elle fit un troisième testament devant le notaire Dubuque, résidant à Charleroi, par lequel elle révoqua en partie les dispositions testamentaires précédentes, qui excluaient de sa succession la nue propriété des immeubles provenant de son conjoint. En effet, en vertu de ce dernier testament, elle légua certains de ces immeubles à des membres de sa famille au préjudice des héritiers de Jean Yernaux.

Elle décéda en décembre 1851, après avoir, paraît-il, aliéné, par un ou des actes entrevifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, la propriété de plusieurs immeubles qui appartenaient à la succession de son époux, immeubles qui n'ont pas fait l'objet du procès.

Dans le courant de 1852, les notaires Dubuque aîné et Lefebvre, de Charleroi, annoncèrent la mise en vente d'un certain nombre de parcelles de bien, à la requête des légataires de la veuve Yernaux, selon son testament du 20 janvier 1847, parmi lesquelles parcelles de terre figuraient celles situées à Montigny-le-Tilleul, indiquées sous les n°s 10 à 16 des affiches, et qui provenaient de la succession de Jean Yernaux.

Le 8 juin 1852, les représentants de ce dernier firent notifier une opposition aux ventes de ces sept parcelles.

Les opposants furent assignés en mainlevée de leur opposition du 8 juin 1852, devant le tribunal de Charleroi qui, par un jugement du 19 février 1853, prononça en faveur des légataires de la femme.

Appel des représentants du mari.

ARRÊT. — « Attendu que de l'acte de célébration du mariage des époux Yernaux, produit au procès en forme authentique, il conste que ce mariage fut contracté à Fontaine-l'Evêque le 10 floréal an VII (ou 29 avril 1799), et que, d'après les deux parties, aucune stipulation matrimoniale émanant de ces époux ne régla les droits relatifs à leur association conjugale; qu'ainsi celle-ci était régie par la coutume de Liége;

« Attendu que sous l'empire de cette coutume, il était de principe que les conjoints, même durant le mariage, pouvaient déroger au statut de la mainplévie par paction provisoire, convenance ou disposition au contraire; qu'à cette fin, il n'était aucunement exigé que la stipulation fût consignée dans un acte formel; l'écriture n'étant pas requise même pour le contrat de mariage, à l'égard duquel elle n'était considérée que comme abondance de preuve; qu'en conséquence, le mode de prouver la convention contraire à la mainplévie doit rentrer sous l'application des dispositions générales du droit et se déterminer d'après la loi existante au moment où la convention a été conclue; qu'en outre, il était de doctrine qu'une renonciation à la mainplévie ainsi pactisée par les deux conjoints, ne pouvait être révoquée que par le fait et l'intention réciproques de chacun d'eux; et qu'enfin le statut de la mainplévie était considéré, par les jurisconsultes anciens qui ont écrit sur la matière, comme étant contraire au droit commun, à l'équité naturelle et même odieux;

« Attendu que les appelants ont posé en fait que les époux Yernaux avaient, par convention faite entre eux, dérogé respectivement à ce statut pour ce qui concernait les immeubles qui leur appartenaient, et qu'il y a lieu d'apprécier si, conformément aux règles ci-dessus tracées, ils ont fourni la preuve de ce fait;

« Attendu que les testaments de Jean-François Yernaux et d'Ursmarine Baillet, son épouse, passés devant le notaire Toussaint-Joseph Dubuque, résidant à Charleroi, et témoins, le 29 juillet 1823, produits par les appelants aux fins de cette preuve, se bornèrent à léguer au survivant des époux la pleine propriété des biens meubles et l'usufruit des immeubles du prédécédé; ce qui, dans la pensée des testateurs, devait comprendre la renonciation au droit de mainplévie, quant à la propriété des immeubles qui étaient affectés à ce droit;

« Attendu qu'en effet, s'il n'en avait pas été ainsi, le contenu de ces actes, en ce qu'il s'applique aux époux Yernaux, eût été d'une inutilité complète et que la volonté mutuelle de ceux-ci paraît évidente, lorsqu'on considère que lesdits testaments furent passés le même jour, en la demeure commune des deux époux; donc au même lieu, devant le même notaire, à l'intervention des mêmes témoins, presque dans les mêmes termes et avec des dispositions identiques, et ayant pour base les mêmes principes; par suite de réquisition adressée par le mari et par la femme aux notaire et témoins; réquisition en vertu de laquelle ces derniers se sont rendus expressément au domicile conjugal, et qu'enfin, l'un et l'autre des testateurs y énonce textuellement qu'il entend que ses dernières intentions y exprimées soient exécutées ponctuellement à sa mort;

« Attendu que bien que chacun de ces testaments, vu isolément, semble être l'œuvre exclusive du testateur qui l'a dicté, lorsqu'on les réunit et qu'on combine les dispositions et constatations que tous deux renferment, on doit reconnaître que les époux Yernaux ont entendu se lier réciproquement par une convention commune, ainsi qu'ils auraient été engagés sous la coutume de Liége, par un testament conjonctif dont la forme est prohibée par le code civil qui nous régit;

« Attendu qu'à la vérité si l'on n'avait égard qu'aux termes de ce code, les testaments du 29 juillet 1823 seraient indépendants l'un de l'autre, et, dans cette hypothèse, chacun d'eux aurait essentiellement pu être révoqué, en tout ou en partie, au gré de celui des conjoints de qui il émanait; c'est ce que voulait faire du reste Ursmarine Baillet, épouse survivante, par son testament passé devant le notaire Jean-Toussaint-Joseph Dubuque, à la résidence de Charleroi, et témoins, le 20 janvier 1847; mais qu'il est vrai aussi que les obligations et droit des époux Yernaux dérivant de la mainplévie, étaient soumis aux règles tracées par la coutume de Liége;

« Qu'en partant de ce point incontestable, dès l'instant où les dispositions et constatations testamentaires de 1823 réunies font nécessairement présupposer le commun accord du mari et de la femme de déroger à ce statut, il ne reste plus qu'à faire à ces dispositions et constatations testamentaires de 1823, l'application des principes de la législation ancienne invoqués, tant pour ce qui a trait à la renonciation contractuelle aux avantages résultant de la mainplévie que pour ce qui est relatif au droit irrévocablement acquis à cette renonciation; droit qu'aucune convention entre les époux Yernaux n'est venue modifier dans la suite;

« Attendu que si la preuve de ce commun accord de la part desdits conjoints n'est pas textuellement écrite dans les testaments de 1823, elle n'en résulte pas moins, par l'ensemble des faits y relatés et déjà indiqués en partie, lesquels constituent des présomptions graves, précises et concordantes, surtout quand on y joint la circonstance du legs fait uniformément, dans chacun de ces testaments, à Bernardine Thomas, de la quote-part du testateur dans la terre dite Azaux;

« Attendu qu'il ne peut être douteux que des présomptions graves, précises et concordantes soient admissibles dans l'espèce, alors que, d'une part, le testament d'Ursmarine Baillet, de 1823, et celui de la même testatrice, passé devant le notaire Delbruyère à la résidence de Charleroi, et témoins, le 18 juillet 1840, mis en rapport entre eux, forment un commencement de preuve par écrit qui rend très-vraisemblable le fait allégué; et que, d'autre part, vu la nature exorbitante et exceptionnelle qui est inhérente au droit de mainplévie, les pactes qui y sont dérogatoires doivent être interprétés favorablement;

« Attendu que par ce qui précède il est répondu au moyen des intimés, tiré de l'art. 1394 du code civil, lequel ne disposant que pour l'avenir, ne réglemente pas les conventions et droits s'appliquant à une association conjugale contractée antérieurement à son existence;

« Attendu que la prescription décennale qu'invoquent les intimés n'est pas non plus admissible, vu les art. 2256, 2257 et 2258 du même code, puisque à partir du décès de son époux (arrivé le 17 novembre 1827), jusqu'à sa propre mort (décembre 1851), la veuve Yernaux n'a détenu les biens dont il s'agit qu'à titre d'usufruit, et que ce titre tout précaire n'a pas été interverti;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat général CLOQUETTE entendu et de son avis, met à néant le jugement dont est appel; émendant, dit pour droit que les époux Jean-François Yernaux et Ursmarine Baillet ont, de commun accord, dérogé réciproquement au statut de mainplévie relativement à la nue propriété des immeubles de leur conjoint respectif; en conséquence, déboute les intimés de leurs conclusions introductives d'instance...» (Du 11 août 1856. — Plaid. MMes DEQUESNE, L. LECLERQ, DOLEZ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

PREUVE TESTIMONIALE. — PREUVE CONTRAIRE. — ACTE AUTHENTIQUE. — FRAUDE.

On peut prouver par témoins contre et outre le contenu à un acte authentique, si la demande de preuve se produit en termes de preuve contraire de la fraude dont l'acte est argué, fraude que l'on demande également à établir par témoins.

Ainsi, lorsqu'un acte authentique de vente d'immeubles est attaqué du chef de fraude et viteté de prix, circonstances dont on demande à établir la preuve par témoins, l'acquéreur peut demander à justifier par la même voie que le prix réel et payé est supérieur à celui mentionné à l'acte.

(GODEFROID C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DELBRASSINE.)

Le curateur à la faillite Delbrassine et compagnie, fit assigner devant le tribunal de Nivelles Godefroid et Pauline Englebert, pour voir déclarer que certaine vente, consentie par Camille Englebert, de sa part dans les immeubles de leur mère commune, au profit desdits Godefroid et Pauline Englebert, par acte notarié du 24 avril 1853, était nulle comme faite à vil prix et dans l'intention d'enrichir sa sœur et son beau frère Godefroid au préjudice de ses autres créanciers, et à une époque où tous deux connaissaient la position de leur frère.

Divers faits furent posés à l'appui de cette demande.

Les défendeurs posèrent, avec offre de preuve, entre autres faits, que le prix réel de la vente avait été de 72,000 fr. qui ont été payés comptant, à savoir, 42,000 fr. par la demoiselle Englebert, en déduction des sommes qu'elle avait prêtées à son frère, et 30,000 fr. par Godefroid, au moyen de 25,000 fr. en espèces et d'un effet de 5,000 fr.; que les

biens ne valaient pas davantage, etc.; que les prêts vantés étaient réels.

Jugement du 21 février 1856 qui admet le curateur à preuve, par tous moyens de droit et par expertise quant à la valeur des immeubles vendus, de divers faits et notamment que les défendeurs n'avaient pas d'intérêt d'acheter les biens de Camille Englebert, vu qu'ils étaient éloignés et loués à bas prix; que les biens ne sont pas portés à leur juste valeur; que Godefroid, étant dans le commerce, avait plus besoin d'argent que d'immeubles, la preuve contraire réservée.

Appel de Godefroid seul, le curateur ayant transigé avec la demoiselle Englebert.

Godefroid soutint que le prix de 72,000 fr. était le prix que le locataire attribuait au bien; qu'il avait emprunté au notaire Lebon 15,000 fr., à Beauthier 10,000 fr., et avait signé un billet à ordre de 5,000 fr. pour parfaire le prix d'achat; que les biens ne valaient pas davantage, tant à cause de leur qualité qu'à cause du bail qui les grevait et qui n'expirait qu'en 1863, et il concluait à ce que la demande originaire fût déclarée non recevable ni fondée. Subsidiairement il posait les faits déduits plus haut et demandait à en faire preuve par témoins.

Arrêt. — « Attendu que les circonstances de la cause ne permettent pas, dans l'état où elle se trouve, d'admettre dès à présent l'existence de la fraude dans le chef de deux parties contractantes, mais que l'ensemble des faits posés par l'intimé peut servir à l'établir;

« Attendu que les faits articulés par l'appelant dans un ordre, subsidiaire, combinés entre eux, sont pertinents, en ce qu'ils combattent directement l'existence de la fraude;

« Attendu qu'en matière de fraude, toute preuve directe pouvant se faire par tous moyens de droit, tant à l'égard des différentes circonstances de la fraude qu'à celui des actes prétendus frauduleux, il doit en être de même en ce qui touche la preuve contraire;

« Attendu que l'intimé étayant au besoin son système de fraude sur une absence partielle de prix de vente, l'appelant doit être entier dans ses moyens de preuve sur ce point;

« Que vainement l'intimé soutient qu'on ne saurait prouver par témoins au delà du contenu d'un acte authentique fixant un prix de vente, puisque la preuve contraire sur ce point n'est présentée que dans l'ordre de combattre un moyen de fraude, basé sur une prétendue absence partielle de prix, que l'intimé pourrait établir par tous moyens de droit;

« Attendu, au surplus, que les faits posés par l'appelant trouvent au besoin un commencement de preuve par écrit dans la transaction passée entre l'intimé et Pauline Englebert qui était en cause avec l'appelant devant le premier juge (ladite transaction homologuée le 19 juin 1856, par le tribunal de Nivelles);

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat général Cloquette entendu en son avis conforme, met l'appel incident à néant; et statuant sur l'appel principal, sans s'arrêter aux conclusions principales de l'appelant dont il est débouté, met le jugement dont appel à néant, en tant seulement qu'il n'a pas admis l'appelant à prouver, en termes de preuve contraire, les faits par lui articulés; émendant, quant à ce, admet l'appelant à prouver par tous moyens de droit, même par témoins..., » (Du 12 août 1856. — Plaid. MMes Mascart, Duvigneaud, Lehardy de Beaulieu.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambres réunies. — Présidence de M. Roels.

POSSESSEUR DE BONNE FOI. — HÉRITIER. — FRUITS. PERCEPTION EN MASSE.

Le possesseur de bonne foi n'a pas le droit de faire siens les fruits produits avant sa prise de possession, mais perçus en masse après; ces fruits doivent, au cas d'éviction, être restitués au propriétaire véritable avec la chose capitale qui les a engendrés.

(Heymans c. Gillotte.)

Nous avons rapporté, t. IX, p. 657, avec les faits de la cause, les décisions intervenues dans cette affaire en première instance et en appel, et enfin, t. X, p. 849, l'arrêt de la cour suprême cassant celui de la cour de Bruxelles.

La cour de Gand, statuant par suite de renvoi, a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que, d'après l'art. 547 du code civil, les fruits que la chose produit appartiennent au propriétaire par droit d'accession;

« Attendu que cette disposition renferme une règle générale qui n'admet par conséquent d'exception que dans les cas que la loi détermine en termes formels;

« Attendu que toute exception à une règle générale est de stricte interprétation et doit être renfermée dans les limites que les termes de la disposition prévoient expressément, surtout lorsque son extension tendrait à la faire appliquer en dehors des motifs qui ont déterminé son adoption;

« Attendu que, si l'article 549 dudit code, par modification à l'art. 547 précité, attribue ces fruits au possesseur, ce n'est qu'à raison de sa possession et par le motif que, se croyant de bonne foi propriétaire de la chose par lui possédée, il a pu et dû supposer que les revenus qu'il dépensait lui appartenaient et qu'en les absorbant il se maintenait dans le cercle de l'administration ordinaire et commune d'un bon père de famille;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les intérêts du prix d'achat de la ferme *Het Bogaerdeken,* depuis la vente du 5 fructidor an XII jusqu'au 16 mai 1823, date de l'instance intentée contre l'acquéreur, ont été acquis aux propriétaires de ce capital, sauf aux tiers à établir que, de bonne foi, pendant ces mêmes années, ou pendant une partie d'icelles, ils en avaient la possession;

« Attendu que les appelants n'articulent aucun acte de nature à établir cette possession, soit directement de leur chef, soit par voie de transmission, et que l'assignation par eux donnée en 1816 aux héritiers de la veuve Arfasse n'a pas eu le caractère nécessaire pour leur attribuer cette possession, au moins depuis cette dernière époque, parce que la possession requise par l'article 549 précité est une possession purement matérielle et nullement une possession fictive qui ne serait que la conséquence indirecte de l'exercice d'une action en déclaration de propriété de certains biens non déterminés, surtout lorsque, comme dans l'espèce, cette action a été dirigée envers des tiers qui eux-mêmes n'avaient pas cette possession;

« Attendu que, pour se faire adjuger ces fruits, les appelants argumentent vainement de la circonstance qu'il est aujourd'hui jugé entre parties qu'ils ont eu cette possession depuis le 16 mai 1823 jusqu'à la date de l'introduction de la présente instance pour en induire qu'ils avaient cette possession dans l'intervalle entre ces deux dates, et notamment en 1843, lorsqu'ils ont reçu avec le capital les intérêts des années aujourd'hui encore en litige;

« Qu'en effet, il résulte des principes établis ci-dessus que, dès l'échéance des intérêts, la loi les a directement attribués aux propriétaires, puisqu'à cette époque la possession du prix de vente de la ferme *Het Bogaerdeken* ne se trouvait pas en mains tierces;

« Attendu que, si ces intérêts, dès leur échéance respective, ont appartenu aux propriétaires, il incomberait aux appelants, s'ils y prétendent droit, de produire un texte de loi qui aurait fait passer dans leur chef un droit qui, lorsqu'il est né, ne leur appartenait pas;

« Attendu que si, d'après l'art. 549 précité, le simple possesseur fait siens les fruits de l'objet *qu'il possède de bonne foi,* ce n'est qu'à raison de cette possession, au moment où ces fruits viennent à naître, circonstance qui, dans l'espèce, fait défaut;

« Attendu que cette interprétation donnée à l'art. 549 résulte non-seulement des expressions textuelles qu'il renferme mais encore des motifs qui ont déterminé sa sanction : *des expressions,* puisque les termes *le possesseur fait siens,* démontrent clairement que la loi n'a en vue que l'époque de la naissance des fruits; *des motifs de sanction,* parce que le législateur a pensé que celui qui possède de bonne foi, se croyant plus riche à raison de l'objet par lui possédé, est censé régler ses dépenses en proportion des fruits dont cette possession lui laisse l'expectative; supposition qui ne se rencontre pas chez celui qui ne possède pas encore lors de cette échéance;

« Attendu que l'on opposerait sans fondement que le possesseur, recevant à la fois plusieurs années d'intérêts échus antérieurement à sa possession, a pu les absorber comme revenus, puisque par là il ne réduisait pas son capital, car le possesseur qui dépense des intérêts cumulés, que l'on peut considérer comme capitalisés, n'agirait pas en bon père de famille, et par conséquent ne mériterait plus la protection que la loi accorde à un possesseur qui annuellement et au fur et à mesure de leur perception dépense les revenus de l'objet dont il se croit propriétaire;

« Que, d'ailleurs, ce système conduirait à des conséquences absurdes, puisqu'il en résulterait, ainsi que la présente instance

en offre un exemple frappant, que les appelants, recevant en 1843 le capital en question avec quarante années d'intérêts échus, et dont l'import équivalait par conséquent au double du capital, auraient pu s'approprier définitivement ces quarante années d'intérêts, même dans le cas où ils n'auraient pu invoquer que la possession de quelques jours ou même de quelques instants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Keymolen dans ses conclusions conformes, confirme le jugement dont appel, en tant qu'il a disposé des intérêts échus depuis le 5 fructidor an XII jusqu'au 16 mai 1825... » (Du 30 janvier 1857. — Plaid. MMes Delwarde, Van Berchem.)

Observations. — La cour d'appel de Gand s'est rangée à la doctrine de la cour de cassation de Belgique. — Les deux seuls auteurs qui aient soulevé la question, Chavot, *De la propriété mobilière*, t. II, nos 485-492, et Demolombe, nos 619 et 625, la résolvent dans le même sens.

Mais la jurisprudence française est contraire. V. deux arrêts de la cour de cassation, du 7 juin 1837, rapportés au Journal du Palais, t. II, p. 56, et un arrêt de la cour de Paris, du 13 avril 1848 (De Villeneuve, 1848, 2, 213).

Ces arrêts décident que l'héritier apparent de bonne foi qui a pris possession de la succession quelques années après son ouverture, fait siens non-seulement les fruits dont l'échéance est contemporaine de sa possession, mais encore les fruits échus antérieurement.

V. aussi une savante consultation de M. Villacrose, rapportée au Journal du Palais, sous l'arrêt de la cour de Paris, du 5 juillet 1854.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — CLAUSE DE RETRAIT. — ALIÉNATION CONSENTIE PAR LA MAJORITÉ DES SOCIÉTAIRES. — PRESCRIPTION DU DROIT DE RETRAIRE.

L'aliénation de leurs droits simultanément consentie par la majorité des membres d'une société n'enlève pas aux autres membres la faculté de retraire les parts de ceux-ci.

Quelles que soient les stipulations de l'acte de vente, la majorité des actionnaires n'a pu, durant l'existence de la société, vendre que les parts sociales et non les droits indivis dans le charbonnage, objet de la société.

Le tiers acquéreur ne peut par conséquent opposer aux sociétaires retrayants que la prescription trentenaire.

(PARYS C. LA SOCIÉTÉ DE MARIEMONT ET DEQUANTER.)

Le jugement suivant fait connaître les points de fait et de droit :

Jugement. — « Considérant que les défendeurs tant au principal qu'en garantie n'ont pas établi et n'ont pas même tenté d'établir que l'ancienne société charbonnière de Carnières aurait été dissoute;

« Qu'il conste au contraire des documents de la cause que cette société, constituée le 25 septembre 1769, s'est perpétuée jusqu'à nos jours et qu'on retrouve même à des époques peu éloignées l'une de l'autre la preuve de sa continuation; qu'en effet, en 1793, de nouvelles conventions furent arrêtées entre les membres de la société de Carnières; que le jugement de ce siége, en date du 10 août 1848, enregistré, mentionne en outre de nombreux actes passés par ladite société en 1808, 1809, 1810 et 1811; qu'enfin le 22 septembre 1812, la société charbonnière de Carnières adressa à l'autorité compétente une demande en maintenue de la concession des charbonnages de Carnières, sur laquelle il ne fut définitivement statué que le 25 mars 1844, après avoir été en 1817 et en 1838 publiée au vœu de la loi;

« Considérant que les actes de société susvantés du 25 septembre 1769 et du 9 octobre 1793, consacrent la faculté d'exercer le retrait dans les conditions qu'ils déterminent;

« Considérant que c'est vainement que la défenderesse, pour échapper aux conclusions des demandeurs, se prévaut des termes de son acte d'acquisition reçu par Laurent, notaire à Binche, le 3 janvier 1853, enregistré, et prétend n'avoir acquis qu'un immeuble, le charbonnage de Carnières, non susceptible par conséquent de retrait;

« Considérant qu'il appert de l'acte reçu par le notaire Manguin de Houdeng-Aimeries, le 14 septembre 1825, enregistré, que les sociétaires du charbonnage de Carnières y désignés ont vendu à la famille de Mérode, leur coassociée « le droit d'extraire la houille ainsi qu'il résulte de la concession du 25 septembre 1769; » qu'il ressort en outre des termes de cet acte que la société de Carnières continuait toujours à subsister et qu'il s'agissait de faire prononcer par l'autorité judiciaire la déchéance contre certains actionnaires; d'où résulte la preuve évidente que la famille de Mérode n'avait acquis que des actions et non une part dans un immeuble;

« Considérant, dès lors, que par l'acte du 5 janvier 1853, la famille de Mérode n'a pu transmettre à Dequanter que 19/21 actions dans la société et non 19/21 dans l'immeuble social, charbonnage qui restait la propriété de l'être moral, la société toujours existante; que par suite Dequanter n'a pu transmettre à la société de Mariemont que 19/21 actions dans la société et non 19/21 dans le charbonnage; car *nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet;*

« Que Dequanter est d'autant moins fondé à se plaindre de ces conséquences que c'est lui-même qui a, en qualité de mandataire, accepté pour de Mérode la vente d'actions du 14 septembre 1825;

« Qu'au fond, s'il est vrai que cet acte de 1853 parle de la vente du charbonnage de Carnières, il ressort à l'évidence de certaines clauses y insérées que l'ancienne société existait toujours; que les vendeurs prennent soin de stipuler la non-garantie de ce chef, et que l'acquéreur Dequanter se déclare « tenu de toutes les charges et obligations quelconques résultées ou à résulter de la société qui a existé pour l'exploitation dudit charbonnage, » société que, sans aucune qualité, on déclare ensuite dissoute;

« Que la société de Mariemont elle même n'a pu ignorer ces circonstances, puisque, à son acte d'acquisition du 20 juin 1855, reçu par Me Laurent, notaire à Binche, enregistré, se trouve annexé, *ainsi que cet acte le mentionne expressément,* le procès-verbal de vente du 5 janvier 1853;

« Considérant que de Mérode et après lui Dequanter qui, ainsi que le reconnaît l'arrêt de la cour de Bruxelles ci-après indiqué, a été membre, et jusqu'en 1824, administrateur de la société de Carnières, n'ont pu, par leur seule volonté, dissoudre les liens sociaux qui les unissaient aux demandeurs; qu'il en est de même de Mariemont qui n'a fait que leur succéder dans la prédite société de Carnières;

« Considérant que les demandeurs, comme le dit la cour de Bruxelles, sont demeurés complétement étrangers aux actes ci-dessus; qu'aucun de ces actes n'a pu les exproprier ni être le principe des prescriptions invoquées contre eux, ni en quelque manière que ce soit nuire à leurs droits; qu'après le 14 septembre 1825, les liens de la société primitive ont subsisté entre les sieurs de Mérode et les représentants d'Antoine Burgeon, avec tous leurs effets quant à la propriété et à la possession des quotités du charbonnage de Carnières appartenant aux demandeurs, coassociés desdits sieurs de Mérode;

« Considérant que ces conséquences ont été formellement reconnues par le dispositif du jugement du tribunal de ce siége en date du 10 août 1848, enregistré, confirmé par arrêt de la cour de Bruxelles du 5 juin 1854, aussi enregistré; qu'en effet le jugement parle constamment *des actions* que Mariemont aurait pu posséder; qu'après avoir dit que les demandeurs sont propriétaires de 1/21 d'intérêt dans la société de Carnières, en vertu de l'acte constitutif de ladite société et d'un second vingt et unième du chef d'acquisition, il adjuge aux demandeurs leurs fins et conclusions; en conséquence il dit et déclare que « les droits, parts et « actions des demandeurs dans la société de Carnières et dans la « concession et le charbonnage en dépendants sont restés entiers « et intacts; » que si le jugement ajoute que les demandeurs sont par suite propriétaires de 2/21 dans ledit charbonnage, c'est là une expression impropre, empruntée à l'exploit introductif d'instance, mais de laquelle on ne peut rien inférer contre les demandeurs; d'autant plus que leur demande porte textuellement : « Attendu que le sieur Antoine Burgeon, aïeul maternel des de« mandeurs, était propriétaire de 2/21 dans le charbonnage de « Carnières, » expressions d'où l'on devrait induire, pour rester logique, que ledit Burgeon était propriétaire d'une part dans l'immeuble social et non d'actions dans la société, conséquence que l'on n'oserait soutenir sérieusement; que le jugement lève au surplus tout doute qui pourrait s'élever à cet égard en disant que « c'est avec droit et raison que les sieurs et dames Parys » ont adressé à M. le ministre des travaux publics la requête en date du 10 janvier 1839 par laquelle ils ont demandé que leurs noms fussent bien expressément repris dans l'octroi de maintenue du charbonnage dit de Carnières; qu'au surplus l'interprétation donnée par les défendeurs à ce jugement et à l'arrêt confirmatif tendrait à annihiler la réserve formelle faite par les demandeurs d'exercer le retrait, réserve dont il a été donné acte audit jugement et qui se trouve encore reproduit dans la requête prérappelée;

« Considérant que la défenderesse au principal ne peut plus se

prévaloir de son titre que tel qu'il a été fixé par des décisions passées en force de chose jugée, c'est-à-dire comme lui ayant transféré 19/21 actions dans la société et non 19/21 de charbonnage; que ce principe se trouve déjà écrit dans le jugement du tribunal de ce siége rendu en appel sur l'instance possessoire le 18 décembre 1840, enregistré; que ce jugement décide, en effet, que les défendeurs n'ont que des actions ou intérêts dans la société de Carnières, que par suite leur action possessoire n'est pas recevable, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, de biens meubles;

« En ce qui touche le moyen de prescription décennale invoqué par la défenderesse au principal :

« Considérant qu'il résulte des considérations qui précèdent que celle-ci n'a pu acquérir par l'acte de 1833 que des actions mobilières; que depuis le 22 février 1842, date de la première demande, il y a chose jugée à cet égard, le jugement rétroagissant au jour de la demande;

« Qu'au surplus le jugement et l'arrêt précités ayant écarté ce moyen pour le charbonnage entier, il doit en être de même, dans tous les cas, dans l'espèce;

« En ce qui concerne la prescription trentenaire :

« Considérant que le retrait est exercé contre la vente du 20 juin 1833; qu'au surplus et en admettant que la défenderesse puisse se prévaloir de la possession de ses auteurs, trente ans ne se sont pas écoulés depuis le 14 septembre 1825, date de l'acquisition faite par de Mérode au 9 février 1833, date de l'exploit *introductif* de la présente instance;

« Au fond :

« Considérant que les actes du 25 septembre 1769 et du 9 octobre 1795, dont la force probante a été consacrée par le jugement et l'arrêt prémentionnés, interdisent à tout sociétaire de vendre leurs parts et actions à qui que ce soit même à un sociétaire si ce n'est du consentement de la pluralité des voix des associés, lesquels, dit l'acte du 25 septembre « auront droit de retrait pour la part ou les parts vendues, avant tous autres; »

« Considérant dès lors qu'il résulte de cette clause que l'associé avait droit de retraire lors même que la vente avait été consommée de l'assentiment de la majorité de la société;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur la demande principale, dit et déclare que les demandeurs ont un droit acquis et incontestable au retrait des quotités dont il s'agit; dit que le retrait a été dûment exercé, condamne en conséquence la défenderesse : 1° à leur abandonner la possession et la jouissance du charbonnage de Carnières et tout ce qui en dépend, moyennant la réalisation de l'offre faite par les demandeurs de lui payer immédiatement jusqu'à concurrence de 19/21 le prix de ladite vente, les frais et loyaux coûts qu'elle a occasionnés; 2° à leur remettre toutes pièces, titres et documents concernant la société de Carnières et dont la défenderesse est en possession, à peine de payer 20 francs par chaque jour de retard; la condamne en outre aux dommages-intérêts soufferts et à souffrir, le tout à libeller par état et aux dépens de l'instance principale; et statuant sur la demande en garantie, le tribunal... » (Du 7 février 1857. — Plaid. MMes Audent, De Wandre, Gendebien.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre des mises en accusation.

JUGE D'INSTRUCTION. — PROCUREUR DU ROI. — ATTRIBUTIONS RESPECTIVES. — RÉQUISITIONS. — FAIT DISTINCT ET NON CONNEXE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le juge d'instruction, saisi par le procureur du roi, qui a connaissance, dans le cours de l'instruction, d'un autre fait connexe, ne peut, hors le cas de flagrant délit, procéder d'office et sans nouvelle réquisition du procureur du roi, du chef de ce dernier fait.

Dans ce cas, il y a un excès de pouvoir, que la chambre du conseil se rend propre, en renvoyant le prévenu devant la juridiction répressive.

Par suite, il y a lieu d'annuler cette ordonnance.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LEBICHOT.)

Arrêt. — « Vu les pièces de la procédure instruite par le juge d'instruction du tribunal de l'arrondissement de Neufchâteau à charge de Pierre Millang, Anne Kahl, son épouse, et Jacques Michel, prévenus de vols, ainsi qu'à charge de Joseph Lebichot, prévenu de vol et tentative de vol;

Ouï le rapport en fait en la chambre des mises en accusation par M. Dubois, substitut du procureur général, et vu son réquisitoire dont la teneur suit :

« Je soussigné, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liége :

« Vu l'opposition formée le 31 décembre 1856, par le procureur du roi près le tribunal de Neufchâteau, à une ordonnance rendue le même jour par la chambre du conseil de ce siége, renvoyant devant le tribunal correctionnel les nommés Pierre Millang, Anne Kahl, son épouse, et Jacques Michel, sous la prévention d'avoir, à différentes dates, sur le territoire de Longlier, les uns soustrait frauduleusement, les autres sciemment recélé soit des pièces de bois appartenant à l'entrepreneur du chemin de fer de Luxembourg, soit des volailles appartenant à autrui et notamment au nommé Henri-Joseph Reuler; faits qui avaient été l'objet de deux procès-verbaux dressés par la gendarmerie, sous les dates respectives des 4 décembre, n° 70, et 6 décembre 1856, n° 71, et à l'occasion desquels M. le procureur du roi, près ledit tribunal, avait requis une information le 8 du même mois.

« Qu'en outre, ladite ordonnance a renvoyé devant la même juridiction, le nommé Joseph Lebichot, sous la prévention d'avoir, pendant la soirée du 12 octobre dernier, à Longlier, soustrait frauduleusement une bouteille d'eau-de-vie et tenté de voler une bouteille du même liquide, appartenant à Henri-Joseph Reuler.

« Que ces derniers faits, ainsi qu'un délit d'outrage, envers la gendarmerie, avaient motivé la rédaction de deux procès-verbaux de la part de la gendarmerie en date des 3 décembre, n° 68 et 4 décembre 1856, n° 69, lesquels signalaient ledit Lebichot comme auteur de ces délits, sans que toutefois leur objet eût donné lieu à un réquisitoire tendant à une information, ni que les deux procès-verbaux y relatifs eussent été communiqués à M. le juge d'instruction.

« Mais que, dans le cours de l'information, provoquée à charge des autres prévenus, pour des faits différents, ce magistrat ayant reçu des renseignements sur les faits imputés à Lebichot, a procédé comme s'il se trouvait saisi, par cela même, des deux poursuites, et a fait subir interrogatoire à ce dernier comme prévenu.

« Que, de son côté, le procureur du roi, usant de la faculté que lui accorde l'article 182 du code d'instruction criminelle, a fait citer directement le prévenu Lebichot devant le tribunal correctionnel, *du chef de la tentative de vol et du délit d'outrage qui lui* étaient imputés.

« Attendu que, dans cet état de faits et malgré les conclusions contraires du procureur du roi, ladite chambre du conseil a cru pouvoir justifier l'immixtion de M. le juge d'instruction dans la poursuite à charge du nommé Lebichot, ainsi que le renvoi de ce dernier devant le tribunal correctionnel, en donnant pour motif « que le juge d'instruction étant saisi pour informer sur un fait, « est également compétent pour informer sur d'autres faits qui « peuvent parvenir à sa connaissance pendant le cours de l'in- « struction, et que, s'il est vrai que le ministère public doit en « être informé, pour faire tel réquisitoire qu'il croit au cas « appartenir, il reçoit cette information par la communication de « la procédure que doit lui faire ce magistrat; ce qui a eu lieu « dans l'espèce. »

« Que c'est le renvoi dudit Lebichot devant le tribunal correctionnel, ordonné dans les circonstances ci-dessus exprimées par la chambre du conseil, que le procureur du roi a frappé d'une opposition.

« Attendu que la doctrine, formulée dans les termes généraux admis par l'ordonnance, est contraire à l'économie des dispositions du code d'instruction criminelle qui, sauf les cas formellement exceptés, n'a pas voulu comprendre, dans les attributions d'un seul et même magistrat, le droit de rechercher et de poursuivre les infractions aux lois pénales et celui de rassembler les preuves destinées à les constater.

« Qu'à cet égard, il a été reconnu, lors des travaux préparatoires de ce code, qu'un tel cumul ne concilierait point les exigences d'une juste répression réclamée dans l'intérêt social, avec les garanties qu'il importe de procurer aux individus mis en état de prévention.

« Que c'est pour organiser cette division de pouvoirs, qu'ont été portés les art. 22, 29, 53, 54, 61, 70, etc. du code d'instruction criminelle, desquels il résulte manifestement que, sauf le cas de flagrant délit, le procureur du roi est exclusivement chargé du soin de rechercher et de poursuivre les délits, et le juge d'instruction de la mission de les constater et de recueillir les preuves propres à convaincre ceux qui s'en sont rendus coupables.

« Qu'il suit de là que le juge d'instruction doit renfermer l'objet de l'information, à laquelle il procède, dans les bornes tracées par les réquisitoires du ministère public.

« Qu'à la vérité, lorsque, en dehors de ces limites, il se produit

dans le cours de l'instruction, des renseignements sur des faits nouveaux constitutifs de délits distincts, soit à la charge des prévenus désignés dans le réquisitoire ou dans les pièces y annexées, soit à charge d'individus que ces documents n'impliquent point dans les poursuites, le magistrat instructeur ne peut se dispenser de constater ces circonstances.

« Que ce devoir lui est notamment imposé par la disposition de l'art. 29 du code d'instruction criminelle, portant que « tout « fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonc« tions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera « tenu d'en donner connaissance au procureur du roi ».

« Mais que, cette constatation opérée, il doit communiquer les pièces au ministère public pour le mettre en position de se prononcer sur la direction qu'il juge convenable de donner au cours de l'action publique, par rapport à ces délits et en raison desquels aucune instruction n'avait été provoquée.

« Que ces faits nouveaux ne peuvent se rattacher aux suites légales de l'instruction existante que pour autant que le ministère public donne des réquisitions tendant à une information sur le tout.

« Qu'une telle manière de procéder est commandée :

« 1° Par les dispositions de l'art. 22 du code d'instruction criminelle, statuant que le procureur du roi est chargé de la recherche et de la poursuite des délits ;

« 2° Par la teneur de l'article 61 du même code, portant que, sauf le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait communiqué la procédure au procureur du roi ;

« 3° Par la disposition de l'art. 70 du même code, statuant, pour un cas analogue, que le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte, en ordonnera la communication au procureur du roi, pour être requis ce qu'il appartiendra.

« Qu'enfin le droit de citation directe, que l'art. 182 du code d'instruction criminelle attribue au ministère public, en matière de délit, se trouverait paralysé, si le juge d'instruction pouvait, de son chef, faire porter l'instruction sur des délits distincts et différents de ceux qui ont motivé le réquisitoire, et si la chambre du conseil pouvait, dans ce cas, renvoyer devant le tribunal correctionnel.

« Qu'il suit de ce qui précède que, dans l'espèce, le juge d'instruction, en informant à toutes fins contre le prénommé Lebichot, a empiété sur les attributions légales du ministère public et que la chambre du conseil, en renvoyant ledit prévenu devant le tribunal correctionnel, s'est approprié cette violation des principes de la matière.

« Requiert qu'il plaise à la cour, après avoir déclaré régulière en la forme l'opposition formée par M. le procureur du roi près le tribunal de Neufchâteau, et y faisant droit, annuler l'ordonnance rendue le 31 décembre 1856, par la chambre du conseil dudit tribunal, en ce qu'elle a renvoyé le nommé Joseph Lebichot, devant le tribunal de police correctionnelle.

« Fait au Parquet de Liége, le douze janvier 1857.

« Dubois. »

« Vu le réquisitoire écrit et signé par le substitut du procureur général, lecture donnée par le greffier, en présence du substitut du procureur général, des pièces du procès qui, ainsi que le réquisitoire, ont été laissés sur le bureau;

« Le substitut du procureur général et le greffier s'étant retirés, la cour délibérant sur le tout;

« Vu l'opposition, formée le 31 décembre dernier par le procureur du roi à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Neufchâteau du même jour ;

« Vu les pièces de la procédure, ainsi que les art. 22, 60 et 70 du code d'instruction criminelle ;

« Considérant qu'il résulte des articles précités que, hors le cas de flagrant délit, le procureur du roi est exclusivement chargé de rechercher et de poursuivre les crimes et délits ;

« Considérant que le juge d'instruction près le tribunal de Neufchâteau a informé contre le nommé Lebichot pour fait de vol, sans en avoir été requis par le ministère public ;

« Que s'il a eu connaissance de ce délit, dans le cours d'une instruction à charge des époux Millang et autres, il devait en donner communication au procureur du roi et ne pouvait procéder, d'office, dans une affaire dont il n'était pas saisi et n'avait rien de connexe avec celle desdits époux Millang ; d'où il suit que la procédure, faite contre Lebichot, contient un excès de pouvoir que la chambre du conseil s'est rendu propre en renvoyant le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'opposition du ministère public, annule l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Neufchâteau en ce qui concerne le renvoi de Lebichot comme prévenu de vol devant le tribunal de police correctionnelle... » (Du 15 janvier 1857.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accusation.

CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE. — PIÈCES.

Au cas où l'instruction dont rapport est fait en chambre du conseil par le juge d'instruction, n'a révélé aucune charge suffisante contre personne, et que le procureur du roi conclut « à ce qu'il plaise déclarer qu'il n'y a pas lieu de procéder à une plus ample instruction, et ordonner le dépôt des pièces au greffe, » l'ordonnance de la chambre du conseil est irrégulière et doit être reformée, si elle ne fait pas droit sur la première partie de ce réquisitoire, soit en l'adoptant purement et simplement, soit en ordonnant un plus ample informé ; mais elle fait une juste application de la loi en refusant d'ordonner le dépôt des pièces au greffe, libre à M. le procureur du roi de faire directement ce dépôt s'il le juge convenir. Code d'instruction criminelle, articles 127, 128.

Vol de 1,000 francs en espèces et d'un sac en toile, commis à Mouscron, le 12 novembre 1856, au préjudice de la messagerie Van Gend et comp. Après enquête, réquisitoire du 20 avril 1857, tendant à ordonner par la chambre du conseil le dépôt des pièces au greffe, attendu que l'instruction n'a révélé aucune charge suffisante pour faire découvrir les auteurs ou complices de ce crime.

Le tribunal de Courtrai statue en ces termes :

Ordonnance. — « Vu le réquisitoire... ;

« Vu l'art. 128 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que, dans l'espèce, il y a crime et que jusqu'ici personne n'est inculpé, que par conséquent l'art. 128 n'est pas applicable ;

« La chambre du conseil décide, qu'il n'y a pas lieu d'adopter les conclusions telles qu'elles sont formulées par le ministère public ; libre à M. le procureur du roi, en attendant les renseignements ultérieurs, de déposer les pièces au greffe... » (Du 7 février 1857.)

Opposition de la part du ministère public.

Par réquisitoire du 4 avril 1857, le procureur général requiert qu'il plaise à la chambre des mises en accusation accueillir l'opposition du ministère public, et y faisant droit, annuler l'ordonnance prémentionnée de la chambre du conseil et ordonner que les pièces de la procédure seront déposées au greffe du tribunal de première instance.

Arrêt. — « Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance, séant à Courtrai, du 7 février 1857 ;

« Vu l'opposition à ladite ordonnance, datée du même jour ;

« Vu le réquisitoire de M. De Villegas, substitut du procureur général ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 127 du code d'instruction criminelle, le juge d'instruction est tenu de rendre compte à la chambre du conseil, dans un délai qu'il détermine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue, communication préalablement donnée au procureur du roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra ;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un vol qualifié, dont l'auteur ou les auteurs sont restés inconnus ;

« Attendu que le réquisitoire du procureur du roi tendait à ce qu'il plût à la chambre du conseil déclarer qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, de procéder à une plus ample instruction, et, en conséquence, ordonner le dépôt des pièces au greffe ;

« Attendu que dans cet état de la cause, il y avait lieu, de la part de la chambre du conseil, de faire droit sur la première partie de ce réquisitoire, soit en l'adoptant purement et simplement, soit en y statuant par une ordonnance de plus ample informé sur des circonstances que l'examen des pièces pouvait lui avoir révélées, et tendantes à faire découvrir les auteurs du vol ;

« Attendu, quant à la seconde partie du réquisitoire ayant pour objet de faire ordonner le dépôt des pièces au greffe, qu'aucune disposition du code d'instruction criminelle n'impose cette obligation à la chambre du conseil ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'opposition du ministère public, annule l'ordonnance, en ce qui concerne la première partie de son dispositif, et adoptant, à cet égard, le motif inséré au réquisitoire du procureur du roi, déclare qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de procéder à une plus ample instruction ; confirme l'ordonnance pour le surplus... » (Du 18 avril 1857.)

VARIÉTÉS.

DE LA JUSTICE RÉPRESSIVE EN ANGLETERRE

COMPARÉE A CELLE DE LA FRANCE.

Il est de mode aujourd'hui en France de dénigrer la justice de l'Angleterre. On devine assez que c'est parmi les partisans du régime actuel que cette mode s'est établie. Leur répondre est difficile et peut avoir ses dangers. Dans la comparaison que les journaux politiques de Paris veulent établir entre la justice anglaise et celle de France, il n'y a que les imperfections et les abus de la première qui puissent être discutés. Un écrivain français, qui a conservé son admiration pour les institutions du Royaume-Uni, répondait, il y a peu de jours : « Pourquoi nous interroger sans cesse sur ce qui serait possible ou impossible en France en fait d'abus ou de déni de justice? Pourquoi vouloir nous conduire à une comparaison, à des appréciations interdites? » M. Prévost-Paradol a cependant écrit, dans un journal politique, une page éloquente sur les traits principaux qui distinguent la procédure criminelle de l'Angleterre de celle que règlent les codes français. On avait qualifié les lois anglaises « de lois barbares et féodales, vieux restes de celles que le continent possédait avant qu'il eût eu l'esprit de s'en défaire. » — « Nous avons joui autrefois, disait-on encore, des garanties légales des américains et des anglais que vous admirez tant, et nous nous estimons heureux que nos ancêtres les aient repoussées. »

Nos lecteurs nous sauront gré de trouver ici la réponse de M. Prévost-Paradol, réponse qui, dans la limite où il est permis de toucher à de pareilles questions, est encore remarquable.

« .... Certes, nous ne croyions point nos pères si heureux et si sages; s'ils jouissaient des garanties les plus inviolables de la liberté individuelle, si le jugement par jury leur était assuré avec la publicité des débats et de l'instruction et sous le contrôle d'une presse libre, si tout le monde parmi eux relevait des lois et de la justice, s'ils pouvaient poursuivre en leur propre nom et sans autorisation préalable les chefs de l'administration et les magistrats eux-mêmes, les réformes successives de nos rois et surtout la révolution de 1789 étaient plus qu'inutiles, c'était le commencement d'une décadence.

Mais il n'est personne qui ne sache que nos pères n'ont joui de semblables garanties ni avant la réorganisation de la justice par nos rois ni après ce grand travail. Arrachée à l'arbitraire féodal pour être concentrée dans la main des Parlemens, la justice française, malgré les grands exemples de sagesse et de courage qui l'ont honorée, n'a guère fait que passer, comme le reste de nos institutions, de l'anarchie au despotisme. Avant que la justice royale eût fait la conquête du territoire français, il y avait peu ou point de justice; quand cette conquête a été accomplie, nous avons eu une justice qui n'offrait d'autre garantie à ses justiciables que les lumières ou l'humanité du juge, et qui pouvait impunément manquer de lumières et d'humanité. Nous avons eu d'abord une justice anarchique qui laissait les grands s'assassiner les uns les autres et qui livrait les populations à leurs oppresseurs; puis nous avons eu une justice despotique, et ce sont les juges de Calas et de La Barre, ce sont ceux de Beaumarchais que la révolution a fait descendre de leurs siéges. Qu'a-t-on fait alors? On a emprunté à l'Angleterre le jury, la publicité des débats, quelques garanties dont nous jouissons encore; on a tenté de fonder parmi nous une justice qui pût s'accorder avec ces libertés nouvelles que les hommes de ce temps espéraient laisser à leur postérité, et on ne se doutait guère alors que ce glorieux effort vers une meilleure administration de la justice fût un retour au moyen-âge.

Que les formes de la justice anglaise aient conservé le caractère des mœurs féodales, qui le nie? Mais que la forme emporte ici le fond et que la procédure civile et criminelle de l'Angleterre soit un reste de la barbarie du moyen-âge, qui peut sérieusement le soutenir, après avoir lu deux jours de suite les comptes-rendus des tribunaux anglais? Ouvrez le *Times*, parcourez ces colonnes réservées à l'administration de la justice, et qui contiennent chaque jour plus de matière que nos journaux judiciaires en une semaine, et vous verrez le spectacle unique d'une société qui se rend la justice à elle-même, sous la surveillance plutôt que sous la direction de ses magistrats; qui a des réparations pour tous les genres d'injure et des voies ouvertes à tous les genres de poursuite; qui tranche le plus souvent par la solution d'une question de fait et par le verdict du jury ce qui n'est réglé parmi nous que par la conscience du magistrat interprétant la loi; qui a su faire des dommages et intérêts la pénalité la plus souple, la plus efficace, la plus capable d'atteindre et de réprimer toutes les fautes qu'ait encore connues le monde; qui enfin, sans avoir pris le soin stérile d'établir en principe l'égalité devant la loi, la pousse en pratique, quoi qu'on en dise quelquefois, jusqu'aux dernières applications.

Vous demandez où est le code de l'Angleterre; il est très-vrai qu'il serait difficile à faire, et pour d'excellentes raisons : c'est que l'Angleterre n'a pas cru inventer en un jour la justice et n'a pas eu besoin de l'essayer; qu'elle a des garanties très-précieuses qui remontent très-haut, comme elle en a d'autres qui sont d'hier; que les noms de ses souverains les plus anciens attachés à ses statuts les plus chers, retentissent sans cesse dans ses cours de justice à côté de celui de la reine Victoria, et qu'elle a su garder, en épurant sans cesse cet héritage, ce que chaque époque avait fait de juste et d'utile. Mais ce code qui vous paraît lui manquer, vous pouvez le tirer aisément de l'observation journalière de sa justice; il suffit de formuler en loi et de classer méthodiquement des usages que tout le monde connaît et que nul ne peut enfreindre. Ce travail, qui se fera quelque jour, la logique peut l'exiger, la pratique en a moins besoin.

« Ce qui manque surtout à l'Angleterre, dit *le Constitutionnel*, c'est l'admirable institution du ministère public avec le caractère de généralité et d'activité qu'il a parmi nous comme conséquence de la centralisation politique et de la prédominance du trône. Le ministère public c'est l'œil du pouvoir toujours ouvert et son bras toujours armé, c'est la sentinelle qui veille sur la société, c'est le gardien que rien ne corrompt et le protecteur que rien n'intimide. »

Soit, le ministère public est tout cela. Mais laquelle des deux sociétés a le plus de droit de s'enorgueillir, celle qui ne peut se passer d'un tel ministère et qui serait livrée à la barbarie s'il n'existait point, ou bien celle qui se charge elle-même de s'assurer une bonne justice et qui se l'assure, qui ne manque pas absolument, comme on le prétend, de ministère public, mais qui, par son activité virile, le rejette au second plan et lui laisse rarement le soin d'intervenir. Parmi nous, on peut se porter partie civile, mais derrière le ministère public et dans un pli de sa toge, et s'il ne poursuit point, vous ne pouvez poursuivre. Nos voisins ne confient à personne le soin de décider s'ils sont ou non offensés; il poursuivent à leurs risques et périls ceux qui leur nuisent, et restent exposés eux-mêmes aux revendications légitimes de ceux qu'ils ont ainsi poursuivis. Si cette liberté accordée à tout le monde et contre tout le monde, sans exception ni privilége, entraînait de graves désordres, si la société manquait ainsi de protection, le système du continent serait de beaucoup préférable; mais à moins que vous ne considériez comme un idéal une société qui chargerait l'Etat de tout ses devoirs et qui n'en remplirait aucun, ce n'est pas une gloire de peu de prix pour une société civilisée que de se suffire ainsi dans la plus importante des fonctions sociales. Ce ne sont pas seulement les fautes qui intéressent les particuliers qui tombent sous une répression particulière : l'Etat est le plus souvent déchargé par des associations riches et vigilantes du soin de poursuivre les fautes qui intéressent le public. La société pour la suppression du vice poursuit et réprime la vente des œuvres et gravures licencieuses; il existe des sociétés semblables pour la protection des jeunes filles, des enfans, des apprentis, etc.; tout le monde connaît les poursuites incessantes exercées par la Société protectrice des animaux. Dites que parmi nous la disparition du ministère public ramènerait la nation à l'état barbare, et nous ne songerons point à vous contredire; mais si vous nous déclarez en cela supérieurs à une nation qui sait et peut se défendre elle-même, et qui, le plus souvent, ne laisse rien à faire au ministère public, nous refusons absolument de nous enorgueillir à si bon marché...»

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 2 mai 1857, le sieur Forgeur (A.-R.), candidat avoué à Liége, est nommé avoué près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. — Par arrêté royal du 29 avril 1857, le sieur Thiry (E.-J.), clerc d'avoué et candidat huissier à Dinant, est nommé huissier près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Lemaire, décédé.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE
aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — ÉVALUATION ERRONÉE. TUTEUR. — EMPRUNT. — DIVISIBILITÉ. — SOLIDARITÉ. — COMPTE SOMMAIRE. — INTERPRÉTATION DE CONTRAT.

Le ressort se règle, quant à l'appel, non d'après le titre produit ou la chose adjugée, mais d'après le montant de la demande, quand même le chiffre en serait erroné, pourvu qu'il n'ait pas été exagéré à dessein.

Le conseil de famille, autorisant le tuteur à emprunter pour le mineur, peut subordonner l'emprunt à la condition que le prêteur surveillera l'emploi des fonds avancés, mais il faut que la condition soit clairement exprimée.

Si le père tuteur, autorisé à emprunter, pour sa fille mineure d'un premier lit, et conjointement avec elle, une somme déterminée, à l'effet d'éteindre des dettes communes entre elle et lui, fait un emprunt de pareille somme, ensemble avec sa seconde femme, et en même temps pour sa mineure, le prêteur qui aura ainsi contracté avec trois personnes distinctes, n'aura d'action personnelle contre la mineure que pour un tiers.

La clause de solidarité, stipulée dans le contrat, ne pourra obliger la mineure.

La délibération du conseil de famille, dûment homologuée, portant qu'il est avéré pour tous les membres du conseil que les raisons alléguées par le tuteur sont réelles et qu'il est impossible de payer les dettes au moyen des revenus, emporte la présomption qu'il a été satisfait au prescrit de l'art. 457 du code civil, relatif à la présentation du compte sommaire, tant et aussi longtemps du moins que la preuve contraire n'est pas rapportée.

La stipulation, par laquelle l'emprunteur s'engage, dans l'acte de prêt, de faire réduire une hypothèque préexistante, est en faveur du prêteur et n'engendre pour lui aucun devoir qui puisse le constituer en faute vis-à-vis des tiers.

Le père tuteur qui, au lieu de faire un emprunt réel pour la mineure, à fin de lui procurer des fonds pour payer les dettes conformément à l'autorisation du conseil de famille, ferait usage de cette autorisation pour reconnaître, au nom de sa mineure, personnellement et hypothécairement, une dette antérieure, étrangère à celle-ci, commettrait un abus grave, de nature à dégager la mineure de toute obligation envers le prêteur, qui aurait accepté la novation.

(LES MEMBRES DU BUREAU DE BIENFAISANCE DE RUMBEKE C. VIRGINIE VAN EECKHOUTTE.)

Le 3 novembre 1831, Jean Van Eeckhoutte, receveur communal à Ardoye et père de l'intimée, fit procéder à l'inventaire des biens existant à la mortuaire de sa première femme, mère de la dite intimée et de Charles-Louis Van Eeckhoutte. Ce dernier étant décédé peu de temps après, l'intimée s'est trouvée appelée à recueillir, comme héritière de sa mère et de son frère, les 7/16 des biens de la communauté conjugale de ses parents. Le père survivant resta en possession de tous les biens meubles; les immeubles furent vendus le 30 décembre 1852, et à la suite de cette vente, les droits héréditaires de Virginie Van Eeckhoutte furent liquidés à la somme de 2,140 fr., par un acte notarié du 24 avril 1854, en vertu duquel celle-ci a pris des inscriptions hypothécaires qui ont assuré la conservation de cet avoir.

Le 17 mai 1844, le père Van Eeckhoutte sollicita du conseil de famille et en obtint l'autorisation de contracter pour sa fille mineure, conjointement avec lui-même, un emprunt de 3,000 fr. et d'hypothéquer, à cet effet, certains immeubles communs entre eux. La délibération du conseil de famille fut ensuite homologuée par un jugement du tribunal de Bruges et les 3,000 fr. furent empruntés à Colette Van den Berghe, auteur des appelants, suivant acte notarié du 3 septembre 1844.

Les biens immeubles hypothéqués à cet emprunt et ceux sur lesquels l'intimée avait pris inscription pour la conservation de ses 2,140 fr., ayant été vendus, celle-ci fut colloquée en ordre utile pour cette créance, mais les administrateurs appelants ne le furent pas pour celle de Colette Van den Berghe. Ils prirent le parti de mettre saisie-arrêt sur la somme due à Virginie Van Eeckhoutte et portèrent leur demande en validité devant le tribunal de Bruges, lequel déclara cette saisie nulle et sans effet par jugement du 23 juillet 1855, dont appel.

L'arrêt qui suit fait connaître les moyens plaidés devant la cour.

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu qu'il est de principe constant que le ressort se règle d'après la demande et non d'après le titre produit pour la justifier;

« Attendu, dans l'espèce, que la saisie-arrêt pratiquée par les appelants à charge de l'intimée ainsi que la dénonciation notifiée à celle-ci, avec assignation en validité, tendent à obtenir paiement de la somme de 3,000 francs, capital de l'acte litigieux, et de 150 francs pour intérêts de ce capital;

« Attendu qu'on ne reproche point à la partie saisissante l'emploi de manœuvres pour éluder les prescriptions légales, mais que l'on soutient uniquement que l'action, élevée erronément à 3,000 fr., ne peut avoir pour objet, quant à l'intimée, que l'import de sa part virile dans les dettes communes entre elle et son père, ou tout au plus la moitié du capital réclamé;

« Attendu qu'en admettant que la prétention doive être réduite ou soit reconnue inadmissible en tout ou en partie, elle n'en reste pas moins, quant au taux d'appel, ce qu'elle était à l'origine et doit seule servir de base à la fixation du dernier ressort, sans égard à la chose réduite ou reconnue par le juge, surtout au cas actuel, où la demande, quelqu'en puisse être le mérite, n'a pas été portée au chiffre originaire par l'effet d'une simple erreur, comme ledit l'intimée, mais en vertu d'un titre apparent;

« Au fond :

« Attendu que si, sous le régime du code civil, le tuteur agit seul, sans le concours des tiers, dans l'exécution des actes de son mandat, pour lesquels la loi n'exige aucune autorisation spéciale, il est évident néanmoins que du moment que pareille autorisation est requise, l'autorité qui la confère est juge de son opportunité, et peut dès lors ou la refuser ou ne l'accorder que conditionnellement;

« Qu'ainsi le tuteur ne pouvant emprunter pour le mineur sans y être autorisé par le conseil de famille, conformément aux art. 457 et 458 du code civil, celui-ci est en droit de subordonner l'emprunt à la condition que le prêteur surveillera l'emploi des fonds, et, dans ce cas, l'inaccomplissement de cette condition, clairement et formellement exprimée, engagera sans nul doute la responsabilité du prêteur comme celle du tuteur lui-même;

« Mais attendu que dans la présente cause il ne résulte ni des

termes, ni de l'esprit de la délibération, autorisant le tuteur à emprunter, que le conseil de famille ait voulu faire peser sur le prêteur un devoir quelconque concernant l'application de la somme prêtée;

« Qu'en effet sur l'exposé produit la part du tuteur que des poursuites étaient imminentes au sujet des dettes communes et des dettes courantes, le conseil a consenti à la demande faite de pouvoir emprunter, ce, est-il dit, à la charge ultérieure imposée audit exposant de payer les dettes au moyen des fonds à lever et de passer acte devant notaire; que cette charge dont il grève taxativement et exclusivement le tuteur, après la réception des espèces, ne peut donc être invoquée contre d'autres personnes; que ce serait là une interprétation extensive, repoussée par un texte clair et formel;

« Que, d'ailleurs, si le conseil avait voulu exiger l'intervention du prêteur dans l'emploi dont il s'agit, il aurait eu soin de mettre celui-ci à même de satisfaire à cette condition, soit en indiquant les noms des créanciers et les sommes à payer, soit en se référant à un inventaire ou à un autre acte qui en constate, tandis que, en ordonnant uniquement au tuteur de payer les dettes, (*de schulden te betalen*), cette expression générale et indéterminée a pu fort bien suffire à ce dernier, mais était tout à fait insuffisante pour éclairer convenablement le prêteur sur le devoir qu'on eût voulu réclamer de lui;

« Attendu que les parties en cause s'éloignent toutes deux de la vérité, en soutenant, d'une part l'intimée que le tuteur n'a pris pour elle aucun engagement personnel et qu'elle n'est tenue qu'hypothécairement, et d'autre part, la partie appelante au contraire, que l'emprunt a eu lieu exclusivement pour le compte de la pupille;

« Que les deux parties se fondent sur l'acte passé devant le notaire Slock, à Ardoye, le 3 septembre 1844, dont la teneur, combinée avec la délibération du conseil de famille, doit, en effet, servir à fixer la véritable position de la mineure dans la convention;

« Que dans cet acte comparaissent les époux Van Eeckhoutte Cloet, ledit Van Eeckhoutte agissant, en outre, en vertu de la délibération du conseil de famille, suivie d'homologation, dont la grosse est par lui exhibée, et portant autorisation de former, tant pour lui que pour la mineure, la convention dont il va s'agir;

« Ensuite de quoi les comparants reconnaissent devoir solidairement à la dame Van den Berghe la somme de 3,000 fr., qu'ils s'obligent aussi solidairement à rembourser après les dix années, à partir de la date du contrat, et de plus à en payer l'intérêt à raison de 5 p. c. l'an;

« Qu'il appert à l'évidence de ce qui précède que la dette a été contractée par trois personnes distinctes, à savoir par Van Eeckhoutte, père, par Dorothée Cloet, son épouse, et puis par ledit père, agissant pour la mineure; que l'obligation, quant aux époux Van Eeckhoutte, est formelle et ne saurait faire l'objet d'un doute; que par rapport à la mineure, le père Van Eeckhoutte, en invoquant expressément les pouvoirs à lui donnés, en qualité de tuteur, par le conseil de famille, a suffisamment fait connaître qu'il entendait agir en cette qualité pour obliger sa pupille;

« Qu'à la vérité il n'avait pas mandat pour la lier solidairement et que partant la solidarité ne peut opérer, quant à elle, outre que les appelants ont déclaré en appel qu'ils ne s'appuyaient nullement sur la clause y relative;

« Que, d'un autre côté, il est manifeste que le conseil de famille n'a pas permis un emprunt pour la mineure seule, mais pour la mineure, ensemble avec son père, comme le porte en termes exprès la proposition qui lui était soumise : « *Ten einde « voor zyne wees gesamentlyk met hem exposant te mogen ontlee- « nen,* » ce qui est corroboré ensuite par le motif rappelé à l'appui, résultant de la nécessité de payer des dettes communes au père et à la fille;

« Que si, néanmoins, au lieu de faire une levée d'argent conjointement avec sa pupille, il s'est contenté de la faire intervenir, elle troisième, dans cette opération, restreignant ainsi, dans cet acte, l'usage des pouvoirs qu'il avait reçus, il s'ensuit, en définitive, que l'obligation personnelle, imposée de ce chef à la mineure, du moins à l'égard de la créancière, se trouve réduite au tiers de la créance;

« Attendu que vainement l'intimée a fait valoir qu'il n'existe aucune trace que l'autorisation d'emprunt ait été précédée, suivant l'art. 457 du code civil, d'un compte sommaire, présenté par le tuteur, constatant que les deniers, effets mobiliers et revenus de la mineure étaient insuffisants; car en supposant que la loi requière ce préalable, à peine de nullité, la délibération emporte, dans l'espèce, la présomption légale qu'il y a été satisfait, puisqu'on y lit qu'il est avéré pour tous les membres du conseil que les raisons alléguées par le tuteur sont réelles et qu'il est complétement impossible de payer les créances exigibles au moyen des revenus des biens communs, ce qu'ils n'ont pu estimer ainsi que par suite de la connaissance prise de la situation pécuniaire de la mineure; que cette présomption est justifiée de plus par l'homologation donnée à la délibération et ne pourrait tomber, en tout cas, que devant une preuve contraire, qui n'est pas rapportée;

« Attendu que l'intimée prétend encore que la perte du capital est imputable, d'abord à la dame créancière, pour n'avoir pas réclamé du père Van Eeckhoutte l'exécution de la promesse, insérée dans l'acte notarié, de faire réduire de 7,564 fr. à 3,000 fr. l'hypothèque existant à sa charge pour sa gestion de receveur communal à Ardoye; ensuite aux appelants, successeurs de ladite dame, pour avoir négligé de se prévaloir contre la commune d'Ardoye de l'hypothèque légale de la mère de l'intimée;

« Que cette double assertion, dépourvue de toute justification de la part de l'intimée, demeure sans portée au procès; que d'ailleurs, quant au 1er fait, l'acte stipule la réduction d'hypothèque comme un devoir du débiteur envers la créancière, qui était libre d'en exiger ou de n'en pas exiger l'accomplissement, et que celle-ci a fort bien pu, d'après la position apparente des débiteurs à cette époque, n'en pas provoquer la réalisation; et quant au 2e fait, l'antériorité de l'hypothèque de la mère Van Eeckhoutte est contredite par cette autre allégation faite par l'intimée que le père Van Eeckhoutte était receveur des taxes communales d'Ardoye, lorsqu'il épousa Barbe De Busschere, mère de ladite intimée;

« Attendu finalement que par ses conclusions devant la cour l'intimée articule que l'emprunt n'a pas eu lieu, tel qu'il était autorisé par le conseil de famille dans l'intérêt de la mineure, mais que la dame Colette Van den Berghe avait prêté purement et simplement et remis la somme de 3,000 fr. à Van Eeckhoutte, lorsque, postérieurement audit prêt et à ladite remise, il a été passé, devant Slock, notaire, l'acte du 3 septembre 1844 sur lequel roule le débat;

« Attendu que ce fait, s'il était demontré, constituerait un abus grave et détruirait toute obligation personnelle dans le chef de la mineure; qu'il est certain, en effet, que le conseil de famille n'a voulu autoriser qu'un emprunt effectif, qui procurât des espèces pour satisfaire les créanciers envers lesquels la mineure était obligée pour sa part, et non permettre la novation d'une dette, qui lui était étrangère, et qui ne pouvait être appliquée au paiement de ce qu'elle devait elle-même;

« Que l'acte ne s'exprime pas à cet égard en termes clairs et précis, puisque, en disant que les comparants reconnaissent devoir à la dame Colette Van den Berghe la somme de 3,000 fr. pour espèces prêtées, par les comparants levées (*overgeleende geldspecien door de comparanten opgestreken,*) il n'ajoute point ou bien que l'argent a été compté et enlevé en présence du notaire et des témoins, comme il est d'usage, lorsque le prêt se fait au moment de la passation de l'acte, ou bien que le prêt et la remise ont été effectués antérieurement, et laisse ainsi subsister le doute sur la question de savoir s'il s'agit d'un emprunt effectif et actuel au profit des débiteurs, ou si la stipulation vague et générale d'argent prêté et enlevé ne se rapporte pas à une opération précédente et ne tend ainsi à dissimuler la novation d'une dette préexistante, incombant aux comparants ou à l'un d'eux;

« Que le fait posé par l'intimée est donc pertinent, qu'il a été dénié par les appelants et qu'il y a partant lieu d'en admettre la preuve;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le premier avocat général Donny, et de son avis, déclare l'appel recevable et y statuant, dit pour droit : 1° que la dame Colette Van den Berghe, auteur des appelants, n'était pas tenue de surveiller l'emploi des fonds prêtés; 2° que les appelants ne sont pas astreints à faire conster de la présentation au conseil de famille du compte sommaire prescrit par l'art. 457 du code civil; 3° que l'intimée n'a établi aucune faute imputable aux appelants ou à leur auteur; 4° que ladite intimée est personnellement obligée pour un tiers dans la dette reconnue par l'acte passé devant Me Slock, notaire à Ardoye, le 3 septembre 1844, à moins qu'elle ne prouve que ledit acte n'a pas eu pour objet un emprunt réel, au profit des intéressés, lors de la passation, mais la reconnaissance d'une dette antérieure, personnelle aux époux Van Eeckhoutte ou à l'un d'eux, sans rapport avec l'emprunt autorisé par le conseil de famille; et avant de faire définitivement droit au fond sur le mérite de l'appel, admet l'intimée à subministrer ladite preuve par tous moyens légaux, sauf preuve contraire, dépens réservés... » (Du 27 mars 1857. Plaid. MMes Lantheere, D'Elhoungne.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé.

AVOUÉ. — DÉCLARATION. — TRANSACTION. — RÔLE. — BIFFURE. INTERVENTION. — RECEVABILITÉ. — ACTION PRINCIPALE. — INCIDENT.

La déclaration valablement faite par les avoués des parties qu'une cause est terminée par arrangement met fin au procès.

L'intervention, lorsque le procès au principal est venu à cesser, n'est plus recevable, sauf à l'intervenant à agir directement.

(MEEUS C. LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.)

Par exploit du 13 avril 1850, la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale avait fait assigner Joseph Meeus aux fins de le faire condamner au paiement d'une somme de 2,756,175 fr. 96 cent.; entendre nommer un agent de change pour vendre les actions données en gage par l'assigné pour, sur le prix à en provenir, la Société demanderesse être payée par privilége aux termes du code civil.

L'affaire fut mise au rôle, mais il n'intervint aucun autre acte de poursuite, et à la demande des avoués, la cause fût biffée du rôle le 11 janvier 1851, comme terminée entre parties.

Cependant, par acte d'avoué à avoué du 26 juillet 1856, l'avoué du défendeur, ramena la cause à l'audience, et par acte d'huissier du 6 novembre suivant, il conclut à l'annulation de l'assignation introductive.

Le 25 février 1857, une requête aux fins d'intervention fût signifiée par Ph. et Fr. Vandermaelen, héritiers de l'épouse de J. Meeus, défendeur originaire.

La Société Générale a combattu la conclusion du défendeur et le mérite de l'intervention en invoquant une prétendue transaction, qui serait avenue le 9 août 1850, par laquelle Meeus lui aurait cédé toutes les actions faisant l'objet du procès.

Meeus, sans reconnaître ni dénier formellement cette transaction, a soutenu que si elle existait réellement, elle serait entachée de plusieurs nullités.

JUGEMENT. — Sur la fin de non-recevoir déduite de l'extinction de l'action intentée le 13 avril 1850 :

« Attendu que la cause introduite à ce jour a été biffée du rôle le 11 janvier 1851, comme terminée entre parties;

« Attendu que, dans les circonstances du procès, la biffure, motivée comme elle l'est, implique l'aveu, fait par les avoués à l'audience, d'une transaction intervenue sur l'objet du litige;

« Qu'il est si vrai que telle est la seule interprétation plausible de l'inscription contenue au plumitif de l'audience, que les pièces versées au procès par le demandeur lui-même reproduisent le texte et la date d'une transaction aux termes de laquelle le demandeur aurait cédé à la Société défenderesse les valeurs dont celle-ci poursuivait la vente;

« Attendu qu'aucun désaveu n'est venu paralyser la déclaration de transaction judiciairement constatée; que dès lors il faut tenir l'action pour éteinte;

« Attendu que si le demandeur veut opposer à cet aveu la nullité de la transaction qui en forme la base, c'est à lui qu'il incombe de produire le titre dont il entend se prévaloir; que jusque là son exception n'est pas recevable;

« Sur l'intervention :

« Attendu qu'une intervention n'est qu'un incident et que tout incident suppose l'existence d'une action principale;

« Attendu que les considérations qui précèdent ont suffisamment démontré que dès le 11 janvier 1851, il a été transigé de l'aveu des parties sur l'objet de l'action introduite le 13 avril 1850; d'où il suit que cette action n'existait plus à la date de l'intervention formée le 25 février 1857, et, partant, que celle-ci n'est pas recevable;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. VAN BELLINGHEN, substitut du procureur du roi, entendu en ses conclusions conformes, déclare non recevable *hic et nunc* les conclusions de la partie MAERTENS (Meeus) et par suite celle de la partie HEERNU (Vandermaelen); condamne la partie MAERTENS aux dépens envers la partie DE ROOS (la Société Générale) et la partie HEERNU aux dépens de son intervention... » (Du 11 avril 1857. — Plaid. MMes MASCART, VAN HUMBEECK c. ORTS.)

OBSERVATIONS. — V. art. 29 et 73 du décret du 30 mars 1808; — Bruxelles, 7 février 1838 (PASICRISIE, 1838, 2, 394); 13 avril 1847 (BELG. JUD., VI, 616); - - CARRÉ, 1275, *quater*.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Broquet.

PRESSE. — ARTICLE INJURIEUX. — RÉPARATION CIVILE.

Toute personne a le droit de demander en justice la réparation des injures contenues dans un article de journal où elle est suffisamment désignée, quoique son nom ne soit pas cité dans cet article.

(DESCAMPS C. LA CONSTITUTION.)

Le journal *la Vérité*, en rendant compte d'un bal qui avait eu lieu à Tournai au mois de janvier 1857, avait désigné par des initiales quelques dames qui avaient assisté à ce bal, et dont il faisait l'éloge.

Le journal *la Constitution* trouva que ce compte-rendu était blessant pour les dames dont on avait parlé, et publia un article où se trouve la phrase suivante : « *La Vérité* « s'était contentée jusqu'ici de jeter sa bave impure sur nos « plus estimables concitoyens; mais aujourd'hui, par un « raffinement de cynisme, elle s'attaque aux dames.

« Il était réservé, ajoutait *la Constitution*, à M. D. C. « et compagnie de nous initier à ce nouveau genre de « scandale. »

M. l'avocat Descamps, se croyant désigné sous les initiales D. C., fit sommer l'éditeur de *la Constitution* de déclarer si c'était à lui qu'il avait fait allusion. L'éditeur refusa de s'expliquer, et en conséquence M. Descamps le cita en justice pour obtenir 2,000 francs de dommages-intérêts en réparation de l'article injurieux dont il se plaignait.

Le défendeur soutint qu'il n'était pas tenu de satisfaire à la sommation que le demandeur lui avait adressée, et il conclut à ce qu'il fût débouté de sa demande avec dépens.

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité de l'action :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 18 de la constitution, la presse est libre, l'auteur d'un article de journal, et à son défaut, l'éditeur n'en est pas moins responsable de ses conséquences vis-à-vis de quiconque se prétend lésé par cet article;

« Attendu que cette responsabilité s'étend non-seulement au cas où la personne lésée est désignée nominativement, mais aussi au cas où cette désignation est faite de manière à ce que le public ne puisse se tromper sur l'intention de l'auteur de l'article;

« Attendu que si la désignation s'applique à plusieurs personnes, chacune d'elles, éprouvant une part dans le dommage, a évidemment intérêt à en obtenir la réparation pour ce qui la concerne, et qu'un pareil intérêt peut servir de base à une action en justice;

« Attendu, dans l'espèce, que si la première partie de l'article dont plainte paraît ne s'appliquer qu'au journal *la Vérité*, il en est autrement de la seconde partie de cet article, où se trouvent les initiales D. C. et comp., placées avec l'intention évidente d'indiquer au public une certaine catégorie de personnes auxquelles s'applique l'imputation reprise en cette partie de l'article;

« Attendu que ces initiales D. C. étant celles des deux syllabes du nom du demandeur, et d'un autre côté le journal *la Constitution* ayant en maintes occasions désigné le demandeur comme l'un des rédacteurs du journal *la Vérité*, il est évident qu'on doit considérer ce dernier comme l'une des personnes désignées dans l'article, surtout lorsque sur la sommation à lui faite à ce sujet, le défendeur a refusé de s'expliquer;

« Attendu qu'en justice le défendeur a persisté dans le même système, et qu'au lieu de dénier le fait posé par le demandeur et corroboré des présomptions ci-dessus, il s'est borné à prendre des conclusions où l'ironie et le sarcasme sont venus se joindre à ce que l'article dont plainte peut présenter de dommageable;

« Attendu qu'à défaut de cette dénégation, la preuve qui incombait au demandeur, qu'il est bien l'une des personnes désignées dans l'article dont il s'agit, se trouve atteinte, et que dès lors l'action qu'il a intentée est recevable;

« Au fond :

« Attendu que l'article dont plainte, d'après son contexte, contient deux parties distinctes, l'une qui s'adresse au journal *la Vérité*, l'autre aux personnes désignées sous les initiales D. C. et compagnie;

« Attendu quant à cette dernière partie dont il est seulement question dans la cause, que si on se reporte à l'article auquel il

est fait allusion, elle ne peut constituer une calomnie, l'article en question, au moins en ce qui concerne la mention qu'il fait des dames, ne pouvant exposer son auteur au mépris et à la haine de ses concitoyens; que cette partie de l'article ne contient donc qu'une appréciation de la conduite de MM. D. C. et comp., à qui on reproche à tort d'avoir agi, en cette circonstance, avec un *raffinement de cynisme;*

« Attendu que c'est bien là une injure dont le demandeur a droit d'exiger la réparation, mais qu'il n'échet pas de lui accorder à titre de dommages-intérêts, la somme à laquelle il a conclu, après toutefois avoir renoncé à la contrainte par corps;

« Attendu que d'après les explications qui précèdent, le demandeur trouverait cette réparation dans la publication du présent jugement, aux frais du défendeur, si mieux n'aime, ce dernier, le publier lui-même dans la feuille qu'il édite;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que c'est avec droit que le demandeur a attrait en justice le défendeur pour obtenir, en ce qui le concerne, la réparation du dommage qu'il a pu éprouver par la publication de l'article dont il s'agit, déclare cet article injurieux pour lui; condamne le défendeur, à titre de dommages-intérêts, à publier le présent jugement dans la feuille qu'il édite; dit qu'à défaut de l'avoir fait dans la huitaine de la prononciation du présent jugement, le demandeur est autorisé à le faire publier dans telle feuille de la localité qu'il jugera convenable, et ce aux frais du défendeur; condamne ce dernier aux dépens de l'instance; le demandeur non plus avant fondé... » (Du 16 avril 1857. Plaid. MMes Descamps, Allard-Kuppens.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Flerlant, conseiller.

ESCROQUERIE. — FAUX NOM. — GARANTIE. — ABUS DES FAIBLESSES D'UN MINEUR. — MINEUR. — ERREUR SUR LA PERSONNE. RENOUVELLEMENT. — USURE. — CAPITAUX. — MARCHANDISES. INTÉRÊTS USURAIRES DÉGUISÉS.

Ne se rend pas coupable d'escroquerie celui qui se fait souscrire par un emprunteur des billets sous le prénom de son frère et obtient ainsi de ce dernier la garantie du paiement des sommes prêtées.

N'est point coupable d'abus des besoins, des faiblesses ou des passions de mineurs celui qui, en faisant souscrire à un mineur des billets ou obligations, a été induit à croire qu'il traitait avec un majeur capable de s'obliger.

Mais se rend coupable de ce délit celui qui s'étant fait souscrire des obligations dans ces circonstances, les fait ensuite renouveler par le mineur dont il connaît alors l'incapacité et ce sous un faux nom et avec une fausse signature, le mineur livrant ainsi son honneur et sa liberté à la merci de son créancier.

Il y a usure dans le fait de fournir des capitaux consistant partie en argent et partie en marchandises, lorsque le prix imposé aux marchandises tient évidemment lieu d'un intérêt excédant celui toléré par la loi et sert ainsi à dissimuler la perception d'intérêts illicites.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANDEN EYNDE ET VAN HUYSE.)

Armand Peeters, mineur, avait levé le 19 juin 1855 au greffe du tribunal civil de Bruxelles, où il avait été employé, une expédition de l'acte de naissance de son frère consanguin Emile Peeters, qui était majeur et qui, du chef de sa mère défunte, possédait une fortune immobilière assez considérable.

Muni de cette pièce, Armand Peeters, se faisant passer pour son frère Emile, se rendit chez Vanden Eynde, pour lui emprunter de l'argent. Il l'engagea à se rendre chez le notaire Schoeters qui avait reçu l'acte de partage de la succession de Keymolen, grand-père d'Emile Peeters, afin de s'assurer de ses prétendues ressources immobilières.

Il s'était préalablement rendu chez Schoeters comme s'il était réellement Emile Peeters, et le lui ayant fait croire, il le pria de donner à Vanden Eynde les renseignements désirables sur le partage de cette succession.

Vanden Eynde ayant donc reçu des assurances satisfaisantes prêta à Armand Peeters, en croyant traiter avec Emile Peeters, majeur, différentes sommes pour lesquelles l'emprunteur signa des effets du nom d'E. Peeters.

Plusieurs lettres lui furent écrites sous le nom d'E. Peeters et entre autres une le 16 octobre 1855, ainsi conçue :

« Mon cher Vanden Eynde,

« Devant m'absenter pour quelques jours, je vous expédie ces quelques mots pour vous faire savoir que je ne viendrai chez vous que le 22 de ce mois, que peut-être je vous rembourserai les billets des 15, 18 et 28 courant, si toutefois, comme je le pense, je reçois des fermages d'ici-là, sinon je renouvellerai les billets.

« Salut cordial,

« E. Peeters. »

L'instruction a établi qu'Armand Peeters accréditait dans le public l'opinion que c'était bien lui qui était le propriétaire des biens que possédait son frère à Leefdael; ainsi il parlait à un témoin, qui avait des terres dans cette commune, de sa résolution d'augmenter ses fermages; c'était à ces biens qu'il faisait allusion dans la lettre ci-dessus et il avait à diverses reprises offert de les donner en hypothèque.

Vanden Eynde fit de nouveaux prêts d'argent; de son côté Van Huyse en fit autant; tous deux avaient des billets signés E. Peeters; cependant au commencement de 1856, Armand Peeters ne signa plus que du seul nom de Peeters la plus grande partie des billets; toutefois à l'époque où se sont passés les faits incriminés, Van Huyse avait encore en mains quatre effets revêtus de la fausse signature d'E. Peeters qui étaient échus et avaient été renouvelés, et Vanden Eynde avait également un billet faux qui était en circulation.

D'après la prévention, Vanden Eynde et Van Huyse auraient su dès le mois de janvier 1856 qu'ils avaient traité avec Armand Peeters, mineur sans aucune fortune.

D'après les prévenus, ils n'auraient eu de doute sur les faux et les escroqueries dont ils avaient été victimes que le 21 février 1856, en apprenant qu'Armand Peeters allait s'expatrier, et se rendre aux Etats-Unis; ils se seraient assurés de la vérité en se rendant chez le vrai Emile Peeters.

Vanden Eynde rencontrant dans la soirée de ce jour Armand Peeters, lui demanda s'il était bien réellement Emile Peeters, et sur sa réponse affirmative, il le pria de substituer aux effets qui étaient en circulation dont quatre portaient le seul nom de Peeters et dont l'un était signé E. Peeters, un seul billet de 5,000 francs; il l'engagea à le signer de *son prénom*.

Armand Peeters fit le billet et le signa du faux nom d'E. Peeters.

Vanden Eynde lui ayant rappelé ses promesses d'hypothèque, Armand Peeters écrivit et lui remit la lettre suivante :

« Mon cher Vanden Eynde,

« Je te préviens par ces quelques mots que le 15 du prochain mois je te remettrai les fonds que je te dois et que dans tous les cas, si ces fonds ne t'étaient pas remis à cette époque, je passerais avec toi un acte par lequel tu prendras hypothèque sur des biens immeubles provenant de ma succession maternelle Marie Keymolen.

« Bruxelles, ce 21 février 1856.

« E. Peeters. »

Vanden Eynde envoya le même soir ces pièces au procureur du roi avec une plainte conçue en ces termes :

« Bruxelles, ce 21 février 1856.

« Monsieur le procureur du roi,

« Je suis escroqué d'une manière indigne. Voici le fait : au mois de mars dernier, il s'est présenté chez moi M. Emile Peeters, fils du médecin, enfant du premier lit, ayant une fortune assez ronde, par sa mère décédée. Je lui ai prêté des fonds à différentes reprises; aujourd'hui j'apprends à neuf heures du soir que je suis dupe d'un vol, que ce M. Peeters est tout bonnement Armand Peeters, fils du même médecin, mais du second lit, demeurant chez son frère, rue de l'Arbre-Bénit.

« Il y a donc faux et escroquerie; je vous joins à l'appui un effet de 5,000 francs, qu'il a renouvelé ce jour et portant la fausse signature Emile Peeters, plus une lettre par laquelle il se disposait à lever sur la succession de sa mère Keymolen, qui n'est pas la sienne, ainsi que l'on m'a renseigné.

« J'ai été assez heureux d'apprendre que lundi prochain il compte s'embarquer à Anvers pour l'Amérique; il importe donc, Monsieur, d'opérer immédiatement son arrestation afin de ne pas laisser partir ce misérable.

« Je vous en supplie, Monsieur le procureur du roi, de donner suite à ma plainte et de donner des ordres immédiatement, il y a urgence.

« J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer.

« J. Vanden Eynde. »

De son côté, Van Huyse déposa le lendemain 22 février une plainte entre les mains du commissaire de police de Bruxelles.

Ce fut sur cette plainte qu'Armand Peeters fut arrêté dans la soirée dudit jour.

Conduit devant le commissaire de police, il déclara que son frère Emile l'avait autorisé à se servir de son nom et qu'il paierait les effets souscrits au profit des plaignants. Il pria Vanden Eynde d'aller chercher son frère, ce qui eut lieu du consentement du commissaire de police. Et sans que Vanden Eynde fit à Emile Peeters la moindre proposition de payer pour son frère, devant le commissaire de police Emile Peeters déclara que pour sauver l'honneur de son nom et celui de sa famille, il désintéresserait Vanden Eynde et Van Huyse, pourvu que l'affaire n'eût pas de suite, ce qui devait être subordonné au bon vouloir du procureur du roi.

Le lendemain 23 février, dans une réunion qui eut lieu en présence de Peeters père et des commissaires de police d'Ixelles et de Bruxelles, intervint entre les plaignants et Emile Peeters la convention suivante :

« Les soussignés déclarent s'engager mutuellement savoir : le sieur Constant Van Huyse, commissionnaire en marchandises, demeurant à Bruxelles, rue de Sainte-Catherine, 16, à retirer de la circulation et à faire tenir à M. Hillenberg, demeurant à Bruxelles, rue de la Cuiller, 11, et ce sans délai, tout billet à ordre souscrit par Armand Peeters, dit Emile Peeters, moyennant qu'Emile Peeters s'engage à payer audit Van Huyse la somme de 11,000 fr.; ladite somme sera liquidée au plus tard le 25 du mois de février 1857, elle produira un intérêt de 4 1/2 p. c. annuellement; il est facultatif à Emile Peeters de rembourser ladite somme avant la date fatale susindiquée moyennant paiement des intérêts au prorata du jour de paiement.

« Emile Peeters, sans profession, demeurant à Ixelles, rue de l'Arbre-Bénit, 59, s'engage par les présentes à payer au susnommé Constant Van Huyse la somme de 11,000 francs, à l'intérêt de 4 1/2 p. c. annuel et ce au plus tard le 25 février 1857, il lui est facultatif de payer ladite somme en tout ou en partie avant la date fatale.

« Bruxelles, le 23 février 1856.

« Van Huyse et Em. Peeters. »

« Mêmes conditions et conventions entre Vanden Eynde, demeurant rue de la Braie, 28, pour une somme de 10,600 francs, et Emile Peeters.

« Bruxelles, le 23 février 1856.

« Vanden Eynde et Em. Peeters. »

La personne d'Armand Peeters fut confiée au commissaire de police d'Ixelles jusqu'à ce que le parquet eût statué sur son sort, et l'on fixa jour au lendemain 24 février pour régulariser les actes constatant les conventions.

Par suite d'un malentendu, Armand Peeters fut relâché; le lendemain les actes ne furent pas régularisés et Armand Peeters s'embarqua pour les Etats-Unis.

Il fut poursuivi comme faussaire et escroc; Vanden Eynde et Van Huyse furent entendus pendant un mois à titre de plaignants et de témoins.

Mais ensuite ils furent incarcérés et poursuivis sous la prévention : 1° de s'être rendus coupables d'escroquerie envers Emile Peeters. On leur imputait d'avoir fait souscrire, le 21 février 1856, par Armand Peeters, le billet de 5,000 francs et la lettre contenant promesse d'hypothèque, à titre de manœuvres frauduleuses pour escroquer une partie de la fortune d'Emile Peeters, en obtenant de lui l'obligation du 23 février 1856 par un chantage basé sur la crainte des poursuites dont Armand Peeters était menacé; 2° d'avoir abusé des besoins, des faiblesses et des passions du mineur Armand Peeters.

Des poursuites du chef d'usure furent également exercées contre Vanden Eynde.

Vanden Eynde et Van Huyse, dans le but d'obtenir leur liberté provisoire, renoncèrent à se prévaloir à charge d'Emile Peeters des conventions faites le 23 février 1856; cependant ils furent renvoyés devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, en même temps qu'Armand Peeters l'était pour les faux par lui commis, mais ils furent acquittés par le jugement suivant rendu le 23 janvier 1857 :

Jugement. — « Vu par le Tribunal la procédure à charge d'Armand Peeters, de Jean-Baptiste Vanden Eynde et de Constant Van Huyse, prévenus, le premier d'avoir, en Belgique, pendant les années 1855 et 1856, commis des faux en écriture de commerce, en fabriquant frauduleusement sous le nom et avec la fausse signature d'Emile Peeters, son frère : 1° Une promesse de mille francs, à l'ordre de Vanden Eynde, datée de Bruxelles, le 6 décembre 1855, et causée valeur reçue en marchandises; 2° une traite de 1,500 francs sur Daumerie, entrepreneur à Charleroi, datée de Bruxelles, le 22 septembre 1855, et causée valeur reçue en marchandises; 3° une traite de 3,000 francs sur Daumerie, entrepreneur à Charleroi, datée de Bruxelles, le 17 octobre 1855, et causée valeur reçue en marchandises; 4° une traite de 2,500 fr. sur Daumerie, entrepreneur à Charleroi, datée de Bruxelles, le 17 octobre 1855, et causée valeur reçue en marchandises et en espèces; 5° une traite de 2,500 francs sur Daumerie, entrepreneur à Charleroi; ladite traite datée de Bruxelles, le 17 octobre 1855 et causée valeur reçue en marchandises et en espèces, et d'avoir aux mêmes époques fait usage desdites pièces, sachant qu'elles étaient fausses;

« Le deuxième : 1° d'avoir, à Bruxelles, pendant l'année 1856 et antérieurement, commis le délit d'usure habituelle; 2° de s'être, à Bruxelles, dans le courant de février 1856, et en faisant usage de manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès ou d'un accident, ou de tout autre événement chimérique, fait remettre ou délivrer par Emile Peeters une obligation ou promesse de 10,600 francs, et d'avoir par ces moyens escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune de celui-ci;

« Le troisième de s'être à Bruxelles, dans le courant de février 1856, et en faisant usage de manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, fait remettre ou délivrer par Emile Peeters une obligation ou promesse de 11,000 francs, et d'avoir par ces moyens escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune de celui-ci;

« Le deuxième et le troisième : 1° de s'être mutuellement rendus complices des escroqueries dont s'agit, pour avoir, avec connaissance de cause, aidé ou assisté l'auteur de ces diverses escroqueries dans les faits qui les ont préparées, facilitées ou consommées; 2° d'avoir à Bruxelles, en 1855 ou 1856, abusé des besoins, des faiblesses ou des passions du mineur Armand Peeters pour lui faire souscrire à son préjudice diverses obligations pour prêt d'argent ou de choses mobilières;

« Le deuxième prévenu, en outre, d'avoir à Bruxelles, en 1856, abusé des besoins, des faiblesses ou des passions du mineur Armand Moreau, pour lui faire souscrire à son préjudice des obligations pour prêt d'argent;

« En ce qui concerne Peeters :

« Attendu qu'Armand-Jean-Marie Peeters, quoique dûment assigné, ne comparait pas;

« Attendu qu'il est suffisamment établi au procès que ce prévenu s'est rendu coupable de faux en écriture de commerce, par fabrication d'obligations et de dispositions, et par contrefaçon d'écriture et de signature pour avoir, dans le courant de 1855, à Bruxelles ou ailleurs en Belgique, fabriqué frauduleusement, sous le nom et avec la fausse signature d'*Emile Peeters*, son frère, les traites reprises sous les nos 1 à 5 ci-dessus, et qu'il a fait usage de ces pièces sachant qu'elles étaient fausses;

« En ce qui concerne Vanden Eynde et Van Huyse :

« Quant à la prévention d'escroquerie :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction qu'Armand Peeters, mineur, sans fortune personnelle, s'est successivement présenté, en 1856, aux prévenus Vanden Eynde et Van Huyse, comme étant *Emile* Peeters, son frère consanguin, qui était majeur et possédait divers immeubles; qu'Armand Peeters a ainsi emprunté différentes sommes à Vanden Eynde et Van Huyse, en leur remettant des traites qu'il a d'abord signé du nom d'Emile Peeters; qu'il a ensuite signé du seul nom patronymique de Peeters les traites qu'il a données en renouvellement des premières;

« Attendu qu'après avoir appris que son débiteur était Armand Peeters, un mineur sans fortune et sur le point de s'embarquer pour l'Amérique, Vanden Eynde a, dans la soirée du 21 février

1856, exigé que ce débiteur créât et signât de ses nom et prénom un billet de 5,000 fr. en renouvellement des six effets, faisant ensemble la même somme, non encore échus, dont cinq étaient signés du nom de Peeters, sans prénom, et le sixième, qui seul alors se trouvait en circulation, portait la fausse signature d'Emile Peeters;

« Qu'Armand Peeters, ainsi requis par Vanden Eynde, apposa sur ce renouvellement les prénom et nom d'Emile Peeters, qu'il s'était jusqu'alors attribués vis-à-vis de Vanden Eynde;

« Qu'immédiatement après la création de cette pièce, Vanden Eynde l'a adressée à M. le procureur du roi de Bruxelles, avec une plainte en faux et en escroquerie à charge d'Armand Peeters, plainte qui, du parquet est parvenue dans la soirée du 22 février 1856, à M. le commissaire de police d'Ixelles pour prompte information et arrestation d'Armand Peeters s'il y avait lieu;

« Attendu que le même jour, 22 février, Van Huyse, qui était resté possesseur de quatre billets faux, après leur renouvellement, s'est rendu de son côté près du commissaire de police de la troisième division de Bruxelles et lui a remis ces pièces de conviction, en formulant de ce chef une plainte à charge d'Armand Peeters, que ce magistrat fit aussitôt rechercher et amener à son bureau; que Vanden Eynde a été alors chercher Emile Peeters qui, à la vue des faux billets produits par Van Huyse et pour soustraire son frère aux conséquences de la double plainte de Van Huyse et de Vanden Eynde s'est, le même jour, engagé par écrit, dans le bureau de la troisième division de police à payer : 1° à Van Huyse la somme de 11,000 fr. pour retirer les traites qu'Armand Peeters avait remises à Van Huyse, et 2° à Vanden Eynde la somme de 10,600 fr. pour retirer les billets souscrits par Armand Peeters, à l'ordre de Vanden Eynde, engagement au bénéfice duquel Van Huyse et Vanden Eynde ont l'un et l'autre renoncé plus tard;

« Attendu que, vis-à-vis de Van Huyse, le fait d'avoir dénoncé à la police des faux réels et d'avoir obtenu, moyennant le retrait de sa plainte, la garantie d'Emile Peeters pour le paiement des obligations contractées par Armand Peeters sous le nom de son frère, n'offre pas les caractères requis par l'art. 405 du code pénal pour constituer le délit d'escroquerie;

« Attendu que, vis-à-vis de Vanden Eynde, le fait d'avoir exigé d'Armand Peeters, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le 21 février 1856, la création de l'effet de 5,000 fr. signé Emile Peeters et d'avoir ensuite obtenu la garantie d'Emile Peeters pour le paiement des obligations qu'Armand Peeters avaient contractées sous le nom de son frère, ne réunit pas non plus les éléments constitutifs de l'escroquerie et que notamment on n'y rencontre pas les manœuvres frauduleuses propres à faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique;

« Qu'en effet, si la production de la traite fausse de 5,000 fr. rendait plus saillant et plus saisissant le fait criminel dont Vanden Eynde se plaignait, cette production n'était cependant pas indispensable à Vanden Eynde pour obtenir la garantie d'Emile Peeters puisque, abstraction faite de cette pièce, Vanden Eynde était certainement en droit de formuler une plainte en faux à charge d'Armand Peeters et qu'il était toujours en mesure d'établir le fondement d'une telle accusation en joignant à sa plainte la lettre signée Emile Peeters, qu'Armand Peeters lui avait écrite le 28 août 1855 et que Vanden Eynde avait en sa possession et en donnant les indications propres à faire saisir par la justice la traite fausse de 1,000 fr., datée du 6 décembre 1855, qui se trouvait alors entre les mains de la Banque nationale; qu'en outre, il y a si peu de rapport nécessaire entre la traite fausse de 5,000 francs du 21 février 1856 et l'engagement pris le lendemain par Emile Peeters en faveur de Vanden Eynde, que cette traite, qui était alors entre les mains du commissaire de police d'Ixelles, n'a pas été produite à Emile Peeters le 23 février 1856, lorsque celui-ci a signé cet engagement au commissariat de la troisième division, et que l'arrestation d'Armand Peeters n'a pas été la conséquence de la plainte adressée à M. le procureur du roi avec la fausse traite de 5,000 fr., puisque, comme cela a été dit plus haut, cette arrestation a été ordonnée par le commissaire de police de la troisième division, sur la plainte de Van Huyse;

« Quant à la prévention d'abus des besoins des mineurs Armand Peeters et Armand Moreau :

« Attendu que, si Vanden Eynde et Van Huyse ont abusé des besoins, des faiblesses et des passions du mineur Peeters et si Vanden Eynde a, en outre, abusé des besoins, des faiblesses et des passions d'Armand Moreau pour leur faire contracter des obligations qui leur étaient préjudiciables, c'était à une époque où, d'après les déclarations mensongères de ces mineurs, déclarations corroborées par l'exhibition de l'acte de naissance d'Emile Peeters nom que se donnait Armand Peeters et par l'exhibition d'un arbre généalogique inexact de la famille d'Armand Moreau, Van Huyse et Vanden Eynde ont pu, de bonne foi, croire que ces jeunes gens avaient atteint leur majorité;

« Attendu qu'une telle erreur ne permet pas d'appliquer l'article 406 du code pénal à celui qui n'a réellement pas eu l'intention de transgresser la défense prononcée par cette disposition;

« Attendu, à la vérité, que Vanden Eynde connaissait l'état de minorité d'Armand Peeters lorsqu'il lui a fait souscrire le 21 février 1856 l'effet de 5,000 fr. prémentionné, mais cet effet était un simple renouvellement d'effets souscrits antérieurement par Armand Peeters pour la même somme et n'a entraîné aucune obligation nouvelle de la part d'Armand Peeters vis-à-vis de Vanden Eynde;

« Quant au délit d'usure imputé à Vanden Eynde :

« Attendu qu'Armand Peeters a déclaré à son frère Emile que le taux de l'intérêt pris par Vanden Eynde était de 200 p. c. par an et qu'ainsi pour 100 fr. que celui-ci lui remettait, Armand Peeters lui souscrivait un billet de 150 fr. à l'échéance de trois mois; et que pour les 21,600 fr. de traites qu'il avait souscrites au profit de Vanden Eynde et de Van Huyse, il n'avait reçu que 7,000 à 8,000 fr.; que cette déclaration s'accorde avec celle qu'Armand Peeters a faite à François Bronne auquel il a dit que lorsque Vanden Eynde lui prêtait 500 fr., ce dernier lui faisait souscrire un effet de 750 fr., payable à 3 mois, ce qui revient à un intérêt annuel de 200 p. c.;

« Attendu, qu'indépendamment de ces déclarations d'Armand Peeters, il résulte des dépositions faites à l'audience par les témoins à charge que Vanden Eynde ne leur prêtait de l'argent qu'à la condition *sine qua non* de prendre des marchandises telles que vins, toiles, cigares, etc. pour un cinquième au moins de la somme pour laquelle les emprunteurs devaient souscrire un billet à ordre, payable à 3 mois au plus tard; qu'ainsi les emprunteurs se trouvaient forcés d'accepter, sans débat sur le prix, des marchandises dont *ils* n'avaient pas besoin, puisque la plupart les revendaient en subissant une perte plus ou moins grande;

« Attendu qu'en tenant compte de l'ensemble des faits acquis au procès on reste convaincu que le prix imposé par Vanden Eynde dépassait notablement la valeur vénale des objets livrés et que la différence entre cette valeur marchande et le prix imposé constituait pour le prêteur un avantage bien supérieur au taux légal de 5 et 6 p. c.;

« Attendu que, d'après les circonstances de la cause, il est évident que la cession de marchandises, accessoire obligé des prêts susmentionnés, n'était qu'un moyen employé par Vanden Eynde pour dissimuler les profits illicites qu'il retirait d'une opération qui, pour être complexe, n'en restait pas moins au fond, dans l'esprit des parties, un véritable prêt;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que dans le courant des années 1854, 1855 et 1856, et antérieurement, Vanden Eynde s'est livré habituellement à l'usure, à Bruxelles, et que les capitaux prêtés par lui à un taux usuraire à Armand Peeters et aux cinq témoins précités s'élèvent à plus de 25,000 fr.;

« Attendu que, pour la fixation de l'amende à prononcer du chef d'usure, il y a lieu de tenir compte à Vanden Eynde de ce qu'il a renoncé à se prévaloir de la garantie d'Emile Peeters;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte Vanden Eynde et Van Huyse de la prévention d'escroquerie et de complicité d'escroquerie; les acquitte également de la prévention d'abus des besoins des mineurs Peeters et Moreau; condamne, par défaut, le prévenu Peeters du chef de la prévention prérappelée de faux et d'usage de faux à un emprisonnement de 5 années, à une amende de 100 fr.; condamne le prévenu Vanden Eynde à une amende de 2,400 fr. du chef d'usure... » (Du 25 janvier 1857.)

Le ministère public et Vanden Eynde appelèrent de cette décision.

ARRÊT. — « Ouï M. HYNDERICK, avocat général, en ses moyens et conclusions;

« En ce qui concerne la prévention d'usure habituelle à charge de Vanden Eynde :

« Attendu que les faits d'usure qui lui sont imputés au préjudice tant des témoins Decoster, Delaute, Sprayt, Olivier et Morau que du mineur Armand Peeters, dans le courant des années 1854, 1855 et 1856, sont demeurés constants et que les capitaux ainsi prêtés à un taux usuraire s'élèvent au moins à 25,000 francs;

« Attendu que les capitaux fournis par le prévenu consistaient partie en argent et partie en marchandises; qu'il résulte de l'instruction que le prix imposé par Vanden Eynde dépassait notablement la valeur vénale des objets livrés, en telle sorte que la différence entre la valeur réelle et la valeur imposée à ces marchandises tenait évidemment lieu d'un intérêt excédant celui toléré par la loi;

« Attendu que ce mode d'opérer pratiqué par Vanden Eynde pour dissimuler la perception d'intérêts illicites constitue une fraude manifeste à la loi pénale et ne peut dès lors servir à éluder son application ;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause et eu égard à la condamnation antérieure que le prévenu a déjà subie du chef d'usure habituelle, il y a lieu de majorer l'amende prononcée ;

« En ce qui touche les préventions d'escroqueries imputées aux deux prévenus :

« Attendu que les éléments constitutifs de ce délit ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

« En ce qui touche la prévention à charge des deux prévenus d'avoir, à Bruxelles, en 1855 ou 1856, abusé des besoins, des faiblesses ou des passions du mineur Armand Peeters :

« Attendu qu'il n'est pas prouvé que le prévenu Van Huyse aurait, avec connaissance de l'état de minorité d'Armand Peeters, fait souscrire par ce dernier des billets ou autres obligations ; qu'il résulte au contraire des faits de la procédure qu'au moment de la signature desdits billets, Van Huyse a été induit à croire qu'il traitait avec un majeur capable de s'obliger ;

« Attendu, quant au prévenu Vanden Eynde, qu'il est constant au procès qu'à la date du 22 février, au moment de la souscription à son profit d'un billet de 5,000 francs par Armand Peeters, il connaissait parfaitement l'état de minorité dudit Armand Peeters, et qu'en l'amenant sous un faux prétexte à signer d'un prénom qu'il savait n'être pas celui d'Armand Peeters, il a abusé des passions et des faiblesses de ce mineur qui se trouvait déjà sous sa dépendance ;

« Que vainement on allègue que ce billet de 5,000 francs ne constituait qu'un renouvellement d'obligations préexistantes, puisque ce renouvellement, réclamé sous un faux nom, à part que les effets renouvelés n'auraient pas été restitués à Armand Peeters, n'en était pas moins préjudiciable au mineur, qui, par cette nouvelle signature, livrait ainsi son honneur et sa liberté à la merci de son créancier ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel du ministère public au néant, en tant qu'il est dirigé contre le prévenu Van Huyse ; met à néant l'appel du prévenu Vanden Eynde, et statuant sur l'appel du ministère public à charge de Vanden Eynde, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a écarté la prévention d'avoir abusé des besoins, des faiblesses ou des passions des mineurs Peeters et Moreau pour leur faire souscrire, à leur préjudice, des effets de commerce ou tous autres effets obligatoires dans l'année 1856, imputée à Vanden Eynde et en tant qu'il n'a condamné celui-ci qu'à une amende de 2,400 francs, du chef d'usure habituelle ; émendant, et par application de l'art. 406 du code pénal, et vu les art. 4 de la loi du 50 septembre 1807, 52 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, repris au jugement dont il est appel, condamne le prévenu Jean-Baptiste Vanden Eynde à six mois d'emprisonnement et à 25 francs d'amende, et de plus à 5,000 francs d'amende du chef d'usure habituelle ; met pour le surplus l'appel du ministère public à néant... » (Du 21 mars 1857. Plaid. MMes Sancke, Bonnet.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Van Innis.

APPEL CORRECTIONNEL. — INTERPRÉTATION.

L'acte d'appel dans lequel il est dit que le ministère public « a interjeté appel A MINIMA du jugement par lequel N... et N... ont été condamnés *aux* peines y prononcées, ET PAR LE MÊME JUGEMENT les nommés S... D... M... ont été renvoyés de la poursuite intentée contre eux, » *ne contient pas d'appel du ministère public en ce qui concerne ces derniers.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MATTHYS ET CONSORTS.)

Le 26 décembre 1855, M. le substitut du procureur du roi Behaghel signe au greffe du tribunal correctionnel d'Audenarde un acte d'appel, dont l'arrêt que nous recueillons fait suffisamment connaître les termes.

Le parquet de la cour d'appel de Gand voit dans l'acte un appel contre tous les prévenus qui y sont nommés et les assigne tous devant la cour.

Arrêt. — « Attendu que, par jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Audenarde, le 22 décembre 1855, Désiré Matthys, Jean-Baptiste Standaert, Pierre Bael, Constantin Debodt et François De Bodt ont été condamnés à diverses peines, et les autres prévenus ci-dessus nommés acquittés des fins de la poursuite dirigée contre eux ;

« Attendu que, par acte du 26 du même mois, M. le substitut du procureur du roi près le même tribunal a déclaré interjeter appel *a minima* du jugement par lequel Désiré Matthys et consorts ont été respectivement condamnés, du chef de coups et blessures, aux peines y prononcées ; lequel acte porte en outre : « Et par le même jugement les nommés Charles Steppe, Charles « Debodt, Louis Scheirlinck, Benoit Franckx, Liévin Meganck, « Pierre Meganck et Marcelin Franckx, domiciliés à Neder-Has- « selt, ont été renvoyés de la poursuite intentée contre eux du « même chef » ;

« Attendu qu'il résulte des termes dudit acte, et notamment de la déclaration qu'il appelait *a minima*, que le ministère public a limité son appel à la première disposition du jugement, et que l'appel n'a pas eu pour objet la disposition par laquelle quelques-uns des prévenus ont été renvoyés des fins de la poursuite ;

« Attendu que s'il est vrai que, nonobstant la déclaration faite par le ministère public que l'appel est interjeté *a minima*, cet appel n'en est pas moins pleinement dévolutif, et que le juge supérieur peut diminuer la peine prononcée en première instance et même acquitter les prévenus, cette déclaration ne doit pas néanmoins être considérée comme non avenue et inopérante, mais au contraire être prise en considération, lorsque, comme dans l'espèce, elle est de nature à déterminer la portée de l'appel et à fixer la disposition du jugement dont seulement il a été appelé ;

« Attendu que la disposition du jugement par laquelle les susnommés Charles Steppe et consorts ont été acquittés, n'étant pas déférée à la connaissance de la Cour, ceux-ci se trouvent par suite sans cause traduits devant elle ;

« Par ces motifs, la Cour renvoie... » (Du 25 février 1857.)

Observations. — Il est à remarquer que l'acte signé par M. le substitut d'Audenarde ne contenait pas les noms de tous les prévenus renvoyés, mais seulement ceux de quelques-uns d'entre eux, ce qui semblait indiquer que son intention avait réellement été d'appeler contre tous ceux qu'il désignait dans son acte d'appel. L'organe du ministère public près de la cour insistait sur cette circonstance, que ne relate pas l'arrêt, pour faire rejeter la fin de non-recevoir.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Pouliet.

CHASSE. — PLAINTE. — DÉSISTEMENT. — ACTION PUBLIQUE.

En matière de chasse, comme pour tous autres délits, le désistement de la plainte ne peut arrêter, ni suspendre l'exercice de l'action publique.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANBRUSSELEN.)

Le réquisitoire suivant de M. le substitut Behaghel fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« C'est par respect pour les principes que nous soulevons cet incident.

Il s'agit de savoir si le plaignant peut imposer, à son gré, le retrait de l'action publique, parce qu'il entend gracier le coupable, en se désistant d'une plainte déposée, et si le prévenu peut, à son tour, invoquer ce désistement pour se créer une fin de non-recevoir. Comme on le voit, c'est, en définitive, l'indépendance du ministère public qui est mise en question. Or, cette position, nous ne pouvons l'accepter.

Le propriétaire, aussi bien que le concessionnaire de la chasse, partage, il est vrai, avec le ministère public le droit de mettre l'action publique en mouvement, mais nullement celui de l'exercer ; différence essentielle, cet attribut n'appartient, en effet, qu'à ce dernier (Chauveau-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, n° 680), sauf les cas où la loi autorise qu'on l'exerce concurremment avec lui (art. 182 du code d'instruction criminelle ; — Loi forestière belge, art. 120 ; — Chauveau-Hélie, nos 775, 1084 ; Méaume, nos 1115, 1151 ; — Arrêt de la cour de cassation de France, 15 décembre 1855 ; — Dalloz, Pér., 56-1-144 et note 2).

Cette dérogation existe-t-elle en matière de chasse ? Non. A l'un, la plainte, et au ministère public, la poursuite. En un mot, les droits attribués à la partie lésée se bornent à provoquer la poursuite et à conclure à des dommages-intérêts, en se constituant partie civile (art. 15, loi du 26 février 1846). Rien au delà. Le plaignant possède ce droit en son entier, avec toutes ses conséquences et notamment avec le droit corrélatif de se désister, à une condition toutefois ; c'est que cette intention soit manifestée *avant* que l'action publique ne soit engagée (art. 4 du code d'instruction criminelle et 2048 du code civil).

Passé cette époque, il y a acquiescement tacite ; le plaignant est

présumé persister dans ses griefs et il perd son droit d'option. (Bruxelles, 14 janvier 1854 et Cass. du 4 avril 1854; Belg. Jud., XII, 401 et 1421;—Chauveau-Hélie, n° 1064). Il le perd, en outre, parce que son rôle change au moment même où le ministère public prend fait et cause : de plaignant, il devient simple témoin; n'étant plus partie au procès, il est mis sur la même ligne que tout autre étranger, n'ayant ni droit, ni qualité, ni intérêt.

Si plus tard, en effet, il comparaît encore en justice, ce ne sera que sur assignation, à moins que, pour y figurer en nom personnel, il ne prenne, avant ou pendant les débats, une qualité nouvelle que la loi elle-même prévoit et règle. Il est impossible d'admettre qu'en retirant une plainte après l'introduction de l'action publique, l'on puisse retirer, avec elle, d'autres droits et surtout des droits plus étendus que ceux que l'on avait à l'origine et qui étaient attachés à l'acte primitif. Celui qui se désiste ne fait que renoncer à des droits acquis, c'est-à-dire, en matière de chasse, à la faculté de provoquer la poursuite sur le fait de chasse, et de conclure à une réparation civile.

Ce point démontré, il y a lieu de répéter que ce que le plaignant pouvait faire *avant* la poursuite, c'est-à-dire dans le délai utile, il n'est plus admis à le faire *après;* tel est l'énoncé de l'article 4 du code instruction criminelle; mais, à côté de la règle, se trouve, il est vrai, l'exception; aussi, ce texte doit-il être rapproché des art. 337 et 357 du code pénal. Autrement, il y aurait méprise. Hors de là, le principe est absolu, et ainsi applicable en matière de chasse; et nous arrivons finalement à cette conséquence que le ministère public ne saurait souscrire à un pareil acquiescement. Pourquoi?

Parce qu'il lui est interdit de déserter la cause dont il est l'organe, de transiger sur des intérêts d'ordre public, de renoncer, par un abandon volontaire et à plus forte raison par voie indirecte et détournée, à l'exercice des droits qu'il tient de la loi. Ce serait, d'ailleurs, un nouveau mode d'éteindre l'action répressive, et puis, que deviendrait son indépendance et son initiative? L'une ne serait-elle pas entravée; quant à l'autre, elle se trouverait subordonnée et livrée à la merci d'un tiers, ce qui est inacceptable.

Tant qu'il ne s'est agi que de délibérer, rien ne mettait encore obstacle à ce que le ministère public pût reconnaître, en cas d'erreur avouée, que les griefs allégués étaient sans fondement. La plainte, en ce cas, sera considérée comme non-avenue, et ce résultat ne nuira à personne; mais il en est autrement quand le fait dénoncé est libellé délit dans un acte judiciaire notifié au prévenu. Il y a, dès ce moment, procès lié entre la partie publique et ce dernier. L'intérêt privé s'efface devant l'intervention publique; l'action, qui en naît, est pénale, et une fois la justice saisie, le ministère public est impuissant à l'en dessaisir, le tribunal devant épuiser sa compétence. (Chauveau-Hélie, n° 781; — Dalloz, Rép., *Désistement,* n° 254; — Morin, V° *Désistement,* n° 3).

En présence d'un texte aussi précis que l'art. 4 du code instruction criminelle, on ne comprend guère comment semblable difficulté a pu naître en matière de chasse; aussi la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour condamner le moyen plaidé. La faute en est à l'interprétation qui s'ingénie à confondre deux choses doublement distinctes, tant par leur origine que par leur résultat : le fait de chasse et la plainte.

L'un, qui engendre le délit, l'autre, qui donne lieu seulement à la poursuite.

Telle est la ligne de démarcation qui la sépare et que définit, avec concision et netteté, le réquisitoire qui a précédé l'arrêt de Bruxelles, du 14 janvier 1854 (Belg. Jud., XII, 411), lorsqu'il dit : « Décider que le délit n'existe que par la plainte, et que celle-ci disparaît par le retrait qui en est fait, c'est faire confusion entre l'existence du délit et l'existence de la plainte; le délit existe sans la plainte par le fait posé et ce que la plainte fait naître, ce n'est pas le délit, c'est la poursuite. »

L'on a perdu de vue que, lorsque le ministère public donne suite aux plaintes des particuliers, il devient partie principale, appelée à requérir; ce ne sont plus alors des intérêts privés qui sont en jeu, mais l'ordre public et les lois violées (Chauveau-Hélie, n° 781; — Morin, n° 8); et en pareille occurrence, il ne peut jamais se désister. Avec le système contraire, que d'anomalies : d'abord, le plaignant aurait plus de pouvoir que le ministère public qui, lui, ne peut point retirer son exploit, une fois qu'il a été notifié au prévenu (Gand, 15 février 1855, Belgique Jud., t. XIII, 851), et que la partie civile elle-même, et cela sans prendre qualité, (Dalloz, *Désistement,* n° 254). Surtout, si l'on observe avec Chassan (*Délits de la parole,* n° 1177), que le ministère public n'a pas besoin du concours de cette dernière pour interjeter appel.

Une autre singularité à faire ressortir, c'est que le plaignant, en se désistant ainsi à l'audience, pourrait contraindre, en face de la justice, le ministère public à délaisser une instance qu'il prétendrait continuer; la loi subirait un échec, car, son représentant se verrait exposé à devoir rétracter publiquement le refus qu'il aurait déjà, sans doute, opposé au demandeur. C'est là certes une situation humiliante qui ne peut lui être faite et qu'il ne peut accepter. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Vu les pièces de la procédure à charge de Vanbrusselen, André, marchand de foin à Rotselaer, prévenu d'avoir, le 8 octobre 1856, à Rotselaer, chassé sur une propriété dont le droit appartient au duc d'Aremberg et sans le consentement de celui-ci; 2° d'avoir à la même occasion et le même jour, chassé sans être muni d'un port d'armes de chasse;

« Le prévenu oppose un désistement de sa plainte, de la part du propriétaire du fonds où le fait de chasse a été commis;

« Le ministère public soutient que le désistement ne peut plus arrêter son action;

« Attendu que le fait de chasse sur le terrain d'autrui, en temps ouvert, constitue un délit dont la poursuite appartient d'office au ministère public, du moment où il est manifesté, par une plainte régulière, que le fait de chasse a eu lieu sans le consentement du propriétaire de la chasse ou ayant droit;

« Qu'ainsi dès l'instant où il y a plainte, le ministère public est, comme pour tout autre délit, investi de la plénitude de l'action publique que lui attribue l'art. 1er du code d'instruction criminelle, sans la subordonner à la condition que la partie lésée persistera dans sa plainte; que le désistement de celle-ci, pas plus que la renonciation à l'action civile dans le cas de l'art. 4 du code d'instruction criminelle, ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique;

« Attendu qu'il est suffisamment établi en fait que, le 8 octobre dernier, à Rotselaer, le prévenu a été trouvé chassant sur une propriété du duc d'Aremberg, sans son autorisation, qu'il y a plainte régulière de la part de ce propriétaire avant toute poursuite, et que le désistement produit à l'audience du 28 novembre courant ne peut plus arrêter l'action du ministère public;

« Attendu que le prévenu a justifié d'un permis de port d'armes de chasse;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne..... sauf du chef d'avoir chassé sans permis de port d'armes... » (Du 29 novembre 1856.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE. PRÉVENU. — CONTRAVENTION.

La demande aux fins de renvoi devant le tribunal de simple police, pour le cas où le fait mis à la charge du prévenu ne constitue qu'une contravention, ne doit pas, sous peine de déchéance, être opposée in limine litis.

Cette demande peut être faite aussi bien par le prévenu que par la partie publique ou la partie civile.

Il y a lieu à renvoi, non-seulement quand le fait originairement qualifié délit *se transforme en une simple contravention, mais encore au cas où une contravention et un délit connexes, étant soumis au tribunal correctionnel, la prévention de délit vient à disparaître.*

(le ministère public c. noppe.)

Un procès-verbal dressé, le 9 octobre 1856, par l'officier de police de la commune de Dakman, arrondissement de Termonde, constate deux faits à charge de Joseph Noppe, cabaretier à Dakman : celui de bris de clôture au domicile de Pierre Debock, journalier à Dakman, et celui de tapage nocturne, troublant la tranquillité des habitants.

Il est à remarquer que le fait de tapage nocturne se liait intimement avec celui de bris de clôture, puisque, d'après la prévention, le tapage avait eu lieu au même moment où le bris de clôture était effectué.

Traduit devant le tribunal correctionnel de Termonde à raison de ces deux faits, le prévenu conclut, pour le cas où le bris de clôture ne serait pas prouvé, à ce qu'il fût renvoyé devant le tribunal de simple police, pour y être jugé du chef de tapage nocturne.

Le 31 janvier 1857, le tribunal de Termonde rendit un jugement que nous avons rapporté *supra,* p. 408.

Sur l'appel du ministère public près le tribunal de Termonde, la cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle, de l'avis conforme de M. l'avocat général Keymolen, adoptant les motifs du premier juge, a confirmé le jugement ci-dessus mentionné. (Du 17 mars 1857.)

BRUXELLES.—IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE
aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes, 19, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT CRIMINEL.

DÉLIT DE CHASSE. — PLAINTE. — DÉSISTEMENT.

En matière de chasse, la poursuite est-elle arrêtée par le désistement du plaignant?

SOMMAIRE.

PRÉLIMINAIRES.

Nos 1. L'opinion de l'auteur est celle de MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS.
2. Idées françaises contraires.
3. L'article 15 de la loi du 26 février 1846 autorise l'interprétation.
4. Les lois du Grand-Duché du Luxembourg et de Hollande ont consacré l'interprétation de l'auteur.
5. Occasion de cette dissertation.

DISCUSSION.

6. Est-il vrai que le plaignant peut arrêter la poursuite tant qu'il n'y a pas de citation?
7. Exagération de l'indépendance du ministère public.
8. Vice capital de l'argumentation admise dans le système opposé.
9. Position de la question.
10. La plainte est sans influence sur la nature du délit de chasse. — Motifs de la loi.
11. But du législateur dans l'art. 15 de la loi de 1846.
12. Comparaison des textes belge et français.
13. Loi du 20 avril 1790; source de l'art. 15 de la loi nouvelle.
14. La procédure correctionnelle donne le change sur la nature du délit de chasse.
15. Revirements de la jurisprudence française.
15 *bis*. Arrêts remarquables en matière de délits de presse.

EXAMEN DES OBJECTIONS.

16. Deux genres d'objections.
16 *bis*. Réfutation de l'argument tiré de l'art. 4, code d'inst. crim.
17. *Idem* de l'art. 1er, même code.
18. Le désistement froisse-t-il la dignité du ministère public?
19. *Idem* celle du tribunal?
20. Le désistement a sa moralité propre.
21. Son rejet donne lieu à de graves inconvénients.
22. Opinion de M. FRANCK-CARRÉ.
23. Ce travail peut servir à d'autres matières analogues.

1. — Sur cette question, nous avons adopté l'affirmative dans notre Commentaire de la loi sur la chasse, du 26 février 1846 (V. *le Chasseur-Prud'homme*, nos 445-447). En cela nous nous sommes rencontrés en parfaite conformité d'opinions avec les éminents jurisconsultes qui ont attaché leur nom au *Répertoire administratif*, MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS (V° *Chasse*).

2. — Je n'ai pas dissimulé qu'en France, pays d'extrême centralisation, et où les idées de pouvoir fort ont toujours été en grande faveur, le système contraire au nôtre, après des revirements soudains, a fini par prévaloir dans la doctrine et la jurisprudence. Là, en effet, il est reçu que la prérogative du parquet serait rabaissée si un citoyen pouvait, par le retrait de sa plainte, enlever aux officiers du ministère public l'occasion d'un facile succès en justice réglée, et aux tribunaux l'honneur d'appliquer une fois de plus la loi pénale.

3. — Mais il nous avait paru que dans l'esprit du législateur, et alors qu'il ne s'agit que d'un délit extrêmement léger et qui touche bien plus à l'amour-propre du chasseur qu'au droit de propriété, la poursuite devait pouvoir être abandonnée à la volonté du plaignant aussi longtemps que, les choses étant entières, la justice n'avait pas encore statué sur le délit. Cette solution nous paraissait d'autant plus autorisée que le texte de la loi de 1846 (art. 15) n'est pas précisément formel et explicite et que, de part et d'autre, on ne parvient à un résultat qu'à l'aide d'arguments dont la valeur est nécessairement subjective et dépend de la complexion particulière de chaque juriste.

4. — Lorsque nous composions *le Chasseur-Prud'homme*, il ne nous était pas venu à l'esprit de consulter autre chose que les lois belge et française; les législations des autres pays nous avaient complétement échappé. Depuis, les lois du Grand-Duché du Luxembourg et de Hollande nous sont parvenues. Nous le devons à la gracieuse obligeance de M. KEUCKER, conseiller à la cour supérieure de justice et de cassation du Grand-Duché, auteur d'un des ouvrages les plus recommandables sur la législation cynégétique de son pays. — Vérification faite des textes respectifs de ces deux lois, nous avons constaté que dans le Grand-Duché et en Hollande, contrées qui appartiennent à la vieille Belgique, et dont les mœurs et les institutions ont avec les nôtres tant d'analogie et de rapports sympathiques, que là, disons-nous, les idées françaises avaient été hautement répudiées et que l'interprétation qui avait conquis notre loyal suffrage était aussi celle qui était passée dans les lois luxembourgeoise et hollandaise des 7 juillet 1845 et 6 mars 1852.

Dans ces deux pays, tous les délits de chasse, même celui qui consiste à avoir chassé sur le terrain d'autrui, se poursuivent d'office par le ministère public; mais dans ce dernier cas, le prévenu peut faire *abandonner l'action publique*, en produisant une déclaration (par écrit) du propriétaire ou de l'ayant droit, portant que ce dernier renonce à faire poursuivre le délit. En Hollande, cette déclaration doit apparaître avant le jour d'audience, au Grand-Duché avant le jugement.

Voilà bien la consécration la plus solennelle de notre système. Je cite ces lois à deux titres : d'abord parce qu'en point de droit, et étant admis le principe que le délit de chasse sur le terrain d'autrui n'est qu'un délit privé qui n'intéresse que le propriétaire, ces deux législateurs ont jugé qu'il était dès lors logique d'en conclure que le désistement dût mettre la poursuite à néant; ensuite parce qu'au point de vue des considérations morales, la mise à néant des poursuites par l'effet seul de la volonté du plaignant est envisagée comme n'ayant rien en soi qui puisse blesser les susceptibilités légitimes du parquet, ni porter atteinte à l'indépendance de son office.

5. — La question a été de nouveau soumise, il y a quelques mois, à l'appréciation du tribunal correctionnel de Louvain; elle y a été l'objet d'un travail remarquable de la part de M. le substitut BEHAGHEL, suivi d'un jugement conforme, en date du 29 novembre 1856. LA BELGIQUE JUDICIAIRE a reproduit l'un et l'autre, *supra*, p. 686.

Nous nous proposons de discuter le réquisitoire de M. BEHAGHEL, où nous trouvons résumés les arguments employés d'ordinaire pour appuyer la thèse que nous combattons. — Cet examen sera fait avec modération et avec toute la bienveillance que nous inspire le caractère officiel de ce jurisconsulte.

DISCUSSION.

6. — M. BEHAGHEL reconnait d'abord que le propriétaire lésé a le droit de retirer sa plainte et de faire avorter la poursuite tant que l'action publique n'est pas libellée dans un acte judiciaire notifié au prévenu.

Nous prenons acte de cette concession, qui serait déjà une évidente dérogation au droit commun. En effet, dans les délits ordinaires, le désistement du plaignant importe peu et n'est pas à considérer, parce qu'il n'est pas nécessaire d'une plainte pour éveiller l'initiative du ministère public. En matière de chasse, la poursuite est subordonnée au dépôt d'une plainte; celle-ci en est la condition *sine qua non*.

Or, si le système que nous combattons est vrai, cette condition est accomplie dans toute sa perfection lorsque la plainte est déposée, et le ministère public est replacé dans l'état normal. Si donc vous croyez cette dérogation légale, c'est que vous reconnaissez que la règle ordinaire doit fléchir en matière de chasse. Mais prenez-y garde, une fois la brèche faite, la place sera envahie, et l'on ne saura plus s'arrêter, parce que vous aurez abandonné votre seul et unique *criterium* : le dépôt de la plainte. A ce compte, la condition de l'action publique ne serait plus que *dans la persistance à poursuivre*, et dans ce cas nous versons en principe dans le même système; *nous ne différons que du plus au moins*.

7. — L'indépendance du ministère public est absolue, dit-on; elle ne peut être livrée à la merci d'un tiers; et là-dessus on fait appel à la doctrine de MM. CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE.

Ceux qui seraient curieux de connaitre cette doctrine dans toute sa teneur pourront consulter avec intérêt un excellent article de ces mêmes auteurs dans la *Revue des revues de droit*, année 1859, p. 160; ils y liront exposées toutes les exagérations auxquelles on se laisse trop facilement entraîner à cet égard, ainsi que le catalogue des diverses restrictions que cet axiôme reçoit en législation; et assurément la conclusion véritable qui résultera de cette lecture est que, aux yeux de ces honorables criminalistes, l'indépendance absolue du ministère public est une espèce de mythe dont il faut beaucoup se défier.

En matière de chasse, la chose est bien plus évidente; la poursuite n'est pas possible à défaut de plainte. Avant le dépôt de cette plainte, l'indépendance du ministère public n'existe pas. Après le dépôt, il n'appert que d'un devoir, d'une obligation, surtout s'il y a partie civile, car la loi repousse toute faveur, et lorsque le tribunal est déjà saisi, le ministère public est sans qualité pour le dessaisir. Comment donc le désistement du plaignant porterait-il atteinte à une indépendance qui n'a jamais existé en matière de chasse?

Aussi n'avons-nous pas compris la justesse des paroles suivantes échappées à la faconde de M. le substitut BEHAGHEL :

« Une autre singularité à faire ressortir, c'est que le « plaignant, en se désistant ainsi à l'audience, pourrait « contraindre, *en face de la justice*, le ministère public à « délaisser une instance qu'il prétendrait continuer; la loi « subirait un échec, car son représentant se verrait exposé « à devoir rétracter le refus qu'il aurait déjà, sans doute, « opposé au demandeur. C'est là certes une situation *humiliante*, qui ne peut lui être faite et qu'il ne peut accepter. »

Ce passage du réquisitoire est de trop. Il insinue que, si le désistement se négociait derrière le rideau, loin des regards de la justice, il serait possible. Ensuite, il n'y a jamais rien d'humiliant à accepter une position qui serait faite par le législateur, témoin les lois hollandaise et luxembourgeoise; enfin, il s'en faut de beaucoup que la loi soit tout entière incarnée dans la personne d'un officier du parquet.

Rappelons ici, pour en finir sur ce point, qu'à la Chambre des pairs, lors de la discussion de la loi de 1844, on s'était aussi récrié contre cette énormité d'arrêter les poursuites, en produisant l'autorisation du propriétaire, lorsque le fait de chasse avait été commis dans un terrain clos attenant à une habitation ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits; on voulait y voir un démenti humiliant pour le ministère public; mais ni la Chambre des pairs, ni celle des députés n'ont tenu aucun compte de ces susceptibilités exagérées. On les fit taire, en disant : Ce délit ne touche pas à l'intérêt social.

8. — Dans le surplus du réquisitoire de M. BEHAGHEL, nous ne voyons que des assertions générales, du genre de celles-ci : *Une fois l'action publique mise en mouvement, le ministère public ne peut plus la déserter. — Le plaignant ne peut avoir plus de droits que lui. — Si l'on permet la renonciation à l'action civile, l'action publique n'en peut être ni arrêtée ni suspendue. — L'action publique ne s'éteint pas par le désistement du plaignant. — L'action publique, pour l'application des peines, n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels la loi l'a confiée.*

Toutes ces invocations au texte de la loi n'ont qu'un tort : celui de ne rappeler que des principes généraux de droit commun. Eh! sans doute, dirons-nous, tout cela est vrai; mais veut-on se contenter de pétitions de principes? Ne descendra-t-on jamais de ces hauteurs pour pénétrer dans les entrailles de la cause? Il ne s'agit pas de savoir s'il existe dans le code d'instruction criminelle un article 1er, plus un article 4, il s'agit de savoir si, en raison d'une disposition spéciale en matière de chasse, un certain droit exceptionnel ne doit pas prévaloir?

9. — Evitons, quant à nous, ce même reproche, en posant nettement la question.

La loi dit que « les poursuites n'auront lieu que *sur* la plainte du propriétaire de la chasse ou de l'ayant droit (article 15 de la loi de 1846).

La loi dit bien positivement par là que le fait de chasse, à son origine et à son début, n'est qu'un *délit privé*, dont la *répression* est abandonnée au libre arbitre de la partie lésé. La question sera donc celle-ci :

La survenance d'une plainte a-t-elle pour effet de transformer le délit privé en délit public et de façon à l'assimiler de tous points aux autres délits du droit commun?

Si l'on opte pour l'affirmative, les principes généraux veulent être appliqués. Si au contraire on admet la négative, notre système est justifié; il n'y a pas de milieu.

10. — Attachons-nous d'abord aux motifs de la loi et au but du législateur. — Pourquoi le législateur a-t-il subordonné la poursuite à la plainte de la partie lésée? C'est qu'il a jugé que le fait en lui-même n'avait pas assez de gravité pour être traité à la façon des autres délits du droit commun; c'est qu'il a pensé que l'infraction légère portée au droit de propriété ne touchait pas à l'ordre public. Je sais bien qu'on peut m'objecter que ce n'est pas là le motif, et dire que c'est parce que le législateur suppose le consentement du propriétaire. Mais cela n'est pas résoudre la difficulté, car à l'instant même je vous accule, en vous demandant : Pourquoi le législateur a-t-il supposé ici le consentement, tandis qu'il ne le suppose pas quand il y a enlèvement de la chose d'autrui, ou tout autre délit contre la propriété? La raison de ce privilége n'est que dans le peu de gravité du fait posé par le chasseur. Je le prouve à l'instant même. La loi ne se contente pas, pour autoriser la poursuite, de la preuve du défaut de consentement du propriétaire. Elle exige de plus qu'il manifeste l'intention et la volonté qu'il soit réprimé correctionnellement. Ce sont là deux choses que l'on confond trop souvent au détriment d'une bonne démonstration. Je suppose l'existence d'un écrit, d'un écrit passé devant notaire si l'on veut, par lequel le propriétaire déclarerait que c'est contre son gré qu'un tel a chassé sur son terrain : c'est plus fort que de supposer qu'il l'a déclaré verbalement à tels et tels témoins. Cette déclaration suffirait-elle? Evidemment non. C'est une plainte que la loi requiert, et une plainte est une requête à fins de poursuites adressée au magistrat à qui la loi a donné qualité pour la recevoir et y donner suite. La loi ne recherche donc pas uniquement la preuve légale du défaut de consentement du propriétaire, elle exige la réquisition spéciale à fins de poursuites. — La loi dit donc au propriétaire : Tu es le seul arbitre pour décider s'il convient de

punir le chasseur. Et à une semblable prérogative il n'y a qu'une seule explication possible, c'est que le délit ne froisse que l'intérêt privé; en d'autres termes, c'est que ce délit n'a pas la gravité voulue pour émouvoir la vindicte publique.

Cela étant parfaitement établi, nous nous demandons : Le fait de chasse consommé sans droit ou contre le droit acquiert-il plus de gravité en soi par la survenance de la plainte du propriétaire? Je réponds : Non. Et pourquoi? Parce qu'il est impossible, parce qu'il est illogique de soutenir avec fondement qu'un fait illicite soit aggravé par la survenance d'un fait postérieur et étranger à celui qui l'a posé. Or, si la plainte ne l'aggrave pas, le motif d'indulgence subsiste *pendente lite;* le bill d'indemnité reste possible. Comment la plainte aggraverait-elle le délit, puisque, à vrai dire, elle le crée et le constitue? Avant la plainte, il n'y a qu'un quasi-délit, qu'un fait illicite; car en législation il n'y a pas de délit sans peine, sans pénalité encourue (article 1er du code pénal).

Si donc le délit naît, *il naît parce que le propriétaire le veut,* et parce que lui seul le veut. Si une peine peut être appliquée, c'est encore parce qu'il le veut. N'est-ce pas là le caractère distinctif du délit privé, d'un de ces délits si communs sous l'ancienne législation? Quoi! pour le faire réprimer, le propriétaire ne consulte que ses convenances personnelles, il ne demande nulle inspiration à l'ordre public, qui du reste n'est pas confié à ses soins! Où donc a-t-on jamais pu considérer comme délit public un délit dont la répression ne peut être demandée que par un particulier et pour des motifs également d'ordre privé?

Les motifs de la loi sont donc connus; l'intention du législateur est évidente. Ces motifs, cette intention plaident pour imprimer au fait illicite de chasse, à l'instant même où il devient délit et où il apparaît comme tel, le seul et unique caractère de délit privé; ce caractère, il ne doit pas le perdre dans la suite, parce que la nature et la gravité du quasi-délit n'ont pas été affectées par l'éclosion de la plainte.

M. Mangin, qui soutient une opinion opposée à la nôtre, a, dans un autre endroit de son ouvrage (1), laissé échapper un de ces aveux précieux, d'autant plus précieux que là c'était la raison qui parlait, sans préoccupation du système qu'il adopterait sur la question spéciale qui nous occupe. Au n° 16, au début de son livre, il s'exprime comme suit : « Que l'action publique puisse s'exercer sans avoir été provoquée par une plainte, c'est une vérité qu'on ne saurait méconnaître, sans imprimer en quelque sorte *à tous les délits* le caractère de *délit privé* dont les lois romaines et l'ancien droit criminel avaient marqué certains faits punissables, caractère que les lois nouvelles ont entièrement effacé; et lorsque l'art. 4 du code d'instruction criminelle a posé le principe que *la renonciation à l'action civile ne peut arrêter l'exercice de l'action publique,* il a affranchi le ministère public de l'obligation *d'attendre, pour agir, la plainte des parties lésées.* »

Eh bien! en matière de chasse, le ministère public doit attendre la plainte de la partie lésée, la loi de 1846 le veut. Or, si c'est là le trait distinctif du délit privé, tirez la conséquence.... (2).

11. — Nous venons de découvrir le motif de la loi; quel est maintenant le but auquel tendait le législateur en décrétant l'art. 15 de la loi de 1846?

Ce but est évident. C'était de ne pas occuper les tribunaux de ces petites misères de la grande propriété. C'était d'amener des transactions privées, sous la pression d'une menace de plainte toujours suspendue sur la tête du délinquant; c'était de pousser aux compromis, à la pacification des esprits, sans l'intervention et en dehors de la justice sociale; le législateur ne semble-t-il pas dire : « Terminez entre vous vos petits différends; faites-le par les voies amiables; donnez-vous les satisfactions que réclame l'amour-propre froissé. Cela n'est pas assez grave pour devenir l'objet d'un débat correctionnel. Pour arriver à ce résultat que je désire, que j'appelle de tous mes vœux, parce que la pacification vaut mieux que la répression publique et officielle, je vous mets en mains une arme puissante, qui fera ployer votre offenseur : je vous donne la plainte, la menace d'une poursuite répressive. C'est à vous que je la donne, cette arme, parce que c'est à vous que satisfaction doit être accordée. »

Et si maintenant la réconciliation ou le règlement amiable n'ont pu s'obtenir, si pour arriver à la négociation il a fallu recourir à une démonstration plus énergique, plus éloquente, s'il a fallu réaliser la menace, le rétablissement de la paix, survenu pendant l'instance, aura-t-il perdu de sa valeur aux yeux de la loi? Nous ne pouvons le penser.

Et qu'on ne dise pas que la loi laisse néanmoins la porte ouverte à la transaction pendant l'instance. Sans doute, elle reste ouverte, mais le pacte d'amitié devient bien plus difficile à conclure, si pas impossible, lorsqu'on sait par avance qu'en le consentant il ne produira qu'à moitié ses effets, et que le but ne sera atteint que très-imparfaitement, puisque la condamnation pénale, la seule que l'on redoute et que l'on veut éviter, sera fatalement encourue. N'est-il pas vrai que cette perspective nuira beaucoup au succès de la négociation et la fera avorter dans la plupart des cas, contrairement au vœu du législateur?

12. — Si nous envisageons le texte de la loi, nous sommes conduits à reconnaître qu'il nous est plutôt favorable que contraire, surtout si on le met en regard du texte de la loi française correspondant au même article.

L'art. 26 de la loi française, après avoir décrété le principe de la poursuite d'office, s'exprime comme suit : « Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, *la poursuite d'office* ne pourra être exercée par le ministère public, *sans une plainte de la partie intéressée,* qu'autant que le délit aura été commis dans un enclos, suivant les termes de l'art. 2, et attenant à une habitation ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits. »

L'art. 15 de la loi belge porte : « Les poursuites auront lieu d'office; mais s'il s'agit uniquement d'une contravention à l'article 2, *les poursuites* n'auront lieu que *sur la plainte* du propriétaire de la chasse ou ayants droit. »

Les deux textes présentent des différences essentielles; j'en signalerai deux : *a*) Dans la loi française, la poursuite pour délit commis sur le terrain d'autrui est qualifiée de poursuite d'office, bien qu'elle requière la plainte. Une fois la plainte faite, la nature de la poursuite est fixée par la loi. C'est une poursuite d'office, elle en porte le titre, elle doit en avoir les effets. L'expression dont se sert le législateur n'étant pas équivoque, il n'y a pas lieu de recourir à l'interprétation logique par les motifs. Or, cette expression a été écartée par la loi belge. *b*) La loi française, en disant que la poursuite d'office ne pourra être exercée sans une plainte, laisse facilement apparaître que, dès que la plainte existe, la poursuite d'office (c'est-à-dire une poursuite qui ne dépend plus de la partie intéressée) prend son cours. La loi belge dit au contraire que les poursuites n'auront lieu que *sur* la plainte du, etc. Il semble, dès lors, que chaque acte de poursuite ait besoin d'être placé sous le couvert de la plainte. Or, les poursuites se font jusqu'au jugement; c'est le jugement seul qui y met un terme. Si donc des actes de poursuite pouvaient se soutenir après le retrait déclaré de la plainte, il y aurait des poursuites qui ne seraient plus faites *sur* la plainte du propriétaire. Cet argument, pris isolément, ne serait pas décisif; mais rapproché de celui *de la poursuite d'office* et mis en opposition avec le texte français, qui est plus net, plus explicite, il se fortifie, se corrobore et prend une consistance réelle.

En un mot, le texte de la loi française est clair, il ne donne pas ouverture à interprétation. Le texte de la loi belge est moins explicite, il autorise la recherche de la pensée du législateur; les différences matérielles que le légis-

(1) *Traité de l'action publique et privée.*

(2) M. Kreckeln, Comm., art. 29, n° 1, exprime la même pensée : « Les autres délits de chasse, dit il,... étaient rangés parmi les délits privés qui ne pouvaient être poursuivis que par la partie lésée, ou par le ministère public, lorsqu'elle portait une plainte formelle; c'était là une des grandes causes de l'impunité... »

lateur belge a sciemment introduites dans le texte, et en connaissance de cause, attestent une pensée différente. Donc la jurisprudence française, bonne pour la France, ne peut être imposée en Belgique qu'en courbant notre dignité et notre individualité nationale sous le coup de tendances exotiques, qui sont mêmes contraires à l'esprit de nos institutions.

J'eusse été tout disposé à faire le sacrifice des arguments tirés du texte grammatical de la loi si, dans une matière où il y a lieu à conjecture, toute induction, quelque légère qu'elle soit, n'était précieuse à recueillir. Dans l'espèce, notre argumentation emprunte sa force de la combinaison harmonique du texte et des motifs, et du rayonnement réciproque de ce double genre d'indices révélateurs.

13. — Comme on le voit, notre interprétation a pour résultat de conserver par mode d'exception quelques-uns des *délits privés* connus sous l'ancienne législation. L'article 15 de la loi de 1846 nous paraît imprimer ce caractère au délit de chasse. J'observe maintenant que cette disposition n'est pas sans précédent dans l'histoire de la législation; elle trouve au contraire sa source et son origine dans le décret de l'Assemblée constituante, du 20 avril 1790. L'art. 8 de ce décret porte que « les peines (en matière de chasse) ne pourront être prononcées que soit *sur la plainte* du propriétaire, ou autre partie intéressée, soit même dans le cas où l'on aurait chassé en temps prohibé, sur la seule poursuite du procureur de la commune. »

S'est-on bien rendu compte de ce qu'était, en avril 1790, un délit dont la poursuite ne pouvait avoir lieu que sur la réquisition de la partie lésée?

A cette époque, les anciennes juridictions existaient encore; elles n'ont été abolies que par le décret des 7 (6 et)-11 septembre 1790.

La procédure répressive ancienne était encore en vigueur et n'a cessé d'exister pour la police municipale et correctionnelle que par le décret des 16-24 août 1790. Les lois pénales nouvelles étaient encore à faire. C'étaient donc les anciens principes qu'on appliquait à cette époque, les seuls que l'on connût législativement et moralement.

Or, en France, on distinguait les *délits publics* des *délits privés*. Les *délits publics* étaient ceux que l'on punissait de peines afflictives ou infamantes; ils étaient poursuivis par les officiers du ministère public. Les *délits privés*, c'est-à-dire ceux qui n'entraînaient que des peines moindres, ne pouvaient être poursuivis que par les parties offensées. Si elles gardaient le silence, si elles transigeaient, *si ayant formé leur action,* elles s'en désistaient, l'affaire était terminée, le ministère public ne pouvait agir d'office. Et cependant sous ce régime on tenait pour constant qu'au ministère public seul appartenait de requérir l'application des peines, même en matière de délits privés (3).

Si maintenant il est vrai que la nouvelle loi de 1790 sur la chasse a ouvert une action publique au profit du procureur de la commune, lorsque le délit de chasse avait été commis en temps prohibé, la poursuite lui était formellement interdite lorsque le délit n'existait que respectivement au terrain d'autrui, en temps non prohibé. Ce cas était donc régi d'après les anciens errements, c'est-à-dire qu'il ne constituait qu'un délit privé, bien que, dans le cours de la poursuite, le ministère public fût seul habile à requérir l'application de la loi pénale, tout comme la chose se pratiquait avant 1790, et qu'elle se pratique aujourd'hui.

C'est seulement le code de brumaire an IV qui est venu proclamer nettement que « tout délit donne essentiellement lieu à une action publique, parfaitement distincte de l'action civile. » Encore est-il vrai d'ajouter que, d'après ce code, la partie lésée *exerçait* l'action publique concurremment avec le ministère public (art. 3, 4 et 5 dudit code).

On perd trop facilement de vue ces antécédents historiques, qui expliquent toutefois avec exactitude comment, dans quels cas et jusqu'à quel point ce même délit de chasse que la loi du 20 avril 1790 a régi jusqu'en 1846, s'est transformé en délit public, et jusqu'à quel point aussi il est resté exceptionnellement délit privé à travers les évolutions de la législation répressive. Nous soutenons donc que le délit de chasse est resté sous la loi de 1846 ce qu'il était sous la loi de 1790. Les textes sont les mêmes, pourquoi seraient-ils susceptibles d'un sens opposé ou seulement différent?

14. — Ce qui contribue beaucoup à favoriser le système contraire au nôtre, c'est, d'une part, le souvenir très-affaibli de l'ancienne jurisprudence, et d'une deuxième part, l'impression que produit naturellement l'observation de la procédure correctionnelle, qui est la même pour les délits de chasse que pour tous autres délits. Le ministère public y intervient pour citer, pour instruire la cause, pour requérir l'application de la loi, et c'est aussi le tribunal correctionnel qui statue. On a quelque peine à se soustraire à l'influence de cet appareil ordinaire de la justice répressive, et l'on est porté à son insu à en tirer des conséquences qui ne sont pas rigoureusement exactes.

Fallait-il, en effet, instituer des tribunaux spéciaux pour quelques délits privés conservés? Après tout, cette intervention du ministère public et du tribunal correctionnel n'est qu'une affaire de compétence et d'attribution, sans influence préjudicielle sur la nature propre du délit : il n'est pas logique de conclure de la forme au fond. On peut très-bien admettre le régime de procédure du droit commun et la conservation de quelques délits, dont la répression, jusqu'au jugement, serait abandonnée à la discrétion de la partie intéressée. Leur coexistence n'a rien de contradictoire ni de radicalement impossible. Cela ne se voit-il pas fréquemment en matière de douanes, de contributions indirectes et d'octroi? Cela n'a-t-il pas lieu en matière d'adultère?

On trouve singulier que le désistement de la partie lésée puisse arrêter la poursuite; mais n'est-il pas aussi singulier que cette même partie, pour donner passage à l'action publique, doive souscrire une plainte spéciale? La singularité n'existe que parce que l'on s'obstine à ne pas entrer dans les vues particulières du législateur concernant certains délits d'une nature exceptionnelle.

15. — Au début de cette dissertation, nous avons frappé à la porte de la jurisprudence française; la porte en est ouverte, pénétrons-y.

Il s'en faut de beaucoup que cette jurisprudence se soit toujours montrée logique et conséquente. Ses incertitudes, ses tiraillements, ses revirements, lui enlèvent autorité et prestige. Voyons en quoi et comment.

La législation sur la police de la presse, inaugurée sous la Restauration, a consacré un grand principe en matière d'injures et de diffamation. Les lois des 26 mai 1819 et 25 mars 1822 renferment une disposition d'après laquelle la poursuite du ministère public ne peut avoir lieu que « sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée. » Notre décret du 20 juillet 1831 reproduit la même disposition. Ce sont des textes sortis du même moule, ensemble l'art. 15 de notre loi de 1846 sur la chasse.

Comment a-t-on interprété, en France, les lois de 1819 et de 1822? Après avoir rejeté le désistement produit en cours d'instance, la cour de cassation a viré de bord dans les décisions les plus solennelles et les plus mûries; le désistement a été déclaré entraîner la mise à néant des poursuites. Les arrêtistes le constataient au pied des arrêts recueillis et s'en expliquaient comme d'une jurisprudence irrévocablement assise. Cependant, chose triste à signaler, cette même cour de cassation, dans des temps récents et sous l'empire de nouvelles préoccupations, a tout à coup abandonné ses anciens errements et elle a rendu nombre d'arrêts dont le parfum n'a pu que s'élever agréablement jusqu'au trône du nouveau César.

15 *bis*. — Il faut lire dans les recueils ces soubresauts de la magistrature française et voir avec quelle facilité elle a passé du blanc au noir, au bruit de la parole éloquente des avocats généraux, dont les réquisitoires, toujours brillants de forme, sont néanmoins déparés par la plus déplorable contradiction de principes.

Avant 1850, elle admettait, disons-nous, le désistement.

(3) Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. I, p. 4, 568, 572, 576; t. III, p. 8 et 63. — Nouveau Denisart, V° *Accusation* et *Délits*.

Je me bornerai à citer deux arrêts, en date du 4 mars 1847 (Sirey, 1847, 1, 391), rendus sur les conclusions conformes de MM. les avocats généraux. J'y ajouterai un arrêt de la cour d'assises de la Corrèze, du 20 décembre 1846, un autre de la cour d'assises de la Haute-Vienne, du 14 novembre 1844 (Sirey, 1844, 2, 668). La cour de cassation proclamait alors que le principe de l'action publique n'était pas seulement dans le dépôt de la plainte, *mais dans le persistement du plaignant,* et elle poussait si loin sa sollicitude qu'elle épargnait même au plaignant et au prévenu les frais de poursuite occasionnés par la plainte. C'était admirable de libéralisme. Pour donner une idée des arguments qu'on mettait alors en avant, nous transcrirons ici ceux consignés dans l'arrêt de la Haute-Vienne :

« Attendu, en ce qui concerne les conclusions du ministère public tendant à ce que, en conséquence de ce désistement, il soit décidé par la cour que l'action intentée contre les sieurs... est éteinte, que si, *en droit commun* et d'après l'art. 5 du code d'instruction criminelle, l'action du ministère public pour la poursuite des crimes et délits est *toujours* libre et indépendante, si elle ne peut subir aucune entrave de la part des individus lésés par ces crimes ou délits, cependant cette règle se trouve, *dans certains cas,* soumise à des exceptions; — que l'une de ces exceptions se trouve consacrée dans plusieurs dispositions des lois relatives à la répression des délits commis par la voie de la presse; — qu'en effet, les art. 2, 3 et 4, et spécialement l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, interdisent expressément au ministère public d'intenter une action pour répression des délits de la presse, *s'il n'y est autorisé* par la plainte de la partie qui se prétend lésée; que cette partie est donc investie *du droit absolu* d'empêcher que toutes poursuites soient commencées; — qu'il résulte de la discussion, devant les Chambres, des lois sur la presse, du 26 mai 1819, que la partie lésée *doit toujours rester maîtresse de sa position;* que son intérêt privé doit constamment dominer l'intérêt de l'action publique; que *les mêmes motifs* qui ont accordé à la partie lésée le droit d'empêcher que des poursuites soient commencées *existent également* pour faire accorder à cette partie le pouvoir d'arrêter des poursuites commencées; — que le système contraire entraînerait au préjudice, *soit de la partie lésée, soit de l'ordre public,* de graves inconvénients que le législateur a prévus et qu'il a voulu éviter; qu'il faut donc reconnaître, etc. etc. »

On remarquera que tous ces modes d'arguments peuvent être employés en matière de délits de chasse. D'abord parce que le texte de la loi est littéralement le même, ensuite parce que des motifs analogues ont porté le législateur à sanctionner un droit dérogatoire au droit commun, dans ces diverses matières, où l'intérêt privé est plus à considérer que l'intérêt public.

Déjà, dès le 5 mai 1834, la cour de Gand était entrée dans le même système sur l'art. 10 du décret du 20 juillet 1831, et conformément aux conclusions du ministère public.

Depuis lors tout est changé en France; on ne compte plus les arrêts qui ont consacré une doctrine opposée, en toutes matières où la poursuite est subordonnée à la plainte, et la cour de Bastia s'étant avisée de rester fidèle à l'ancienne jurisprudence, son arrêt du 2 avril 1852 a été cassé le 28 mai suivant (Sirey, 1852, 1, 471). On peut encore consulter les arrêts suivants : Cass. Fr., 7 septembre 1850 (Ib., 1851, 1, 292); 22 mai 1852 (Ib., 1852, 1, 471); 2 octobre 1852 (Ib., 1852, p. 684); — Bruxelles, 16 décembre 1839 (p. 219); — Cour d'assises du Brabant, 1er octobre 1845 (Belg. Jud., III, 1658); — Cour d'assises de la Flandre orientale, 31 juillet 1852 (Ib., X, 1359).

Je laisse au lecteur le soin de se prononcer sur cet étrange tableau.

OBJECTIONS.

16. — Les adversaires ont recours à deux sortes de moyens, les uns tirés du texte de la loi, les autres empruntés au chapitre des considérations. Quant aux arguments fournis par l'esprit de la législation spéciale, aux motifs de la loi et au but du législateur, ils ne s'en sont pas même préoccupés, et cette lacune mérite d'être remarquée. Quant à nous, nous avons agi tout différemment et pour cause.

16 *bis.* — On invoque d'abord la disposition de l'article 4 du code d'instruction criminelle, conçu en ces termes :

« La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. »

Cette disposition générale du droit commun n'a aucune prise sur la question; employée dans l'espèce, elle n'est qu'une pétition de principes.

D'abord, il n'y a pas de doute que l'art. 15 de la loi de 1846 ne déroge à l'art. 4 du code d'instruction criminelle. D'après ce dernier article, il est évident qu'en principe la renonciation à l'action civile qui surviendrait avant les poursuites du parquet, ne les empêcherait pas. C'est là le droit commun. Cependant, il est certain que si, en matière de chasse, il survenait entre le propriétaire et le délinquant une transaction ou un compromis, l'action publique ne pourrait plus être éveillée ni poursuivie. Cette vérité est incontestable, la plainte serait repoussée par une fin de non-recevoir. La dérogation est donc catégorique: il ne s'agit plus que de savoir jusqu'où elle doit s'étendre, et cette question ne sera pas résolue par l'art. 4 du code d'instruction criminelle, mais par l'interprétation rationnelle et légale que, d'après les règles ordinaires, on doit taxativement donner de l'art. 15 de la loi de 1846. Cette interprétation, nous avons cherché à l'édifier, en nous appuyant sur le texte, les motifs et le but de la loi. Nous n'y reviendrons donc pas, nous nous bornerons à renvoyer le lecteur aux nos 10 et 11 ci-dessus.

Nous ferons cependant une simple observation : Qu'on y prenne garde, toute disposition de loi, qu'elle soit de droit commun ou de droit spécial, a ses exigences légitimes; elle a sa valeur propre et privative, et sous prétexte de droit étroit, il ne faut pas étouffer le droit même, ni lui enlever une partie de sa force obligatoire. Nous ne sollicitons pas une interprétation *extensive* de l'art. 15 de la loi de 1846, mais une interprétation *adéquate* au texte et à l'esprit de la loi. Nous demandons qu'elle rende ce qu'elle contient, rien de plus, rien de moins.

Le débat actuel ne porte pas, d'ailleurs, sur l'effet d'une renonciation à l'action civile. Cette action civile est indépendante du droit de plainte, l'une et l'autre appartiennent également au propriétaire lésé. Il s'agit donc d'un désistement de la plainte; le propriétaire a droit de se désister ou il ne l'a pas; mais encore une fois, l'article 4 du code d'instruction criminelle, qui ne parle que de renonciation à l'action civile est sans influence sur la difficulté, qui a son siége ailleurs. C'est la seule réponse qu'exige l'invocation au texte de cet article.

17. — La réfutation de l'argument tiré de l'art. 1er du même code n'est pas plus difficile. En voici la teneur :

« L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. »

Or, nous n'en sommes pas réduits à prétendre que celui qui est lésé par un délit de chasse est en droit de requérir l'application de la loi pénale, ni même d'exercer l'action publique. Nous demandons que le ministère public n'exerce cette action que quand il le peut et sous les conditions apposées par la loi. Et de même que l'action publique est arrêtée par le défaut de plainte, nous demandons si l'abandon de cette plainte n'emporte pas abandon de l'action publique. L'art. 1er ne serait donc qu'une autre pétition de principe. Car c'est toujours à l'interprétation de l'art. 15 de la loi de 1846 qu'il faut en revenir.

Dans l'espèce, la partie plaignante ne veut nullement usurper la position du ministère public; elle ne veut pas s'assimiler à lui, puisque, si elle le faisait, elle conclurait contre elle-même, le ministère public n'étant jamais en droit de compromettre sur l'intérêt public. Aussi les motifs qu'invoque le plaignant sont-ils empruntés à un autre ordre d'idées, il ne fait appel qu'à son intérêt particulier et à l'absence totale d'intérêt public.

L'office du ministère public est forcé, tandis que la pré-

rogative de la partie privée est essentiellement libre de sa nature.

18. — Reste à rencontrer le chapitre des considérations et nous aurons accompli notre tâche.

Dans le cours de cette discussion, nous nous sommes posé cette question : Pourquoi, dans l'hypothèse d'un désistement, l'action publique devrait-elle être poursuivie? Au nom de quel intérêt?

Nous croyons avoir victorieusement établi que la plainte ne communiquait au délit aucun surcroît d'aggravation; qu'avant comme après le dépôt de la plainte, l'intérêt social était sauf, l'ordre public hors de cause. Nous avons établi que l'intérêt privé, les convenances personnelles survivaient comme élément principal.

Serait-il vrai que la mise en mouvement de l'action publique aurait fait tout-à-coup surgir un intérêt nouveau, un intérêt plus puissant, plus considérable que celui qui existait avant le premier acte de poursuite?

On l'avance, et pour le soutenir on met dans la bouche du ministère public cette étonnante proposition : « La dignité de mon office exige que je continue la poursuite, par cela seul que je l'ai commencée. »

Ici je dois fixer l'attention sur le point précis auquel la dignité du parquet devient intéressée dans la question. Cela n'est pas indifférent, loin de là. Quand donc cet intérêt naît-il? C'est, comme le dit très-nettement M. le substitut Benaguel, au moment où le ministère public a signé le premier acte de poursuite; au moment où le prévenu est officiellement informé, notifié; au moment où le tribunal est saisi. L'intérêt n'est donc pas encore né immédiatement après le dépôt de la plainte. Jusqu'au premier acte de poursuite, le plaignant *a le droit* d'étouffer les poursuites et d'empêcher tout éclat. Nous ne versons donc pas dans l'hypothèse d'un délit de droit commun, car alors la plainte importerait peu et la partie lésée serait sans droit pour prévenir la poursuite, une fois que, d'une manière ou d'autre, elle arrive à l'oreille du parquet. Donc l'ordre public n'est nullement mis en jeu par l'effet du dépôt de la plainte; donc, enfin, le désistement pendant l'instance ne soulève qu'une question de dignité personnelle, respectivement à l'officier du ministère public. Nous nous demandons maintenant si cet intérêt seul, qui se distingue parfaitement de l'intérêt d'ordre public, qui naît du besoin social de réprimer tout délit, peut légitimer le système qui veut fatalement la poursuite et rendrait un jugement au fond inévitable?

Question bien posée, bien comprise, est à moitié résolue.

Or, est-il est vrai que l'intérêt de la dignité du ministère public soit en cause lorsque l'intérêt public et social de la répression n'existe pas? L'un ne sert-il pas de soutien à l'autre? N'en est-il pas le *substratum?* Que doit-il lui coûter de s'abstenir, de lâcher prise, lorsque l'intérêt social n'est pas compromis? La loi ne punit que par des raisons d'ordre public et social procédant de la gravité du délit et de sa nature. Placer ailleurs le point d'appui de la poursuite répressive, c'est commettre une grave erreur; ce serait substituer au principe fondamental du droit pénal je ne sais quel autre mobile extrinsèque d'amour-propre qui lui est complétement étranger. Nous l'avons dit en commençant, il n'y a jamais rien d'humiliant pour le ministère public à accepter une position qui résulte de la saine entente de la loi. Ce recul n'a rien en soi de désobligeant pour personne; il s'inspire même de ce principe d'ordre public, à savoir que là où l'intérêt social de réprimer n'existe pas, la répression devient sans objet, sans moralité, sans raison d'être. C'est ce qu'ont parfaitement saisi les législateurs du Grand-Duché du Luxembourg et de Hollande et celui de Prusse dans la loi du 20 décembre 1854 sur les injures. Je ne pense pas qu'on puisse les accuser d'avoir méconnu le solide honneur des officiers du ministère public, d'avoir trahi l'intérêt de la société, lorsqu'ils y ont consacré le système que nous défendons.

19. — Ces considérations répondent à l'avance à un second argument, qui touche de près au premier, c'est à savoir que la juridiction d'un tribunal ne peut être à la merci des caprices et de la versatilité des plaignants.

Nouveau fantôme qui s'enfuit à l'approche de la lumière. Car, encore une fois, la dignité de la magistrature est inséparable de l'intérêt social de la répression, elle n'est pas autre; et lorsque les conditions du jugement répressif et de la pénalité font défaut, le juge devient sans mission.

Non, il n'est pas absolument exact de dire que toute action publique mise en mouvement veut fatalement une décision au fond. Merlin, ce grand jurisconsulte dont le nom apparaît radieux à travers les orages révolutionnaires, a émis cette espèce d'axiôme dans un procès qui a du rapport avec celui qui nous occupe (4). Merlin aimait les hardiesses de langage. Enfant de la Révolution, esprit imbu des maximes impitoyables de la Convention, Merlin, qui jamais n'épargne ses reproches et ses emportements aux tribunaux, quelque haut placés qu'ils fussent, parlait ainsi à une époque où la souveraineté du peuple, si pompeusement acclamée, s'était réfugiée en entier dans des pouvoirs violents qui n'avaient que trop souvent insulté ce même peuple souverain; il parlait ainsi, en un temps où le vertige révolutionnaire ne laissait pas apercevoir qu'il pût exister quelque part certaines réminiscences du droit antique consacrant la théorie des délits privés. Mais le législateur moderne, dont le sens plus calme, plus rassis se prête à la voix de l'histoire, qui, dans le silence de la paix, juge qu'on peut, tout en maintenant les grandes conquêtes de la Révolution, donner une juste satisfaction à des intérêts privés ne touchant pas à l'ordre public, le législateur moderne s'est montré moins absolu; il a en conséquence consacré ou plutôt rétabli le droit ancien dans la matière spéciale des délits de chasse.

20. — On parle de caprice et de versatilité. Mais le désistement a aussi sa moralité; il n'est dans le fait ni dans l'intention un manque de respect envers la magistrature. Plusieurs motifs, également sérieux et respectables, peuvent y donner lieu. Tantôt des explications auront été échangées, de nature à satisfaire l'amour-propre blessé, tantôt une erreur possible aura été reconnue, un doute légitime aura existé sur le consentement tacite du propriétaire; d'autres circonstances viendront plaider en faveur de la pacification des esprits et du rétablissement de la bonne harmonie. Qui oserait révoquer en doute que le vœu du législateur n'a pas été d'amener en pareille matière une solution pacifique et amiable?

21. — Si l'on repoussait notre système, sait-on ce qu'il en adviendrait? Au lieu d'un désistement franc et loyal, d'un désistement produisant ses effets, on verrait surgir en justice des déclarations suspectes, plus ou moins torturées, qui conduiraient au résultat désiré. On verrait des propriétaires indélicats venir attester impunément que leur plainte est le fruit de l'erreur; qu'ils ont été mal renseignés; que le chasseur a pu se croire autorisé à chasser, etc., etc. Ne vaut-il pas mieux souscrire ouvertement à une amnistie complète, publique? Le refus ne profiterait qu'aux plus indélicats, tandis que les hommes plus loyaux seraient victimes de la pureté de leurs sentiments.

22. — Qu'importe après tout que le désistement intervienne avant ou pendant l'instance? M. Franck-Carré, rapporteur de la loi de 1844, disait à la Chambre des pairs : « Remarquez, MM., que, pour faire disparaître le délit, il n'est pas nécessaire que le consentement du propriétaire lui soit antérieur, il suffit que le consentement existe; peu importe qu'il précède ou qu'il suive le délit.

Dans le premier cas, le délit n'a jamais existé; *dans le second, le délit est couvert, supprimé par le consentement;* cela revient évidemment au même. » Et remarquez que M. le rapporteur raisonnait ainsi en présence d'un projet de loi qui supposait *la poursuite d'office* du ministère public, c'est-à-dire qu'il supposait le tribunal saisi de la prévention et que tout à coup il apparut un consentement de la partie lésée. Ce langage, qui n'a pas été contredit, prenait la nature sur le fait. Il est fâcheux que le texte de la loi ne l'ait pas fidèlement et exactement reproduit.

23. — Je m'arrête. Peut-être me suis-je trop étendu sur

les développements qu'il convenait de donner à une simple question de droit; je ne le regrette cependant pas, convaincu que les arguments que j'ai accumulés pourront servir à résoudre la même difficulté dans plusieurs autres matières analogues, où la poursuite est aussi subordonnée à la plainte de la partie lésée.

FERDINAND GISLAIN.
Avocat à Namur.

CHRONIQUE.

—— La 2e série du 2e trimestre de 1857, des assises de la province de Brabant, sous la présidence de M. le conseiller RANWET, s'ouvrira le mardi 2 juin; voici le rôle des affaires qui y seront jugées :

1° Mardi 2. — Madrid (Adèle), prostituée, à Bruxelles : Coups et blessures volontaires;

2° Mercredi 3. — Bernard (Jean-Baptiste), cantonnier à Leerbeek : Corruption;

3° Jeudi 4 et jours suivants. — Epouse Van Hove, née Boulmont, et Van Overstraeten (Henri), tous deux marchands de charbons à Molenbeek-Saint-Jean : Faux et usage de faux en écriture de commerce;

4° Lundi 8 et mardi 9. — Daubner (Jean-Joseph), colporteur, sans domicile connu : Vol qualifié;

5° Mercredi 10 et jours suivants. — Ursi (Jacques), cordonnier à Louvain : Assassinat de la béguine Goedseels, à Louvain, précédé, accompagné et suivi de vol.

—— Les plaidoiries dans l'affaire intentée au *Journal de Bruxelles* par les administrateurs des hospices, ont été terminées mercredi à la 2e chambre du tribunal de première instance de cette ville.

Me QUAIRIER, pour le *Journal de Bruxelles,* a répliqué, et, après quelques observations présentées par Me DEVIGNEAUD, pour les administrateurs des hospices, les débats ont été clos et le tribunal a tenu l'affaire en délibéré, pour prononcer son jugement dans une prochaine audience.

Nous rendrons un compte détaillé de ce procès.

—— On nous écrit de La Haye :

« Un procès commencé en 1676 et bien près d'être terminé, occupe l'attention des ministres de Prusse et de Belgique près notre cour. Cette affaire intéresse cent-quarante Belges et plus de mille Allemands et Hollandais. Ce n'est cependant que depuis quelques années que le public commence à comprendre l'importance de ce procès dont le résultat pourrait bien être funeste pour la ville d'Amsterdam.

Il s'agit de la succession colossale de Paul Wirts, que Boileau appelle Wurts, nom qui déchire l'oreille du poète, qui veut raconter les brillants exploits du feld-maréchal Paul Wirts, comte d'Orholm, etc., décédé à Hambourg en avril 1675 et enterré avec pompe à Amsterdam, en 1679 (le 24 octobre).

Paul Wirts, enfant du peuple, de simple milicien s'éleva au grade le plus élevé de l'armée et gouverna, pendant quelque temps, le Holstein. Il servit en Suède, en Hollande et en Danemarck.

A son décès, une Hollandaise, nommée Jeanne Vanderplanken, qui l'avait accompagné, s'empara de son immense succession au moyen d'un testament. Malheureusement pour cette *gouvernante* du maréchal, la cour aulique de Vienne déclara, en 1676, cet acte faux et ordonna que la succession de Paul Wirts serait remise à ses véritables héritiers.

La Hollande réclama les biens de la succession du maréchal Wirts sur lesquels la ville de Hambourg avait mis le séquestre. Elle menaça cette ville d'user de représailles s'il n'était pas fait droit à sa réclamation. Les magistrats de Hambourg expédièrent alors à Amsterdam 2 1/2 millions de florins et 19 caisses et coffres contenant des obligations. La succession comprenait encore plus de cent maisons à Lubeck, la baronnie d'Orholm, et, ce qui est perdu pour les héritiers, tout ce que Jeanne Vanderplanken avait eu le temps de distraire. Les magistrats de Hambourg, en remettant la succession à la régence d'Amsterdam, se firent délivrer un acte par lequel celle-ci s'engageait à remettre les biens déposés aux personnes qui seraient reconnues héritières de Wirts.

La ville d'Amsterdam déposa bientôt cette succession dans les caisses de la chambre pupillaire. Les héritiers et leurs descendants, trop nombreux pour s'entendre, se chamaillèrent depuis le dix-septième siècle. Ce ne fut qu'en 1845 qu'une union se forma à Cologne entre tous les héritiers allemands; à partir de cette époque le procès fut suivi plus vigoureusement. En 1846, les héritiers belges ayant compris qu'il était temps de s'entendre, s'unirent à leur tour et furent assez heureux pour se faire reconnaître.

Depuis, des arrêts bien motivés rendus après des plaidoiries fort longues, mais résumées avec clarté et concision, ont permis d'apprécier l'importance de la succession du maréchal Wirts. Me TONNAY, l'un des plus grands avocats de la Hollande, soutient les droits des héritiers. C'est grâce à ses efforts, à ses recherches innombrables et à celles des mandataires des héritiers belges et allemands que l'affaire est arrivée à ce résultat important : la reconnaissance de tous les héritiers. Il a fallu plus de vingt ans pour dresser les arbres généalogiques, et les mandataires ont de volumineuses archives. Rien que les actes de naissance, de mariage et de décès sur timbre, revêtus des légalisations nécessaires, ont coûté des sommes énormes. On est effrayé de ce qu'il a fallu de temps, d'argent, de recherches et de peine, pour se procurer quelques milliers de pièces et un grand nombre d'arrêts indispensables.

Les parties défenderesses sont nécessairement la régence d'Amsterdam et la chambre pupillaire. Elles ne nient pas avoir reçu la succession, ce serait inutile, car les actes de dépôt ont été retrouvés, mais elles soutiennent que les biens de la succession Wirts ont été remis à Jeanne Vanderplanken. Elles présentent en effet une quittance de cette femme, mais malheureusement la date de cette pièce est postérieure à l'acte de signification du jugement de la cour aulique de Vienne qui déclare faux le testament et ordonne de remettre les biens aux véritables héritiers du maréchal.

Si l'on songe à l'accroissement qu'a dû prendre cette succession par l'accumulation des intérêts depuis plus de 180 ans, on comprendra l'acharnement avec lequel la régence d'Amsterdam se défend, l'infinité des moyens invoqués par elle pour lasser les héritiers, dont les ressources sont épuisées par les sacrifices qu'ils ont dû faire pour soutenir un aussi long procès.

Depuis plus d'un an l'affaire est en suspens, parce que les héritiers belges n'ont pu réaliser la somme nécessaire pour couvrir de nouveaux frais. Eh bien, croirait on que le bruit, répandu dernièrement, que la somme nécessaire était déposée, a suffi pour consterner la ville d'Amsterdam. Beaucoup de Hollandais regrettent de voir la régence d'Amsterdam profiter de la gêne des héritiers; ils croient qu'il serait préférable de transiger pour 15 à 20 millions de florins, somme peu élevée et au paiement de laquelle elle pourrait bien être condamnée tôt ou tard.

L'association des héritiers parviendra à surmonter les plus plus grands obstacles et viendra à bout de l'entêtement que conserve la régence d'Amsterdam comme un héritage paternel. »

—— La législature d'Albany (Etats-Unis) vient de voter une loi nouvelle sur la vente du vin et des liqueurs. On trouve dans cette loi les dispositions suivantes :

« La vente des liqueurs est interdite d'une manière péremptoire et absolue pendant la journée du dimanche, ainsi que pendant toute journée d'élections.

Il est également interdit de vendre aucune liqueur aux Indiens, aux apprentis, aux mineurs, aux individus connus pour leurs habitudes d'ivresse, enfin à tout mari signalé par sa femme ou à toute femme signalée par son mari, comme adonnée à l'ivrognerie.

Les pénalités sont :

Pour vente à un apprenti, à un mineur, ou à un individu déjà ivre, 25 dollars;

Pour ivresse, 10 dollars, ou dix jours de prison;

Pour vente à un mari signalé par sa femme ou à une femme signalée par son mari pour habitude d'ivresse, 20 à 50 dollars d'amende et retrait de la licence;

Pour vente à un hôte des établissements de bienfaisance, 25 dollars d'amende et un emprisonnement pouvant aller jusqu'à soixante jours;

Pour vente le dimanche ou un jour d'élections, emprisonnement pouvant aller à vingt jours.

Enfin, la loi ne reconnait aucune dette contractée pour achat de liqueurs au détail.

L'altération ou falsification des liqueurs est en outre punie d'une amende de 100 dollars et d'un emprisonnement pouvant aller à trois mois. »

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 avril 1856, le sieur Janssens, avocat et conseiller provincial à Ostende, est nommé juge suppléant à la justice de paix de cette ville.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 13 mai 1857, la démission du sieur Despret (F.), de ses fonctions de juge suppléant près la justice de paix du canton de Lessines, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 5 mai 1857, le sieur Lambin (A.-L.-J.), candidat notaire à Houffalize, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

EXTRAIT d'un jugement rendu par le tribunal de commerce établi à Bruxelles, le 26 mai 1857.

Vu la requête à lui présentée, ainsi conçue :

« A Messieurs les présidents et juges du tribunal de commerce, séant à Bruxelles ;

« La soussignée expose qu'elle est hors d'état d'empêcher la saisie-exécution dont elle est menacée par un commandement préalable lui signifié à la requête de L'Honeux-Detrie, banquier à Huy, par l'huissier Polack, le 25 du courant ; que, la saisie-exécution devant entraîner la fermeture de l'*Hôtel de l'Europe*, dont le mobilier et l'exploitation sont le seul gage de ses créanciers, elle, exposante, se trouve dans la triste nécessité de vous supplier de déclarer sa faillite d'urgence, dans l'intérêt même de ses créanciers, et pour prévenir un désastre qui serait la conséquence immédiate de la saisie dont elle est menacée pour demain.

« Quoi faisant, etc.

(*Signé*) « Ve M. VANDENBERCK. »

Vu les articles 462, 465, 466, 467, 468 et 472 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites ;

Après en avoir délibéré au vœu de la loi ;

Le Tribunal déclare ouverte la faillite de la veuve H. Vandenberck, hôtelière, domiciliée Place Royale, 2, à Bruxelles ; se réserve d'en déterminer ultérieurement l'ouverture, en exécution de l'art. 442, § 2, de la loi sur les faillites ;

Nomme M. Edouard Lannoy juge-commissaire de la faillite, et M. Isidore-Guillaume Mosselman, docteur en droit, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, à l'effet de remplir, sous la surveillance dudit juge-commissaire, les fonctions de curateur ;

Ordonne aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances, dans le délai de vingt jours, à dater d'aujourd'hui ;

Fixe au 24 juin prochain, à 1 heure de relevée, au Palais de Justice, la clôture du procès-verbal de vérification des créances et les débats sur les contestations à naître sur cette vérification au 5 juillet suivant, à 1 heure de relevée ;

Ordonne, etc.

Pour extrait conforme :

Le greffier (*signé*) G. SPRUYT.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES FEUILLES DU MOIS DE MAI 1857.

ABUS DES BESOINS DES MINEURS. — Erreur sur la personne. — Billets. — Renouvellement. 679
APPEL CRIMINEL. — Tribunal correctionnel. — Interprétation. 685
AVOUÉ. — Déclaration. — Transaction. — Rôle. — Biffure. 677
BARRIÈRES. — Exemption. — Moulin. — Grains. — Farines. 648
CHASSE (DÉLIT DE). — Bois. — Poursuite. — Procès-verbal. Affirmation. 645
—— Plainte. — Désistement. — Action publique. 686, 689
CHOSE JUGÉE. — Identité de cause. 625
COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — Dissolution. — Femme. — Propre aliéné. — Reprise. 561
COMPÉTENCE CRIMINELLE. — Déclinatoire. — Prévenu. — Contravention. 688
DEGRÉS DE JURIDICTION. — Action personnelle. — Conclusion subsidiaire. 639
—— Appel. — Evaluation erronée. 673
DÉVASTATION DE RÉCOLTES. — Betteraves. — Délit rural. 624
DOMAINE PUBLIC. — Schorres. — Alluvions. — Vente de biens nationaux. — Limites. 610
DROIT ANCIEN. — Coutume de Liége. — Mainplévie. — Dérogation. — Preuve. — Révocation. — Interprétation. — Usufruit. — Convention matrimoniale. 659
DROIT MARITIME. — Affrétement. — Armateur. — Faute. 602
ELECTIONS. — Bases du cens. — Décision en fait. 659
—— Cens. — Computation. 658
—— Contribution personnelle. — Preuve du cens. 657
ERRATA. 624
ESCROQUERIE. — Achat de marchandises. — Paiement en effets souscrits par le vendeur. 622
—— Commissionnaire en douanes. — Frais majorés. — Fraude. 601
—— Faux nom. — Garantie. 679
—— Remplacement militaire. — Dol. 623
FAILLITE. — Actions vendues. — Acomptes payés. — Rétention. 607
—— Concordat. — Commissaire surveillant. — Attributions. 605
—— Etranger. — Opposition. 608
—— Frais de dernière maladie. — Pharmacien. — Privilége. 655
GARDE CIVIQUE. — Garde âgé de 35 ans. — Exercice. 599
INSTRUCTION CRIMINELLE. — Chambre du conseil. — Ordonnance. — Pièces. 670
—— Juge d'instruction. — Procureur du roi. — Faits distincts. — Excès de pouvoir. 667
INTERVENTION. — Action principale. — Incident. 677
—— Frais. — Partie succombante. 625
JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Acte d'exécution. — Opposition. 621
LOUAGE. — Bail. — Réparations. — Reconvention. — Connexité. 615
MANDAT. — Ratification. 625
MINES. — Cordes de puits. — Immeubles par destination. — Repreneurs à forfait. 650
OBLIGATION. — Fournitures. — Dommages-intérêts. 650
OUTRAGE. — Prescription. — Décret du 20 juillet 1831. 646
PARTAGE. — Opposition. — Créancier. — Rescision partielle. Sommation. 617
POSSESSION. — Bonne foi. — Héritiers. — Fruits. — Perception en masse. 665
PRESCRIPTION CIVILE. — Quinquennale. — Prestations périodiques. — Garantie. 609
PRESSE (DÉLIT DE). — Article injurieux. — Réparation civile. 678
—— Droit de réponse. — Etendue. 641
PREUVE TESTIMONIALE. — Acte authentique. — Fraude. 662
RÈGLEMENT COMMUNAL. — Livres d'achat et de ventes. — Illégalité. 596
REVENDICATION. — Saisie-arrêt. 625
SAISIE-ARRÊT. — Aliments. — Permission du juge. — Quotité saisissable. 619
—— Compte provisoire. — Titre. 625
—— Recette. — Quittance. — Administrateur. 625
SÉPARATION DE BIENS. — Créancier du mari. — Propre de la femme. 640
SOCIÉTÉ. — Aliénation consentie par la majorité des actionnaires. — Retrait. — Prescription. 665
SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Anonyme étrangère. — Droit d'ester en justice. 605
—— Commanditaire. — Immixtion. — Actions au porteur. 656
SUBROGATION. — Créancier. — Action. — Mise en cause. 619
SUCCESSION. — Bénéficiaire. — Vente d'immeubles. 625
—— Rapport. — Don manuel. — Meubles. — Aveu. — Preuve. 616
TÉMOIN CRIMINEL. — Reproche. — Jury. — Secret. 641
TRANSACTION. — Interprétation. 650
TUTELLE. — Emprunt. — Divisibilité. — Solidarité. — Compte sommaire. 675
USURE. — Capitaux. — Marchandises. — Intérêts déguisés. 679
VARIÉTÉS. — De la justice répressive en Angleterre. 671
VENTE. — Télégraphe. — Réponse. — Usage. 604

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Marcq, conseiller.

JUGEMENT. — CONCLUSION. — AFFAIRE EN ÉTAT. — APPEL CIVIL. — CASSATION CIVILE. — TEXTE VIOLÉ.

La cour saisie d'un appel civil ne peut statuer au fond lorsque l'appelant se borne à l'audience, à demander, sous réserve de conclure au fond plus tard, une mesure préalable d'instruction.

Peu importe que des conclusions au fond aient été prises dans l'acte d'appel.

En cas de pourvoi contre un arrêt, pour violation d'une règle de procédure établie pour les tribunaux de première instance, il suffit de citer comme texte violé l'article du code qui formule cette règle, sans qu'il soit nécessaire de citer l'article 470 du code de procédure civile qui la déclare applicable aux tribunaux d'appel.

(WARING C. SIMONART.)

Nous avons rapporté les faits de la cause et l'arrêt attaqué, du 31 mai 1856, rendu par la cour de Bruxelles (BELGIQUE JUDICIAIRE, XIV, p. 1425).

Les frères Waring avaient appelé d'un jugement du tribunal de Nivelles et réclamé par leur acte d'appel l'adjudication de toutes leurs conclusions prises devant les premiers juges.

A l'audience ils conclurent à ce que la cour, avant dire droit, ordonnât une expertise nouvelle, *sous réserve de conclure ultérieurement, s'il y a lieu, au fond.*

La cour rejeta cette demande et confirma au fond par les motifs du premier juge.

Les frères Waring se sont pourvus pour violation des articles 343, 75 à 82, 149 du code de procédure civile et des art. 1101 et 1102 du code civil.

Ils citaient à l'appui un arrêt de la cour de cassation, du 13 mars 1857 (JURISP. DU XIX^e^ SIÈCLE, 1858, 1, 44).

Le défendeur faisait observer que le texte violé était dans le système du pourvoi, l'art. 470 du code de procédure déclarant l'art. 343 applicable aux tribunaux d'appel et que la requête ne le citait pas.

Sur le moyen même il répondait :

L'acte d'appel contenait des conclusions au fond. Or, c'est l'acte d'appel qui opère la dévolution au profit du juge supérieur, et l'investit du droit de statuer sur tout ce que cet acte signale comme grief. V. DALLOZ, V° *Appel civil*, n^os^ 1166 et suiv. au Nouveau Répertoire.

C'est parce que tel est l'effet de l'acte d'appel que la loi exige qu'il contienne des *conclusions*.

Ces conclusions de l'acte d'appel lient le contrat judiciaire.

Il n'en faut d'autres qu'au cas de demandes nouvelles (articles 464 et 465 du code de procédure civile).

En l'absence de demandes nouvelles, il ne faut d'autre procédure qu'un écrit de *griefs*, c'est-à-dire de *moyens;* ou, si la cause est sommaire, un simple acte, un avenir (articles 462 et 463, même code).

Le juge doit donc juger sur les conclusions de l'acte d'appel, et *a fortiori* il le peut. Une partie appelante n'a pas le droit de limiter une compétence qu'elle a elle-même déterminée par son acte d'appel, en prenant plus tard des conclusions partielles concernant un seul des points dévolus à la cour. De là la maxime si connue : *En appel, il* FAUT *conclure à toutes fins.*

Il citait DALLOZ, n° 1170, *loc. cit.;* un arrêt de la cour de cassation de France, du 12 mai 1826, et l'opinion de M. TALANDIER, dans son *Traité de l'appel*, n° 334.

La cour de Bruxelles, étant saisie par l'acte d'appel des frères Waring d'une conclusion au fond, a pu et dû statuer sur cette conclusion. C'est ce qu'elle a fait. Le moyen manque donc de base.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, pris d'une contravention à l'art. 343 du code de procédure civile, pour avoir considéré comme en état une affaire dans laquelle les conclusions n'avaient pas été prises à l'audience :

« Considérant qu'aux termes de l'article 343 du code de procédure, une affaire n'est en état que si les conclusions ont été prises contradictoirement à l'audience ;

« Considérant que, dans l'espèce, les demandeurs en cassation, après avoir pris devant la cour d'appel des conclusions à l'effet de faire ordonner préliminairement une nouvelle expertise, ont demandé formellement qu'il leur fût réservé de conclure ultérieurement au fond, s'il y avait lieu ;

« Qu'il résulte de cette réserve que, sur le fond, la cause n'était pas en état et ne pouvait recevoir encore une décision définitive ; que cependant l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à rejeter la demande d'une expertise supplétive, mais en outre et sans disposer sur la réserve faite par les demandeurs, a statué définitivement au fond, en mettant leur appel au néant ;

« Considérant qu'en réputant ainsi l'affaire en état, quoique les conclusions n'eussent pas été prises contradictoirement à l'audience, cet arrêt a contrevenu expressément à l'article 343 précité ;

« Que, cette disposition étant déclarée, par l'art. 470 du même code, applicable à la procédure d'appel, elle a force de loi en cette matière, et peut dès lors être utilement invoquée seule à l'appui du pourvoi ;

« Considérant qu'il appert de l'art. 465, 1^er^ alinéa, du code de procédure, et de l'article 33 du décret du 30 mars 1808, que les demandeurs ont pu, dans l'espèce, changer ou modifier, comme ils l'ont fait, les conclusions par eux prises dans leur acte d'appel; que l'on ne saurait donc admettre avec le défendeur que la cour d'appel avait été saisie irrévocablement de tous les chefs compris dans cet acte, de ceux mêmes que des réserves expresses avaient ensuite soustraits, au moins provisoirement, à son examen ;

« Qu'au surplus, ce système fut-il fondé, il n'en aurait pas moins fallu des conclusions prises contradictoirement à l'audience sur tous ces chefs pour que la cause fût en état et que la cour d'appel pût statuer comme elle l'a fait ;

« Considérant que l'arrêt n'est attaqué que pour avoir prématurément statué au fond ; qu'en conséquence il doit subsister dans la disposition qui déclare n'y avoir lieu à un supplément d'expertise ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEFACQZ en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, casse et annule... » (Du 30 avril 1857. — Plaid. MM^es^ BOSQUET, LE HARDY DE BEAULIEU c. ORTS.)

CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION DE FAIT. — FAUTE. CALOMNIE.

Est souveraine l'appréciation du juge du fond qui décide que si la victime d'un propos calomnieux a été lésée, la faute n'en est pas imputable à l'auteur.

(COSYNS C. VAN IMPE.)

Une tombola eut lieu à Ninove en 1852. Cosyns y prit des numéros pour un tiers qui gagna un lot d'une certaine valeur.

Le bruit se répandit, à tort paraît-il, que Cosyns avait gardé pour lui le lot de son commettant. Le gagnant écrivit à Cosyns une lettre pour démentir cette rumeur.

Trois ans plus tard, Cosyns imputa à Van Impe d'avoir répété ces mêmes propos et lui intenta une action civile en dommages-intérêts.

Van Impe fut condamné par le juge de paix après enquêtes. Mais sur son appel, le tribunal d'Audenarde le déchargea de toute condamnation. Le motif principal du jugement était que « si l'intimé a été réellement atteint dans son honneur et préjudicié dans ses intérêts, la faute n'en paraît pas devoir retomber sur Van Impe, mais plutôt sur l'auteur originaire des propos répétés par le premier. »

Le tribunal constatait ensuite qu'un tiers avait le premier tenu les propos imputés à Van Impe et que celui-ci les avait répétés sans intention méchante. Il argumentait aussi du long silence de Cosyns avant toute plainte.

Pourvoi en cassation par Cosyns pour violation des articles 1382 et 1383 du code civil, en ce que le jugement attaqué a admis que pour être civilement responsable d'une imputation calomnieuse, il fallait en être l'auteur ou l'avoir proféré avec intention malveillante.

Le défendeur a répondu que la question posée par le pourvoi n'était pas la question jugée par la sentence attaquée. Celle-ci s'est bornée à constater, en fait, que la faute de Van Impe n'était pas démontrée et que fut-elle prouvée, il n'était pas certain que cette faute aurait causé un préjudice. Ces deux appréciations souveraines mettaient le jugement à l'abri de toute critique.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 1382 et 1383 du code civil :

« Attendu que pour pouvoir exiger la réparation d'un dommage en vertu de ces articles, il faut nécessairement établir que le tort qu'on a souffert est arrivé par la faute de celui de qui l'on réclame la réparation ;

« Attendu que le jugement attaqué ne déclare nullement, ainsi que le suppose le pourvoi, qu'en principe, l'on n'est tenu de réparer le tort occasionné par la propagation de propos calomnieux, qu'alors seulement qu'on en est l'inventeur ou qu'on les a propagés méchamment ; mais décide en fait que, dans l'espèce et dans les circonstances de la cause, si le demandeur a réellement été atteint dans son honneur et lésé dans ses intérêts, la faute n'en est pas imputable au défendeur ;

« Attendu que cette appréciation des faits est souveraine et justifie la décision attaquée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller MARCQ en son rapport et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 24 avril 1857. — COUR DE CASSATION. 1re Ch. — DE GERLACHE, pr. — Plaid. MMes VAN DIEVOET et DE GRONCKEL c. ORTS et PIERS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

AVOCAT. — AVIS. — NOTAIRE. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ.

L'avocat, à moins de dol ou de fraude, ne répond pas des conséquences de ses avis.

Le notaire chargé exclusivement de passer un acte pour revêtir de la forme authentique des conventions faites par les parties ne peut être considéré comme leur mandataire.

En conséquence il ne répond pas de l'efficacité et des suites des actes qu'il fait.

(SERSTÉ C. VANDERLINDEN ET SANCKE.)

Sersté était en 1849 créancier du sieur Kaekenbeeck de 1,770 fr. 37 cent. ; il l'avait assigné en paiement devant le tribunal de commerce de Bruxelles, mais à raison de son insolvabilité, les poursuites furent abandonnées.

Quelque temps après, Sersté sut que l'épouse Kaekenbeeck avait, à charge de son mari, une créance de 10,000 fr. du chef de sa dot, et que cette créance était garantie par une hypothèque légale inscrite sur des biens déjà vendus, dont la purge était faite et dont on poursuivait la distribution du prix par un ordre ouvert.

Désireux d'être payé des 1,770 fr. 37 cent. qui lui étaient dus, Sersté engagea un sieur Vanderauwera, agent d'affaires, demeurant dans la maison qu'habitaient les époux Kaekenbeeck, d'intercéder près de la femme de son débiteur pour qu'elle lui cédât sa créance de 10,000 francs sous certaines conditions et notamment sous déduction de la dette de son mari.

Après quelques pourparlers préliminaires pour amener cette cession, Sersté, accompagné de Vanderauwera, alla chez l'avocat SANCKE, son conseil habituel, pour lui demander si, en droit, une créance résultant d'une constitution de dot pouvait être l'objet d'une cession.

Le contrat de mariage des époux Kaekenbeeck portait que les parents de la future promettaient de la doter de 10,000 francs dans un délai déterminé, et que pour garantir ce paiement, ils avaient consenti une hypothèque sur leurs biens au profit du futur.

Rien ne constatait que le mari avait reçu la dot, ni qu'il fût débiteur de sa femme et que par conséquent il y avait lieu d'exercer dans l'ordre les droits de l'hypothèque légale de celle-ci.

Me SANCKE, tout en répondant affirmativement à la question qui lui était posée, dit à Sersté qu'avant de négocier avec les époux Kaekenbeeck, il devait s'assurer si la dot avait été comptée au mari et s'il en était resté débiteur.

Sersté ayant puisé la preuve qu'il en était ainsi dans un acte authentique par lequel Kaekenbeeck avait donné quittance de la dot et mainlevée de l'hypothèque qui lui en avait garanti le paiement, revint trouver Me SANCKE, toujours accompagné de Vanderauwera, et lui fit part du résultat de ses investigations. Me SANCKE lui dit encore que la loi ne s'opposait pas à la cession de la créance de la dame Kaekenbeeck et qu'il pouvait donc négocier cette cession, s'il le jugeait utile à ses intérêts.

Sersté a dû reconnaître qu'il a lui-même négocié, directement avec cette dame, les conditions de la cession.

Me SANCKE, chez qui les actes avaient été laissés, reçut le 24 octobre 1849 une lettre à laquelle il satisfit et qui était conçue en ces termes :

« Il a été convenu entre M. Sersté et la dame Kaekenbeeck que la vente se ferait au prix de 8,000 francs, et que la venderesse supporterait les frais de l'acte. Rien ne s'opposant donc plus à la terminaison de cette affaire, veuillez, je vous prie, donner vos instructions à M. le notaire Vanderlinden pour qu'il fasse préparer de suite la rédaction de l'acte.

« Recevez, je vous prie, etc.

« A. VANDERAUWERA. »

Le 30 octobre 1849, le notaire Vanderlinden passa un acte par lequel la dame Kaekenbeeck cédait à Sersté, moyennant 8,000 francs payés comptant, la créance résultant de sa dot et à raison de laquelle l'hypothèque légale avait été inscrite le 22 janvier 1845. Elle subrogeait Sersté dans le bénéfice de cette hypothèque.

Lorsque Sersté produisit à l'ordre il apprit qu'antérieurement au 30 octobre 1849, la femme Kaekenbeeck avait déjà consenti pareille subrogation au profit de deux autres créanciers de son mari, le notaire Heetveld et Martin Verhoeven ; ceux-ci furent seuls colloqués et Sersté ne put rien recevoir du chef de sa cession.

C'est en raison de ces faits que Sersté assigna le notaire Vanderlinden et l'avocat SANCKE devant le tribunal civil de Bruxelles pour être payé des dommages qu'il avait éprouvés en se voyant évincé de l'ordre, ce qu'il attribuait à la négligence et à l'imprudence qu'ils avaient apportées dans l'examen des titres et dans l'emploi des mesures de précaution voulues pour assurer l'efficacité des conventions contenues dans l'acte de cession du 30 octobre 1849.

Me SANCKE a répondu qu'il avait été uniquement consulté

sur le point de savoir si, en droit, une créance résultant d'une dot pouvait être l'objet d'une cession, ce à quoi il s'était borné de répondre affirmativement; et que s'il avait remis au notaire Vanderlinden les pièces nécessaires pour la rédaction de l'acte de cession, c'était à la demande de Sersté formulée dans la lettre du 24 octobre 1849; qu'il ne comprenait donc pas en quoi il avait pu engager sa responsabilité.

Le notaire Vanderlinden a soutenu qu'il s'était borné à revêtir de la forme authentique les conventions que les parties contractantes avaient faites elles-mêmes, sans son intervention et avant qu'elles se présentassent chez lui.

Il ajoutait que si parfois le notaire pouvait être responsable envers les parties du résultat et des bonnes fins des conventions constatées dans les actes qu'il passait, c'était lorsqu'il était en même temps le mandataire du client et à ce dernier titre seulement en vertu des principes qui régissent le mandat, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce.

Le tribunal de première instance de Bruxelles, 1re Ch., rendit dans la cause, le 22 décembre 1855, le jugement qui suit :

Jugement. — « Attendu, en fait, que le demandeur était, en 1849, créancier de Charles Kaekenbeeck, d'une somme d'environ 1,800 fr.;

« Que son débiteur étant insolvable, le demandeur, pour éviter une perte imminente, résolut d'acheter de l'épouse dudit Kaekenbeeck, moyennant un prix inférieur à sa valeur réelle, une créance à la charge de son mari, créance appartenant à la dame Kaekenbeeck, du chef de ses reprises matrimoniales, et garantie par une hypothèque légale, aux termes de l'art. 2121 du code civil;

« Que le demandeur, soit qu'il eût combiné lui-même cette opération, soit que l'idée lui en eût été suggérée par un tiers, a consulté Me Sancke au sujet de ce transport de créance, et que, d'après l'avis et sur l'indication de celui-ci, il a chargé le notaire Vanderlinden de passer l'acte de cession;

« Attendu que cet acte daté du 30 octobre 1849 et produit au procès en expédition authentique, porte vente à Sersté, demandeur en cause, pour le prix de 8,000 fr., par Marie-Anne Demesmacker, épouse assistée et autorisée de Charles Kaekenbeeck, d'une créance de 10,000 fr. due par ce dernier, avec subrogation formelle à l'hypothèque légale de la cédante;

« Attendu que l'épouse Kaekenbeeck avait antérieurement déjà subrogé deux créanciers de son mari, à cette même hypothèque, savoir :

« 1° Martin et Gilles Verhoeven, par acte passé devant le notaire Rommel, le 15 décembre 1847, à concurrence d'une somme de 5,700 fr.; 2° Léonidas Heetveld, par acte devant Me Mataigne, en date du 15 décembre 1847, pour un capital de 5,450 fr.; de telle sorte que le demandeur n'avait acquis qu'un droit illusoire, l'épouse Kaekenbeeck lui ayant transmis une chose dont elle n'avait plus la libre disposition;

« Attendu que les biens frappés de l'hypothèque légale de la dame Kaekenbeeck avaient été vendus dès 1848;

« Qu'à l'époque de la cession faite au demandeur, un ordre était ouvert pour la distribution du prix de vente, et qu'à la suite de contestations judiciaires auxquelles le demandeur est intervenu, la somme à répartir, après le paiement des frais, a été intégralement attribuée, pour le montant de l'hypothèque légale de l'épouse Kaekenbeeck, aux susdits Verhoeven et Heetveld, en vertu des subrogations prémentionnées, et, pour le surplus, à des créanciers inscrits en 1848;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que la créance du demandeur, en raison de la position de Charles Kaekenbeeck, doive être, pour le moment, considérée comme non recouvrable;

« Attendu que la subrogation consentie au profit d'Heetveld a été inscrite au bureau des hypothèques, à Bruxelles, le 15 décembre 1847;

« Qu'il était, dès lors, facile de la connaître, et d'éviter le préjudice que la cession du 30 octobre 1849 et l'existence de subrogations antérieures à la sienne, ont fait éprouver au demandeur;

« Qu'il s'en suit que la perte essuyée par le demandeur est le résultat d'une négligence évidente;

« Attendu qu'il s'agit d'apprécier si cette négligence est imputable aux défendeurs et jusqu'à quel point la responsabilité de l'un ou de l'autre se trouve engagée;

« En ce qui concerne le défendeur, partie Heernu :

« Attendu qu'en principe, à moins de dol ou de fraude, l'avocat ne répond pas des conséquences de ses avis;

« Attendu qu'il n'est pas posé en fait et qu'il ne conste pas que le défendeur ait accepté dans l'espèce une autre mission que celle qui dérive des attributions ordinaires de l'avocat;

« Qu'il faut donc admettre que le défendeur a dû simplement, ainsi qu'il le soutient, donner un avis sur la validité de la cession, au point de vue du droit, et qu'il n'avait pas à s'occuper des vérifications matérielles destinées à reconnaître si la créance était sérieuse et le droit du cessionnaire suffisamment garanti;

« En ce qui concerne le défendeur, partie Godecharle :

« Attendu qu'en consentant à passer l'acte du 30 octobre 1849 le défendeur est devenu, par cela même, le mandataire légal du demandeur;

« Attendu que ce mandat n'était pas limité à la rédaction pure et simple de la cession;

« Le notaire, en effet, d'après l'esprit et les motifs de l'institution du notariat, est tenu d'éclairer les parties sur la valeur et les suites de leurs conventions, sur les dangers qu'elles peuvent offrir, et de là découle pour lui obligation de veiller à l'intérêt de ses clients, et de procéder à toutes les recherches nécessaires pour assurer la régularité et l'efficacité des actes auxquels il prête son ministère;

« Attendu que les honoraires touchés par le défendeur indiquent, au surplus, qu'il ne devait pas se borner uniquement à revêtir la cession de la forme authentique, mais qu'il devait en outre y donner les soins convenables, exiger de la cédante les justifications usitées, prendre, en un mot, les informations et les mesures qui sont, dans la pratique, l'accessoire habituel et la conséquence des contrats;

« Attendu que l'inspection des registres hypothécaires eût révélé l'existence de la subrogation consentie le 15 décembre 1847, en faveur d'Heetveld, et signalé le caractère frauduleux de la cession faite au demandeur;

« Attendu que cette vérification, qu'un usage constant met à la charge des notaires, entrait dans les devoirs professionnels du défendeur;

« Qu'elle était d'autant plus nécessaire dans le cas actuel, que, suivant les énonciations mêmes du contrat de cession, une inscription avait été prise, en vertu de l'hypothèque légale de l'épouse Kaekenbeeck; que celle-ci n'en reproduisait pas le bordereau, pour le remettre au cessionnaire, avec ses titres de créance, et qu'il était par conséquent à craindre qu'elle ne se fût précédemment dessaisie de son droit d'hypothèque;

« Attendu que le défendeur allègue en vain « que l'hypothèque « légale cédée par l'épouse Kaekenbeeck n'était pas subordonnée « à la condition d'une inscription; qu'elle existait indépendamment de toute annotation sur les registres;

« Qu'aux termes des lois alors en vigueur, le transport de ce « droit hypothécaire ne devait pas non plus être inscrit;

« Qu'il était même sans intérêt dans l'espèce, en supposant « qu'une inscription eût été prise, de changer, sur le registre, le « domicile du créancier primitif, puisque, l'ordre étant ouvert à « la date de la cession, le demandeur n'avait autre chose à faire « qu'à y produire, sur la sommation signifiée à l'épouse Kaekenbeeck;

« Que le défendeur, l'acte de cession conclu et rédigé, n'avait « par conséquent aucun émargement à effectuer au bureau des « hypothèques, et qu'on ne saurait lui imputer d'avoir négligé « des vérifications qu'il devait regarder comme inutiles et sans « objet »;

« Attendu que le fait a prouvé que ces vérifications n'étaient pas superflues;

« Attendu que la possibilité seule qu'il existât sur les registres hypothécaires des annotations relatives au droit cédé par l'épouse Kaekenbeeck, obligeait le défendeur à s'enquérir de l'état desdits registres;

« Attendu qu'en omettant de procéder à ces investigations, le défendeur a négligé des précautions dont sa qualité de notaire lui faisait un devoir, et manqué, dès lors, aux soins que le demandeur était en droit d'attendre de lui;

« Qu'il en résulte que le défendeur est en faute et qu'il doit réparer le dommage éprouvé par le demandeur;

« Attendu que les éléments de la cause ne permettent pas de fixer, dès à présent, le chiffre de ce dommage;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action, quant à la partie Heernu (Me Sancke); condamne le demandeur aux frais vis-à-vis d'elle; dit que le défendeur, partie Godecharle, est passible envers le demandeur de tous dommages-intérêts; admet le défendeur à prouver de plus près le chiffre desdits dommages-intérêts... » (Du 22 décembre 1855.)

Appel par Vanderlinden et Sersté.

La Cour a rendu un arrêt d'avant faire droit dont voici la teneur :

ARRÊT. — « Attendu que Sersté a, devant les premiers juges, dans un ordre très-subsidiaire à la vérité, posé en fait, avec offre de preuve que « lui, demandeur alors, avait levé de la société de « l'Union du crédit une somme de 8,000 fr., dont il est encore « débiteur aujourd'hui (30 novembre 1855), avait déposé ces « fonds chez le notaire Vanderlinden et avait chargé celui-ci de « ne les remettre aux vendeurs que lorsque tout aurait été trouvé « en règle, et que ces fonds n'ont été remis par ledit notaire aux « époux Kaekenbeeck que plusieurs jours après »;

« Attendu que les plaidoiries qui eurent lieu devant la cour pour la partie de Me FÉRON (Sersté) ont principalement eu trait à ce point de fait, lequel a plusieurs fois été répété et affirmé par le conseil du demandeur primitif;

« Attendu que si cette articulation de fait, niée en notable partie par le notaire Vanderlinden, était vérifiée, elle pourrait être de nature à jeter du jour sur la cause et à en faciliter la décision;

« Par ces motifs, la Cour, avant de statuer au fond, tous droits des parties étant saufs et réservés, autorise Sersté et lui ordonne au besoin de prouver par toutes voies légales « que lui Sersté, qui « avait levé à la société de l'Union du crédit une somme de « 8,000 fr., dont il était encore débiteur le 30 novembre 1855, « avait déposé ces fonds chez le notaire Vanderlinden et avait « chargé celui-ci de ne les remettre aux vendeurs, époux Kae« kenbeeck, que lorsque tout aurait été trouvé en règle, et que « ces fonds n'ont été remis, par ledit notaire aux époux Kacken« beeck, que plusieurs jours après que fut passé l'acte du 30 oc« tobre 1849 »; parties adverses admises en preuve contraire; les dépens en surséance... » (Du 9 mars 1857.)

Sersté déclara qu'il lui était impossible de faire cette preuve et qu'il devait s'en référer aux moyens qu'il avait plaidés précédemment.

ARRÊT. — « Revu l'arrêt rendu par cette cour d'appel, entre les parties en cause, le 9 mars 1857;

« En ce qui concerne l'avocat Sancke :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui a trait au notaire Vanderlinden :

« Attendu que ce dernier prétend n'avoir été chargé de passer l'acte du 30 octobre 1849 que pour revêtir de la forme authentique la convention y relatée;

« Attendu que rien de contraire à cette allégation n'est prouvé au procès;

« Attendu qu'il résulte au surplus de l'acte lui-même que le prix du transfert a été payé comptant et que quittance en a été donnée immédiatement, ce qui exclut l'idée que Vanderlinden aurait été chargé par Sersté soit de retenir provisoirement ce prix devers lui, soit de lever des certificats d'inscription contre les époux Kaekenbeeck ou contre des tiers, soit de prendre d'autres mesures quelconques pour assurer en tout ou en partie l'exécution du même acte;

« Attendu que de ce qui précède il suit que l'appelant Vanderlinden ne peut être responsable pour n'avoir pas exécuté un prétendu mandat qui, en fait, ne lui a pas été donné et dont la loi ne le chargeait pas dans l'espèce;

« Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont est appel, en tant qu'il a déclaré l'appelant Vanderlinden passible envers Sersté de tous dommages-intérêts, en ce qu'il a admis ce dernier à prouver de plus près le chiffre de ces dommages-intérêts et en ce qu'il a réservé une partie des dépens; émendant, déclare Sersté non fondé en sa demande primitive et le condamne aux frais de première instance envers le notaire Vanderlinden; confirme pour le surplus ledit jugement; condamne Sersté à tous les dépens d'appel envers toutes les parties et à l'amende de son appel... » (Du 7 avril 1857. — Plaid. MMes MASCART, VERHAEGEN aîné, SANCKE.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. *Conf.*, MOLLOT, n° 12, et RÉP. DU J. DU PAL., V° *Avocat*, n° 427.

Sur la deuxième question : Douai, 29 mai 1844, et Lyon, 31 mai 1844 (SIREY, 1844, 2, p. 150 et 103);— Cass. Fr., 30 juin 1852 (IB., 1852, 1, 560); — Cass. B., 20 mai 1853 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, p. 1016); 14 juillet 1853 (SIREY, 1853, 1, 562); — TROPLONG, V° *Mandat*, nos 20 et suiv.; PONT, *Revue critique de législation*, 1853, p. 35; — GILBERT, *Codes annotés*, sur l'art. 1382, n° 185.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Berghmans, juge.

ACTION. — RECEVABILITÉ. — INTÉRÊT NÉ ET ACTUEL. SUBSTITUTION PROHIBÉE. — LEGS CONDITIONNEL.

La recevabilité d'une action judiciaire n'est pas nécessairement subordonnée à un fait préalable de contestation de la part du défendeur. Des considérations d'équité peuvent faire fléchir la rigueur de cette règle.

Spécialement : *Est recevable l'action qui tend à l'annulation d'une clause testamentaire lorsque le demandeur est actuellement intéressé à faire prononcer cette nullité, et que le défendeur n'a aucun intérêt à refuser de s'expliquer sur la demande.*

La disposition testamentaire par laquelle le disposant appelle certains institués à recueillir la moitié de ses biens meubles et immeubles pour le cas seulement où sa petite-fille viendrait à mourir sans enfants, renferme tous les éléments de la substitution prohibée.

La circonstance que le grevé est héritier légal laisse subsister la nature fidéicommissaire de la disposition.

Il en est de même de la circonstance que l'ouverture des droits du second appelé dépend d'une condition.

(DE VILLERMONT C. DE FRIEDBERG.)

La dame Louise De Fraye de Schiplacken, née baronne Goubeau, est décédée laissant une petite-fille, la demoiselle Emma De Villermont, son unique héritière. Par son testament olographe, du 1er octobre 1853, elle a disposé de toute la quotité disponible de ses biens, qui comprenait la moitié de sa succession, en attribuant l'usufruit de cette quotité à son époux, Pierre De Fraye de Schiplacken, et en léguant la nue propriété de cette même moitié aux trois enfants de M. Edouard de Friedberg et à la demoiselle Louise Valentin, pour le cas où sa petite-fille viendrait à mourir sans laisser d'enfants légitimes.

M. le comte De Villermont, en sa qualité de père et tuteur légal de la demoiselle Emma, a fait assigner les enfants De Friedberg et la demoiselle Valentin, représentés par leurs tuteurs respectifs, aux fins de faire prononcer la nullité de cette clause testamentaire, comme constituant une substitution prohibée (art. 896 du code civil.)

La partie défenderesse répondit à cette action : 1° en soutenant que la demande n'était pas recevable; que, en effet, rien n'autorise à diriger une instance contre celui qui, s'abstenant de réclamer aucun droit, ne cause aucun trouble à la jouissance d'autrui, et n'est tenu envers celui qui l'actionne par aucun lien juridique de contrat, quasi-contrat, délit ou quasi-délit; 2° en soutenant subsidiairement, au fond, que la clause dont on poursuivait l'annulation constituait un legs conditionnel, et ne renfermait nullement les caractères de la substitution fidéicommissaire.

M. SIMONS, substitut du procureur du roi, proposa d'accueillir la fin de non-recevoir. Il motiva son avis en ces termes :

« Pour établir la recevabilité de son action en nullité, le demandeur invoque la qualité d'héritière dans le chef de celle qu'il représente, sa capacité pour agir, comme tuteur légal, et l'intérêt de sa pupille à voir annuler une disposition testamentaire qui la gêne dans sa liberté de propriétaire.

Que la demoiselle De Villermont a un intérêt né et actuel au succès de son action, c'est ce qui ne saurait être contesté. Assurément, le doute qui plane sur la véritable nature de la clause testamentaire, réputée substitution prohibée par l'un, legs conditionnel par les autres, doit avoir pour effet nécessaire d'amoindrir la valeur vénale des biens qui en sont l'objet. La demoiselle De Villermont ne pourrait aliéner aucun de ces biens, sans exposer les tiers acquéreurs à des actions résolutoires, sans faire encourir à ses héritiers les suites fatales des résiliations qu'obtiendraient éventuellement les institués, si la condition se réalisait un jour et que la clause testamentaire vint à être validée. Au contraire, en faisant statuer, dès aujourd'hui, sur la nature de la disposition, et en obtenant son annulation, la demanderesse dégage son domaine de toute menace d'éviction, et éloigne, pour toujours, le danger d'un trouble quelconque de la part des institués.

Il suit de là que l'action introduite par M. le comte De Villermont serait incontestablement recevable, si, pour justifier la recevabilité d'une demande judiciaire, il suffisait de prouver, à part les conditions de capacité et de qualité, que l'on a quelque intérêt à la faire accueillir.

Mais, suivant nous, c'est là une proposition erronée, une énumération incomplète des éléments constitutifs de toute action. Sans doute, l'intérêt est la mesure des actions; mais il n'est pas le *criterium* de leur recevabilité. Ce brocard de droit ne veut dire autre chose si ce n'est, qu'on ne peut être admis à mettre une action en mouvement, que si l'on a un intérêt quelconque à la

faire réussir; que la tendance d'une action ne peut jamais excéder les limites d'un intérêt appréciable; en ce sens il est vrai de dire que le droit rigoureux est paralysé s'il y a absence d'intérêt. Mais ce serait certainement exagérer le sens de cette maxime de procédure, que de lui faire dire qu'une action est recevable par cela seul qu'elle présente un intérêt né et actuel pour celui qui l'exerce. S'il en était ainsi, les tribunaux se verraient assaillis d'une multitude de questions que les particuliers peuvent être très-intéressés à faire décider contradictoirement et sans délai, alors même qu'elles ne se rattachent pas actuellement à un litige proprement dit. Supposons, par exemple, l'acheteur d'un bien qui, inquiet sur la portée d'une clause de son contrat, a lieu de redouter une action résolutoire de la part de son vendeur. Son intérêt lui commande de se fixer sur le sens de cette clause; car si, dans une semblable occurrence, il aliénait le bien, sa responsabilité se trouverait compromise par le danger d'éviction qui menacerait le tiers acquéreur.

Personne, croyons-nous, ne soutiendra que cet acheteur, dans l'état d'incertitude où il se trouve, aura le droit d'actionner son vendeur afin d'obtenir une interprétation contradictoire de la clause résolutoire qui fait l'objet de ses alarmes; notamment de faire décider, avant tout litige et sans que le vendeur élève la voix, que ce n'est pas le cas de faire usage de cette clause. Et cependant, s'il était vrai que l'intérêt né et actuel fût le *criterium* de la recevabilité des actions, il faudrait admettre que les tribunaux peuvent être saisis de semblables questions, et transformés, en quelque sorte, en des comités de jurisconsultes chargés d'éclairer les parties sur leurs droits, au lieu de se borner à vider les contestations que les conflits d'intérêts font naître.

Aussi, indépendamment de l'intérêt, sans lequel le plaideur se verrait repoussé par l'adage « point d'intérêt, point d'action » il est un autre élément qui donne la vie à l'action et autorise à la porter en justice : c'est le droit né et actuel prétendu d'une part, et contesté de l'autre. Les tribunaux ont la mission de terminer les différends qui existent entre les citoyens relativement à l'exercice de leurs droits (art. 92, constitution belge). Toute action portée devant la justice doit correspondre à un droit que l'on réclame si l'on en est privé, ou que l'on veut conserver s'il est mis en danger par le fait d'autrui, et dans l'exercice duquel on rencontre une résistance que l'on veut vaincre. C'est ce qui a fait définir l'action « la faculté de réclamer l'appui de l'autorité judiciaire, soit afin d'obtenir, conserver ou recouvrer la jouissance d'un droit, soit afin d'être indemnisé de sa privation. » (Carré, lois de la procédure civile, nos 64 et suivants.)

Or, que se présente-il dans la cause actuelle? Un testament attribue des avantages éventuels aux enfants De Friedberg et à la demoiselle Valentin. Ceux-ci sont désignés pour recueillir la nue propriété de la moitié de la succession, si la demoiselle De Villermont meurt sans descendants légitimes. De quelque manière qu'on envisage cette disposition testamentaire, que l'on y voie une substitution ou un legs, toujours est-il qu'elle se trouve subordonnée à une condition suspensive. Aussi, les institués ne réclament point; ils ne pourraient même actuellement élever aucune prétention, puisque leur droit, s'il en existe, n'est pas ouvert et ne s'ouvrira peut-être jamais (art. 1040 du code civil).

On comprendrait que les institués fissent des actes conservatoires et songeassent à introduire des instances propres à assurer l'exécution éventuelle de leurs legs, s'ils voyaient, par exemple, l'héritier mettre en péril les biens sur lesquels ils prétendraient avoir un droit conditionnel à exercer (art. 1180 du code civil; — Troplong. *Traité des donations,* n° 287). Et si, dans une pareille instance, l'héritier contestait aux prétendus légataires le droit de réclamer des mesures conservatoires, en invoquant la nullité de l'institution, on concevrait que la justice pût être appelée, dès lors, à se prononcer sur la nullité ou la validité de la clause testamentaire; car, dans ce cas, il existerait un litige véritable, nécessitant l'examen de cette question. Mais ici, les enfants De Friedberg n'ont rien fait qui fût de nature à troubler les droits prétendus par la demoiselle De Villermont. Celle-ci, de son côté, en sa qualité d'héritière, ne réclame des défendeurs l'exécution d'aucune obligation; il n'apparaît pas non plus (si, comme de raison, on néglige les conclusions subsidiaires) que les institués aient témoigné l'intention de revendiquer un jour le bénéfice de la clause testamentaire.

Dès lors, à quel droit correspond l'action que la demoiselle De Villermont poursuit? Il n'en existe aucun; à moins qu'on ne prétende qu'on a celui de placer une personne, dont on redoute une réclamation, dans la nécessité de formuler ses intentions, et d'exiger d'elle qu'elle élève sa prétention aujourd'hui ou qu'elle se taise pour toujours.

Admettre un semblable principe par l'influence d'un intérêt plus ou moins plausible qui existe dans le chef du demandeur, ne serait-ce pas s'exposer à fouler aux pieds l'intérêt non moins légitime de la partie adverse, qui peut-être ne possède pas encore toutes les armes dont elle voudrait se munir avant d'engager l'instance, et qui, au lieu de triompher dans la lutte, à laquelle prématurément on la contraint, succombera précisément parce qu'on ne lui a pas laissé le temps de se préparer au combat.

D'ailleurs, celui qui se dispose à élever une prétention n'est-il pas juge de l'opportunité de ses démarches? Quelle loi, quel principe de raison l'oblige à venir soutenir aujourd'hui, avec la perspective d'une défaite, ce que demain il pourra prétendre avec la certitude du triomphe? Il est vrai que, dans la cause qui nous occupe, aucun motif de ce genre n'a été allégué. N'existe-il, dans le chef des défendeurs, aucune raison sérieuse qui doive les déterminer à ajourner le débat? Nous l'ignorons. Mais il n'en est pas moins certain que le principe utilitaire que la partie demanderesse voudrait faire consacrer est sans fondement en droit; et, au point de vue de la raison, il contient le germe de flagrantes injustices, sous l'apparence trompeuse d'une règle d'équité.

Vainement le demandeur a-t-il essayé de puiser des arguments dans l'ancien droit et de soutenir que c'est ici le cas d'appliquer la loi *Diffamari,* C., *de Ingenuis manumissis,* dont le principe a été accueilli par les commentateurs du droit moderne. « En général, dit Dalloz, Rép., Vo *Action,* n° 213, l'action est volontaire; car il est loisible à chacun de négliger ou d'abandonner l'exercice de ses droits. Mais on sait que, dans le droit romain, la loi *Diffamari* restreignait le principe qu'on ne peut être forcé d'agir en justice, en permettant à celui dont l'état d'homme libre ou ingénu était attaqué par des bruits populaires, de traduire devant les tribunaux les auteurs de ces bruits, pour leur faire ordonner de prouver leurs allégations, ou de garder un silence perpétuel. Cette loi fut étendue par la jurisprudence à tous ceux que des propos tenus par d'autres tendaient à faire considérer ou comme débiteurs d'une somme, ou comme injustes détenteurs d'un bien, ou comme coupables d'un crime; en un mot, à tous ceux dont l'honneur, le crédit ou la tranquillité étaient compromis par les allégations d'autrui. »

Mais les auteurs et les tribunaux, en admettant ce principe, sont loin d'être d'accord sur l'extension qu'il comporte. Les uns ont soutenu que l'on peut, dans certains cas, contraindre son adversaire à justifier sa prétention sans tarder ou endéans un délai de tolérance, à peine de forclusion définitive. Dalloz, *loc. cit.*, mentionne en ce sens un arrêt de la cour d'Aix, du 12 juillet 1815, un autre de la cour de Grenoble, du 15 février 1816, et un jugement du tribunal de Brignolles, du 3 août 1836. On peut citer, dans le même sens, un arrêt de la cour de Caen, du 4 août 1851 (Dalloz, Rec. pér., 1852, 2, 293). D'autres, avec plus de raison ce nous semble, décident que rien dans nos lois n'autorise ni cette contrainte de la part de celui qui se croit menacé, ni cette forclusion au détriment de celui qu'une initiative prématurée a mis en demeure de s'expliquer. Ils admettent seulement qu'il peut être fait défense à ce dernier de se vanter d'une prétention qu'il ne saurait justifier, et qu'il encourt des dommages-intérêts à cause du trouble causé par sa jactance.

Telle est la règle consacrée par un arrêt de la cour de Nimes, du 3 juin 1835 (Dalloz, Rép., Vo *Action,* n° 222), et un arrêt de la cour de Bordeaux, du 15 février 1851 (Ib., Pér., 1851, 2, 195). V. aussi une dissertation sur la matière, par Chauveau Adolphe, *Revue des revues,* t. XII, art. 31).

Maintenant il est aisé de voir que, de quelque manière qu'on applique aujourd'hui le principe de la loi *Diffamari,* il ne saurait être question de lui faire exercer une influence quelconque sur le procès actuel. En effet, pour qu'une demande de cette nature puisse être accueillie, il faut, comme l'énonce le jugement cité du tribunal de Brignolles, « qu'il y ait eu jactance, vanterie, ce qui suppose des propos tenus indiscrètement, et qu'on ne saurait attribuer qu'à la présomption ou à la méchanceté; » ou bien que, par des actes sérieux et non équivoques, on ait élevé des prétentions de nature à troubler dans leur paisible jouissance ceux qui en sont menacés. Telle est l'espèce prévue dans l'arrêt de la cour de Caen, qui vient d'être mentionné.

Il est vrai que la partie défenderesse a formellement énoncé dans le cours de l'instance actuelle qu'elle entend se prévaloir de la clause testamentaire, si la condition se réalise; mais il est essentiel de ne pas perdre de vue que cette intention est manifestée dans des conclusions purement subsidiaires. Il n'y a donc pas lieu de s'en préoccuper dans l'examen de la question de recevabilité, qui constitue le moyen préliminaire et principal opposé à la demande. C'est comme si la partie défenderesse disait : « Je ne suis pas tenu de me prononcer sur le sens que j'entends attribuer à la clause dont l'annulation est demandée; je ne m'en explique, ni ne m'en prévaux; je ne réclame rien et ne cause aucun trouble. Mais si le tribunal pensait que je suis tenu de m'expliquer dès à présent, en ce cas seulement je présente mon système d'interpré-

tation et soutiens, comme contraint et forcé, que la clause est valable. »

La loi *Diffamari* est donc sans application possible à l'instance qui nous occupe. Mais, sur le terrain du droit ancien, le demandeur aurait pu découvrir un autre principe, mieux en harmonie avec la situation du procès; nous voulons parler d'une règle de procédure qui consistait à admettre ce qu'on appelait des *enquêtes d'examen à futur*. Celui qui prévoyait un litige dans un avenir plus ou moins éloigné, était autorisé à prendre ses précautions et à se ménager, par anticipation, des preuves qu'il deviendrait difficile, sinon impossible, de recueillir plus tard. Ce procédé offrait une incontestable utilité, en empêchant que le cours du temps ne vint emporter les éléments précieux d'une preuve plus ou moins fugitive.

Or, le titre 13 de l'ordonnance de 1667 a supprimé ce genre de procédure : « Abrogeons toutes enquêtes d'examen à futur; défendons à tous juges de les ordonner et d'y avoir égard, à peine de nullité. »

Rien n'indique que le code qui nous régit ait voulu ressusciter cette pratique surannée. L'article 1041 supprime, au contraire, en termes explicites, les usages et règlements anciens (V. Carré-Chauveau, *Lois de la procédure civile*, nos 992, 1157 *bis*; — Sirey-Villeneuve, t. XXIV, année 1845, 2, 626, en note; — Liége, 13 août 1855 (Pasic., 1856, 2, 108); — Tribunal de Gand, 24 décembre 1856 (Belg. Judic., XV, p. 259).

Si, nonobstant l'utilité des enquêtes d'examen à futur, celles-ci sont aujourd'hui proscrites, ne doit-on pas en conclure que nos lois proscrivent à plus forte raison l'examen anticipé des actes, dont l'interprétation ne sera pas plus difficile lorsque plus tard un procès éclatera, qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Au surplus, il est de l'essence des jugements d'avoir à statuer sur des différends nés, sur des contestations actuelles; ils ne peuvent avoir pour objet de simples hypothèses qui, peut-être, ne deviendront jamais des réalités. Or, n'est-il pas très-possible que la condition à laquelle l'institution testamentaire est subordonnée ne se réalise jamais; que la demoiselle De Villermont ne meure pas sans descendants légitimes? Et cependant, si la condition n'arrive pas, qu'aura fait le tribunal, en se livrant, dès à présent, à de difficiles recherches sur la nature de cette disposition : il aura fait, sans aucun doute, une chose agréable à la demanderesse et utile à ses intérêts; mais, dans le fait, il se sera exercé sur une pure éventualité, sur un événement hypothétique. Nous ne croyons pas que telle soit sa mission.

Il nous reste, maintenant, à discuter quelques arrêts offrant de l'analogie avec le cas actuel et pouvant aider à la solution de notre question.

Le demandeur a invoqué, à tort suivant nous, deux arrêts rendus dans les espèces suivantes : Maçon donne à bail à Gerardy une maison, à usage de cabaret. Il est stipulé que la sous-location ne pourra avoir lieu qu'au profit de personnes de bonne moralité.

Le bail ne devait commencer que le 24 juin 1845. Or, avant cette époque, le bailleur apprend que Gerardy tient une maison de débauche; et, dès le 7 juin, il le fait assigner en résiliation du bail. Le défendeur lui oppose une fin de non-recevoir basée sur ce que, le bail n'ayant pas encore reçu d'exécution, l'action en résolution n'était pas née. Mais ce moyen fut repoussé par le tribunal, puis par la cour de Liége, le 25 juillet 1846 (Belgique Judiciaire, VII, 824).

Cette décision n'est pas en désaccord formel avec le principe de notre fin de non-recevoir; le contrat du bail était pur et simple et avait fait naître un lien contractuel qui engageait actuellement le bailleur à des obligations juridiques envers le locataire; on pouvait donc soutenir que la partie bailleresse avait non-seulement intérêt à récupérer la plénitude de sa libre disposition, mais aussi le droit de rompre le lien qui était le résultat d'un concours de volontés, et que la partie adverse prétendait maintenir en dépit des prétentions contraires du bailleur; la non-exécution du bail au moment de l'introduction de la demande était entièrement indifférente, au point de vue de la recevabilité de l'action.

Dans l'espèce qui nous occupe, aucun lien contractuel n'existe entre l'héritier et l'institué testamentaire; il n'y a qu'une sorte de quasi-contrat qui oblige conditionnellement l'héritier envers le légataire, et cette obligation résulte de l'autorité de la loi; or le législateur n'autorise nulle part celui qui la redoute à prendre l'initiative pour faire déclarer qu'elle n'existe pas, alors surtout que l'institué n'a témoigné, par aucun acte de trouble, qu'il a l'intention de profiter du testament.

Un deuxième arrêt invoqué par la demanderesse émane de la cour de Bruxelles, du 3 janvier 1849 (Belg. Judic., VII, 420). Un propriétaire s'était porté acquéreur d'une maison, avec la restriction de la jouissance d'une écluse, réservée à la ville d'Anvers. Au mépris de cette servitude, il avait construit un mur qui pouvait éventuellement apporter des entraves à l'exercice du droit de servitude. La ville, sans attendre que cette éventualité se réalisât, actionna le propriétaire du fonds servant, et sa demande fut déclarée recevable. C'est que, en effet, il était de l'intérêt de la ville que la libre jouissance de l'écluse fût assurée, à tout événement; et, de plus, il était évident qu'une entrave avait été apportée au droit de la ville, puisque le propriétaire du fonds servant, en construisant le mur, avait contrevenu à l'art. 701 du code civil, qui lui interdisait de rien faire qui tendît à diminuer l'usage de la servitude.

De leur côté, les défendeurs ont invoqué un arrêt de la cour de Liége, du 3 février 1841 (Dalloz, V° *Action*, n° 217), dont voici l'espèce : Colenval possède, en vertu d'un testament, l'usufruit des biens provenant de la succession de sa femme. Soutenant que son contrat de mariage lui assure la pleine propriété de ces biens, il assigne un sieur Seilleur, héritier de sa femme, aux fins de faire constater contradictoirement son droit de propriété. Seilleur répond qu'il ne possède aucun bien provenant de la défunte; que, du reste, il ne réclame rien; qu'on ne peut le forcer à s'expliquer sur l'intention qu'il pourrait avoir ultérieurement de revendiquer tout ou partie de la succession, ou de continuer à garder le silence. La cour accueille ce système et déclare l'action de Colenval non recevable. Dalloz, dans son nouveau Rép., V° *Action*, n° 217, critique, il est vrai, cet arrêt, par la raison que Seilleur, héritier du sang, avait la saisine, et que cette possession de droit, dans son chef, était une sorte de trouble qui justifiait suffisamment l'action de Colenval. Quoiqu'il en soit de cette critique notons que, dans notre espèce, les défendeurs n'ont point la saisine, et que, par conséquent, même aux yeux de Dalloz, le principe de l'arrêt doit trouver son application au procès qui nous occupe.

Nous mentionnerons aussi un arrêt de la cour de Toulouse, du 21 février 1854 (Dalloz, Rec. pér., 1854, 2, 240), par lequel il a été décidé, que celui au profit duquel existe un testament qu'il a fait déposer dans une étude de notaire en vertu d'une ordonnance de justice, ne peut être contraint, sous peine d'être déchu du droit de s'en servir plus tard, de verser au procès ce testament dont il ne veut actuellement faire aucun usage.

Enfin les recueils de jurisprudence offrent plusieurs décisions qui, discernant la mission des tribunaux de celle du jurisconsulte, concourent à démontrer mieux encore l'inopportunité de l'action du demandeur.

Une société s'était formée entre Fernet et Jeannest pour l'exploitation des moulins de Péronne. Fernet, en sa qualité de propriétaire des moulins, prétendait avoir un droit de direction et de prépondérance dans la gestion sociale. Ce droit lui était contesté par son associé. La question fut portée devant la justice, et la cour d'Amiens, par arrêt du 23 janvier 1839 (Dalloz, Rép., V° *Action*, n° 215), dit n'y avoir lieu de statuer, parce que, en l'absence d'un cas litigieux, la justice ne peut être saisie d'une question d'interprétation d'un contrat.

Un propriétaire d'un puits salé assigne l'administration des contributions aux fins de faire déclarer par justice, que les eaux de son puits sont affranchies de l'impôt. Mais la cour de Paris, par arrêt du 9 août 1839 (Dalloz, Rép., V° *Compétence civile*, n° 21) déclare cette action non recevable, entre autres motifs, parce qu'il n'existe aucun litige proprement dit, l'administration n'ayant formulé aucune demande par la voie légale; que la contestation sur le fond d'un droit emporte nécessairement l'idée d'une réclamation d'une part, et d'un refus de l'autre; et que, dans l'occurrence, aucun droit n'avait été réclamé, et n'avait pu par conséquent être refusé.

Un arrêt de la cour de Toulouse, du 28 novembre 1848 (Dalloz, Rec. pér., 1850, 2, 178), présente l'espèce que voici : Une discussion s'était élevée entre parties sur le point de savoir si certain acte de constitution d'une servitude devait être entendu en ce sens, que le propriétaire du fonds dominant avait le droit de faire écouler sur le fonds servant toutes espèces d'eaux, pluviales et ménagères, ou bien si la servitude avait exclusivement pour objet l'écoulement des eaux pluviales. Or, dans le fait, le désaccord était purement théorique; car, comme il n'existait pas encore d'habitation sur le fonds dominant, il ne pouvait être question, dans l'état subsistant, d'écoulement d'eaux ménagères; et quant aux eaux pluviales, aucune contestation ne s'élevait entre les voisins. Toutefois ceux-ci, désireux de savoir quels seraient leurs droits et obligations respectifs dans le cas où l'état du fonds dominant viendrait à être modifié, déférèrent au tribunal la solution du conflit; intervint alors un jugement par lequel il fut décidé que l'usage de la servitude ne s'étendait pas à l'écoulement des eaux ménagères.

Mais, en appel, la cour réforma ce jugement et motiva son arrêt comme suit : «... Attendu qu'il est facile d'établir que c'est en méconnaissant leurs attributions, que les premiers juges ont

prononcé sur cette question, et ce sans qu'il soit besoin de rechercher si leur décision, en elle-même, est juridique ou erronée : le juge, en effet, ne prononce que sur des faits acquis et constants, desquels résultent des droits et des obligations; mais son intervention est vainement réclamée lorsque le droit n'a pas été réalisé par un fait dont la légalité est contestée par celui contre lequel il est dirigé et qui doit en subir les conséquences; or, dans la cause, l'appelant ne pouvant pas, d'après la nature de sa construction, envoyer des eaux ménagères chez son voisin, les premiers juges n'avaient point à rechercher si ce droit et cette obligation avaient leur fondement dans l'acte précité; en y statuant, ils ont pris pour base une pure hypothèse qui peut ne jamais se réaliser; ils ont, en un mot, transformé leur caractère en celui de jurisconsultes; ceux-ci, en effet, tracent aux parties la ligne de conduite qu'ils doivent suivre, soit pour se renfermer dans l'exercice de leurs droits, soit pour satisfaire aux obligations qu'elles se sont imposées, tandis que le juge se borne à déclarer si un fait accompli est l'exercice d'un droit légitime, ou s'il constitue un abus, etc.»

Nous estimons donc qu'il y a lieu de déclarer l'action *hic et nunc* non recevable. »

Le tribunal a statué de la manière suivante :

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'aucune loi n'a déterminé l'étendue des conditions de recevabilité des actions;

« Qu'aucune disposition n'établit en principe que l'intérêt seul du demandeur ne peut justifier une action judiciaire, mais qu'il faut de plus que le défendeur ait posé un fait préalable de contestation;

« Attendu que s'il est vrai qu'il ne suffit pas, pour rendre une action recevable, du simple soupçon qu'aurait le demandeur de prétentions non encore produites de la part du défendeur, l'équité doit faire admettre aussi qu'il ne peut être, *dans tous les cas*, indispensable que le défendeur ait posé un fait actif de contestation;

« Attendu que, dans l'espèce, il existe au profit des défendeurs un acte qui leur donne des droits éventuels à une partie de la succession de la testatrice;

« Attendu que ces droits aléatoires, irrévocablement acquis aux défendeurs et qu'ils pourraient même céder, sont en opposition directe avec les droits absolus de l'héritière légale, laquelle agit en cette qualité et dans le but de dégager la position qu'elle tient de la loi des entraves que le testament lui aurait imposées;

« Attendu que cet acte ne produit pas seulement vis-à-vis de l'héritière légale une menace éventuelle de trouble, de contradiction, mais qu'il engendre à son égard des effets actuels, et diminue, pour toute sa vie, la valeur de ses droits, en en paralysant le libre exercice et en les frappant d'extinction, dans un cas prévu;

« Attendu que, dans de telles circonstances, le silence des défendeurs devant cet acte, qui leur donne des droits irrévocables, manifeste suffisamment leur intention de ne point renoncer au bénéfice de la disposition testamentaire et légitime l'opportunité de l'action;

« Attendu que la partie demanderesse a donc un sérieux et important intérêt, un droit incontestable à pouvoir judiciairement poser aux défendeurs la question de savoir s'ils entendent, oui ou non, se prévaloir du testament, et à faire prononcer la nullité dont elle prétend que ce testament est entaché;

« Attendu que, de son côté, la partie défenderesse n'a aucun intérêt à refuser de s'expliquer; que son refus ne pourrait être qu'un acte de malveillance inutile, ou une manœuvre intéressée, motifs auxquels l'équité défend d'avoir égard;

« Attendu que si, dans les circonstances de l'espèce, on ne permettait pas au demandeur d'agir en justice, on arriverait à cette conséquence inique et contraire aux vues de la loi que le grevé de substitution ne pourrait jamais attaquer lui-même et faire déclarer nulle une disposition que la loi déclare telle, même à son égard, et qu'elle prohibe en termes énergiques;

« Attendu que le motif allégué par la partie défenderesse — que, le droit n'étant qu'éventuel la décision et les frais qu'elle entraînera peuvent être frustratoires, n'est pas admissible;

« Attendu que rien ne s'oppose à ce que la valeur d'un droit éventuel soit soumise à l'appréciation des tribunaux; que de même qu'il est permis au créancier de ce droit de faire des actes conservatoires pour en assurer l'existence, de même le débiteur doit pouvoir le faire déclarer nul s'il a contre lui des motifs *actuels* de nullité qui en detruisent dès maintenant la vie aléatoire;

« Que, quant aux frais, la partie défenderesse est libre d'acquiescer à l'action et d'échapper aux dépens auxquels elle n'est exposée que si elle commet la faute de contester injustement;

« Qu'il suit de ces considérations que l'action du demandeur est, dans les circonstances de l'espèce, évidemment recevable;

« Au fond :

« Attendu qu'en léguant aux parties défenderesses la nue propriété de la moitié de ses meubles et immeubles *pour le cas seulement où sa petite-fille viendrait à mourir sans enfants*, et en déclarant que *cette disposition est purement conditionnelle*, la testatrice a évidemment confirmé la vocation de la loi, a appelé en premier rang sa petite-fille, son héritière légale, et n'a institué réellement les parties défenderesses qu'en ordre subsidiaire et sous des conditions déterminées;

« Attendu que tous les caractères de la véritable substitution prohibée par l'article 896 du code civil se rencontrent dans l'espèce;

« Attendu, en effet, que l'héritière légale, dont la vocation est confirmée par le testament, est saisie de la propriété des biens dont il s'agit;

« Que cette propriété reste en suspens entre ses mains, puisqu'ils sont dès maintenant grevés d'une transmission conditionnelle, qui ne peut avoir d'effet qu'à son décès;

« Que la volonté de la testatrice établit donc une double transmission, pour l'exécution de laquelle l'héritière en premier degré est forcée de conserver jusqu'à sa mort, pour rendre, le cas échéant, aux institués du second degré;

« Attendu que la circonstance que le grevé est héritier légal ne change point la portée de la disposition et ne fait pas disparaître sa nature fidéicommissaire;

« Attendu, en effet, comme le dit POTHIER, que l'héritier *ab intestat* est censé tenir de nous ce que nous pouvions lui ôter; qu'il peut donc être regardé en quelque sorte comme institué, d'autant plus que, dans l'espèce, le testament confirme implicitement et fait sienne la disposition de la loi;

« Attendu que, d'ailleurs, les mêmes éléments essentiels de la substitution existent;

« Qu'il y a même obligation de conserver et de rendre à la mort; que l'ordre légal des successions est aussi bien troublé lorsque l'appelé en premier rang tient son droit de la loi, que lorsqu'il est un simple successeur testamentaire;

« Attendu que l'art. 896 précité déclare d'une manière générale que les substitutions sont prohibées; que, n'indiquant point les éléments de ce qu'il entend par substitution, il est censé avoir accepté les principes admis à l'époque de la publication du code civil;

« Attendu que, dans l'ancien droit et sous le décret des 25 octobre - 15 novembre 1792, sous l'influence desquels l'art. 896 a été rédigé, on regardait comme substitution l'établissement effectif de deux degrés de successeurs, alors même que le premier se trouvait appelé par la loi, soit que la vocation légale fût confirmée expressément par la vocation testamentaire, soit qu'elle ne fût confirmée qu'implicitement par l'appel en second degré du substitué et par la charge de conserver, imposée tacitement à l'héritier du premier degré;

« Attendu que le § 2 de l'art. 896, invoqué par les défendeurs, ne contrarie point cette doctrine;

« Qu'en effet, s'il n'y est parlé que des héritiers *institués* et des *légataires*, c'est parce que ce paragraphe ne s'occupe que des effets de la prohibition des substitutions, si absolument et si énergiquement proscrites par le § 1er; que, dans l'indication de ces effets, il ne pouvait, pour les déclarer nulles, rencontrer que les dispositions testamentaires et, par suite, ne parler que de successeurs *institués*; qu'il devait passer sous silence les héritiers *légaux*, dont les droits, écrits dans la loi, échappaient, par cela même, à la prohibition dont les substitutions étaient frappées;

« Attendu que la circonstance que l'ouverture et l'existence définitive des droits du second appelé dépendent d'une condition, laisse subsister, à la charge du grevé, le devoir de conserver jusqu'à son décès pour rendre le cas échéant, et n'enlève par conséquent à la disposition aucun de ses caractères fidéicommissaires;

« Par ces motifs, ouï M. SIMONS en ses conclusions, le Tribunal déclare les défendeurs non fondés en leur fin de non-recevoir et, statuant au fond, déclare nulles les dispositions du testament du 1er octobre 1853, par lesquelles la dame de Schiplaeken a légué conditionnellement la nue propriété de tous ses biens aux défendeurs; dit, en conséquence, que la demoiselle Hennequin de Villermont, petite-fille de la testatrice, est, en sa qualité d'unique héritière légale de celle-ci, propriétaire de tous les biens meubles et immeubles, droits et actions de la défunte; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 29 avril 1857. — Plaid. MMes IDESBALD LECLERCQ c. GUILLERY.)

BIBLIOGRAPHIE.

Cours de droit criminel, par M. J.-J. Haus, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Gand, etc. — 1re livraison. — Gand, Hoste, 1857, in-8°, pp. VIII-292.

Depuis le jour où Beccaria signala la nécessité d'une réforme radicale de la législation, l'étude théorique du droit criminel a suivi une marche constamment ascendante. Jurisconsultes, moralistes, philosophes, publicistes politiques, magistrats, législateurs, tous ont médité, sinon toujours avec succès, du moins avec une ardeur soutenue, les nombreux et importants problèmes que soulèvent l'origine, la base, l'exercice et le but du redoutable droit de punir.

Ces vastes travaux n'ont pas été stériles. Dans l'ordre des progrès accomplis, le droit criminel vient immédiatement à la suite du droit public. Que l'on compare la législation actuelle, même dans les pays les moins avancés de l'Europe, à cet amas d'ordonnances incohérentes, de formules indécises, de pratiques dangereuses, de châtiments atroces, qui formait le système criminel dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, et l'on sera plus que jamais convaincu de l'influence sociale de la science. L'accusé n'est plus un ennemi. Loin de lui tendre des piéges, la société lui garantit et lui facilite l'exercice large et complet de tous ses moyens de justification. Le législateur a cessé de s'occuper exclusivement des exigences de la vindicte publique. L'intimidation par l'exemple n'est plus le seul but de ses efforts. La morale, l'équité, l'intérêt social, la justice, tous ces éléments d'un système répressif rationnel, passant de plus en plus des hauteurs de la théorie dans le domaine des faits, amèneront partout une législation qui garantira à la fois l'expiation du délit, l'amendement du coupable et la sécurité des intérêts généraux.

M. le professeur Haus s'est proposé de réunir, dans un exposé lucide et complet, le résultat de ce mouvement scientifique qui, même depuis les codes de 1808 et de 1810, entraîne la législation pénale dans une voie nouvelle. « Le mouvement continue, dit-il, et ne s'arrêtera « qu'avec la civilisation même. J'ai voulu le suivre à mon « tour; j'ai cru qu'il était de mon devoir de contribuer, « pour ma faible part, au développement de la science « pénale, et le jugement favorable que des hommes com- « pétents ont porté, à une autre époque, sur mes cahiers « autographiés, quelque imparfaits qu'ils fussent, me pro- « met d'espérer que mon traité imprimé ne sera pas non « plus un travail stérile (1). »

La modestie seule a dicté ces dernières paroles. Par des travaux antérieurs, qui lui ont valu une réputation européenne, par la position qu'il occupe, depuis plus de trente années, dans les rangs les plus élevés de l'enseignement supérieur, par l'étendue et la persévérance de ses études, M. Haus était, plus que personne, en mesure de dresser le bilan sommaire de la science, à laquelle il a consacré sa vie. Son *Cours de droit criminel* répond à tout ce que le nom de son auteur faisait présager aux amis de la science.

Pour juger cette publication à sa valeur réelle, il convient de ne pas perdre de vue le but que M. Haus assigne à son œuvre. Son livre ne comprend pas toutes les parties du code pénal et du code d'instruction criminelle : il ne renferme que celles qui sont expliquées dans les cours universitaires et qui font la matière de l'examen de docteur en droit. Il ne faut pas en conclure que le *Cours de droit criminel* soit dépourvu d'intérêt pour la magistrature et le barreau. Les matières de l'examen comprennent toutes les parties théoriques de la science, tous les principes fondamentaux, toutes les règles essentielles. Ces principes et ces règles une fois connus, l'application des dispositions spéciales des codes ne présente aucune difficulté sérieuse.

La méthode suivie par M. Haus mérite une attention particulière. Il commence par établir, dans chaque matière, les principes qui la dominent; il détermine ensuite, avec une rigueur logique, les conséquences qui en découlent, et c'est dans les principes mêmes, et non dans des considérations qui leur sont étrangères, qu'il cherche la solution de toutes les questions à résoudre. Il cite, à la vérité, les principaux arrêts des cours de cassation de Belgique et de France, mais il ne les cite pas pour y chercher un appui; il se borne à les indiquer, dans le but de faire connaître aux élèves l'état de la jurisprudence et de leur apprendre si elle est conforme ou contraire aux principes exposés dans son livre. Les décisions des tribunaux ne devaient pas occuper une place plus importante dans une publication qui est avant tout destinée à l'enseignement des principes mêmes, dégagés de toutes les circonstances accessoires qui exercent nécessairement leur influence dans la pratique.

Un autre mérite que nous devons signaler dans le *Cours de droit criminel*, c'est le soin avec lequel son auteur s'occupe des définitions, des divisions et de la terminologie de la science. Cette partie du travail du savant professeur, toujours importante dans un ouvrage didactique, présente en Belgique un intérêt tout particulier. Grâce à l'institution du jury d'examen, suite naturelle de la liberté d'enseignement, l'élève n'est pas toujours examiné par son professeur. Or, comme la terminologie du droit criminel est loin d'être fixée, il arrive parfois que le récipiendaire, tout en possédant une connaissance suffisante des principes, hésite et se trouble parce que l'examinateur lui parle un langage auquel il n'est pas habitué. Le *Cours de droit criminel* pourra servir ici de lien et de centre commun. Chaque professeur conservera son indépendance et sa liberté d'appréciation, comme par le passé; mais rien ne s'oppose à ce que, du moins en vue de l'examen, il place la terminologie de M. Haus en regard de celle qu'il adopte dans l'enseignement universitaire.

Le *Cours de droit criminel* se composera de deux parties, l'une consacrée au droit pénal et l'autre à l'instruction criminelle. La première, qui a seule paru, est précédée d'une introduction dans laquelle l'éminent professeur s'occupe successivement *de la notion, de la division et du développement scientifique du droit pénal, — des bases du droit pénal, — du droit pénal commun, — du droit pénal particulier, — de l'interprétation, de l'application et de la rétroactivité des lois pénales.* C'est un ensemble de principes et de règles d'une lecture d'autant plus agréable et plus utile que partout l'étendue de la science s'unit à la lucidité du style et à la classification méthodique des matières.

Le livre premier, qui traite des infractions et de leur répression, se compose de cinq titres, dont l'énumération seule suffit pour faire apercevoir le développement normal des matières. Le premier s'occupe *de la nature des infractions*, le second *des moyens de réprimer les infractions*, le troisième *des différences qui distinguent les infractions quant à leur matérialité*, le quatrième *de la gravité des infractions*, le cinquième *de la réparation du dommage causé par l'infraction*. Ainsi que nous l'avons déjà dit, le livre II, qui sera consacré à l'instruction criminelle, n'a pas encore paru.

Le *Cours de droit criminel* est venu combler une véritable lacune. Manuel excellent pour l'enseignement, guide éclairé et sûr pour l'élève, résumé méthodique des principes à l'usage de la magistrature et du barreau, la nouvelle publication de M. Haus ne peut manquer d'obtenir un succès de bon aloi.

On s'étonnera peut-être de voir paraître un traité de cette importance au moment où l'on s'occupe de remplacer en Belgique la législation française par une législation nationale. Mais, d'une part, ce changement est loin d'être imminent, de l'autre, la législation nouvelle aura pour mission de mettre le texte des codes en rapport avec les principes exposés par le savant professeur de Gand. En tout cas, la première édition de ce livre remarquable sera épuisée bien avant la promulgation des codes criminels belges.

J.-J. Thonissen.

(1) Préface, VII.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE
aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

BAIL. — CHOSE D'AUTRUI. — HÉRITIER. — GARANTIE.

Les héritiers de celui qui a donné à bail la chose de ces mêmes héritiers, la croyant sienne, sont non recevables à demander contre le locataire la nullité du contrat.

(VERMOESEN C. VANDER ELST.)

L'arrêt fait suffisamment connaître les circonstances du procès.

ARRÊT. — « Attendu que les intimés ont actionné l'appelant à l'effet d'entendre dire que son droit à la jouissance de la ferme de Hamme prendra fin à la date du 10 novembre 1857, époque à laquelle expire le bail que leur père et le frère de celui-ci lui consentirent en 1844, pour neuf ans; à l'effet aussi d'entendre prononcer la nullité de la déclaration par laquelle ce terme fut prolongé de cinq ans; nullité fondée sur ce qu'étant unilatérale, cette déclaration se trouve dépourvue d'un des caractères essentiels du contrat de bail et sur ce qu'en tous cas leur père n'a pu efficacement y concourir, n'ayant joui de la ferme louée qu'en qualité d'usufruitier des biens de sa femme, leur mère; révoquant au surplus, pour autant que de besoin, cette déclaration en leur qualité de représentants de leur père;

« Attendu qu'il est constant que les intimés ont la qualité d'héritiers de leur père, tout comme celle d'héritiers de leur mère;

« Attendu que, du contrat de mariage invoqué par les parties, il appert qu'à la mort de l'un des futurs époux comparants, auteurs des intimés, le partage de tous leurs biens devait se faire en deux parts égales; qu'en cas de survie du mari, il aurait droit au quart de la moitié des biens afférents à la femme, et que, de plus, mais à défaut d'enfant seulement, il aurait l'usufruit du surplus;

« Attendu que, les droits respectifs des époux se trouvant ainsi réglés, par dérogation aux principes consacrés par les coutumes sous l'empire desquelles le mariage fut contracté, c'est à tort que les intimés se prévalent des dispositions de celles-ci pour ajouter aux clauses du contrat anténuptial, lesquelles doivent recevoir leur exécution;

« D'où il suit que le père des intimés, ayant survécu à sa femme, qui mourut en 1850, fut intéressé dans la ferme de Hamme, acquise par moitié conjointement avec son frère en 1812, pour 5/16, tandis que ses enfants, comme héritiers de leur mère, eurent en pleine propriété les 3/16 restants;

« D'où il suit encore que le père n'a pu concourir à la location de ce bien que dans la proportion de sa part, et que, pour avoir loué également celle appartenant à la succession de sa femme, sans le consentement de ses enfants, ceux-ci pourraient, comme étant aux droits de leur mère, critiquer tout acte de bail conclu à leur exclusion, s'ils n'étaient en même temps tenus, en lieu et place de leur père, qu'ils représentent, des obligations contractées par lui;

« Attendu que s'il est vrai que l'acte du 8 février 1850, qui proroge le bail de cinq ans, ne fournit pas par lui-même la preuve de la déclaration qu'il contient, le premier juge a néanmoins décidé avec raison que cette preuve résulte des documents produits et se manifeste au procès par un ensemble de circonstances graves, précises et concordantes;

« Attendu que l'appelant peut exiger de ceux qui ont souscrit cette convention avec lui, ou de leurs représentants, qu'ils en respectent l'exécution, en garantissant la jouissance de la chose louée;

« Attendu que les intimés, représentant leur père, l'un des signataires, doivent à ce titre remplir la convention, dont ils poursuivent d'autre part la nullité, comme héritiers de leur mère, de telle sorte que, eu égard à la double qualité qui réside en eux, leur demande se trouve neutralisée, c'est-à-dire que l'appelant est fondé à la repousser par l'exception de garantie dont ils sont tenus envers lui;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement attaqué au néant, sauf en ce qu'il a admis la convention du 8 février 1850 comme suffisamment prouvée; émendant, déclare les intimés non recevables à critiquer cette convention, et par conséquent aussi dans le surplus de leur demande... » (Du 7 avril 1857. — Plaid. MMes THEYSSENS, VAN OVERLOOP.)

OBSERVATION. — Il en serait autrement si le locataire avait connu le défaut de qualité du bailleur; par exemple, au cas de bail contracté avec un tuteur ou un usufruitier pour un terme excédant le terme légal.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

COMMUNAUTÉ LÉGALE. — DONATION DES ACQUÊTS. — PRÉCIPUT. CONTRIBUTION AUX DETTES. — REPRISE D'APPORTS. — RÉCOMPENSES.

Lorsque des époux se sont mariés sous le régime de la communauté légale tout en donnant des acquêts de communauté au survivant, cette disposition ne tombe pas sous l'application de l'art. 1525 *du code civil.*

Lorsqu'un contrat de mariage contient donation à l'époux survivant d'une partie de la communauté dans le but évident de l'avantager, cette donation est censée faite à titre de préciput ou hors-part.

La communauté ne doit pas contribuer aux frais faits pour le recouvrement des biens propres à l'un des époux, bien qu'elle ait eu la jouissance des revenus de ces biens.

(VANDENBROECK C. LES HÉRITIERS MOONS.)

Les époux Vandenbroeck-Moons avaient fait les dispositions matrimoniales suivantes :

« Art. 1er. — Les futurs époux déclarent vouloir se ma-
« rier sous le régime de la communauté légale établi par
« le code civil actuellement en vigueur.

« Art. 2. — Si lors de la dissolution de ce futur ma-
« riage il existe des enfants, l'époux survivant aura la
« moitié en usufruit de tous les biens que délaissera
« l'époux prédécédé avec dispense de fournir caution.

« Art. 3. — *En cas de décès sans enfant, l'époux sur-*
« *vivant aura et il lui appartiendra tous les acquêts de la*
« *communauté ainsi que l'usufruit des biens propres du*
« *prémourant aussi avec dispense de fournir caution.* »

La dame Vandenbroeck-Moons étant décédée sans enfants, des difficultés s'élevèrent sur la liquidation de la communauté, et sur l'interprétation du contrat de mariage. Les héritiers Moons conclurent à ce qu'il fût dit pour droit : 1° que Vandenbroeck, en vertu de son contrat de mariage n'aurait droit qu'*aux seuls acquêts,* et ce non compris les

apports matrimoniaux de feu son épouse; 2° que les dettes contractées par la communauté seraient à la charge exclusive de l'époux survivant; 3° que la communauté contribuerait aux frais dûment justifiés soutenus pour le recouvrement de certains propres de la dame Moons en proportion de l'intérêt qu'elle avait de conserver l'usufruit des biens en litige.

Le demandeur concluait à ce qu'il fût dit pour droit : 1° que la communauté serait liquidée conformément aux dispositions du code civil sur la communauté légale; que, par conséquent, il serait fait une masse de tous les biens composant cette communauté ainsi que de toutes les dettes; que chaque époux ou ses représentants prendraient la moitié de l'actif, *déduction faite des acquêts qui étaient acquis à l'époux survivant en vertu de son contrat de mariage*, et que chacun d'eux supportera la moitié de toutes les dettes; 2° que les héritiers Moons n'ont droit à aucune reprise d'apports; 3° qu'aucun texte de loi ne met à la charge de l'époux survivant toutes les dettes contractées par la communauté; 4° que la communauté n'a à contribuer en rien aux frais du procès poursuivi exclusivement dans l'intérêt des propres de la femme.

Sur ces conclusions intervint un jugement du tribunal de première instance de Louvain qui n'adopta aucun des deux systèmes plaidés par les parties, mais qui admit une espèce de système mixte qui méconnaissait complétement les droits de l'époux survivant.

Jugement. — « Vu les pièces du procès et entendu les parties en leurs conclusions et moyens;

« Attendu que, par le contrat de mariage, passé devant le notaire Wirix, à Louvain, le 23 janvier 1853, enregistré, les époux Vandenbroeck-Moons ont déclaré se marier sous le régime de la communauté légale;

« Attendu que cette communauté se compose activement de tout le mobilier et de tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages désignés en l'art. 1401 du code civil, ainsi que de tous les acquêts, c'est-à-dire de tous les biens meubles et immeubles acquis pendant le mariage ou réputés tels d'après les art. 1402 et 1499 du même code;

« Attendu que pour le cas, comme il est arrivé, où il n'existerait aucun enfant du mariage, il a été stipulé dans l'art. 4 du susdit contrat de mariage que l'époux survivant aura et qu'il lui appartiendra tous les acquêts de la communauté ainsi que l'usufruit des biens propres du prémourant;

« Attendu qu'indépendamment des acquêts de la communauté et des apports et des capitaux qui y sont tombés du chef de la femme, la communauté se composant encore d'autres biens, notamment des apports et capitaux qui y sont tombés du chef du mari, il est évident que la stipulation contenue en l'article 4 du contrat de mariage, en attribuant au mari survivant tous les acquêts de la communauté, ne lui accorde pas toute la communauté, à la seule exception des apports et capitaux qui y sont tombés du chef de la femme, et que dès lors cette stipulation diffère essentiellement de celle prévue par l'art. 1525 dudit code et ne peut être réglée d'après cet article;

« Attendu que la circonstance que le demandeur obtient aussi l'usufruit des biens propres de son épouse prédécédée ne change ni n'ajoute rien à la signification du mot *acquêts* employé par les contractants, et que ce mot dans son acception propre la plus étendue, ne peut s'entendre que des biens meubles et immeubles acquis pendant le mariage ou réputés tels, comme il a été dit;

« Attendu, d'autre part, que rien n'indique que l'époux survivant ici demandeur, ait le droit de prélever ces acquêts à titre de préciput ou hors-part; que, par suite, en l'absence de toute preuve ou indice du contraire, l'on doit admettre que la stipulation a eu pour but de déroger au partage égal de la communauté, établi par la loi, et de désigner la nature et la quotité des biens devant former la part de chacun des époux, qu'ainsi en déterminant nettement quels biens formeront la part de l'époux survivant dans la communauté, il a été bien entendu que la part de l'autre époux doit se composer de tous les biens restants de la communauté ou de tous les biens autres que ceux qui ont été assignés au survivant;

« Attendu que, d'après les principes du code sur la matière, chaque époux doit supporter les dettes de la communauté proportionnellement à la part qu'il prend dans l'actif;

« Attendu que, de l'aveu des défendeurs, ce procès a eu lieu dans l'intérêt exclusif de l'auteur des défendeurs et pour la conservation de ses biens propres; que dès lors, d'après l'article 1437 du code civil, il est dû récompense à la communauté pour toute la somme dépensée et sans qu'aucune autre disposition législative autorise à prétendre que la communauté doive y contribuer pour quelque chose, d'autant moins que, s'il est vrai que la communauté a profité des fruits et revenus des biens ayant fait l'objet du procès, d'un autre côté il est à remarquer que la communauté a perdu les intérêts des sommes payées pour les frais que le procès a occasionnés, ce qui constitue ainsi certaine compensation;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la partie De Becker aura pour sa part dans les biens qui ont composé la communauté qui a existé entre elle et sa défunte épouse Sophie Moons, tous les biens meubles et immeubles acquis pendant le mariage ou réputés tels d'après les art. 1402 et 1499 du code civil, et que le restant des biens de cette communauté appartiendra aux héritiers de ladite défunte épouse, partie Jean De Bruyn, à charge par chacune des parties de supporter les dettes de la même communauté proportionnellement à sadite part dans l'actif; condamne la partie De Bruyn à rapporter à la communauté tous les frais dûment justifiés que la communauté a payés pour le procès soutenu contre la famille Vanderschilde... » (Du 15 février 1856.)

Vandenbroeck interjeta appel de ce jugement en ce qui concerne les deux premiers chefs de ses conclusions, et il demanda la confirmation en ce qui concerne le troisième point. Les héritiers Moons demandèrent la confirmation du jugement sur les deux premiers chefs, mais ils interjetèrent incidemment appel de la décision du premier juge en ce qui concernait les frais du procès intenté dans l'intérêt des propres de la femme et dont ils prétendaient faire supporter une partie par la communauté.

La cour d'appel rejeta toutes les conclusions des intimés par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Statuant et sur l'appel principal et sur l'appel incident :

« Attendu que par l'art. 1er du contrat de mariage reçu par le notaire Wirix, à Louvain, le 23 janvier 1853, dûment enregistré, il a été stipulé que les époux se marient sous le régime de la communauté légale;

« Attendu que d'après cette stipulation, la communauté, tant pour l'actif que pour le passif, doit se partager également entre les époux ou ceux qui les représentent, sauf les modifications résultant des articles suivants;

« Attendu qu'il se voit des articles 3 et 4 du même contrat que les seules modifications voulues par les époux ont eu pour but de favoriser le survivant dans les deux cas de postérité ou de non postérité;

« Attendu que pour ce dernier cas, qui est celui de l'espèce, les époux ont voulu que le survivant eût tous les acquêts de la communauté ainsi que l'usufruit des biens propres du prémourant;

« Attendu que l'idée d'avantager le survivant découlant nécessairement de la partie de la clause qui lui attribue l'usufruit des propres du prémourant, il faut entendre dans le même sens la partie de la même clause qui lui attribue les acquêts, puisqu'un même mot ne saurait dans la même phrase recevoir deux significations différentes;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le système du premier juge est absolument inadmissible, puisque, dans l'incertitude s'il y aurait des acquêts et quelle en serait l'importance, on ne comprend pas quel avantage il pouvait y avoir pour le survivant dans la stipulation que tout le reste de la communauté appartiendrait aux héritiers du prémourant; qu'au surplus, pour attribuer à ceux-ci toute la communauté à l'exception des acquêts, il faudrait une stipulation claire et précise, laquelle ne saurait résulter d'aucune des expressions employées dans l'art. 4 du contrat précité;

« Attendu qu'on ne saurait pas admettre davantage le système présenté par les intimés en première instance et reproduit subsidiairement en appel; qu'en effet il est repoussé et par le contrat qui ne dit rien de semblable et par la loi qui, aux art. 1520 et 1525 du code civil invoqués par les intimés, parle de stipulations entièrement différentes de celles du contrat dont il s'agit dans l'espèce;

« Attendu que d'après les considérations qui précèdent, il y a lieu d'accueillir les conclusions de l'appelant formant l'objet de son appel principal;

« Adoptant sur les autres points les motifs exprimés au jugement dont il est appel;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont il est appel au néant en ce qui concerne sa première partie; émendant quant à ce, dit pour droit qu'aux termes du contrat de mariage dont il s'agit au procès, les acquêts de communauté appartiennent à l'époux survivant et que le surplus de la communauté se partagera par moitié entre celui-ci et les héritiers du prédécédé tant pour l'actif

que pour le passif et sans reprise d'apports; dit que pour le surplus le jugement dont il est appel sortira ses pleins effets, met au néant l'appel incident... » (Du 1er mai 1857.—Plaid. MMes Funck c. Van Overloop et Bosch.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé.

GAGE. — NANTISSEMENT SUR NANTISSEMENT. — SIGNIFICATION. CRÉANCE. — ACTIONS SOCIALES.

Le débiteur ne peut donner en gage à un second créancier la chose déjà engagée à un premier.

En admettant la validité de pareille convention, il faut l'adhésion du premier gagiste, ou, tout au moins, que notification lui soit faite du second contrat.

(JOTTRAND C. LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.)

Meeus-Brion était débiteur de sommes considérables que lui avait avancées sur nantissement d'actions la Société Générale, établie à Bruxelles.

Le 15 janvier 1848, il donna ces mêmes actions en gage à Jottrand et à trois autres créanciers, déclarant dans l'acte que ces valeurs étaient déjà détenues à titre de gage par la Société Générale.

L'acte fut enregistré le 14 février 1848.

Aucune notification ne fut faite à la Société Générale, nonobstant une clause formelle du contrat à cet égard.

Le 14 juillet 1856, Jottrand fit assigner la Société Générale et Meeus devant le tribunal de Bruxelles, pour y voir ordonner la vente des actions engagées, conformément à l'art. 2078 du code civil.

La société contesta à Jottrand la qualité de gagiste en laquelle il agissait, soutenant la nullité du contrat de gage de 1848 pour trois motifs, savoir : 1° par application de la maxime : *Nantissement sur nantissement ne vaut;* 2° faute de signification du contrat à une époque où la défenderesse aurait détenu quelques valeurs appartenant au débiteur commun; 3° faute de signification du même contrat aux sociétés dont les actions avaient été données en gage (Article 2075 du code civil).

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — « Au principal :

« Attendu que le demandeur poursuit l'exécution d'un contrat de gage, en date du 15 janvier 1848, enregistré à Bruxelles, le 14 février 1848;

« Attendu que la Société Générale, défenderesse, invoque contre cet acte trois moyens de nullité, sur lesquels il y a lieu de statuer au préalable;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2076 du code civil le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que le gage a été mis en la possession du créancier;

« Attendu que si cet article ajoute : « Ou d'un tiers convenu « entre les parties, » il résulte de la discussion au sein du conseil d'Etat que cette addition n'a eu d'autre but que de permettre aux parties de convenir que le gage sera déposé entre les mains d'un tiers par lequel le créancier possède;

« Qu'ainsi, la loi suppose que le débiteur se trouve encore en possession du gage, et qu'au lieu de le remettre à son créancier, il le remet à un tiers chargé de le détenir pour celui-ci;

« Qu'il suit de là que, même sous l'empire de la législation actuelle, il est encore vrai de dire que *nantissement sur nantissement ne vaut,* puisque la tradition est de l'essence de ce contrat, et que, lorsqu'une chose est déjà engagée, il n'est plus possible au débiteur d'en transmettre la possession à un second créancier ou à un tiers chargé de posséder pour lui, car cette possession n'appartient déjà plus au débiteur et réside dans le chef du premier gagiste, qui possède pour lui-même et dans son intérêt exclusif;

« Attendu que le système contraire repose tout entier sur la disposition finale de l'art. 2076 du code civil; que cette disposition a été introduite dans la loi par amendement et sans discussion; que, si l'on considère les termes dans lesquels l'amendement a été proposé, on demeure convaincu qu'il n'a pas eu en vue d'autoriser les doubles nantissements;

« Attendu que, si le législateur avait entendu permettre de donner à plusieurs le même objet en gage, il est hors de doute qu'il s'en serait expliqué catégoriquement à cause de l'importance du principe, et qu'il en aurait réglé les conséquences et notamment le rang des priviléges entre eux;

« Attendu que, le 15 janvier 1848, les actions dont il s'agit étaient déjà données en nantissement à la Société Générale, défenderesse;

« Que le demandeur n'a pu, en conséquence, en être mis en possession, ni par lui-même, ni par autrui;

« D'où découle la nullité de l'acte qu'il invoque;

« Sur le second moyen :

« Attendu que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes;

« Attendu qu'en admettant gratuitement qu'il soit permis de donner en gage un objet qu'un tiers détient déjà à ce titre, toujours est-il que cette convention ne peut avoir effet, relativement à ce tiers, que pour autant qu'il y adhère, ou tout au moins qu'il en soit notifié, et seulement à partir de cette adhésion ou de cette notification;

« Attendu que, dans l'espèce, le contrat du 15 janvier 1848 n'a été signifié à la Société Générale que le 14 juillet 1856, et que ladite société dénie avoir possédé à cette époque une valeur mobilière quelconque appartenant au défendeur Meeus-Brion;

« Attendu que, le contraire n'étant pas démontré par le demandeur, à qui incombe la preuve du fondement de son action, il y a lieu de tenir pour constant au litige que, le 14 juillet 1856, la Société Générale n'était pas détentrice des actions qui lui avaient été remises en nantissement;

« D'où il suit que la notification tardive, faite à ce jour, n'a pu transférer au demandeur la possession du gage; que, faute de possession, le contrat manque d'un élément essentiel de validité;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que l'examen de cette exception devient inutile en présence de la solution donnée aux deux premières;

« Sur la conclusion subsidiaire :

« Attendu que la seule action intentée par le demandeur est celle que donne au gagiste l'art. 2078 du code civil, tandis que la conclusion subsidiaire est l'exercice du droit conféré aux créanciers par l'art. 1166 du même code; qu'elle constitue donc une demande nouvelle, et que, dès lors, elle n'est pas recevable;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable en sa demande introductive d'instance; le déclare également *hic et nunc* non recevable en sa conclusion subsidiaire... » (Du 11 avril 1857. — Plaid. MMes Jottrand père, Jottrand fils, De Aguilar c. Orts.)

Observations. — Sur la première question, V. *Conf.*, Paris, 12 janvier 1846 et 15 novembre 1850 (Sirey-Villeneuve, 1850, 2, 566, et la note).

Contra : Aix, 21 février 1840 (Pasicrisie, 1850, 2, 576); Bruxelles, 9 janvier et 12 juin 1850 (J. du Pal., p. 48, et Pasicrisie, 1851, 2, 163); — MM. Troplong (*Du nantissement,* nos 515, 516, 517) et Dalloz, au Nouveau Répert., Vo *Nantissement,* no 211) sont les seuls auteurs qui se soient occupés de cette question.

V. aussi Locré, art. 2076, t. VIII, p. 93, no 7.

PARTAGE. — CRÉANCIER OPPOSANT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les copartageants qui, au mépris d'une opposition à partage faite par le créancier de l'un d'eux, en vertu de l'art. 882 *du code civil, ont fait procéder à la vente publique de meubles et à celle d'immeubles dépendant de la succession commune, sans y avoir appelé le créancier opposant, ne sauraient prétendre, pour se soustraire à son action en dommages-intérêts, que pareilles ventes ne constituent pas le partage, mais seulement des opérations préalables au partage; que, partant, le créancier ne devait pas y être appelé.*

Ils ne sauraient soutenir avec plus de fondement que, si ces opérations font partie du partage, l'action du créancier ne saurait avoir d'autre objet que la nullité des ventes faites.

Le créancier est, dans ce cas, fondé à poursuivre directement les copartageants en réparation de tout le dommage qu'il a souffert par la violation de l'art. 882 *du code civil.*

(MANET C. DE NECKERE.)

La cour de Gand, par arrêt du 23 mars 1857, a confirmé, en adoptant les motifs du premier juge, le jugement du tribunal de Courtrai, rapporté par nous, t. XIV, p. 1581. (Plaid. MMes E. Delecourt c. Ad. Du Bois.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

NOM. — CHANGEMENT. — PEINE. — INTENTION.

La loi du 6 fructidor an II punit le citoyen qui, sans intention de nuire, porte un nom autre que celui que lui donne son acte de naissance.

Peu importe que le contrevenant ait cru, en agissant ainsi, prendre son véritable nom, mal orthographié à l'état civil.

(MISSORTEN C. MICHOTTE ET LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Un particulier de Tirlemont portait et prenait le nom de Michotte, alors que son acte de naissance lui donnait celui de Missorten.

Une personne nommée Michotte porta plainte contre lui et se constitua partie civile devant le tribunal de Louvain, invoquant les art. 1 et 3 du décret du 6 fructidor an II.

Le prévenu soutint que son véritable nom était Michotte; qu'il n'en avait jamais porté d'autre, ni son père avant lui, ni ses ancêtres, depuis cent cinquante ans, dans tous les actes de la vie, sauf l'état civil.

Ce moyen de défense fut accueilli par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, s'il est constant que le prévenu porte un autre nom que celui exprimé dans son acte de naissance, il résulte, tant de l'instruction que des nombreux documents produits au procès, que le prévenu, illettré d'ailleurs, qui, ainsi que son père, a toujours porté sans but et sans intention mauvaise le nom de Michotte, avait de justes motifs de croire que ce nom lui appartenait;

« Attendu que la seule circonstance que la partie civile a fait prévenir extrajudiciairement le prévenu par deux personnes différentes qu'il devait changer de nom, et que, dans cette occurrence, celui-ci, par un motif quelconque, a répondu qu'il savait que son nom était Missorten, n'est pas de nature, dans l'espèce, eu égard aux autres errements du procès, à détruire sa bonne foi, d'autant moins qu'en présence des actes produits, le prévenu persiste à soutenir que son véritable nom est Michotte;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu à faire au prévenu l'application des peines établies par la loi exceptionnelle de police et de sûreté du 6 fructidor an II;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 27 juin 1856.)

Appel de la partie civile et du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant au procès que le prévenu a pris le nom de J. Michotte et qu'il continue à le porter;

« Attendu qu'il suffit de mettre ce nom en regard de l'acte de naissance du prévenu pour fournir la preuve complète du délit qui lui est imputé;

« Attendu que l'instruction de la cause, tant devant le premier juge que devant le juge d'appel, prouve à toute évidence que le prévenu a agi en pleine connaissance de cause;

« Attendu que le prévenu ne peut se soustraire à la responsabilité de l'acte qu'il a posé, en invoquant le fait qu'un parent collatéral, né le 29 juillet 1704, aurait porté le nom de Michotte, puisque personne n'est autorisé à se rendre justice à soi-même; qu'en conséquence, si le prévenu croyait son nom mal orthographié dans son acte de naissance, il aurait à suivre les voies légales que la législation prescrit pour parvenir à le faire rectifier;

« Attendu que le nom est la propriété de celui qui le porte; que tout citoyen est en droit d'empêcher qu'il ne soit usurpé par tout autre qui le porterait sans titre ni droit;

« Mais attendu que la défense pour le prévenu de porter le nom de Michotte résulte de la loi; qu'une inhibition à cet égard est superflue; que, partant, la seule réparation réclamée du dommage doit se borner aux frais des deux instances, y compris ceux du coût de l'expédition des actes de l'état civil produits par la partie civile;

« Vu les art. 1 et 3 du décret du 6 fructidor an II, 52 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour condamne le prévenu à six mois d'emprisonnement... »

Pourvoi en cassation par le prévenu.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation proposé, consistant dans la fausse application et violation de la loi du 6 fructidor an II, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé, contre le demandeur, la peine qu'elle commine, sans qu'il soit établi qu'en portant un nom autre que celui exprimé dans son acte de naissance, il a agi de mauvaise foi ou dans une intention de nuire :

« Attendu que les noms servent à distinguer partout et en tous temps les membres de la société les uns des autres; que leur immutabilité importe essentiellement à l'ordre public et que, par ce motif, les lois ont constamment réprimé l'usurpation de noms en même temps qu'elles ont subordonné tout changement à cet égard à une autorisation préalable du souverain;

« Attendu que si, par suite de l'ordre du jour de la Convention nationale promulgué en forme de loi sous la date du 24 brumaire an II, un grand nombre de personnes ont cru pouvoir, de leur autorité privée, prendre tels noms qu'il leur a plu, ces abus n'ont pas tardé à être réformés;

« Attendu, en effet, que la loi du 6 fructidor an II et la loi du 11 germinal an XI, qui la complète, ont de nouveau réprimé les usurpations de noms et subordonné les changements et même les rectifications de noms à une autorisation préalable du pouvoir compétent; que la première de ces lois statue expressément, articles 1 et 3, qu'*aucun citoyen ne pourra porter de nom ou de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance* et que *les contrevenants seront condamnés à six mois d'emprisonnement;*

« Attendu que ces dispositions conçues en termes généraux ne font aucune distinction; qu'elles font notamment abstraction complète des motifs qui ont pu déterminer les contrevenants à porter des noms ou des prénoms qui ne leur appartiennent pas; et que c'est avec d'autant moins de fondement que le demandeur veut en restreindre l'application aux cas où les contrevenants ont agi de mauvaise foi ou avec intention de nuire; que semblable restriction ne résulte aucunement des lois antérieures auxquelles la loi du 6 fructidor an II est censée se référer;

« Attendu que c'est en vain que, pour fonder cette restriction, le demandeur invoque la motion du conventionnel Bréard sur laquelle la loi du 6 fructidor an II a été portée; que rien ne prouve, en effet, que, dans l'intention de l'auteur de cette motion, la loi proposée ne devait pas être d'une application générale; que si, dans cette motion, il est parlé de ceux qui se parent des noms les plus illustres de l'antiquité pour affecter des dehors de patriotisme, escroquer des places et voler la république, il y est également fait mention de ceux qui s'emparent de ces noms illustres ou de tous autres noms par simple vanité et que d'ailleurs les conclusions de cette motion sont générales et tendent sans restriction *à ce qu'aucun homme ne puisse porter d'autre nom que celui de son père;*

« Attendu que si cette loi, qui ne prononce qu'une peine absolue de six mois d'emprisonnement pour tous les cas, peut paraître trop sévère lorsqu'il y a absence de mauvaise foi ou d'intention de nuire, cette rigueur ne peut autoriser le juge à y introduire une restriction que repousse la généralité de son texte et qui ne se trouvait pas dans les lois antérieures qui en sont la source;

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que le demandeur, agissant en pleine connaissance de cause, a pris et continue à porter le nom de J. Michotte qui n'est pas exprimé dans son acte de naissance, qui lui donne le nom J. Missorten; d'où il suit que cet arrêt, en condamnant le demandeur à six mois d'emprisonnement, loin d'avoir contrevenu à la loi du 6 fructidor an II, a fait une juste application des art. 1 et 3 de cette loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FERNELMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 4 mai 1857. — Plaid. MMes ORTS c. VAN DIEVOET, DE BECKER.)

OBSERVATIONS. — L'histoire du décret du 6 fructidor an II est assez peu connue et les recueils de jurisprudence ne la donnent que très-imparfaitement. Voici son origine.

On lit dans le *Moniteur Universel*, séance de la Convention nationale, du 4 fructidor an II, à la suite de longues récriminations contre les hommes que thermidor venait d'abattre, les paroles suivantes :

BRÉARD. — Sachons pourquoi des hommes qui ne jouissaient d'aucune considération ont eu besoin d'abandonner le nom de leur père pour prendre un nom célèbre dans l'antiquité (*Vifs applaudissements*).

THIBAUD. — Couthon avait pris le nom d'Aristide.

BRÉARD. — Croyez-vous que ceux qui ont pris les noms de Socrate et de Brutus en avaient les vertus? Non (*Applaudissements*). La plupart d'entre eux s'étaient déshonorés par des bassesses dans leurs départements, *et ils avaient besoin de ces nouveaux noms et d'affecter les dehors du patriotisme pour venir à Paris escroquer des places et voler la République* (*Vifs applaudissements*). Croyez-

vous que ces gens qui sont venus à votre barre en se parant du nom de Socrate eussent bu la ciguë si on la leur eût présentée? Non, non! Ils l'eussent rejetée bien loin, et vous n'auriez plus aperçu en eux que l'intrigant et l'imposteur. Ce n'est pas les noms des hommes illustres de l'antiquité qu'il faut usurper, ce sont leurs vertus qu'il faut imiter, qu'il faut surpasser si c'est possible.

Misérable intrigant, n'envie pas le nom d'un homme vertueux, mais rends le tien aussi célèbre que le sien (*Vifs applaudissements*).

Je demande que l'on décrète qu'aucun homme ne pourra porter d'autre nom que celui de son père, et que le comité de législation soit chargé de la rédaction.

L'assemblée décrète la proposition de Bréard.

En conséquence, le comité de législation proposa, dans la séance du 6 fructidor, le décret que la cour de Bruxelles a appliqué dans l'espèce.

« Dans les dispositions répressives que nous allons vous proposer, a dit Cambacérès au nom du comité, nous croyons qu'il est sage de ne pas confondre celui qui commet une première faute et celui qui tombe en récidive.

Le premier doit être condamné à un emprisonnement de six mois et à une amende que le tribunal de police correctionnelle prononcera, tandis que celui qui tombe en récidive doit subir la peine de la dégradation civique, que le tribunal criminel seul peut infliger.

En second lieu, nous estimons qu'il est nécessaire de sévir contre les fonctionnaires publics qui pourraient se prêter aux vues ambitieuses de leurs concitoyens.

C'est en détruisant tous les abus, en levant tous les masques et en rendant toujours hommage aux principes de la morale que vous affermirez la République et que vous conduirez à son terme la glorieuse Révolution à laquelle vos travaux et votre courage ont imprimé un si grand caractère. »

Le décret fut voté séance tenante.

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

CONTRAINTE PAR CORPS. — CAUTION SOLIDAIRE. — COMMERÇANT.

Est sujet à la contrainte par corps le commerçant caution solidaire d'un autre commerçant, et spécialement le batelier qui cautionne solidairement un autre batelier dans un échange de bateaux effectué par celui-ci.

(DAMBRIN C. ANTOINE.)

Arrêt. — « Attendu qu'Alexandre Antoine exerçait la profession de batelier, lorsque, le 1er février 1850, il se constitua caution solidaire d'Albert Antoine, son frère, aussi batelier, dans un échange de bateaux contracté entre lui Albert Antoine et Prosper Dambrin, qualifié dans l'acte de constructeur de bateaux, de sorte que l'opération prémentionnée doit être considérée comme contenant des engagements et transactions entre marchands pour fait relatif à leur commerce respectif (art. 631, 632 et 633 du code de commerce);

« Attendu que la disposition de l'article 2060, n° 5, du code civil, qui déclare que les cautions des contraignables par corps ne sont assujéties à cette contrainte que quand elles s'y sont spécialement soumises, doit se restreindre aux affaires civiles, puisque l'article 2070 maintient les lois qui autorisent la contrainte par corps en matière de commerce, correctionnelle, etc.;

« Attendu que la loi du 15 germinal an VI, art. 1, n° 2, tit. II, dit que la contrainte par corps sera prononcée : « de marchand « à marchand pour fait de marchandise dont ils se mêlent res« pectivement, » sans faire de distinction entre les obligés principaux et les cautions, solidaires ou autres, quand il y en a;

« Par ces motifs, la Cour, M. Vandenpeereboom, substitut, entendu et de son avis, met le jugement dont est appel à néant, en ce qu'il n'a pas prononcé la contrainte par corps contre l'intimé; émendant, quant à ce, dit que ce jugement du 10 août 1855, qui condamne l'intimé comme caution solidaire de son frère Albert Antoine, sera exécutoire par corps... » (Du 4 avril 1856.)

Observations. — V. Cass. Fr., 23 juillet 1833; — Nougier, *des Tribunaux de commerce*, t. I, p. 310.

Selon Coin-Delisle, sur l'art. 2060, n° 15, la contrainte par corps a lieu quand la caution est intéressée dans l'affaire commerciale, parce que son cautionnement est un acte de son commerce, ou si la caution contracte dans une forme qui emporte en soi la contrainte par corps, telle qu'un aval, car c'est, de la part de la caution, déclarer implicitiment qu'elle s'y soumet.

Jugé que la contrainte par corps ne peut être prononcée contre le commerçant, caution d'un autre marchand, pour un acte de commerce de celui-ci, si l'affaire pour laquelle il donne son cautionnement est étrangère à son propre commerce et s'il n'a point consenti la contrainte par corps (Coin-Delisle, *ib.*; — Poitiers, 29 juillet 1824, et Caen, 25 février 1825; — Liége, 17 février 1842).

Jugé encore que dans aucun cas la contrainte ne peut être prononcée contre un non-négociant qui s'est porté caution. Lyon, 4 février 1835; — Carré, *Lois de la compétence*, t. IV, p. 492, édit. belge; — Dalloz, Répert., t. VII, p. 550, et t. II, p. 483; — Orillard, n° 231; — Despréaux, n°s 531 et suiv. V. aussi *Table de la Pasicrisie française*, V° *Contrainte par corps*, n° 71, et *Caution*, n°s 28 et 135.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.

CONTREFAÇON. — DÉPÔT. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. INDEMNITÉ. — DÉCHÉANCE.

En matière de dépôt de dessins de fabrique, la loi du 18 mars 1806 (art. 15) n'exige pas que chaque échantillon soit renfermé dans une enveloppe séparée.

Le retard dans le paiement de l'indemnité ordonné par l'art. 19 de cette même loi n'entraîne pas la nullité du dépôt ni la déchéance du droit d'invention.

Spécialement : *Cette omission ou ce retard ne peuvent entraîner cette déchéance, lorsqu'il est étranger à l'inventeur et ne provient pas de son fait.*

(VAN LANDEGHEM-DESCLÉE C. LAMMENS.)

Le 16 avril 1856, Van Landeghem, fabricant à Saint-Nicolas, dépose aux archives du conseil des prud'hommes de cette ville, un paquet renfermant différents châles de son invention, dont il entend se réserver la propriété exclusive pendant une année.

Acte lui est donné de ce dépôt par le président et le greffier du conseil des prud'hommes.

Le conseil des prud'hommes n'étant pas assemblé à cette époque, l'indemnité à payer par le déposant, conformément à l'article 19 de la loi du 18 mars 1806, ne put être fixée.

Le 11 septembre suivant, le conseil se réunit et détermina cette indemnité.

Le 15 du même mois, le receveur communal notifia cette décision à Van Landeghem et le même jour ce dernier acquitta à la caisse communale le montant de l'indemnité fixée.

Mais dans l'intervalle, Van Landeghem, sous la date du 23 août, avait introduit une action en contrefaçon contre Lammens, devant le tribunal de commerce de Saint-Nicolas.

Jugement ainsi conçu :

Jugement. — « En ce qui concerne l'exception subsidiairement soulevée par le défendeur et basée sur ce que le dessin dont il s'agit n'a pas été, par le demandeur, déposé sous enveloppe séparée, revêtue de ses cachet et signature :

« Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 18 mars 1850, qui indique certaines formalités que le fabricant doit remplir, s'il veut conserver à son profit la propriété d'un dessin de son invention, un échantillon de ce dessin sera par lui déposé aux archives du conseil des prud'hommes, après avoir été plié sous enveloppe cachetée et signée;

« Attendu que le législateur n'a pas formellement et à peine de nullité prescrit le dépôt de chaque dessin sous enveloppe séparée, ce qu'il aurait certainement fait, si telle eût été son intention;

« Que cette extension que l'on veut donner aux termes de l'ar-

ticle 15 précité est contraire aux principes de droit, qui exigent une interprétation stricte en matière de déchéance, et que d'ailleurs les mots *ouverture des paquets,* de l'art. 17, dénotent suffisamment qu'il est permis de réunir plusieurs dessins sous une même enveloppe, puisque leur assemblage seul constitue le paquet;

« En ce qui touche l'exception fondée sur le paiement tardif de l'indemnité prescrite par l'art. 19 de la loi susvisée :

« Attendu qu'il résulte des documents versés que ce n'est qu'à la date du 15 septembre dernier que le demandeur a acquitté l'indemnité qui avait été réglée par le conseil des prud'hommes de cette ville, le 11 du même mois, et qu'il conste de l'exploit de l'huissier De Poortere qu'il avait introduit son action depuis le 23 du mois d'août précédent;

« Attendu que le législateur, en l'art. 19 de la loi de 1806, sur la matière, ordonne qu'en déposant son échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du receveur de la commune l'indemnité qui sera réglée par le conseil des prud'hommes;

« Qu'il suit évidemment de ces termes que le paiement de cette indemnité, alors surtout qu'il n'est fait qu'après l'introduction de l'action du chef de contrefaçon, doit être considéré comme tardif;

« Attendu que c'est en vain que le demandeur objecte que, l'indemnité n'étant pas encore déterminée, il ne lui était pas possible de l'acquitter en temps utile, puisque, s'il avait été plus soucieux de ses intérêts, il aurait, lors du dépôt, dû prendre l'initiative et s'adresser au conseil des prud'hommes pour en obtenir la réglementation;

« D'où la conséquence, qu'à cette fin, aucune diligence de sa part n'étant prouvée, le retard dont il s'agit ne saurait être imputé qu'au demandeur lui-même;

« Attendu que rien dans la loi n'autorise à croire que le paiement de cette indemnité serait, ainsi que le demandeur le prétend, une mesure purement fiscale; que, bien au contraire, il ressort des termes clairs et précis de l'article 19 prérappelé que c'est là une des conditions constitutives de la validité du dépôt; que telle, d'ailleurs, est la prescription formelle du législateur dans les art. 6 du décret du 5 septembre 1810 et 22 de la loi du 24 mai 1854, concernant les brevets et les marques qui sont des propriétés industrielles, comme celle des dessins de fabrique et qui ont ainsi avec cette dernière, la plus grande analogie;

« Attendu que si, en matière de dessins de fabrique, l'acquittement de l'indemnité doit avoir lieu lors du dépôt, tandis que, pour les brevets et les marques, cette formalité ne doit s'accomplir que dans un certain délai, il en résulte que le législateur, en ce qui concerne les dessins, n'avait pas besoin de prononcer la nullité pour le défaut de paiement en temps utile de la taxe, comme il le fait pour les brevets et les marques, ce paiement formant en quelque sorte, quant aux dessins, condition suspensive, qui, avant son événement, empêche l'existence du droit de propriété, et, quant aux autres matières, condition résolutoire, en ce sens que le droit existe pendant le délai, mais que la résolution en peut être prononcée si la taxe n'est pas acquittée endéans le terme fixé par la loi;

« Par tous ces motifs, le Tribunal déboute le défendeur de son exception subsidiaire; accueille son système en ce qui touche l'acquittement tardif par le demandeur de l'indemnité prescrite aux termes de l'art. 19 de la loi prémentionnée; conséquemment, et réservant au défendeur le droit d'agir ultérieurement en dommages-intérêts, s'il le croit convenir, déclare le demandeur *non* recevable ni fondé en ses conclusions; le condamne aux dépens de l'incident, taxés à 11 francs 50 cent., non compris le coût de l'expédition du présent jugement, ni tous autres frais extérieurs afférents à son exécution... » (Du 7 octobre 1856.)

Appel par Van Landeghem.

Arrêt. — « Sur le premier moyen, fondé sur ce que chaque échantillon aurait dû être déposé sous une enveloppe séparée :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Sur le deuxième moyen, fondé sur ce que le paiement de l'indemnité n'a eu lieu que depuis l'exploit introductif d'instance et serait tardif :

« Attendu que les dessins de fabrique sont une propriété d'une nature spéciale, qui a été réglementée par la loi du 18 mars 1806;

« Qu'il résulte des dispositions de cette loi, que ces dessins tombent dans le domaine public, à moins que l'inventeur n'ait manifesté expressément l'intention d'en conserver la propriété;

« Qu'à cette fin, et pour constater d'une manière certaine l'identité des dessins, l'inventeur est tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon plié, sous enveloppe, revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle doit être également apposé le cachet du conseil des prud'hommes; qu'il est en outre tenu de déclarer s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité (articles 15 et 16);

« Attendu que l'art. 19 impose encore au fabricant l'obligation d'acquitter, entre les mains du receveur de la commune, une indemnité qui sera réglée par le conseil des prud'hommes;

« Mais attendu que le dépôt prescrit par l'art. 15 est la seule condition essentielle imposée au fabricant pour pouvoir revendiquer en justice un dessin de son invention;

« Que cela résulte à l'évidence de l'article 17 qui, prévoyant le cas où une contestation s'élève entre deux ou plusieurs fabricants, sur la propriété d'un dessin, fait dépendre la solution de la question uniquement de la priorité de la date du dépôt et considère ainsi le dépôt comme complet et produisant tous ses effets dès l'instant de sa date, sans rechercher si l'indemnité a été payée ou à quelle époque elle a été payée;

« Attendu que le paiement de l'indemnité est une simple mesure fiscale, à l'inexécution de laquelle le législateur n'a pas attaché la peine de nullité;

« Qu'il en est de cette taxe comme de tout autre droit fiscal ou d'enregistrement, qui donne bien ouverture à une action en paiement de la part du fisc, mais qui n'est pas de nature à rendre inopérant ou à infirmer l'acte même à raison duquel le droit doit être perçu;

« Attendu que, quelle que soit l'analogie qui existe entre la matière des dessins de fabrique et celle des brevets d'invention, on ne peut cependant en inférer que la nullité du brevet, qui est prononcée en termes formels par les lois des 14-25 mai 1791 et 24 mai 1854, *faute de paiement de la taxe,* puisse être étendue, pour ce motif, aux dessins de fabrique, en l'absence de toute disposition comminatoire spéciale; d'autant plus que la déchéance du brevet d'invention, pour défaut d'acquittement de la taxe aux époques fixées, a pour fondement la présomption que l'inventeur renonce à son privilége, présomption qui ne se rencontre pas dans l'espèce;

« Attendu qu'il serait d'une extrême rigueur, dans les circonstances de la cause, d'attacher au paiement tardif de la taxe la peine de nullité, lorsque l'on considère que l'appelant a rempli aussitôt qu'il était en son pouvoir, les obligations qui lui étaient imposées, et que le retard du paiement de l'indemnité ne lui est pas imputable, mais bien au conseil des prud'hommes;

« Qu'en effet, l'appelant a fait aux archives de ce conseil, dès le 16 avril 1856, le dépôt de son échantillon, sous enveloppe, revêtue de ses cachet et signature;

« Qu'il a de plus déclaré se réserver la propriété de son dessin pendant une année; ce dépôt effectué, c'était aux prud'hommes qu'il incombait de fixer l'indemnité; mais ce conseil ne s'est réuni, à cette fin, que le 11 septembre 1856; ce n'est que le 15 du même mois que le collége des bourgmestre et échevins a autorisé le receveur communal à faire la perception de la taxe, et ce jour-là même elle a été acquittée par l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare l'intimé ni recevable ni fondé dans ses fins de non-recevoir; lui ordonne de plaider à toutes fins; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de la ville de Gand... » (Du 4 mai 1857. — Plaid. MMes Houtekiet, du Barreau de Bruxelles, c. D'Elhoungne.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Lecoq.

ABORDAGE. — COMPÉTENCE.

L'action en réparation du dommage causé par l'abordage doit être portée devant le tribunal du lieu le plus voisin du sinistre, lorsqu'il est possible au réclamant d'agir dans ce lieu, sans que l'absence des défendeurs ou de représentants chargés de leurs intérêts puisse changer la compétence territoriale de ce tribunal ni constituer un obstacle légal à ce que le réclamant puisse agir devant lui.

Le tribunal de commerce du domicile des défendeurs, lorsque le sinistre n'a pas eu lieu dans son ressort, doit donc déclarer son incompétence pour connaître de l'action, surtout lorsque le réclamant a fait procéder à une enquête par le juge du lieu où l'événement est arrivé.

(RAVILLY ET BRAHEIN C. LABBÉ ET CONSORTS.)

Jugement. — « Attendu que l'action originaire du capitaine Ravilly et de Brahein frères, ses armateurs, contre le capitaine Labbé et ses armateurs Quertier et Godefroy, est une action en

indemnité pour dommages causés au navire *Cambronne* par l'abordage du *Bissette-et-Pécoul,* sur la rade de Saint-Denis (île de la Réunion), le 10 février 1855;

« Attendu que de la combinaison des articles 435 et 436 du code de commerce, il résulte que, pour rendre une action de ce genre recevable, il faut que, dans le lieu où le capitaine a pu agir, il ait fait sa réclamation, que cette réclamation soit signifiée dans les vingt-quatre heures et suivie, dans le mois de sa date, d'une demande en justice;

« Attendu que le but et la portée de ces deux articles sont faciles à saisir, le législateur ayant voulu que la demande fût faite immédiatement, afin qu'on ne pût pas comprendre dans cette demande la réparation d'avaries autres que celles causées par l'abordage, et qu'en outre la contestation fût jugée par le tribunal le plus rapproché du lieu où l'événement est arrivé, comme étant celui qui peut le mieux vérifier et apprécier les faits;

« Attendu que ces dispositions de la loi, en imposant bien clairement aux réclamants, en matière d'abordage, dans un lieu où le capitaine a pu agir, l'obligation de procéder dans ce lieu même et non ailleurs, ont pour conséquence forcée de créer audit lieu, pour les défendeurs présents ou absents, un domicile légal substitué pour le cas particulier dont il s'agit au domicile réel;

« Attendu que le capitaine Ravilly se trouvait à Saint-Denis dans un lieu où il pouvait agir; que le dimanche 11 février il a provoqué la nomination d'experts chargés de constater les avaries éprouvées par son navire; que le lundi 12 février il a fait dépôt au greffe du tribunal civil de Saint-Denis de son rapport de mer en date du 10 du même mois, signalant le dommage occasionné à son navire *Cambronne* par l'abordage du *Bissette-et-Pécoul;* qu'il a protesté en même temps contre le capitaine Labbé et l'armement dudit navire, et signifié cette protestation, enregistrée à Saint-Denis le 13 février, au consignataire du *Bissette-et-Pécoul,* au parquet du procureur impérial;

« Mais attendu qu'au lieu de saisir de sa réclamation le tribunal civil de Saint-Denis, jugeant commercialement, seul compétent pour en connaître, il s'est borné à faire procéder devant un juge, commis à cet effet par ordonnance de M. le président dudit tribunal, à une enquête à l'effet de rechercher et constater les causes et le résultat de l'abordage survenu entre les navires *Cambronne* et *Bissette-et-Pécoul,* dans laquelle enquête n'ont été entendus que des témoins de son choix, cités par lui-même;

« Qu'ensuite, sur sa requête, exposant que le capitaine Labbé avait quitté la rade de Saint-Denis dès le 10 février et que, sur citation faite à Bédier fils comme consignataire du navire *Bissette-et-Pécoul* d'être présent à l'enquête, ce dernier avait décliné cette qualité; que dès lors il était évident que l'armement dudit navire n'était pas représenté à la Réunion, il a obtenu un jugement, en date du 19 février, lui donnant acte de ce qu'il protestait et déclarait entendre se réserver tous ses droits contre l'armement du navire *Bissette-et-Pécoul,* pour poursuivre au domicile des armateurs dudit navire la réparation du préjudice causé à l'armement du navire *Cambronne,* par suite de l'abordage du 10 février 1855; que c'est ainsi, et en vertu de ces réserves, que l'affaire a été enfin portée devant le tribunal de commerce du Havre, par exploit en date du 18 août 1855;

« Attendu que cette procédure tout à fait irrégulière aurait pour effet de prolonger arbitrairement par les délais de distance, le délai d'un mois impérativement fixé par l'article 436 du code de commerce pour former une demande en justice, en matière d'abordage, dans le lieu où le capitaine a pu agir; qu'en outre, elle pourrait mettre le tribunal de commerce du Havre dans le cas d'ordonner, pour vérifier les faits, une contre-enquête en opposition à l'enquête faite devant le tribunal civil de Saint-Denis, contrairement à tous les principes qui veulent que l'enquête et la contre-enquête ne puissent être valablement faites que devant le même tribunal, et après qu'il a été saisi de la demande;

« Attendu que le départ du capitaine Labbé et du *Bissette-et-Pécoul,* ni l'absence de représentants de l'armement à Saint-Denis ne pouvaient pas changer la compétence territoriale telle qu'elle résulte implicitement des dispositions de la loi déjà citée en matière d'abordage;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, se déclare incompétent pour connaître tant de l'action principale que des actions récursoires auxquelles elle a donné naissance et condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 16 juillet 1856.)

QUESTIONS DIVERSES.

ARRÊT DE RENVOI. — INTERPRÉTATION. — TRIBUNAL SAISI.

Le tribunal, saisi de la connaissance d'une cause qui lui a été renvoyée pour être instruite et jugée d'après les bases fixées par l'arrêt, apprécie la portée des dispositions de cet acte, sauf le droit d'appel pour faire rectifier l'interprétation erronée qui pourrait en avoir été faite.

(DECOCK C. LA SOCIÉTÉ DES MOULINS A VAPEUR.)

ARRÊT. — « Attendu que le tribunal de commerce de Malines saisi, par l'arrêt de cette cour du 22 mars 1855, de la connaissance de la cause qui lui avait été renvoyée pour être instruite et jugée d'après les bases fixées par cet arrêt, a nécessairement été investi du droit d'apprécier la portée des dispositions de l'arrêt de renvoi, sauf le droit d'appel pour faire rectifier l'interprétation erronée qu'il pourrait en avoir faite;

« Attendu dès lors qu'en interprétant les dispositions de cet arrêt, il n'a nullement violé les règles de sa compétence, et que les conclusions prises de ce chef par l'appelant devant cette cour doivent être rejetées comme non fondées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DE BAVAY, procureur général, en ses conclusions relatives au moyen d'incompétence du premier juge, et de son avis, met l'appel à néant, en tant qu'il a pour objet l'incompétence du premier juge... » (Du 7 avril 1856. — COUR DE BRUXELLES. — 1re Ch. — Plaid. MMes ORTS, DELEENER.)

OBSERVATIONS. — L'interprétation d'un arrêt est nécessairement dévolue au juge de renvoi, en tant que cette interprétation est inséparable de son exécution. Il en serait autrement si *de plano* on demandait l'interprétation de l'arrêt; alors la cour qui l'a rendu serait seule compétente. V. Cass., Fr. 31 décembre 1834; 2 août 1824; — Agen, 9 avril 1810; — BERRIAT, p. 516, note 2, édit. belge de 1837; — DALLOZ, Rép., t. XXIX, p. 334, n° 335.

SURSIS. — FAILLITE.

La faillite d'un débiteur peut, selon les circonstances, être considérée comme un événement extraordinaire et imprévu de nature à légitimer la concession d'un sursis.

(LANS.)

ARRÊT. — « Vu les documents produits;

« Attendu qu'il en résulte que le demandeur en sursis, Barthélemy Lans, est contraint de cesser temporairement ses paiements; que cette cessation de paiements a été amenée par la faillite à Londres des sieurs Cuylits, Simons et comp.; que ceux-ci, abusant de la confiance du demandeur, avec lequel ils étaient depuis longtemps en relation d'affaires, parvinrent à lui faire souscrire, au moment même où leur faillite allait éclater, diverses acceptations pour des sommes considérables, en lui promettant l'envoi immédiat de warrants suffisants pour les couvrir;

« Attendu que le fait imprévu de cette faillite, dans les circonstances où il s'est produit vis-à-vis du demandeur, peut être considéré comme un événement assez grave dans le sens l'article 593 de la loi du 18 avril 1851, pour donner ouverture à la demande de sursis;

« Attendu qu'il appert des documents prérappelés que la situation commerciale du demandeur présente un actif suffisant pour couvrir son passif;

« Attendu que tous les créanciers comparants ont adhéré au sursis;

« Par ces motifs, la Cour accorde à Barthélemy Lans un sursis de paiement pour le terme d'une année... » (Du 16 avril 1856. COUR DE BRUXELLES. — 5e Ch.)

SECONDE FAILLITE. — REFUS D'HOMOLOGATION — RACHAT DE CRÉANCES. — DÉPENSES EXAGÉRÉES.

Il y a lieu de refuser, tant dans un intérêt d'ordre public que dans l'intérêt des créanciers, l'homologation d'un concordat obtenu par un négociant tombé une seconde fois en faillite, qui n'a point exécuté les conditions de son premier concordat, et qui a fait des dépenses au-dessus de ses ressources

(LEFEVRE ET MAUBERT C. LEMAIRE.)

Théodore Lemaire, sculpteur et négociant à Batignolles, a obtenu le 30 juin dernier un deuxième concordat.

Deux créanciers, Lefevre et Maubert, ont formé opposition à l'homologation de ce concordat.

JUGEMENT. — « Le Tribunal reçoit les demandeurs opposants à l'homologation du concordat obtenu par Lemaire, et statuant sur le mérite de leur opposition :

« Attendu que, sans examiner si les faits articulés par les demandeurs à l'appui de leur opposition sont complétement justifiés, il y a lieu d'apprécier si, dans un intérêt d'ordre public et d'office, ladite homologation ne doit pas être refusée;

« Attendu qu'après une première faillite, Lemaire a obtenu de ses créanciers un concordat par lequel il s'engageait à les désintéresser en capital, intérêts et frais;

« Qu'il résulte des renseignements recueillis que, malgré cet engagement, il s'est entendu avec un sieur de Courtigis, agent d'affaires, pour obtenir à vil prix, par l'entremise de ce dernier, le rachat des créances montant de son passif;

« Que c'est donc faussement que Lemaire prétend avoir rempli les conditions de son premier concordat;

« Attendu que depuis sa première faillite, Lemaire a fait preuve de la plus grande incapacité commerciale, et qu'il s'est livré à des dépenses au-dessus de ses ressources; que dans ces conditions, on ne peut laisser à la tête de ses affaires un commerçant qui pour la seconde fois a suspendu ses paiements;

« Qu'en conséquence, il y a lieu tant l'intérêt d'ordre public que dans celui des créanciers, de refuser l'homologation du concordat de Lemaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire, refuse l'homologation du concordat obtenu par Lemaire le 30 juin dernier, le déclare en état d'union, et condamne le syndic aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat... » (Du 4 février 1857. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.)

OBSERVATION. — V. *Conf.*, Paris, 13 mars 1856 (BELG. JUDIC., XIV, 476).

CHRONIQUE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT. — La 2e série de la 2e session s'est ouverte, le 2 juin, sous la présidence de M. le conseiller RANWET. Quatre jurés ont été dispensés pour maladie et autres motifs.

Le nom du sieur Palmans, agent de change, décédé à Grammont, le 23 mai 1857, et le nom du sieur Janssens (Antoine), loueur de voitures à Bruxelles, étranger non naturalisé, ont été rayés de la liste.

La première affaire du rôle était celle à charge de la fille Adèle Madrid, prostituée, domiciliée à Bruxelles, accusée d'avoir, le 28 octobre 1856, à Bruxelles, volontairement et avec préméditation, porté un coup et fait une blessure à Hubert Swerts, son amant.

L'accusée avait déjà été condamnée par la cour d'assises du Brabant, le 23 mars 1840, pour vol d'une montre, à l'aide de violence et sur un chemin public, aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition publique et aux frais.

Me KUMPS, nommé d'office, a présenté la défense de l'accusée.

Le jury ayant écarté la circonstance de la préméditation, la fille Madrid a été condamnée à douze années de travaux forcés, à l'exposition publique et aux frais.

Le 4, la cour à prononcé une peine dont l'application est extrêmement et heureusement rare dans nos annales judiciaires, la simple peine du carcan avec l'amende sans détention.

Le nommé J.-B. Bernard, âgé de 39 ans, garde-cantonnier, né à Braine-Lalleud, résidant à Leerbeck, comparaissait devant le jury sous l'accusation de s'être laissé corrompre pour s'être abstenu, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, étant préposé d'une administration publique, de faire des actes qui entraient dans l'ordre de ses devoirs (art. 177 du code). Il s'agissait de procès-verbaux de contravention.

Sept questions ont été posées au jury et résolues toutes affirmativement. Mais le jury, à l'unanimité de ses membres, a recommandé l'accusé à l'indulgence de la cour.

L'art. 177 étant seul applicable à l'espèce, la cour s'est vue obligée de condamner Bernard à une heure d'exposition, à 200 fr. d'amende et aux frais.

M. VANDENPEEREBOOM, substitut du procureur général, a déclaré qu'il recommanderait le condamné à la clémence royale.

—— Mardi comparaissait devant la cour d'assises de la Flandre orientale la nommée P. D..., accusée d'infanticide. Après l'audition des témoins, il s'est produit un incident trop rare dans nos annales judiciaires pour que nous n'en fassions pas une mention détaillée.

M. DE VILLEGAS, occupant le siége du ministère public, après avoir énuméré diverses circonstances, a dit en substance : « Nous devons reconnaître que la question principale est celle de savoir si le cadavre de l'enfant présentait, oui ou non, des traces démontrant le crime. A cet égard, nous devons nécessairement faire appel au médecin-légiste qui a été chargé de l'autopsie. »

Puis, s'adressant à M. Asselman, médecin à Termonde, il lui a dit :

« Monsieur, vous êtes médecin-légiste depuis vingt-ans; votre savoir et votre expérience égalent votre honorabilité, à laquelle nous rendons hommage; vous avez prêté serment et sous la foi de ce serment nous vous demandons de dire si l'examen auquel vous vous êtes livré vous a donné la conviction que la mort de l'enfant de l'accusée est le résultat d'un crime? »

M. Asselman, vivement ému, répond :

« La marque de confiance dont vous m'honorez, me touche profondément. L'examen que j'ai fait du cadavre ne m'a fait apercevoir aucune trace certaine de violence. Les désordres que j'ai observés, peuvent être attribués à des causes purement accidentelles. Dans ma conviction, non, il n'y a pas de crime. »

M. DE VILLEGAS a immédiatement déclaré qu'il abandonnait l'accusation là où sa conviction n'était pas formée; et Me GILQUIN, auquel la parole a été donnée pour la défense, a dit :

« En présence de cette déclaration loyale, la défense doit se taire. Il n'y a plus d'accusateur, plus d'accusée, plus de défenseur. »

Acquittée immédiatement par le jury, l'accusée a été mise en liberté.

C'est par de pareils actes que les organes du ministère public s'honorent et acquièrent sur le jury et les magistrats une influence réelle, par une conviction que l'on sait consciencieuse.

—— La cour de cassation, s'est occupée de l'affaire du journal l'*Avenir* d'Anvers.

La demande du ministère public tendait, comme on sait, à renvoyer l'affaire devant une autre cour d'assises que celle d'Anvers, *pour cause de suspicion légitime.*

M. le procureur général LECLERCQ, dans un remarquable réquisitoire, a conclu au rejet de la demande du procureur du roi d'Anvers et du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

La cour suprême, après avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu un arrêt qui, sur les conclusions conformes de M. le procureur général LECLERCQ, dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire et le prévenu Outendirck devant une autre cour d'assises.

—— Le tribunal de 1re instance de Bruxelles a prononcé un jugement longuement motivé en cause des administrateurs des hospices contre l'éditeur du *Journal de Bruxelles.*

Ce jugement, après avoir rejeté l'exception invoquée en dernier lieu par le défendeur, déclare calomnieux les faits imputés dans les articles incriminés du *Journal de Bruxelles* aux administrateurs des hospices en général, et non pas à certains d'entre eux comme le défendeur le soutenait dans ses conclusions.

L'éditeur du *Journal de Bruxelles* est condamné à 1,500 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, ainsi qu'à l'insertion du jugement à deux reprises et à cinq jours d'intervalle, dans les colonnes du *Journal de Bruxelles,* dans cinq autres journaux au choix des demandeurs.

Le jugement déclare que l'atteinte portée à l'honneur et à la considération des membres du conseil général des hospices et secours de la ville de Bruxelles, sera suffisamment réparée par la publicité de ce jugement avec les motifs qui s'y trouvent déduits.

LE MIRACLE DE LA SALETTES. — On se rappelle que le tribunal de Grenoble avait repoussé la demande en 20,000 francs de dommages-intérêts, formée par la demoiselle de la Merlière contre deux ecclésiastiques qui avaient signalé cette demoiselle comme ayant joué le rôle de la Sainte-Vierge dans le miracle de la Salettes. Mademoiselle de la Merlière a interjeté appel de cette décision. La cour de Grenoble a interdit la publication des débats de cette intéressante affaire; elle a prononcé, le 6 mai 1857, un arrêt confirmatif.

—— Me LIOUVILLE, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, ayant présenté au serment d'avocat trois licenciés présents à la barre, M. le premier président DELANGLE lui a dit : « M. le bâtonnier, il est d'usage que les licenciés fassent au premier président une visite à domicile, et que s'il est absent, ils déposent leur carte. L'un de ceux que vous venez de nommer a eu l'inconvenance de m'envoyer sa carte par la poste; il ne prêtera pas serment. »

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE
aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

SAISIE-ARRÊT. — FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE BIENS. — MISE EN CAUSE DU MARI.

Lorsque le contrat de mariage d'époux séparés de biens stipule que la femme contribuera pour les trois quarts de ses revenus aux charges du ménage, le mari peut être mis en cause, pour voir déclarer bonne et valable une saisie pratiquée sur les revenus de la femme et la discuter s'il l'entend.

Le mari ne peut prétendre qu'un créancier dont les droits sont reconnus antérieurs au mariage, n'a droit, en présence de la stipulation susdite, qu'à saisir un quart des revenus.

En tout cas, les trois quarts fussent-ils insaisissables, la saisie n'en serait pas moins valable si rien n'indique que les sommes saisies excèdent le quart saisissable.

(FAUCONNIER C. DE COCK.)

Le contrat de mariage des époux Fauconnier en stipulant le régime de la séparation de biens, ajoutait que la future épouse contribuerait pour les trois quarts de ses revenus aux charges du mariage.

De Cock, créancier de la femme dès avant le mariage d'une somme de 14,000 fr. et ce en vertu de jugement, fit pratiquer entre les mains de ses débiteurs une saisie-arrêt dont il demanda la validité en assignant devant le tribunal civil de Bruxelles les époux Fauconnier.

Les défendeurs conclurent à ce que le demandeur fût déclaré ni recevable ni fondé en son action. En ce qui concernait Fauconnier particulièrement, on se fondait sur ce qu'il n'était pas permis de mettre, dans l'espèce, le mari en cause, alors qu'il s'agissait d'une saisie opérée sur la femme pour une dette qui était personnelle à cette dernière. On invoquait l'art. 563 du code de procédure. Si les biens du débiteur, disait-on au fond, sont le gage commun de ses créanciers, c'est sauf certains droits de préférence. Or, l'art. 1557 affecte les revenus de la femme à une destination spéciale nécessitée par la position des époux séparés. On s'appuyait des art. 1410 et 1537 du code civil.

Quant à la dame Fauconnier, on soutint que la saisie-arrêt ne pouvait valoir que jusqu'à concurrence d'un quart des objets saisis. Subsidiairement on demanda qu'il fût accordé à la dame Fauconnier un délai modéré, à raison des circonstances, pour se libérer.

JUGEMENT. — « Attendu que Fauconnier déclare autoriser son épouse à ester en jugement ;

« Attendu que la partie GODECHARLES, comme conseil judiciaire de la dame Fauconnier, déclare s'en rapporter à justice sur la fin de non-recevoir opposée à Fauconnier au fond de la demande ;

« Attendu que Fauconnier a été assigné pour voir et entendre déclarer bonne et valable la saisie pratiquée sur les biens de son épouse ;

« Attendu qu'en agissant ainsi, le demandeur ne veut évidemment pas faire déclarer que la dette dont il s'agit est personnelle au défendeur, mais il appelle simplement celui-ci à discuter, s'il s'y croit fondé, la validité d'une saisie qui tombe sur des revenus auxquels il peut prétendre droit, saisie qu'à ce point de vue il a un intérêt réel à ne point voir valider ; que dans ce sens l'action est recevable à son égard telle qu'elle est formulée ;

« Au fond : Attendu que la dette, qui est le fondement de la saisie pratiquée n'est point contestée ;

« Attendu qu'elle a été contractée originairement le 17 mars 1853, qu'elle est antérieure au mariage des époux Fauconnier ; que cette antériorité de date est incontestable, puisqu'elle est reconnue par la dame Fauconnier directement, et que son époux l'a également reconnue en autorisant sa femme à renouveler l'obligation avec capitalisation des intérêts échus et prorogation de terme de l'échéance ; que cette dette formait donc incontestablement, comme passif, partie de la fortune de la dame Fauconnier au moment de son union ;

« Attendu qu'en établissant conventionnellement la part contributive de l'épouse dans le ménage aux trois quarts de ses revenus, les contractants n'ont pu vouloir parler que des trois quarts de la fortune réelle de l'épouse, c'est-à-dire de son avoir, déduction faite des dettes qui le grevaient ; que l'épouse Fauconnier est donc non fondée à prétendre qu'un quart seul de ses revenus saisis a pu faire l'objet de la saisie, les trois autres quarts étant, d'après elle, insaisissables à cause des obligations matrimoniales dont ils sont grevés ;

« Attendu que, au surplus, fût-il vrai, dans l'espèce, que cette contribution conventionnelle eût pour effet de rendre inviolable la part des revenus destinée à la servir, la saisie faite n'en serait pas moins valable, rien n'indiquant et la partie saisie ne prétendant pas que les loyers et autres sommes saisies excèdent le quart resté saisissable de tous les revenus de l'épouse Fauconnier ;

« Attendu, quant au délai de grâce, que le juge ne doit user du pouvoir donné par l'article 1244 du code civil qu'avec une extrême réserve ; que, pour proroger d'office le terme d'échéance établi par la loi conventionnelle des parties, il faut, pour le juge, des circonstances exceptionnelles qui ne se rencontrent point dans l'espèce ; etc,

« Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir et la demande d'un délai de grâce, et déclare la saisie bonne et valable... » (Du 28 novembre 1855).

Appel.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. l'avocat général GRAAFF et de son avis, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel à néant... » (Du 5 juillet 1856. — Plaid. MMes DUVIGNEAUD, FONTAINAS, BARTHOLEYNS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mockel, vice-président.

BREVET D'INVENTION. — BREVETÉ ÉTRANGER. — CAUTION. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. — DEMANDE EN GARANTIE. — DÉNONCIATION. — SOMMATION.

La caution imposée par l'art. 8 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention au breveté étranger qui veut faire procéder à la saisie-description des objets contrefaits, ne dispense pas celui-ci de fournir la caution judicatum solvi.

Le défendeur qui se borne à dénoncer au demandeur la demande en garantie, conformément à l'art. 179 du code de procédure, ne se rend pas non recevable à réclamer la caution judicatum solvi.

Il en est autrement, toutefois, lorsqu'en dénonçant son action récursoire, le défendeur somme le demandeur « de suspendre toutes

« *poursuites jusqu'à l'expiration du délai de la demande en* « *garantie.* »

(MILLIET C. VAN BENEDEN, LAINGLET ET AUTRES.)

La demoiselle Milliet, brevetée pour l'invention d'une jupe à ressorts d'acier nommée *Carcasse indépendante,* avait obtenu l'autorisation de faire procéder à la saisie-description des objets contrefaits au mépris de son privilége. Une caution de 1,500 francs lui fut imposée conformément à l'art. 8 de la loi du 24 mai 1854.

Assignés en dommages-intérêts et en validité des saisies, les contrefacteurs assignèrent en garantie la maison Ricois-Fouequeteau et comp. de Paris qui leur avait vendu les objets saisis.

L'un d'eux dénonça simplement cette demande à la demoiselle Milliet au vœu de l'art. 179 du code de procédure.

L'autre ajouta à cette dénonciation qu'il sommait la demanderesse de suspendre toute poursuite jusqu'à l'expiration du délai de la demande en garantie.

Tous réclamèrent ensuite la caution *judicatum solvi.*

La demanderesse soutint que la caution de 1,500 francs imposée par l'art. 8 de la loi du 24 mai 1854 remplaçait, en matière de brevets d'invention, la caution *judicatum solvi.*

Que dans tous les cas, cette dernière caution n'ayant été réclamée par les défendeurs qu'après avoir soulevé leur exception dilatoire de garantie, ils s'étaient rendus non recevables dans leur prétention, aux termes de l'art. 166 du code de procédure.

JUGEMENT. (Affaire Van Beneden). — « Attendu que le cautionnement dont il est fait mention dans l'art. 8 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, sert à couvrir les frais de la description des objets suspects de contrefaçon, ceux de scellés et de gardiennat, ainsi que les dommages qui peuvent résulter de la défense faite aux détenteurs desdits objets de s'en dessaisir;

« Attendu que ce cautionnement peut être imposé même au breveté belge;

« Qu'il diffère donc essentiellement de la caution des art. 16 du code civil et 166 du code de procédure civile, laquelle a pour objet d'assurer le paiement des frais de procédure auxquels un demandeur étranger peut être condamné et la réparation du préjudice occasionné par sa demande;

« Qu'il suit de là que le cautionnement versé par la demanderesse conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1854, ne saurait la dispenser de fournir, en sa qualité non déniée d'étrangère, la caution *judicatum solvi;*

« Mais attendu qu'aux termes de l'art. 166 du code de procédure civile, la caution *judicatum solvi* doit être requise avant toute exception;

« Attendu qu'aucun texte de loi ne soustrait à la rigueur de ce principe l'exception dilatoire résultant du recours en garantie;

« Attendu, en fait, que la partie défenderesse, assignée par exploit enregistré du 18 décembre 1856, a formé, le 26 du même mois, une action en garantie contre Ricois-Foucqueteau et comp., domiciliés à Paris, et qu'elle a le lendemain, en dénonçant cette action récursoire à la demanderesse, sommé celle-ci de suspendre toute poursuite jusqu'à l'expiration du délai de la demande en garantie;

« Attendu que cette sommation implique la réclamation d'un délai pour mettre les garants en cause et constitue dès lors l'emploi d'une exception dilatoire;

« Attendu que la caution *judicatum solvi* n'a été requise qu'à l'audience du 31 mars 1857;

« Que la partie défenderesse soutient à tort qu'elle ne pouvait l'exiger avant d'exercer son action en garantie, puisque rien ne l'empêchait de former sa demande suivant le mode indiqué à l'art. 75 du tarif des frais et dépens, par requête signifiée d'avoué à avoué et préalablement à son recours contre Ricois-Foucqueteau et comp.;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la partie défenderesse est déchue du droit de demander la caution pour en avoir tardivement excipé;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 8 avril 1857.)

JUGEMENT. (Affaire Lainglet). — « Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que le défendeur avant de demander la caution a proposé l'exception de garantie :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 166 du code de procédure civile, la caution *judicatum solvi* doit être requise avant toute exception;

« Attendu, en fait, que le défendeur, assigné par exploit enregistré du 18 décembre 1856, a formé le 7 mars 1857, une demande en garantie contre Ricois-Foucqueteau et comp., domiciliés à Paris et dénoncé le même jour cette action récursoire à la demanderesse, à telles fins que de droit;

« Attendu que cette simple dénonciation du recours exercé par le défendeur contre ses garants ne peut être considérée comme un moyen proposé dans le but de retarder le jugement de la demande originaire, comme une défense faite à la partie demanderesse de poursuivre l'instance en l'absence des appelés en garantie;

« Qu'elle ne constitue donc pas l'emploi d'une exception dilatoire;

« Qu'il suit de là que les fins de non-recevoir opposées par la demanderesse ne sont pas justifiées;

« Attendu que la demanderesse, succombant dans la contestation qu'elle a soulevée, doit en supporter les frais;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 8 avril 1857. — Plaid. MMes SANCKE, BONNET, DE SMETH.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

CHOSE COMMUNE. — RÉPARATIONS. — DÉLAISSEMENT.

Le copossesseur d'une chose commune n'est pas personnellement *tenu, sauf le cas de faute, à exécuter les réparations qui seraient devenues nécessaires.*

Par suite, l'abandon ou délaissement qu'il en fait l'affranchit de toute obligation à cet égard.

(LA VEUVE CAMPION C. DUBRAY ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Considérant que les simples communistes ne sont pas obligés personnellement vis-à-vis l'un de l'autre; que les obligations que leur impose la loi résultent uniquement de la possession;

« Que, la détention étant la cause unique de leurs droits et obligations, ceux-ci cessent avec la détention même; qu'en un mot, la possession d'une chose commune n'oblige nullement la personne, mais bien la chose possédée : *Obligatur non persona sed res;*

« Que par suite le détenteur, n'étant que le représentant de sa chose, ne peut être tenu personnellement sur ses propres biens; qu'en abandonnant la chose, comme le font les défendeurs dans l'espèce, et en cessant tout rapport avec l'objet même obligé, il n'y a plus lieu de les rechercher, ni à raison des réparations passées, ni à raison des réparations futures;

« Que la raison se trouve ici d'accord avec la loi pour ne pas astreindre un propriétaire à la restauration ruineuse d'un bâtiment qui serait pour lui sans utilité;

« Que le droit d'abandon est formellement écrit dans le code civil pour des droits analogues, et notamment dans les art. 656, 2172, et dans l'art. 100 de la loi du 16 décembre 1851;

« Que l'art. 699 consacre même ce droit en faveur d'un propriétaire d'un fonds servant, chargé *par titre* de faire à ses frais les ouvrages nécessaires à l'usage ou à la conservation de la servitude;

« Considérant que les défendeurs n'ont commis aucune faute ou négligence imputable, de laquelle on pourrait légalement induire qu'ils seraient tenus pour une obligation personnelle à la restauration du bâtiment litigieux; que la demanderesse, comme les défendeurs, était tenue de contribuer à la réparation du toit; que, cette réparation n'ayant pas eu lieu par le fait commun des parties en cause, la demanderesse n'a pas plus d'action de ce chef contre les défendeurs que ceux-ci n'en auraient contre elle; que, si la demanderesse a sommé les défendeurs de réparer le toit, elle n'a pas offert et n'offre pas encore d'y contribuer pour sa part; que, dès lors, ces derniers n'étaient nullement tenus d'obtempérer à une sommation qui les mettaient en demeure d'exécuter seuls des travaux, auxquels il n'étaient obligés de contribuer que pour partie;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte aux défendeurs de ce qu'ils déclarent abandonner les droits qui peuvent leur appartenir dans le bâtiment prédésigné; dit et déclare que les défendeurs ne sont pas tenus de faire réparer la toiture, greniers et gitages dudit bâtiment; déclare, en conséquence, la demanderesse non fondée dans sa demande; l'en déboute et la condamne aux dépens... » (Du 7 février 1857. — Plaid. MMes AUDENT, PIRMEZ.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

USURE HABITUELLE. — CARACTÈRES. — PRÊT EN ARGENT ET MARCHANDISES. — INTÉRÊTS ILLICITES.

La loi du 5 septembre 1807, sur l'usure habituelle, s'applique à tous prêts usuraires de capitaux, de quelque manière qu'ils soient faits, directement ou indirectement, et quelles que soient les opérations auxquelles les parties ont recours pour les dissimuler.

Spécialement : *Il y a usure dans le fait de fournir des capitaux, consistant partie en argent et partie en marchandises, lorsque le prix imposé aux marchandises tient évidemment lieu d'un intérêt excédant celui toléré par la loi et sert ainsi à dissimuler la perception d'intérêts illicites.*

(VANDEN EYNDE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

L'arrêt attaqué est rapporté *supra*, p. 679.

A l'appui de son pourvoi, qu'il fondait sur la violation et la fausse application de la loi du 5 septembre 1807, le demandeur disait :

« La loi sur l'usure est actuellement condamnée par tous les économistes. Le Piémont, à qui la domination française l'avait léguée, vient de l'abolir, après des discussions savantes et approfondies au parlement de Turin.

En attendant qu'elle soit abolie en Belgique, elle doit y être appliquée. Mais, outre que toute loi pénale doit être interprétée restrictivement, n'y a-t-il pas lieu de circonscrire encore davantage, dans ses plus strictes limites, une loi repoussée par la raison publique et par la science?

Et, dans l'espèce actuelle, n'y a-t-il pas eu violation de la loi du 5 septembre 1807, en l'appliquant à des faits autres que ceux que le législateur a prévus et voulu punir? Telles sont les questions soulevées par le pourvoi.

Le recours du demandeur ne porte que sur l'arrêt de la cour d'appel, du 21 mars 1857; il n'y a donc pas lieu de tenir compte du jugement du tribunal correctionnel, dont il est la confirmation.

C'est exclusivement dans cet arrêt qu'il faut rechercher les faits que le juge reconnait comme constants et constitutifs du délit d'usure habituelle.

Or, aux termes de cet arrêt : « Les capitaux fournis par le demandeur consistaient partie en argent et partie en marchandises; le prix imposé à ces marchandises tenait évidemment lieu d'un intérêt excédant celui toléré par la loi; ce mode d'opérer, pratiqué pour dissimuler la perception d'intérêts illicites, constitue une fraude manifeste à la loi pénale et ne peut, dès lors, servir à éluder son application. »

Nous n'hésitons pas à affirmer que pareils faits échappent à l'application de la loi du 5 septembre 1807.

Cette loi n'a entendu défendre qu'une seule chose : les prêts d'argent à un intérêt conventionnel dépassant cinq ou six pour cent.

Toutes autres opérations devant rapporter, à celui qui les fait, un bénéfice, quelque élevé qu'il puisse être, rentrent dans le commerce habituel et dans les transactions licites.

En effet, la loi du 5 septembre 1807 est intitulée : « Loi sur le taux de l'intérêt de l'argent. »

Les art. 1 et 2 fixent le taux de l'intérêt conventionnel et légal en le limitant à 5 ou 6 p. c., ce qui ne peut se rapporter qu'à un capital fourni en argent. L'art. 3 le démontre surabondamment, puisqu'il punit le prêteur qui a fait un prêt à un taux d'intérêt excessif, et ordonne, le cas échéant, une réduction sur le principal de la créance; ce qui ne peut s'entendre d'une fourniture de marchandises, dont le prix ne se divise pas en principal et accessoires. Enfin l'article 4, qui fait de l'usure habituelle un délit, se rapporte évidemment aux dispositions précédentes de la loi, car elle punit le prêteur à perdre, à titre d'amende, une partie du capital qu'il a prêté.

Il est donc incontestable que le *capital*, dont parle cet article, est un capital en argent.

C'est d'ailleurs dans ce sens que ce mot est compris dans le langage juridique. DALLOZ le définit : *Capital*, Somme d'argent capitale; se dit par opposition à intérêts. Le RÉP. DU J. DU PALAIS en donne une définition pareille.

Il est vrai qu'en économie politique et dans le langage scientifique on entend par *capital* toute valeur quelconque; mais ce n'est pas de pareils capitaux que la loi de 1807 a entendu parler.

L'arrêt dénoncé constate que le demandeur a fourni des capitaux en argent et en marchandises.

Quant à la partie de ces capitaux consistant en prêts d'argent, il résulte de l'arrêt que ces prêts ont été faits sans intérêts.

Reste la partie des capitaux fournis (mais non prêtés) en marchandises.

Nous le répétons, la loi de 1807 n'a pas eu pour but de faire revivre la fameuse loi du *maximum*, de triste mémoire, en limitant le taux du bénéfice que pouvait faire le vendeur. Celui-ci reste libre de réaliser tel profit qu'il peut obtenir de l'acheteur.

Il n'est donc pas question dans cette loi d'un capital, dans le sens économique du mot, qui est *fourni*, pour nous servir des termes de l'arrêt, à un acheteur moyennant un bénéfice pour le vendeur excédant 6 p. c. de la valeur intrinsèque de l'objet livré.

Ne sait-on pas que certains marchands réalisent jusqu'à 80 p. c. de bénéfice sur la chose vendue?

Que penserait-on d'un acheteur qui, la loi de 1807 à la main, dirait en justice : « Pierre m'a fourni, ainsi qu'à tous ses acheteurs, un capital en marchandises qui lui a procuré un bénéfice ou un intérêt excédant 6 p. c., donc il s'est rendu coupable d'usure! » On ne croirait pas qu'il parle sérieusement, et l'on aurait raison.

Telles sont cependant la doctrine et la morale de l'arrêt attaqué.

Mais, dit l'arrêt, « le prix que le demandeur imposait à ces « marchandises tenait lieu d'un intérêt excédant celui toléré par « la loi. »

Mais c'est précisément la constatation juridique la plus complète qu'*aucun intérêt* n'était perçu sur la partie des capitaux en argent prêtés par le demandeur. Qu'importe maintenant que celui-ci, marchand patenté, ait vendu, ou si l'on veut *fourni*, des marchandises dont il a fixé, ou même *imposé*, le prix, de manière à percevoir, à titre de vendeur, un bénéfice qui lui permit de prêter de l'argent sans intérêt.

Remarquons que l'arrêt ne dit pas que le demandeur imposait l'achat de ses marchandises comme condition *sine qua non* d'un prêt d'argent; ce qui d'ailleurs serait indifférent en droit, puisque l'acheteur-emprunteur avait la faculté de ne pas acheter en renonçant à emprunter.

Non, l'arrêt dit simplement que le demandeur a « imposé » un prix à ses marchandises.

Nous cherchons vainement une loi qui le défende.

Le demandeur n'a fait qu'imiter le grand nombre de marchands qui, étalant leur marchandise à prix fixe, ce dont ils se font un mérite et tirent vanité, en imposent le prix à ceux qui veulent les acheter.

L'arrêt dénoncé considère le mode d'opérer du demandeur comme une fraude manifeste à la loi pénale et qui ne peut, dès lors, servir à éluder son application.

Ce que l'arrêt considère comme une fraude à la loi n'est autre chose qu'une opération que la loi de 1807 ne punit pas, et l'on ne saurait dire que celui qui respecte la loi, en ne violant pas ses prohibitions, cherche ainsi à l'éluder et à en frauder l'application.

D'ailleurs, si la loi est imparfaite ou incomplète et si elle laisse les moyens d'éluder son application, celui qui a recours à ces moyens doit-il être puni? Evidemment non. Il use d'un droit en pratiquant cette maxime *que la loi permet tout ce qu'elle ne défend pas*.

L'arrêt a donc violé tous les principes en matière pénale, relatifs à l'application et à l'interprétation restrictive des lois pénales, et spécialement la loi du 5 septembre 1807, en condamnant le demandeur pour des opérations que le législateur n'a pas voulu atteindre. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation des dispositions de la loi du 5 septembre 1807, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué cette loi à des faits autres que ceux que le législateur a prévus, alors que, dans l'espèce, il s'agissait d'intérêts stipulés, non pour des prêts faits en argent, mais pour des valeurs fournies en marchandises :

« Attendu que la loi du 5 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt de l'argent, défend tout prêt conventionnel à un intérêt supérieur à 5 p. c. en matière civile et 6 p. c. en matière commerciale, et punit d'amende celui qui se livre habituellement à l'usure;

« Attendu que ces dispositions, conçues en termes généraux, s'appliquent à tous prêts usuraires de capitaux, de quelque manière qu'ils soient faits, directement ou indirectement, et quelles que soient les opérations auxquelles les parties ont recours pour les dissimuler;

« Qu'entendre autrement la loi, ce serait la rendre impuissante et assurer l'impunité aux manœuvres frauduleuses employées pour en éluder les défenses ;

« Attendu, d'ailleurs, que tel n'est pas l'esprit qui a présidé à la rédaction de la loi du 3 septembre, puisque JAUBERT, dans son rapport, en la présentant au Corps législatif, le 25 août 1807, prévoyant l'objection tirée de ce qu'on ne pourrait peut-être prévenir toutes les fraudes, faisait observer qu'au moins on aurait attaqué le mal dans sa racine et ajoutait : « Si on abuse par des « moyens indirects, la justice punira » ;

« Attendu que l'arrêt attaqué établit : « Que les faits d'usure « imputés à Vanden Eynde au préjudice des témoins De Coster, « De Caute, Spruyt, Olivier, Moreau et du mineur Peeters, dans « le courant des années 1854, 1855 et 1856, sont demeurés con- « stants, et que les capitaux prêtés ainsi à un taux usuraire s'élè- « vent à 25,000 francs ;

« Que les capitaux fournis consistaient en partie en argent, en « partie en marchandises ;

« Que le prix imposé par Vanden Eynde dépassait notablement « la valeur vénale des objets livrés ; en telle sorte que la diffé- « rence entre la valeur réelle et la valeur imposée à ces marchan- « dises, tenait évidemment lieu d'un intérêt excédant celui toléré « par la loi ;

« Que ce mode d'opérer, pour dissimuler la perception d'inté- « rêts illicites, constitue une fraude manifeste à la loi » ;

« Attendu que ces faits, souverainement reconnus par les juges du fond, rentrent évidemment dans les prévisions des art. 3 et 4 de la loi du 3 septembre, puisque, en réalité, les parties avaient entendu faire de véritables prêts ;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, loin de contrevenir à ces dispositions, en a fait au contraire une juste application à l'espèce ;

« Attendu, au surplus, que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées dans la cause ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller STAS en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. le procureur général LECLERCQ, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à l'amende et aux dépens... » (Du 18 mai 1857. — Plaid. Me SANCKE.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, Paris, 7 février 1855.

On peut consulter aussi sur la question : Paris, 2 mai 1825 ; — Pau, 17 janvier 1824 ; — Agen, 28 janvier 1824 ; Colmar, 25 mars 1825 ; — Bordeaux, 17 décembre 1827 ; Cass. Fr., 8 novembre 1825.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. le conseiller Ranwet.

ASSASSINAT DE LA BÉGUINE GOEDSEELS, A LOUVAIN, PRÉCÉDÉ, ACCOMPAGNÉ OU SUIVI DE VOL.

Hier, mercredi, ont commencé les débats de cette importante affaire, qui est ainsi résumée dans l'acte d'accusation :

Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles expose que la cour, par arrêt du 21 avril 1857, a renvoyé devant la cour d'assises de la province de Brabant, le nommé :

Jacques Ursi, âgé de 56 ans, cordonnier, né à Malines, domicilié à Louvain ;

Accusé des crimes prévus par les articles 295, 296, 302, 304, 401, 59, 60, 62 du code pénal.

En conséquence, le procureur général soussigné a rédigé le présent acte d'accusation, par lequel il expose qu'il résulte des pièces du procès les faits et détails suivants :

La béguine Marie-Catherine Goedseels, âgée de 79 ans, occupait, au grand béguinage de Louvain, une petite maison, située dans la rue qui porte le nom de ce quartier. C'était une personne très-pieuse, réservée dans ses discours, mais douée de beaucoup de bon sens et jouissant, malgré son âge, de toutes ses facultés intellectuelles. Elle demeurait seule, sans servante ; quoiqu'elle fût dans l'aisance, elle vivait modestement ; sa famille lui fournissait, d'ailleurs, une partie de ses provisions, et ses aumônes constituaient la partie principale de ses dépenses. Elle avait ordinairement en sa possession des sommes d'argent assez importantes ; elle jouissait notamment d'un revenu annuel de 800 francs et, au cours de 1856, elle avait reçu divers paiements du chef d'arrérages de rentes ou de fermages. Elle avait également obtenu, par héritage, une certaine quantité d'argenterie, entre autres des cuillers à café et des couverts en argent ; en 1855, elle avait même eu l'occasion de prêter plusieurs de ces couverts à une de ses voisines.

Le dimanche 21 septembre dernier, la béguine Goedseels s'était rendue le matin à l'église du Béguinage, et elle avait fait ses dévotions. Elle y était retournée plus tard, pour assister à la grand'messe ; mais, depuis qu'elle était rentrée chez elle, personne ne l'avait plus revue. Contrairement à ses habitudes, elle ne se trouvait ni aux vêpres à deux heures et demie, ni au salut. Deux personnes qui avaient sonné à la porte de sa maison, vers quatre et cinq heures, avaient dû se retirer, la béguine n'étant pas venue leur ouvrir, et l'on avait remarqué que les volets intérieurs des fenêtres donnant sur la rue étaient restés fermés depuis une heure.

Le lundi 22 septembre, des voisins eurent l'idée de s'assurer si la béguine Goedseels se trouvait dans sa chambre à coucher, au premier étage, et ils engagèrent l'accusé Ursi, qui était présent, à prendre une échelle et à l'appliquer contre la croisée de cette chambre, à l'extérieur de la maison. Ursi n'y consentit qu'après avoir manifesté quelque crainte que cet acte pourrait être interprété contre lui ; et, après avoir examiné l'intérieur de la chambre, il déclara que la béguine ne se trouvait pas au lit. Ses regards s'étant ensuite portés en bas, vers le vestibule, il fit connaître que la porte de la cuisine était entr'ouverte ; mais il se garda bien de dire un seul mot de la cave, dont il pouvait cependant observer facilement l'entrée. Dans l'après-midi de ce jour, on se décida à pénétrer dans la maison par une fenêtre. Le sieur Jean-Baptiste Vander Schrieck, neveu de la béguine, et la sœur noire Barbe-Marie Nys, en religion sœur Pétronille, y entrèrent des premiers. Ils trouvèrent la porte de la maison donnant sur le jardin fermée au verrou ; à l'intérieur, la porte du côté de la rue n'était fermée qu'à clef. Dès qu'ils furent dans le vestibule, ils remarquèrent que la porte de la cave était entièrement ouverte et poussée contre le mur. La malheureuse béguine était suspendue par le cou au pommeau de cette porte, à l'aide d'un tablier bleu replié sur lui-même. Ce lien suspenseur était très-large, il ne formait pas de nœud coulant, mais une espèce d'anse, dans laquelle la tête de la victime semblait avoir été placée avec précaution ; il se trouvait immédiatement au-dessus de la coiffe de la béguine, linge ample, épais et fortement empesé. La tête de la victime penchait légèrement à gauche, dans l'anse du tablier ; ses mains n'étaient pas contractées, elles pendaient naturellement le long du corps ; ses pieds étaient à quelques centimètres au-dessus de la sixième marche de l'escalier de la cave, et ses souliers étaient symétriquement placés, l'un à côté de l'autre, sur la septième marche.

Lorsque le cadavre fut détaché, on remarqua que la coiffe était très-froissée, surtout à la partie antérieure gauche et du côté de la nuque. On distinguait parfaitement, à gauche, les empreintes de trois gros doigts malpropres. Le tablier ayant été déroulé, on observa, à l'intérieur, les traces d'un enduit calcaire, comme s'il avait été appliqué contre le mur du vestibule qui est blanchi à la chaux. On voyait des traces de même nature sur la manche gauche de la jaquette en drap noir de la victime. Le cadavre portait des traces évidentes de violence. Sous le menton, vers l'angle droit de la mâchoire, on voyait un sillon avec ecchymose et une excoriation qui avait laissé une empreinte sanguinolente sur la face correspondante de la coiffe. A la nuque, il existait également une assez forte ecchymose. Deux plaies légères furent en outre observées, l'une au coccyx, l'autre près de l'épaule gauche.

Les témoins qui avaient découvert et détaché le cadavre, éprouvèrent les plus pénibles impressions, en constatant ces circonstances ; ils eurent aussitôt la conviction qu'un grand crime avait été commis. Cependant, l'instruction fut entravée, dès le début, par des doutes et des scrupules qui n'avaient pas le moindre fondement. Le bruit avait été répandu que la béguine Goedseels donnait depuis quelque temps des signes d'aliénation mentale. Elle n'avait jamais manifesté à personne l'intention d'attenter à ses jours, et le curé du béguinage a déclaré, depuis, qu'il l'avait toujours trouvée extrêmement calme, et qu'elle était incapable de recourir au suicide. Ses voisins, ses parents, un notaire, avec lequel elle avait eu une entrevue au mois d'août, tous ceux qui la connaissaient pouvaient rendre témoignage du bon sens et de l'intelligence dont elle était douée et que l'âge n'avait pas affaiblis. Quoique la profonde piété de la béguine Goedseels, ses habitudes et jusque sa conduite, pendant les dernières heures de sa vie, dussent faire rejeter définitivement l'hypothèse d'un suicide, c'est cette opinion qui prévalut pendant quelques jours. Et, il importe de le remarquer ici, ce sont les propos de celui qui avait le plus grand intérêt à propager ces sinistres bruits, qui paraissent y avoir donné naissance. Dès avant le 21 septembre, Ursi avait laissé entendre que la béguine ne rêvait que voleurs et assassins et qu'elle perdait décidément la tête. Après la découverte du cadavre, il circulait au milieu de la foule que cet événement tragique avait attirée ; il racontait que la béguine l'avait chargé de placer un verrou à la porte du jardin,

par crainte des malfaiteurs; mais c'est à l'idée du suicide qu'il revenait sans cesse. Il attribuait à la béguine des actes étranges : des branlements de tête, des grimaces, des gestes excentriques dont lui seul avait été témoin. Lorsqu'on lui exprimait quelques doutes au sujet du suicide, il les combattait avec persistance, en invoquant l'opinion du médecin requis par la police, et il prétendait que celui-ci avait pratiqué une incision sur le cadavre, ce qui était faux. Les propos tenus par l'accusé, dans la soirée du 22 septembre, donnent lieu à une double observation : on a remarqué, en premier lieu, que presque tous ses discours, tout en insistant sur l'idée du suicide, trahissaient la crainte évidente, que l'accusé éprouvait, d'être lui-même l'objet de graves soupçons, à raison de ses antécédents. D'un autre côté, avant même que l'accusé eût appris du sieur Vander Schrieck et de la sœur Pétronille, ce qu'ils avaient constaté, il donnait les détails les plus précis et les plus exacts sur la place où le cadavre avait été trouvé pendu, sur sa position, sur la nature du lien suspenseur et la manière dont ce lien avait été attaché au pommeau de la porte de la cave. Cette circonstance a une importance qu'on ne saurait méconnaître. Elle a tellement frappé un des principaux témoins, Marie Dubois, qu'il en est résulté pour elle la conviction inébranlable que l'accusé est l'auteur du crime.

Les bruits d'aliénation mentale et de mort volontaire avaient été accueillis avec une légèreté dont il faudrait déplorer davantage les conséquences, si elles n'avaient été réparées depuis. La permission d'inhumer le cadavre avait été accordée, après une simple visite du médecin, le 22 septembre, au soir. Mais, dès le 27, l'exhumation fut ordonnée et on jugea l'autopsie nécessaire; à cette occasion, les hommes de l'art constatèrent les phénomènes que produit l'asphyxie par strangulation. Une longue instruction suivit cette opération. La cour ordonna, depuis, une nouvelle visite médico-légale, qui eut lieu le 28 janvier dernier, et qui eut un résultat très-important, en ce qu'elle confirma les preuves, acquises précédemment, des violences exercées sur la partie droite du cou et la nuque de la victime. Malgré l'état de putréfaction du cadavre, on constata la fracture complète de la corne de l'os hyoïde, à deux lignes de l'extrémité droite de cet os.

Nous croyons devoir reproduire ici un extrait du lumineux rapport, en date du 8 avril dernier, dans lequel M. le docteur de Roubaix discute la question de médecine légale, d'après l'ensemble des circonstances recueillies par l'instruction. Il est impossible d'arriver à une démonstration plus complète et plus saisissante de ce point, capital au procès, à savoir que la mort de la béguine Goedseels n'est pas le résultat d'un suicide, mais qu'elle a été positivement produite par strangulation suivie de pendaison.

Les considérations principales par lesquelles le rapport combat l'hypothèse du suicide sont les suivantes : d'abord, cette hypothèse est inconciliable avec la nature et la situation des lésions observées sur la victime : l'ecchymose de la nuque, l'écorchure et le suintement sanguin de la mâchoire inférieure, vers son angle droit, la fracture de l'os hyoïde par un lien aussi large et aussi épais qu'un tablier, placé au-dessus d'une coiffe très-empesée, enfin les blessures remarquées à l'épaule gauche et au niveau du coccyx. Les plus fortes lésions de la région du cou se trouvent à droite, tandis que la tête de la béguine était penchée à gauche de l'anse du tablier. L'attitude du cadavre, la position symétrique des souliers, l'emploi et l'arrangement artificiels du lien suspenseur, au-dessus de linges raides et volumineux, les empreintes de trois gros doigts salis, les traces de chaux à l'intérieur du tablier et jusqu'à la position de la porte de la cave, immédiatement contre le mur, sont autant d'indices qui doivent faire rejeter le suicide comme impossible. Le rapport continue ensuite en ces termes :

« En admettant la strangulation, comme ayant été la cause « initiale et principale, et la pendaison, comme un acte consécutif, exécuté alors que la victime avait perdu toute connaissance « et tout mouvement, dans le but de donner le change sur la « véritable cause de la mort, toutes les observations faites par les « témoins, toutes les circonstances révélées par l'instruction et « par l'inspection des lieux s'expliquent de la manière la plus « naturelle : en effet, rien, dans tous ces éléments du procès, ne « contrarie la supposition que le meurtrier se sera tout d'abord « jeté sur la béguine, en lui serrant le cou entre les deux mains, « appliquées, l'une derrière la nuque, l'autre, la droite, au-devant « de la gorge, et qu'il l'aura, de cette manière, asphyxiée, ou, au « moins, privée de connaissance; qu'ensuite, s'emparant du tablier, il en aura formé le lien suspenseur, qu'il aura solidement « fixé au pommeau de la porte de la cave, préalablement fermée; « qu'alors, il aura forcé la tête de la béguine à entrer dans l'anse « du tablier; et qu'enfin, en repoussant doucement la porte, « celle-ci se sera ouverte, en entraînant avec elle le corps de la « malheureuse victime.

« Tout, au contraire, dans les matériaux d'appréciation que « j'ai été à même de juger, explique et rend vraisemblable cette « manière d'interpréter les circonstances de la mort. On conçoit « ainsi l'empreinte des doigts salis, constatée sur le linge, du côté « gauche du cou et le froissement du linge derrière la nuque; « les phénomènes d'asphyxie produits par la strangulation et « constatés à l'autopsie; la fracture de l'os hyoïde à droite, pro- « duite par une pression violente du pouce de la main droite; la « tache excoriée, constatée sous le menton, vers l'angle droit de « la mâchoire, par le docteur Vandertaelen et par les témoins, « sœur Pétronille et Verhulst, tache que ce dernier a cru devoir « attribuer à l'application du doigt; les empreintes et les lésions « plus fortes à droite qu'à gauche du cou, ce qui pouvait dépendre, ou de ce que le pouce strangulateur avait déjà formé là « une forte contusion, avant l'application du tablier, ou bien de « ce que ce dernier aura froissé cette région, pendant les efforts « d'introduction de la tête dans l'anse, ou après la suspension « faite d'abord dans une position différente de celle où on a « trouvé le cadavre; les ecchymoses de la nuque, produites par « la pression de la main gauche; le froissement de la partie antérieure et supérieure de la coiffe, causé par l'introduction de la « tête dans l'anse du lien suspenseur; les caractères du sillon de « la région du cou, qui indiquent que la suspension a été faite « immédiatement avant ou après la mort; la contusion ou la « plaie de la région du coccyx, constatée par le témoin Vanderheyden, et qui peut avoir été produite, ou par le choc de cette « région contre la porte de la cave, alors que celle-ci a été ouverte pour entraîner avec elle le cadavre, ou par la pression de « la béguine contre un corps résistant, pendant la strangulation; « la plaie de l'épaule pouvant provenir d'un froissement sur la « porte de la cave ou d'un coup porté pendant l'accomplissement « du crime; l'enduit calcaire de l'intérieur du tablier, qui aura « été frotté contre un des murs blanchis de la maison, avant ou « pendant l'assassinat; enfin la facilité de la suspension, puisque « le meurtrier n'aura eu, vu le peu d'élévation du pommeau de « la porte de la cave, au-dessus du pavé du vestibule, qu'à asseoir « la victime inanimée contre cette porte, pour passer sa tête, « sans effort, dans l'anse qui y était déjà soigneusement et solidement fixée. »

Ainsi, d'après les appréciations de la science, tous les éléments de l'instruction qui devaient faire écarter l'idée du suicide se réunissaient, au contraire, en un faisceau de preuves irrécusables, pour démontrer que la victime avait été pendue, après avoir été étranglée.

Deux autres circonstances prouvaient, d'ailleurs, surabondamment l'existence du crime. Tandis que la béguine Goedseels possédait de l'argent comptant et de l'argenterie, notamment plusieurs couverts d'argent, ainsi qu'on l'a vu plus haut, on ne découvrit chez elle que trois pièces de cinq francs et vingt-cinq centimes en monnaie de cuivre; deux pièces de cinq francs se trouvaient dans un coffre de la chambre à coucher, l'autre pièce, sur la tablette de la cheminée, cachée sous du papier; on ne trouva pas de couverts d'argent, mais seulement sept cuillers à café. Il était donc certain que l'assassinat avait été précédé, accompagné ou suivi de vol. D'un autre côté, la clef de la porte de la rue fut trouvée dans la chambre de la béguine; le verrou de cette porte n'était pas mis, quoique la béguine ne négligeât jamais cette précaution, depuis qu'elle avait perdu la seconde clef de sa maison; il fallait en conclure qu'un étranger s'était trouvé dans la maison, et qu'en sortant il avait fermé la porte avec la clef égarée ou une clef semblable.

Après avoir constaté l'existence même du crime, il fallait en rechercher l'auteur, et la justice ne se laissa rebuter ni par les difficultés, ni par les obstacles, pour atteindre ce but.

Vis-à-vis de la maison de la béguine Goedseels demeuraient la mère et la sœur de l'accusé Jacques Ursi. Lui-même avait son atelier de cordonnier dans une chambre du rez-de-chaussée de l'habitation de sa mère, presque en face de la porte d'entrée de la maison de la béguine. Il dînait habituellement chez sa mère, quoiqu'il eût son logement en ville, au cabaret tenu par le sieur Hollé. La veuve Ursi faisait les commissions de la béguine, et elle y allait fréquemment. Si l'accusé n'allait pas aussi souvent dans cette maison, il est certain cependant qu'il y est entré plus de deux fois, ainsi qu'il le prétend; dans tous les cas, il voyait souvent la béguine, il était au courant de toutes ses habitudes, il connaissait parfaitement la distribution de sa maison, et il n'ignorait pas qu'elle avait presque toujours chez elle d'assez fortes sommes d'argent. Ce qui prouve combien cette dernière circonstance l'avait frappé et le préoccupait sans cesse, c'est qu'il en parla plus d'une fois à une servante du voisinage, Pauline Christyns. Il lui arriva même, un jour, de dire à ce sujet : « La béguine possède beau- « coup d'argent; mais cet argent doit se moisir chez elle; si nous « l'avions, comme nous pourrions facilement l'employer! » Malgré la condamnation à cinq ans de travaux forcés que l'accusé Ursi avait subie, du chef de vol qualifié, et la surveillance spéciale

de la police, sous laquelle il était encore placé, la béguine Goedseels le recevait chez elle sans défiance. Elle avait dans la famille Ursi une confiance que son frère et sa nièce ne partageaient nullement, au moins en ce qui concerne l'accusé. Lorsqu'on l'engageait à l'introduire moins souvent dans l'intérieur de sa paisible demeure, lui, le forçat libéré, le repris de justice, elle répondait par cette réflexion, qui lui était inspirée bien moins par la prudence que par son extrême indulgence : « Il s'est amendé, et ceux « qui se corrigent sont les meilleurs! » (*Hy is gebeterd, en het zyn de beste die hun beteren!*)

On comprend combien il a été facile à l'accusé, à la faveur de ces rapports de tous les jours et de cette confiance, dont il était du reste si peu digne, de se faire recevoir chez la béguine, de se jeter sur elle, alors qu'elle était sans défiance, et de consommer un horrible forfait sur une femme de cet âge, sans qu'elle eût pu se défendre ni même jeter un cri. Et, il faut le reconnaître tous les indices recueillis par les premiers témoins et par les hommes de l'art donnent à cette explication la confirmation la plus éclatante. Mais l'instruction va plus loin; non-seulement elle établit qu'Ursi a eu plus de facilité qu'un étranger pour s'introduire chez la béguine, malgré la précaution qu'elle prenait de tirer le verrou de la porte, et de n'admettre que ceux qu'elle avait reconnus à travers la fenêtre du vestibule; elle démontre, par des témoignages non suspects, et par les contradictions mêmes de l'accusé, que celui-ci a réellement été admis dans la maison de la béguine, le dimanche 21 septembre, à l'heure où l'assassinat a dû être commis.

Ursi se rendait fréquemment dans la demeure de Suzanne et de Trinette Vanden Eynde, demeure qui est également située au grand béguinage, non loin de la maison de sa mère. Séparé depuis plusieurs années de sa femme, il passait pour avoir des relations intimes avec Trinette Vanden Eynde, nièce de Suzanne. Le 21 septembre avant midi, il leur fit deux courtes visites; après avoir été en ville, il y retourna vers midi et demi. Il était vêtu, en ce moment, d'un bon pantalon noir, d'un paletot ou redingote en étoffe noire, d'un gilet, d'une chemisette et d'une casquette. Avant une heure il rentrait chez sa mère, sous prétexte de dîner. Le témoin Thérèse Delye, qui l'avait vu rentrer, l'entendit repartir environ un quart-d'heure après. A deux heures et demie, le jeune Schots, se trouvant sur le seuil de la porte, chez ses parents, au béguinage, vit l'accusé accourir du côté de la demeure de sa mère; il paraissait très-pressé, et chargea Schots de se rendre, en toute hâte, chez la blanchisseuse, à la ruelle du *Freuge-Molen*, pour y chercher ses chemises; il lui donna sept centimes pour faire cette commission, et reprit immédiatement, en courant, le chemin par lequel il était arrivé. Schots ne fut absent que pendant quelques minutes; lorsqu'il revint, il trouva Ursi sous le portail de la demeure de Suzanne Vanden Eynde; il était alors environ deux heures trois quarts. Ursi avait changé de toilette; à cette quatrième visite, il portait un mauvais pantalon de travail à carreaux, et la même redingote que précédemment; il n'avait pas de gilet ni de chemise propre, et était coiffé d'une casquette en paille. Après avoir pris du café avec Suzanne et Trinette Vanden Eynde, l'accusé les quitta pour retourner chez sa mère, et lorsqu'il revint, un peu après trois heures, on remarqua qu'il s'était rhabillé; il avait alors un pantalon noir, une chemise propre, un paletot d'été grisâtre et une casquette en étoffe.

Qu'est devenu l'accusé pendant l'intervalle qui s'est écoulé depuis sa sortie de la maison de sa mère, vers une heure, jusqu'à son entrevue avec le jeune Schots, et sa quatrième visite chez Suzanne Vanden Eynde, après deux heures et demie? Et pourquoi ces changements continuels de toilette? Toutes les explications qu'il essaie de donner, sur ce point, fourmillent de contradictions et trahissent son embarras. Mais un témoin oculaire s'est montré plus explicite, et ses révélations élèvent contre l'accusé une charge accablante.

La demoiselle Constance Dupont occupe, au premier étage de la maison habitée par la veuve Ursi et la famille Gilsoul, une chambre dont les deux croisées donnent sur la rue du Béguinage, presque vis-à-vis de l'habitation de la béguine Goedseels. Le 21 septembre, vers une heure de relevée, tandis qu'elle se trouvait devant la croisée la plus rapprochée de la porte de cette demeure, elle vit un homme devant cette porte. Il lui parut que la béguine Goedseels tenait la porte entr'ouverte et qu'elle causait avec cet homme, qui doit être ensuite entré. Peu après, elle vit que les volets des fenêtres, à l'intérieur, étaient fermés, et elle se retira ensuite de la croisée. — L'accusé a été confronté deux fois avec le témoin, qui le connaît depuis longtemps. Tout récemment, le 3 avril, il a été conduit devant la maison de la victime, revêtu des habillements qu'il portait le 21 septembre, à une heure, tandis que la demoiselle Dupont se tenait devant la croisée de sa chambre; et après cette épreuve vraiment décisive le témoin a confirmé, de tout point, sa première déclaration, et a reconnu que l'accusé ressemblait par sa taille, par la largeur de ses épaules, par ses vêtements, en un mot, par l'ensemble de sa personne, à l'individu qui est entré, le 21 septembre, chez la béguine Goedseels. Seulement, le témoin n'a pas remarqué le coiffure de cet individu, et elle ignore s'il portait des moustaches, n'ayant pas pu voir sa figure.

C'est donc réellement Ursi qui est entré chez la béguine Goedseels, et il y est entré à l'heure où le témoin Marie Delye l'a entendu sortir de la maison de sa mère, et où le témoin Constance Dupont croit l'avoir vu à la porte de la béguine. Il n'est pas moins certain qu'après l'assassinat et le vol, Ursi est sorti de la demeure de sa victime, en fermant la porte de la rue avec la clef qui avait été égarée.

L'accusé reconnaît que, voyant un jour la béguine s'efforcer inutilement d'ouvrir la porte d'entrée, il avait pris la clef et y avait fait une entaille, pour indiquer jusqu'où elle devait être introduite dans la serrure, puis, qu'il l'avait rendue. C'est depuis, que cette clef a été égarée; et, tandis que la mère et la sœur d'Ursi, ainsi que plusieurs voisins connaissaient cette circonstance, lui seul déclare qu'il l'ignorait. Ce qui est incontestable, c'est que la clef égarée a été retrouvée, au commencement de l'instruction, dans les lieux d'aisance, qui sont établis au fond d'une remise de la maison habitée par la mère et la sœur de l'accusé et par la famille Gilsoul; elle se trouvait sur une saillie du mur; Ursi est forcé d'avouer que c'est à cette clef qu'il a fait la marque qui la distingue. Or, tout fait croire que c'est lui aussi qui s'est débarrassé de cet objet compromettant, dont il s'était servi, après le crime, pour fermer la porte de la maison de la victime.

La nommée Félicité Van Dyck déclare que, se trouvant, le 21 septembre, dans une chambre de Gilsoul, au rez-de-chaussée, et du côté du jardin, elle a vu entre deux et trois heures de relevée, un homme sortir de la remise, faire quelques pas vers l'escalier de la terrasse, puis rentrer précipitamment dans la remise, en remarquant qu'il était observé. Le témoin ajoute que cet individu ressemblait par sa taille et sa chevelure noire, à l'accusé, et il croit que c'est lui.

Aussi, lorsque son père parla, quelques jours après, de cette apparition au sieur Gilsoul, celui-ci doit lui avoir répondu par ces mots, qu'il a rétractés depuis : « Il est impossible que ce ne soit « pas Ursi, puisqu'en ce moment il n'y avait pas d'autres hommes « dans la maison de sa mère. »

On a également découvert, au fond de la même fosse d'aisance, une autre clef, qui a été reconnue par le sieur De Busscher comme étant celle de son écurie, devant laquelle l'accusé passait fréquemment.

Lorsque la police eut décidé que la fosse d'aisance serait vidée, Ursi, qui était encore en liberté en ce moment, en fut informé. On remarqua qu'il paraissait inquiet et préoccupé, et il lui échappa de dire : « On ne sait pas ce qu'on pourrait avoir jeté là-dedans; « cela est encore arrivé. »

Après que l'opération des vidanges fut terminée chez la veuve Ursi, les ouvriers se rendirent, dans le même but, au cabaret de Hollé, où l'accusé avait son logement, depuis que l'administration des hospices lui avait fait défense de coucher au Béguinage. L'accusé n'eût rien de plus pressé que de leur demander s'ils avaient trouvé quelque chose; sur leur réponse négative (car la plus grande discrétion leur avait été recommandée), Ursi les régala avec du genièvre, puis on lui entendit dire : « Qu'il était in- « nocent; que, s'il avait fait un coup pareil, il aurait enfoui « l'argent en terre, pour le retirer plus tard; mais qu'assuré- « ment il ne l'aurait pas jeté dans les lieux d'aisance, au risque « de ne plus le retrouver. »

Le vol a été le seul mobile de l'assassinat de la béguine Goedseels. Or, les dépenses faites par l'accusé, depuis le crime, ne sont nullement en proportion avec ses ressources, et elles font naître contre lui un nouvel indice de culpabilité des plus graves.

Constatons d'abord que, dans son premier interrogatoire, le 27 septembre, Ursi a reconnu que ses épargnes ne dépassaient pas douze francs à la date du 21 du même mois. On a fait une autre remarque, c'est que l'accusé a fait beaucoup de paiements avec des pièces de 2 francs, et il est établi que, le 9 août, la béguine Goedseels avait reçu un remboursement de 92 francs en pièces de 2 et de 5 francs.

Le 21 septembre, vers trois heures, Ursi, se trouvant chez Suzanne Vanden Eynde, au moment où il allait se rendre en ville, lui restitua une somme de 3 francs qu'il lui avait empruntée le 15. En quittant le béguinage, il s'empresse de se rendre directement à son logement chez Hollé, et il rembourse à la femme de celui-ci une pièce de 5 francs qu'elle lui avait avancée quelques jours auparavant.

Après avoir parcouru plusieurs cabarets, Ursi se rend, dans la soirée de ce jour, dans la maison publique du nommé Cantin; il

régale la domestique de la veuve Vandenscrieck, y fait d'assez fortes dépenses et y passe la nuit. Le mercredi suivant il y retourne et y fait de nouvelles dépenses, s'élevant à 3 francs; la fille publique, Amélie De Blauwer, déclare avoir vu deux pièces de 5 francs dans son porte-monnaie.

Il est constant que, dans le cours de la semaine qui suivit la mort de la béguine Goedseels, Ursi a fait des paiements nombreux et assez importants. C'est ainsi qu'il a acheté, plusieurs fois, du cuir chez le nommé Jean Vanderveren, pour une somme totale de 7 à 8 francs. Il a payé chaque fois comptant, quoiqu'il n'eût pas acquitté jusqu'alors une dette déjà ancienne. Chez le sieur Berckmans, il a fait également deux achats de cuir, au comptant, une fois pour 5 francs, une autre fois pour 7 francs. A Joseph Van Gramberen il a payé 50 sous, et à Jean Ronsmans environ 4 francs, pour confection ou réparation de souliers. Enfin, il a acquitté plusieurs dettes fort anciennes, et dont le paiement lui avait été réclamé inutilement jusqu'alors, notamment : le 22 septembre, une somme de 2 fr. 50 c., due à la femme Van Roy; dans la semaine, une somme de 1 fr. 18 c., due, depuis le mois de mars 1855, à la femme Vandenscrieck, et une somme de 2 fr. 50 c. à la femme Lévis, à compte d'une dette de 4 francs, échue depuis près de deux ans.

Il est vrai que, pendant cette même semaine, l'accusé a reçu près de 20 francs, pour livraison de chaussures. Mais il en a dépensé environ soixante; et il lui est impossible de justifier la possession de ce qui constitue la différence entre ces deux sommes, alors même qu'on en déduit les 12 francs qui, d'après lui, lui appartenaient le 21 septembre.

On a vu par quelle regrettable hésitation l'instruction avait été arrêtée dans l'origine. Les premières perquisitions, tant chez la mère d'Ursi qu'à son logement, n'eurent lieu que le 27 septembre, et elles furent incomplètes. On comprend qu'un malfaiteur expérimenté ait mis ce temps à profit pour mettre l'argent comptant en lieu sûr, comme Ursi l'expliquait au vidangeur De Keyser, et pour se débarrasser promptement, et de la façon la moins compromettante, de l'argenterie volée. Ce qui n'était pas possible à Louvain l'était dans une grande ville comme Bruxelles. Ursi l'a compris, et, le 25 septembre, on le voit faire une excursion vers la capitale, sans motifs, dans des circonstances inexplicables, et malgré l'infraction qu'il commettait aux dispositions sévères sur la surveillance de la police.

Le jeudi, 25 septembre, le quart avant deux heures, un témoin a rencontré l'accusé tandis qu'il remontait le boulevard, près du Moulin de Fer, à Louvain. Il était nanti d'un paquet enveloppé d'un mouchoir rouge, et annonce qu'il va faire une commission hors la porte de Tervueren. Quelques minutes après, il revient, toujours porteur du paquet; et comme on lui demande s'il n'a pas pu faire sa commission, il donne une réponse évasive, se plaint du mauvais temps, et poursuit sa route dans la direction des portes de Namur et de Tirlemont, ainsi que de la station.

A deux heures vingt-huit minutes, Ursi partait pour Bruxelles par le convoi-express venant de Liége. Quoiqu'il eût été parfaitement reconnu par le témoin Hermans, l'accusé a osé, pendant plus de six semaines, nier ce voyage; il ne l'a avoué que dans son septième interrogatoire, le 27 novembre, après qu'on lui eût prouvé que l'on connaissait presque toutes ses démarches à Bruxelles, et qu'on l'avait suivi pas à pas, excepté pendant un intervalle d'environ deux heures.

Ursi est arrivé à Bruxelles à trois heures vingt minutes de relevée. Depuis son arrivée jusqu'à cinq heures, il s'est rendu au cabaret du nommé Landeghem, rue d'Anderlecht, n° 85, puis chez le barbier Marquini, où il s'est fait raser; il est retourné ensuite chez Landeghem avec le barbier, qu'il a quitté après l'avoir régalé. Vers cinq heures et demie du soir, il était au cabaret du nommé Fieremans, rue de la Rasière, où la fille Trinette Thaies est venue le rejoindre. Vers six heures il conduisit cette fille au cabaret situé à côté de l'estaminet *la Lanterne*, rue des Pierres, et il promit de venir la retrouver dans cinq minutes. Depuis six heures un quart jusqu'à sept heures trois quarts, on perd complétement ses traces; mais il est démontré que, vers sept heures trois quarts, l'accusé a pris, rue du Lombard, près de la rue Pierre Plate, une vigilante avec laquelle il est retourné rue d'Anderlecht, n° 85, et que ce n'est qu'ensuite qu'il a rejoint la fille Thaies, qui l'attendait, depuis près de deux heures, au cabaret joignant l'estaminet *la Lanterne*. En passant ensuite rue de l'Escalier, il paraît y avoir acheté une paire de bottes neuves. Puis, depuis environ huit heures du soir jusqu'au lendemain matin, qu'il est retourné à Louvain, l'accusé est resté avec le père, la mère et la fille Thaies, et c'est chez eux qu'il a logé.

Durant son séjour à Bruxelles, Ursi a visité un grand nombre de cabarets; c'est lui qui régalait partout. La famille Thaies, le barbier Marquini, le conducteur de vigilante, n'étaient pas les seuls qui profitassent de sa générosité; des étrangers, des personnes qu'il n'avait jamais vues prenaient part à ses largesses. Il est établi que l'accusé avait beaucoup d'argent dans son porte-monnaie. Le cocher De Wever estime qu'il pouvait s'y trouver de 50 à 60 francs. Thaies, étonné de voir autant de valeurs entre les mains de l'accusé, crut devoir l'interroger sur l'origine de cet argent. Ursi lui répondit : « qu'il avait rassemblé tout ce qu'il possédait, qu'il croyait faire une affaire à Bruxelles, mais qu'il n'avait pas réussi. Le cabaretier Fieremans déclare qu'il a remarqué qu'Ursi avait un portefeuille en cuir, d'où l'accusé, échauffé par la boisson, eut l'imprudence de tirer plusieurs billets de banque. Il en examina un à la lumière et annonça qu'il allait prendre d'abord le plus petit. Le témoin Destrycker a également eu l'occasion de voir ces billets de banque, et, quant au portefeuille, il a été retrouvé chez l'accusé.

Lors donc que l'accusé affirme qu'il s'est rendu à Bruxelles, le 25 septembre, par le convoi-express, pour assister aux fêtes anniversaires, et qu'il ajoute qu'il n'avait que 50 francs sur lui, il en impose à la justice; car il n'a joui en rien de ces fêtes, et, d'un autre côté, il était en possession de valeurs considérables. Ce voyage précipité, qui exposait l'accusé à une arrestation et à une poursuite, avait un autre but; il ne peut s'expliquer que par son désir de se débarrasser de l'argenterie volée et de convertir l'argent comptant, au moins en partie, en billets de banque. C'est de ce soin qu'il se sera sans doute occupé pendant l'intervalle d'environ deux heures que la police a perdu ses traces, et qu'il a abandonné Trinette Thaies qui l'attendait.

Quelque tardives qu'aient été les perquisitions faites au logement de l'accusé et au domicile de sa mère, la police a saisi chez celle-ci, dans la redingote d'Ursi, un chapelet de Notre-Dame des Sept-Douleurs, orné de médaillons.

Il est constant que la béguine Goedseels avait une dévotion toute spéciale pour Notre-Dame des Sept-Douleurs; le jour même de sa mort, elle en célébrait la fête, et, à l'église, on vit entre ses mains un chapelet qui n'a pas été retrouvé après la découverte du cadavre.

Lorsqu'Ursi a été interpellé à cet égard, il a prétendu que le chapelet trouvé dans sa redingote lui avait été donné par sa mère; il a ajouté qu'il s'en servait tous les jours, lorsqu'il se rendait à l'église du Béguinage, de manière cependant qu'il était impossible de le voir.

Mais, d'une part, la mère d'Ursi n'est pas d'accord avec sa fille Jeannette sur l'origine de ce chapelet; d'un autre côté, plusieurs témoins, dignes de foi, affirment de la manière la plus positive que le chapelet appartenait à la béguine Goedseels. Et, il faut le reconnaître, les allégations contraires de certains témoins, avec lesquels Ursi entretenait des relations peu avouables, ne sauraient infirmer ces premières déclarations.

C'est en vain que l'accusé voudrait se prévaloir de ses sentiments de piété et de l'habitude qu'il aurait contractée d'assister tous les jours à la première messe muni d'un chapelet. Il ne s'est trouvé à l'église du Béguinage, ni le dimanche 21 septembre, ni les douze jours précédents, ainsi qu'il le soutient. La préposée aux chaises, Marie Dubois, lui donne à cet égard le démenti le plus formel, et elle a toujours résisté aux pressantes sollicitations employées par la mère d'Ursi pour l'engager à se rétracter. Marie Dubois déclare qu'elle a vu souvent Ursi à l'église, mais qu'elle n'a jamais remarqué de chapelet ou de livre de prière entre ses mains. Elle ajoute que les manières irrévérentes de l'accusé à l'église lui donnent la conviction qu'il n'était pas animé d'une piété sincère en la fréquentant, mais bien plutôt du désir de donner le change aux béguines et aux autres personnes qu'il y rencontrait et parmi lesquelles il comptait de nombreuses pratiques.

Telles sont, dans leur ensemble, les charges que l'instruction a recueillies. Elles sont de nature, nous le pensons, à épargner à la société les conséquences qu'entraîne toujours l'impunité d'un grand crime.

En conséquence, Jacques Ursi, qualifié ci-dessus, est accusé :

1° D'avoir, à Louvain, le 21 septembre 1856, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de Marie-Catherine Goedseels, âgée de 79 ans, béguine, demeurant au Grand-Béguinage; lequel homicide volontaire a précédé, accompagné ou suivi le vol repris *sub* n° 2;

2° D'avoir, à Louvain, le même jour, 21 septembre, soustrait frauduleusement, en tout ou en partie, plusieurs couverts et cuillers à café en argent, une certaine somme d'argent et un chapelet, dans la maison habitée par ladite béguine Marie-Catherine Goedseels et au préjudice de celle-ci;

Au moins de complicité de ces faits, soit pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée; soit pour avoir sciemment recélé tout ou partie des objets volés :

Sur quoi la cour d'assises du Brabant aura à prononcer.
Fait au parquet, à Bruxelles, le 21 avril 1857.

Pour le procureur général,

Eug. Vandenpeereboom, *substitut*.

Nous rendrons compte des débats dans notre prochain numéro.

QUESTIONS DIVERSES.

DÉLIT COMMIS PAR UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — SERMENT. — COMPÉTENCE. — DÉLIT DE CHASSE.

Le garde forestier qui n'a pas prêté le serment requis par le décret du 20 juillet 1831, doit être considéré comme démissionnaire.
En conséquence, la cour n'est pas compétente pour prononcer sur les poursuites intentées conformément aux art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle, contre un garde forestier nommé avant 1831, et pour lequel on ne retrouve pas la preuve de la prestation de serment dont s'agit à l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANDEN BROUCKE.)

Arrêt. — « Attendu que le prévenu Vanden Broucke, ancien garde forestier assermenté de la dame douairière Van Hecke, n'a pas prêté le serment prescrit par l'article 2 du décret du congrès national du 20 juillet 1831 ; que dès lors et en vertu de l'art. 4 du même décret, il a dû être considéré comme démissionnaire, et a perdu ainsi la qualité, qui, en raison du délit qui lui est imputé, le rendait justiciable de cette cour, aux termes des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant contradictoirement à l'égard de Vanden Broucke, et par défaut, en ce qui concerne la partie civilement responsable, se déclare incompétente, renvoie la cause et les parties devant qui de droit... » (Du 13 mars 1857. — Cour de Gand. — 1re Ch.)

CORRUPTION. — CANTONNIER. — PRÉPOSÉ D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Un cantonnier est un agent ou préposé d'une administration publique.
C'est là une question de droit qu'il appartient à la cour d'assises, et non au jury, de décider.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BERNARD.)

Dans son audience du 3 juin 1857, la cour d'assises de Brabant s'est occupée d'une affaire de corruption, à charge du nommé Jean-Baptiste Bernard.

Le jury avait déclaré Bernard coupable d'avoir, à Pepinghen-Leerbeek ou aux environs, en 1854 ou 1855, étant chargé temporairement des fonctions de cantonnier, agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour s'abstenir de dresser des procès-verbaux, actes qui entraient dans l'ordre de ses devoirs.

M. Vandenpeereboom, substitut du procureur général, a requis l'application de l'art. 177 du code pénal.

Me Mussche, défenseur de l'accusé, a pris les conclusions suivantes :

« Attendu que l'art. 477 du code pénal exige, pour l'existence du crime de corruption, que le fait ou les faits imputés soient commis par un fonctionnaire public ou préposé d'une administration publique ;

Attendu que le jury doit être formellement interrogé sur la qualité de l'accusé, cette question étant une question de fait que que la cour n'a pas le droit d'apprécier ;

Attendu que le jury n'a pas été interrogé sur ladite question ; d'où résulte qu'il n'est pas constaté que Bernard soit fonctionnaire public ou préposé d'une administration publique, et que la cour ne peut appliquer l'art. 177 du code pénal à Bernard, les éléments du crime de corruption n'ayant pas été affirmés par le jury ;

Plaise à la cour renvoyer Bernard des fins de la poursuite et notamment ne pas appliquer l'art. 177 du code pénal. »

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que, le jury ayant reconnu en fait que l'accusé était, lors de la perpétration des crimes dont il a été déclaré coupable, chargé temporairement des fonctions de cantonnier sur les routes provinciales d'Asseche à Enghien et de Hal à Ninove, c'est à la cour qu'il appartient de décider si, en droit, la qualité de cantonnier donne à l'accusé le caractère d'agent ou préposé d'une administration publique ;

« Attendu que les attributions dévolues à ces agents et le serment qu'ils prêtent préalablement leur imposent ce caractère ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les art. 177, 24, 22, etc., du code pénal, condamne Jean-Baptiste Bernard à la peine du carcan, à 200 francs d'amende et aux frais... » (Du 3 juin 1857. — Cour d'assises de la province de Brabant. — M. Ranwet, prés. — Plaid. Me Mussche).

JURÉ. — CONSEILLER COMMUNAL DÉMISSIONNAIRE. — PERMANENCE DE LA LISTE.

Le juré qui a été porté sur la liste à raison de sa qualité de conseiller communal fait valablement partie du jury de jugement, bien qu'il n'ait plus cette qualité à l'époque du jugement.

Arrêt. — « Attendu qu'à la date du 28 août 1856, époque de la confection de la liste générale des jurés de la province de Brabant, pour le service de l'année 1857, Antoine Goossens était revêtu de la qualité de conseiller communal ;

« Attendu que la permanence de la liste annuelle des jurés étant établie formellement par la disposition finale de l'art. 5 de la loi du 15 mai 1838, la circonstance que, dans l'intervalle de la confection de ladite liste à la session du jury, Goossens avait perdu la prédite qualité de conseiller communal, ne le rend pas inhabile à siéger pendant le reste de l'année pour laquelle la liste a été dressée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. De Ryckman, substitut du procureur général, en son réquisitoire, dit que le nom d'Antoine Goossens est maintenu sur la liste des jurés de la présente série... » (Du 9 février 1857. — Cour d'assises de la province de Brabant. — M. Van Camp, pr.)

Observation. — *Conf.*, Cass. B., 16 avril 1855 (Belgique Judiciaire, XIII, 825.)

CHRONIQUE.

— La cour d'Orléans a rendu le 31 mai son arrêt dans le procès fait à la communauté de Picpus et à l'établissement du Petit-Saint-Martin de Tours par les héritiers d'une demoiselle Rose Boulnois, morte dans cette maison.

C'est Me Berryer qui avait soutenu les intérêts de la communauté, et Me Senard ceux des héritiers de la défunte.

Aux termes de cet arrêt, monseigneur l'archevêque de Calcédoine, supérieur général de la communauté de Picpus, et les quatre anciennes supérieures de la maison du Petit-Saint-Martin de Tours, sont condamnés à restituer aux héritiers de la demoiselle Rose Boulnois une somme de 350,000 fr., avec les intérêts à partir de la demande.

Tentative d'incendie a la poudrière de Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône). — Une affaire, d'une nature vraiment exceptionnelle, s'est déroulée devant la cour d'assises d'Aix. Le 6 avril 1857, un ouvrier nommé Pradeau se trouvait dans un magasin contenant 11,000 kilogr. de poudre et placé dans le voisinage d'autres dépôts renfermant aussi une quantité considérable de cette dangereuse matière. Le centre de ce magasin est occupé par une maie formée d'une table légèrement concave, et sur laquelle Pradeau devait concasser des galettes de poudre à l'aide d'un maillet de bois. Au moment où il allait porter le premier coup, Pradeau aperçut devant lui un point blanc qui tranchait sur la couleur noire de la poudre. S'emparant de ce corps, l'ouvrier reconnut avec une épouvante indicible une tête d'allumette phosphorique, que le premier coup aurait enflammée. Onze têtes semblables, parsemées sur la maie, furent successivement découvertes ; au moindre choc, une explosion terrible devait donc anéantir l'édifice et porter ses ravages aux environs.

Les soupçons se portèrent sur un ouvrier nommé Mouttet, qui ne s'est jamais expliqué sur le mobile qui l'a poussé à commettre ce crime.

Déclaré coupable, il a été condamné, le 23 mai, à 20 années de travaux forcés.

BRUXELLES, — IMP. DE F. VANDERSLAGMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

DEMANDE EN GARANTIE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CHEMIN COMMUNAL. — COMMUNE DE HOEGAERDE. — DOMAINE NATIONAL. — INDEMNITÉ.

La partie qui a consenti à la conversion en une demande principale au fond d'une demande en garantie dirigée contre elle et qu'elle disait ne pas être régulière ne peut après coup prétendre que le juge lui a infligé grief en s'abstenant de repousser comme non recevable la demande en garantie.

La route pavée construite, en vertu des octrois du prince évêque de Liége de 1770 et de 1771, par la commune de Hoegaerde, sur une étendue de trois quarts de lieue, depuis le village jusqu'à la porte de Tirlemont, était originairement un chemin communal, propriété de la commune de Hoegaerde, et n'a été incorporée dans le domaine public national que par la dépossession légale effectuée par l'arrêté du roi des Pays-Bas du 25 juillet 1816.

Lorsqu'une commune a été autorisée par le souverain à construire un chemin communal sous la réserve, pour l'Etat, de le reprendre avec ses péages ou droits de barrière moyennant le remboursement des frais de construction, elle ne peut, après l'exercice de ce droit de reprise, réclamer autre chose que les frais de construction.

Spécialement : *elle ne peut prétendre que l'Etat doit lui garantir le paiement des capitaux qu'elle a levés avec l'autorisation du souverain pour faire face à la construction du chemin, ni qu'il doit lui tenir compte de la plus-value que ce chemin a acquise par l'établissement d'un prolongement non prévu dans les octrois d'autorisation.*

Quant à ce prolongement lui-même, l'Etat en doit rembourser à la commune, non pas les seuls frais de construction, mais la valeur réelle à la date de son incorporation dans le domaine public national.

(LA COMMUNE DE HOEGAERDE C. D'OULTREMONT ET L'ÉTAT BELGE.)

Deux octrois du prince évêque de Liége, de la souveraineté duquel dépendait l'ancienne commune de Hoegaerde, l'un du 15 novembre 1770, et l'autre du 18 mai 1771, autorisèrent cette commune à construire sur son territoire une chaussée ou chemin pavé, d'une étendue de trois quarts de lieue, depuis le village jusqu'à la porte de Tirlemont, comme aussi à percevoir un péage ou droit de barrière sur la chaussée, tant pour fournir à son entretien que pour aider au remboursement des sommes nécessaires à sa construction.

Le second de ces octrois stipulait en faveur de l'Etat le droit de retraire tant le pavé que le péage, moyennant remboursement à la commune de tous les frais que lui aurait coûtés ladite chaussée.

Cette clause de reprise était ainsi conçue :

« Déclarant en outre, Son Altesse, d'avoir expressément réservé, comme par cette elle réserve pour toujours à ses Etats le droit de reprendre à eux, tant ledit pavé ou chaussée que ledit péage ou droit de barrière, moyennant remboursant de la caisse des Etats à la communauté les frais qu'il pourra lui en avoir coûté; le tout cependant vérifié et constaté en due forme; et bien entendu qu'icelle branche de pavé ou chaussée devra pour lors être dans l'état requis par les conditions. Voire que, s'il se trouvait des défauts, les Etats pourront faire faire les réparations qui seront jugées nécessaires; et la somme qui sera employée en réparations sera diminuée de celle à compter par le retrait desdits pavé et barrière, laquelle suivra pour lors, sans aucune formalité de loi, au profit de l'Etat, qui prendra aussi à lui l'entretien du même pavé... »

La commune fit, en vertu de ces octrois, les emprunts nécessaires à la construction du pavé et constitua, du chef de ces emprunts, diverses rentes, et entre autres celles que réclamèrent d'elle, devant le tribunal de Louvain, MM. d'Oultremont.

Actionnée en justice par ces créanciers, elle dirigea un recours contre l'Etat belge, en l'appuyant sur ce qu'un arrêté royal, du 25 juillet 1816, avait réalisé l'exercice de la faculté de reprise insérée dans l'octroi du 18 mai 1771, en classant le pavé de Hoegaerde à Tirlemont parmi les grandes communications du royaume, comme faisant partie de la route de Rotterdam à Malmédy.

La question du procès, en ce qui concernait cette branche de pavé qui s'étend de Hoegaerde à Tirlemont, était donc de savoir : 1° Si la commune était fondée à se prévaloir des stipulations de ses octrois de 1770 et 1771, pour en induire que l'Etat lui doit une garantie ou une indemnité; en d'autres termes, si le cas de reprise réservé à l'Etat par l'octroi de 1771 s'était réalisé en 1816; 2° quelles étaient les conséquences qui en résultaient pour l'Etat.

Le tribunal de Louvain, dans son jugement du 10 juin 1852, pensa qu'eu égard aux proportions et à la forme de la route, aux intérêts en vue desquels elle avait été faite, à sa destination, et surtout à l'intervention du prince souverain, dont il avait fallu obtenir l'autorisation, cette chaussée avait, dès son origine, constitué une grande route; que, par suite, le prince souverain, en se réservant la faculté de retraire tant le pavé que le péage, n'avait pu avoir en vue que le domaine utile, le domaine éminent faisant essentiellement partie du domaine public; que, par une autre conséquence, si, par la suppression des droits de barrière prononcée par le décret du 24 brumaire an V, la commune concessionnaire avait éprouvé un préjudice, cette dépossession, qui aurait pu lui donner droit à une indemnité, remontait à une époque antérieure à la publication des décrets du 25 février 1808 et du 15 décembre 1809; que, de ce chef donc, les droits de la commune avaient été frappés de déchéance par ces décrets; mais que c'était à tort qu'elle prétendait assigner à sa dépossession légale la date de la publication de l'arrêté royal du 25 juillet 1816.

La commune interjeta appel de cette décision qui, en la condamnant au paiement de la rente des d'Oultremont, écartait l'action en garantie qu'elle avait intentée à l'Etat.

L'Etat belge, intimé, interjeta appel incident, en soutenant que l'action de la commune de Hoegaerde, telle qu'elle avait été formulée, aurait dû faire l'objet d'une demande directe et principale, et que la commune était non recevable à la produire sous forme d'action en garantie et à l'occasion d'une instance introduite à sa charge par un

tiers aux fins d'obtenir l'exécution d'un contrat auquel le gouvernement était demeuré complétement étranger.

M. De Ryckman, substitut du procureur général, exprima en ces termes son avis sur l'appel incident :

« C'est avec raison, selon nous, que le premier juge a rejeté la fin de non-recevoir présentée par l'Etat; d'abord par le motif qu'aux termes des articles 168 et 169 du code de procédure civile, l'Etat aurait dû proposer ce moyen préalablement à toutes autres exceptions et défenses, et qu'en ne le faisant pas, il a couvert lui-même cette prétendue irrégularité, signalée pour la première fois dans ses conclusions du 27 décembre 1842. Il nous paraît évident, en effet, que cette fin de non-recevoir soulevait, au moins virtuellement, une question de compétence, et qu'à ce titre elle devait être proposée avant tout autre moyen.

Du reste, l'Etat, assigné en garantie, était tenu, aux termes de l'art. 181 du code de procédure, de conclure devant le tribunal où la demande originaire était pendante, bien qu'il déniât être garant.

Enfin l'Etat, par ses conclusions antérieures, et notamment par celles du 25 octobre 1834, avait formellement accepté les débats au fond sur la demande en garantie, telle qu'elle était formulée par la commune. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler les termes de sa conclusion du 25 octobre 1834 :

« Attendu, disait-il, que la commune ne peut pas à son gré dénaturer le litige;

« Qu'elle ne peut convertir l'action en garantie en une action directe, quels que soient les termes de l'autorisation des Etats provinciaux, libre à elle d'instituer cette action principale d'une manière régulière;

« Attendu que, dans cet état de choses, le gouvernement devrait peut-être conclure à ce qu'il plût au tribunal déclarer la commune non recevable dans la forme qu'elle agit;...

« Toutefois, voulant éviter à cette commune des frais frustratoires et s'expliquer au fond, ce qui lui est impossible jusqu'à ce jour, puisque la commune n'a pas signifié des conclusions au fond, l'avoué soussigné, pour le gouvernement belge, conclut à ce qu'il plaise au tribunal... ordonner, avant de statuer sur la demande en garantie, convertie en action principale, que la commune régularisera la procédure et fera notifier des conclusions au fond, s'engageant, le gouvernement, à y répondre... »

Ainsi, l'Etat acceptait non-seulement le débat au fond sur la demande récursoire, convertie, selon lui, par la commune, en action principale, mais il donnait clairement à entendre, ce qui du reste résultait déjà de ses conclusions antérieures, qu'il avait trouvé, jusque là, la demande en garantie régulière en la forme, ou du moins qu'il n'avait pas jugé à propos d'en contester la recevabilité.

C'est donc à bon droit que le premier juge a repoussé, comme couverte par les actes de la procédure, la fin de non-recevoir proposée contre l'action de la commune de Hoegaerde.

Remarquons, en outre, que la commune appelante prend aujourd'hui devant la cour les mêmes conclusions que celles qui ont motivé, de la part du gouvernement, cette déclaration insérée dans son écrit du 25 octobre 1834, et par laquelle il s'engageait à répondre à l'action récursoire, bien que convertie en action principale. Cette simple observation suffit pour démontrer que la fin de non-recevoir proposée par l'Etat ne saurait en aucun cas être accueillie par la cour.

En conséquence, nous estimons qu'il y a lieu de mettre à néant, comme non recevable, l'appel incident formé par l'Etat. »

Passant ensuite à l'examen du fond, M. De Ryckman, après avoir rappelé les faits de la cause, disait :

« Pour apprécier sainement la portée de la clause de réserve insérée dans l'octroi de 1771, il faut, avant tout, rechercher quelle était l'étendue des droits qui compétaient à la commune appelante sur la chaussée dont il s'agit au procès.

Nous pensons que le premier juge s'est trompé, en considérant cette route comme une dépendance du domaine de l'Etat, sur laquelle la commune n'aurait eu d'autre droit que le péage. Il nous paraît démontré, tant par les stipulations mêmes des octrois que par les autres documents versés au procès, que le pavé d'Hoegaerde à Tirlemont a constitué, dès son origine, une route communale, placée en dehors du domaine de l'Etat, sauf le droit de reprise que celui-ci s'était réservé, moyennant remboursement des frais engendrés par la construction de cette route.

Les octrois et le plan y annexé démontrent, en effet, à l'évidence que le pavé a été construit dans un intérêt tout communal, exclusivement sur le territoire de Hoegaerde, au moyen d'emprunts contractés par cette commune et remboursables à l'aide de taxes et de tailles imposées exclusivement sur ses habitants; et qu'en construisant le pavé, on y a même incorporé la plus grande partie de l'ancien chemin, qui était incontestablement la propriété de la commune.

Le nouveau chemin pavé n'a fait que remplacer l'ancien chemin de terre; il n'avait pas d'autre but, d'autre destination que celui-là; il a été réclamé uniquement dans l'intérêt de la commune et de son commerce. Et de fait, il ne pouvait servir qu'à faciliter les communications avec Hoegaerde. Il conservait donc tous les caractères d'un chemin vicinal et ne devait même, à l'époque de sa construction, intéresser directement aucune autre localité du pays de Liége, car, d'un autre côté, il aboutissait à Tirlemont, ville de Brabant, et de l'autre il s'arrêtait à Hoegaerde même. Au delà, il n'y avait plus qu'un chemin de terre, lequel a été remplacé, seulement en 1811, par un pavé construit par la commune seule, jusqu'à limite de son territoire, vers Zetrud-Lumay.

Aussi était-ce exclusivement aux frais de la commune et de ses habitants que se construisit le pavé en question. Le moyen proposé par la commune et sanctionné par les octrois du prince pour faire face aux dépenses de cette construction était l'imposition d'une taille réelle sur les habitants et d'une taxe sur chaque brassée, calculées en manière telle que le capital dépensé pût être amorti en quinze années.

Ainsi la commune s'obligeait non-seulement vis-à-vis des prêteurs, mais elle s'engageait en même temps, vis-à-vis de l'Etat, à rembourser elle-même les emprunts et à pourvoir au service des rentes constituées, et cela au moyen d'une taxe personnelle et extraordinaire sur ses habitants. Elle avait aussi, il est vrai, reçu par l'octroi l'autorisation d'établir un péage sur sa route, mais ce péage était affecté plus spécialement à l'entretien de la route. Les octrois sont formels à cet égard.

D'ailleurs, en présence des frais considérables que la commune s'engageait à supporter, et de l'obligation qui lui était imposée de faire servir le produit du péage à l'entretien de la route, il est impossible d'admettre que le prince souverain ait eu en vue d'indemniser la commune et de la couvrir de ses dépenses, quand il disposait, par son octroi du 18 mai 1771, qu'au cas où le produit du péage excéderait les frais d'entretien, le surplus serait employé à rembourser les frais de construction de la route. Il est évident pour nous que cette stipulation n'a modifié en rien le caractère de la concession, ni les droits qui compétaient à la commune sur la route projetée.

Une dernière considération achève de démontrer le caractère essentiellement communal de cette route, c'est la *clause de retrait* stipulée par l'Etat.

Ce n'est pas seulement le péage que l'Etat se réserve le droit de retraire à son profit, c'est le pavé et le péage.

Cette observation a une grande portée. Elle fait voir que, dans la pensée même du souverain de l'époque, le droit de la commune n'était pas seulement le péage, mais en même temps le pavé; qu'en d'autres termes, l'un et l'autre faisaient partie du domaine communal. Si la route avait fait partie du domaine de l'Etat, il était inutile de stipuler que l'Etat aurait le droit de la reprendre. Par contre si, comme l'énonce le jugement dont appel, le prince souverain, en se réservant la faculté de retraire tant le pavé que le péage, n'avait eu en vue que le domaine utile de la route, il était inutile qu'il se réservât expressément le droit de reprendre le péage, puisque le péage établi faisait nécessairement partie du domaine utile.

Une preuve nouvelle que la clause de retrait n'avait pas eu seulement en vue le domaine utile du pavé, c'est que l'Etat s'engageait, en cas de reprise, à payer à la commune les frais que le pavé pouvait lui avoir coûté, au lieu de se borner à prendre sur lui les charges dont la commune se trouverait encore grevée au moment du retrait, ou même simplement les frais d'entretien de la route.

Le chemin pavé de Hoegaerde à Tirlemont était donc une route toute communale, et la faculté de reprise insérée aux octrois devait nécessairement s'entendre du retrait du péage et de la propriété même du chemin.

Quant aux motifs du jugement dont appel, nous pensons qu'ils ont été réfutés par la commune appelante.

D'abord, c'est par erreur que le premier juge argumente de ce que « le recès des Etats députés aurait certifié l'utilité générale » du pavé. » L'octroi constate que les Etats députés en ont certifié l'utilité, *même générale;* ce qui est bien différent, car ces expressions, loin de justifier la conséquence qu'on voudrait en induire au profit de l'Etat, tendent au contraire à prouver une fois de plus que l'intérêt communal était, en réalité, l'intérêt prédominant qui militait en faveur de la construction du pavé.

Le jugement dont appel invoque ensuite la forme et la largeur de la route et cite, à cet égard, Stockmans, à la décision 88. Mais, comme on l'a fait observer avec raison, l'opinion de Stockmans

est sans autorité pour le pays de Liége; et, d'ailleurs, l'argument qu'on en tire est sans portée.

Aussi n'est-ce pas cet argument qui paraît avoir principalement déterminé la conviction du premier juge. Il s'est déterminé *surtout* (c'est son expression) par la circonstance que le prince avait dû intervenir; ce qui, selon lui, démontrerait que le chemin dont s'agit était une grande route dépendante du domaine de l'Etat, car le prince n'avait de juridiction et de haute administration que sur les grands chemins.

Ici encore l'on vous démontre l'erreur du premier juge, en prouvant que, d'après le droit liégeois, applicable à l'ancienne commune de Hoegaerde, cette commune ne pouvait pas, sans l'autorisation du prince, contracter les emprunts nécessaires à la construction de la route, ni engager ses biens pour obtenir ces emprunts, ni établir un impôt sur ses habitants pour arriver au remboursement des sommes empruntées.

Les passages de Sohet que l'on vous a cités, ne laissent aucun doute à cet égard, et font même voir qu'en matière d'impôts, il fallait non-seulement l'octroi du prince, mais aussi l'intervention des Etats.

La conséquence du principe de l'intervention du prince en cette matière, c'est que son droit d'examen, de surveillance et de contrôle s'étendait naturellement à l'objet pour lequel l'établissement de l'impôt était réclamé et que, par suite, son autorisation devait aussi porter sur cet objet.

C'est ce qui explique la condition imposée par les octrois à la commune de Hoegaerde : « Que compte du péage serait rendu au conseil privé, et que les difficultés qui surviendraient seraient déférées aux commis députés. »

C'est ce qui explique encore l'autorisation de construire donnée par les octrois.

Il reste donc établi : 1° que le pavé construit par la commune de Hoegaerde était un chemin faisant partie du domaine communal; 2° que l'obligation de l'Etat de rembourser à la commune les frais que le pavé pourrait lui avoir coûtés, dérivait d'une clause conventionnelle qui ne pouvait sortir ses effets que dans le cas où les conditions déterminées par les octrois viendraient à se réaliser.

Or, la suppression des droits de barrière, prononcée par l'arrêté du 24 brumaire an V, ne pouvait être considérée comme la réalisation de la faculté de reprise insérée dans l'octroi de 1771, puisque cet arrêté, dicté par des motifs d'intérêt général, n'a pas eu pour objet la réunion au domaine des péages concédés, mais les a complétement supprimés.

Du reste, cette suppression de péages, opérée par l'arrêté de brumaire an V, ou plutôt par la loi du 24 fructidor an V, n'a pas pu faire changer le caractère de la route pour la faire passer du domaine de la commune dans celui de l'Etat.

D'autre part, la dépossession légale de la commune ne pouvait pas résulter de cette simple suppression des péages, puisque la commune avait droit aussi à la propriété de son pavé.

C'est donc à tort que le premier juge a pensé que l'indemnité à laquelle la commune pouvait avoir droit avait été frappée de déchéance par les décrets des 25 février 1808 et 15 décembre 1809.

Quant à la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, invoquée par le premier juge, il est incontestable qu'elle n'a nullement enlevé aux communes la propriété de leurs chemins vicinaux.

Nous estimons aussi qu'indépendamment de toutes ces considérations de droit, la commune de Hoegaerde est fondée à se prévaloir de ce que, postérieurement à l'arrêté du 24 brumaire an V, elle a continué à rester en possession de son pavé. Cette possession résulte, en effet, de diverses circonstances invoquées par la commune, et qui, bien que déniées par l'Etat, trouvent, pour la plupart, leur justification dans les documents versés au procès.

En ce qui concerne l'arrêté du 25 juillet 1816, sur lequel la commune fonde sa réclamation, il est incontestable qu'il a posé au moins le principe de la dépossession de la commune et que ce principe n'a pas tardé à recevoir son exécution, lorsqu'en 1817, notamment, la commune ayant exposé en vente un certain nombre d'arbres bordant son pavé, l'administration du Waterstaet mit opposition à l'abatage des arbres; puis, plus tard, par d'autres actes, qui ont entièrement consommé la dépossession de la commune.

Aussi, à la suite de cette opposition du Waterstaet, la commune a-t-elle immédiatement réclamé de l'Etat le remboursement des frais auxquels lui donnait droit la reprise de son pavé, et a-t-elle cessé le paiement des rentes qu'elle avait servies jusque-là.

Vainement aujourd'hui l'Etat objecte-t-il que l'arrêté de 1816 s'est borné à faire un nouveau classement des routes; que cet arrêté n'a rien innové et n'a voulu porter aucune atteinte aux droits de propriété. Car il est de fait que c'est à dater de cette époque que la commune de Hoegaerde a réellement été dépossédée de son pavé et que l'Etat s'en est emparé.

Du reste, par l'effet même de cet arrêté, la propriété de la route était nécessairement passée à l'Etat, puisque la route devenait *grande route,* sauf cependant le droit de l'ancien propriétaire, réservé par l'art. 2.

Or, c'est précisément ce droit, qui prend sa source dans les octrois, que la commune fait valoir aujourd'hui, et elle y paraît d'autant mieux fondée que l'Etat a rappelé lui-même, par divers arrêtés, et notamment par celui du 13 mars 1821, le droit des communes à la restitution des routes ou parties de routes dont elles avaient été autrefois dépossédées.

En résumé donc :

Puisque c'est l'Etat qui, depuis 1816, jouit et dispose de la route construite par la commune de Hoegaerde, il est clair qu'il est tenu envers celle-ci des obligations auxquelles il s'était astreint pour cette éventualité, c'est-à-dire qu'il lui doit le remboursement de tous les frais qu'elle a faits pour la construction du pavé.

Quant au prolongement de la route que la commune appelante a fait construire, en 1811, jusqu'à limite de son territoire, vers Zetrud-Lumay, il est évident que l'argumentation du premier juge ne lui est même d'aucune application possible. La justice et l'équité militent également ici en faveur de la réclamation de la commune de Hoegaerde. En incorporant à son domaine cet embranchement de route, construit en 1811 par la commune et de ses deniers, l'Etat a naturellement empris l'obligation d'indemniser celle-ci, au moins jusqu'à concurrence des frais qu'elle a faits pour la construction de cette branche de pavé.— Sans entrer dans l'examen de la question de savoir si, en principe, le fait de ranger dans le domaine public national un chemin vicinal doit donner lieu à une indemnité au profit de la commune intéressée, il importe de ne pas perdre de vue que, si la commune de Hoegaerde n'avait pas construit cette branche de pavé, l'Etat se serait vu dans la nécessité de la construire lui-même pour relier ses grandes voies de communication. S'il profite des travaux exécutés par la commune, n'est-il pas juste aussi qu'il l'en indemnise? »

La cour statua dans le sens de ces conclusions par la décision suivante :

Arrêt. — « En ce qui touche l'appel dirigé par la commune de Hoegaerde contre le comte d'Oultremont et consorts :

« Attendu qu'aucun grief n'a été articulé contre le jugement dont appel;

« Attendu qu'avant d'apprécier le mérite de l'appel principal dirigé par la même commune contre l'Etat belge, il y a lieu de faire droit sur l'appel incident formé par l'Etat belge qui prétend que le premier juge lui a infligé grief en ne déclarant point non recevables les demandes de la commune de Hoegaerde jugées non fondées;

« Attendu que par conclusions signifiées le 25 octobre 1834, l'Etat belge a formellement consenti à la conversion de la demande en garantie en une demande au fond et conclu à ce que le tribunal ordonnât, avant de statuer sur la demande en garantie convertie en action principale, que la commune régularisât la procédure et fît notifier des conclusions au fond, s'engageant, le gouvernement, à y répondre;

« Attendu qu'en présence de déclarations aussi explicites le premier juge ne saurait avoir infligé grief à l'Etat belge en examinant sur sa demande expresse le mérite de l'action en garantie convertie en action principale;

« Adoptant au surplus les motifs du premier juge;

« En ce qui touche l'appel dirigé par la commune de Hoegaerde contre l'Etat belge :

« Attendu que le prince évêque de Liége a, par octrois des 15 novembre 1770 et 11 mai 1771, accordé à la commune appelante la permission de faire construire un chemin pavé dans l'étendue de trois quarts de lieue sur la juridiction de Hoegaerde, depuis le village jusque près la porte de Tirlemont; qu'à cette fin il a autorisé ladite commune à faire des levées de capitaux qui devaient être amortis au bout de quinze ans au moyen d'une taille à imposer sur chaque brassée; qu'il a également permis l'établissement d'un péage, tant pour fournir à l'entretien du pavé, que pour aider au remboursement des sommes qu'il devait coûter et qu'enfin il a expressément réservé pour toujours à ses Etats le droit de reprendre à eux, tant ledit pavé ou chaussée que ledit péage ou droit de barrière, moyennant remboursant de la caisse des états à la communauté les frais qu'il pourrait lui en avoir coûté;

« Attendu qu'il résulte, tant des octrois que de la carte topographique y mentionnée du géomètre Lecomte, contenant le tracé et le profil du chemin à construire, que la route dont il s'agit a été construite, sauf quelques rectifications, sur l'ancien chemin

communal de Hoegaerde à Tirlemont, chemin situé sur le territoire de Hoegaerde et dont la propriété appartenait incontestablement à cette commune ;

« Attendu que ce chemin, après avoir reçu le pavage, n'en est pas moins resté la propriété de la commune parce que l'octroi, après avoir autorisé l'impôt qui devait assurer le remboursement de la somme dépensée, ne s'est réservé le droit de retrait que moyennant remboursement de tout ce qu'avait coûté ce pavé, sans égard à l'amortissement que l'impôt aurait préalablement pu avoir procuré ;

« Attendu qu'il résulte encore des octrois que ce pavé était principalement concédé dans l'intérêt de la commune; qu'on peut même dire qu'il se construisait spécialement dans l'intérêt des brasseurs de Hoegaerde sur lesquels pesait d'une manière presque exclusive la charge de l'amortissement ;

« Attendu, d'autre part, que ce pavé partant des portes de Tirlemont jusqu'au village de Hoegaerde, sur une longueur de trois quarts de lieue, ne constituait point en fait une grande route, une de ces grandes voies de communication qui, par leur nature même, sont la propriété du souverain ; que la circonstance que l'octroi du 15 novembre 1770 a été accordé sur le vu du recès des commis et députés et des Etats du prince évêque et certifiant l'utilité, même générale, du pavé, ne pouvait modifier le caractère réel du chemin, ni transformer en une grande artère de circulation du pays de Liége, un chemin pavé qui, partant des portes d'une ville du Brabant, devenait une impasse au village de Hoegaerde ; que ce recès n'avait d'autre portée que de mieux faire ressortir l'utilité du pavé que la commune demandait à pouvoir construire dans l'intérêt industriel de ses habitants ;

« Attendu que la largeur de 40 pieds et au delà donnée au chemin en question, largeur qui s'explique par l'usage spécial auquel ce pavé était principalement destiné, est sans influence pour modifier le caractère réel d'un chemin communal et que, dès lors, l'autorité de Stockmans, qui d'ailleurs n'écrivait que pour le Brabant, est sans portée aucune au litige ;

« Attendu que c'est sans fruit que, pour faire ranger le chemin dont il s'agit à titre de grand chemin parmi les droits du prince, la partie intimée argumente de l'observation des formalités solennelles mentionnées aux octrois du prince évêque et qui n'auraient pas été requises s'il n'avait été question que d'un simple pavé communal, puisque la requête des bourgmestre et régents de Hoegaerde n'avait pas seulement pour objet une demande de construire un pavé, mais aussi celle de pouvoir lever des capitaux à rente à charge de la commune et d'imposer des tailles sur les habitants pour l'amortissement de ces capitaux, requête sur laquelle le prince évêque ne pouvait faire favorablement droit qu'en observant les formalités mêmes dont mention aux octrois ;

« Attendu que le caractère réel de chemin communal n'a pas davantage été modifié par la prescription de l'octroi qui soumet à la décision des commis et députés et des Etats du prince évêque toutes les difficultés qui pouvaient survenir au sujet dudit pavé et chaussée, puisque le souverain qui avait à sauvegarder son droit de retrait était dès lors intéressé dans toutes les questions et difficultés qui pouvaient ainsi survenir, ce qui suffisait pour justifier la juridiction supérieure édictée aux octrois ;

« Attendu que ce droit de propriété du chemin en litige dans le chef de la commune de Hoegaerde, n'a pu lui être enlevé par la loi française du 1er décembre 1790, puisque cette loi n'est relative qu'aux biens qui composaient et devaient continuer de composer le domaine national ; que les chemins publics dont la loi parle ne sont que les routes faites et entretenues aux frais de la nation et qu'elle ne concerne point les chemins communaux faits et entretenus aux frais des communes ; que le maintien de la propriété des chemins communaux dans le chef des communes se trouve au contraire confirmé par les lois des 6 octobre 1791 et 11 frimaire an VII, qui mettent l'entretien des chemins vicinaux à charge des communes et par le décret du 10 juin 1793 sur le partage des biens communaux ;

« Attendu que l'arrêté du 24 brumaire an V, s'il pouvait être applicable aux péages perçus par les communes sur les pavés dont elles étaient propriétaires, a pu rendre plus onéreux, dans le chef de la commune de Hoegaerde, son droit de propriété de la chaussée dont il s'agit, en la privant de la jouissance d'un péage et en la forçant à pourvoir à l'entretien de cette chaussée au moyen d'autres ressources, mais n'a pas eu pour effet de déposséder ou légalement ou de fait la commune de Hoegaerde d'aucun autre avantage attaché à la propriété ou à la possession du chemin en litige ;

« Attendu que l'arrêté du 24 fructidor an V, qui rétablit les barrières sur les grandes routes de la République, et ce pour assurer les réparations et l'entretien de ces mêmes routes, était inapplicable en droit, comme il a été inappliqué en fait au chemin pavé de Hoegaerde à Tirlemont, qui n'a reçu des barrières ni en vertu de l'arrêté du 24 fructidor an V, ni en vertu de l'arrêté du 19 mars 1814 ;

« Attendu qu'il appert, d'autre part, des éléments du procès que, sous tout le régime français, la commune de Hoegaerde a seule pourvu aux frais d'entretien du chemin pavé dont il s'agit ; que seule elle a recueilli les fruits que pouvait encore produire ce chemin ;

« Que ce n'est qu'en 1817 que le Waterstaet qui, d'après les correspondances administratives, ne se considérait pas comme mis antérieurement en possession du chemin en litige, a, par l'entremise de l'inspecteur en chef de la province, formé opposition à l'enlèvement des arbres bordant ce chemin et vendus à la requête de la commune appelante, par procès-verbal du notaire Putseys, à Hoegaerde, le 13 mars 1817 ;

« Attendu que cette interdiction, approuvée par le ministre du Waterstaet, était fondée sur l'arrêté royal du 25 juillet 1816, n° 49, qui, dans la classification des grandes routes du royaume, avait placé le chemin en litige comme faisant partie de la route de Diest à Jodoigne, et qui formait un embranchement de la route n° 7, de Rotterdam à Malmédy ;

« Attendu que l'arrêté royal susdit n'a pu établir et n'a établi d'ailleurs la classification des routes y reprises que sauf le droit de propriété des tiers ;

« Attendu que la commune appelante, ainsi légalement dépossédée de la route par elle construite, n'avait, aux termes des octrois susmentionnés, d'autres droits à réclamer en qualité de propriétaire de la route vis-à-vis du gouvernement des Pays-Bas, comme successeur médiat du prince souverain évêque de Liége et ultérieurement vis-à-vis de l'Etat belge, que le remboursement des frais qu'il pouvait lui en avoir coûté ;

« Que la demande principale des appelants ne se fonde pas, dès lors, sur une indemnité de dépossession effectuée par le gouvernement français, indemnité qui aurait encouru une déchéance en vertu des décrets du 25 février 1808 et du 15 décembre 1809; qu'elle se fonde uniquement sur la dépossession légale opérée par l'arrêté du 25 juillet 1816, suivie d'une dépossession de fait, tant par l'entrave mise par le Waterstaet à l'enlèvement des arbres vendus en 1817 que par l'établissement d'une barrière au profit du gouvernement des Pays-Bas, et ultérieurement au profit du gouvernement belge ;

« Attendu que la stipulation du retrait dans l'octroi du 18 mai 1771, est trop formelle pour que l'Etat belge puisse se soustraire à l'obligation de rembourser à la commune appelante tout ce qu'il pouvait lui en avoir coûté ; qu'il y a donc lieu par les parties d'entrer en compte à cet égard ; d'autant plus que l'Etat belge serait en droit de porter en diminution toutes les sommes employées pour les réparations nécessaires pour mettre la branche de pavé dans l'état requis par les conditions ;

« En ce qui touche la demande en garantie proprement dite :

« Attendu que, par cela même que les droits de la commune appelante se bornent à demander le remboursement de toutes les impenses faites pour l'établissement du pavé, celle-ci est non fondée à réclamer la garantie des emprunts qu'elle peut avoir faits pour la construction du pavé ; que le prince évêque n'a aucunement garanti le paiement des capitaux levés, qui devaient même être amortis au bout de quinze ans ;

« En ce qui touche la somme de 11,064 fr. 60 cent., prix des arbres vendus en 1817 :

« Attendu que le retrait prévu et stipulé par l'octroi du 17 mai 1771 n'avait pas pour objet exclusif la partie pavée du chemin, mais bien le chemin entier avec les ouvrages dépendants et accessoires, et ainsi avec les arbres qui s'y trouvaient ; que ce droit de tout reprendre n'est que le corrélatif de l'obligation de tout rembourser ; que, dès lors, les arbres que la commune a fait vendre, le 13 mars 1817, n'existaient plus dans le domaine de la commune, et étaient devenus, avec le chemin, la propriété du gouvernement des Pays-Bas, qui était dès lors en droit de s'opposer à l'enlèvement des arbres vendus et d'en disposer ultérieurement comme fruits d'une propriété lui appartenant ;

« Attendu que, l'Etat belge et la commune ayant à compter de l'indemnité due pour la reprise de la route, ce sera dans ces débats que viendra se placer naturellement la discussion des droits que la commune pourrait prétendre aux arbres vendus en 1817, à tout autre titre qu'à celui de propriétaire de la route ;

« En ce qui touche une plus-value de la route en question :

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, concernant les bases de remboursement des impenses faites pour l'établissement de la chaussée et arrêtées par l'octroi du 18 mai 1771, en cas de reprise de cette même chaussée par le souverain, que la commune appelante est non fondée à demander une plus-value dudit pavé, à raison d'un prolongement survenu depuis les octrois susmentionnés ;

« En ce qui touche la valeur du prolongement même :

« Attendu qu'il appert des documents du procès que, dès le 25 pluviôse an XI, le conseil municipal de Hoegaerde, considérant le mauvais état du chemin de Hoegaerde jusqu'au pont à Ellenaeken, qui séparait la commune de Rommesom, ancienne dépendance de Hoegaerde, de celle de Zetrud-Lumay; qu'il empêchait le commerce pendant l'hiver, et que, par le moyen de ce pavage, la commune aurait un passage considérable, avait proposé d'y construire un pavé, à condition qu'elle pût établir l'octroi municipal sur le droit de passe du pavé de la commune de Hoegaerde à Tirlemont; que l'Etat n'a ni soutenu ni demandé à prouver que ce pavé, établi sur une partie du lit d'un chemin communal, avait été construit par le gouvernement; qu'on peut, dès lors, admettre comme constant que c'est bien la commune appelante qui a fait construire ce prolongement de pavé avant l'arrêté du 26 juillet 1816;

« Attendu que le gouvernement des Pays-Bas n'a pu incorporer dans une grande route cette partie d'un chemin communal sans tenir la commune appelante indemne; que vainement l'Etat belge allègue que ce chemin n'a rien perdu de l'usage auquel il était destiné, puisque ce chemin n'en est pas moins sorti du domaine de la commune pour entrer dans celui de l'Etat, qui pouvait d'autant moins s'enrichir aux dépens de la commune appelante que l'arrêté de dépossession légale réserve expressément les droits des tiers;

« Attendu que les dispositions spéciales des octrois susmentionnés qui stipulent le remboursement des sommes employées à la construction de la chaussée soumise au droit de retrait, sont inapplicables au prolongement du pavé primitif, et que, dès lors, la commune a droit à la valeur réelle du prolongement, à la date du 26 juillet 1816, aux termes de la loi commune;

« Attendu que cette valeur ne saurait être déterminée que par dire d'experts;

« Attendu que jusqu'ores la commune appelante ne s'est expliquée ni sur la hauteur ni sur la nature des dommages-intérêts à libeller; que la loi du 25 mars 1841, promulguée dans le cours du litige, veut que les dommages-intérêts soient évalués et spécialement motivés, afin que le défendeur soit mis en position de se libérer en acquittant le prix de cette évaluation;

« Par ces motifs, ouï M. De Ryckman, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, la Cour met à néant l'appel dirigé par la commune de Hoegaerde contre la partie Nahon; reçoit l'appel dirigé par la commune de Hoegaerde contre l'Etat belge, et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare la commune de Hoegaerde non fondée dans sa demande en garantie proprement dite, et statuant sur la demande en garantie convertie en demande principale, met l'appel incident de l'Etat belge à néant, et faisant par suite droit au fond, ordonne aux parties de compter de ce chef, conformément aux termes des stipulations des octrois; dit également pour droit que l'Etat belge aura à payer à la commune appelante la valeur, au 25 juillet 1816, du prolongement du pavé de Tirlemont à Hoegaerde vers Zetrud-Lumay, avec les ouvrages dépendants et accessoires, ladite valeur à déterminer par experts; déclare la commune appelante non fondée à réclamer, à titre de propriétaire de la chaussée, le prix des arbres vendus par procès-verbal du notaire Putseys, en date du 15 mars 1817; la commune entière à faire valoir ses droits à tout ou partie desdits arbres ou à tous autres titres; déclare la commune appelante non fondée à réclamer une plus-value de la route de Tirlemont à Hoegaerde; lui ordonne d'évaluer et de motiver spécialement ses différents chefs de dommages-intérêts; ordonne la restitution de l'amende consignée pour l'appel principal; condamne la commune de Hoegaerde aux dépens d'appel envers la partie Nahon; condamne l'Etat belge aux deux tiers des dépens de première instance envers la commune de Hoegaerde; réserve le tiers restant; condamne l'Etat belge aux deux tiers des dépens d'appel envers la commune de Hoegaerde; compense le tiers restant; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Nivelles qui statuera également sur la demande en nomination d'experts...» (Du 28 mai 1856. — Plaid. MMes Dolez, Bottin, Allard, Casier aîné.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

USUFRUIT. — ARBRES ÉPARS. — PEUPLIERS. — PAYS DE WAES.

L'usufruitier profite des arbres de haute futaie, mis en coupe réglée, suivant l'un des modes prévus par l'art. 591 du code civil, soit que ces arbres se trouvent dans les bois ou forêts, soit dans n'importe quel genre de plantation.

Les arbres essence de canada sont considérés, en Belgique, comme arbres de haute futaie.

L'usufruitier qui abat des arbres de haute futaie, réservés au nu propriétaire, commet un acte illicite et un abus de jouissance : l'admission à preuve de ce fait, ainsi qualifié, ne préjuge pas les conséquences qui peuvent en résulter et n'inflige aucun grief à l'usufruitier.

Il ne peut, en termes de preuve contraire, prétendre avoir droit auxdits arbres, qu'en justifiant qu'il se trouve dans les conditions de l'art. 591; mais il peut invoquer tous les faits de nature à prouver, s'il y a lieu, sa bonne foi.

(VANSTAPPEN C. DURINCK.)

Le tribunal de Termonde, après délibération en chambre du conseil, statua comme suit :

Jugement. — « Attendu que les art. 590 et 591 du code civil, qui règlent le mode de jouissance de l'usufruit comprenant des propriétés boisées, ne sont évidemment relatifs qu'aux biens de cette nature, soit qu'ils s'exploitent en coupes périodiques et aménagées, soit que, soumis à une administration différente, les coupes de haute futaie se pratiquent sur toute la surface du bien par un nombre déterminé d'arbres, d'après l'usage suivi par les anciens propriétaires;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 592 du même code, les arbres de haute futaie, épars sur les biens soumis à l'usufruit, autres que ceux boisés, doivent être respectés par l'usufruitier, qui ne peut y recourir que dans les cas d'exception énoncés par le même article;

« Attendu que les arbres essence peupliers du canada, dont on soutient que le défendeur a disposé et qui se trouvaient sur des propriétés dont il jouit à titre d'usufruit, sont des arbres de haute futaie, lesquels tombent dans la catégorie de ceux réservés au propriétaire par l'art. 592 prérappelé;

« Attendu que les faits posés par les demandeurs, s'ils étaient prouvés, constitueraient un abus de jouissance de son droit de la part du défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare pertinents et relevants les faits posés par les demandeurs et les admet à prouver par toutes voies de droit, même par témoins et voie d'expertise pour déterminer la valeur : 1° que depuis l'ouverture de son usufruit jusqu'à l'introduction de l'action le défendeur a fait annuellement abattre des arbres de haute futaie aux terres suivantes, etc.; 2° que les arbres abattus n'étaient pas parvenus à maturité et qu'ainsi le défendeur, en les abattant, a commis de véritables dégradations; le tout, sauf la preuve contraire; commet pour recevoir l'enquête M. le juge suppléant Knopff... » (Du 14 février 1856.)

Appel a été interjeté de ce jugement, et le conseil de l'appelant, Me Ballieu, a fait valoir pour celui-ci les considérations que nous reproduisons ici en substance :

« Selon testament reçu par Talboom, notaire, de résidence à Lokeren, le 17 juin 1814, l'appelant a l'usufruit de tous les biens délaissés par son épouse décédée le 14 décembre 1851. Les immeubles sur lesquels frappe cet usufruit consistent en une ferme avec brasserie et cinq parcelles de terres arables situées à Nieuwkerke, Vracene et Beveren (pays de Waes). La ferme avec brasserie ainsi que trois parcelles de terre sont des acquêts de communauté; les deux autres parcelles sont des propres de l'épouse prédécédée.

Il a toujours été d'usage au pays de Waes de planter le long des terres un nombre considérable d'arbres surtout de bois blancs, de vendre à des intervalles plus ou moins rapprochés ceux de ses arbres qui par leur développement deviennent nuisibles à la terre labourable qu'ils bordent et de les remplacer par de nouveaux plants lesquels ayant pris le même développement sont vendus à leur tour.

A la suite de cet usage, les arbres ainsi abattus ont été, même depuis la promulgation du code civil, envisagés comme fruits dans toutes les liquidations de communauté, c'est-à-dire il n'a pas été fait de récompenses pour ceux abattus *stante matrimonio* sur les propres de l'un des époux, et ce n'est que depuis une dizaine d'années au plus, que l'on cherche à introduire un principe contraire à cette pratique constante, sur l'avis de personnes étrangères à la localité.

C'est ce que l'appelant par conclusions formelles a posé en fait avec offre de preuve.

Pendant son mariage l'appelant a coupé des arbres dans les conditions ci-dessus indiquées : aucune récompense n'a été faite pour ceux coupés sur les propres de sa femme. Depuis la dissolution du mariage arrivée en 1851, *ut supra dictum*, il a continué à faire des coupes sur le même pied, lorsque, le 8 mars 1854, le notaire Delbaut, cessionnaire de l'un des héritiers de son épouse et figurant comme tel au nombre des intimés, le pria de faire ren-

seing de la valeur des arbres qu'il avait abattus depuis plusieurs années en sa qualité d'usufruitier, afin d'en tenir compte en temps et lieu.

L'appelant qui croyait, comme il le croit encore aujourd'hui, que ces arbres étaient *in fructu*, se refusa à faire ce renseing.

De là action intentée par les intimés en déchéance de l'usufruit et paiement immédiat de la valeur des arbres coupés avec dommages-intérêts : action fondée sur l'abus de jouissance prétendûment résultant de la coupe de ces arbres.

Dans le cours de l'instance les intimés posèrent en fait que l'appelant avait pendant sa jouissance abattu des arbres qui n'étaient pas parvenus à maturité jusqu'à concurrence d'une somme de 6,498 francs. L'appelant soutint que ces faits étaient irrelevants. Il est sensible qu'il se fonda sur l'usage ci-dessus vanté combiné avec les lois sur la matière.

Le tribunal de Termonde, par jugement du 14 février 1856, envisageant les arbres abattus comme des arbres de haute futaie, et admettant en conséquence que les faits posés par les intimés, s'ils étaient prouvés, constitueraient un abus de jouissance, déclara lesdits faits pertinents et admissibles.

C'est de ce jugement qu'appel a été interjeté.

L'erreur du juge *a quo* provient de ce qu'il a envisagé les arbres litigieux comme des arbres de haute futaie, que l'usufruitier ne peut abattre que lorsqu'ils ont été mis en coupe réglée par le propriétaire ; il s'agit de *démontrer cette erreur*.

L'article 590 porte : « Si l'usufruit comprend des bois taillis, « l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, « conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des pro- « priétaires, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier « ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, « soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pen- « dant sa jouissance. »

Il résulte évidemment de cette disposition que, si l'usufruitier, aux termes des articles 591 et 592, ne peut toucher aux arbres de haute futaie que dans les cas y prévus, il peut cependant faire les coupes ordinaires des baliveaux et même des futaies ; soutenir le contraire, c'est accuser la loi d'absurdité.

Non pas que nous soutenions que l'usufruitier d'un bois taillis ait par cela seul le droit de faire des coupes soit de baliveaux, soit de futaies ; nous admettons, au contraire, avec Demolombe, t. X, n° 420, *in fine*, que la disposition finale de l'article 590, bien que générale dans ses termes, ne traite réellement que du cas où les précédents propriétaires étaient dans l'usage d'exploiter les baliveaux et les futaies, en d'autres termes, qu'il y avait destination du père de famille et, entendue de cette façon, cette disposition finale s'harmonise parfaitement avec le principe fondamental en matière d'usufruit, c'est-à-dire que l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même.

Cela ne s'applique pas, à la vérité, comme nous l'avons déjà dit, aux bois de haute futaie, mais nous croyons ne pas nous tromper en qualifiant de *non sens* l'idée de considérer les bois litigieux comme des bois de haute futaie.

A cet effet, *brevitatis causa*, nous nous bornerons à rapporter ce qu'en dit Proudhon, *Usufruit*, n° 1162 : « On appelle *taillis* « le bois qui peuple le massif, une certaine étendue de forêt et « qu'on coupe périodiquement aux plus courtes époques détermi- « nées par la loi ou par l'usage des lieux.

« On appelle *baliveaux* les pieds d'arbres, chênes, hêtres, « ormes, tilleuls, etc., qui sont de l'âge des taillis quand on le « coupe et qui doivent être laissés soit pour être un jour au rang « des futaies, soit pour servir aux semis et repeuplement de la « forêt.

« On les appelle *baliveaux sur taillis* lorsqu'ils n'ont encore « été réservés que sur la dernière coupe ; et ils prennent le nom « de *modernes* ou *baliveaux modernes*, par opposition aux futaies « proprement dites, quand ils ont été réservés sur deux coupes « de taillis.

« Le nom de *futaies* n'est donné qu'à ceux des arbres qui ont « été réservés successivement sur trois coupes de taillis faites de « 25 ans en 25 ans, en sorte que ce n'est qu'à l'âge de 75 ans « que les arbres ainsi réservés commencent à prendre la déno- « mination de *futaies* ; et encore ne sont-ils que des futaies mo- « dernes ; car il faut au moins la révolution d'une période de plus, « pour qu'on puisse les appeler *hautes futaies*. »

De façon qu'on doit demeurer convaincu que les articles 591 et 592 ne s'appliquent qu'aux forêts proprement dites, et c'est pourquoi, tant dans le droit écrit que dans l'ancien droit français, avant qu'il fût tempéré par la jurisprudence plus récente, les arbres de ces bois étaient censés faire partie des fonds, lors même qu'ils avaient été mis en coupes réglées.

Il est vrai qu'*in specie* il s'agit non d'un terrain boisé, mais d'arbres épars plantés le long des terres labourables ; mais, de deux choses l'une : ou ils tombent sous l'empire des dispositions ci-dessus visées, ou ils n'y tombent pas. Dans le premier cas, et c'est ce que prétendent les intimés, il est évident que ce ne sont pas des arbres de haute futaie, et partant quels qu'ils soient, l'usufruitier pourra les couper conformément à l'art. 590, si telle était la distination du propriétaire.

Ou ils ne tombent pas sous l'empire de ces dispositions, et c'est notre opinion à nous, bien qu'elle soit la moins favorable à notre système, et alors il faut se décider par l'analogie : *ubi eadem ratio, idem jus*. Or, d'après l'analogie, les arbres épars dont s'agit ne pouvant, d'après la définition que nous venons de donner des arbres de haute futaie, être rangés sous cette catégorie, il faut nécessairement leur appliquer l'art. 590, sous quelque catégorie quelconque qu'on les place d'ailleurs.

Du reste, à bien considérer les choses, la question que nous traitons n'est pas neuve : sous le droit écrit il était également de principe que l'usufruitier ne pouvait pas couper les *grandes arbores*, et voici cependant comment s'exprime Voet, *ad Pand., de Usuf. et quemadm.*, n° 22 :

« Quid? quod nec iniquum fuerit, per sylvæ usufructuarium « etiam quotannis aut certis annorum interstitiis arbores quasdam « grandiores cædi et vendi, novellis substitutis, *quoties id regio- « nis et patrum familias circumcolentium fert consuetudo;* quippe « quam uti in aliis tum legatis, tum conventionibus, ita et in « fruendi jure concesso, fruendique modo, servare oportet : usu « hominum determinante, *quid istoc in loco pro fructu habendum « sit;* eo modo quo in instructo vel instrumento legato est more « regionis in dubio colligendum est, quid instrumenti veniat ap- « pellatione. »

Aussi Demolombe, t. X, n° 405, dit : « Remarquons enfin qu'il « faut traiter de la même manière que les bois taillis proprement « dits, tous les arbres, arbrisseaux, osiers, saules ou roseaux qui « sont susceptibles d'aménagement ; alors même le 1er alinéa de « l'art. 590 est applicable. »

Ainsi, du moment qu'il sera établi, comme l'appelant l'a posé en fait, que l'usage du pays de Waes est tel qu'il le vante, il en résultera que les arbres étaient *in fructu* quand même ils auraient été coupés avant leur maturité parfaite, s'ils ont été coupés suivant la destination du père de famille : et par une conséquence ultérieure que les faits articulés par les intimés seront impertinents *ad omnes fines* et qu'il y a lieu d'en rejeter la preuve *quia frustra probatur quod probatum non relevat*.

Et lors même qu'il en serait autrement, que des arbres coupés dans les conditions ci-dessus énoncées pussent être envisagés comme n'étant pas *in fructu*, il suffirait toujours qu'ils eussent été coupés à l'époque où les propriétaires les coupent habituellement pour que leur coupe ne pût pas être envisagée comme un abus de jouissance, puisque dans ce cas on ne concevrait pas d'altération du fonds.

Les faits articulés par les intimés ne seraient pas, à la vérité, dans ce cas impertinents *ad omnes fines*, ils demeureraient pertinents dans un sens restreint, c'est-à-dire aux fins d'établir la valeur appartenant au nu propriétaire ; mais ils ne sauraient le demeurer pour entraîner une déchéance d'usufruit ou une restriction quelconque au droit de l'usufruitier.

Et qu'on le remarque bien, cela serait même vrai dans une hypothèse dans laquelle l'appelant ne verse pas, c'est-à-dire dans celle où la coupe effectuée ne serait pas légitimée par la destination du père de famille, mais uniquement parce que les arbres abattus avaient déjà pris un développement nuisible aux récoltes, comme l'appelant l'a également posé. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans Demolombe, t. X, n° 419 : « M. Hennequin enseigne que « l'usufruitier aurait le droit de demander l'abatage des arbres « qui nuiraient aux récoltes, comme aussi des baliveaux sur « taillis, s'il était reconnu qu'ils s'opposent au développement « des jeunes pousses.

« Et nous serions aussi portés à admettre ce sentiment par le « double motif que l'usufruitier a le droit de jouir de la chose « comme le propriétaire, et que l'intérêt général de la société « exige que l'usufruit ne devienne pas un obstacle aux mesures « nécessaires pour la bonne exploitation des biens. »

Or, si l'usufruitier a le droit de contraindre le nu propriétaire à abattre de pareils arbres, il est évident qu'en procédant par lui-même à cet abatage, il peut poser, à la vérité, un fait illicite, mais qu'il ne commet pas de dégradation qui altère la substance du fonds.

Dans tous les cas, et dans l'hypothèse que l'usufruitier dût restituer la valeur des arbres coupés, cette restitution, dès l'instant que la déchéance n'est pas prononcée, ne devrait s'effectuer qu'à la fin de l'usufruit. Nous n'invoquerons qu'une seule autorité, mais c'est la plus imposante pour nous, c'est celle de la cour dans l'arrêt Wolfcarius c. de Brandere (Belg. Jud., XIV, 279) ; et bien que sa doctrine ne soit pas partagée par la majorité des

auteurs, nous ne concevons pas comment dans un usufruit universel, lorsque la déchéance n'est pas prononcée, le nu propriétaire puisse entrer en jouissance d'un objet quelconque dépendant de l'universalité. »

Le demandeur primitif, intimé en appel, a défendu le jugement et la cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que s'il est vrai de dire avec le premier juge, qu'aux termes de l'art. 592 du code civil, les arbres de haute futaie, épars sur les biens soumis à l'usufruit, autres que ceux boisés, doivent être respectés par l'usufruitier, cela doit s'entendre des arbres de cette espèce, non mis en coupe réglée, suivant l'un des modes prévus par l'art. 591 du même code, puisque ces deux articles, qui sont corrélatifs, comprennent, dans leur généralité, tous les arbres de haute futaie qui se trouvent, soit dans les bois ou forêts, soit dans n'importe quel genre de plantation, et distinguent uniquement entre ceux aménagés et ceux non aménagés, pour permettre à l'usufruitier de profiter des premiers, aux conditions prescrites par l'article 591, et réserver les seconds au nu propriétaire, dans la mesure établie par l'art. 592;

« Adoptant les autres motifs du jugement *a quo;*

« Et attendu que l'admission à preuve, comprise dans le sens ci-dessus n'inflige aucun grief à l'appelant, puisque le fait qu'on lui reproche, d'avoir abattu des arbres de haute futaie, réservés au nu propriétaire, constitue un acte illicite et partant, comme dit le premier juge, un abus de jouissance, dont la preuve est évidemment relevante; et que, d'autre part, la décision intervenue ne préjuge rien sur les conséquences qui peuvent résulter du fait à prouver, spécialement quant à la demande de déchéance et à celle des indemnités, les parties restent entières de faire valoir à cet égard tous leurs moyens et le tribunal libre d'y statuer comme il appartiendra;

« Attendu que l'appelant a invoqué en première instance, comme en appel, divers faits et circonstances aux fins d'établir qu'il avait le droit de disposer des arbres de haute futaie, par lui abattus; que la preuve sur ce point ne va directement à l'encontre de celle mise à charge des intimés, que pour autant qu'il justifie s'être trouvé dans les conditions de l'art. 591 prérappelé, à moins qu'il n'entende ne s'en prévaloir simplement que pour démontrer sa bonne foi; que partant il peut la produire utilement en termes de preuve contraire;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, confirme le jugement dont appel, libre à l'appelant d'établir devant le premier juge tous les faits et circonstances qu'il jugera utiles à l'appui de la preuve contraire, à laquelle il est admis par le jugement *a quo;* condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 17 avril 1857. — Plaid. MMes Ballig, Van den Bossche.)

Observations. — Il sera utile de comparer le mémoire qui accompagne le jugement rapporté t. VII, p. 571.

La question que ce jugement décide n'est pas très-exactement indiquée au résumé.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux, juge.

VENTE. — ACTION EN RÉSOLUTION. — HÉRITIER IMMOBILIER.

L'action en résolution de vente n'est qu'une dépendance de l'action en paiement du prix; elle ne peut être intentée par l'héritier immobilier.

(LES HÉRITIERS DE BUISSERET C. VAN BAERLEM ET LA VEUVE DE BUISSERET.)

Par acte du 4 octobre 1854, De Buisseret vend un bien propre à la dame Van Baerlem, qui s'engage d'en payer le prix en deux termes, savoir 4,000 francs au 1er mars 1855, et 4,800 francs au 1er mars 1856.

De Buisseret meurt le 9 mars 1855, sans que la dame Van Baerlem eût acquitté le premier terme de l'échéance.

Par son testament, De Buisseret laisse à ses neveux et nièces la nue propriété de tous ses biens et à sa veuve l'usufruit, et lègue de plus à cette dernière toutes les indemnités, récompenses ou reprises qui pourraient être exercées au sujet de ses propres, à lui testateur, sur la communauté.

La veuve succède aussi à la pleine propriété des biens meubles, en vertu de son contrat de mariage.

Sur les instances de ses créanciers, la dame Van Baerlem a mis en vente la propriété dont le prix n'était pas encore soldé. Les héritiers immobiliers ont fait opposition à cette vente et ont fait assigner l'acquéreur aux fins d'entendre prononcer la résolution de la vente du 4 octobre 1854. Ils ont aussi assigné la veuve De Buisseret aux fins d'intervenir dans la cause.

La dame Van Baerlem a déclaré s'en référer à justice. La veuve De Buisseret a soutenu qu'il ne s'était trouvé dans la succession de son mari que l'action *ex vendito*, qui est personnelle et mobilière et dont l'action en résolution n'est qu'une des manifestations; que l'action en résolution de même que l'action en paiement du prix lui appartient à elle exclusivement; que s'il en pouvait être autrement cette action n'appartiendrait en aucun cas aux demandeurs, qui sont sans intérêt, mais qu'alors elle serait éteinte.

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1654 du code civil, l'action en résolution de vente ne peut s'exercer que si l'acheteur ne paie pas le prix;

« Attendu qu'il suit de là que cette action n'est qu'une dépendance de l'action en paiement du prix; que dès lors, et d'après la maxime que l'accessoire suit le principal, elle appartient exclusivement à celui à qui le prix est dû;

« Attendu que si quelque doute pouvait exister à cet égard, il serait levé par la disposition de l'art. 28 de la loi du 16 décembre 1851 qui ne permet plus d'exercer l'action résolutoire après l'extinction du privilége du vendeur;

« Attendu qu'il est reconnu entre parties que par leur contrat de mariage, les époux De Buisseret ont fait donation au survivant d'entre eux de la pleine propriété des biens meubles à laisser par le prémourant;

« Attendu que l'action en paiement du prix d'un immeuble est un bien meuble d'après la détermination de l'article 529 du code civil;

« Que, partant, c'est à la défenderesse seule qu'appartient en sa qualité d'épouse survivante, l'action en paiement du prix de l'immeuble dont il s'agit, et, comme attribut de cette action, celle en résolution de la vente pour défaut de paiement de ce prix;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. Van Bellinghen, substitut du procureur du roi, entendu en ses conclusions, déclare les demandeurs non recevables en leur action; les condamne aux dépens envers toutes les parties... » (Du 4 avril 1857. — Plaid. MMes De Smeth, Delocht, Van Humbeéck.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus, aîné.

STELLIONAT. — PREUVE CONTRAIRE A L'ACTE. — NON ADMISSIBILITÉ.

Lorsque des biens, donnés en garantie pour sûreté d'un prêt, sont grevés de créances hypothécaires supérieures à celles déclarées dans l'acte, l'emprunteur ne peut se soustraire aux conséquences du stellionat, en offrant de prouver par témoins que le prêteur et le notaire instrumentant avaient connaissance de toutes les charges hypothécaires.

Une semblable preuve est inadmissible.

(LOUVIAU C. PRUDHOMME.)

Jugement. — « Attendu que l'acte reçu par le notaire Descamps, de Tournai, le 1er décembre 1849, constitue les défendeurs débiteurs solidaires à titre de prêt d'une somme principale de 5,000 fr. devenue exigible depuis le 1er décembre 1854, et portant intérêt à raison de 4 1/2 p. c.;

« Attendu que pour sûreté de ce prêt, les emprunteurs ont donné en hypothèque les biens immeubles désignés audit acte en quatre articles et que ledit acte contient la déclaration suivante : « les emprunteurs déclarent que les trois premières parties de « biens sus-désignés sont quittes et libres de toutes charges, pri« viléges et hypothèques et que la quatrième n'est grevée que « d'une somme de 9,000 fr. en capital, faisant cette affirmation « sous les peines de droit » ;

« Attendu que, contrairement à cette déclaration, il conste que la troisième et la première parties sont grevées d'une inscription au profit de la communauté des religieuses Augustines dites sœurs noires de Mons, pour un capital de 7,000 fr. plus deux années d'intérêts, ensemble 7,700 fr.; que les emprunteurs, par la déclaration ci-dessus rappelée, se sont donc rendus stellionataires et contraignables par corps, conformément à l'article 2059 du code civil;

« Qu'inutilement les défendeurs articulent, avec offre de preuve par témoins, que cette inscription et la réalité de la créance qu'elle a pour objet étaient bien connues des prêteurs et

du notaire instrumentant; qu'outre qu'il paraît évident que s'il en avait été ainsi, le prêt n'aurait pas eu lieu, puisque la sûreté stipulée s'évanouissait, les défendeurs n'articulent pas que la déclaration contraire, consignée en l'acte de prêt, aurait été concertée entre eux et les prêteurs en fraude de l'art. 2065 du code civil, et dès lors, aux termes exprès de l'art. 1341 du code civil, aucune preuve testimoniale ne peut être admise *contre* ni *outre* le contenu de l'acte;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Berden, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, condamne les défendeurs solidairement et par corps, comme stellionataires, à payer aux demandeurs : 1° la somme de 5,000 fr., capital prêté par l'acte sus-énoncé; 2° celle de 450 fr. pour deux années d'intérêts, la dernière échue le 1er décembre 1855, le tout sous la déduction de 2,500 fr. payés à compte; les condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 3 mars 1857. — Plaid. MMes Merlin, Dubus.)

CHRONIQUE.

Cour d'assises du Brabant. — On se rappelle que le 28 novembre 1856, comparaissaient devant la cour d'assises du Brabant deux individus, étrangers et repris de justice, les nommés Lerch et Daubner, accusés d'avoir, dans la nuit du 15 au 16 juin 1856, commis un vol considérable au préjudice du sieur Staadt, quincaillier, Grande Place, à Bruxelles, ledit vol accompagné de circonstances qui dénotaient, de la part de ses auteurs, une audace extraordinaire. En effet, le crime avait été perpétré à quelques pas de l'hôtel de ville, à peu de distance d'un poste de pompiers et du bureau permanent de police; les voleurs avaient allumé des chandelles pour faciliter leurs recherches, avaient fracturé la cave et y avaient enlevé deux bouteilles de vin qu'ils avaient vidées dans une chambre du rez-de-chaussée en mangeant et en fumant; avaient parcouru toute la maison, rez-de-chaussée, entresol, premier étage; fracturé des armoires, comptoirs, etc.; tenté de briser le coffre fort, enlevé une somme d'environ 110 francs, une grande quantité d'argenterie, une tabatière et une montre en argent, des effets d'habillement, des marchandises de quincaillerie et de coutellerie pour une valeur d'environ 2,000 francs, etc. Pour le cas où ils auraient été surpris, les voleurs avaient placé sur un meuble, à leur portée, deux haches et un marteau qui devaient leur servir au besoin d'armes défensives.

La police déploya dans cette circonstance beaucoup d'activité; dès le lendemain elle était sur les traces des voleurs, et leur signalement ainsi que la description des objets volés étaient envoyés dans toutes les directions.

Le 18 juin, les nommés Lerch et Daubner étaient arrêtés près de Maestricht, nantis de tout leur butin et écroués dans la maison d'arrêt de Liége; Daubner tenta, mais en vain, de s'y suicider; on parvint à le faire revenir à lui, mais à dater de ce moment, il refusa obstinément de parler et feignit l'idiotisme.

A la prédite audience de la cour d'assises du 28 novembre 1856, sur les conclusions de Me Bocquet, conseil de Daubner, des experts furent commis par arrêt de la cour pour examiner l'état mental de cet accusé et la cause renvoyée à la session suivante.

A l'audience du 10 février 1857 l'affaire reparut devant le jury de la première session; Lerch réclama contre une nouvelle remise et demanda qu'il fut passé outre quant à lui; les médecins ayant déclaré n'avoir pas encore terminé leurs expériences sur l'état mental de Daubner, la cour ordonna la disjonction, procéda séance tenante au jugement quant à Lerch, qui fut condamné à 10 années de travaux forcés et à l'exposition publique, et remit de nouveau la cause, à l'égard de Daubner, à la session suivante.

L'affaire a été appelée une troisième fois pendant la série actuellement ouverte; il est résulté du rapport des médecins experts que le mutisme de Daubner est simulé et qu'il ne présente aucun symptôme d'aliénation mentale; en conséquence, la cour a rendu un arrêt par lequel elle a ordonné qu'il fût passé outre aux débats.

Devant le bureau de la cour sont étalées toutes les pièces de conviction : l'échelle qui a servi à l'escalade, des haches, le vilbrequin et les ciseaux, instruments de l'effraction; les bouteilles et verres à vin, des bouts de chandelles et de cigarres, et la totalité de l'argent et des objets volés, sauf la montre qui n'a pas été retrouvée.

L'instruction a révélé que l'accusé Daubner est un malfaiteur des plus rusés et des plus dangereux; voici un extrait de ses états de service :

Le 20 juin 1840, condamné à Bruxelles pour vol à 6 mois et un jour d'emprisonnement, sous le nom de Joseph Meunge, libéré le 19 décembre 1840.

Le 27 janvier 1841, condamné à Bruxelles pour vol et vagabondage à 1 an d'emprisonnement, sous le nom de Joseph Meunier, libéré le 24 janvier 1842.

Le 24 mars 1842, condamné à Bruxelles pour vol à 1 an d'emprisonnement, sous le nom de Meunier, libéré le 24 mars 1843.

Le 3 juin 1843, condamné à Bruxelles à 3 mois d'emprisonnement, sous le nom de Joseph Monge, dit Meunier, pour rupture de ban d'expulsion.

Le 27 mars 1855, condamné à Anvers pour vol, sous le nom de Daubner, à 15 mois d'emprisonnement et expulsé le 10 juin 1856, cinq jours avant le vol qui lui est de nouveau imputé.

Enfin, les débats ont encore révélé qu'à l'époque où cet audacieux malfaiteur faisait ses premières armes, il était en relation avec Poisson, Mervel et le trop fameux Janssens.

A l'audience Daubner continue le rôle pénible qu'il s'est imposé; il refuse de répondre aux questions que lui adresse le président et paraît étranger à tout ce qui se passe autour de lui.

Il a été condamné à 10 ans de travaux forcés, à l'exposition publique et aux frais. — Cette affaire s'est terminée à l'audience du 9 juin 1857, à 5 heures et demie de relevée.

—— Le même jour, à 7 heures du soir, la cour s'est occupée d'une affaire d'attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de 15 ans, imputée au nommé Livin Ronsyn, âgé de 25 ans, cultivateur, à Gammerages.

Cette cause qui ne figurait pas d'abord au rôle, avait été fixée à ce jour à la demande de l'accusé qui n'avait été écroué dans la maison de justice qu'après l'ouverture de la session.

Les débats ont eu lieu à huis-clos.

Me De Gronckel plaidait pour l'accusé.

L'affaire s'est terminée un peu avant minuit par un acquittement.

—— La cour d'assises de la province de Brabant a entamé, mercredi dernier, l'affaire à charge de Jacques Ursi, âgé de 56 ans, cordonnier, né à Malines, domicilié à Louvain, accusé de l'assassinat de la béguine Goedseels.

M. Vandenpeereboom siége comme ministère public; Me Niemant, de Louvain, est au banc de la défense.

Au commencement de l'audience, un juré, le sieur Vanderperre, a été dispensé, pour cause de maladie.

La cour a ordonné l'adjonction d'un juré suppléant, vu la longueur présumée des débats.

Par ordre de M. le président, des exemplaires imprimés de l'acte d'accusation ont été distribués à Messieurs les jurés.

Le greffier donne lecture de cette pièce ainsi que de l'arrêt de renvoi. Nous l'avons reproduit p. 745.

Les pièces de conviction consistent dans les vêtements de la victime du crime; ceux de l'accusé; le chapelet, la clé, etc., dont il est question dans l'acte d'accusation. Ces objets sont étalés devant la cour.

84 témoins ont été assignés par le ministère public; ils répondent à l'appel, à l'exception de trois qui sont malades. — La défense n'en a pas cité.

Il est procédé ensuite à l'interrogatoire de l'accusé qui continue à protester de son innocence en répondant avec assurance aux graves objections qui lui sont faites par l'accusation. Il cherche à justifier la possession de sommes importantes trouvées chez lui lors de son voyage à Bruxelles, le 25 septembre; il a prétendu aussi que ce voyage était de pur agrément pour assister aux fêtes anniversaires de septembre. Le paquet dont il était porteur, lorsqu'il quittait Louvain ou qu'il se dirigeait vers la station du chemin de fer de cette ville, contenait, d'après l'accusé, des souliers. Les témoins qui ont rencontré Ursi à Bruxelles n'ont pas vu ce paquet.

Le ministère public et le président de la cour opposent à cette défense les contradictions sérieuses dans lesquelles Ursi est tombé dans ses explications, et ses dénégations premières au sujet de son voyage à Bruxelles; d'après l'accusation, l'inculpé n'est venu à Bruxelles que pour se débarrasser de l'argenterie et changer l'argent volé.

Le fait le plus grave qui se produise aux débats est le désaccord existant entre les médecins légistes de Louvain et ceux de Bruxelles. Les premiers persistent à soutenir que, dans leur opinion, l'hypothèse du suicide de la victime peut être admise. La thèse contraire est soutenue par les hommes de l'art requis par le parquet de Bruxelles.

Cette partie toute scientifique des débats sera, comme on le concevra sans peine, largement mise à profit par la défense. C'est le point capital du procès, et il avait été décidé d'abord en faveur de l'accusé par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Louvain qui avait rendu une ordonnance de non-lieu.

L'audition des témoins est loin d'être terminée, et l'on prévoit que les débats dureront encore une huitaine de jours.

BRUXELLES. — IMP. DE P. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE
aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

INTERDICTION. — INTERVENTION. — RECEVABILITÉ. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

Tous les actes relatifs à une interdiction sont subordonnés à l'existence d'une action intentée par une personne ayant qualité à cet effet et les tribunaux ne peuvent pas intervenir spontanément en faveur des individus en état de démence.

Le tribunal ne peut donc, si la parenté du demandeur est contestée, commettre un administrateur provisoire à la personne qu'il s'agit d'interdire, avant d'avoir reconnu cette parenté et admis la recevabilité de l'action.

La recevabilité de l'intervention dépend de celle de l'action principale, et l'intervenant ne peut être admis à faire siens ni à continuer les actes de celle-ci, pour le cas où elle serait jugée ultérieurement non recevable à défaut de qualité dans le chef du demandeur originaire.

(EUG. HAYEZ C. DELVIGNE ET LA VEUVE DE VLEESCHOUDERE.)

Par requête, du 16 avril 1856, adressée à M. le président du tribunal de Nivelles, Delvigne provoqua l'interdiction d'Eugénie Hayez, pour cause de démence.

La cause fut poursuivie devant ce tribunal et la demoiselle Hayez signifia, le 5 juin, des conclusions tendantes à ce que l'action fût déclarée non recevable, à raison du défaut de qualité au chef de Delvigne, qu'elle déniait être son parent.

En cet état de la procédure, la veuve De Vleeschoudere, dont la parenté avec la défenderesse n'était pas contestée, signifia, le 27 juin, une requête d'intervention, déclarant se joindre au demandeur principal et faire sienne la procédure suivie par celui-ci, et qu'elle entendait en tout cas continuer.

La recevabilité de l'intervention ayant été combattue par la demoiselle Hayez, à cause du vice originaire existant, suivant elle, dans l'action principale, il fut rendu un premier jugement, le 18 juillet, lequel admit la recevabilité de l'intervention et ordonna aux parties de plaider au fond sur le mérite et les effets de celle-ci.

Un second jugement, du 14 août, statuant sur ce point, décida que l'intervenante était habile à se prévaloir des actes de la procédure posés avant et depuis son intervention et d'en poursuivre les effets. Et avant de disposer sur le sort de l'action principale, il ordonna au demandeur Delvigne de prouver, par titres et pièces probantes, sa parenté avec la défenderesse en interdiction.

Un troisième jugement, rendu le même jour, nomma à Eugénie Hayez un administrateur provisoire pour prendre soin de sa personne et de ses biens.

Sur l'appel interjeté par la demoiselle Hayez de ces trois jugements, est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la loi n'autorise pas les tribunaux à intervenir spontanément à l'effet de prendre des mesures protectrices dans l'intérêt des individus en état de démence, d'imbécillité ou de fureur, même public et notoire; qu'elle ne donne l'action à cette fin qu'aux parents, à l'époux et dans certains cas seulement au ministère public; qu'il s'en suit que les actes qui surgissent dans une procédure en interdiction sont subordonnés, quant à leur validité, à l'existence d'une action intentée par une personne ayant qualité pour la provoquer et la poursuivre; de là la conséquence : 1° que dans cette poursuite à titre de parenté le juge doit prudemment s'enquérir avant tout, et vu le défaut d'appel *in limine litis* du prétendu dément, de la qualité de parent dans le chef du poursuivant et s'assurer s'il est légalement saisi avant d'ordonner aucune mesure d'instruction ou autre; 2° qu'à défaut de la qualité de parent chez le poursuivant, tous les actes qui interviennent sur son action illégale sont radicalement nuls et ne peuvent avoir aucun effet;

« Attendu successivement :

« 1° Sur l'appel du jugement du 14 août 1856, qui admet Auguste Delvigne à prouver et à établir par titres et pièces qu'il est parent de la demoiselle Hayez, dont il provoque l'interdiction :

« Attendu qu'il ne pouvait échoir alors de le déclarer non recevable dans son action, à défaut de n'avoir point fourni sur le champ les preuves de sa parenté;

« 2° Sur l'appel du jugement du 18 juillet 1856, qui a déclaré l'intervention de la dame Marie-Antoinette Hayez, veuve De Vleeschoudere, recevable :

« Attendu que sa qualité de parente étant hors de contestation, son intervention devait être admise et doit en tous cas subsister jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la recevabilité de la poursuite originaire, sauf à déterminer au besoin quels peuvent être les effets de cette intervention dans l'état de la cause;

« 3° Sur l'appel de la partie du jugement du 14 août 1856, par laquelle le tribunal a déclaré pour droit que « l'intervenante est « habile à se prévaloir des actes de la procédure posés avant et de« puis son intervention et d'en poursuivre les effets » avec cette portée qu'elle serait en droit de continuer les poursuites et de faire fruit de tous les actes posés avant son intervention comme depuis, nonobstant qu'il fût ultérieurement jugé que l'action dudit Delvigne est nulle et non recevable à défaut de qualité dans le chef de son auteur :

« Attendu que l'intervention n'est point une action introductive d'instance, qu'elle ne fait que s'enter sur une action préexistante dont elle forme un incident; que par conséquent elle doit disparaître si celle-ci vient à tomber et à être déclarée non recevable à défaut de qualité chez le demandeur originaire, l'incident ne pouvant plus subsister où il n'y a plus d'instance, attendu que la nature des choses le veut ainsi;

« Attendu que celui qui intervient a pu et dû prévoir ce résultat et que, dans l'espèce, l'intervenante a pu d'autant plus le prévoir que lorsqu'elle s'est présentée, l'exception du défaut de qualité était déjà opposée audit Delvigne;

« Attendu encore que son intervention ne saurait valider et donner la vie légale à des actes antérieurs, s'il pouvait être définitivement reconnu qu'ils étaient radicalement nuls lorsqu'ils ont été posés;

« Sur l'appel du second jugement du 14 août 1856, qui a nommé Leclercq, notaire à Jodoigne, pour prendre soin de la personne et des biens de la demoiselle Hayez :

« Attendu qu'à l'époque de cette nomination la qualité de parent dudit Delvigne était contestée par l'appelante, comme elle l'est encore aujourd'hui; que, par suite et en conséquence des principes ci-dessus émis, le premier juge ne pouvait point prendre une pareille mesure, équivalente à une interdiction provisoire, avant de s'être préalablement assuré qu'il avait été légalement saisi;

« Attendu qu'en fût-il autrement, il n'y a pas lieu de maintenir ce jugement parce que, outre la circonstance que la qualité du

poursuivant est méconnue et que depuis le 14 août 1856, date de l'admission à preuve, rien n'a été fait pour justifier de cette qualité devant la cour, la demoiselle Hayez a depuis longtemps, et à une époque où elle jouissait de toutes ses facultés, choisi elle-même un administrateur de ses biens et donné une procuration à une personne qui a grand intérêt à les bien administrer; parce qu'elle a toujours, étant dans son bon sens, témoigné de l'affection à ceux avec lesquels elle demeure, ne s'est jamais plainte de leurs soins, et qu'il serait dangereux pour elle, à son âge, de l'en priver, de changer ses habitudes et de la déplacer; et parce que les demandes réitérées d'interdiction, quand elle était saine d'esprit, doivent mettre la justice en garde contre les suites et les dangers que pourrait avoir pour elle l'adoption d'une espèce d'interdiction provisoire pendant le cours du procès;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Cloquette, en son avis, met le jugement du 14 août 1856 au néant, en tant qu'il a déclaré pour droit, dans le sens ci-dessus indiqué : « que « l'intervenante est habile à se prévaloir des actes de procédure « posés avant et depuis son intervention et d'en poursuivre les « effets »; met le jugement du 14 août 1856, qui nomme un administrateur provisoire, au néant; met pour le surplus l'appel desdits jugements au néant; condamne les intimés aux dépens de première instance, relatifs à la nomination de l'administrateur provisoire, ces dépens sont taxés à ....; réserve le surplus pour y être statué en disposant sur le fond; condamne les intimés aux trois quarts de tous les dépens d'appel, le quart restant à la charge de l'appelante; ordonne la restitution de l'amende consignée; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Bruxelles... » (Du 23 février 1856. — Plaid. MMes Jottrand, Durant, Houtekiet, Mascart.)

Observations. — L'intervention est-elle recevable en l'absence de qualité au chef du demandeur principal? V. dans le sens contraire à l'arrêt : Tribunal de Tongres, 27 janvier 1852 (Belg. Judic., X, p. 329); — Carré sur Chauveau, Quest. 1275, 4°; — Biocne, 3e édit., Paris, 1850, Vo *Intervention*, n° 83; — Bourges, 2 avril 1828; — Cass. Fr., 16 juillet 1834; 8 juillet 1819, requêtes, rapporté par Dalloz, Vo *Action possessoire*, n° 528; — Bruxelles, 4 décembre 1844.

Conformes à l'arrêt : Poitiers, 6 juillet 1826; — Nîmes, 16 janvier 1852; — Bruxelles, 27 mai 1846 (Belg. Judic., VI, p. 930); — Dalloz, Vo *Intervention*, n° 125.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

GÉNÉALOGIE. — PREUVE. — PARENTÉ. — IDENTITÉ.

Pour établir la filiation et les degrés de parenté entre les membres d'une famille à une époque antérieure au code et à l'état civil actuel et constater l'identité et la corrélation des noms, il est permis de recourir à des inductions tirées des faits de la cause et d'autres actes que ceux de l'état civil.

Il en est notamment ainsi alors qu'il s'agit d'établir la parenté et la généalogie en matière de succession.

(Dewandelaer c. Stinissen.)

J. F. Bruggeman est décédé à Anvers, en 1849, à l'âge de quatre vingt-neuf ans. D'après son acte de décès, il était fils de Philippe et de Henrica Stinesens. Ces derniers s'étaient mariés à Anvers en 1750. Son acte de décès et l'acte de mariage de ses parents sont les seuls actes de l'état civil qu'on ait pu produire, et dans le premier de ces deux actes le nom de famille de sa mère est écrit avec une *s : Stinesens*, dans le second, il est écrit avec deux *ss : Stinessens*.

J. F. Bruggeman se borna à faire un legs et sa fortune se trouva dévolue pour le reste à ses héritiers naturels.

Personne ne s'étant présenté dans la ligne maternelle, le tribunal d'Anvers nomma un curateur. Celui-ci ayant fait appel aux héritiers par les journaux, Charles-Henri Stinissen, domicilié à Peer, province de Limbourg, et d'autres réclamèrent la qualité de parents dans la ligne maternelle, et ils obtinrent contre le curateur un jugement que les reconnut comme tels.

Les parents reconnus de la ligne paternelle y formèrent opposition.

Charles-Henri Stinissen et consorts établissent par un arbre généalogique qui n'est pas contesté, qu'ils sont les descendants en ligne directe au troisième degré de Mathieu Stynissen, marié, à Cranenbourg, à Jeanne Bogaerts, en 1706, par son fils Henri, né à Cranenbourg, en 1707, et marié à Peer, en 1748 : ils établissent également que leur bisaïeul Mathieu Stynissen, a eu d'un second mariage, contracté en 1715 avec Ida Demest, une fille née en 1717, à Cranenbourg, du prénom d'Hendrina. Ils soutiennent que cette Hendrina Stinissen, née à Cranenbourg, n'est autre que la Henrica Stinesens ou Stinessens, mariée en 1750 à Anvers, à Philippe Bruggeman et mère de J. F. Bruggeman *de cujus*, avec qui ils seraient ainsi parents dans la ligne maternelle; qu'il y a identité de prénom et de nom entre Hendrina Stinissens, née à Cranenbourg, et la Henrica Stinesens ou Stinessens, mariée et décédée à Anvers, et que dans les circonstances de la cause, cette identité de prénom et de nom doit faire admettre l'identité de la personne.

Quant à l'identité du prénom, elle ne peut être révoquée en doute. On produisait deux actes authentiques passés devant les échevins de la ville d'Anvers, en 1764 et 1781, dans lesquels la femme de Philippe Bruggeman, c'est-à-dire la Henrica Stinessens de l'acte de mariage de 1750, figure sous le prénom d'Hendrina. Celle que le prêtre qui avait dressé l'acte de mariage y avait fait figurer sous le prénom d'Henrica, prenait donc dans les actes de la vie civile le prenom d'Hendrina.

L'identité du nom de famille doit être également admise. Sans doute, il y a une certaine différence entre *Stinissen* et *Stinessens*, mais une circonstance qui est d'un grand poids en faveur de cette identité, c'est qu'il résulte de l'acte de 1781 que la femme de Philippe Bruggeman ne savait ni écrire ni signer, qu'elle n'a fait que mettre sa croix sur cet acte, et que partout où son nom figure dans les actes produits au procès, il n'a pu être orthographié qu'à la manière des officiers publics qui ont reçu ces actes. On a vu la différence qui existe entre l'acte de mariage et l'acte de décès du *de cujus*. Dans un acte de 1764, reçu par les échevins d'Anvers, la femme Bruggeman ne s'appelle plus *Stinessens* mais *Stinissens;* dans celui de 1781, elle s'appelle *Stinisse*. Il faut attacher peu d'importance à la légère différence des noms, lorsque l'on voit que le nom varie constamment dans son orthographe et que le son est, en quelque sorte, le même pour l'oreille. D'ailleurs, il s'agit de gens illettrés qui ont comparu aux actes et qui ne savaient pas comment leur nom devait s'écrire et dont le nom a toujours été écrit par des tiers.

Appel.

Arrêt. — « Attendu qu'il s'agit pour les intimés d'établir que la mère de feu Jean-François Bruggeman, dont ils se disent les héritiers du côté maternel, est née le 19 mai 1717, à Cranenbourg, et inscrite sous le nom d'Hendrina Stinissen;

« Attendu qu'ils seraient, en effet, moyennant cette preuve, parents au sixième degré dudit Jean-François Bruggeman, puisqu'ils constatent, par les pièces produites au procès, qu'ils sont les arrière-petits-enfants du père d'Hendrina Stinissen;

« Attendu qu'en l'absence d'une corrélation parfaite, résultant de leurs énonciations mêmes, entre les actes de l'état civil qui remontent à une époque antérieure à la mise en vigueur des principes qui règlent aujourd'hui la matière, on n'y parvient souvent à découvrir les traces de la filiation des familles que péniblement, d'où la conséquence que, pour en nouer les rapports, il est nécessaire de procéder par inductions;

« Attendu que s'il existe entre le prénom et le nom de famille de la mère de Jean-François Bruggeman, tels qu'il sont orthographiés dans l'acte de mariage avec le père de celui-ci, célébré à Anvers, en 1750, et l'orthographe du nom et du prénom suivie, dans l'acte de naissance qui lui est attribué, de légères dissemblances, elles s'expliquent par la nécessité où se trouvait l'ecclésiastique qui a reçu le premier, de suivre, quant au prénom, l'orthographe adoptée à Anvers, et de se guider, dans la manière d'orthographier le nom de famille d'après la prononciation de la mariée qui ne savait point signer, comme il conste de certains actes du procès;

« Attendu que le doute que cette différence pourrait faire naître se dissipe d'ailleurs à la lecture de deux actes d'acquisition d'immeubles, faits devant les échevins, à Anvers, en 1764 et 1781, à l'intervention de la même personne, où l'on voit son

prénom orthographié comme dans l'acte de naissance dont les intimés se prévalent et où l'on voit encore l'orthographe de son nom de famille varier d'après la manière dont les magistrats saisissaient les nuances de la prononciation de la comparante;

« Attendu que de l'adoption, dans ces deux actes, de l'orthographe inusitée à Anvers du prénom Hendrina, au lieu de Henrica, l'on tire cette autre induction que la personne qui l'articulait ainsi était d'une origine étrangère à cette ville, ce que confirme au surplus encore l'impossibilité de découvrir dans les registres de l'état civil de l'époque un nom de famille ayant de l'analogie avec celui dont il s'agit ici;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Cloquette, met l'appel à néant.... » (Du 28 mai 1855. — Plaid. MMes Sancke, Taymans.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mockel, vice-président.

EXPERTISE EXTRAJUDICIAIRE. — COMMENCEMENT DE PREUVE. SERMENT SUPPLÉTOIRE. — EXPERTISE NOUVELLE. — IMPOSSIBILITÉ.

Une expertise extrajudiciaire faite par des hommes dont les connaissances spéciales et l'honorabilité ne sauraient être mises en doute, peut constituer un élément de preuve suffisant pour déférer le serment supplétoire.

Lorsqu'une nouvelle vérification ne peut plus être ordonnée en justice, pareille expertise ne saurait être critiquée par celui qui, sommé d'y concourir, a refusé d'y prendre part.

(De Nayer c. la grande société du Luxembourg.)

Les faits généraux de la cause ont été exposés t. XIV, p. 1561, avec l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 2 août 1856.

Le jugement que nous rapportons indique suffisamment ceux qui se rapportent directement à la question qu'il décide.

Jugement. — « Attendu qu'à la date du 2 mai 1856, le demandeur De Nayer a fait procéder, contradictoirement avec la compagnie d'assurances l'*Escaut*, par qui sa propriété était assurée, à la constatation, l'énumération et l'évaluation de tout ce qui avait été atteint et détruit par l'incendie du 27 mars 1856;

« Attendu que, par exploits de l'huissier Rombaut, des 29 mars et 17 avril 1856, le demandeur a notifié à la compagnie défenderesse qu'il entendait faire peser sur elle les pertes et dommages que cet incendie lui avait occasionnés, et lui a, conjointement avec la compagnie d'assurances l'*Escaut*, cette dernière en sa qualité d'assureur du demandeur, fait notifier qu'il allait être procédé à la susdite expertise, la sommant d'y procéder conjointement et contradictoirement avec lui et la compagnie de l'*Escaut* et de désigner son expert à cette fin;

« Attendu que la compagnie défenderesse, par exploit du 18 avril 1856, notifia au demandeur et à la compagnie l'*Escaut* son refus de prendre part à cette expertise qui, disait-elle, ne la concernait pas;

« Attendu qu'il est résulté de cette expertise, faite sans le concours de la défenderesse, que le dommage général causé au demandeur par l'incendie s'élevait à la somme de 4,085 fr., dont 2,370 fr. à charge de la compagnie l'*Escaut;*

« Attendu que le surplus, soit 1,645 fr., constitue l'objet de la réclamation formée par le demandeur contre la défenderesse;

« Attendu que la compagnie du Luxembourg ne méconnaît plus aujourd'hui l'obligation de réparer le dommage causé par l'incendie; qu'elle s'en est acquittée partiellement en remboursant à la compagnie d'assurances l'*Escaut*, le montant de la somme susdite de 2,370 fr., mais qu'elle refuse de payer au demandeur la somme de 1,645 francs, sous prétexte que l'assuré a exagéré la valeur de la propriété assurée;

« Que la maison assurée par le demandeur pour 2,000 francs, n'avait été portée par l'expertise qu'à la valeur de 1,760 fr.;

« Que son mobilier, assuré pour 500 fr., n'a jamais eu cette importance et n'atteignait pas la valeur de 300 fr.;

« Qu'à l'époque du 27 mars 1856, lors du sinistre, il ne possédait aucun approvisionnement en grains ou en paille;

« Que ce que les experts qualifient *bâtiment servant de remise*, n'était qu'un refuge en chaume, dont la valeur n'a jamais atteint le chiffre de 300 fr.;

« Attendu que, si la vérification des faits allégués par le demandeur était possible à l'époque du 2 mai 1856, elle ne l'est plus aujourd'hui que toutes les traces de l'incendie ont disparues;

« Attendu que, sommée d'assister à l'expertise et de nommer de son côté un expert, pour qu'il y fût procédé contradictoirement avec elle, la défenderesse a répondu à cette sommation par un refus, tandis qu'elle pouvait y prendre part sous réserve de tous ses droits;

« Attendu que c'est encore aux contestations élevées par elle que doit être attribué le long laps de temps qui s'est écoulé depuis l'expertise;

« Que la défenderesse est donc seule la cause de l'impossibilité actuelle de vérifier le dommage;

« Attendu que l'expertise susmentionnée a été faite par des hommes dont les connaissances spéciales et l'honorabilité ne peuvent être mises en doute;

« Qu'ils ont procédé à leurs opérations, sur la place du sinistre, en présence tant du demandeur De Nayer que de Veramer, inspecteur de la compagnie l'*Escaut*, aussi intéressée que celle du Luxembourg à l'exactitude de leurs évaluations;

« Qu'ils ont fait un examen général des lieux, procédé aux vérifications, fait les mesurages; qu'ils ont également contrôlé la déclaration faite par le demandeur sur ses pertes mobilières et celle de ses récoltes, et entendu les parties dans leurs observations respectives;

« Qu'il suit de là que l'expertise a eu lieu avec tout le soin que cette opération comporte;

« Attendu que les indemnités allouées en général par la société d'assurances et celles déterminées par les experts dans le cas actuel ne se basent pas sur les valeurs déclarées par l'assuré, au moment de l'assurance, mais bien sur le chiffre du dommage réellement occasionné par l'incendie; de sorte que le demandeur était sans intérêt à exagérer sa déclaration, ce qui d'ailleurs ne ressort d'aucun des éléments du procès;

« Attendu que, si l'on prend égard à l'étendue de l'exploitation du demandeur, qui paraît être de sept hectares environ, l'on ne peut regarder comme exagéré le prix assigné par les experts aux objets mobiliers, linges, literies, habillements, instruments aratoires, provisions de ménage, grains, graines, fourrages, etc.;

« Attendu, néanmoins, que l'expertise est extrajudiciaire; qu'elle ne peut ainsi à elle seule justifier pleinement la demande, mais qu'elle concourt avec les autres faits et circonstances de la cause, à constituer à l'appui de la demande assez d'éléments de preuve pour autoriser la délation du serment supplétoire;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, défère d'office au demandeur le serment supplétoire sur le point de savoir si la somme de 1,645 francs représente réellement le dommage occasionné par le sinistre et dont il n'a pas été couvert par son assurance... » (Du 8 avril 1857. — Plaid. MMes Sancke, Barbanson.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mockel, vice-président.

EXPERTISE. — TAXE. — EXAGÉRATION. — VACATIONS INUTILES. DOUBLE EMPLOI. — NATURE DES VÉRIFICATIONS. — CONNAISSANCES SPÉCIALES DES EXPERTS. — TRAVAIL COMMUN. — RÉTRIBUTION ÉGALE.

Les experts ne peuvent se référer aux opérations auxquelles ils se seraient livrés dans une affaire identique.

L'expertise doit constituer par elle-même un travail complet, basé sur des vérifications spécialement faites pour la cause.

Les experts ne peuvent procéder séparément. Ils concourent tous à exprimer l'avis qui leur est demandé et par conséquent, ils ont tous droit aux mêmes honoraires.

(Ulens, Delobel et Allard c. Depaire, Gorissen et Vankeerberghen.)

Ulens et Delobel, voisins d'une usine établie par Allard, ont intenté chacun séparément une action contre celui-ci, en raison des dommages qui résultaient pour eux de l'exploitation de cette usine.

Dans chacune des instances poursuivies contre Allard, une expertise fut ordonnée par le tribunal, qui confia cette double opération à Depaire et Gorissen, chimistes, et Vankeerberghen, géomètre.

Les frais d'expertise furent taxés dans l'une des deux causes à 1,767 fr. 73 cent.; dans l'autre à 1,086 fr. 81 cent.

Ulens, Delobel et Allard demandent la réduction des chiffres taxés.

Voici l'exposé des griefs qu'ils dirigent contre la taxe.

I. — Dans l'expertise Ulens-Allard, il y a eu soixante-huit vacations, dont plus de cinquante ont été employées à l'analyse des matières recueillies sur les lieux litigieux.

Une taxe de huit francs par expert et par vacation a été allouée conformément au tarif. Or il ne fallait pas un aussi grand nombre de vacations. En effet, dès la première vacation, la cause des émanations cuivreuses qu'il s'agissait de rechercher était découverte, puisqu'il fut constaté tout d'abord que ces substances malfaisantes s'échappaient d'un tuyau dégradé de la fabrique d'Allard, et que, dès lors, il n'y avait plus qu'à vérifier si les matières cuivreuses avaient pu, en filtrant à travers le sol, atteindre et infecter la couche d'eau qui alimente le puits commun d'Ulens et de Delobel. De plus, en supposant nécessaires les 45 vacations que les experts ont employées pendant les mois de janvier, février et mars, au moins les huit vacations de la fin d'avril étaient frustratoires, puisque, du 1er au 25 avril, des expériences identiques avaient eu lieu dans l'affaire Delobel-Allard, lesquelles étaient de nature à éclairer surabondamment la religion des experts.

II. — Dans la cause Delobel-Allard l'expertise comprend quarante et une vacations. Les trente-trois séances consacrées aux épreuves chimiques sont évidemment trop nombreuses. Huit d'entre elles ont eu lieu au mois de mai, c'est-à-dire à une époque où les experts avaient déjà consacré plus de cinquante vacations aux mêmes expériences scientifiques dans l'affaire Ulens-Allard.

III. — L'expert Vankeerberghen n'a été adjoint à Depaire et Gorissen que pour estimer éventuellement le montant du préjudice causé, mais nullement pour coopérer aux expériences chimiques, dans lesquelles le genre de connaissances de Vankeerberghen ne pouvait être d'aucune utilité à ses collègues.

On concluait de là que celui-ci ne devait pas être taxé pour les vacations consacrées aux opérations scientifiques.

Jugement. — « Attendu que la demande tend à obtenir la réduction d'un état de frais d'expertise dûment taxé au profit des défendeurs;

« Attendu que cet état est critiqué sous un double rapport :

« 1° En ce que les vérifications à faire n'exigeaient pas un aussi grand nombre de vacations, eu égard notamment à cette circonstance que les experts ont pu mettre à profit, dans l'instance Ulens contre Allard, une partie des opérations auxquelles ils s'étaient livrés dans l'instance poursuivie contre Allard par Delobel;

2° En ce que les vacations consacrées aux analyses chimiques sont également comptées aux trois experts, tandis que l'un deux, géomètre de profession, n'aurait été adjoint aux autres experts que pour évaluer éventuellement le préjudice causé, et non pour coopérer à des expériences où ses connaissances spéciales ne pouvaient être utilement employées;

« Sur le premier point :

« Attendu que les demandeurs se bornent à de vagues reproches d'exagération;

« Que les éléments du procès ne permettent pas d'apprécier si les expériences auxquelles les experts ont procédé étaient toutes indispensables, et si ces expériences exigeaient le temps qu'ils affirment y avoir consacré;

« Qu'en conséquence il faut admettre comme exacte et vraie une déclaration faite, sous la garantie de leur serment, par des hommes investis de la confiance du tribunal, et dont rien n'autorise à suspecter la sincérité;

« Attendu que les expertises dont il s'agit ont eu lieu en exécution de deux jugements distincts et dans des causes différentes;

« Que les experts ne pouvaient, dès lors, se référer dans l'une des deux affaires aux constatations effectuées dans l'autre;

« Qu'ils ont dû nécessairement procéder, dans l'une et l'autre cause, à des opérations spéciales, de telle sorte que chaque expertise pût constituer un travail indépendant et complet;

« Sur le second point :

« Attendu qu'aux termes des art. 317 et 318 du code de procédure civile, le rapport des experts, écrit par l'un d'eux, doit être signé par tous;

« Qu'ils ne dressent qu'un seul rapport et ne forment qu'un seul avis;

« Attendu qu'il suit de là que les experts ne peuvent procéder séparément;

« Que leurs opérations doivent être communes; qu'ils sont tous tenus d'y assister, sinon pour concourir d'une manière égale aux études et travaux que l'expertise nécessite, du moins pour s'éclairer et pour former en conscience l'opinion que la loi leur fait un devoir d'exprimer;

« Attendu que la taxe fixée par l'art. 159 du tarif du 16 février 1807, est allouée à raison du temps consacré à l'expertise, abstraction faite du travail particulier de chacun des experts pendant les vacations;

« Que par cela seul que l'expert Vankeerberghen était obligé d'être présent aux opérations chimiques, il a droit aux mêmes honoraires que ses collègues;

« Par ces motifs, ouï M. Simons, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, le Tribunal dit que l'état de frais, déboursés et vacations des défendeurs n'est pas excessif; en conséquence déboute les demandeurs... » (Du 31 décembre 1856.)

QUESTIONS DIVERSES.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOLIDARITÉ.

Les auteurs d'un fait dommageable sont tenus solidairement de réparer le dommage causé par leur faute, surtout lorsque le fait est le résultat d'un concert.

(Les commissaires à la faillite de Theys c. Drion.)

Theys, mis en faillite par jugement du 4 avril 1853, avait convoqué dès le mois d'août ses créanciers pour leur exposer l'embarras de sa position.

Dix-sept créanciers signèrent un acte, le 6 septembre 1852, par lequel il était accordé à Theys un délai d'un an.

Des commissaires, choisis seulement par les créanciers signataires de l'acte prérappelé, s'annoncèrent, dans plusieurs circulaires signées d'eux, comme les mandataires de tous les créanciers indistinctement.

Sur la foi de ces déclarations Drion et compagnie firent à Theys diverses avances de fonds pour continuer l'exploitation de ses verreries. Lorsque Theys fut déclaré en faillite, ils étaient créanciers, du chef de ces avances, de 4,160 fr., pour lesquels ils produisirent avec demande d'être admis comme créanciers privilégiés. Ils soutenaient qu'ils n'étaient pas des créanciers purs et simples de Theys, mai bien des créanciers de sa liquidation, comme ayant contracté conjointement avec lui et avec sa masse créancière représentée par les cinq commissaires.

Le curateur répondit que les commissaires n'avaient pas été nommés ni autorisés à gérer les affaires du failli, concurremment avec lui par tous les créanciers composant la masse, mais bien par une partie d'entre eux; que ceux-ci n'avaient pu obliger les autres, et qu'ainsi les demandeurs ne pouvaient réclamer une créance ou un privilége contre la masse.

Un jugement du tribunal de Charleroi, du 19 mai 1853, déclara que les Drion n'étaient pas créanciers de la masse, mais qu'ils restaient entiers dans leurs droits en garantie ou autres, soit contre les commissaires, soit contre les créanciers qui avaient donné le mandat. En conséquence, ils intentèrent une action aux cinq commissaires pour les faire condamner solidairement à leur payer et rembourser, comme débiteurs personnels et à titre de dommages-intérêts la somme de 4,160 fr.

Un jugement du 10 avril 1854 du tribunal de Charleroi accueillit cette demande et condamna solidairement les commissaires, comme débiteurs personnels, au remboursement de 4,160 francs.

Appel.

Arrêt. — « Quant à la condamnation solidaire prononcée contre les parties de Me Wyvekens :

« Attendu que le dommage résultant, pour la partie de Me Soupart, des opérations par elle faites avec Theys provient de la fausseté du fait allégué par les cinq commissaires, qu'ils étaient les mandataires de tous les créanciers de celui-ci; que ce fait est imputable à chacun d'eux comme à tous conjointement; que c'est donc à chacun d'eux que la réparation en incombe, réparation qui, sans la solidarité, ne serait pas complète;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier

avocat général Cloquette, confirme... » (Du 16 juin 1856. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch. — Plaid. MMes Barbanson père, Ern. Barbanson, Picard.)

TÉMOIN. — REPROCHE. — AVOCAT.

Peut être reproché l'avocat qui a été le conseil de la partie qui le produit comme témoin, là où il s'agit de faits relatifs à la cause qu'il a patrocinée.

(DEMAN C. DESMET.)

Arrêt. — « En ce qui touche le reproche contre le témoin Maximilien Brambilla :

« Attendu que l'avoué de l'appelant, ayant déclaré reprocher ce témoin, par le motif qu'il était le par-instructeur et le conseil de l'intimé dans la présente instance, ce témoin, sur ce interpellé par le juge-commissaire, a déclaré qu'il a été le conseil du défunt Jean Deman, dont l'intimée exerce aujourd'hui les droits, et que, jusqu'au jour de l'enquête, il était effectivement resté le conseil de l'intimée dans la présente affaire ;

« Attendu que le législateur, se trouvant dans l'impossibilité de déterminer généralement tous les cas dans lesquels la déposition d'un témoin peut être reprochée, s'est borné, dans l'art. 285 du code de procédure civile, à préciser certains cas particuliers, abandonnant à la conscience du juge l'appréciation des diverses autres circonstances qui peuvent rendre le témoin reprochable ;

« Attendu que l'un des caractères essentiels que l'on doit rencontrer dans les témoins à produire est qu'ils soient indépendants de l'une comme de l'autre des parties en cause, et qu'ils soient à même de déposer sans restriction, non-seulement en faveur de la partie qui les produit, mais encore contre elle, s'il y a lieu ;

« Attendu que l'avocat qui sert de conseil dans une affaire se trouve, par suite du secret imposé à son ministère, soumis à des restrictions et à des réticences qui ne peuvent lui permettre de déposer librement et sans réserve sur les faits relatifs à la cause dans laquelle il patrocine, et qu'ainsi il lui manque une des qualités essentielles pour être admis à déposer comme témoin dans l'enquête ouverte par la partie dont il est le conseil ;

« Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont appel, en tant seulement qu'il a admis la déposition du témoin Maximilien Brambilla ; émendant... » (Du 20 mars 1857. — Cour de Gand. — 1re Ch.)

Observations. — V. *Conf.* : Tribunal de Bruxelles, 25 juin 1849 (Belg. Judic., VII, 1034); — Bruxelles, 15 décembre 1849 (Ib., VIII, 26); — Tribunal de Gand, 17 janvier 1853, et Gand, 11 août 1854 (Ib., XI, p. 429, et XII, p. 1488).

V. aussi *analogue*, Bruxelles, 26 novembre 1853 (Ibid., XII, p. 365).

BAIL. — CAUTIONNEMENT. — INSOLVABILITÉ DE LA CAUTION. GARANTIE.

Le locataire qui n'a pris aucun engagement spécial de fournir caution, n'est pas tenu de garantir la solvabilité de celui qui est intervenu à ce titre dans l'acte de bail.

(DEWEVER C. MOENS.)

Jugement. — « Quant à l'insolvabilité de la caution :

« Attendu que le défendeur ne s'est pas obligé à fournir caution ; qu'il a été reconnu entre parties que la belle-mère du défendeur avait été présente, lors de la convention verbale entre le demandeur et le défendeur, et avait promis son cautionnement pour l'exécution du bail ; qu'il importe donc peu que la caution soit devenue insolvable, puisque le défendeur n'avait pas promis indéterminément une caution et que le demandeur s'est borné à accepter le cautionnement spécial de la belle-mère du défendeur ;

« Attendu qu'il existe une grande différence entre l'hypothèse où le débiteur a contracté l'obligation de fournir une caution et celle où, comme dans l'espèce, la caution est venue accéder à la convention, sans engagement formel antérieur ;

« Que, dans le premier cas, le débiteur, s'étant personnellement engagé à un fait précis, c'est-à-dire à fournir une caution, l'on conçoit alors qu'une garantie lui soit imposée, tandis que, dans le second cas, le débiteur n'a pas contracté d'engagement de cette nature ; qu'il s'est borné à fortifier son crédit et à ajouter les promesses de la caution aux siennes ; que ce contrat, purement unilatéral, n'est pas la conséquence d'un engagement particulier pris par le débiteur envers le créancier, et dès lors le débiteur ne peut rien avoir à garantir ;

« Qu'il faut bien reconnaître que, lorsque le contrat se fait tout d'abord sous la caution d'un tel, le cautionnement est le fait du fidéjusseur ; c'est son œuvre, c'est l'expression de son bon vouloir pour le débiteur, mais ce n'est pas le fait du débiteur, et dès lors celui-ci n'en est pas tenu envers le créancier : « *Fidejussor,* dit le président Favre, sur la L. 81, D., *de Contr. empt.*, « *est amicus debitoris, nec nisi ut amici officium impleat offert* « *se fidejussorem* » ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non fondé en ses conclusions ; le condamne aux dépens... » (Du 1er avril 1857. — Tribunal civil de Gand.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

COMPTE. — COMMERÇANT. — RÉVISION. — ERREUR.

L'art. 541 du code de procédure est applicable aux comptes en matière de commerce.

En conséquence, il ne peut y avoir lieu à action en révision du chef d'erreur, de comptes reçus, examinés, discutés et soldés.

(KISSING C. BEAUVOIR-COURTOIS.)

Kissing avait employé Beauvoir-Courtois, à titre de commissionnaire en douanes, à Anvers, pour la réception de ses marchandises et le paiement des droits auxquels elles étaient assujéties.

En 1854, il prétendit que, dans les comptes qu'il avait payés à Beauvoir-Courtois depuis 1845, ce dernier avait majoré de 7,402 fr. 3 cent. les droits perçus par l'Etat sur ces marchandises et il l'assigna en restitution devant le tribunal de commerce d'Anvers.

Beauvoir-Courtois répondit que pour chacune des opérations en douanes qu'il avait faites, il avait délivré une facture qui avait été vérifiée, approuvée et soldée par Kissing et qu'il n'y avait plus lieu, dès lors, à revenir sur ces comptes. Il invoquait l'art. 541 du code de procédure qu'il soutenait être applicable à l'espèce.

Kissing répliqua que les divers comptes payés par lui n'avaient pas été accompagnés des pièces justificatives délivrées par la douane et qui seules pouvaient le mettre à même de faire une vérification utile ; que, depuis, il s'était procuré ces pièces au ministère des finances et qu'il en résultait la preuve que Beauvoir-Courtois l'avait sciemment induit en erreur en majorant le poids réel des marchandises constaté par la douane et en portant en compte, à titre de déboursés pour l'acquit des droits, des sommes qu'il n'avait pas payées.

La fin de non-recevoir a été accueillie par le jugement suivant :

Jugement. — « Considérant qu'il résulte, tant des débats que de la correspondance avouée entre parties et autres pièces dont la teneur est reconnue en fait :

« Que les relations commerciales dans lesquelles est aujourd'hui puisée l'action du demandeur ont existé pendant une période continue d'environ dix années ;

« Que le demandeur a constamment reçu et examiné les comptes divers dont il réclame aujourd'hui le redressement pour prétendues erreurs ;

« Qu'il a formulé diverses observations relatives à quelques articles de ces comptes et que finalement et après rectification dans certains cas, il les a approuvés et en a soldé la reliquat ;

« Que jamais le demandeur ne réclamait la production des acquits en douane, ou autres pièces prétendûment justificatives, alors même qu'il formait des contredits ;

« Qu'il mettait à charge du défendeur certains paiements forcément faits par ce dernier en douane alors même qu'il désapprouvait les exigences du fisc ;

« Qu'il ne lui tenait souvent pas compte des intérêts de ses avances, pertes de place ou autres frais de recouvrement, même quand il était, commercialement parlant, en demeure de se libérer ;

« Qu'il le débitait pour des valeurs non recouvrées par le défendeur ;

« Que le résultat financier des opérations en douane ne consti-

tuait point un article exprès aux comptes du défendeur, qui, au lieu d'y inscrire les paiements en douane, y portait simplement la mention du poids brut, le demi net, c'est-à-dire les balles sans emballage, puis la tare de chaque pièce et enfin le poids net exact et que c'était sur les erreurs commises sur ces poids que portaient nominativement les réclamations et rectifications du demandeur;

« Que jamais le demandeur, en cela d'accord avec les usages reçus, n'a fait état des tolérances *bien connues* de la douane, tolérances qui sont le résultat, tant de la confiance de l'administration dans les commissionnaires par elle admis, que de l'impossibilité de vaquer avec minutie au pesage et aux vérifications détaillées de chaque colis d'une partie de ballots déclarés, partie qui renferme souvent et presque toujours à la fois des marchandises de divers commettants;

« Qu'il n'a pas fait état non plus de l'exactitude rigoureuse, ni du chiffre relatif aux frais de déchargement, vérification et transport, ni de celui concernant le rémballage, ni de celui du frêt, ni enfin de celui des timbres de l'acquit en douanes et que c'est là un ensemble de circonstances qui justifient suffisamment le sens dans lequel étaient engagées entre parties leurs relations réciproques de commettant et de commissionnaire à forfait;

« Considérant que c'est à ce point de vue qu'il convient d'apprécier le fondement de l'exception opposée à l'action en redressement des comptes dont il s'agit;

« Qu'il est impossible de ne pas reconnaître dans les fins du demandeur une demande en révision de toutes les factures ou comptes échangés depuis le commencement de leurs relations et de la plupart des articles au crédit du défendeur, révision ayant spécialement pour objet l'appréciation des bases sur lesquelles ces comptes étaient assis et un retour du demandeur sur des conventions sinon expresses, du moins tacites en ce qui a trait aux conditions desdites relations;

« Que dès lors, et les droits des parties étant sur la même ligne, il y aurait lieu pour le défendeur de renverser à son tour ces conditions et de procéder à une révision complète desdits comptes, en tant que son intérêt et son droit pourraient le lui conseiller;

« Considérant que l'art. 541 du code de procédure civile, d'après une doctrine généralement admise comme d'après la jurisprudence, s'oppose à ce que dans l'état des faits ci-dessus décrits, le juge admette cette révision;

« Qu'aucun fait de dol ou de violence ni même aucune erreur de calcul n'a été allégué et que l'on ne saurait au présent cas donner la qualification de faux à des désignations soit de poids, soit d'autres quantités conformes aux reconnaissances des parties, mais différentielles des vérifications douanières à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur était seule engagée;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable dans son action... » (Du 7 août 1855.)

Appel.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel à néant... » (Du 16 mai 1857. — Plaid. MMes SANCKE, DE MEREN, DE BECKER.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

APPEL. — TARDIVETÉ. — FAILLITE. — APPEL INCIDENT.

Le délai d'appel de tout jugement en matière de faillite n'est que de quinze jours à compter de la signification (art. 465 nouveau du code de commerce, loi du 18 avril 1851).

Est reputé jugement en matière de faillite la décision du juge consulaire, laquelle, sur l'action intentée par le curateur, annule des paiements faits en marchandises par le failli depuis le jour de l'ouverture de la faillite, en vertu de l'art. 445 nouveau du code de commerce, alors même que le créancier prétend avoir conservé la propriété des marchandises par lui reprises du failli.

La non-recevabilité de l'appel principal entraîne celle de l'appel incident : l'un et l'autre sont réputés non avenus.

Mais lorsque l'appelant principal se désiste ou bien lorsque son appel est déclaré non fondé, rien n'empêche que l'appel incident ne subsiste valablement.

(POELMAN C. LEGER.)

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu que, d'après le texte formel de l'art. 465 nouveau du code de commerce (loi du 18 avril 1851), le délai ordinaire pour interjeter appel de tout jugement, rendu en matière de faillite, n'est que de 15 jours, à compter de la signification;

« Attendu que l'action du curateur intimé tendait à obtenir l'annulation de paiements faits par le failli, en marchandises et en espèces, depuis le jour de l'ouverture de la faillite, et par suite le rapport à la masse des sommes indûment payées, se fondant sur les art. 445 et 446 de ladite loi;

« Que l'appelant, de son côté, a conclu à ce que le curateur fût déclaré non recevable ni fondé, prétendant avoir conservé la propriété des marchandises par lui vendues et livrées au failli, *mais reprises de ce dernier, et s'étayant, quant aux espèces reçues*, de l'art. 446 précité; que la décision intervenue sur ce différend, le 2 août 1856, par laquelle le juge a ordonné, en vertu de l'art. 445, l'annulation partielle dont se plaint l'appelant, et l'a condamné à faire rapport des paiements annulés, est évidement un jugement en matière de faillite tombant sous l'application de l'art. 465 susrappelé, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, d'une question de nullité, qui prend sa source dans la déclaration de faillite, sans laquelle elle ne pouvait se produire, et qui n'a d'autre fondement juridique que les dispositions des art. 445 et 446, invoquées ci-dessus;

« Attendu que le jugement *a quo* a été signifié à l'appelant le 21 août 1856, par exploit de l'huissier Verhulst, à Thielt, enregistré le lendemain, et que l'appel n'a été formé que le 15 septembre suivant, donc après la quinzaine écoulée depuis la signification;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que la faculté, reconnue au profit de l'intimé, d'interjeter appel incident en tout état de cause est fondée sur la présomption que cet appel ne se serait pas produit s'il n'y avait pas eu d'appel principal; que, partant, lorsque, comme dans l'occurrence, l'appel principal est déclaré non recevable, l'intimé reprend la position qu'il avait avant qu'aucun appel n'eût été relevé, et par suite l'appel incident doit suivre le sort de l'appel principal, c'est-à-dire être réputé non avenu comme ce dernier;

« Qu'il en serait autrement, à la vérité au cas où l'appelant principal se désiste ou bien lorsque son appel est déclaré non fondé, cette double hypothèse étant essentiellement différente de celle de l'espèce; en effet, dans les deux cas prémentionnés, l'appel a validement existé, quand l'intimé a usé, à son tour, du droit d'appeler incidemment, droit que le désistement de l'adversaire, de même que le non-fondement de l'appel principal ne peuvent lui enlever, tandis que, dans le présent litige, ledit appel principal, par suite de la nullité y inhérente, est censé n'avoir jamais existé et par conséquent n'avoir pu donner naissance à l'appel incident, qui en dérive;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. le premier avocat général DONNY, déclare les appels respectifs non recevables, condamne les deux parties à l'amende d'appel et compense les dépens... » (Du 22 mai 1857. — Plaid. MMes GILQUIN, LÉGER.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Wouters.

ABORDAGE ENTRE NAVIRES A VOILES ET A VAPEUR. — FAUTE DU NAVIRE A VAPEUR. — PRÉCAUTIONS A PRENDRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En fait de navigation maritime, il est de règle que, lorsque deux navires à voiles naviguent l'un vent arrière, l'autre vent au plus près, c'est à celui qui a vent arrière à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'abordage, et, par suite, à manœuvrer de manière à passer à l'arrière de l'autre navire, s'il y a pour lui la moindre incertitude de pouvoir franchir le premier le point d'intersection.

Un bateau à vapeur doit être assimilé, en navigation maritime, à un navire à voiles qui aurait vent arrière; et, dès lors, lorsqu'un bateau à vapeur rencontre un navire à voiles naviguant au plus près du vent, c'est au navire à vapeur, à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter le navire à voiles; de telle sorte que le navire à vapeur, qui n'aurait rien fait ni pris aucunes précautions pour l'éviter, devrait être responsable de l'abordage survenu entre lui et le navire à voiles.

En matière d'abordage, les dommages-intérêts dus au navire abordé consistent uniquement dans la réparation des avaries éprouvées par ce navire.

(LEBAILLIF C. FAUTREL ET ISELIN.)

JUGEMENT. — « Attendu que le steamer *Hambourg*, destiné pour Hambourg, sortit du port du Havre le 20 septembre, à trois heures trois quarts de relevée; que le capitaine Fautrel, qui commande ce navire, reconnait, dans son rapport, qu'il aperçut devant lui un bateau naviguant babord amures, ayant le cap à l'est-nord-est, le vent étant de la partie du nord; qu'il a donc reconnu que ce bateau courait au plus près du vent;

« Attendu qu'il est de règle en marine, lorsque deux navires naviguant, l'un à vent arrière tandis que l'autre a le vent au plus près, que c'est à celui qui a le vent arrière à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'abordage, et à manœuvrer de manière à passer à l'arrière de l'autre navire, s'il y a pour lui la moindre incertitude de pouvoir franchir le premier le point d'intersection ;

« Attendu qu'un bateau à vapeur se trouve placé dans les conditions d'un navire qui aurait vent arrière, ayant, par sa machine, la faculté de diriger sa course, de modérer sa vitesse, de s'arrêter et même de culer au besoin ; que le capitaine Fautrel devait donc prendre, à l'origine, les précautions nécessaires pour éviter le bateau de pêche l'*Industrie*, qu'il avait devant lui, naviguant au plus près, les deux navires se trouvant à une distance de trois milles de terre, une légère déviation de route ne présentant d'ailleurs, pour lui, aucun danger ;

« Attendu que le capitaine Fautrel prétend bien que, si le bateau de pêche eût continué sa course, il aurait passé derrière lui ; mais qu'il résulte du rapport du commissaire qu'il y serait passé très-près et même trop près ; que dès lors, le patron Lebaillif ne voyant rien dans l'allure du steamer qui indiquât qu'il manœuvrait pour l'éviter, et le voyant arriver en plein sur son bateau, il a dû faire tout ce qui dépendait de lui pour échapper au danger d'être coulé, et qu'il a bien agi en tentant la seule manœuvre qu'il pût employer, en essayant de virer vent devant pour se sauver ; car s'il eût viré vent arrière, l'abordage eût été immanquable, et s'il n'eût fait aucun mouvement et que l'abordage eût eu lieu, on n'aurait pas manqué de lui imputer la faute de n'avoir rien fait pour s'y soustraire ;

« Qu'ainsi, le capitaine Lebaillif n'a commis aucune faute ni négligence, mais que c'est le capitaine Fautrel seul qui n'a pas mis la prudence nécessaire pour éviter l'abordage, et que, par suite, il doit être tenu de réparer le dommage qu'il a causé au bateau l'*Industrie ;*

« Attendu, sur la demande en réparation du préjudice qu'éprouve Lebaillif pour privation de ses produits de pêche, que, suivant l'article 1151 du code Napoléon, les dommages-intérêts ne doivent comprendre que ce qui est la suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention, et que, dans l'espèce, la réparation de ce qui est le résultat direct de l'événement est la seule indemnité à laquelle il puisse prétendre ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, juge que le capitaine Fautrel, capitaine du steamer *Hamboury*, sera tenu par corps et biens, conjointement et solidairement avec W. Iselin, consignataire de ce steamer, et avec privilége sur ledit navire pour tous dommages-intérêts envers le patron Lebaillif, à faire réparer à leurs frais les avaries que, par sa faute, ledit capitaine Fautrel a causées par un abordage au bateau de pêche l'*Industrie*, et ce dans les quarante-huit heures de la prononciation de ce jugement, parce que, passé ce délai, le patron Lebaillif sera autorisé à faire exécuter lui-même, aux frais, risques et périls desdits Fautrel et Iselin, toutes les réparations nécessaires, et à se rembourser sur eux de leur montant, sur les simples mémoires des ouvriers ; condamne Fautrel et Iselin aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... » (Du 12 janvier 1857.)

CHRONIQUE.

Cour d'assises du Brabant. — Affaire Ursi (1). — Nous devons rectifier une erreur qui s'est glissée dans notre dernier numéro. Nous avons dit que la chambre du conseil du tribunal de Louvain avait rendu une ordonnance de non lieu dans cette affaire. Cela n'est pas exact. La chambre des mises en accusation a annulé l'ordonnance de la chambre du conseil parce qu'elle portait que le vol imputé à Ursi avait été commis à l'aide de fausses clefs ; cette circonstance seule a été écartée par la cour.

Résumons maintenant les dépositions des principaux témoins.

Fin de l'audience du 10 juin.

Vandertaelen, médecin-légiste à Louvain. — Il a visité le cadavre le 22 septembre au soir, très-superficiellement, et a autorisé l'inhumation. Le 27, il a procédé à l'exhumation et à l'autopsie. Il persiste à soutenir qu'il n'y a pas eu de strangulation ; il y a eu, selon lui, ou homicide ou suicide par pendaison. Il ignorait la circonstance des trois traces de doigts sur le béguin, la manière dont le nœud était formé, la coiffe chiffonnée, etc. La fracture de l'os hyoïde a pu être produite par la première autopsie.

(1) V. p. 743 et 768.

Brouwers, médecin-légiste à Louvain, a assisté son confrère Vandertaelen, lors de l'autopsie. Il partage son opinion.

De Roubaix, médecin-légiste à Bruxelles, a fait une nouvelle autopsie en janvier 1857. Il rend compte de ses opérations. Selon lui, il y a eu évidemment strangulation, puis pendaison, et nullement suicide. Il entre dans de longs détails sur toutes les circonstances qui motivent sa conviction.

Joly, médecin-légiste à Bruxelles. — Même déposition.

Audience du 11 juin.

Vandenschrick (J.-B.), 60 ans, rentier à Louvain, neveu de la victime. — C'est lui qui a aperçu le premier le cadavre de la béguine ; il était accompagné de la sœur noire Barbe Nys. Il explique la manière dont le lien suspenseur était formé ; il a la conviction que la béguine n'a pu se pendre ainsi à la porte de la cave. En effet, le tablier avait été tourné deux fois autour du pommeau de la porte ; les souliers étaient placés symétriquement sur la septième marche. Il ajoute encore que la béguine était plutôt pendue par le menton que par le cou, car le lien suspenseur était assez lâche et passait derrière les oreilles de la victime, sans lui serrer le cou.

Le témoin montre sur la coiffe de la béguine, à la place de la gorge, la trace de trois gros doigts sales, qu'on y voit encore. Le témoin pleure en donnant quelques-uns de ces détails.

Barbe Nys (sœur Pétronille), sœur noire à Louvain. — Sa déposition est presque entièrement conforme à celle du sieur Vanderschrick ; tous deux affirment que la béguine n'a jamais donné de signes d'aliénation.

Vandyck, commissaire de police à Louvain. — Il donne de longs détails sur les différentes visites opérées chez Ursi ; on le comprend très-difficilement ; il est âgé de 74 ans et sourd ; il fait connaître que c'est un *pompier* qui a été chargé par lui d'aller constater le suicide. Ce détail explique le mauvais succès de l'instruction dans le principe.

Vanderheyden, bourgmestre à Herent, était présent lors de l'exhumation ; il a remarqué une tache au côté droit du cou de la victime. Selon lui, c'est une ecchymose plutôt ronde qu'allongée, qui ne peut avoir été produite par la pendaison. Il a aussi remarqué des taches au dos et aux reins.

Verhulst, échevin à Herent. — Même déposition. — Il a souvent vu des pendus, mais il n'a vu chez aucun d'eux de pareilles traces de violence.

Pulinckx (Michel), curé à Louvain. — La demoiselle Goedseels lui a toujours paru jouir de la plénitude de ses facultés mentales.

Vanden Eynde (Catherine), dentellière à Louvain, rend compte des divers vêtements que portait l'accusé le jour du crime. C'est chez cette fille que l'accusé passait souvent ses soirées (d'après la police, elle passe pour être la maîtresse d'Ursi). Elle dit avoir vu un chapelet entre ses mains avant le décès de la béguine.

Vanden Eynde (Suzanne), dentellière à Louvain, fait une déposition semblable. — Le 15 septembre, Ursi lui avait emprunté trois francs ; il les lui a rendus le 21.

Christyns (Pauline), servante à Anvers. — A l'époque du crime, elle était au service de la béguine Goedseels. Quelque temps auparavant, l'accusé lui a demandé *si la béguine n'avait pas beaucoup d'argent et où elle le mettait.* La béguine avait un chapelet pareil au chapelet saisi.

De Bondt (Suzanne), servante à Louvain. — Le 21 septembre, vers trois ou quatre heures, le témoin est allé deux fois chez la béguine ; elle a cru entendre du bruit dans la maison, mais cela pouvait être dans le voisinage.

Delye (Marie-Thérèse), sans profession à Louvain. — La sœur d'Ursi, étant chez le juge d'instruction, a demandé au témoin de dire une prière pour que sa mère ne se fourvoyât pas (*misklapte*).

Vandormael (Colette), et Marnef (Sophie), béguines à Louvain, déposent des habitudes de la béguine Goedseels.

Audience du 12 juin.

Dupont (Constance), rentière à Louvain. — Le jour du crime, vers une heure de relevée, étant à sa fenêtre au premier étage, en face de la demeure de la béguine, elle a vu un homme causer avec elle au travers de la porte entrebaillée ; elle n'a vu cet homme que par derrière ; mais elle pense que c'était Ursi ; elle l'a reconnu à sa taille, à ses vêtements, à la largeur de ses épaules.

L'expérience est renouvelée à l'audience. Le témoin se place près de la cour, du côté du greffier ; l'accusé descend de la barre et va se placer à l'autre extrémité de l'auditoire, près de la place destinée aux témoins ; il tourne le dos à la demoiselle Dupont ; celle-ci persiste dans sa déclaration.

La cour entend encore dans cette audience trente-six témoins, et entre autres :

Sur les dépenses faites par l'accusé à Louvain, après le crime : le domestique Serneels, le nommé Cantin, tenant maison de passe, et la fille publique De Blauwer;

Sur les changements de vêtements faits par l'accusé le 21 septembre : le jeune Henri Schots, la mère Schots et Gilsoul, qui habitait la même maison que la demoiselle Dupont et la veuve Ursi;

Sur les paiements et les remboursements faits par Ursi, postérieurement au jour du décès de la béguine : les époux Hollé, chez qui l'accusé demeurait, Leurquin, fripier, l'épouse Levis, cabaretière.

Le témoin Virginie Van Brussel, dentellière à Louvain, amie de Catherine Vanden Eynde, vient déclarer, d'une manière assez embarrassée, qu'elle a vu entre les mains d'Ursi, avant le décès de la béguine Goedseels, un chapelet semblable à celui saisi sur l'accusé.

La béguine Vanderveken reconnaît le chapelet de la demoiselle Goedseels parce qu'il a une petite croix.

Deux parentes de la victime viennent déposer de divers versements qu'elles ont faits à celle-ci, l'une 72 francs en février 1856, l'autre 115 francs le 4 août et 28 francs en janvier.

Audience du 15 juin.

Les témoins Goedseels, Philippe, 78 ans, rentier, à Louvain, frère de la victime, Bosmans, notaire, à Diest, Vaes, Marie-Catherine, béguine, à Louvain et plusieurs autres viennent déposer des ressources de l'accusé, de l'argenterie que possédait la béguine; ils attestent que son intelligence ne leur a jamais paru affaiblie, ce que plusieurs des témoins entendus dans les audiences précédentes ont déjà affirmé.

L'épouse Vanroy a prêté à Ursi 2 fr. 50 cent., il les lui a remboursés le 22 septembre, après une année d'intervalle.

Plusieurs corroyeurs et marchands de cuir de Louvain rendent compte des paiements faits par Ursi après le 21 septembre.

La femme Bourgeois, journalière, à Louvain, a surpris un jour Ursi fracturant un tiroir chez Suzanne Vanden Eynde; l'accusé aurait dit au témoin : « Si vous parlez de ce que vous avez vu, je « vous tue. »

Tous les témoins de Bruxelles viennent déposer des dépenses faites par l'accusé dans cette ville.

Les époux Theys, dans le voisinage desquels Ursi avait demeuré il y a 15 ans et qu'il n'avait plus revus depuis, ont été régalés par lui dans plusieurs cabarets.

Le barbier Marquini, après avoir rasé l'accusé, a reçu pour salaire 50 cent. au lieu de 10, prix ordinaire, et a été régalé de deux verres de faro.

Les cabaretiers Fieremans, Van Landeghem, l'épouse Depasse et l'épouse Fieremans rendent compte des dépenses faites par l'accusé dans leurs cabarets; chez Van Landeghem, il paie à boire à 8 ou 10 personnes qu'il y trouve et qu'il n'a jamais vues. Fieremans remarque un billet de banque entre les mains d'Ursi.

Le cocher de vigilante Dewever raconte les différentes courses qu'il a faites avec l'accusé; il a vu dans son porte-monnaie environ 50 francs. C'est le 81e témoin.

On entend encore la sœur d'Ursi, appelée en vertu du pouvoir discrétionnaire du président; elle dépose, sans prêter serment, et déclare que le chapelet saisi en la possession de son frère lui a été donné il y a longtemps par leur mère.

Audience du 15 juin.

M. le président, à l'ouverture de l'audience, interpelle l'accusé sur une des allégations faites par lui dans une audience précédente.

Ursi prétendait qu'il avait en réserve une somme de 30 francs qu'il conservait pour s'acheter un vêtement d'hiver; interrogé sur l'origine de cette somme, il répète qu'en décembre 1855, il avait reçu 100 francs, d'une béguine nommée Wynants, la veille de sa mort, à condition d'entendre tous les jours une messe et de faire un pélérinage tous les ans à Montaigu, à son intention.

On introduit un témoin cité en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, la béguine Marie Dietz, qui nie formellement la véracité de ces dires de l'accusé; elle était liée d'amitié avec la béguine Wynants; celle-ci, au moment de sa mort, était dans la gêne; on n'a trouvé chez elle qu'environ 20 francs, plus 30 francs que le témoin lui avait prêtés la veille même de son décès; ce ne serait pas du reste à Ursi, à un forçat libéré, qu'elle aurait confié le soin d'entendre des messes pour le repos de son âme, et puis la béguine ne prêtait pas volontiers.

Le commissaire de police Van Dyck est rappelé, il déclare qu'on ne peut ajouter que peu de foi aux déclarations de la famille Vanden Eynde, intimement liée avec Ursi, et de la fille Van Brussel qui se trouvait fréquemment dans cette famille. Ce témoin ajoute qu'il a appris hier que l'accusé a dit à deux personnes, la demoiselle Vanderheyen et la veuve Vandenplas, le 22 septembre, vers une heure et demie de relevée, qu'on avait trouvé la béguine Goedseels morte dans sa cave.

M. le président ordonne que ces deux personnes seront immédiatement appelées de Louvain par exprès pour être entendues en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. Vandenpeereboom, substitut du procureur général développe les charges de l'accusation.

Me Niemant présente la défense de l'accusé.

Vers cinq heures la plaidoirie est suspendue pour entendre les témoins suivants qui viennent d'arriver de Louvain appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Marianne Tonneau, veuve Vandenplas. — La fille Van Rengel m'a raconté, le lundi 22 septembre, vers 3 heures après midi, qu'Ursi lui avait dit, vers une heure et demie du même jour, alors que chacun s'étonnait de ne pas voir la béguine Goedseels : *elle est peut-être étendue morte dans sa cave.*

Catherine Vandernigel, dentellière. — Le lundi 22 septembre, étant chez Vanden Eynde, vers une heure et demie, Ursi y est venu, on a parlé de la béguine, on se demandait ce qu'elle pouvait être devenue; Ursi m'a dit : *elle est peut-être étendue morte dans sa cave.* J'ignore si les Vanden Eynde ont entendu ces propos. Plus tard on a trouvé la béguine pendue, ajoute-t-elle, je me suis dit alors : *tiens, il le savait donc.*

Audience du 16 juin.

Me Niemant a terminé sa plaidoirie. — Après des répliques longues et animées, M. le président a déclaré les débats terminés.

Huit questions ont été posées au jury; elles sont relatives : 1° à l'homicide volontaire; 2° à la complicité de ce crime; 3° à la préméditation; 4° au vol; 5° à la circonstance que ce vol aurait précédé, accompagné ou suivi le meurtre; 6° à la complicité de vol, pour en avoir aidé ou assisté l'auteur; 7° à la complicité du vol, pour en avoir recélé le produit; 8° à la circonstance que, au temps du recélé, Ursi avait connaissance des circonstances du vol.

Le jury les ayant toutes résolues négativement, Ursi a été acquitté; mais il a été retenu, une ordonnance de la chambre du conseil l'ayant renvoyé devant le tribunal correctionnel de Louvain, pour répondre de différents délits qui lui sont imputés.

Il est inutile de dire qu'une vive émotion s'est manifestée dans le nombreux public qui encombrait l'auditoire.

— Contumaces. — A la même audience et après une demie heure de suspension, la cour a statué sur les trois affaires de contumace suivantes :

1° François-Regin Duchateau, fabricant, né à Valenciennes, domicilié à Virginal-Samme, du chef de banqueroute frauduleuse, à huit ans de travaux forcés et à l'exposition publique;

2° Jean-Joseph Goossens, maçon, né à Opprebais, domicilié à Schaerbeek, du chef de faux en écriture de commerce, à sept ans ans de travaux forcés, à cent francs d'amende et à l'exposition publique;

3° Marie-Jeanne Vincent, marchande, née à Virton; Alexis-Joseph Tannier, négociant, né à Couthuin, et Jean Neetesonne, employé, né à Gand, tous trois en dernier lieu domiciliés à Bruxelles, du chef de banqueroute frauduleuse ou de complicité de cette banqueroute (Tannier en outre pour faux en écriture privée), la première et le deuxième chacun à dix années de travaux forcés, le troisième à cinq années de la même peine; tous trois en outre à l'exposition publique.

ACTES OFFICIELS.

Cour de cassation. — Avocat général. — Nomination. — Par arrêté royal du 10 juin 1857, le sieur J.-A.-F. Cloquette, premier avocat général près la cour d'appel de Bruxelles, est nommé avocat général près la cour de cassation, en remplacement du sieur Delebecque.

Cour d'appel. — Avocat général. — Nomination. — Par arrêté royal du 10 juin 1857, le sieur E.-J.-B.-X. Vandenpeereboom, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, est nommé avocat général près la même cour, en remplacement du sieur Cloquette.

Cour d'appel. — Conseiller. — Démission. — Par arrêté royal du 6 juin 1857, la démission du sieur Blargnies, de ses fonctions de conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, est acceptée. Il portera le titre de conseiller honoraire et est admis à faire valoir ses droits à la pension.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE
aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — SAISIE-ARRÊT. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — CRÉANCE. — DÉCHÉANCE. — LOI RUSSE. — DÉCRET ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN BELGIQUE.

Est recevable l'appel d'un jugement qui a déclaré une saisie-arrêt bonne et valable jusqu'à concurrence de 2,000 *francs, lorsque le demandeur s'est expressément réservé ses droits pour le surplus de la créance et que le défendeur a conclu à la déchéance de tous droits et de toute créance à sa charge.*

La déclaration de déchéance d'une créance, en exécution de la loi russe, n'est point obligatoire en Belgique et ne peut être opposée à des négociants qui ont contracté sous l'empire des lois belges, à moins qu'une loi politique ou un traité n'en dispose autrement.

Il en serait de même si un pareil décret pouvait être assimilé à un jugement, et il n'y aurait pas lieu de le déclarer exécutoire ou obligatoire en Belgique. Articles 1234 et 2029 du code civil.

(REIMERS C. LYNEN FRÈRES.)

Nous avons rapporté *supra*, p. 231, les faits de la cause, les conclusions de M. le substitut SIMONS et le jugement rendu par le tribunal de Bruxelles, le 10 décembre 1856.

Sur l'appel interjeté par Reimers, les intimés opposèrent une fin de non-recevoir tirée de ce que la demande introductive d'instance n'avait pour objet que la validité d'une saisie-arrêt jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000 fr., que le défendeur, maintenant appelant, s'était borné à opposer par voie d'exception une déchéance de la créance sans prendre de conclusions reconventionnelles.

Ils ajoutaient que si la cour croyait l'appel recevable, ils auraient au moins, en soulevant le moyen, atteint un résultat important, savoir que l'arrêt aurait l'autorité de la chose jugée pour la totalité de la créance.

L'appelant répondit qu'en définitive la contestation avait porté devant le premier juge sur toute la créance des intimés de 14,591 fr. 82 cent., puisqu'il soutenait que leur titre avait été frappé de déchéance par le décret du bailliage de Riga.

Au fond, les parties ont reproduit les moyens plaidés devant le tribunal, seulement l'appelant offrit de prouver quelques faits tendants surtout à établir la réalité de ses assertions sur la législation de Livonie relativement à la déchéance invoquée.

La cour a prononcé en ces termes :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que l'appelant a été condamné, par arrêt du 2 mars 1855, à payer aux intimés une somme de 14,591 fr. 82 cent.;

« Que c'est en vertu de cet arrêt que les intimés ont pratiqué la saisie dont il s'agit au litige, et qu'en bornant ladite saisie à la somme de 2,000 francs, ils se sont expressément réservé le surplus de leur créance;

« Attendu qu'en cet état de choses l'appelant a conclu devant le premier juge à ce que les intimés fussent déclarés déchus de tous droits, de toute créance à sa charge;

« Attendu que cette conclusion ne peut être considérée comme une simple exception à la demande en validité de saisie, puisqu'elle porte sur la créance entière des intimés, qu'elle est en même temps une demande reconventionnelle tendante à la libération intégrale et définitive de l'appelant; qu'ainsi le montant des sommes engagées dans la présente contestation excède le taux du dernier ressort;

« Au fond :

« Attendu que l'appelant ne méconnaît pas la dette au paiement de laquelle il a été condamné par arrêt de cette cour en date du 2 mars 1855, mais qu'il se prétend libéré de toute obligation envers les intimés par un décret de déchéance rendu à Riga, le 15 mai 1856;

« Attendu que ce décret n'a ni le caractère d'un contrat ou d'une obligation, ni celui d'un jugement;

« Qu'il se borne à déclarer en fait que les intimés n'ont pas produit en temps utile la créance qu'ils ont à charge de l'appelant et que, par suite, ils seront à considérer comme déchus;

« Attendu que cette déclaration de déchéance n'est que l'exécution d'une loi russe qui n'est obligatoire qu'en Russie;

« Qu'on ne peut donc l'opposer en Belgique à des négociants qui ont contracté sous l'empire des lois belges, à moins qu'une loi politique ou un traité n'en dispose autrement, ce qui n'existe pas dans l'espèce;

« Attendu que si le décret en question pouvait être assimilé à un jugement, encore n'y aurait-il pas lieu de le déclarer obligatoire ou exécutoire en Belgique, puisque, d'une part, toute personne qui s'oblige en ce pays est tenue de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, et que, de l'autre, la déchéance opposée par l'appelant n'est pas un des modes de libération que consacre la loi belge pour l'extinction des obligations contractées entre particuliers (articles 1234 et 2029 du code civil);

« Par ces motifs, la COUR, M. l'avocat général GRAFF entendu et de son avis, déclare l'appel recevable, et y faisant droit, sans s'arrêter aux faits posés lesquels sont déclarés non pertinents, met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 4 avril 1857. — Plaid. MMes NEISSEN C. OULIF.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

ACTE RECONNU. — FOI DUE. — PREUVE CONTRAIRE.

Le créancier, porteur d'un titre reconnu qui énonce la cause de la dette, ne peut être astreint à la production d'un compte préalable à la preuve contraire incombant au débiteur qui allègue le défaut de cause.

La foi due à l'acte qui est reconnu et qui énonce la cause de la dette ne permet pas l'admission de la preuve contraire, offerte en termes vagues, sans articulation de faits précis.

(LEROY C. MICHEL.)

ARRÊT. — « Attendu que le demandeur primitif, ici intimé, n'a rien à produire ni à prouver, relativement à la cause des trois effets dont il réclame le paiement; que ces titres sont réguliers et portent l'énonciation même de leur cause, respectivement par ces expressions *valeur en compte* ou *pour solde de compte;*

« Attendu que, pour entraver l'exécution de pareils titres, il ne suffit certes pas de prétendre qu'ils ne sont pas sérieux dans leur causation; qu'un pareil moyen devrait au moins revêtir tout d'abord au procès un grand degré de vraisemblance, ou par la production de quelques éléments déjà constants, ou tout au moins en posant et en articulant des circonstances et faits assez nom-

breux et précis pour ébranler, par leur consistance et pertinence, la foi due à ces titres et justifier une admission à preuve de ces faits;

« Attendu que telle n'est pas la position que l'appelant a prise au procès, puisqu'il s'est borné à des allégations trop générales, non appuyées de circonstances et de faits suffisamment spécifiés et précisés, allégations dont le vide ou le peu de consistance s'annonçait assez par cela seul que ledit appelant est forcé de réclamer de son adversaire tout d'abord la production d'un compte, production qui n'incombe pas à l'intimé et à l'exigence de laquelle un refus formel de sa part ne pourrait pas même être, au profit de l'appelant, un argument logiquement démonstratif de la fausseté de la cause des effets; qu'il est même à remarquer que le but assigné par l'appelant à la création de ces effets, à savoir de donner à Michel une facilité de se procurer de l'argent, est peu admissible, peu vraisemblable, puisqu'il est constant que Michel les a conservés et non négociés;

« Attendu que, dans cet état du procès, le premier juge n'a pu juridiquement suspendre l'exécution des titres ou effets susmentionnés, et qu'il n'y avait pas lieu jusque-là d'ordonner la preuve énoncée en son jugement;

« Qu'il suit de là que l'appel incident est fondé et que l'arrêt de défaut, du 4 août 1856, qui a réformé le jugement *a quo* et alloué à l'intimé ses prétentions, doit être maintenu;

« Par ces motifs, la Cour... » (Du 19 janvier 1857. — Plaid. MMes Van Berchem, Desmeth.)

BIBLIOGRAPHIE (*).

M. MITTERMAIER.

Ce nom représente une vie toute entière consacrée à la science du droit et à l'amélioration de la législation de l'Allemagne. Il serait difficile de trouver une carrière mieux remplie et plus utile. Peu d'hommes aussi jouissent d'une estime et d'une considération plus générales.

« La haute portée d'esprit de M. Mittermaier, disait naguère un publiciste genévois (1), son immense savoir, sa « prodigieuse activité ont fait de lui une des plus brillantes « lumières de l'Allemagne moderne; et en même temps « l'élévation de ses idées, le patriotisme et l'humanité dont « elles portent l'empreinte, la modeste simplicité avec laquelle il parle de ses travaux, l'accueil bienveillant que « reçoivent de lui tous ceux qui ont besoin de sa science « ou de ses conseils, ont dû lui gagner le cœur des contemporains que sa grande renommée aurait pu offusquer, « et lui assurer, de la part du public, cette estime qui, « lorsqu'elle s'unit à l'admiration, la rend bien plus sincère et plus durable. »

Il n'y a pas un mot, dans cette appréciation du talent et du caractère de M. Mittermaier, qui ne soit rigoureusement exact. Les nombreux amis que l'illustre professeur de Heidelberg compte en Belgique et ailleurs ratifieront le jugement du publiciste genévois.

M. Mittermaier doit la célébrité qui entoure son nom à l'influence qu'il a exercée par son enseignement, par ses travaux parlementaires et par ses écrits. Je ne dirai qu'un mot du professeur et de l'homme politique, pour m'attacher plus spécialement à l'écrivain.

Né en 1787, M. Mittermaier a fait ses études à l'Université (aujourd'hui transférée à Munich) de Landshut, en Bavière. En 1809, il y était *Privat Docent*, et bientôt après professeur de droit. Plus tard, il fut appelé à l'Université de Bonn, et, en 1821, à celle de Heidelberg, où il enseigne encore en ce moment. Il y a donc aujourd'hui un demi-siècle à peu près qu'il est professeur de droit! Les nombreux élèves qu'il a formés durant cette longue carrière sont répandus dans toutes les contrées de l'Europe, et ont rendu populaire le nom de leur maître vénéré.

En 1831, M. Mittermaier entra dans la vie politique, comme représentant de la ville de Bruchsal, à la deuxième chambre des Etats du Grand-Duché de Bade. On sait que ce duché occupait alors le premier rang parmi les Etats constitutionnels de l'Allemagne. De 1833 à 1837, il fut appelé à présider la chambre. L'année suivante, les soins que réclamait sa santé, ébranlée par un malheur domestique, la mort de son fils, le forcèrent à abandonner momentanément la carrière parlementaire. Il revint à la chambre, en 1846, et présida encore la session de 1847-1848. Comme représentant, M. Mittermaier a exercé une influence considérable et salutaire sur la rédaction de plusieurs lois importantes, et notamment sur la réforme des institutions communales et de la justice administrative. Grâce aussi à ses efforts persévérants et à ceux de ses amis politiques, le Grand-Duché de Bade eut l'honneur (avant 1848) de devancer les autres Etats de l'Allemagne dans l'amélioration de sa législation criminelle.

En 1848, après les événements de mars, M. Mittermaier présida le Parlement provisoire (*Vor-Parlament*) de Francfort. Plus tard, il fut élu par la ville de Baden, à l'*Assemblée Nationale* Allemande. Membre de la commission de constitution, il prit une part active aux travaux préparatoires et aux discussions des *droits fondamentaux* et de cette constitution du futur Empire Germanique, qui ne devait être hélas! qu'un rêve de quelques esprits généreux. En 1849, M. Mittermaier, un peu désillusionné, mais toujours plein de foi dans l'avenir, retourna à Heidelberg, pour y reprendre sa chaire à l'Université, et il n'assista plus que rarement aux séances de l'assemblée. Depuis lors il est resté étranger à la vie politique active.

C'est à ses écrits surtout que M. Mittermaier doit sa célébrité européenne. Ces écrits, en effet, ont un caractère de cosmopolitisme (*s'il est permis de s'exprimer ainsi*) qui permet aux législateurs et aux jurisconsultes de tous les pays de les consulter avec fruit.

L'étude des législations comparées est une science moderne, dont l'importance ne peut que grandir à mesure que les peuples se rapprocheront. M. Mittermaier est un des créateurs de cette science, ou du moins il lui a donné une valeur réelle, par la manière dont il l'a envisagée. Il ne suffit pas, en effet, de décrire les institutions de divers pays et de rapprocher, d'une manière plus ou moins heureuse, les différences qui les caractérisent. Il faut, au contraire, rechercher au milieu de cette diversité, les principes fondamentaux communs à toutes les législations, et déterminer comment les mêmes principes se sont développés diversement dans chaque pays, suivant le génie, les institutions et les mœurs de la nation.

Ainsi, on peut observer que les mêmes principes ont servi de base à certaine partie de la législation dans deux pays; et, cependant, si l'on descend aux détails d'application de ces principes, on aperçoit une diversité telle qu'on a peine à se persuader que les deux législateurs aient bâti sur les mêmes fondements. Bien plus, deux législations parfaitement identiques, introduites au même moment, dans deux pays, ne se développeront pas de la même manière. « Quiconque, dit M. Mittermaier, a assisté à une « séance de la cour d'assises dans les provinces rhénanes, « où les codes français ont été conservés, et a fait la comparaison de cette procédure avec celle d'une cour d'assises de France, demeure convaincu que le code français « a reçu dans les provinces rhénanes un autre développement, résultant de l'influence des mœurs allemandes, « des lois particulières, du caractère des juges et des jurés « et de l'état de la science en Allemagne (2). »

Envisagée à ce point de vue, l'étude des législations comparées n'est plus un simple rapprochement de textes; c'est une science philosophique et sociale que le législateur ne peut plus ignorer et qui, comme l'étude comparée des langues, doit jeter un nouveau jour sur l'histoire.

C'est le mérite incontestable de M. Mittermaier d'avoir donné cette direction aux recherches sur les législations étrangères qu'il a répandues dans la plupart de ses ou-

(*) V. Dans notre t. XIII, p. 1182, une notice de M. Victor Molinier, professeur à Toulouse, sur M. Mittermaier. (*Note de la Rédaction.*)

(1) M. Cherbuliez. *Bibliothèque universelle de Genève*, t. LVIII, p. 246.

(2) *Mémoire sur la législation allemande en matière de procédure criminelle, présenté à l'Académie des sciences morales et politiques de France.* Vergé, *séances et travaux de l'académie des sciences morales et politiques*, t. XXIX, p. 54.

vrages. Et, pour connaître ces législations, il ne s'est pas contenté de les étudier dans les livres, il a voulu les voir fonctionner aux lieux mêmes qui leur ont donné naissance. Il a fait plusieurs voyages en Italie (3), en Angleterre, en Ecosse, en France, en Belgique, en Hollande, etc., assistant aux débats dans les salles d'audience des tribunaux et s'informant, aux magistrats et aux avocats, de tous les détails de la pratique.

Je n'ai pas l'intention d'examiner, ni même de citer tous les travaux imprimés de M. Mittermaier. Ce serait une tâche presque impossible. Ces travaux sont tellement nombreux que l'auteur lui-même pourrait difficilement réunir seulement les titres de toutes les dissertations qu'il a écrites.

Je veux me borner aujourd'hui à indiquer et à apprécier, en termes très-généraux, les *ouvrages* proprement dits, c'est-à-dire les livres publiés à part, laissant de côté les dissertations, comptes-rendus, analyses, articles, etc., disséminés dans les journaux ou recueils périodiques de l'Allemagne ou d'autres pays. Et cependant, ces dissertations ne sont pas la partie la moins importante et la moins intéressante des travaux du savant professeur de Heidelberg; mais j'espère trouver plus tard l'occasion d'en signaler quelques-unes.

Les écrits de M. Mittermaier se rapportent : 1° *au droit privé allemand;* 2° *à la procédure civile;* 3° *au droit criminel,* dans l'acception la plus étendue du mot, comprenant l'histoire et la théorie de cette partie du droit : le droit pénal, la procédure criminelle, la science des prisons, la médecine légale, la statistique criminelle, etc.

A la première catégorie appartient le *Manuel du droit privé allemand* (4), publié pour la première fois en 1821, et remplacé plus tard par les *Principes fondamentaux du droit privé commun allemand, y compris le droit commercial et le droit maritime* (5). La septième édition a paru à Ratisbonne, en 1847.

C'est un livre capital et qui fait autorité en cette matière, un de ces traités ou manuels que les savants allemands seuls savent faire, où chaque institution est envisagée et décrite dans sa vie toute entière, depuis son origine jusqu'au temps présent, avec les modifications et les développements que les circonstances lui ont donnés et l'appréciation des travaux scientifiques auxquels elle a donné naissance. Aussi, le titre n'exprime-t-il pas (au moins pour les lecteurs étrangers) tout ce que le livre renferme. C'est, à la fois, une *histoire interne* et un *traité dogmatique* de chacune des institutions qui constituent le droit privé allemand. Et par *droit allemand,* il faut entendre ici les institutions qui sont d'origine germanique, par opposition à celles qui ont une origine romaine. M. Mittermaier s'est toujours occupé de préférence des institutions *nationales* de son pays; il est un des chefs de l'école des *germanistes.* Dans son enseignement, comme dans ses écrits, il cherche constamment à propager l'étude du droit *germanique* et « à prémunir la jeunesse contre cette funeste erreur, dit-il, qui leur fait croire que l'étude du droit romain, exclusivement, suffit aux besoins de la pratique (6). »

Je donnerais une idée incomplète du livre dont je m'occupe en ce moment, si je n'ajoutais que M. Mittermaier, dans le texte comme dans les nombreuses notes qui accompagnent ce texte, invoque constamment les lois et les usages des peuples étrangers à l'Allemagne. Dans son *introduction,* il donne une bibliographie très-étendue des anciens documents législatifs et des travaux des jurisconsultes de France, d'Angleterre, d'Italie, de Belgique, des Pays-Bas, de la Suisse, de l'Espagne, du Portugal, des Etats du Nord, de la Hongrie et des provinces Illyriennes (7).

La procédure civile occupe dans l'enseignement du droit, en Allemagne, une place bien plus considérable qu'en France et en Belgique. Elle est envisagée aussi, par les écrivains, à un point de vue plus élevé. Chez nous, comme chez nos voisins du midi, on ne considère généralement que le côté pratique de la procédure, on néglige la science et la théorie. En Allemagne, ces deux dernières parties font la *base* de l'enseignement universitaire, et il y a, de plus, des cours particuliers, appelés *practica,* pour les besoins de la pratique. Cette différence provient de l'esprit scientifique des Allemands, d'abord; ensuite, de l'état de la législation. A côté des lois de procédure particulières à chaque état, il y a, de plus, ce qu'on appelle *la procédure allemande commune,* qui s'est formée successivement par la combinaison des règles de la procédure romaine, du droit canonique et des lois de l'empire. C'est un terrain vaste et fécond, sur lequel la science peut se développer librement et qui exige constamment des recherches historiques. De là aussi ces nombreux manuels, si intéressants et si instructifs, de Martin, de Linde, de Heffter, de Bayer, etc.

M. Mittermaier a fourni son contingent à cette partie du droit, dans son ouvrage intitulé : *La procédure commune de l'Allemagne, comparée à la procédure prussienne et française et aux lois les plus récentes rendues sur cette matière.* Bonn, 1827 à 1840; vol. in-8° (8).

Comme le titre l'indique, c'est un traité de législation comparée, en matière de procédure, qui s'adresse au législateur plus qu'à l'homme pratique. Voici comment s'exprime l'auteur, dans la préface de la première édition :

« En ce moment, une activité législative remarquable se manifeste en Allemagne. Mais, quand on perd de vue les avantages des institutions anciennes dont on n'a pas suffisamment pénétré le sens et la portée; quand on entend prôner alternativement la procédure allemande commune, la procédure française et la procédure prussienne, et qu'on cherche à établir des formes nouvelles, au moyen d'un assemblage bizarre de ces trois législations, il y a peut-être quelque mérite à comparer entre elles ces trois formes principales pour les ramener à leurs principes fondamentaux, les suivre dans les points où elles se distinguent et les apprécier dans chacune de leurs parties. »

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt que doit présenter un pareil programme, rempli par un homme comme M. Mittermaier.

Comme criminaliste, M. Mittermaier occupe, par le nombre et l'importance de ses travaux, une place que personne ne songe à lui disputer. L'influence que ses écrits ont exercé sur les nouvelles législations de l'Allemagne est incontestable. Son nom est en quelque sorte attaché à tous les codes criminels qui ont été publiés depuis trente ans. Il a initié l'Allemagne aux lois pénales de toutes les nations civilisées. Il serait difficile de citer un projet de code, un code ou une loi criminelle de quelque importance, publiée en Europe ou aux Etats-Unis d'Amérique, qu'il n'ait pas analysé et apprécié dans un de ses grands ouvrages ou dans une de ces dissertations, mémoires ou comptes-rendus qu'il répand avec profusion dans les *Archives du droit criminel,* dans le *Journal critique de législation et de jurisprudence étrangère,* dans *La salle d'audience* (*Gerichtssaal*), dans les *Archives du droit pénal prussien* et dans d'autres recueils périodiques de l'Allemagne, de la France, de l'Angleterre, etc. (9).

Je dois distinguer ici les ouvrages qui se rattachent au

(3) En 1844, M. Mittermaier a visité *pour la septième fois,* les différents Etats de l'Italie. A son retour, il a consigné le résultat de ses observations sur ce pays, dans un volume intitulé : *Italienische Zustaende, geschildert von* Dr C.-J.-A. Mittermaier. Heidelberg. 1844, in-8°. Ce livre, fort intéressant et plein de faits appuyés sur des documents statistiques officiels, embrasse à la fois l'état moral, politique, industriel et commercial de l'Italie. Il a été traduit en italien, avec un chapitre supplémentaire de l'auteur et des notes du traducteur Pietro Mugna. Milano, 1845.

(4) *Lehrbuch des deutschen Privatrechts.* Landshut, 1821, in-8.

(5) *Grundsaetze des gemeinen deutschen Privatrechts mit Einschluss des Handels-Wechsel und Seerechts.* Regensburg, 1837, 2 vol. in-8°. 7e édit., 1847.

(6) Voir préface de la 5e édition des *Principes du droit privé allemand,* etc... *in fine.*

(7) Je dois ajouter, cependant, que cette partie du livre n'est pas tout à fait irréprochable, au moins en ce qui concerne la Belgique et les Pays-Bas.

(8) *Der gemeine deutsche burgerliche Prozess in Vergleichung mit dem preussischen und franzosischen Civilverfahren,* etc... Le 1er vol. a eu 3 éditions; les 3 autres, chacun 2.

(9) M. Mittermaier a publié, en effet, plusieurs articles sur le

droit pénal, proprement dit, et ceux qui se rattachent à la *procédure criminelle*.

A la première catégorie appartiennent :

Le *Manuel du droit pénal commun de l'Allemagne*, par Feuerbach, *avec un grand nombre d'observations et de paragraphes additionnels, et un exposé comparatif des progrès de la législation pénale*, par Mittermaier, 14e éd. (10).

Feuerbach, un des plus célèbres criminalistes de son temps et auteur du code pénal bavarois de 1813, qui a exercé une si grande influence sur la rédaction des autres codes allemands, est mort en 1833. Il était le chef d'une nouvelle école de criminalistes, qu'on a désignés sous le nom de *Rigoristes*, parce qu'ils voulaient laisser le moins de latitude possible aux juges et les enchaîner en quelque sorte par des textes impératifs (11). Il était aussi, sinon l'auteur, au moins le rénovateur d'une théorie de droit pénal (*Théorie des Psychologischen Zwangs; Théorie de la contrainte psychologique*) qui était généralement admise en Allemagne, au commencement de ce siècle. Le manuel dont on vient de lire le titre parut, pour la première fois, en 1801, et obtint immédiatement, dans l'enseignement comme dans la pratique, un succès que plusieurs éditions confirmèrent pleinement.

M. Mittermaier suit ce *Manuel*, dans ses leçons, depuis plus de vingt-cinq ans. Et cependant, il n'adopte pas le point de départ de Feuerbach, sa théorie du droit de punir. Et comme les conséquences de cette théorie sont déduites avec une logique inflexible et appliquées avec une remarquable justesse aux diverses parties du droit pénal, il en résulte que M. Mittermaier doit combattre ou rectifier à peu près tous les paragraphes du *Manuel*. Assurément, il faut qu'une œuvre se recommande par des qualités bien précieuses pour que M. Mittermaier persiste, malgré ces inconvénients, à la prendre pour guide dans son enseignement.

Les notes et les paragraphes additionnels ont plus que triplé l'œuvre primitive de Feuerbach, c'est à ce titre que j'ai cru pouvoir la ranger parmi les ouvrages de M. Mittermaier.

Dans sa préface de la 12e édition du *Manuel*, M. Mittermaier trace le programme d'un manuel de droit pénal, tel qu'il le conçoit, et il ajoute que l'exécution de ce programme est une des tâches qu'il s'est imposées. Puissent le temps et la santé ne pas lui manquer pour réaliser ce projet. Personne, mieux que lui, n'est à même d'enrichir la science d'un manuel de droit pénal *universel*.

Feuerbach avait publié, en 1829, un *Recueil de causes criminelles, d'après les documents judiciaires authentiques*. M. Mittermaier a donné, en 1849, une nouvelle édition de cet intéressant recueil, avec une introduction, dans laquelle il traite successivement : *De l'utilité de la connaissance de la jurisprudence pour le législateur; Des règles qui doivent présider à l'exercice du droit de grâce; Des résultats de l'expérience sur les systèmes des preuves légales, et sur les dispositions de quelques codes, relatives à l'imputation* (12).

Les autres ouvrages de M. Mittermaier, sur le droit pénal, se rattachent plus spécialement à la réforme de la législation. Ce sont :

De l'état actuel de la législation criminelle en Allemagne. Heidelberg, 1823, in-8° (13).

La législation pénale dans son développement successif, etc., Heidelberg, 1841 et 1843, 2 vol. in-8° (14).

M. Mittermaier y expose la marche de la législation pénale en Europe et aux Etats-Unis d'Amérique, depuis la fin du XVIIIe siècle jusqu'en 1842. Il apprécie les divers codes qui ont été projetés ou publiés dans cet intervalle et les lois particulières qui les ont modifiés.

Il fait voir les difficultés que présente la codification des matières pénales, particulièrement en ce qui concerne la définition des infractions (*Thatbestand der Verbrechen*); les règles générales sur l'application des lois pénales; le choix des peines; la détermination de leur *quantum*, et la latitude qui doit être laissée aux juges. Il démontre que ces difficultés augmentent dans les pays qui possèdent un gouvernement représentatif, et, à cette occasion, il détermine la valeur des documents et délibérations qui ont précédé la rédaction de la loi, et des discussions auxquelles elle a donné lieu dans les chambres législatives.

Il y a de plus des chapitres particuliers sur la direction qu'il convient de donner aux études théoriques afin qu'elles puissent servir de phare au législateur; sur le droit de grâce dans ses rapports avec le législateur et le juge; sur la ligne de démarcation à tracer entre les infractions graves dont la répression doit être entourée de formes solennelles, et les infractions légères qui peuvent être réprimées sommairement, par voie de police.

Le deuxième volume de l'ouvrage dont je parle en ce moment, s'arrête à l'année 1842. Mais M. Mittermaier complète incessamment ses observations par les analyses qu'il insère dans les *Archives de droit criminel*. Le nombre des codes pénaux ou lois pénales particulières publiés depuis 1842, est considérable. En Allemagne surtout, le législateur a été actif, parce que l'introduction du nouveau système de procédure criminelle et du jury a nécessité des modifications considérables aux anciennes lois pénales.

Parmi les nombreuses dissertations que M. Mittermaier a insérées dans les divers recueils périodiques d'Allemagne, je choisis les deux suivantes, qui ont paru tout récemment, et qui sont des monographies complètes, de nature à intéresser les criminalistes de tous les pays.

1° *Les crimes d'assassinat et de meurtre, suivant le code pénal prussien* (de 1851), *les dispositions des autres codes et les exigences de la justice*.

A cette dissertation il faut joindre la suivante : *Le crime de meurtre, dans ses rapports avec d'autres crimes ou délits qui s'y rattachent*. C'est un commentaire critique de l'article 178 du code prussien qui a reproduit la disposition de l'art. 304 du code pénal français modifié en 1832.

2° *Du crime d'empoisonnement dans ses rapports avec la législation, le droit et la procédure criminelle; et de l'importance des recherches récentes de la chimie et de la médecine en cette matière; avec un avis du docteur* Bunsen, *sur la possibilité de commettre ce crime au moyen de l'intoxication de cigares* (15).

Je ne puis pas quitter les ouvrages de M. Mittermaier, sur le droit pénal, sans signaler encore les écrits qu'il a publiés sur le système pénitentiaire, écrits dispersés dans les recueils périodiques et qui gagneraient à être réunis dans un ou plusieurs volumes. M. Mittermaier, en effet, a pris, depuis plus de trente ans, une part active à la formation de cette science moderne des prisons, qui n'est elle-même qu'une branche d'une science plus vaste, encore en germe : celle des moyens de combattre efficacement les progrès de la misère et l'immoralité qui en est la compagne ordinaire.

---

droit criminel, dans les Revues de Foelix et Wolowski, en France; dans le *Law magazine*, de Londres et dans l'*american Jurist*, de Boston.

(10) *Lehrbuch des gemeinen in Deutschland gultigen Peinlichen Rechts, von* A. Ritter von Feuerbach, *mit vielen Anmerkungen, etc... von* C.-J.-A. Mittermaier. 14te orig. Ausgabe. Giessen, 1847, gr. in-8°.

(11) L'ancienne législation, en Allemagne comme en France, laissait une immense latitude aux juges; Feuerbach avait été frappé des abus résultant de cet état de choses; et, comme il arrive toujours, dans sa réaction il était allé trop loin. En 1789, en France, les cahiers des députés aux Etats généraux, signalaient aussi la nécessité de mettre des limites au pouvoir arbitraire des juges. L'assemblée constituante dépassa également le but, quand, pour répondre à cette partie des cahiers, elle substitua des peines *fixes* et *invariables* aux peines *arbitraires* de l'ancienne jurisprudence.

(12) A. von Feuerbach, *Actenmaessige Darstellung merkwurdiger Verbrechen*, 3te Auf., *mit eine Einleitung von* Dr C.-J.-A. Mittermaier. Francfurt, 1849, gr. in-8°.

(13) *Ueber den neuesten Zustand der Criminalgesetzgebung in Deutschland*, etc... Heidelberg, 1823, in-8°.

(14) *Die strafgesetzgebung in ihrer Fortbildung*. Heidelberg, 1841, 1843, 2 vol. in-8°.

(15) Les trois dissertations que je viens de citer, se trouvent dans les *Archiv fur preussisches Strafrecht*, de Goltdammer.

J'arrive, enfin, à la dernière partie de la tâche que je me suis imposée dans cet article, aux travaux de M. MITTERMAIER sur la procédure criminelle. C'est la partie de la science du droit qu'il a toujours cultivée avec une prédilection marquée; probablement parce qu'il a compris de bonne heure que son pays devait éprouver, tôt ou tard, une révolution complète dans cette partie de sa législation, et qu'il a voulu se présenter dans la lice, armé de toutes pièces, afin d'y jouer le premier rôle.

Ici encore, je suis obligé de laisser de côté les dissertations, comptes-rendus, etc.

Je divise en deux catégories les *ouvrages*, proprement dits, sur cette matière. Les uns sont des livres de doctrine, de science, qui s'adressent aux jurisconsultes, aux étudiants en droit; les autres appartiennent à la réforme de la législation, ils traitent *de jure constituendo* et s'adressent plus spécialement au législateur. Il ne faudrait pas, cependant, prendre cette distinction trop à la lettre, car elle est un peu arbitraire.

A la première catégorie appartiennent :

1° *La procédure criminelle allemande dans ses développements, etc., comparée à la procédure anglaise et à la procédure française*, 2 vol. 8° (16).

2° *Traité de la preuve en matière criminelle, ou exposition comparée des principes de la preuve et de ses applications diverses en Allemagne, en France, en Angleterre, etc.* 1834, 8° (17).

3° *Essai sur l'art de la défense dans la procédure allemande et dans la procédure basée sur l'oralité et la publicité, avec les particularités que présente la défense devant le jury*. 4°, édit. de 1845 (18).

L'ouvrage intitulé : *La Procédure criminelle allemande, etc.*, est pour cette partie de la législation ce qu'est, pour le *Droit privé allemand*, le Manuel dont j'ai parlé ci-dessus. C'est un traité complet; la théorie de la procédure criminelle, son histoire et l'état actuel (en 1845) de la législation allemande y sont exposés avec un égal soin. Tout ce que la science allemande ou étrangère ont produit sur cette matière, y est apprécié ou indiqué dans les nombreuses notes qui accompagnent le texte. Quiconque veut étudier, autrement que pour les besoins de la pratique, cette belle partie de la science du droit à laquelle se rattachent les droits les plus précieux de l'homme en société, ne peut se dispenser de lire le livre de M. MITTERMAIER.

Et qu'on ne s'imagine pas que ce livre, écrit principalement au point de vue de la législation allemande, présente un intérêt purement accessoire pour des lecteurs étrangers à l'Allemagne. Le titre indique que c'est un traité de procédure criminelle comparée. M. MITTERMAIER met constamment en regard les deux grands systèmes de procédure criminelle : la procédure accusatoire suivie en Angleterre, en France, etc., et la procédure inquisitoriale suivie en Allemagne; et de ces rapprochements jaillissent des idées et des lumières nouvelles, instructives partout, mais particulièrement dans les pays qui, comme la France, la Belgique, l'Italie, etc., ont une procédure criminelle mixte, c'est-à-dire formée de la combinaison des deux systèmes.

Au point de vue de la pratique, le livre dont je parle a perdu une partie de sa valeur depuis la réforme de la procédure criminelle en Allemagne. M. MITTERMAIER ne peut se dispenser de publier une édition, mise en rapport avec la nouvelle législation. C'est une dette qu'il a contractée vis-à-vis de son pays et de la science, et à laquelle il ne manquera pas de faire honneur.

La *Théorie des preuves en matière criminelle* et l'*Introduction à l'art de la défense*, etc., sont des traités particuliers et développés, sur deux matières que l'auteur avait déjà effleurées dans son grand ouvrage sur la procédure criminelle. Tout ce que je viens de dire de la valeur de ce dernier ouvrage, est applicable à ceux-ci; et l'intérêt qu'offre leur lecture aux jurisconsultes étrangers est naturellement plus considérable à raison des développements dans lesquels est entré le savant écrivain.

Je puis me dispenser d'insister davantage sur le *Traité des preuves*, qui a été traduit en français par M. ALEXANDRE (19), et je peux supposer que la plupart de mes lecteurs le connaissent.

Quant à l'*Art de la défense devant les tribunaux criminels*, je me permets d'appeler l'attention de MM. les avocats sur ce livre, dont la lecture est aussi instructive qu'attachante. Les livres français leur donnent d'admirables exemples de l'art de la défense au point de vue de la forme, de l'éloquence; celui de M. MITTERMAIER leur donnera *les règles* de cet art, au point de vue du fond, des moyens de fait et de droit.

Les ouvrages qui se rattachent plus spécialement à la réforme de la législation allemande, sur la *procédure criminelle*, sont les suivants :

1° *L'oralité des débats, le Principe accusatoire, la Publicité et le jugement par jurés, dans leur développement successif, suivant les différentes législations, etc.*, 1845, in-8° (20).

2° *La procédure criminelle anglaise, écossaise et nord-américaine, dans ses rapports avec l'état politique, moral et social de ces pays, etc.*, 1851, gr. in-8° (21).

3° *Exposé critique des progrès les plus récents de la législation et de la jurisprudence en matière de procédure criminelle*, 1856, gr. in-8° (22).

Je me propose de revenir plus tard, avec quelque détail, sur ces ouvrages et principalement sur les deux derniers. Pour le moment, je me bornerai à faire connaître leur origine, et en quelque sorte leur histoire.

A la suite des événements politiques de 1848, tous les Etats de l'Allemagne ont modifié, d'une manière plus ou moins radicale, le système de procédure criminelle qui avait formé jusque-là le droit commun de ce pays. La procédure *accusatoire* a remplacé, à peu près partout, la procédure *inquisitoriale*, et, dans quelques Etats, on a introduit le jury de jugement comme en France et en Belgique.

Cependant, les événements de 1848 n'ont été que la cause occasionnelle de ces changements; l'opinion publique y avait été préparée par un grand nombre d'écrits, œuvres des jurisconsultes les plus distingués. L'exemple des institutions françaises, qui continuaient à fonctionner dans les provinces rhénanes, avait d'ailleurs permis d'établir, entre les deux systèmes, une comparaison qui ne pouvait être à l'avantage de la procédure allemande.

Parmi les hommes qui ont contribué à modifier ainsi l'opinion publique, il faut citer en premier lieu le savant criminaliste dont le nom figure en tête de cet article. Nul autre n'a apporté, au succès de la réforme, un contingent plus considérable et plus varié de travaux.

---

(16) *Das Deutsche Strafverfahren in der Fortbildung durch Gerichts-Gebrauch und Landes-Gesetzbücher, und in genauer Vergleichung mit dem Englischen und Französischen Straf-Verfahren, von* Dr C.-J.-A. MITTERMAIER. 4e Auflage. Heidelberg, 1845, 2 vol. in-8°.

(17) *Die Lehre vom Beweise im deutschen Strafprocesse, nach der Fortbildung durch Gerichts-Gebrauch und deutsche Gesetzbücher in Vergleichung mit den Ansichten des Englischen und Französischen Strafverfahrens.* Darmstadt, 1834, in-8°.

La 1re édition de cet ouvrage a paru en 1821, sous le titre de : *Theorie des Beweises im peinlichen Processe*, in-8°.

(18) *Anleitung zur Vertheidigungskunst im deutschen strafprozesse und in dem auf Mündlichkeit und Oeffentlichkeit gebauten Strafverfahren, mit den Eigenthümlichkeiten der Vertheidigung vor Geschwornengerichten mit Beispielen, von* Dr C.-J.-A. MITTERMAIER, 4te Auflage. Regensbug, 1845, in-8°.

(19) Paris, 1848, in-8°. Il été traduit aussi en espagnol. Madrid, 1851, in-8°.

(20) *Die Mundlichkeit, Das Anklageprinzip, die Oeffentlichkeit und das Geschwornengericht in ihrer Durchfuhrung in den verschiedenen Gesetzgebungen dargestellt*, etc., *von* Dr C.-J.-A. MITTERMAIER. Stuttgart, 1845, in-8°.

(21) *Das englische, schottische und Nordamerikanische Strafverfahren im Zusammenhange mit den politischen, sittlichen und socialen Zustaenden und in den Einzelnheiten der Rechtsuebung, dargestellt, von* Dr C.-J.-A. MITTERMAIER. Erlangen, 1851. gr. in-8°.

(22) *Die Gesetzgebung und Rechtsuebung ueber Strafverfahren nach ihrer neuesten Fortbildung dargestellt und gepruft, von* Dr C.-J.-A. MITTERMAIER. Erlangen, 1856, gr. in-8°.

Pendant près de quarante ans (23), il a lutté contre l'aveugle routine et contre les préjugés ou le mauvais vouloir des gouvernements. A la tribune du Grand-Duché de Bade, dans sa chaire à l'Université, dans les revues périodiques ou les journaux quotidiens, il n'a cessé de demander le retour aux anciennes institutions nationales : la procédure accusatoire et les conséquences qui en découlent. Longtemps, il est resté presque seul sur la brèche, soutenu seulement par quelques amis, convaincus comme lui; il a vu souvent ses intentions méconnues ou mal interprétées; il a été en butte à des attaques passionnées; rien n'a pu le décourager et, ce qui est plus rare, aucune attaque n'a pu le faire sortir de sa modération et de sa bienveillance envers ses adversaires.

En 1848, enfin, il a vu ses idées triompher et, pour un moment, plus complétement qu'il n'aurait osé l'espérer lui-même.

Pour se faire une idée exacte de cette révolution législative, il faut connaître, au moins dans ses traits principaux, le système de procédure suivi jusque-là.

La base de cette procédure était le principe *inquisitorial*. L'institution du ministère public était inconnue en Allemagne; un juge était à la fois partie poursuivante et juge instructeur.

La procédure était divisée en deux parties : l'investigation ou enquête générale (*inquisitio generalis*), et l'investigation ou enquête spéciale (24). Le juge d'instruction procédait aux deux enquêtes; l'une et l'autre étaient secrète.

Les actes de l'enquête *générale* étaient transmis au tribunal qui ordonnait, s'il y avait lieu, *l'enquête spéciale*. Cette ordonnance constituait en quelque sorte la mise en accusation.

En vertu de cette ordonnance, le juge d'instruction procédait à l'enquête *spéciale* qui tendait principalement à obtenir l'aveu du prévenu (25).

Quand tous les moyens d'instruction étaient terminés, on nommait ou on admettait un défenseur qui présentait un mémoire de défense *écrit*.

Toutes les pièces de la procédure étaient ensuite transmises au tribunal qui prononçait.

Il se déterminait d'après une théorie de *preuves légales* établie par la jurisprudence et confirmée par la loi.

Les arrêts étaient motivés en fait et en droit.

Quand le tribunal trouvait les preuves *insuffisantes*, il pouvait ou exiger le serment *purgatoire* de l'accusé (26), ou prononcer *l'absolutio ab instantia* qui entraînait la privation ou la suspension des droits civils (27).

Tout arrêt de condamnation pouvait être attaqué par la voie de l'appel. Dans quelques états le condamné pouvait appeler deux et trois fois.

Ce système de procédure suranné était évidemment défectueux. Il n'offrait aux accusés que des garanties illusoires, et les intérêts de la société s'y trouvaient souvent compromis par le système des preuves légales. En Angleterre, en France, en Belgique, ailleurs encore, il serait repoussé d'une voix unanime et on s'étonne à juste titre, qu'il ait pu se maintenir, dans un pays éclairé, jusqu'au milieu du XIX^e^ siècle.

Dans les dernières années qui précédèrent 1848, la nécessité d'une réforme était assez généralement admise; mais on n'était pas d'accord sur la portée de cette réforme.

Les différences qui séparent la procédure anglo-française de la procédure allemande, peuvent être résumées dans les quatre points suivants : *système accusatoire* — *oralité* — *publicité* — *jury* — auxquels se rattache tout le reste.

On admettait en principe (28) les trois premiers points; mais il y avait une grande divergence d'opinion sur la manière de les réaliser. Certains esprits timides proposaient, quant à l'oralité et surtout quant à la publicité, des restrictions tellement nombreuses qu'elles auraient étouffé le principe. Le système accusatoire lui-même n'était pas compris de la même manière par tous. Sur le jury le dissentiment était complet. Les adversaires de cette institution étaient bien décidément en majorité.

Les jurisconsultes et la partie intelligente de la population suivaient avec intérêt ces discussions. En 1845, M. Mittermaier voulut les résumer, et, en quelque sorte, rallier les esprit. Tel était le but de l'intéressant livre que j'ai cité en premier lieu : *L'oralité des débats, le système accusatoire*, etc.

Voici le plan général de ce livre :

1° Exposé de l'état actuel de la doctrine et de l'opinion publique en Allemagne, sur la réforme de la procédure criminelle (§§ 1 et 2);

2° Etat de la législation positive chez les nations les plus civilisées [§§ 3 à 20] (29);

3° Conclusions à déduire des deux sources qui précèdent, c'est-à-dire de la théorie et de l'expérience (§§ 21 à 28).

M. Mittermaier admet l'institution du ministère public comme base du système accusatoire; il admet aussi le principe de la publicité, dans toute son étendue, et l'oralité, au moins dans la procédure définitive. Quant au jury, il se prononce contre l'introduction de cette institution en Allemagne (30).

Cependant, ce n'était pas là le dernier mot du célèbre criminaliste sur les deux derniers points. Il ne repousse pas, notamment, le jury d'une manière absolue. Avec une modestie bien remarquable, il déclare, lui, l'homme le plus compétent en ces matières, qu'il a besoin de nouvelles études pour se prononcer définitivement. Peut-être aussi n'a-t-il pas voulu, en ce moment, dire le fond de sa pensée. Il n'ignorait pas qu'il touchait une question très-délicate, sur laquelle régnaient des préjugés et des répugnances considérables, et il n'aura pas voulu effrayer ses compatriotes, en leur proposant un projet de réforme trop radical.

En 1846, le *Congrès germanique* (réunion de jurisconsultes et de savants qui s'occupent spécialement de l'étude historique des institutions d'origine germanique) s'assembla à Francfort. Un membre y fit la proposition de nommer une commission de jurisconsultes pris dans tous les pays de l'Allemagne, « qui serait chargée de rassembler les maté-
« riaux nécessaires pour apprécier les avantages ou les in-
« convénients du jury en Europe et en Amérique, de con-
« stater les expériences faites dans tous les pays et de
« présenter un rapport, au congrès de 1847, sur la ques-
« tion de savoir si l'introduction du jury, en Allemagne,
« est désirable (31).

Cette commission, qui fut nommée immédiatement, était composée de MM. Mittermaier, Dahlmann, Wilda, Welcker, Jaup et Michelsen, tous hommes d'une science éprouvée et populaires en Allemagne.

---

(23) Déjà en 1809, M. Mittermaier démontrait la supériorité de la procédure française.

(24) Cette distinction se trouve dans la *forme primitive* de la procédure inquisitoriale du droit canonique. Le but de l'investigation générale était de constater le *fait délictueux* et de recueillir les preuves. L'investigation spéciale tendait à établir le délit dans ses éléments *subjectif* et *objectif*, à charge du prévenu.

(25) Cette distinction entre les deux enquêtes avait été abolie dans plusieurs Etats. Le juge d'instruction y continuait, jusqu'à la fin, l'enquête, sans l'intervention du tribunal. Il en était ainsi en Prusse, en Autriche, etc.

(26) Ce serment était soumis à plusieurs conditions de nature à prévenir *autant que possible* les abus.

(27) Et ordinairement aussi, la mise sous la surveillance de la police. Inutile d'ajouter que cette décision ne libérait que *provisoirement* l'accusé.

(28) Je néglige, naturellement, l'opinion de ces hommes, qu'on rencontre partout, aveuglés par les préjugés et la routine, et repoussant systématiquement tout projet de réforme qui vient déranger leurs habitudes.

(29) On y trouve un exposé du dernier état (en 1845) de la législation, en Angleterre, en France, en Belgique, dans les Pays-Bas, en Grèce, au Brésil, en Portugal, en Suisse et en Italie; et l'examen critique des projets de codes récents, proposés en Prusse, dans les royaumes de Saxe, de Wurtemberg et de Bavière et dans le grand duché de Bade.

(30) Je me borne à reproduire les conclusions, sans indiquer les *motifs*, parce que ces questions sont depuis longtemps résolues chez nous et, il faut l'espérer, définitivement.

(31) Ce sont les termes (traduits) de la proposition.

M. Mittermaier fut chargé de rédiger le rapport. Dans ce travail « résultat de longues recherches, se trouve dé- « veloppé le caractère du jury anglais et du jury français « dans tous ses détails. Le rapporteur y a rassemblé les « tableaux statistiques de tous les pays et les expériences « faites, indiquant les conditions sous lesquelles on pour- « rait recommander aux législateurs allemands l'introduc- « tion du jury (32). »

Ce rapport fut présenté au deuxième congrès des germanistes, réuni à Lubeck, en 1847. L'assemblée, composée de plus de sept cents membres, parmi lesquels on comptait des juges, des avocats, des professeurs, etc., en adopta les conclusions, après une discussion approfondie. Cette décision donna naturellement une nouvelle force à l'opinion qui demandait l'introduction du jury.

Les événements de 1848 vinrent interrompre ces savantes et paisibles discussions. La question du jury, comme celle de la réforme de la procédure criminelle en général, fut alors tranchée révolutionnairement. — Le jury admis en principe, il fallait procéder à son organisation.

Les institutions françaises étaient connues. Une pratique de plusieurs années, dans les provinces rhénanes, avait prouvé qu'elles n'avaient rien d'incompatible avec les mœurs allemandes. Aussi plusieurs jurisconsultes estimaient qu'il suffisait de les suivre dans la rédaction des nouvelles lois de procédure criminelle.

D'autres pensaient qu'il fallait organiser le jury en prenant pour base les lois et les usages de l'Angleterre, où cette institution avait pris naissance et où « elle s'était dé- « veloppée librement dans le cours des siècles, à travers « les circonstances les plus diverses. » Ils disaient que les lois françaises avaient, sous quelques rapports essentiels, dénaturé le jury anglais, et que, d'ailleurs, depuis l'Assemblée constituante, qui avait donné au jury français sa première organisation, les lois anglaises avaient subi des modifications importantes (33).

Tel était l'avis de plusieurs criminalistes éminents et, entre autres, de M. Mittermaier.

Dès lors, les lois anglaises devinrent l'objet d'études sérieuses et assidues. Des ouvrages remarquables initièrent l'Allemagne à l'esprit comme aux détails de la procédure anglaise et américaine. E. Meurr, de Gottingue, traduisit et annota le *Manuel de droit criminel* anglais, de H. Stephen; Glaser et Ruttimann tracèrent des tableaux abrégés et substantiels de la procédure anglaise et écossaise, et Tittmann fit un travail analogue sur la procédure américaine, etc. Le jury anglais, son histoire et son organisation, devint le sujet de plusieurs travaux importants, tels que le grand ouvrage de F.-A. Biener, les dissertations de Rintel, de Daniels et d'Orelli, etc. (34).

Parmi toutes ces publications, se distingue, par son caractère positif et par son étendue, l'ouvrage de M. Mittermaier, intitulé : *La procédure criminelle anglaise, écossaise et américaine, etc.* (35). Ce livre est le fruit d'un nouveau voyage que fit l'auteur en Angleterre, en 1850. Les procédures anglaise, écossaise et américaine y sont décrites dans leurs détails et avec clarté.

M. Mittermaier va nous dire lui-même quel a été son but en écrivant ce livre. Voici comment il s'exprime dans sa préface :

« En Angleterre, la procédure criminelle est, plus que partout ailleurs, enracinée dans les idées *politiques* et *morales* du peuple. Elle s'est formée et développée avec la nation elle-même, et elle est le fruit d'une expérience de plusieurs siècles. Nulle part la forme des jugements criminels n'est entourée de plus de respect et de confiance, parce que le peuple est habitué à y voir un puissant préservatif contre le désordre et la meilleure garantie de ses libertés.

« L'étude de cette procédure présente de grandes difficultés, parce que les auteurs anglais, n'écrivant en quelque sorte que pour leurs compatriotes, supposent connues les règles de droit et les usages qui vivent, en effet, dans la mémoire du peuple et dont un étranger ne se rend pas compte. Pour la comprendre, il faut suivre dans tous leurs détails plusieurs procès criminels et observer de quelle manière les règles fondamentales sont appliquées dans chaque cas particulier. Mais cela suppose la connaissance préalable des usages judiciaires, des phases diverses à travers lesquelles chaque institution s'est développée, et l'intelligence des points de droit exprimés dans les exposés (*charges*) des juges; des motifs justificatifs de chaque décision et des précédents qui dirigent les juges et les jurés dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

« Dans le présent ouvrage, j'ai retracé l'histoire de chaque institution judiciaire, en signalant les liens intimes qui la rattachent à l'état politique, moral et social du pays. J'ai cherché à déduire de plusieurs cas particuliers, et des exposés (*charges*) des juges, les règles qui servent de base à la procédure anglaise; et j'ai voulu communiquer à mes concitoyens les observations que m'ont suggérées : l'étude d'un grand nombre (36) de procédures criminelles; les tableaux statistiques officiels; les documents parlementaires qui se rattachent à la réforme des lois criminelles; et les entretiens que j'ai eus avec des jurisconsultes anglais et écossais, ou des citoyens éclairés.

« Il ne peut venir en idée à personne de proposer la procédure anglaise comme modèle *dans toutes ses parties;* on ne saurait méconnaître, sans injustice, les améliorations qu'y ont faites les lois françaises et plusieurs lois allemandes, publiées depuis 1848; mais quiconque a étudié sérieusement cette procédure et a assisté aux audiences des cours d'assises d'Angleterre, ne peut méconnaître l'impression profonde que lui laisse ce spectacle, et il en sortira plein de respect pour ces formes admirables qui protègent, avec une égalité parfaite, et les droits de la société et ceux de l'accusé.

« La mission du législateur de nos jours consiste à rechercher comment on pourrait, en utilisant les expériences faites en France, en Angleterre, en Amérique et en Allemagne, établir un code de procédure criminelle qui protégeât efficacement l'ordre social, tout en inspirant une confiance entière aux citoyens. »

Il résulte de ces derniers mots que le livre qui m'occupe en ce moment n'était lui-même que l'introduction à un plus grand ouvrage qui contiendrait les éléments nécessaires pour la rédaction d'un code de procédure criminelle réunissant les qualités qui viennent d'être indiquées. Telle était en effet la pensée de M. Mittermaier. Il a publié, en 1856, ce grand ouvrage auquel faisait allusion la préface dont j'ai traduit quelques fragments. C'est *l'Exposé critique des progrès les plus récents de la législation et de la jurisprudence, en matière de procédure criminelle* (37).

---

(32) Je reproduis les termes dans lesquels M. Mittermaier parle lui-même de son travail. Je n'ai pu, à mon grand regret, me procurer ce rapport, sans cela je m'y serais étendu davantage.

(33) « La procédure usitée actuellement en Angleterre, n'est « plus telle qu'elle existait au moment de la rédaction des codes « français de 1791 et de l'an IV. La force de l'opinion publique, « l'amélioration des rapports moraux, sociaux et politiques en « Angleterre, les progrès de la science, un grand nombre de lois « qui ont écarté les abus ou introduit de meilleures institutions, « comme celle de la police, ont amené des progrès rapides dans « la procédure criminelle anglaise. » Mittermaier, *Mémoire présenté à l'Académie des sciences morales et politiques de France,* etc., p. 54.

(34) Ici, je ne m'astreins pas complétement à l'ordre chronologique. La discussion sur la valeur relative du jury anglais et du jury français, a commencé avant 1848, mais elle est devenue bien plus vive et plus intéressante après cette date. Déjà en 1825, Feuerbach avait cherché à combattre la tendance trop exclusive de l'Allemagne, aux institutions françaises; c'est à cette occasion que ce grand jurisconsulte, atteint quelque peu de ce qu'on a nommé depuis *gallophobie,* avait fait de l'organisation judiciaire de la France une critique qui est devenue ridicule à force d'exagération.

(35) Voir ci-dessus note 21 le titre complet.

(36) M. Mittermaier a analysé, à cet effet, plus de 1,500 procès criminels jugés en Angleterre, en Ecosse ou en Amérique, pendant les trois dernières années; après avoir assisté lui-même aux audiences (en Angleterre et en Ecosse), ou en utilisant des comptes-rendus sténographiés pour le *Times* ou d'autres journaux anglais et américains.

(37) Voir ci-dessus note 22 le titre allemand.

Voici les intitulés des *grandes divisions;* ils donneront une idée de l'importance de cette production, la dernière en date, du savant professeur de Heidelberg :

I. Histoire de la législation en matière de procédure criminelle, en Europe et en Amérique, depuis 1848;

II. Conditions dont l'existence détermine l'efficacité des lois de procédure criminelle;

III. Principes généraux sur lesquels doivent être basées les lois de procédure criminelle;

IV. De la procédure *préparatoire.* Des agents qui y interviennent, de leurs droits respectifs et des moyens auxquels ils peuvent avoir recours;

V. De la procédure de mise en accusation;

VI. De la procédure *définitive,* à l'audience;

VII. Du jugement. (*Questions au jury. Verdict. Arrêt.*)

VIII. Des voies de recours en matière criminelle.

Ceux de mes lecteurs qui ont bien voulu me suivre jusqu'au bout, auront nécessairement une idée très-incomplète de chacun des ouvrages que je viens de signaler à leur attention. Mais ils pourront, j'espère, apprécier, dans leur ensemble, les nombreux travaux du savant professeur de Heidelberg et admirer cette existence si active et si bien remplie. Assurément, si des travaux utiles méritent une récompense, nul, plus que M. Mittermaier, n'a droit à la gratitude de ses concitoyens, car il a été l'un des plus grands artisans de la réforme des lois criminelles de l'Allemagne (38).

G. Nypels.

CHRONIQUE.

Que faut-il entendre, dans le sens de l'arrêté royal du 25 septembre 1814, par *écrits, figures ou images tendant à avilir la religion?*

L'article 4 du décret du 25 septembre 1814 punit toute exposition ou distribution d'écrits, de figures ou d'images tendant à avilir la religion, des peines comminées par l'article 287 du code pénal, c'est-à-dire d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 à 500 francs.

La démarcation entre l'exercice légitime du droit de libre discussion et le délit que prévoit l'arrêté de 1814 sera parfois difficile à tracer. Il importe donc de ne pas négliger les décisions judiciaires qui, de près ou de loin, touchent à cette matière, si peu qu'elles jettent de lumières sur la question posée plus haut.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE G...)

De G..., prêtre apostat, précédemment condamné pour escroquerie, fut poursuivi, en 1856, pour distribution d'un pamphlet tendant à corrompre les mœurs, et pour *exposition et distribution d'images tendant à avilir la religion.*

Deux images avaient été saisies et servaient de fondement à la poursuite. L'une était une gravure sur bois, représentant une église et différentes pratiques de l'Eglise catholique : la quête, la prédication, la confession, etc. Sur la chaire, sur le confessionnal, sur le tronc des offrandes se lisaient des légendes comprenant ceux des textes de l'Evangile que l'Eglise protestante regarde comme les plus contraires à ces pratiques. L'autre dessin était une lithographie représentant un atelier où se fabriquent des vierges à la Salettes et des madones; des prêtres dirigent le travail. A l'une des portes se présente un colporteur de Bibles : on le repousse avec un mouvement d'horreur. A l'autre, un marchand de plâtres reçoit sa charge de madones, et il reçoit des encouragements.

La cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation, par arrêt du 20 avril 1856, a déclaré n'y avoir pas de charges suffisantes quant au second chef de la prévention : l'exposition ou la distribution d'images tendant à avilir la religion; et l'ex-prêtre De G... n'a eu à répondre devant la cour d'assises que de la distribution d'un pamphlet contraire aux mœurs.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BOLLAERT ET CONSORTS.)

Pendant les soirées du carnaval de 1857, six ouvriers masqués montrèrent, dans différents cabarets de Gand, une espèce de lanterne magique, en forme de panorama, contenant diverses images, dont la dernière était obscène, et dont les autres furent regardées par le parquet comme tombant sous l'application de la loi pénale à un autre titre.

Les auteurs de cette exhibition furent poursuivis devant le tribunal correctionnel de Gand, sous la prévention d'avoir exposé des images *tendant à avilir la religion* (arrêté du 25 septembre 1814) et contraires aux bonnes mœurs (art. 287 du code pénal).

Que représentaient les tableaux au sujet desquels le tribunal de Gand a eu à décider si le prévenu avait commis le délit que prévoit l'arrêté de 1814?

Nous ne rappellerons ici que les sujets les plus significatifs.

D'abord, une série de tableaux représentaient l'inquisition au XVI^e^ siècle, les tortures et les supplices les plus atroces. « Toutes ces images, a dit le ministère public, ont trait à une institution morte, qui n'est plus de nos jours; elles sont dangereuses peut-être dans les moments actuels, mais ne constituent pas une atteinte à l'institution de la religion. » Les tableaux suivants représentaient des scènes connues à Gand : la foule faisant queue à la porte d'une église, le jour où l'on n'y était admis qu'en payant à la porte le droit d'y entendre un musicien de renom faisant l'essai de nouvelles orgues; — un sermon prêché au peuple pour lui apprendre une cuisine économique, d'un côté du tableau, et de l'autre, des prélats assis devant une table servie avec tout le luxe qui se peut représenter; — (les explications verbales que les prévenus avaient ajoutées montraient qu'ils avaient voulu représenter la soirée qui avait suivi, à l'évêché de Gand, la procession de l'Immaculée conception). — Un autre tableau représentait des élections dans les Flandres : Des curés conduisant des campagnards, et ceux-ci portant les uns une plie sèche, les autres un hareng pour prix de leurs votes. Le dernier tableau seul représentait une obscénité.

Le tribunal correctionnel a renvoyé les six prévenus du premier chef de prévention : *le délit d'exposition d'images tendant à avilir la religion,* et les a déclarés coupables du second : l'exposition d'une image contraire aux mœurs. Il a condamné l'auteur principal à six semaines de prison; ses aides chacun à 10 francs d'amende. (Du 26 mars 1857.)

Appel a été interjeté de ce jugement par le ministère public, mais il n'a plus été question devant la cour que du fait d'exposition d'une image contraire aux mœurs et de la peine y appliquée; l'acquittement est devenu définitif en ce qui concernait la contravention à l'arrêté de 1814.

EXTRAIT d'un jugement rendu par le tribunal de commerce établi à Bruxelles, le 15 juin 1857.

Vu l'aveu de cessation de paiements fait au greffe de ce siége le 15 juin 1857, par Adolphe Louage, négociant, domicilié à Bruxelles, rue de Terre-Neuve, n° 181.

Vu les articles 462, 465, 466, 467, 468 et 472 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites;

Après en avoir délibéré au vœu de la loi;

Le tribunal déclare ouverte la faillite de Adolphe Louage, négociant, domicilié à Bruxelles, rue de Terre-Neuve, n° 181, se réserve d'en déterminer ultérieurement l'ouverture en exécution de l'art. 442, § 2, de la loi sur les faillites;

Nomme M. Ed. Lannoy, juge commissaire de la faillite;

Nomme M^e^ Max. Morel, avocat, domicilié à Bruxelles, à l'effet de remplir sous la surveillance dudit juge-commissaire les fonctions de curateur;

Ordonne aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans le délai de vingt jours à dater d'aujourd'hui;

Fixe au 15 juillet prochain, à une heure de relevée, au Palais de Justice, la clôture du procès-verbal de vérification des créances et les débats sur les contestations à naître sur cette vérification au 31 juillet suivant, à une heure de relevée;

Ordonne, etc.

Pour extrait conforme :

(5) Le greffier (*signé*) G. Spruyt.

(38) A plusieurs reprises, M. Mittermaier a été invité officieusement par des ministres étrangers (allemands, mais étrangers au Duché de Bade) à donner son avis sur des projets de codes criminels. Tout récemment encore le chef d'un petit Etat du nord de l'Allemagne a soumis à son appréciation le projet de code de procédure criminelle, avec jury, qu'il se disposait à présenter aux Etats du pays.

BRUXELLES.—IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE
aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Marcq, conseiller.

COMMUNE. — INSTRUCTION PRIMAIRE. — ÉCOLE ADOPTÉE. — FRAIS. — INDIGENTS. — AUTORISATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.

L'instituteur privé chez lequel une commune a placé des enfants pauvres, est sans action contre la commune pour obtenir le paiement d'une somme quelconque, si l'adoption de son école n'a pas été autorisée par la députation permanente du conseil provincial.

L'autorisation de la députation permanente est tellement essentielle et d'ordre public que ni l'erreur ou la bonne foi de l'instituteur, ni la constatation par le juge ou la reconnaissance par le conseil communal de ses soins et de ses dépenses, ne peuvent en réparer l'absence.

L'aptitude d'une école privée à donner aux enfants pauvres, à l'acquit du devoir de la commune, l'instruction réglée par la loi, est une question dont l'autorité administrative seule est juge et que, par suite, les tribunaux ne peuvent décider sans excès de pouvoir.

(LEMAIRE C. GYSELS.)

Antoinette Lemaire, institutrice privée à Esplechin, avait vu son école régulièrement adoptée par la commune, aux fins d'y faire donner l'instruction aux filles pauvres.

En 1851, Antoinette Lemaire donna, paraît-il, sa *démission*.

Le 21 novembre 1851, le conseil communal adopta l'école privée de Sidonie Gysels, mais sa délibération ne fut pas approuvée par la députation provinciale.

Néanmoins des filles pauvres, désignées par l'autorité communale, furent reçues et instruites dans l'établissement Gysels, en 1852, 1853 et 1854.

Sidonie Gysels assigna de ce chef la commune en paiement d'une somme de 755 fr. 75 cent.

Sur cette assignation, le conseil communal prit, le 2 mars 1855, la délibération suivante qui fait connaître dans leurs détails les faits de la cause :

« Le conseil convoqué à la diligence du collége des bourgmestre et échevins, M. le bourgmestre a exposé que, par exploit de l'huissier Delannoy, en date du 22 février dernier, enregistré, la demoiselle Sidonie Gysels, se disant institutrice communale à Esplechin, a attrait la commune devant le tribunal civil de Tournai pour la faire condamner à lui payer la somme de 755 francs 75 cent., sous le vain prétexte qu'elle aurait été chargée par l'administration communale d'Esplechin en 1852, 1853 et 1854, de l'écolage des enfants pauvres de cette commune, et il produit ici la copie dudit exploit qui lui a été délivrée comme chef de l'administration communale.

Avant de délibérer sur la demande d'autorisation dont le collége a besoin pour défendre à l'action mal fondée de la demoiselle Gysels, M. le bourgmestre croit devoir soumettre au conseil l'analyse des actes, faits et circonstances qui ont pu donner naissance au procès actuel.

Il existe à Esplechin une seule institutrice communale reconnue pour l'éducation des enfants pauvres, c'est la demoiselle Lemaire.

Le 13 août 1851, la demoiselle Lemaire, cédant à diverses manœuvres qu'il serait superflu d'énumérer, consentit à donner sa démission d'institutrice communale, mais des raisons de convenance l'obligèrent bientôt après à retirer cette démission ; malgré cela et sous la date du 26 octobre 1851 seulement, l'ex-collége des bourgmestre et échevins d'Esplechin adressait cette démission à M. le commissaire de l'arrondissement de Tournai par une lettre qui justifie de l'impossibilité de traiter avec la demoiselle Lemaire pour le maintien de sa démission.

Le 21 novembre 1851, le conseil communal d'Esplechin prit une décision par laquelle il adopta l'école privée de la demoiselle Sidonie Gysels pour tenir lieu d'école communale en remplacement de la demoiselle Lemaire, mais sous l'approbation de l'autorité supérieure, et cette décision portait qu'elle entrerait en fonctions et qu'elle jouirait en cette qualité de tous les émoluments attachés à cette place, à partir du jour de l'approbation de ladite décision. Cette décision fut soumise à l'approbation de l'autorité supérieure ; mais, par arrêté de la députation du conseil provincial du Hainaut en date du 25 mars 1852, la délibération du 21 novembre 1851 ne fut pas approuvée.

Le 15 juillet 1852, le conseil communal d'Esplechin prit une nouvelle décision par laquelle, en rappelant celle du 21 novembre 1851, il nomma de nouveau institutrice communale en remplacement de la demoiselle Lemaire, la demoiselle Sidonie Gysels, et ce sous l'approbation de l'autorité supérieure ; mais par dépêche du 25 septembre 1852, M. le commissaire de l'arrondissement de Tournai fit connaître à l'administration communale d'Esplechin que la députation du conseil provincial avait décidé que la délibération du 15 juillet précédent devait être considérée comme nulle et non avenue.

Dans une délibération prise le 29 novembre 1852, le conseil communal, faisant droit aux réclamations de la demoiselle Lemaire, institutrice adoptée, et considérant que la demande de remplacer cette institutrice par la demoiselle Sidonie Gysels n'avait pas été acceptée par l'autorité supérieure, il ordonna qu'un mandat de 92 fr. 63 c. lui serait délivré pour son traitement imputable sur l'exercice de 1851.

Enfin, le conseil communal prit deux autres délibérations sous les dates respectives des 30 janvier et 24 octobre 1854, par lesquelles, malgré les décisions de la députation provinciale des 25 mars et 25 septembre 1852, il persista à nommer institutrice la demoiselle Gysels en remplacement de la demoiselle Lemaire, sous l'approbation de l'autorité supérieure ; mais ces nouvelles délibérations n'ont pas eu plus de succès que celles précédentes des 21 novembre 1851 et 15 juillet 1852.

Il résulte de tout ce qui précède, que la demoiselle Gysels n'a jamais été institutrice adoptée de la commune d'Esplechin et qu'elle n'a pu entrer en fonctions sans une approbation de l'autorité supérieure ; la commune ne pouvait être tenue à payer les émoluments de deux institutrices communales ; la demoiselle Lemaire seule jouissait et devait jouir du traitement affecté à sa qualité d'institutrice adoptée et l'administration communale ne pouvait, de son autorité privée, grever le budget de la commune d'un nouveau traitement à allouer à une institutrice non reconnue ; d'où il suit que la demoiselle Gysels n'a et ne peut prétendre droit à aucun traitement à charge de la commune ; cette dernière n'a qu'un traitement d'institutrice à payer et rien de plus, mais elle ne peut être tenue de payer deux fois ce traitement à la demoiselle Lemaire et à la demoiselle Gysels ; que la justice dise à laquelle des deux le traitement doit être payé et la commune se conformera à sa décision ; mais pour cela l'intervention au procès de la demoiselle Lemaire est indispensable pour le soutien de ses droits comme pour faire restituer par la demoiselle Gysels ou par l'ex-bourgmestre Macquet ce que ladite demoiselle Gysels pourrait avoir indûment touché sur le traitement revenant à l'institutrice adoptée.

Après avoir ainsi soumis au conseil assemblé les observations qui précèdent, M. le bourgmestre invita le conseil à délibérer sur la demande que forme le collége des bourgmestre et échevins d'être autorisé à défendre en justice à l'action intentée par la demoiselle Gysels, et ce, sous l'approbation de l'autorité supérieure, comme aussi d'être autorisé à appeler en cause la demoiselle Lemaire ainsi que ceux des membres de l'ancienne administration, qui seraient responsables en privé nom envers la commune pour avoir posé des actes en dehors de leurs attributions.

Sur quoi délibérant :

Considérant que la demoiselle Lemaire est seule reconnue comme institutrice adoptée et qu'à ce titre elle a seule droit à l'indemnité allouée pour l'instruction qu'en cette qualité elle doit donner aux enfants pauvres de la commune;

Considérant que la demoiselle Gysels n'a jamais été institutrice adoptée de cette commune; que les diverses délibérations par lesquelles elle avait été choisie en remplacement de la demoiselle Lemaire, ont été annulées et rejetées par la députation du conseil provincial; que d'ailleurs, elle ne pouvait entrer en fonctions qu'après l'approbation des décisions du conseil communal;

Considérant que la loi organique de l'instruction primaire, du 23 septembre 1842, a établi par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 le mode d'instruction primaire qui serait donnée dans les communes et les formalités à remplir au préalable lorsqu'il s'agirait de pourvoir à l'enseignement primaire; qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'école dirigée par la demoiselle Gysels ne rentre dans aucune des circonstances prévues par les dispositions précitées de ladite loi;

Considérant que si la demoiselle Gysels a donné l'instruction aux lieu et place de la demoiselle Lemaire, c'est à ses risques et périls; qu'elle pouvait et devait exiger, au préalable, l'assurance d'une indemnité quelconque pour donner l'instruction, sans pouvoir, en quoi que ce soit, lier la commune vis-à-vis d'elle;

Considérant que si la commune payait à la demoiselle Gysels le traitement de l'institutrice adoptée, la demoiselle Lemaire, qui est seule reconnue avoir cette qualité, réclamerait, à bon droit, de la commune le même traitement; ce qui formerait un double emploi que la commune ne peut ni ne doit souffrir;

Considérant que tout l'intérêt de la commune est de ne pas payer deux fois et que, pour éviter diverses actions, il lui importe, en défendant à l'action de la demoiselle Gysels, d'être autorisée à appeler en cause la demoiselle Lemaire pour qu'elle ait à faire valoir ses prétentions, comme aussi à appeler en cause ceux des membres de l'ancienne administration qui, par leur faute, négligence ou imprudence, auraient pu lier la commune, quoique mineure et sans l'accomplissement des formalités voulues par la loi;

Par ces considérations, le conseil communal décide et sous l'approbation de l'autorité supérieure, qu'il y a lieu d'autoriser, comme de fait il autorise, le collége des bourgmestre et échevins à défendre à l'action intentée par la demoiselle Gysels et appeler en cause tant la demoiselle Lemaire, institutrice reconnue, que toutes autres personnes qui, sous l'ancienne administration, auraient, par leur faute, négligence ou imprudence, donné ouverture aux réclamations de la demoiselle Gysels. »

L'avoué de la commune fit cependant défaut. M. le substitut Berden prit, dans l'intérêt de la défenderesse défaillante, les conclusions que voici :

« Attendu que l'action intentée contre la commune d'Esplechin par la demoiselle Gysels, institutrice, par exploit en date du 22 février 1855, tend au paiement d'une somme de 733 fr. 75 c. formant le montant de ce que celle-ci prétend lui être dû par ladite commune pour indemnité d'écolage pendant les années 1852, 1853 et 1854 des enfants pauvres de la commune;

Attendu que s'il est vrai, ce que nous ignorons, que l'administration communale d'Esplechin a confié l'éducation et l'instruction des enfants pauvres à la demoiselle Gysels, pendant les années 1852, 1853 et 1854, il y a lieu d'examiner si celle-ci est recevable et fondée à élever, de ce chef, des prétentions à charge de la commune;

Attendu que l'école dirigée par la demanderesse est une école privée et ne rentre dans aucune des catégories prévues par les articles 1, 2 et 3 de la loi organique de l'instruction primaire du 23 septembre 1842;

Attendu en effet que si, en suite d'une délibération en date du 21 novembre 1851 du conseil communal d'Esplechin, l'école dirigée par la demanderesse a été proposée comme école adoptée, cette proposition est restée sans effet en présence de l'arrêté de la députation permanente de la province du Hainaut, en date du 25 mars 1852;

Attendu que cet arrêté a refusé d'approuver la délibération du conseil communal d'Esplechin, ci-dessus visée;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi précitée, les délibérations du conseil communal, sur l'adoption des écoles privées, ne peuvent sortir d'effet que pour autant qu'elles soient approuvées par la députation permanente;

Attendu ainsi que l'école de la demanderesse est restée école privée;

Attendu, du reste, que l'autorité supérieure a si peu reconnu l'école de la demanderesse comme école adoptée qu'elle a fait porter d'office aux budgets de la commune, des exercices 1851 et 1852, les indemnités d'écolage des enfants pauvres au profit de la demoiselle Lemaire, dont l'école a été adoptée en 1848 par la députation permanente;

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi précitée, les administrations locales sont tenues de procurer l'instruction aux enfants pauvres de la commune, soit dans l'école communale, soit dans celle qui en tient lieu, soit dans celle spécialement désignée par elles en conformité des articles 3 et 4 de la loi;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que les enfants pauvres ne peuvent recevoir l'instruction dans une école privée, puisque celle-ci ne rentre pas dans les catégories prévues par les art. 1, 2 et 3 de la loi que l'art. 5 a seules en vue;

Attendu que si quelque doute pouvait rester sur l'interprétation de l'article 5, ce doute s'évanouirait en présence des discussions auxquelles cet article a donné lieu (voir séance du 12 août, *Moniteur* du 13);

Attendu que si, au mépris des prescriptions de l'art. 5 précité, les administrateurs légaux de la commune ont confié l'instruction des enfants pauvres à la demanderesse, la commune ne peut être évidemment tenue envers celle-ci d'une obligation qui puise sa source dans une violation flagrante de la loi;

Attendu que si la demanderesse a des réclamations à faire c'est aux administrateurs de la commune qu'elle doit s'adresser et non à la commune qui n'est pas obligée;

Par ces motifs, nous concluons à ce qu'il plaise au Tribunal, statuant sur les conclusions prises d'office par nous dans les limites de la loi, déclarer la demanderesse ni recevable ni fondée dans sa demande, l'en débouter, la condamner aux dépens. »

Ce système ne fut point accueilli et un jugement du tribunal civil de Tournai, en date du 14 août 1855, condamna la défenderesse à payer la somme réclamée par Sidonie Gysels. Il était ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que l'avoué des bourgmestre et échevins de la commune d'Esplechin, dûment assignés comme représentant ladite commune, n'a pas comparu;

« Attendu que la demande a pour objet le paiement d'une somme de 733 fr. 75 cent. pour frais d'écolage des enfants pauvres de ladite commune;

« Attendu qu'il est constant que la demoiselle Lemaire, qui donnait précédemment l'écolage à ces enfants, ayant donné sa démission au mois d'août 1851 et refusé de les recevoir dorénavant, l'administration communale désigna la demoiselle Gysels pour lui succéder, et fit envoyer chez elle les enfants pauvres de la commune auxquels elle a donné l'instruction, le chauffage et les autres fournitures pendant les années 1852, 1853 et 1854, de sorte qu'elle ne réclame que la juste indemnité de ses soins et de ses dépenses;

« Attendu que s'il est vrai que, dans le courant de 1852, une correspondance a commencé entre l'administration communale et l'autorité supérieure, et s'est continuée en 1853 et 1854, par suite de la circonstance que la demoiselle Lemaire retirant sa démission, a demandé à recevoir, comme précédemment, les enfants pauvres, il est également certain que cette correspondance et la difficulté, élevée à cette occasion, sont demeurées entièrement étrangères à la demoiselle Gysels, chez laquelle les enfants ont continué à être envoyés, et qui leur a donné tous ses soins de bonne foi et avec la confiance qu'une indemnité légitime lui serait payée;

« Attendu que cette bonne foi et le droit de ladite demoiselle d'être payée de sa peine et de ses dépenses sont reconnus par l'administration communale qui, par délibération du 2 mars dernier, à l'unanimité moins une voix, reconnut que la demande était fondée et qu'il ne serait fait en justice aucune contestation sur ladite demande;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Berden, substitut de M. le procureur du roi, en ses conclusions, donne défaut contre avoué, et pour le profit condamne ladite commune à payer à la demanderesse la somme de 733 fr. 75 cent., aux intérêts judiciaires et aux dépens. »

L'ancienne institutrice, Antoinette Lemaire, habitant Esplechin, demanda et obtint, dans la forme prescrite par l'art. 150 de la loi communale, l'autorisation de former,

au nom et dans l'intérêt de la commune, opposition au jugement précité.

Cette opposition fut rejetée par les motifs suivants :

Jugement. — « Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 1er février 1856, par lequel la demoiselle Lemaire est autorisée à plaider à ses frais, risques et périls, au nom de la commune d'Esplechin, à l'effet de faire réformer le jugement de ce tribunal, du 14 août 1855, rendu par défaut contre avoué, qui a condamné ladite commune à payer à la demoiselle Gysels la somme de 733 fr. 75 cent., pour frais de l'instruction donnée aux filles pauvres d'Esplechin, pendant les années 1852, 1853 et 1854, et dépenses accessoires; la requête signifiée à avoué, le 14 février, par laquelle ladite demoiselle Lemaire, au nom et dans l'intérêt de la commune d'Esplechin, fait opposition audit jugement et conclut à ce que la commune soit déchargée des condamnations prononcées contre elle et la demoiselle Gysels déboutée de sa demande comme non recevable ou non fondée;

« Vu l'art. 150 de la loi communale du 30 mars 1836;

« Attendu qu'aux termes dudit article, de l'arrêté susrappelé et de son opposition susdite, la demoiselle Lemaire représente au procès la commune défenderesse; que l'affaire demeure donc à juger comme si la commune avait, en vertu d'autorisation pour ce obtenue, fait elle-même opposition au jugement, et que tous les faits, moyens et actes opposables à la commune demeurent en conséquence opposables à ladite demoiselle Lemaire; qu'il ne peut être ici question notamment de l'intérêt particulier de ladite opposante, laquelle n'a fait en privé nom et n'aurait pu faire tierce-opposition au jugement, puisqu'il est évident que son action, si elle en a une à charge de la commune, est demeurée entière, et que le jugement susrappelé n'a pas eu à s'en occuper et n'y a porté ni pu porter aucun préjudice;

« Attendu qu'il est constant au procès que la demoiselle Lemaire, qui n'était pas institutrice communale, mais dont l'école avait été adoptée en vertu de l'article 3 de la loi du 23 septembre 1842, a donné sa démission en 1851; que cette expression peu exacte de *démission*, employée par l'institutrice privée, dont l'école avait été simplement *adoptée*, doit naturellement s'entendre d'une renonciation à cette adoption et emporte évidemment refus de recevoir dorénavant les filles pauvres;

« Attendu qu'il est encore constant au procès que l'acte contenant, sous forme de démission, l'expression de ce refus, n'a été remis à l'administration communale que postérieurement au mois de septembre 1851; que l'école de la demoiselle Lemaire était fermée depuis plusieurs mois et qu'il a fallu pourvoir d'urgence à faire donner l'instruction aux filles pauvres par une autre institutrice;

« Attendu qu'il est particulièrement constant que la demoiselle Lemaire avait fermé sa classe dès le mois de juin 1851; que ce fait, qu'elle paraît mettre en dénégation dans l'opposition susrappelée, puisqu'elle y dit avoir toujours tenu son école ouverte, ne peut être méconnu par la commune, puisqu'il est constaté et rappelé dans une délibération du conseil communal, du 15 juillet 1852, produite par elle, délibération prise à l'unanimité des voix, y compris celle du sieur Hovine, aujourd'hui bourgmestre, et qui est le seul qui ait été d'avis, le 2 mars 1853, de contester la demande de la demoiselle Gysels;

« Attendu qu'il résulte de la même délibération que, si la demoiselle Lemaire a ensuite rouvert son cours dans l'hiver, c'est à l'insu de l'administration, à qui elle n'en a donné aucun avis; qu'il en résulte encore qu'avant qu'elle l'eût fermé, cette école était presque entièrement abandonnée par les filles pauvres;

« Attendu que l'opposante n'a pas même tenté de mettre en doute la bonne foi de la demanderesse et l'ignorance où elle a été tenue de toute la correspondance qui s'est établie entre l'administration communale et l'autorité supérieure;

« Attendu qu'en présence de ces faits, les motifs qui ont déterminé le jugement de ce tribunal subsistent pleinement;

« Attendu qu'aux termes de l'article susrappelé de la loi communale l'opposante a dû offrir, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées; que cette disposition ne paraît pas pouvoir s'appliquer aux condamnations déjà prononcées avant l'intervention de ladite demoiselle Lemaire comme opposante au nom de la commune; qu'il y sera donc satisfait en soumettant ladite opposante aux frais de l'opposition et de ses suites;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Demon, substitut du procureur du roi, en son avis, reçoit la demoiselle Lemaire, agissant au nom de la commune, dans son opposition au jugement du 14 août 1855; et faisant droit sur ladite opposition, l'en déboute; dit que ledit jugement sortira ses pleins et entiers effets... » (Du 28 juillet 1856.)

Pourvoi d'Antoinette Lemaire.

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Vu l'art. 150 de la loi communale et l'autorisation d'ester en justice et spécialement de se pourvoir en cassation au nom de la commune d'Esplechin, donnée à la demanderesse Antoinette Lemaire, conformément audit article, par arrêtés de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut des 1er février 1856 et 14 février 1857;

« Sur la violation signalée par la demanderesse des art. 3, 4 et 5 de la loi du 23 septembre 1842, organique de l'instruction primaire, de l'art. 1315 du code civil, et de l'art. 131, n° 10, de la loi communale :

« Considérant que la loi du 23 septembre 1842, en donnant aux enfants pauvres droit à l'instruction gratuite aux frais de la commune, trace à celle-ci les règles à suivre pour remplir cette obligation et pour indemniser, le cas échéant, l'école privée où les enfants sont reçus à défaut d'école communale;

« Que notamment elle exige, aux art. 3, 4 et 5, que l'adoption ou la désignation de l'école privée soit autorisée par la députation permanente du conseil provincial, et que la fixation du subside à payer à cette école soit également approuvée par la même autorité;

« Considérant que, dans l'espèce, en admettant que la seule déclaration de la demanderesse ait fait cesser les effets de l'adoption régulière et par elle acceptée de son école, il est évident, en présence des art. 3, 4 et 5 précités, que le conseil communal d'Esplechin n'a pu adopter ou désigner l'école privée de la défenderesse pour l'instruction des enfants pauvres, sans l'autorisation de la députation provinciale ni s'obliger, sans son approbation, à payer une subvention quelconque à cette dernière école;

« Considérant que la loi communale, art. 131, n° 10, n'admet parmi les dépenses communales relatives à l'instruction publique, que les frais mis par la loi à la charge des communes;

« Considérant que le droit de l'institutrice au paiement ne se conçoit pas sans l'obligation de la commune; qu'en conséquence et aux termes de l'art. 1315 du code civil, à l'appui de la demande par elle formée devant le tribunal de Tournai, la défenderesse était tenue de prouver que la commune se trouvait obligée envers elle;

« Que cependant elle n'a justifié ni de l'autorisation ni de l'approbation requises par lesdits art. 3, 4 et 5, et qu'il est au contraire constant au procès que la députation provinciale du Hainaut a, le 23 mars 1852, refusé d'approuver la délibération du 21 novembre 1851, par laquelle le conseil communal d'Esplechin, sous réserve toutefois de la confirmation voulue, avait adopté l'école de la défenderesse en remplacement de celle de la demanderesse;

« Considérant que ni l'erreur ou la bonne foi de la défenderesse, ni la constatation par le juge ou la reconnaissance par le conseil communal de ses soins et de ses dépenses ne sauraient tenir lieu des conditions essentielles prescrites par des lois d'ordre public que chacun doit connaître, et auxquelles nul ne peut déroger;

« Considérant que les jugements attaqués, en reconnaissant la réalité du fait allégué par la défenderesse, n'ont pas même constaté qu'il ait profité à la communauté; que d'ailleurs ils n'auraient pu le décider sans excès de pouvoir, parce que l'aptitude d'une école privée à donner aux enfants pauvres, à l'acquit du devoir imposé à la commune, l'instruction réglée par la loi, est une question dont l'autorité administrative seule est juge; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si, comme la défenderesse le prétend, elle peut puiser dans l'utilité du fait une action que le droit lui refuse;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en condamnant la commune d'Esplechin à payer à la défenderesse 733 fr. 75 cent. pour avoir, en 1852, 1853 et 1854, reçu les enfants pauvres dans son école, le tribunal de Tournai a contrevenu expressément aux art. 3, 4 et 5 de la loi du 23 septembre 1842, à l'art. 1315 du code civil et à l'art. 131, n° 10, de la loi communale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Defacqz en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, et sans devoir statuer sur le surplus des moyens du pourvoi, casse et annule les deux jugements rendus dans la cause par le tribunal de première instance séant à Tournai, le premier, par défaut, le 14 août 1855, le second, contradictoirement le 28 juillet 1856; condamne, etc., renvoie la cause devant le tribunal de première instance séant à Mons pour y être fait droit sur les conclusions de l'assignation introductive du 22 février 1855 et sur celles qui seraient prises par la demanderesse en cassation au nom de la commune d'Esplechin... » (Du 22 mai 1857. Plaid. MMes Dolez c. Van Dievoet.)

Observations. — Aux termes des articles 1, 2 et 3 de la

loi organique de l'instruction primaire du 23 septembre 1842, il peut y avoir dans les communes trois espèces d'écoles reconnues :

1° L'école communale proprement dite qu'en cas de nécessité, deux ou plusieurs communes voisines peuvent être autorisées à fonder ou à entretenir;

2° L'école privée dont l'enseignement a été reconnu suffisant par l'autorité supérieure pour dispenser la commune d'établir elle-même une école;

3° L'école privée adoptée par la commune pour tenir lieu de l'école communale.

La députation permanente statue, sauf recours au roi, sur les demandes de dispense ou d'autorisation faites par la commune.

L'importance de ce contrôle a paru telle que l'art. 4 de la loi exige qu'il soit annuellement constaté, par les soins du gouvernement, s'il y a lieu ou non de maintenir la dispense ou l'autorisation; en cas de négative, la dispense ou l'autorisation est retirée par arrêté royal.

L'art. 5 ajoute :

« Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement.

« La commune est tenue de la procurer à tous les enfants pauvres dont les parents en font la demande, soit dans son école communale, soit dans celle qui en tient lieu, ou dans toute autre école spécialement désignée à cet effet par elle, en conformité des art. 3 et 4. »

La commune ne peut donc faire donner l'instruction aux enfants pauvres que dans l'une des trois catégories d'école prédésignées; il lui est interdit de choisir, *sans autorisation supérieure*, une école privée pour donner l'instruction à ces enfants. Le motif en est facile à comprendre. Le législateur a voulu que si, d'un côté, l'instruction des enfants pauvres fût gratuite, l'on trouvât d'un autre côté, la garantie qu'elle atteint son but; elle doit donc se faire sous le contrôle et les yeux de l'autorité, et avec l'accomplissement des formalités exigées.

Aussi l'autorité supérieure n'a jamais cessé de tenir énergiquement la main à l'application de la loi. Nous rappellerons quelques exemples :

Un conseil communal avait décidé que la rétribution des enfants pauvres recevant l'instruction gratuite serait payée au marc le franc et par tête à quatre instituteurs, dont deux dirigeaient des écoles privées, soustraites à l'action de cette loi.

Un arrêté royal du 5 mai 1845 annula cette délibération, en se fondant sur ce que les enfants pauvres ne peuvent recevoir l'instruction, avec indemnité de la commune, que dans l'école de la commune, dans celle qui en tient lieu ou dans une école spécialement désignée avec l'autorisation de la députation permanente, et sur ce que les deux professeurs qui dirigeaient des écoles privées, n'ayant pas reçu cette autorisation, le conseil communal avait posé un acte illégal en leur accordant une rétribution pour l'instruction des enfants pauvres dans leurs écoles.

Un conseil communal avait, sans autorisation préalable, préposé trois sœurs de la congrégation des filles de la Croix à la tenue de l'école primaire. Sa délibération fut annulée par arrêté royal du 9 octobre 1852.

Une nouvelle délibération du même conseil décida que trois sœurs de cette congrégation seraient provisoirement placées au couvent des ex-religieuses dans la commune pour y donner l'instruction, que la commune se réservait d'adopter ultérieurement leur école et que leur traitement serait de 450 francs, indépendamment du logement, de l'ameublement et d'une indemnité pour frais de maladie.

Cette délibération fut encore annulée par arrêté royal du 30 octobre 1852 qui se fonde sur le défaut d'autorisation et sur ce que la commune avait arrêté, en principe, l'adoption de l'école placée sous la direction des sœurs de la congrégation des filles de la Croix, adoption contraire, dans l'espèce, aux art. 3 et 4 de la loi du 23 septembre 1842, puisqu'il s'agissait d'un établissement communal, tandis qu'on ne peut adopter que des écoles privées, avec l'autorisation voulue.

Un troisième conseil communal avait pris une délibération portant que les effets de l'adoption de l'école tenue par la demoiselle X... cesseraient à partir du 28 février 1854. Par une délibération postérieure, il déclara maintenir cette première résolution.

Ces délibérations furent annulées par arrêté royal du 18 novembre 1853, comme contraires au § 2 de l'art. 4 de la loi de 1842, qui attribue au gouvernement seul le droit de maintenir ou de retirer les autorisations accordées par la députation permanente en vertu du § 1er du même article.

Enfin seize délibérations de conseils communaux portant nomination d'instituteurs primaires ont été successivement annulées par arrêtés royaux, soit parce que ces nominations n'avaient pas été approuvées, soit parce qu'on ne s'était pas conformé aux prescriptions de la loi.

V. sur toutes ces espèces, la *Revue de l'administration et du droit administratif,* publiée sous la direction de MM. Bonjean, Bivort, Cloes et Dubois, t. II, p. 545, 546, 547, 418 et 419.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

BREVET D'INVENTION. — INVENTION NOUVELLE. — EXPERTISE. EXPERTISE ANTÉRIEURE. — MISE EN OEUVRE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un brevet d'invention porte sur une machine qui, par elle-même, ne peut faire l'objet d'un commerce, c'est la fabrication elle-même qui est brevetée, alors même que l'objet fabriqué n'est pas nouveau.

La personne poursuivie pour contrefaçon est recevable à contester la nouveauté de l'invention, mais c'est à elle qu'incombe la preuve.

Le fait de la nouveauté de l'invention, comme celui de la contrefaçon, peut être constaté par expertise. Néanmoins, le juge ne peut s'appuyer sur une expertise antérieure ordonnée par un juge incompétent.

D'après l'art. 8 de la loi du 25 janvier 1817, combiné avec l'article 6 du règlement du 26 mars suivant, c'est au gouvernement seul qu'il appartient de déclarer nul un brevet d'invention pour non-usage dans les deux ans.

(MEURIS ET CONSORTS C. CARLIER.)

Carlier avait été breveté, le 26 février 1844, *pour une machine à forger et à couper les clous anglais.*

Les clous ainsi fabriqués n'étaient pas nouveaux, la machine seule constituait une invention.

Carlier assigna, le 15 avril 1850, des contrefacteurs devant le juge de paix de Charleroi. Nomination d'experts et expertises.

Carlier se désista alors de l'instance parce que le juge de paix était incompétent.

Assignation devant le tribunal de Charleroi des mêmes contrefacteurs, plus un nommé Coyette.

Jugement. — « Attendu que la cession prétendûment faite par le demandeur au profit de Hublet du bénéfice d'un brevet d'invention et d'un brevet de perfectionnement obtenus par lui pour une machine à forger et à couper les clous anglais est étrangère aux défendeurs, et que partant ils ne peuvent s'en prévaloir;

« Attendu qu'alors même qu'ils pourraient l'invoquer, ils n'en seraient pas plus fondés dans leur exception, si cette convention est conçue dans les termes de celle qui est produite par eux; qu'en effet, le demandeur s'étant réservé le droit d'user de ces deux brevets et ayant même stipulé que les procès ultérieurs contre les contrefacteurs seraient poursuivis à frais, risques et périls communs, continue à avoir intérêt à ce que d'autres fabricants ne fassent pas usage desdits brevets et conserve par conséquent le droit de les poursuivre en justice;

« Attendu que, dans leur conclusion du 15 décembre dernier, les défendeurs se bornaient à prétendre, mais sans demander à en faire la preuve, que l'invention brevetée en faveur du demandeur et perfectionnée par lui n'était pas nouvelle, et qu'elle avait été employée et mise en œuvre en Belgique antérieurement à la date desdits brevets;

« Attendu que cette prétention ainsi formulée n'est qu'une simple allégation à laquelle le tribunal ne doit pas s'arrêter, alors qu'elle n'est pas accompagnée d'une demande de preuve;

« Attendu que la demande de preuve, formulée dans une deuxième conclusion des défendeurs portant la date du 30 décembre, ne peut davantage être accueillie, d'abord parce que cette conclusion n'a pas été prise à l'audience, qu'elle n'a pas été signifiée et qu'il n'est même pas constaté qu'elle aurait été communiquée à la partie adverse ; en second lieu, parce qu'il n'y est pas indiqué où, quand et par qui la marchandise brevetée en faveur du demandeur aurait été employée ;

« Attendu que c'est en vain que, pour établir la recevabilité de cette dernière conclusion, les défendeurs prétendent que ce ne serait qu'au moment des plaidoiries que le demandeur aurait méconnu l'ancienneté de ladite machine et que, par conséquent, ce serait seulement alors que serait née la nécessité de la demande à faire preuve ; qu'en effet, le demandeur ne pouvait faire cette dénégation et appuyer la nouveauté de son invention d'une manière plus formelle et plus énergique qu'en basant l'action dirigée par lui contre les défendeurs sur les deux brevets qui lui ont été octroyés par le gouvernement ;

« Attendu qu'aux termes du § C de l'art. 8 de la loi du 25 janvier 1817, le brevet d'invention est frappé de nullité, lorsque l'obtenteur n'en a pas fait usage dans le délai de deux ans ou pendant la prolongation de ce délai accordée par le gouvernement ;

« Attendu qu'il résulte de cette disposition que l'existence du brevet étant subordonnée à l'accomplissement de cette condition, les droits exclusifs qu'il confère ne peuvent recevoir la consécration de la justice que pour autant qu'il soit reconnu que ce brevet se trouve dans les conditions nécessaires pour conserver ses effets ;

« Attendu que la machine pour laquelle le demandeur a obtenu un brevet d'invention et plus tard un brevet de perfectionnement se compose exclusivement, à l'exception du ressort adapté d'abord à la bigorne et puis à l'enclume, des mêmes parties ou outils que ceux employés précédemment à la fabrication des clous anglais coupés ; qu'elle présente bien moins un organisme nouveau qu'une meilleure application et une disposition plus intelligente des outils du cloutier au point de vue de l'économie de temps et de la qualité des produits ; que c'est donc plutôt le procédé de fabrication que l'instrument de fabrication qui constitue la nouveauté de l'invention et fait l'objet desdits brevets ; que par conséquent les droits exclusifs résultant de ces brevets s'appliquent davantage encore à la fabrication elle-même des clous anglais coupés qu'à la fabrication de l'instrument destiné à les produire ; que cette interprétation est au surplus confirmée par les termes mêmes desdits brevets, lesquels imposent, entre autres, au demandeur l'obligation de produire au ministre de l'intérieur la preuve suffisante de la mise en œuvre continue et régulière de l'invention brevetée, de telle sorte que celle-ci puisse être regardée comme étant exploitée utilement pour le pays ; qu'en effet les expressions *mise en œuvre, exploitée* doivent, dans l'espèce, être appliquées à la fabrication des clous plutôt qu'à la fabrication de la machine ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il importe peu que la machine dont les défendeurs ont fait usage pour la fabrication des clous anglais coupés, n'aurait pas été fabriquée par eux ;

« Attendu qu'il a été constaté par les experts nommés par M. le juge de paix et contradictoirement avec les sieurs Alexis Meuris, Joseph Renard, Henri Renard, Florent Molle et Clément Boulvin, que leurs clouteries sont du même système que celle du sieur Carlier et pour laquelle celui-ci a été breveté ;

« Attendu que le rapport desdits experts n'ayant été l'objet d'aucune critique de la part desdits Meuris, Renard, Molle et Boulvin, il n'y a lieu d'ordonner de vérification que vis-à-vis du sieur Jean Coyette ;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte au demandeur de sa déclaration que c'est par erreur que les parties de Me Lebeau ont été comprises au nombre des ouvriers qui s'étaient servi de ses brevets et qu'il se désiste de son action en ce qui les concerne ; condamne le demandeur aux frais vis-à-vis desdites parties de Me Lebeau ; dit 1° que les autres défendeurs ne sont pas en droit de se prévaloir de la cession prétendûment faite par le demandeur au profit d'un sieur Hublet ; que dans tous les cas le demandeur conserve le droit de les poursuivre du chef de contrefaçon ; 2° qu'il n'y a pas lieu à ordonner la preuve que l'invention et le perfectionnement pour lesquels le demandeur a été breveté ne sont pas nouveaux et qu'ils avaient été mis en œuvre en Belgique antérieurement ; 3° que le brevet d'invention et le brevet de perfectionnement obtenus par le demandeur ont non-seulement pour objet l'instrument destiné à la fabrication des clous anglais coupés, mais encore la fabrication elle-même desdits clous ; 4° qu'il est constaté que les clouteries des défendeurs, à l'exception de celle du sieur Jean Coyette, sont du même système que la clouterie pour laquelle le demandeur a été breveté ; et avant de statuer sur le surplus, ordonne au demandeur de prouver par tous moyens de droit et même par témoins que l'invention pour laquelle il a obtenu un brevet a été mise en œuvre conformément aux conditions lui imposées par ledit brevet et dans le délai fixé par le § C de l'art. 8 de la loi du 25 janvier 1817 ; ordonne, en ce qui concerne le sieur Jean Coyette, que sa clouterie à fabriquer les clous anglais coupés sera vue et visitée par trois experts... » (Du 20 janvier 1852.)

Appel.

Arrêt. — « Sur l'appel principal :

« Vu l'art. 2 de la loi du 25 janvier 1817 portant :

« La concession des brevets d'invention se fera sans préjudice « des droits acquis d'un tiers, et sera nulle s'il est prouvé que « l'invention ou le perfectionnement, pour lesquels quelqu'un « aura été breveté, ont été employés, mis en œuvre ou exercés par « un autre dans le royaume avant l'obtention du brevet ; »

« Attendu que les faits posés par les appelants dans leurs conclusions d'appel, tendent à établir que les brevets de l'intimé sont nuls par les motifs repris audit article, et qu'il y a lieu par conséquent d'en ordonner la preuve ;

« Attendu que les appelants soutiennent en outre que les machines, dispositions et procédés dont ils font usage dans leurs ateliers ne sont pas les mêmes que ceux pour lesquels l'intimé a obtenu ses brevets ;

« Attendu que l'expertise faite à cet égard dans les ateliers d'une partie des appelants l'a été en vertu d'un jugement rendu par le juge de paix de Charleroi, jugement que l'intimé lui-même a abandonné comme ayant été incompétemment rendu, et qu'au surplus cette expertise est incomplète par rapport au présent litige ;

« Attendu qu'une nouvelle expertise pourra d'ailleurs être utile et même nécessaire sous un autre rapport, puisque les appelants concluent à ce que les experts soient chargés en même temps de donner leur avis sur la nouveauté des machines, dispositions et procédés décrits dans les brevets de l'intimé ;

« Quant aux autres points remis en litige par l'appel principal :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que, d'après l'article 8 de la loi du 25 janvier 1817 combiné avec l'article 6 du règlement du 26 mars suivant et avec la teneur même des brevets obtenus par l'intimé, c'est au gouvernement seul qu'il appartient de déclarer nul le privilége des inventeurs, lorsqu'ils ont négligé, sans raisons suffisantes, d'en faire usage dans les deux années de son obtention ;

« Par ces motifs, la Cour, M. Cloquette, premier avocat général, entendu et de son avis, met le jugement dont est appel à néant : 1° en ce qu'il n'admet pas les appelants à prouver la nullité des brevets obtenus par l'intimé les 26 février 1844 et 30 juillet 1850, conformément à l'art. 2 de la loi du 25 janvier 1817 ; 2° en ce qu'il a borné l'expertise à la seule clouterie de l'appelant Coyette et 3° en ce qu'il a ordonné à l'intimé de prouver qu'il avait fait usage de ses brevets dans les deux années de leur délivrance ; émendant quant à ce, admet les appelants à prouver par tous moyens de droit, même par témoins et par experts :

« 1° Que les appelants n'ont fait usage ni de la clouterie ni du ressort décrit dans le brevet du 16 février 1844 ;

« 2° Que les autres parties de la machine décrite dans ce brevet étaient connues longtemps avant la demande de ce brevet, et avaient été, de temps immémorial, employés à la fabrication des clous, tant à l'étranger qu'en Belgique, avant la demande de ce brevet ;

« 3° Qu'en tous cas, les appelants n'ont fait usage que de dispositions et de procédés connus et mis en œuvre en Belgique avant la demande de ce brevet ;

« 4° Que le ressort ou plutôt le balancier de la cloutière, dont les appelants font usage pour former la tête des clous, était connu et mis en œuvre en Belgique longtemps avant la demande du brevet du 30 juillet 1850 ;

« 5° Que ce n'est qu'après que ces dispositions eussent été publiquement appliquées dans un grand nombre d'établissements en Belgique et spécialement pour la fabrication des clous dits anglais, dans les ateliers des sieurs Clément Boulvier, Henri Bernard et Pierre Leclercq, à Roux, Désiré et Jean-Baptiste Pieron, à Courcelles, que l'intimé a formé la demande de ce brevet ;

« 6° Que les autres dispositions décrites dans ce brevet étaient également et avaient été mises en œuvre en Belgique avant la demande de ce brevet, et qu'en tous cas, les appelants n'ont fait usage que de celles de ces dispositions qui étaient connues et mises en œuvre en Belgique avant cette demande ;

« 7° Que le ressort ou balancier, ainsi que la cloutière décrits dans le brevet de 1850 étaient connus et mis en œuvre en Belgique longtemps avant la demande des brevets invoqués par l'intimé, dans un but parfaitement identique à la fabrication des clous à vis ;

« Ordonne que les ateliers de tous les appelants seront vus et visités par trois experts à convenir de main commune dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon par les sieurs 1° François-Michel Demanet, ancien marchand de clous, domicilié à Samioulx; 2° Auguste Fabry, et 3° François Henin, l'un et l'autre aspirants ingénieurs des mines, domiciliés à Charleroi, que la cour commet d'office à cette fin;

« Qu'après avoir prêté serment devant le juge de paix du canton de Charleroi, lesdits experts procéderont conformément à la loi et feront spécialement leur rapport sur les points suivants :

« A. Si le système des appelants, c'est-à-dire les machines, dispositions et procédés qu'ils emploient pour la fabrication des clous anglais coupés, est le même que celui pour lequel l'intimé a obtenu les brevets d'invention et de perfectionnement ci-dessus mentionnés;

« B. Si leur système, en tant qu'il serait conforme à celui qui se trouve décrit dans les brevets de l'intimé, était mis en œuvre, employé ou exercé en Belgique avant l'obtention desdits brevets, soit pour la fabrication des clous anglais coupés, soit pour celle des clous à vis;

« Qu'ils rédigeront de leurs opérations et avis un rapport motivé, lors duquel les parties pourront faire telles observations qu'elles jugeront convenir; et sera ledit rapport déposé au greffe du tribunal de Mons, devant qui l'affaire et les parties sont renvoyées; charge ledit tribunal de désigner le juge qui tiendra les enquêtes tant directe que contraire; confirme pour le surplus le jugement dont est appel; compense les dépens d'appel, ceux de première instance restant réservés pour y être statué par le juge de renvoi... » (Du 21 décembre 1852. — Plaid. MMes Stoclet c. Guillery.)

Observations. — Sur la deuxième question V. *Conf.*, Liége, 13 février 1847 (Belg. Judic., VI, 205). Sur la dernière question V. Tielemans, Rép., V° *Brevet d'invention*, p. 451, 1re col., n° 3, et 2de col., n° 4.

Contra, Bruxelles, 19 janvier 1841 (J. de B., 1841, p. 525).

Il est évident que la doctrine de l'arrêt du 21 décembre 1852 est la seule admissible, puisque la loi (art. 8) donne au gouvernement le droit de ne pas prononcer la déchéance pour des raisons majeures dont il jugera.

V. aussi l'arrêt suivant.

Le tribunal de Charleroi, par jugement du 14 août 1856, affaire Carlier c. Hublet, a admis la même doctrine sur toutes les questions résolues par notre arrêt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE. — PRISE D'UN BREVET A L'ÉTRANGER. — INCOMPÉTENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Les tribunaux n'ont pas qualité pour prononcer la déchéance d'un brevet d'invention fondée sur ce qu'après l'obtention du brevet, en Belgique, le titulaire du brevet se serait fait breveter en pays étranger pour le même objet.

L'appréciation de cette nullité est du domaine de l'autorité administrative qui a, dans ce cas, le choix d'annuler ou de maintenir le privilége du breveté. Loi du 25 janvier 1817, art. 8; — règlement du 26 mars 1817, art. 6.

Il y a lieu à renvoi des parties devant le gouvernement pour faire décider si le breveté a encouru dans ce cas la nullité ou la déchéance de son brevet, et il doit être sursis à statuer jusqu'à cette décision, pour la cause ensuite être reprise et jugée définitivement.

(JULES FRISON C. HANS.)

Arrêt. — « Attendu que la présente instance tend à faire condamner l'intimé du chef de contrefaçon aux brevets d'invention et de perfectionnement obtenus par l'appelant par arrêtés royaux en date des 24 février et 5 mai 1851;

« Attendu que, pour repousser cette action, le défendeur a soutenu que le brevet obtenu par lui le 2 septembre 1852, introduisait un système différent de celui employé par le demandeur ici appelant et qu'il n'avait donc pas contrefait les brevets de celui-ci, lesquels d'ailleurs ne présentaient pas une invention nouvelle, mais une imitation des procédés précédemment décrits et mis en œuvre;

« Attendu que sur ces débats une expertise fut ordonné par le tribunal de Charleroi, par jugement du 18 novembre 1854; qu'en exécution de ce jugement trois experts, hommes intelligents et éclairés, ont scrupuleusement rempli leur mandat et déclaré dans un rapport longuement développé : d'une part, que Frison, appelant, est légitimement breveté pour un système pratique d'étendage du verre, et, d'autre part, que le procédé de Hans, intimé, est une contrefaçon de celui inventé par l'appelant;

« Attendu que ce rapport déclare encore que le procédé de l'appelant n'avait été ni décrit ni mis en œuvre antérieurement et que c'est donc à tort qu'on a prétendu que ce procédé était connu et employé avant l'obtention des brevets Frison;

« Attendu qu'en conséquence de ce rapport, le demandeur ayant conclu à l'adjudication de ses conclusions introductives d'instance, l'intimé, à la date du 7 juin de l'année dernière (1856), a présenté un nouveau moyen et soutenu que Frison avait pris un brevet en pays étranger pour l'invention objet de ses brevets en Belgique, lesquels par suite se trouvaient annulés conformément à la disposition de l'art. 8, litt. D, de la loi du 25 janvier 1817;

« Mais attendu que les tribunaux n'ont pas qualité pour prononcer cette nullité dont l'appréciation est du domaine de l'autorité administrative, ce qui résulte du texte combiné de l'art. 8 de la loi du 25 janvier 1817, avec celui du règlement du 26 mars de la même année pour l'exécution de cette loi, art. 2 et dernier § du modèle n° 2;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que les règlements de cette nature faits conformément à l'art. 75 de la loi fondamentale ne doivent être observés quand leurs dispositions n'ont rien de contraire aux lois dont ils facilitent l'exécution;

« Attendu d'ailleurs que la délivrance d'un brevet est une prérogative de l'autorité souveraine, exercée par elle, en vue de favoriser les inventions et les découvertes et que, sous l'empire de la loi précitée, cette autorité pouvait seule révoquer un acte de sa munificence quand celui qu'elle en avait gratifié manquait aux conditions qui lui avaient été imposées;

« Attendu que le règlement précité du 26 mars 1817, exige même que le brevet mentionne expressément dans sa teneur que le gouvernement se réserve la faculté de le déclarer et non pas de le faire déclarer nul, pour une des causes indiquées à l'art. 8 de la loi du 27 janvier 1817; qu'ainsi au gouvernement et non à l'autorité judiciaire appartient le droit de prononcer la nullité que les brevets de l'appelant auraient encourue pour contravention à l'article 8, litt. D, de ladite loi;

« Attendu que les textes cités du règlement du 26 mars 1817 interprètent la pensée du législateur, qui n'a pas voulu admettre, dans l'espèce, la sévérité du strict droit, intention qu'on doit induire de ces mots : *se réserve la faculté*, c'est-à-dire le choix entre maintenir ou annuler le privilége du brevet; que le § litt. E, de l'art. 8 de la loi du 25 janvier 1817, paragraphe relatif aux dangers qu'une invention peut faire naître, par sa nature ou dans son application, prouve encore que, dans ces circonstances, tout retard étant funeste, le brevet doit être annulé par l'autorité administrative, plus prompte dans son action que les tribunaux appelés à suivre les formes rigoureuses de la procédure;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Graeff en ses conclusions sur l'exception d'incompétence et de son avis, met le jugement dont est appel à néant, en tant que le premier juge a statué sur le moyen de nullité puisé en l'art. 8, litt. D, de la loi du 25 janvier 1817, à l'égard duquel il était incompétent; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, entérine le rapport des experts; déclare non fondés les divers moyens de l'intimé sur lesquels porte ledit rapport; en déboute en conséquence l'intimé; et avant faire droit sur l'action en contrefaçon, renvoie la cause et les parties par devant le gouvernement, pour faire décider si l'appelant a encouru la nullité ou la déchéance de ses brevets; surseoit de statuer jusqu'après cette décision, pour la cause ensuite être reprise et être prononcé définitivement comme à justice appartiendra; dépens réservés... » (Du 28 mars 1857. — Plaid. MMes Jules Gendebien c. De Smeth aîné.)

Observations. — V. *Conf.* : Répertoire de droit administratif, Tielemans et Ch. De Brouckere, V° *Brevet d'invention*, t. III, § 2, n° 5. « Dans tous les cas de déchéance exprimés dans l'art. 8 de la loi du 25 janvier 1817, disent ces auteurs, c'est le gouvernement qui prononce. »

V. aussi l'arrêt qui précède et les observations.

Il est à remarquer que, dans la première espèce, la cour de Bruxelles s'est bornée à considérer comme valable un brevet que le gouvernement n'a pas annulé. Ici, au contraire, la cour surseoit à statuer jusqu'à la décision du gouvernement. Ce dernier système ne nous semble pas aussi juridique que le premier.

Un tribunal, en se déclarant incompétent, n'a pas à indiquer aux parties quelle est la juridiction compétente

(Dalloz, V° *Compétence*, n° 52); et d'un autre côté, où puisera-t-il le droit de ne pas statuer sur le différend qui lui est soumis?

Puisque l'arrêt est basé sur ce que le gouvernement a *la faculté* de ne pas annuler (Règlement du 26 mars 1817, art. 6), il nous paraît évident qu'il faut laisser au pouvoir administratif le soin de statuer quand il le jugera opportun. En pareille matière, l'administration n'est pas saisie par la requête des parties; elle peut agir d'office, et n'est pas obligée de statuer sur les demandes comme les tribunaux.

Nous pensons même avec l'auteur du *Répertoire de l'administration* que l'annulation du brevet ne peut pas avoir d'effet rétroactif; le renvoi devant le gouvernement était donc au moins inutile.

« ... Par conséquent, dit M. Tielemans, *loc. cit.*, les tribunaux ne pourraient, sous prétexte qu'un breveté se trouve dans l'un de ces cas, renvoyer le contrefacteur de la plainte, tant que le gouvernement n'a pas déclaré nul le brevet accordé, ni même après cette déclaration, si la contrefaçon était antérieure. »

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Présidence de M. Pirmez.

CRÉDIT OUVERT. — HYPOTHÈQUE. — EFFETS A ORDRE. — TIERS PORTEUR. — CRÉDITEUR PRIMITIF. — ORDRE HYPOTHÉCAIRE.

L'hypothèque donnée pour sûreté d'un crédit ouvert profite au porteur des effets à ordre faisant partie du solde du compte.

Aucun motif de préférence n'existant entre le créditeur primitif pour la partie non cédée de sa créance et le tiers porteur, ils doivent, en cas d'ouverture d'un ordre hypothécaire, être colloqués au même rang.

(KEGELJAN C. LA LIQUIDATION HENNEKINNE-BRIARD ET LE SYNDIC A LA FAILLITE MICHELET.)

Jugement. — « Considérant que l'hypothèque dont il s'agit n'a, à la vérité, été consentie que pour garantir Hennekinne de l'effet du crédit par lui ouvert et du solde qui pourra résulter en sa faveur du compte final; mais le billet appartenant au demandeur Kegeljan fait précisément partie de ce solde du compte final des opérations du crédit ouvert prémentionné;

« Que la traite de quatre mille francs tirée par Michelet, le « 23 août 1847, sur la dame Vandenbergh, de Bruxelles, et dont « Kegeljan est porteur, appartient, dit le jugement du 9 août « 1854, à l'émission faite par Michelet, par suite du crédit qui « lui a été ouvert par Hennekinne-Briard, suivant acte passé « devant le notaire Vandam, le 13 mai 1845; »

« Considérant, en conséquence, que le demandeur Kegeljan doit être colloqué à l'ordre, concurremment avec la maison Hennekinne-Briard, également reconnue par ledit jugement, « créancière du sieur Michelet, par suite de l'usage qu'a fait ce dernier du crédit lui ouvert par Hennekinne-Briard, selon ledit « acte du 13 mai 1845; »

« Considérant, d'une part, que le demandeur n'a aucun motif sérieux de prétendre qu'il doit être préféré à Hennekinne dans la collocation dont il s'agit, celui-ci, en lui endossant la traite précitée, ne lui ayant explicitement ni implicitement accordé semblable privilége; que, de son côté, le défendeur ne pourrait invoquer la disposition de l'article 1252 du code civil, pour soutenir que « la subrogation ne peut nuire à la maison Hennekinne, qui « pourrait exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel; »

« Qu'il ne s'agit pas ici, en effet, d'un paiement avec subrogation, mais d'une véritable cession de créance; or, le cessionnaire n'est pas passible du droit de préférence de l'art. 1252 susdit, à la différence de celui qui paie avec subrogation, ainsi que le professent Dalloz, Duranton et Delvincourt; on peut supposer en effet, et la loi sanctionne cette présomption, que le créancier qui reçoit d'un tiers le paiement de partie de sa créance, n'a pas voulu admettre le subrogé à concourir avec lui; ce n'est pas une affaire qu'il a faite, c'est *distractus potius quam contractus;* au contraire, celui qui vend transporte une partie de sa créance, fait une affaire plus ou moins avantageuse; il transporte donc la créance avec toutes ses sûretés; il y a entre lui et le cessionnaire une sorte de propriété commune, dont chacun pour sa part doit supporter les pertes; si le vendeur avait à craindre la chance d'un concours avec le subrogé, c'était à lui à faire ses réserves;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Ernst, et statuant par suite de son jugement du 15 août 1855, réforme l'ordre provisoire dont il s'agit, en ce que la partie du prix des immeubles vendus restant après la collocation des créanciers privilégiés a été entièrement attribuée à Hennekinne-Briard, à l'exclusion du demandeur Kegeljan; dit que cette partie du prix, avec les intérêts y afférents, sera répartie entre lesdits Hennekinne et Kegeljan, au prorata des créances qui sont reconnues leur appartenir respectivement à charge du failli Michelet, par suite de l'usage que ce dernier a fait du crédit lui ouvert par l'acte du 13 mai 1845... » (Du 6 janvier 1855.)

Observations. — Sous le code civil, la question de savoir si l'hypothèque attachée à une créance transmissible par l'endossement se transmettait avec la créance par la même voie était controversée. La jurisprudence inclinait cependant vers l'affirmative.

Lorsque l'affectation hypothécaire était mentionnée sur la lettre de change ou le billet à ordre, on ne contestait guère que la transmission simultanée du principal et de l'accessoire eût lieu (Cass. Fr., 5 nivôse an XIII; 15 mars 1825; 10 août 1831 et 18 novembre 1833). Mais lorsque le titre de la créance ne faisait pas mention de l'hypothèque, la diversité d'opinions se marquait davantage.

Pour la transmission, V. Cass. Fr., 21 février 1838 et 11 juillet 1839.

En sens contraire : Paris, 23 juin 1836; — Cass. Fr., 12 janvier 1857; — les observations de Cabantous, sur l'arrêt de la cour de cassation, du 21 février 1838; et Troplong, *Vente*, n° 906.

Sous l'empire de notre loi hypothécaire du 16 décembre 1851, l'endossement ne suffirait plus pour consommer le transport de l'hypothèque à l'égard des tiers. Il faut, aux termes de l'art. 5 de la loi, que le titre du cessionnaire soit authentique et que mention en soit faite en marge de l'inscription hypothécaire du cédant. « En exigeant, dit M. Martou (*des Priv. et Hyp.*, n° 208), l'authenticité de l'acte de cession et son inscription en marge de l'inscription de l'hypothèque, et en subordonnant à ces conditions l'efficacité du transport à l'égard des tiers, la loi proscrit virtuellement le principe de la transmissibilité de l'hypothèque par la voie de l'endossement. Peu importe même que le titre soit authentique et que l'endossement le soit également, car dans ce cas il faudrait encore l'annotation marginale. Rien n'empêcherait sans doute de remplir cette dernière formalité, mais alors ce serait par l'annotation, et non par l'endossement, que la propriété se transmettrait à l'égard des tiers : on rentrerait ainsi dans l'hypothèse ordinaire, telle qu'elle a été prévue et réglée par notre article. »

Bien que cette question n'eût pas été agitée devant le tribunal de Charleroi, par le double motif qu'il s'agissait d'un endossement antérieur à la nouvelle loi hypothécaire et que le débat n'existait qu'entre le cédant et le cessionnaire (V. Martou, n°s 178 et 189), nous avons cru utile d'en dire ici quelques mots pour qu'on ne se méprît pas sur l'autorité actuelle de la jurisprudence qui a consacré, sous le code, le système de la transmissibilité de l'hypothèque par la voie de l'endossement.

DROIT ANCIEN. — HAINAUT. — SERVITUDE DE PASSAGE. PRESCRIPTION.

Sous les lois du Hainaut, la servitude de passage pouvait s'acquérir par la prescription de vingt et un ans, sans le secours d'aucun titre.

(VEUVE WILLOT C. VEUVE THANVAIN.)

Arrêt. — « Attendu que si, d'après l'ancien droit du Hainaut, on tenait généralement qu'il fallait titre et bonne foi pour usucaper, il est également vrai que les mêmes conditions n'étaient pas requises lorsqu'il s'agissait de servitudes, notamment de la servitude de passage; qu'à cet égard il suffisait d'une simple possession, exercée pendant vingt et un ans, pour acquérir irrévocablement le droit de passer;

« Que les traditions judiciaires du Hainaut, attestées par la jurisprudence et la doctrine, ne laissent aucun doute sous ce rapport; d'où suit que la fin de non-recevoir, opposée par l'appelante à l'action de l'intimée, en ce que ladite action n'est pas appuyée d'un titre, n'est pas fondée;

« Attendu qu'il résulte positivement des enquêtes la preuve

que le passage dont il s'agit a été pratiqué par les auteurs de l'intimée pendant plus de vingt et un ans antérieurement à la promulgation du code civil; d'où suit que le droit de passage litigieux est pleinement justifié;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Corbisier en ses conclusions et de son avis, met l'appel à néant... » (Du 13 février 1856. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.)

Observations. — V. Bruxelles, 26 juin 1857; — De Facqz, *Droit bely.* enseigné à l'université libre, cahiers manuscrits, titre *des Servit.*, sect. 2.

CHRONIQUE.

—— Lundi 22 juin, à midi, a eu lieu l'installation de M. Cloquette, récemment promu aux fonctions d'avocat général près la cour de cassation. Cette solennité s'est accomplie avec le cérémonial accoutumé. Un incident imprévu l'avait précédée.

Une heure auparavant, M. Cloquette portait encore la parole, comme premier avocat général, devant la première chambre de la cour d'appel de Bruxelles, dans une affaire en séparation de corps.

Au moment où ce magistrat terminait ses conclusions, M. le premier président De Page, avec un tact et un bonheur d'expression parfaits, a adressé, au nom de la cour, à M. Cloquette quelques mots de félicitations et d'adieux. M. le premier président était en cette occasion, lorsqu'il rappelait les sympathies et l'estime que s'était conciliées si légitimement M. Cloquette pendant sa longue carrière à Bruxelles, l'interprète de la magistrature et celui du barreau. En effet, l'avocat général appelé par le choix du roi au sein de la cour suprême s'était placé haut dans l'opinion du monde judiciaire par le talent uni à la modestie, par l'impartialité, par la fermeté des convictions jointe à l'aménité des formes. Les avocats et les avoués présents à l'audience ont prouvé, par leur attitude, combien il s'associaient de cœur aux paroles de M. De Page.

M. Cloquette semblait vivement ému de cette marque touchante d'une sympathie vraie et que nous croyons sans précédents à Bruxelles.

—— Le tribunal correctionnel de Bruxelles a jugé, le 20 juin, les individus qui avaient été arrêtés dans les soirées des 27, 28 et 29 mai dernier. Ils étaient au nombre de 52; la plupart d'entre eux ont été acquittés à défaut de preuves suffisantes; 12 inculpés ont été condamnés; ce sont :

J.-B. Merlabach, âgé de 30 ans, imprimeur, qui a été condamné à deux mois d'emprisonnement et aux frais, pour résistance aux agents de la force publique; Nicolas Coosemans, âgé de 48 ans, fripier; J.-B. Coucke, 39 ans, garçon de magasin; Alphonse Legrand, 59 ans, autre garçon de magasin, ont été condamnés à 15 fr. d'amende et par corps aux frais du procès, pour bruit et tapage troublant la tranquillité publique. Ceux-ci avaient, paraît-il, exhibé une figure de capucin, semblable à celles qu'on voit chez les opticiens et qui servent de baromètre. Cette figure aurait été attaché au bout d'une canne, à une espèce de petit aérostat et à une blague à tabac.

Nicolas De Keuster, 23 ans, menuisier; Joseph Nollé, 25 ans, teinturier, étaient prévenus, le premier, de résistance et excitation à la rébellion; le second, de rébellion et de tapage nocturne. De Keuster a été condamné à 5 mois d'emprisonnement; Nollé à 31 fr. d'amende seulement pour cris injurieux, la rébellion étant écartée.

Jean Meers, 33 ans, forgeron, prévenu d'avoir provoqué à la rébellion, rue des Ursulines, près du collége des Jésuites, a été condamné à 3 mois de prison et aux frais. Le défenseur ayant fait valoir les bons antécédents de Jean Meers, a ajouté qu'il fréquentait, en hiver, l'école du soir des Petits-Frères et qu'ainsi il ne pouvait pas en avoir voulu aux jésuites. Mais M. le président a exhibé une chanson imprimée, dont le refrain est *Voilà pourquoi je n'aime pas les Calotins,* chanson que le prévenu a avoué avoir signée de son nom. Toutefois la pièce n'était pas incriminée.

François Schubert, 35 ans, bijoutier, inculpé d'avoir résisté avec violence à la police, a été condamné à 3 semaines d'emprisonnement.

Jacques Remy, 14 ans, prévenu d'avoir brisé des vitres au collége Saint-Michel et d'avoir jeté des pierres contre cet édifice, a été condamné à 11 fr. d'amende pour ce dernier fait.

Léopold Bourgeois, 25 ans, demeurant à Nil-Saint-Vincent, a été condamné à 2 mois d'emprisonnement, et Joseph Legros, 35 ans, pâtissier, demeurant à Bruxelles, à 6 semaines de la même peine, prévenus de provocation à la rébellion par des discours tenus dans des lieux publics.

Enfin un jeune homme de 18 ans, employé, demeurant à Bruxelles, a été condamné à 15 jours de prison pour résistance à la force publique.

—— Le 20 mai, a comparu devant le tribunal correctionnel de Courtrai le nommé Ferdinand Cartier, d'Anvers, dit *La Guerre,* sous prévention d'escroquerie, pour s'être fait délivrer des fonds, en employant des manœuvres frauduleuses ayant pour but de persuader l'existence d'un faux pouvoir. Plusieurs témoins, tous femmes, ont déposé que cet individu leur avait dévoilé les secrets de leur passé; d'autres ont déclaré qu'il leur avait prédit un sort heureux. Plus les promesses qu'il leur faisait étaient riantes, plus ces braves gens s'empressaient d'ouvrir leur bourse.

Le prévenu, en guise de plaidoyer, a donné au tribunal, au milieu de l'hilarité générale, quelques échantillons de ses petits talents de société, soit en escamotant une muscade, soit en dévorant des pièces de cuivre qu'il faisait sonner dans le gosier et qu'il rendait ensuite sans altération aucune. Ces démonstrations étaient accompagnées de tirades saugrenues, en style de charlatan. Mais toutes ces preuves d'habileté n'ont paru produire aucun effet sur le tribunal. Le ministère public a fait remarquer avec beaucoup de justesse que si maître *La Guerre* eût possédé le don de connaître l'avenir, il n'eût pas manqué de prévoir qu'il allait être incarcéré à Courtrai, et se serait dès lors bien gardé de venir en ladite ville.

Le tribunal a condamné Cartier, dit *La Guerre,* à 3 mois de prison et aux frais du procès.

ACTES OFFICIELS.

Cour de cassation. — Huissier. — Démission. — Par arrêté royal du 8 juin 1857, la démission du sieur De Moor, de ses fonctions d'huissier à la cour de cassation, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 8 juin 1857, le sieur Barré, docteur en droit à Dinant, est nommé avoué près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Robert, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 29 mai 1857, le sieur Van Ostayen (G.-J.), docteur et conseiller provincial, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Brecht, en remplacement du sieur Keysers, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. — Par arrêté royal du 13 mai 1857, la démission du sieur Despret (F.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Lessines, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. — Par arrêté royal du 2 juin 1857, la démission du sieur Bouequéau (T.-C.-J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Bruxelles, est acceptée.

Notariat. — Permutation. — Par arrêté royal du 11 juin 1857, le sieur Wolfcarius, notaire à Audenarde, et le sieur Vanderpiete, notaire à Audenhove-Sainte-Marie, sont autorisés à permuter.

EXTRAIT d'un jugement rendu par le tribunal de commerce établi à Bruxelles, le 18 juin 1857.

Vu la requête à lui présentée par Jean-Baptiste Van Dyck, négociant, domicilié à Anvers, tendant à faire déclarer la faillite du sieur Pierre Borremans fils, négociant, domicilié à Hal;

Vu les articles 462, 465, 466, 467, 468 et 472 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites;

Après en avoir délibéré au vœu de la loi;

Le tribunal déclare ouverte la faillite de Pierre Borremans fils, négociant, domicilié à Hal; se réserve d'en déterminer ultérieurement l'ouverture en exécution de l'art. 442, § 2, de la loi sur les faillites;

Nomme M. Ed. Lannoy, juge-commissaire de la faillite;

Nomme M. Ojjacque, comptable, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, à l'effet de remplir sous la surveillance dudit juge-commissaire les fonctions de curateur;

Ordonne aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans le délai de vingt jours à dater d'aujourd'hui;

Fixe au 22 juillet prochain, à une heure de relevée, au Palais de Justice, la clôture du procès-verbal de vérification des créances et les débats sur les contestations à naître sur cette vérification au 31 du même mois, à 1 heure de relevée;

Ordonne, etc.

Pour extrait conforme :

(4) Le greffier (*signé*) G. Spruyt.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 23 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 33 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE
aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

DISSERTATION SUR L'HYPOTHÈQUE TESTAMENTAIRE

ÉTABLIE PAR LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1851.

La loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire, est venu introduire une espèce d'hypothèque qui n'existait pas, ou du moins qui n'était pas textuellement consacrée par le code civil : je veux parler de l'hypothèque testamentaire; voici comment elle dispose à ce sujet :

« Art. 43. — Elle (l'hypothèque) est légale, conventionnelle ou testamentaire.

« Art. 44. — L'hypothèque testamentaire est celle qui « est établie par le testateur sur un ou plusieurs immeubles spécialement désignés pour garantie des legs par lui « faits. »

La loi précitée ne contient rien de plus sur cette matière.

Quels sont les effets de cette hypothèque testamentaire? comment se combine-t-elle avec certaines dispositions du code civil ou quelles sont les modifications qu'elle peut y avoir apportées? en un mot quels sont aujourd'hui les droits des légataires? Telles sont les questions que soulève la loi qui nous régit et que je vais essayer de résoudre.

L'on sait que les art. 1009, 1012 et surtout 1017 du code civil semblaient reconnaître aux personnes avantagées par un testament le droit d'agir hypothécairement sur les immeubles de la succession, pour obtenir l'acquittement des libéralités à eux faites. Ces dispositions semblaient leur attribuer une hypothèque légale sur les immeubles héréditaires. De là une première question que font naître les art. 43 et 44 de notre loi, celle de savoir si cette hypothèque légale existe encore au profit de ceux auxquels le testament n'aurait pas accordé de droit de cette nature.

Une seconde question est celle de savoir quels sont les effets attachés à l'hypothèque testamentaire et vis-à-vis de quelles personnes ils se produisent. On peut dire que la solution de cette question dépend entièrement de celle qu'on donne à la précédente.

Les commentateurs de la loi du 16 décembre 1851 ne sont pas d'accord sur la solution de ces deux questions.

M. DELEBECQUE, *Commentaire législatif*, etc., n° 232, sans entrer dans aucune discussion, reproduit cette idée, souvent exprimée dans les travaux préparatoires de cette loi, que l'art. 44 abroge l'hypothèque légale résultant de l'art. 1017 du code civil. Voici quelques extraits de ces travaux :

« La commission (chargée de la rédaction du projet) « propose de donner au testateur la faculté de constituer « une hypothèque sur ses biens pour assurer le paiement « d'une dette ou d'un legs. Il a paru d'autant plus utile de « lui conférer ce droit, que la suppression des hypothèques générales, admise en principe, comprend nécessairement l'hypothèque résultant de l'art. 1017 en faveur « des légataires sur tous les biens de la succession. »

A son tour M. LELIÈVRE, rapporteur de la commission de la Chambre des représentants, s'exprimait dans le même sens :

« Au moyen de cette disposition, il est entendu que « l'hypothèque résultant des art. 1009, 1012 et 1017 du « code civil, est abrogée. C'est ce qui est admis à l'unanimité par la commission et par M. le ministre de la « justice. »

La même pensée est encore formellement exprimée dans le rapport de la commission du Sénat :

« La loi supprimant l'hypothèque générale accordée au « légataire par l'art. 1017 du code civil, il était nécessaire « d'autoriser le testateur à accorder au légataire une hypothèque pour sûreté du paiement de son legs. »

M. MARTOU, *des Priviléges et hypothèques*, t. II, n°s 707 et 708, tient au contraire pour vrai que l'hypothèque de la loi de 1851 n'a porté aucune atteinte à celle qui existait sous le code; que notre art. 44 n'a fait que consacrer la doctrine adoptée par quelques arrêts qui ont décidé que, sous la législation précédente, le testateur pouvait déroger aux art. 1009, 1012 et 1017, qui faisaient porter l'hypothèque sur tous les immeubles, en la limitant, par son testament, à certains immeubles déterminés, et que, dans ce cas, le légataire devait se contenter de l'hypothèque restreinte, sans pouvoir réclamer celle de l'art. 1017. En l'absence donc de toute disposition de la part du testateur, relativement à l'hypothèque, le légataire continue à jouir de celle du code civil.

Ainsi, selon ce jurisconsulte, l'hypothèque testamentaire existait déjà sous la législation précédente, à côté de l'hypothèque légale. La première avait pour effet de restreindre la seconde. La loi nouvelle n'a fait que confirmer cet état de choses, en donnant la consécration législative à une opinion qui ne s'appuyait que sur quelques décisions judiciaires.

Voici comment il justifie cette manière de voir :

« La science du droit ne connaît que deux sortes d'abro« gation de lois : l'abrogation expresse qui résulte d'un « texte explicite et l'abrogation tacite qu'entraîne l'incom« patibilité entre des dispositions anciennes et une disposi« tion nouvelle. Quant à l'abrogation par voie d'énoncia« tions plus ou moins catégoriques, plus ou moins répétées « de rapports, d'exposés de motifs ou de discours, elle n'a « jamais été admise, et je doute que le mode actuel d'éla« boration des lois soit de nature à l'accréditer. Pour les « tribunaux, comme pour les jurisconsultes, il n'y a de loi « que dans les textes votés. En chercher une ailleurs, ce « serait méconnaître les traditions juridiques les plus res« pectables et introduire dans la science un germe d'incu« rable désordre.

« Or, l'hypothèque légale de l'article 1017 n'est pas « supprimée par un texte explicite. Elle ne l'est pas vir« tuellement, car il y a si peu incompatibilité entre elle « et l'hypothèque testamentaire de l'art. 44 que la juris« prudence, avant la loi de 1851, faisait découler celle-ci « de celle-là, puisqu'elle puisait dans l'art. 1017 le droit « pour le testateur d'assurer l'acquittement de ses libé« ralités, en désignant lui-même les immeubles qu'il vou« lait spécialement assujétir à l'hypothèque du légataire. « L'art. 1017 reste donc debout.

« La suppression des hypothèques générales, admise en « principe, a dit la commission gouvernementale, com-

« prend nécessairement l'hypothèque résultant de l'arti-
« cle 1017, en faveur des légataires, sur tous les biens de
« la succession.

« Je ferai remarquer, d'abord, que cette suppression de
« toutes les hypothèques générales n'est écrite nulle part.
« Tout au contraire, on verra à l'art. 48 que l'hypothèque
« légale de l'Etat, des provinces, des communes et des éta-
« blissements publics continue à atteindre les biens actuels
« et futurs des comptables. Voilà donc une des hypothè-
« ques générales du code conservée. Je reconnais cepen-
« dant qu'un des principaux buts des auteurs de la loi de
« 1851 a été de modifier l'ancienne législation au point de
« vue du principe de la spécialité. C'est pourquoi ils ont
« supprimé l'hypothèque judiciaire et transformé l'hypo-
« thèque légale de la femme et du mineur. Encore cette
« dernière hypothèque n'a-t-elle pas cessé de frapper, en
« principe, tous les immeubles du mari et du tuteur; elle
« n'a été spécialisée qu'en ce sens qu'elle doit être inscrite
« sur chacun d'eux jusqu'à concurrence de la garantie
« jugée nécessaire à l'incapable. Or, c'est dans les mêmes
« conditions que s'exerce l'hypothèque légale de l'arti-
« cle 1017. Tous les immeubles du défunt peuvent y être
« soumis; mais en fait, elle ne s'assied que sur ceux dont
« chaque débiteur du legs est détenteur, et il faut qu'elle
« se manifeste par une inscription; qu'y a-t-il là de con-
« traire aux principes de la loi de 1851, ou d'alarmant
« pour le crédit foncier? »

Malgré les raisons invoquées par M. Martou, je ne puis croire que les légataires aient aujourd'hui une hypothèque légale pour garantir le paiement de leurs legs, dans le cas où le testateur ne leur en a pas concédée par son acte de dernière volonté; je ne pense pas qu'ils puissent se prévaloir de l'art. 1017 du code civil pour réclamer une sûreté de ce genre.

Pour prouver la proposition que j'avance, on peut soutenir d'abord que les légataires ne jouissent, même sous l'empire du code, d'aucune hypothèque légale; on peut prétendre ensuite, qu'en admettant l'existence de cette hypothèque, sous la législation précédente, elle a été abrogée par la loi de 1851.

Afin de rendre ma démonstration aussi complète que possible, je me placerai successivement à l'un et à l'autre de ces points de vue.

I. — Pour parvenir à déterminer exactement l'étendue et les effets de l'hypothèque testamentaire, il faut, avant tout, se faire une juste idée de la position et des droits que le code civil avait créés aux légataires; il faut rechercher la vraie signification de l'art. 1017, al. 2. Or (et c'est là un point qui semble avoir échappé aux rédacteurs de la loi hypothécaire et aux écrivains qui ont entrepris de l'expliquer), on était loin de s'accorder sur l'interprétation de cette disposition. Plusieurs systèmes avaient été proposés pour en fixer le sens.

Premier système. — L'opinion la plus généralement suivie était que cet article accordait aux légataires une hypothèque frappant tous les immeubles de la succession pour assurer le paiement de leurs legs. Cette hypothèque, introduite d'abord par Justinien dans la loi 1re, C., VI, 43, avait passé dans l'ancien droit français et de là dans le code civil. Elle avait pour effet de faire préférer les légataires aux créanciers personnels de l'héritier, mais non de leur accorder la priorité sur les créanciers de la succession, qui devaient toujours être payés avant eux, en vertu de la règle *Nemo liberalis nisi liberatus.* Comme cette hypothèque appartenait à tous les légataires, elle ne pouvait non plus avoir pour effet d'accorder à quelques-uns d'entre eux un droit de préférence sur les autres, en admettant qu'ils eussent pris inscription le même jour. Cette opinion était celle de Merlin, Rép., V° *Hypothèques,* sect. 2, § 5, art. 4, n° 5; Persil, *Régime hypothécaire,* art. 2121, nos 44 et suiv.; — Delvincourt, t. II, p. 364, éd. fr.; — Battur, *des Hypothèques,* t. I, p. 332; — Dalloz, Jurisprudence Générale, V° *Dispositions entre vifs et testamentaires,* nos 5888 et s.; Troplong, *Hypothèques,* n° 452, *ter;* — Duranton, t. X, p. 367, éd. Hauman; — Cabantous, *Revue de législation,* t. IV, p. 39.

Deuxième système. — D'autres auteurs, notamment MM. Aubry et Rau, dans leurs notes sur Zachariæ, t. III, p. 197, édit. belge, entendent tout différemment l'alinéa 2 de l'art. 1017. Selon eux, cette disposition n'accorde aucun droit hypothécaire aux légataires. En effet, l'hypothèque ne peut résulter que de la convention ou de la loi, aux termes de l'article 2115. De convention il n'en est pas ici question. D'un autre côté, on ne trouve aucun texte qui l'établisse, car l'art. 1017 ne confère pas de droit semblable aux légataires, il le suppose : mais supposer n'est pas disposer. La seconde partie de la disposition, en disant que « les débiteurs des legs en sont tenus hypothécairement « pour le tout, jusqu'à concurrence des immeubles de la « succession, » ne fait que déterminer l'étendue de l'hypothèque que l'on supposait devoir être accordée aux légataires; et cela est d'autant remarquable que, dans le projet de code civil, il existait deux articles qui établissaient cette hypothèque, l'un, au titre *des Donations et testaments,* ainsi conçu : « L'hypothèque du légataire est légale; elle « résulte de la donation valablement faite, même sous si-« gnature privée, dans les formes ci-dessus indiquées; » l'autre, au titre *des Hypothèques,* portant que « les dispo-« sitions testamentaires reçues par acte authentique em-« portent hypothèque du jour du décès. » Ces dispositions du projet furent retranchées, et l'art. 2121, dans l'énumération qu'il fait des hypothèques légales, ne mentionne aucunement celle qui appartiendrait aux légataires. Le deuxième alinéa de l'article 1017 n'a donc plus de sens, puisqu'il ne contient qu'une allusion à un droit dont il n'est fait mention nulle part. Vainement on voudrait l'entendre en ce sens qu'il créerait, qu'il conférerait par lui-même un droit hypothécaire; cela est impossible, car il faudrait interpréter de la même manière l'art. 873, qui est conçu dans les mêmes termes; il faudrait dire que les créanciers héréditaires ont aussi une hypothèque légale sur les immeubles de la succession, ce que personne n'a jamais osé prétendre. Donc l'art. 1017, rédigé comme l'art. 873, ne peut avoir plus de force que celui-ci, et l'on est obligé d'admettre que cette partie de l'art. 1017 n'a plus aucune signification, puisqu'elle ne contient qu'une relation à un droit qui ne s'est pas réalisé.

Troisième système. — L'on pourrait proposer une troisième interprétation de l'art. 1017 qui se rapproche beaucoup de la précédente. On pourrait dire, avec les annotateurs de Zachariæ, que cette disposition n'accorde par elle-même aucune hypothèque légale aux légataires, mais que, contrairement à l'avis de ces jurisconsultes, elle se réfère à un droit établi ailleurs; on pourrait dire que cette partie de l'article a un sens exact; qu'elle fait allusion au droit qui peut résulter pour les légataires de la séparation des patrimoines, droit que le code considère comme un privilége quand l'inscription sur les immeubles de la succession est prise dans les six mois de son ouverture, selon l'art. 2111, et comme une hypothèque lorsqu'elle n'est effectuée qu'après ce délai (art. 2113). En d'autres termes, la séparation des patrimoines produit, au profit des légataires, soit une hypothèque privilégiée, soit une hypothèque simple sur les immeubles de la succession. Eh bien! c'est de cette hypothèque établie dans les articles 2111 et 2113 qu'il est question en l'art. 1017, et non d'une autre hypothèque légale qui serait distincte de celle-ci. Tel me paraît être le sens donné à cette disposition par Grenier, *Donations,* nos 511 et 512; *Hypothèques,* nos 421 et 422, et par Toullier, t. III, 1re partie, nos 567 et suiv., éd. Duvergier. Mais ces auteurs n'ont pas cru devoir entrer dans aucune discussion à ce sujet.

On pourrait raisonnablement soutenir que c'est cette dernière explication de l'art. 1017 qui doit être préférée. Elle offre les mêmes avantages que celle donnée par MM. Aubry et Rau, sans en avoir les inconvénients. Comme celle-ci, elle refuse aux légataires une hypothèque légale sur les immeubles de la succession; mais elle s'en écarte en ce qu'elle donne à cette partie de l'article un sens admissible, tandis que l'autre aboutit à la rayer du code.

Pour justifier cette doctrine, on pourrait d'abord dire, avec les annotateurs de Zachariæ, qu'il n'existe aucun texte

établissant une hypothèque légale au profit des légataires; que l'art. 2121, par son silence, fournit un argument puissant; que l'art. 1017 ne peut être considéré comme créant cette hypothèque, pas plus que l'art. 873, qui présente la même rédaction.

On ajouterait que l'on ne rencontre dans le code civil que les seuls art. 2111 et 2113 qui confèrent aux légataires un droit de cette nature, et qu'en conséquence, ce doit nécessairement être de l'hypothèque créée par eux qu'il est fait mention dans l'art. 1017.

On pourrait dire encore qu'on est conduit à cette interprétation par l'examen comparatif de l'hypothèque légale, dont la majorité des auteurs prétend gratifier les légataires, et de la séparation des patrimoines qui leur accordée par les articles 878 et suivants, combinés avec les articles 2111 et 2113.

D'après le code civil, les légataires qui avaient pris inscription sur un ou plusieurs immeubles de la succession dans le délai de six mois fixé par l'art. 2111, et qui demandaient la séparation des patrimoines avant que lesdits immeubles n'eussent été aliénés, ou même avant que le prix d'aliénation n'eût été payé, acquéraient, sur ces biens ou sur leur prix, un droit de préférence, une sorte de privilége sur les créanciers de l'héritier. Si l'inscription n'avait été effectuée qu'après l'expiration de ce délai, le privilége dégénérait en simple hypothèque, qui pouvait conséquemment être primée par les hypothèques antérieures des créanciers personnels de l'héritier, selon l'art. 2113.

La séparation des patrimoines et l'inscription prise pour en assurer l'effet, ne donnaient à ceux qui l'avaient obtenue aucun droit de suite contre les tiers acquéreurs des immeubles héréditaires aliénés avant leur accomplissement; elles ne leur procuraient qu'un simple droit de préférence par rapport aux créanciers de l'héritier.

Si, au contraire, on attribue aux légataires une hypothèque légale en vertu de l'art. 1017, comme aucun texte de loi n'attache des effets spéciaux à cette hypothèque, il faut bien admettre qu'elle produit les effets ordinaires, naturels, dérivant des droits de cette espèce, c'est-à-dire un *droit de suite* et un *droit de préférence*. Elle aura donc des résultats plus étendus que la séparation des patrimoines.

Mais alors on peut se demander à quoi servira pour les légataires cette séparation quant aux immeubles de la succession? A quoi bon intenter, pour l'obtenir, une demande en justice, et, de plus, prendre inscription, alors qu'en faisant inscrire leur hypothèque légale dès l'ouverture de la succession (si tant est qu'elle dût l'être sous le code civil), sans procédure ni formalités aucunes, ils se procuraient des avantages étendus? La séparation ne devient-elle pas, à côté de l'hypothèque légale, une sorte de double emploi, une lettre morte, une institution assujétie à des formes plus compliquées pour donner des résultats bien moins complets?

On ne conçoit guère que deux hypothèses où la séparation puisse avoir de l'utilité pour les légataires dotés de l'hypothèque légale. Ce sera : 1° lorsqu'ils auront négligé de faire inscrire de suite cette hypothèque et que des créanciers personnels de l'héritier auront fait inscrire avant eux un droit de cette nature; dans ce cas, si les légataires prennent inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession et demandent la séparation, celle-ci, par son caractère de privilége, leur rendra la préférence qu'ils avaient perdue; 2° lorsque des créanciers de l'héritier auront une hypothèque générale sur les biens de leur débiteur; dans ce cas, les immeubles de la succession, entrant dans le patrimoine de celui-ci dès l'ouverture, se trouveront frappés de l'hypothèque générale, en sorte que l'hypothèque légale des légataires, naissant au même moment, ne leur donnera pas de préférence sur les créanciers de l'héritier, mais les fera venir en concours avec eux; en demandant la séparation ils recouvreront la préférence.

Voilà, nous semble-t-il, les deux seules hypothèses où la séparation des patrimoines puisse utilement concourir avec l'hypothèque légale des légataires.

Dira-t-on que le code civil qui, dans les articles 878 et suivants, n'avait pas fait mention du légataire, leur a accordé, dans l'art. 2113, le droit de demander la séparation, en vue de ces deux hypothèses où elle peut leur être profitable?

On peut répondre que la première doit d'abord être écartée. Comment croire que le législateur, après avoir gratifié le légataire d'une hypothèque légale, ait voulu lui accorder la séparation pour le cas où il se serait montré négligent à faire inscrire son droit? C'eût été vraiment montrer trop de condescendance envers un créancier à titre gratuit et si peu soucieux de la conservation de ses sûretés. On ne peut pas considérer la séparation comme un en cas destiné à soustraire le légataire aux conséquences de sa négligence.

Serait-ce en vue de la seconde hypothèse que la séparation lui aurait été octroyée à côté de l'hypothèque légale? En conscience, n'est-il pas mille fois probable que le législateur du code n'a pas songé à une éventualité qui est presque une abstraction?

Or, si la séparation des patrimoines n'a pas été concédée au légataire en vue de la première hypothèse, parce qu'il ne méritait pas tant de faveur, ni en vue de la seconde, parce que, selon toute vraisemblance, elle ne s'est pas offerte à l'esprit des auteurs du code, il faut dire qu'en admettant simultanément l'hypothèque et la séparation, ils ont créé deux institutions, dont l'une annulait en quelque sorte l'autre.

Ce n'est pas tout. Aux termes de l'article 2113, toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription se transformaient, à défaut de son accomplissement, en créances hypothécaires, le privilége dégénérait en simple hypothèque, ne produisant d'effet qu'à compter de la date de son inscription. Cette disposition s'appliquait incontestablement au privilége résultant de la séparation des patrimoines comme aux autres; personne ne l'a jamais nié. Voici donc quel était le sens de cet article, en ce qui concernait les légataires : Lorsqu'ils avaient laissé passer le délai de six mois sans prendre inscription sur les immeubles, ils pouvaient encore, tant que ceux-ci se trouvaient entre les mains de l'héritier, s'inscrire et demander la séparation des patrimoines; mais cette inscription ne produisait plus l'effet d'un privilége en leur donnant la préférence sur tous les créanciers personnels de l'héritier, même hypothécaires; elle ne donnait de préférence qu'à compter de sa date, en sorte que les légataires se trouvaient primés par les créanciers qui avaient pris antérieurement inscription sur les mêmes immeubles. Il était incontestable aussi que l'hypothèque de l'art. 2113 ne pouvait avoir plus d'effet que le privilége de l'art. 2111, et comme celui-ci ne produisait pas de droit de suite, il est clair que celle-là n'en produisait pas davantage.

Ainsi, par le défaut d'inscription dans les six mois, la séparation des patrimoines, qui eût donné aux légataires les avantages d'un privilége immobilier quant au droit de préférence, ne leur procurait plus que la préférence résultant d'une hypothèque ordinaire.

Or, si l'article 1017 leur eût attribué une hypothèque légale, sans condition ni formalité, n'eût-il pas été absurde de leur en accorder une autre dans l'article 2113, sous la condition qu'ils obtinssent la séparation des patrimoines? Si, en vertu de la première de ces dispositions, ils eussent joui d'une hypothèque produisant tous ses effets ordinaires, c'est-à-dire droit de préférence et droit de suite, n'eût-il pas été doublement absurde de les gratifier, par la seconde, d'une autre garantie hypothécaire qui n'engendrait qu'un simple droit de préférence?

L'art. 2113 prouvait donc que les légataires n'avaient pas, sous la législation antérieure, d'hypothèque légale distincte de celle qui dérivait de la séparation des patrimoines.

A l'interprétation que je viens de proposer pour expliquer le deuxième alinéa de l'art. 1017, on pourrait opposer deux objections principales : on dirait d'abord que le droit romain et l'ancienne jurisprudence française accordaient aux légataires une action hypothécaire indépendante de la séparation des patrimoines et que c'est par cette tradition qu'il faut expliquer les articles 1009, 1012 et 1017, dont le texte d'ailleurs s'accorde avec elle; qu'il

est peu vraisemblable que le code ait voulu rompre en visière aux idées anciennement admises sur cet objet.

Je réponds à cette objection. En ce qui concerne le droit romain, quelles que soient ses dispositions, on ne pouvait s'en prévaloir, sous le code civil, pour créer des hypothèques qui ne résultaient pas explicitement d'un texte. En effet, l'article 2115 portait que « l'hypothèque n'a lieu que « dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi. » Cette disposition, conçue en termes restrictifs, n'admettait de droit de cette nature que pour autant qu'il dérivât d'un texte formel. Cela était d'ailleurs conforme aux principes, car l'hypothèque constitue une restriction à la liberté du fonds, qui toujours se présume. Ainsi, lorsqu'une disposition légale était susceptible de deux sens, dont l'un avait pour résultat de grever les biens et dont l'autre les laissait libres, c'était ce dernier qui devait être préféré. Si donc l'art. 1017 eût présenté du doute quant à sa signification, s'il eût été susceptible d'une double interprétation, l'une fondée sur le droit ancien et admettant l'hypothèque, l'autre ne voyant dans ce texte qu'une relation aux effets produits par la séparation des patrimoines, c'était celle-ci qui devait l'emporter, comme étant plus favorable à la liberté. Mais loin qu'il y eût un doute possible, j'ai montré que l'explication de l'art. 1017, dans le sens de l'hypothèque légale, était inconciliable avec l'art. 2115.

En supposant même qu'on se trouvât dans une matière où l'interprète pût se soustraire à l'absolutisme de la lettre, il faudrait encore reconnaître qu'une disposition du droit romain ne pourrait exercer d'empire qu'autant qu'elle fût l'expression d'une idée dérivant de l'équité naturelle, qu'elle constituât, comme on dit, *la raison écrite*. C'est à ce titre seul qu'elle pourrait être invoquée. Or, il est permis de douter que la loi 1re, C., VI, 43, présente ce caractère. Aussi n'appartient-elle pas à la brillante époque du droit romain, mais à celle de sa décadence. Ulpien nous apprend dans la loi 26, *principio*, Dig., XIII, 7, que l'hypothèque pouvait être constituée par testament. Le testateur pouvait la constituer soit au profit d'un créancier soit au profit d'un légataire. D'un autre côté, les créanciers et les légataires jouissaient du bénéfice de séparation de patrimoines qui leur assurait un droit de préférence sur les biens de la succession, par rapport aux créanciers personnels des héritiers, mais qui ne produisait pas de droit de suite (L. 4, § 1; L. 2, D., XLII, 7). Les créanciers héréditaires et les légataires étaient ainsi placés sur la même ligne, ils jouissaient des mêmes avantages. Justinien vint convertir l'hypothèque que le testateur pouvait conférer aux uns comme aux autres en une hypothèque légale, mais au profit des légataires seulement. Les créanciers, sous cette législation, n'avaient de garantie hypothécaire qu'autant que le testament leur en attribuait une, tandis que, dans tous les cas, les légataires en possédaient une en vertu de la loi. Les premiers, à défaut de disposition expresse dans l'acte de dernière volonté, ne pouvaient réclamer qu'un simple droit de préférence en demandant la séparation, tandis que les seconds jouissaient à la fois du droit de suite et du droit de préférence dérivant de leur hypothèque, sans qu'ils dussent recourir à aucune formalité, à aucune demande. Le code de Justinien protégeait les intérêts des légataires dont le titre est gratuit, avec une sollicitude plus grande, avec plus de soin que ceux des créanciers héréditaires, alors cependant que ces créanciers avaient un titre supérieur qui leur donnait le pas sur les légataires, suivant le principe *Nemo liberalis nisi liberatus*. Ces derniers, pour obtenir l'acquittement de leurs legs, pouvaient saisir, dans les mains des tiers détenteurs, les choses de la succession, tandis que cette faculté était refusée aux autres!

Voudrait-on justifier cette différence, en disant que les créanciers, en traitant avec le défunt, avaient pu stipuler une hypothèque et qu'ils devaient s'imputer d'avoir négligé ce moyen de garantie, tandis que les légataires n'avaient pu mériter ce reproche? Je réponds que les créanciers ont pu compter n'avoir affaire qu'avec le défunt, dans lequel ils avaient confiance, mais que la position change par son décès, puisque cet événement leur donne pour débiteurs les héritiers qu'ils ne connaissent peut-être pas, en qui ils n'ont pas foi; qu'il fallait au moins leur conserver leur gage primitif, le soustraire aux aliénations des héritiers, en attachant, comme l'a fait l'art. 39 de notre loi hypothécaire, un droit de suite à la séparation des patrimoines; que, les biens héréditaires devant être affectés au paiement des dettes d'abord, puis des legs, il était absurde de donner aux légataires des moyens d'action plus énergiques, plus puissants que ceux qui étaient attribués aux créanciers.

L'hypothèque légale accordée aux premiers et refusée aux seconds était donc contraire à la raison bien loin d'en être l'expression.

J'ajouterai qu'elle rendait à peu près inutile la séparation des patrimoines, puisqu'elle produisait des effets plus étendus que celle-ci et qu'elle les produisait de plein droit.

Aussi cette hypothèque ne fut-elle pas reçue sans contestation dans l'ancien droit français. Plusieurs coutumes des pays de nantissement la rejettaient expressément (Merlin, Rép., V° *Légataire*, § 16, n° 13). La plupart des autres gardaient le silence sur ce point. C'est pourquoi plusieurs auteurs, entre autres Renusson, *Traité des propres*, ch. 3, sect. 12, n° 10, n'accordaient pas d'hypothèque légale aux légataires, mais seulement une hypothèque *ex testamento*, c'est-à-dire résultant de l'authenticité du testament, et la refusaient conséquemment en cas de testament olographe. Il y avait même des docteurs qui, comme Bourjon, *Droit commun de la France*, t. 1, p. 330, n° 5, enseignaient que le testament, même reçu dans la forme authentique, n'emportait pas hypothèque. Toutefois, la majorité des auteurs et la jurisprudence admettaient l'hypothèque légale; ce qui n'empêchait pas l'opinion de la minorité, fondée sur les textes et sur le silence des coutumes, d'être beaucoup plus juridique que l'autre.

C'est dans cet état de choses qu'est survenu le code civil. Est-il étonnant, dès-lors, qu'il ait répudié cette hypothèque du droit de Justinien, si peu justifiée et déjà contestée dans l'ancienne jurisprudence, alors surtout qu'on voit disparaître deux dispositions du projet qui adoptaient les idées reçues et sans qu'il soit dit un mot dans les travaux préparatoires pour expliquer cette élimination. Dans ce silence, toute conjecture raisonnable peut être admise, et la plus naturelle, la plus vraisemblable est celle qui suppose que les rédacteurs du code ont reconnu les justes critiques dont l'hypothèque légale des légataires était susceptible.

La seconde objection qu'on pourrait opposer à l'interprétation de l'article 1017 que j'ai exposée, se tirerait du texte même de cette disposition, qui porte que « les débiteurs « des legs en sont tenus hypothécairement pour le tout. » Il résulte de ces expressions que s'il y a, par exemple, trois héritiers qui soient débiteurs d'un legs et que l'un d'eux ait obtenu dans son lot quelques immeubles de la succession, le légataire pourra le contraindre, par l'action hypothécaire, à acquitter la totalité du legs. Or, pourrait-on dire, la séparation des patrimoines ne produit rien de semblable. Elle fait bien que celui qui l'a obtenue a le droit de se faire payer sur le prix des immeubles par préférence aux créanciers de l'héritier, mais elle n'a pas pour effet de déroger au principe de la division des dettes entre les héritiers, principe consacré par l'art. 1220 du code civil; elle n'a pas pour effet de les contraindre au paiement de ces dettes au delà de leur part et portion, et cela quand même ils seraient détenteurs d'immeubles sur lesquels il a été pris inscription, et à raison desquels la séparation des patrimoines a été obtenue. Conséquemment, si les débiteurs des legs peuvent en être tenus pour le tout lorsqu'ils détiennent quelque immeuble héréditaire, c'est par l'effet d'une véritable hypothèque; c'est que l'article 1017 crée pour le légataire un droit de ce genre, et ce n'est pas en vertu de l'hypothèque *sui generis* qui découle de la séparation.

Je ne pense pas que cette objection soit fondée. L'idée sur laquelle elle s'appuie me semble erronée en ce qu'elle restreint absolument tous les effets de la séparation des patrimoines à un simple droit de préférence vis-à-vis des créanciers de l'héritier.

Cette institution a pour but d'affecter les biens de la succession au paiement des dettes et charges qui la grèvent,

de faire considérer cette succession comme continuant la personne du défunt, en un mot de maintenir les créanciers dans les droits qu'ils avaient contre ce dernier et les abriter contre les conséquences fâcheuses que pourrait entraîner pour eux la transmission de la succession aux héritiers. Or, la division des dettes entre les héritiers est une conséquence de cette transmission; admettre cette division, c'est donc dénaturer l'institution, c'est aller à l'encontre du but qu'elle doit réaliser; c'est aussi se mettre en contradiction avec l'article 879, qui ne permet de demander la séparation des patrimoines que pour autant qu'il n'y ait pas novation, car si l'on décide que les dettes se sont divisées entre les héritiers, il sera bien difficile de ne pas voir dans ce fait une novation par changement de débiteur exclusive de la séparation.

Cela est d'ailleurs conforme au texte des articles 2111 et 2113 du code civil, qui impriment à cette séparation, en ce qui concerne les immeubles, le caractère d'une hypothèque simple ou privilégiée, ne différant du privilége ou de l'hypothèque ordinaire qu'en ce qu'elle ne donne pas de droit de suite contre les tiers détenteurs, mais produisant tous leurs effets vis-à-vis des héritiers. Or, si un héritier reçoit dans son lot un immeuble hypothéqué à un créancier, il pourra être contraint au paiement total, selon l'article 873. Eh bien! il en doit être de même lorsqu'il obtient des immeubles sur lesquels un créancier ou un légataire prend inscription et obtient ensuite la séparation. La doctrine que je suis à cet égard est, du reste, celle de la majorité des auteurs, notamment de MM. Duranton, t. IV, p. 128, et t. X, p. 335, éd. Hauman; — Demante, *Cours analytique*, t. III, p. 349, n° 222 *bis*; — Dufresne, *de la Séparation des patrimoines*, n° 114; — Bonnier, *Revue de législation*, t. XIV, p. 483. — Elle est aussi consacrée par la jurisprudence : V. Bourges, 20 août 1832 (Sirey, 1833, 2, 655);— Bordeaux, 14 juillet 1836 (Id., 1837, 2, 222).

Telle est l'interprétation de l'article 1017 qui paraît la plus rationnelle, la plus conforme aux textes du code civil et aux principes du droit.

Il est évident que, si on l'adopte, la question de savoir si les légataires ont aujourd'hui une hypothèque légale, indépendamment de la séparation des patrimoines, ne pourra pas même être soulevée.

II. — Il me reste maintenant à me placer à un autre point de vue que j'indiquais au commencement de ce travail; il me reste à examiner quelle serait la portée de l'hypothèque testamentaire établie par la loi du 16 décembre 1851, dans le cas où l'on préférerait à celle que j'ai exposée l'opinion commune qui considère l'article 1017 du code civil comme conférant aux légataires une hypothèque sur les immeubles de la succession.

J'ai dit précédemment que l'auteur d'un ouvrage estimable sur notre régime hypothécaire, M. Martou, enseigne que l'hypothèque légale de l'article 1017 subsiste à côté de l'hypothèque testamentaire établie par la loi nouvelle; que celle-ci n'a pas eu pour objet de supprimer celle-là, mais seulement de permettre au testateur de la restreindre. J'ai pris soin de mettre sous les yeux du lecteur les raisons sur lesquelles cette opinion s'appuie et qui se résument en ceci : que l'article 44 ne contient ni une abrogation expresse, ni une abrogation tacite de l'alinéa 2 de l'art. 1017.

L'opinion de l'auteur cité sur cette question est tellement contraire à la volonté du législateur, exprimée en termes formels et à différentes reprises dans les travaux préparatoires, que le premier sentiment qu'on éprouve, avant tout examen, est le désir de la trouver défectueuse, et qu'on ressent tout d'abord le besoin de la rejeter. La raison répugne, en effet, à admettre une doctrine condamnée de la manière la plus expresse et la plus certaine par les documents législatifs; elle se révolte contre une thèse qui aboutit, en dernière analyse, à trouver dans la loi précisément le contraire de ce qu'on a voulu y écrire, qui soumet l'esprit au despotisme de la lettre. Heureusement, il n'est pas impossible de justifier cette révolte, même en se fondant sur les règles du droit.

M. Martou, après avoir exactement posé les principes à suivre en matière d'abrogation de loi, après avoir distingué l'abrogation expresse qui est prononcée formellement par la loi nouvelle, de l'abrogation tacite qui résulte de ce que celle-ci contient des dispositions contraires à la loi ancienne, me paraît ensuite faire, en ce qui concerne le sujet que je traite, une application erronée de ces principes incontestables. « L'art. 44 de la loi de 1851, dit-il, permet au testateur d'établir une hypothèque sur un ou plusieurs immeubles spécialement désignés pour garantie des legs par lui faits. Or, cette faculté n'est nullement incompatible avec l'hypothèque légale du code civil. Donc la première n'emporte pas abrogation tacite de la seconde. D'un autre côté, comme les travaux préparatoires ne sont pas la loi, tout ce qui y a été dit de plus formel, quant à la suppression de l'hypothèque de l'art. 1017, ne constitue pas une abrogation expresse, laquelle ne peut résulter que du texte même de la loi nouvelle. »

L'erreur dans laquelle ce jurisconsulte me paraît être tombé, consiste à considérer l'article 44 de la loi actuelle isolément, en faisant abstraction des travaux préparatoires, tandis qu'il fallait au contraire l'en rapprocher pour en saisir le véritable sens. C'est, en effet, un principe constant en matière d'interprétation qu'il faut rechercher l'intention, la pensée du législateur plutôt que de s'attacher au sens littéral des mots : *Scire leges non hoc est, verba earum tenere, sed vim ac potestatem,* dit la loi 17, D., I, 3. Or, quels documents sont plus susceptibles de fournir des lumières pour mettre en évidence la pensée du législateur que les travaux successifs auxquels il s'est livré avant d'arriver à sa formule définitive?

Lorsqu'on lit les procès-verbaux, les rapports des différentes commissions qui ont concouru à l'élaboration de la loi de 1851, on est forcé de reconnaître que le sens de l'article 44 est le suivant : « L'hypothèque testamentaire est « celle qui est établie par le testateur sur un ou plusieurs « immeubles spécialement désignés par le testament pour « garantie des legs par lui faits, c'est-à-dire *au profit, en « faveur, pour l'avantage des légataires, auxquels cette « hypothèque assurera le paiement des libéralités qui leur « ont été faites.* »

Il résulte, en effet, à toute évidence des documents législatifs que cette hypothèque est une faveur dont on a voulu gratifier les légataires. S'il en est ainsi, ce texte qui permet d'établir une hypothèque par testament sur un ou plusieurs immeubles de la succession suppose nécessairement l'abrogation de l'art. 1017, al. 2, car si tous les légataires indistinctement avaient un droit hypothécaire frappant les immeubles de l'hérédité, il serait parfaitement absurde d'autoriser le testateur à accorder un droit de même espèce sur quelques-uns de ces immeubles au profit de certains légataires.

Dire que l'hypothèque testamentaire n'a pour objet que de restreindre l'étendue de l'hypothèque légale du code civil, et qu'à défaut de la première la seconde subsiste, c'est dénaturer le droit créé par la loi actuelle; c'est dire qu'au lieu d'être établi au profit du légataire, il est établi contre eux; au lieu de leur attribuer une garantie, il diminue celles dont ils jouissaient; au lieu d'être un avantage pour les créanciers, il en est un pour les débiteurs des legs. Il est difficile, ce me semble, de renverser plus complétement la pensée de la loi.

Le texte de l'art. 44 entendu comme je viens de le faire, est donc incompatible avec l'alinéa 2 de l'art. 1017 du code et conséquemment l'abroge tacitement.

On peut encore déduire, d'une autre manière, cette abrogation tacite des articles 43 et 44 de la loi qui nous régit.

Ces dispositions divisent les hypothèques en trois classes par rapport à la source d'où elles découlent; elles énumèrent des hypothèques *légales, conventionnelles* et *testamentaires*. Or, dans l'opinion de M. Martou l'hypothèque testamentaire n'existerait pas, car elle ne serait que l'hypothèque légale des légataires, restreinte, diminuée quant à son étendue, par le testateur. Elle ne prendrait pas sa source dans le testament, mais dans la loi. De même que l'hypothèque de la femme mariée et celle du mineur ne restent pas moins des hypothèques légales quoique les im-

meubles qu'elles frappent doivent être déterminés par le contrat de mariage ou par la délibération du conseil de famille, de même celle des légataires conserverait le caractère d'hypothèque légale, serait toujours établie par la loi, encore que le testament vint déterminer les biens qu'elle doit atteindre. Ce ne serait pas, comme le dit l'art. 44, une *hypothèque établie par le testateur*, mais *une réduction d'hypothèque établie par lui*. La considérer comme une simple restriction de l'hypothèque légale, c'est la confondre avec celle-ci, c'est la dénaturer, c'est lui enlever son caractère essentiel, c'est effacer un des membres de la division introduite par l'art. 43. Pour que l'hypothèque testamentaire existe, il faut qu'elle ait son principe, sa source, sa raison d'être dans le testament; il faut qu'elle soit *établie* comme dit l'art. 44, c'est-à-dire *créée, constituée* et non pas seulement *organisée quant à son étendue,* par le testateur; si telle elle doit être, elle est exclusive de l'hypothèque légale conférée aux légataires par l'art. 1017 du code civil; elle ne peut exister que pour autant que cette dernière soit abrogée.

L'opinion que je combats aboutit à créer dans la loi des incohérences inexplicables. Le législateur, en vue de vivifier le crédit, aurait autant que possible, dépouillé certaines hypothèques du caractère de généralité qui les distinguait; il aurait ainsi restreint celle du mineur et de la femme mariée, des incapables qui ont droit à toute la protection des lois, qui d'ailleurs *certant de damno vitando* et il aurait laissé subsister l'hypothèque générale des légataires, créanciers bien moins intéressants, qui *certant de lucro captando,* et qui ont déjà dans la séparation des patrimoines un moyen infaillible de s'assurer un privilége sur tous les immeubles de la succession! Ce serait, en vérité, à n'y rien comprendre.

« Mais, dit M. Martou, l'hypothèque de la femme et du « mineur n'a pas cessé de frapper, en principe, tous les « immeubles du mari et du tuteur; elle n'a été spécialisée « qu'en ce sens qu'elle doit être inscrite sur chacun d'eux « jusqu'à concurrence de la garantie jugée nécessaire à « l'incapable. Or, c'est dans les mêmes conditions que « s'exerce l'hypothèque légale de l'art. 1017; tous les im- « meubles du défunt peuvent y être soumis, mais, en fait, « elle ne s'assied que sur ceux dont chaque débiteur du « legs est détenteur, et il n'y a rien là de contraire aux « principes de la loi de 1851, ou d'alarmant pour le crédit « foncier. »

Cette réponse à l'argument tiré de la suppression des hypothèques générales, ne prouve, à mon avis, qu'une seule chose : c'est que l'honorable jurisconsulte qui l'a faite a tellement senti la force de l'objection qu'il n'a trouvé à y opposer que des subtilités, qu'une véritable équivoque.

Sans doute l'hypothèque de la femme et du mineur peuvent encore frapper tous les immeubles du mari et du tuteur, mais la loi a voulu que cela n'eût lieu qu'en cas de nécessité; c'est pourquoi elle a exigé que les futurs époux dans le contrat de mariage, et le conseil de famille dans une délibération déterminassent les immeubles qui doivent être assujétis à l'hypothèque. L'étendue de cette hypothèque doit être fixée par les parties intéressées elles-mêmes, par le mari et le tuteur d'une part, par la femme et le conseil de famille d'autre part. De cette façon l'incapable obtiendra les garanties dont il a besoin, tandis que le mari et le tuteur ne verront plus leurs immeubles grevés bien au delà des limites du nécessaire et par là leur crédit considérablement amoindri. Ce qui constituait le caractère de généralité de ces hypothèques, c'est qu'en règle, par le seul effet de la loi, elles frappaient nécessairement, aveuglément, tout le patrimoine immobilier du mari et du tuteur, encore que l'assujétissement d'un ou de quelques immeubles aurait suffi pour donner aux incapables une sûreté entière. Eh bien, ce caractère de généralité la loi de 1851 l'a aboli en exigeant la détermination par les parties ou leurs représentants des immeubles qui doivent être hypothéqués; car quel est le futur mari qui consentira à laisser grever tous ses immeubles, lorsque quelques-uns suffisent pour garantir les créances de sa femme? Quel est le président du tribunal qui autorisera celle-ci à s'inscrire sur tous les immeubles du mari en dehors de la nécessité? Quel est le tuteur qui se soumettra à la délibération du conseil de famille qui accorderait au mineur une hypothèque excessive et ne se pourvoira pas contre elle par voie d'opposition comme l'art. 51 lui en donne le droit? Tous les immeubles du mari et du tuteur ne seront donc soumis à l'hypothèque légale que quand la sûreté de la femme et du mineur le commandera, tandis que sous le code ils l'étaient toujours, dans tous les cas. C'est en ce point que consiste la différence existant entre les deux législations, différence profonde, capitale, que l'on chercherait en vain à se dissimuler.

Or, si la loi de 1851 a enlevé à l'hypothèque des incapables son caractère de généralité, si elle a réduit leur garantie à la mesure de ce qui est nécessaire, elle n'a pas pu, sans une contradiction choquante, laisser subsister l'hypothèque des légataires, toujours et dans tous les cas sur tous les immeubles de la succession échus aux débiteurs des legs. Elle n'a pas pu vouloir qu'un grand nombre d'immeubles fussent enchaînés pour garantir le paiement de legs peut-être relativement minimes; elle n'a pu permettre, en un mot, dans l'intérêt des légataires une atteinte au crédit foncier qu'elle ne tolère pas même en faveur des incapables, quoique la nature de leurs créances et leur position toute particulière les recommandassent bien autrement à sa sollicitude.

Et quant à ce que dit M. Martou que l'hypothèque légale de l'art. 1017 s'exercera dans les mêmes conditions que celles qui ont été créées par la loi actuelle pour l'hypothèque de la femme et du mineur, j'avoue sans détour que la similitude qu'il aperçoit entre les deux institutions m'échappe complétement.

De ce que les art. 49, 64 et suivants de la loi qui nous régit ont supprimé l'hypothèque générale du mineur et des femmes mariées; du soin que le législateur a pris d'énumérer dans l'art. 48 celles auxquelles il a voulu conserver le caractère de généralité, on doit donc conclure que l'hypothèque générale des légataires est abrogée parce qu'elle est incompatible, sinon matériellement, du moins rationnellement et logiquement, avec notre nouveau système hypothécaire.

Ainsi, à quelque point de vue que l'on se place, quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur l'interprétation de l'art. 1017 du code civil, qu'on veuille voir dans cette disposition la création d'une hypothèque en faveur des légataires, ou seulement une relation à la garantie qu'ils peuvent obtenir par la séparation des patrimoines, on arrive toujours au même résultat, à savoir que sous la loi de 1851 ils n'ont plus que deux espèces de sûretés : le privilége dérivant de la séparation et l'hypothèque qui a pu leur être conférée par le testateur.

III. — Cette première question, qui est la plus importante, se trouvant résolue, on n'éprouve aucune difficulté à déterminer la position, les droits des légataires, soit que le testament leur ait ou non constitué une hypothèque. Voici comment on devra les fixer :

Ceux à qui le testateur n'aura pas accordé d'hypothèque, pourront, en prenant inscription sur les immeubles de la succession dans le délai de six mois à compter de son ouverture, et en demandant la séparation des patrimoines, le tout conformément à l'art. 39, se procurer une hypothèque privilégiée par rapport aux créanciers personnels de l'héritier. Cette hypothèque leur assurera non-seulement un droit de préférence sur les créanciers, comme sous le code civil, mais de plus elle leur donnera un droit de suite contre les tiers acquéreurs, car l'article précité décide qu'aucune aliénation ne peut avoir lieu à leur préjudice avant l'expiration du délai qu'il indique. Par l'effet de la séparation ils pourront aussi poursuivre hypothécairement chacun des débiteurs des legs détenteurs des immeubles héréditaires au delà de leur part et portion. Mais comme la séparation des patrimoines n'a pas pour résultat d'établir une cause de préférence entre les créanciers du défunt, ni entre ses légataires, il s'ensuit que si, parmi ces derniers, les uns l'ont obtenue tandis que les autres n'y ont pas eu recours, les premiers n'auront pas acquis de supériorité sur les seconds. Il faut remarquer aussi que l'hypothèque accordée par l'ar-

ticle 2113 du code civil a été abrogée par la loi actuelle.

Les légataires auxquels le défunt aura accordé une hypothèque testamentaire en jouiront, à compter de leur inscription, et indépendamment de toute demande en séparation, pour se faire payer de préférence aux créanciers personnels de l'héritier qui n'auraient pas d'hypothèque ou qui n'en auraient qu'une postérieure en date. Ils pourront poursuivre les immeubles grevés dans les mains des tiers détenteurs. De plus cette hypothèque leur assurera la priorité sur les autres légataires auxquels pareille faveur n'aurait pas été octroyée; elle produira donc, à cet égard, un effet qui ne résulte pas de la séparation des patrimoines.

Dans l'opinion qui reconnait aux légataires une hypothèque légale, à défaut d'hypothèque testamentaire, cette garantie appartenant à tous, ne peut être une cause de préférence pour les uns à l'égard des autres, lorsqu'ils ont eu soin de prendre inscription immédiatement après l'ouverture du testament, car ils auront tous une hypothèque de la même date, et dans leurs rapports respectifs c'est absolument comme s'ils n'en avaient pas.

L'on peut se demander ici comment devront se régler les droits réciproques des légataires auxquels le testateur a concédé une hypothèque sur certains immeubles, et de ceux qui n'ayant pas d'hypothèque testamentaire, obtiennent la séparation des patrimoines par rapport aux mêmes immeubles? Par exemple, le testateur a établi une hypothèque sur l'immeuble A en faveur de son légataire Pierre. Paul, autre légataire, s'inscrit et obtient la séparation conformément à l'article 59; et le prix de l'immeuble ne suffit pas pour les payer tous deux de leurs legs. Je crois que Pierre aura la préférence, en vertu de son hypothèque testamentaire. Vainement Paul prétendrait, par suite de la séparation obtenue, être mis sur la même ligne; on lui répondrait que cette séparation n'a pas d'effet entre les légataires; que vis-à-vis de Pierre c'est comme si elle n'existait pas; que celui qui l'a obtenue reste donc dans la classe des chirographaires, et qu'en conséquence il doit être primé par Pierre qui trouve dans son hypothèque une cause de préférence.

Enfin, si plusieurs légataires ont obtenu une hypothèque sur les mêmes immeubles, leur rang sera fixé par la date de leur inscription, conformément à la disposition de l'article 81 de la loi de 1851.

Tels sont, à mon avis, les droits que notre nouveau régime hypothécaire attribue aux légataires, les garanties dont ils peuvent jouir pour assurer le paiement de leurs legs; telle est la force de l'hypothèque testamentaire considérée en elle-même et dans ses rapports avec la législation du code civil.

V. Thiry,

Professeur à l'Université de Liége.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache.

SIMPLE POLICE. — RÉCIDIVE. — EMPRISONNEMENT. CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Le juge de simple police ne peut s'abstenir d'appliquer la peine de l'emprisonnement aux cas de récidive prévus par les art. 471 et 474 du code pénal.

La contravention à un règlement de police étant établie, le juge ne peut admettre un fait d'excuse non reconnu par la loi.

Spécialement : *N'est pas une cause d'excuse de contraventions antérieures la volonté manifestée de vouloir se conformer à l'avenir aux ordonnances de police.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HURBAIN.)

Trois procès-verbaux du commissaire de police de Boussu ayant constaté que les 12 et 22 avril et le 2 mai 1856, Hurbain, brasseur, avait laissé couler sur la voie publique des eaux sales exhalant une mauvaise odeur et pouvant nuire à la salubrité publique, ce brasseur fut traduit à raison de ces trois contraventions devant le tribunal de simple police du canton de Boussu, et condamné par trois jugements du 17 mai à 5 fr. d'amende, aux frais de la procédure et à un jour d'emprisonnement, *vu sa récidive*.

Sur l'appel d'Hurbain, trois jugements du tribunal correctionnel de Mons, réformèrent les jugements du tribunal de simple police du canton de Boussu, par les motifs suivants :

Jugement. — « Attendu qu'il est résulté tant de l'instruction faite devant le premier juge que de celle qui a eu lieu à l'audience de ce jour, que Jean-Joseph Hurbain a, à Boussu, le 12 avril 1856, fait ou laissé couler sur la voie publique, en face de sa demeure, des eaux sales provenant de son usine et de nature à nuire à la salubrité publique par des exhalaisons malsaines;

« Attendu qu'il est également résulté de l'instruction à cette audience, que ledit Hurbain a, depuis les dernières contraventions constatées à sa charge, fait creuser sur sa propriété un puits d'absorption destiné à recevoir à l'avenir toutes les eaux provenant de son usine;

« Attendu que cette mesure ayant pour but de prévenir le retour de semblables faits, annonce, de la part dudit Hurbain, l'intention de se conformer désormais aux lois et règlements de police; que, dès lors, le motif qui a fait prononcer à sa charge la peine de l'emprisonnement venant à disparaître, il y a lieu de réformer, quant à cette peine, le jugement dont est appel;

« Par ces motifs, le Tribunal recevant l'appel et y faisant droit, réforme sur ce point le jugement *a quo*; en conséquence, décharge ledit Hurbain de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui par ledit jugement; maintient ce même jugement pour le surplus; et en vertu des art. 52 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, lus à l'audience par M. le président et ainsi conçus :... condamne par corps ledit Hurbain aux frais de l'instance d'appel liquidés à la somme de 7 fr. 17 cent. » (Du 24 juin 1856.)

Le ministère public se pourvut en cassation.

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation puisé dans la violation des art. 471, n° 6, et 474 du code pénal, en ce que le jugement du tribunal correctionnel de Mons, rendu sur appel, réformant celui du tribunal de simple police du canton de Boussu, n'a condamné le défendeur Hurbain qu'à une simple amende, bien qu'il eût commis la contravention lui imputée en état de récidive :

« Attendu que l'état de récidive du défendeur n'a pas été contesté et ne pouvait l'être en présence de plusieurs jugements de condamnations prononcées contre lui, pour contraventions de même nature, jugements rendus notamment les 6 octobre 1855 et 7 janvier 1856 et produits au procès;

« Attendu que le tribunal correctionnel de Mons, jugeant sur appel, n'a ni méconnu l'état de récidive du défendeur, ni établi la non-existence de cet état; que pour écarter l'application de l'article 474 du code pénal, il s'est appuyé sur la considération que le défendeur Hurbain avait, depuis ses dernières contraventions, posé un fait annonçant, de sa part, l'intention de se conformer à l'avenir aux lois et règlements de police et en a conclu que le motif qui avait fait prononcer en première instance la peine d'emprisonnement venant à cesser, il y avait lieu, quant à ce point, de réformer le jugement de première instance;

« Attendu que pour se dispenser de prononcer la peine d'emprisonnement établie par l'art. 474 du code pénal, le tribunal correctionnel de Mons a érigé en excuse un fait que la loi n'admet pas comme tel, et qu'en cela il a non-seulement contrevenu à l'article 65 du code pénal, mais encore aux art. 471, n° 6, et 474 du même code;

« En ce qui concerne la demande formée par le défendeur, tendante à ce qu'il soit déclaré, en cas de cassation du jugement attaqué, qu'il n'y a lieu à aucun renvoi de l'affaire, demande fondée sur ce qu'il n'a pas été établi que le défendeur était auteur ou complice de la contravention lui imputée, que dès lors il ne pouvait être tenu au plus que comme civilement responsable, et que l'auteur ou les complices de la contravention n'ayant pas été déférés aux tribunaux de correction, ceux-ci étaient incompétents pour connaître de la responsabilité civile qui aurait pu peser sur le défendeur, et que partant et en l'absence d'aucune partie civile, il n'y a lieu, aux termes de l'art. 429, dernier alinéa, du code d'instruction criminelle, à prononcer aucun renvoi :

« Attendu que le défendeur Hurbain n'a pas été poursuivi et condamné tant en première instance qu'en instance d'appel comme civilement responsable, mais comme auteur de la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 6, du code pénal, qu'ainsi et aux termes des art. 138 et 174 du code d'inst. crim. et 1er et 5 de la loi du 1er mai 1849, le tribunal de simple police du canton de Boussu était compétent pour connaître en premier

ressort et le tribunal correctionnel de Mons pour connaître en degré d'appel de l'action publique exercée à charge du défendeur, à raison de la contravention lui imputée ;

« Attendu que l'annulation du jugement de condamnation prononcé contre le défendeur n'a pas lieu, dans l'espèce, parce que le fait qui a donné lieu à cette condamnation ne constituait pas une contravention à charge du défendeur ; que ce n'est donc pas le cas d'appliquer l'art. 429, dernier alinéa, du code d'instruction criminelle, mais bien l'art. 427 du même code qui, lors de l'annulation d'un jugement de simple police, ordonne le renvoi du procès devant un tribunal de même qualité que celui qui a rendu le jugement annulé ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu sur appel par le tribunal correctionnel de Mons, le 24 juin 1856 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal correctionnel de Mons, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Tournai pour y être fait droit sur l'appel interjeté contre le jugement du tribunal de simple police du canton de Boussu, en date du 17 mai 1856, statuant sur la contravention constatée le 12 avril 1856 ; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et en ceux du jugement annulé... » (Du 22 août 1856.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Maus, vice-président.

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉSIGNATION ARBITRAIRE. — USURPATION. — DÉLIT. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — REPRODUCTION PARTIELLE. — CONFUSION POSSIBLE.

L'usurpation d'une désignation spéciale et arbitraire employée comme marque de fabrique échappe à toute disposition pénale.

Elle peut seulement constituer un fait de concurrence déloyale donnant lieu à des dommages-intérêts.

Pour qu'il y ait contrefaçon de marque de fabrique, il ne faut pas qu'il y ait reproduction exacte dans tous les détails de la marque originale, et il est indifférent que, dans la marque imitée, les noms ou les initiales de l'imitateur ait été substitués à ceux du propriétaire de la marque originale ; il suffit qu'il y ait entre les deux une ressemblance suffisante pour amener une confusion de la part des consommateurs illettrés ou des personnes qui ne se tiennent pas sur leurs gardes.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET BUYSE C. LA VEUVE TRION, PELGRIMS ET DE MEYER.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne les vignettes provenant des magasins des prévenus De Meyer et Lucas Pelgrims, et portant pour toute inscription les mots : *Fleur d'Harlebeke, tabac à fumer, qualité supérieure*, et *Tabac fleur d'Harlebeke, D. L. P. G.* ;

« Attendu que ces vignettes ne présentent pas suffisamment de ressemblance avec la vignette originale d'Amand Buyse pour constituer le fait de contrefaçon ; que, si ces vignettes usurpent la désignation spéciale et arbitraire de *Fleur d'Harlebeke*, que Buyse revendique comme sienne, l'emploi d'une telle désignation échappe à toute disposition pénale et peut seulement constituer un fait de concurrence déloyale donnant lieu à des dommages-intérêts ;

« En ce qui concerne les autres vignettes :

« Attendu qu'il est établi que, dans le courant de 1856, les trois prévenus ont, à Bruxelles, fait chacun usage d'une vignette distincte pour envelopper et débiter leur tabac à fumer ;

« Que, si ces vignettes ne reproduisent pas exactement dans tous ses détails la vignette ou marque dont Amand Buyse s'est assuré, en 1849, la propriété exclusive en en faisant le dépôt conformément à la loi ; que si notamment les vignettes incriminées ne reproduisent pas la griffe, le sceau et l'avis placé latéralement, et si elles substituent même au nom d'Amand Buyse soit le nom ou seulement les initiales des prévenus, il n'en est pas moins vrai que cette différence n'est pas de nature à attirer l'attention et que, dans leur ensemble, lesdites vignettes, par l'usurpation de l'écusson adopté par Buyse, par la disposition et l'imitation des caractères d'impression, constituent une ressemblance suffisante pour être confondues avec la vignette originale de la part des consommateurs illettrés ou des personnes qui ne se tiennent pas sur leurs gardes ;

« Attendu qu'il est, en outre, constant au procès que les prévenus ont fait usage de ces vignettes ou marques frauduleuses, sachant qu'elles étaient contrefaites, et qu'ils ont agi ainsi dans le but de profiter, au détriment d'Amand Buyse, de la vogue que celui-ci avait acquise pour le tabac qu'il débitait sans sa vignette ou marque commerciale ;

« Attendu toutefois qu'eu égard au peu d'importance du préjudice causé et aux antécédents favorables des prévenus, il y a lieu d'appliquer le minimum de la peine ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les trois prévenus coupables d'avoir, en 1856, fait sciemment usage d'une marque de commerce contrefaite dont Amand Buyse avait la propriété exclusive, et vu les art. 16 de la loi du 22 germinal an XI, 142, 164 et 52 du code pénal, 3 et 5 de la loi du 15 mai 1849, et 194 du code d'instruction criminelle, condamne Sophie Pelgrims, Guillaume-Joseph De Meyer et Lucas Pelgrims chacun à huit jours d'emprisonnement ; les condamne, en outre, par corps à une amende de 100 francs et aux frais du procès ;

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que, par l'emploi constaté ci-dessus d'une marque commerciale d'Amand Buyse, les défendeurs ont causé à celui-ci un préjudice qu'ils sont tenus de réparer ;

« Attendu que, d'après les éléments de la cause, l'importance de ce bénéfice peut être équitablement fixé à 50 fr. pour chaque défendeur et qu'il y a lieu de donner une certaine publicité au présent jugement ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs Sophie Pelgrims, Guillaume-Joseph De Meyer et Lucas Pelgrims à payer, par corps, à titre de dommages-intérêts, à la partie civile, chacun la somme de 50 fr. ; autorise la partie civile à faire insérer dans un journal de Bruxelles, à son choix et aux frais des prévenus, un extrait du présent jugement ; condamne les défendeurs aux frais envers la partie civile... » (Du 25 avril 1857. — Plaid. MMes SANCKE, DE GRONCKEL.)

OBSERVATION. — V. *Conf.*, Bruxelles, 4 juin 1855 (BELG. JUD., XI, p. 971).

CORRECTION A UN ENFANT. — COUPS ET BLESSURES.

Le fait de tirer les oreilles ou donner de légères gourmades à un enfant, lorsque d'ailleurs il n'excède pas les bornes d'une simple correction, ne constitue pas le délit de coups et blessures, ni aucune infraction légalement punissable.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, faisant la part de l'invraisemblance et de l'exagération dont sont empreints les témoignages recueillis devant le tribunal, la cour y trouve seulement la preuve que le prévenu, ainsi d'ailleurs qu'il en convient, n'a fait que tirer les oreilles et donner de légères gourmades à l'enfant Meaume ;

« Que ces faits n'excèdent par les bornes d'une simple correction, qui, dans l'espèce, a été suffisamment justifiée par les gestes inconvenants et les paroles injurieuses de cet enfant ; que dès lors on ne saurait y voir le délit de coups et blessures volontaires ou toute autre infraction légalement punissable ;

« Par ces motifs, la Cour relaxe... » (Du 1er mai 1857. — COUR DE LIMOGES.)

CHRONIQUE.

NÉCROLOGIE. — M. ARMAND DALLOZ vient de mourir à Paris ; ses obsèques ont eu lieu jeudi 24. M. ARMAND DALLOZ, qui avait conquis dans la science du droit une position élevée, a succombé à la tâche considérable qu'il avait entreprise. Il consacrait ses journées et même une partie des nuits à cet ouvrage immense qu'il publiait sous le titre de *Répertoire général de législation, de doctrine et de jurisprudence*, et qui doit avoir cinquante gros volumes in-4°.

M. ARMAND DALLOZ est mort victime de son zèle et de son dévouement à la science du droit ; un travail incessant a épuisé ses forces, et les conseils de sa famille et de ses amis les plus intimes ont été impuissants pour l'amener à goûter quelque repos.

Tous ceux qui ont connu M. ARMAND DALLOZ regrettent vivement sa perte ; elle sera douloureuse aussi pour tous ceux qui comprennent et apprécient les travaux considérables et malheureusement inachevés, de ce savant jurisconsulte.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 50 »
France. 55 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

Présidence de M. de Vauzelle.

DISPOSITIONS ENTRE-VIFS. — INCAPABLE. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — PERSONNE INTERPOSÉE. — PREUVE. — ACTION. RESTITUTIONS.

Les corporations religieuses non autorisées par la loi sont incapables de recueillir ou de posséder des biens.

Ces associations peuvent être assignées en justice dans la personne de ceux qui les dirigent ou de ceux de leurs membres par l'intermédiaire desquels elles se sont illicitement enrichies.

Toute libéralité faite à une corporation incapable par personne interposée est nulle.

L'interposition constituant une fraude à la loi peut être établie par présomptions.

(LES HÉRITIERS BOULNOIS C. BONAMIE, COUDRIN ET CONSORTS.)

Mademoiselle Boulnois, née à Sareus (Oise), en 1772, appartenait à une famille d'agriculteurs et fabricants de draps. Au décès de ses parents, en 1804, elle recueillit pour sa part, dans leur succession, des immeubles d'un revenu de 8,800 francs, et un capital mobilier très-considérable. En 1817, mademoiselle Boulnois vint fixer sa résidence à Tours. Pendant trois ans, elle n'eut dans son intérieur qu'une des filles de Lévêque, son régisseur, et une demoiselle Balbine Pesquet, sa filleule.

En 1820, des relations suivies s'établirent entre mademoiselle Boulnois et les religieuses du couvent du Petit-Saint-Martin de Tours, appartenant à la Congrégation des dames de l'Adoration perpétuelle de Picpus. Le père Philibert, directeur de cette maison, devint le confesseur de mademoiselle Boulnois.

Une sœur, nommée Malandin, ancienne institutrice à Sareus, vint demeurer avec mademoiselle Boulnois; mais cette demoiselle pensa trouver dans le couvent même du Petit-Saint-Martin un asile suivant ses goûts et des soins affectueux et dévoués.

Le 11 juillet 1828, elle vendit à M. l'abbé Coudrin, ou plutôt à la communauté de Picpus, sous le nom de son fondateur, la maison qu'elle habitait à Tours, appelée *les Feuillants*, et immédiatement après cette vente, elle vint se réfugier dans le couvent dirigé par mademoiselle de Beaussais, qui en était alors supérieure. Mademoiselle Boulnois ne pensa jamais à faire profession; elle était dans la maison en qualité de pensionnaire.

Pendant vingt ans, elle vécut ainsi dans la communauté du Petit-Saint-Martin de Tours, et elle y est décédée, le 11 juillet 1848, à l'âge de soixante-dix-neuf ans.

Les facultés de mademoiselle Boulnois s'étant affaiblies, son interdiction fut prononcée, sans enquête, dans l'année 1847, l'interrogatoire ayant semblé au tribunal suffisant pour motiver sa décision.

Au cours de l'inventaire dressé à la requête du tuteur, on apprit l'envoi de sommes considérables fait à mademoiselle Boulnois, pendant qu'elle demeurait au couvent, et l'on constata la disparition de la presque totalité de sa fortune.

Des actions en nullité et en revendication furent formées contre M. Bonamie, archevêque de Chalcédoine, supérieur de la communauté. Plusieurs arrêts (27 juin 1850 et 5 janvier 1856; BELG. JUD., XIV, 147), ont annulé, comme faisant fraude à la loi, des actes de vente de différentes propriétés qui avaient passé en la possession des prête-noms de la communauté de Picpus. Les héritiers ont réclamé, en outre, la restitution de la fortune de mademoiselle Boulnois, montant, suivant eux, à 668,000 francs. Un jugement du tribunal de Tours, du 26 décembre 1854, repoussa leur demande, et leur refusa même de les admettre à la preuve des faits articulés par eux, et tendant à constater les valeurs accumulées aux Feuillants et portées au Petit-Saint-Martin.

Les héritiers Boulnois ont interjeté appel de ce jugement. Un premier arrêt de la cour d'Orléans, du 29 février 1856 (BELG. JUD., XIV, 632), admit leur articulation. Monseigneur Bonamie, archevêque de Chalcédoine, mesdames Coudrin, de Beaussais, Philippe Némésie et Jobert furent interrogés. On procéda à des enquêtes et contre-enquêtes. Après de longues plaidoiries, présentées par Me SÉNARD, dans l'intérêt des héritiers Boulnois, par Me BERRYER, pour mesdames Coudrin, de Beaussais, Némésie et Jobert, et par Me ALEXIS FONTAINE, pour monseigneur Bonamie, sur les conclusions conformes de M. MARTINET, procureur général, la cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Au fond et en droit :

« Considérant que c'est en France un principe incontestable de droit public que les congrégations et communautés religieuses ne peuvent s'établir, recevoir soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, en un mot posséder à quelque titre, sous quelque forme et à quelque point de vue que ce soit, aucune valeur mobilière ou immobilière qu'avec l'autorisation explicite de la puissance publique; que nos rois et les anciens parlements ne se sont jamais départis de ce principe, qu'ils l'ont au contraire fait constamment respecter et appliquer dans leurs ordonnances et arrêts; que les uns et les autres ont reconnu la nécessité de faire obstacle à ce que la mainmorte n'envahît, outre mesure, les fortunes privées et ne les fît sortir du commerce, au grand détriment des familles et de l'Etat;

« Que si depuis 1789 où toutes les congrégations et communautés d'hommes et de femmes indistinctement furent entièrement supprimées, les lois et ordonnances de 1817, 1825 et 1851 ont introduit une exception en faveur des congrégations et communautés de femmes seulement, c'est à la condition pour chacune d'elles d'obtenir de la puissance souveraine la permission expresse de s'établir comme aussi à la condition de ne pouvoir rien recevoir à quelque titre, sous quelque forme et à quelque point de vue que ce soit, sans une autorisation spéciale du gouvernement, et sans se soumettre aux restrictions qu'il y pourra attacher; que l'ordonnance du 14 avril 1817, art. 1er, ne veut pas qu'on distingue entre les libéralités les plus considérables et les plus minimes; que seulement elle n'assujétit les dons et legs, soit en argent, soit en effets mobiliers d'une valeur inférieure à 500 francs, qu'à l'autorisation des préfets;

« Considérant qu'une association religieuse, qui n'a qu'une existence de fait pour s'être passée de l'autorisation du gouvernement, avoir bravé l'art. 291 du code pénal et fait fraude à la loi, ne saurait être placée dans une position plus favorable que

les associations autorisées, et rendre illusoires, en ce qui les concerne, les sages précautions recommandées par l'intérêt public;

« Que, dès lors, ces associations de fait peuvent être actionnées dans la personne de ceux qui les dirigent; que seulement la qualité de ces derniers n'ayant aucun caractère officiel est abandonnée à l'appréciation des tribunaux; que ces associations peuvent également être actionnées dans ceux de leurs membres par l'intermédiaire desquels elles se sont illicitement enrichies;

« Considérant néanmoins que les uns et les autres échappent à la solidarité, aux termes de l'art. 1862 du code Napoléon, n'étant tenu que sur les biens desdites associations religieuses et de leurs établissements, et sur ceux qu'ils pourraient personnellement détenir à titre de prête-noms;

« Qu'il n'implique nullement qu'aucune action ne compète à une association religieuse illicite, alors que des tiers lésés peuvent en exercer une contre elle; qu'il est juste, en effet, que ces derniers soient restituables contre les conséquences d'un quasi-délit, même lorsqu'ils y ont volontairement et librement consenti, un quasi-délit ne pouvant être assimilé à une obligation naturelle contre l'accomplissement de laquelle il n'est jamais permis de revenir;

« Considérant enfin qu'en pareille matière, l'action des parties lésées reposant sur une fraude à la loi, celles-ci, soit pour remplacer la preuve littérale, soit pour la compléter, sont autorisées par l'art. 1353 du Code Napoléon à justifier leurs prétentions, tant par des présomptions graves, précises et concordantes que par témoins;

« En fait :

« Considérant que, par le partage de 1804 et les autres documents de la cause, il est établi qu'en 1817, Rose Boulnois avait, indépendamment des immeubles qui lui avaient été attribués par ledit partage, une fortune mobilière dont le chiffre ne peut être évalué à moins de 297,600 fr., défalcation faite du prix des immeubles par elle acquis de 1804 à ladite date de 1817;

« Considérant qu'arrivée à Tours cette même année 1817, Rose Boulnois dut y apporter un capital assez important, puisqu'on la voit, dès le 30 avril 1817, acheter la propriété des Feuillants et en payer le prix comptant (35,000 fr. frais compris);

« Qu'à ce capital, que nous n'annotons que pour mémoire, vinrent bientôt s'ajouter divers envois attestés par les lettres de Lévêque, ancien associé, aujourd'hui gérant de Rose Boulnois, savoir : le 23 octobre 1818, envoi d'une barrique d'argent; le 14 mai 1821, envoi de 50,000 fr.; le 2 mars 1822, envoi de 6,600 fr.; le 2 novembre 1822, quatorze sacs, évalués à la même somme que celle qui faisait l'objet de l'envoi du 14 mai 1821, 50,000 fr.; le 27 septembre 1825, envoi de 10,000 fr.; le 19 juin 1826, envoi de 12,000 fr.; en tout plus de 150,000 fr., en évaluant le contenu de la barrique aussi modérément que possible et sans faire compte des 35,000 francs employés à l'acquisition de la propriété des Feuillants;

« Considérant qu'indépendamment de cette somme de 150,000 francs, Rose Boulnois avait alors, chez Demianay, banquier à Rouen, un compte créditeur de 90,000 fr., qui lui a été remboursé plus tard avant la faillite de ce banquier, et qui n'a éclaté qu'en 1850, ainsi qu'il en est justifié;

« Qu'elle avait encore sur Lévêque une créance de 60,000 fr. que celui-ci lui a remboursée en 1830, ainsi qu'il est justifié par les documents de la cause;

« Qu'en conséquence, Rose Boulnois avait à Tours, en 1826, tant en argent qu'en créances plus tard remboursées, au moins 300,000 fr.;

« Qu'à cette somme, il convient d'ajouter celle de 40,000 fr., qui, d'après un premier arrêt de la cour de Paris, en date du 17 février 1852, doit être considérée comme ayant été payée à Rose Boulnois pour prix de la vente de la propriété des Feuillants faite à la communauté du Petit-Saint-Martin, de Tours, sous le nom de l'abbé Coudrin; qu'en 1838, 1841 et 1842, elle touche pour prix de ventes ou charges de donations consenties à Lévêque, 57,600 fr.; qu'en 1839 elle touche le prix du Bois-Prieur 14,000 fr.; qu'elle reçut de l'avocat Delahaye, d'Yvetot, de 1842 à 1847, 29,500 fr.; qu'elle toucha, en 1844, pour sa part de succession Prévost, de Bruxelles, 20,000 fr.; plus, 2,500 fr. apportés par Lévêque-Calon à Rose Boulnois, en tout, 143,600 fr. qui, joints à la somme de 300,000 francs forment celle de 443,600 fr.;

« Mais considérant qu'il est juste de défalquer de cette somme de 443,600 fr. la pension annuelle de 1,000 fr. que Rose Boulnois a payée au couvent du Petit-Saint-Martin pendant les dix-neuf ans qu'elle y a séjournés, les dépenses personnelles qu'elle a dû faire depuis 1817, ses voyages, ses charités extérieures, tant à Tours qu'à Sareus et autres lieux; qu'il y a lieu dès lors de retrancher de la somme de 443,600 fr. celle de 93,600 fr., indépendamment des revenus des immeubles qui ont pu être appliqués au même objet, ce qui réduit la fortune mobilière de Rose Boulnois, dont la disparition reste à expliquer, à 350,000 fr.;

« Considérant d'ailleurs, quant aux intérêts des capitaux touchés par Rose Boulnois depuis son arrivée à Tours, qu'elle avait l'habitude de les entasser et de les laisser improductifs, qu'il n'apparaît pas du moins qu'elle ait fait sur ces sommes aucun placement utile;

« Considérant que des enquêtes et contre-enquêtes, aussi bien que des documents produits avant et après l'arrêt interlocutoire rendu le 29 février 1856, en écartant l'enquête de Sareus et la déposition reçue à New-York, et n'y ayant aucun égard, il résulte des présomptions graves, précises et concordantes qui prouvent que cette fortune mobilière de 350,000 fr. s'est écoulée au profit de la congrégation générale de Picpus, et spécialement de son établissement du Petit-Saint-Martin de Tours, dans les mains des aumôniers et des supérieurs de cette communauté pendant le séjour qu'y a fait Rose Boulnois, comme sous l'influence active des supérieurs généraux de la congrégation de Picpus, au nombre desquels se rencontre l'archevêque de Chalcédoine, dont l'intervention est attestée, *malgré ses dénégations*, par divers documents du procès, et singulièrement par sa lettre à madame Viard, en date du 15 octobre 1845, produite au procès de Guerry et non désavouée;

« Que la preuve de tout ceci ressort notamment : du transport fait en 1828 dans le couvent du Petit-Saint-Martin, des capitaux entassés par Rose Boulnois dans la maison des Feuillants de manière à faire craindre que le plancher ne fléchit; mais surtout du dépôt de ces capitaux dans l'appartement occupé par l'abbé Philibert, dont les exhortations venaient de faire entrer Rose Boulnois audit couvent et qui avait un tel ascendant sur cette demoiselle, qu'elle sortait rarement d'un entretien avec lui sans que ses pleurs attestassent qu'il venait d'en obtenir quelque sacrifice;

« De ce qu'il est impossible que ce même abbé Philibert, que l'on voit dès ce moment devenir le dispensateur des charités extérieures de Rose Boulnois, ne soit pas devenu *a fortiori* l'intermédiaire de ces libéralités, soit en faveur de la congrégation de Picpus directement, soit en faveur de la communauté du Petit-Saint-Martin;

« De ce que cette communauté a, depuis que Rose Boulnois y est entrée, pris une importance et un développement extraordinaire, elle qui était si pauvre, que ladite Rose Boulnois a été obligée de lui fournir du pain pendant une année entière et d'ouvrir constamment sa bourse à ses besoins incessants, ainsi que l'atteste la lettre si importante au procès de Constance Jobert, datée de Verpillière, 3 juillet 1844;

« De ce que l'on n'a trouvé chez Rose Boulnois, lors de l'inventaire qui eut lieu après son interdiction, qu'un sac de 100 fr., plus 2,000 fr. arrivés de la veille, là où comme on l'a vu avaient successivement passé des capitaux si considérables;

« De ce que ses papiers et registres sur lesquels elle écrivait jour par jour ses moindres dépenses, avaient disparu;

« De ce que la dissipation d'un capital aussi important que celui que nous avons énoncé, 350,000 francs, ne saurait s'expliquer par les libéralités extérieures ou les dépenses personnelles de Rose Boulnois, si haut qu'on les évalue, ainsi qu'il a été fait ci-dessus, puisqu'il est prouvé qu'il y a été fait face sans recourir au capital, et aucune attention sérieuse ne pouvant être accordée aux allégations mises en avant pour grossir les dépenses secrètes de Rose Boulnois; à celle-ci, par exemple, qu'elle a pu fournir à monseigneur de Montblanc, archevêque de Tours, la somme de 50,000 fr. que ce prélat aurait, dans son testament, appliqué à des actes de charité;

« De ce que, au contraire, la disparition dudit capital de 350,000 francs s'explique parfaitement, si l'on considère la faiblesse naturelle du caractère de Rose Boulnois, surtout quand on mettait sa dévotion en jeu, et si l'on a égard à son état mental, particulièrement dans les dernières années de sa vie; que, en effet, elle apparaît, dès 1817, livrée aux pratiques de la vie dévote, mêlée des plus étranges superstitions; que cette situation d'esprit ne dut pas échapper aux religieux et religieuses, dont elle ne tarda pas à s'entourer, et dut naturellement leur suggérer la pensée d'en tirer parti dans l'intérêt de leur couvent; que c'est ainsi que l'on voit Rose Boulnois tomber successivement sous la domination des abbés Philibert, Delafont et Bariety, membres de la congrégation générale de Picpus, tour à tour aumôniers du Petit-Saint-Martin et ses directeurs spirituels;

« Que c'est ainsi également qu'on la voit vendre, dès le 11 juillet 1828, sa propriété des Feuillants à la communauté du Petit-Saint-Martin sous le nom de l'abbé Coudrin, après lequel Eudoxie Coudrin consent à son tour à devenir prête-nom de la communauté; que c'est ainsi enfin que les prédications de l'archevêque de

Chalcédoine entendues, en 1829, par Rose Boulnois suffirent pour déterminer cette demoiselle à donner, le 11 avril 1839, à la Compagnie de Picpus, sous forme de vente à ce prélat, le domaine important de Mennevilliers;

« De ce que tout tend à établir que la fortune mobilière de Rose Boulnois a eu le même sort et la même destination que la maison des Feuillants et le domaine de Mennevilliers; que cela s'induit naturellement de l'aveu que fait Constance Jobert dans son interrogatoire, (réponse à la trente-sixième question), qu'on n'avait consenti à recevoir Rose Boulnois au Petit-Saint-Martin, pour la modique pension de 1,000 francs, que dans la persuasion que, d'un autre côté, elle ferait quelque chose pour la communauté;

« De ce que Rose Boulnois, à peine entrée au Petit-Saint-Martin, y fut aussitôt entourée de prévenances de toutes sortes, qu'on fit de fréquents appels à sa pieuse générosité et que des récompenses célestes, ainsi qu'on peut le voir dans la lettre des abbés Majorel et Delafont, lui furent promises en échange de ses bienfaits; que singulièrement une lettre de l'abbé Delafont, devenu aumônier des Dames de l'Adoration, à Nantes, écrite à la date du 9 janvier 1841, tout en provoquant la charité de la demoiselle Boulnois pour une famille pauvre de Nantes, révèle ce que cette demoiselle a déjà fait pour la maison du Petit-Saint-Martin de Tours et l'invite à continuer dans ces termes : « Je pense que si vous pouvez encore faire du bien, il vaut autant le faire à cette maison qu'aux autres que vous ne connaissez pas. » Et cependant il expose les besoins de la maison de Nantes, sous le secret, et cette maison est encore un établissement de la congrégation de Picpus, mais une maison qui commence;

« Du soin qu'on prit d'écarter de Rose Boulnois, avant son entrée au Petit-Saint-Martin, la seule compagne qu'elle avait amenée de son pays, Balbine Pesquet, sa filleule, que l'abbé Philibert induisit, malgré son peu de vocation, révélée par ses lettres à sa marraine, à prendre le voile au Petit-Saint-Martin, qu'on envoya ensuite à Cahors, et qui finit par aller mourir dans la maison même de Picpus, à Paris;

« De l'affaiblissement successif de la tête de Rose Boulnois, après son entrée au Petit-Saint-Martin, affaiblissement tellement sensible en 1842, qu'un beau-frère de Lévêque crut devoir alors en écrire à M. Coissin, économe de l'hospice de Darnetal, et que la famille ayant pris l'alarme en 1846, provoqua l'interdiction de Rose Boulnois, qui fut prononcée le 14 juillet 1847, sur un simple interrogatoire subi le 17 avril précédent, tant l'aberration de la pauvre fille parut évidente; mais déjà, depuis plusieurs années, en 1838, elle était tombée, pour l'administration de sa personne et de ses biens, sous la domination absolue et exclusive des dames du Petit-Saint-Martin; sœur Cornélie prêtait son intelligence et sa plume, évidemment sous la direction de la supérieure, pour la correspondance qu'exigeait la conduite de ses affaires; Rose Boulnois ne donnait plus que sa signature; on la faisait constamment accompagner par une personne de la maison, soit qu'elle allât simplement en ville, soit qu'elle allât à Sareus; que cette personne était en quelque sorte chargée de régler ses pas et ses démarches;

« Dans les dernières années de sa vie, Rose Boulnois ne voyait plus que les personnes que la supérieure jugeait convenable de lui laisser voir; témoin Lévêque-Calon qui, après lui avoir apporté une somme de 2,500 fr., renvoyé par elle au lendemain pour en venir chercher quittance, trouva la porte fermée et fut obligé de recourir au notaire Sensier pour en obtenir une décharge que Rose Boulnois avait seulement signée et dont le corps d'écriture était d'une autre main; depuis 1842 encore, tous les hommes d'affaires appelés à s'occuper des intérêts de Rose Boulnois sont choisis par la congrégation de Picpus ou par la communauté du Petit-Saint-Martin ou par les soins d'ecclésiastiques ayant leur confiance; c'est l'avocat Delahaye à Yvetot, c'est l'avocat Kint à Bruxelles, c'est Boyard à Paris, homme d'affaires habituel de la congrégation de Picpus, agissant sous la direction de l'archevêque de Chalcédoine. On remarque que c'est ce même Boyard qui fait vendre, au moyen d'une procuration obtenue de Rose Boulnois, les inscriptions de rentes dans lesquelles la prudence avait fait convertir les 20,000 fr. provenant de la succession de Prévost de Bruxelles, sans que rien indique que l'argent provenant de cette vente ait jamais été envoyé à Tours à Rose Boulnois, et n'ait pas été absorbé directement par la congrégation générale;

« Qu'il n'y a rien à induire des registres tenus par les supérieures du Petit-Saint-Martin de Tours et produits au procès; que, s'ils ne font mention que de quelques libéralités de Rose Boulnois en faveur du Petit-Saint-Martin, ce que reconnaît d'ailleurs Constance Jobert dans son interrogatoire, c'est que les états de situation envoyés annuellement à Paris à la congrégation générale et les livres de cette dernière pourraient seuls mentionner les libéralités dont celle-ci a directement profité. Or, les intimés déclarent être dans l'impossibilité absolue de produire ni les uns ni les autres;

« A ces présomptions et à d'autres qu'il serait superflu d'énumérer, il convient cependant d'en ajouter une dernière; il s'agit de cette succession de testaments au profit tour à tour de Lévêque-Calon et de Constance Jobert se détruisant l'un l'autre, du 4 mai 1838 au 7 août 1843, lutte où la victoire est enfin restée à Constance Jobert, qui n'agissait certainement que pour le compte et dans l'intérêt de la congrégation de Picpus;

« En conséquence, par tous ces motifs, la Cour reçoit les héritiers Boulnois appelants du jugement du tribunal de Tours, du 26 décembre 1854; leur donne acte des reprises d'instance dans les termes de leurs conclusions, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir sous quelque forme qu'elles aient été présentées par les intimés; déclare nulle l'enquête de Sareus et la déposition recueillie à New-York et n'y avoir aucun égard; dit les reproches respectivement élevés par les parties mal fondés; met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;

« Au principal, faisant droit :

« Condamne : 1° Pierre-Dominique-Marcelin Bonamie, archevêque de Chalcédoine, supérieur général de la congrégation de Picpus; 2° Eudoxie Coudrin; 3° Antoinette de Beaussais; 4° Philippe Némésie, et 5° Constance Jobert, ces deux dames comme étant ou ayant été supérieures de communauté dépendant de la congrégation générale de Picpus, et tous cinq, en tous cas, comme membres de la congrégation, à restituer à la succession de Rose Boulnois la somme de 350,000 francs, avec les intérêts à partir de la demande; les condamne enfin, dans les qualités susdites, en tous les dépens de première instance et d'appel, dans lesquels toutefois ne sont pas compris ceux de l'enquête de Sareus et de la déposition recueillie à New-York... » (Du 30 mai 1857.)

Observation. — V. sur ces questions, l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles, le 8 août 1853, en cause des Hospices de Nivelles contre les jésuites Boone et Franckeville. (Belg. Jud., XI, 1297).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

MINES. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — FORMALITÉS. — USAGES. JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE.

L'association établie, sous une raison anonyme et selon les usages locaux, pour l'exploitation d'une mine jouit, d'après ces usages, d'une personnification propre qui la fait considérer comme une espèce d'être moral. Les dispositions des codes sur la formation et l'existence des sociétés lui sont étrangères. Les anciens usages seuls en déterminent la nature et le caractère.

En traitant avec les tiers, l'administration du charbonnage, constituée sur le pied ci-dessus, contracte au nom d'un être moral, abstraction faite des personnes auxquelles appartient le charbonnage, ne fût-il même qu'à un seul propriétaire.

Lorsqu'une preuve a été ordonnée et que les parties se sont conformées à l'interlocutoire, les juges peuvent néanmoins statuer définitivement dans un sens opposé au jugement d'instruction.

La même faculté appartient au juge supérieur, quoiqu'il n'y ait pas appel de l'interlocutoire.

(HARMEGNIES ET CONSORTS C. SYNDIC WILLIAM.)

Le charbonnage du Bas-Flénu, exploité d'abord par une société du même nom, dont il n'était produit aucun acte constitutif, avait été, paraît-il, acheté en entier par l'un des intéressés, le banquier William. La gestion continua au nom de la société du Bas-Flénu, et c'est contre elle que, depuis l'achat attribué à William, intervint un jugement en faveur d'Harmegnies. Celui-ci poursuivit, à charge de la société, l'exécution de ce jugement en faisant saisir le matériel de la houillère.

Mise en faillite de William et report de cette faillite à une date antérieure à la saisie. Demande du syndic en nullité de ces poursuites. Il lui est enjoint de rapporter la preuve que le failli était seul propriétaire du charbonnage. Cet interlocutoire s'exécute.

Jugement définitif qui annule la saisie par le motif que si elle est faite nominativement à charge de la société du Bas-Flénu, elle atteint dans la réalité l'avoir du failli, reconnu seul propriétaire du charbonnage.

Appel du jugement définitif.

ARRÊT. — « Attendu que, dès leur origine, les houillères ont été généralement exploitées, non par l'industrie individuelle, mais par des associations de fait dont il existe encore aujourd'hui de nombreux exemples;

« Que, sous ce régime soustrait à l'empire des dispositions actuelles sur la formation et l'existence des sociétés, ces entreprises ont continué, avec leur raison sociale et anonyme, à avoir une personnification propre dont l'usage détermine la nature et le caractère;

« Que celui qui, sur la foi de cet usage et de l'existence au moins apparente d'une société de ce genre, se trouve en rapport avec les exploitations charbonnières ne peut être tenu de rechercher à qui elles appartiennent;

« Qu'il ne connait et ne doit connaître que l'espèce d'être moral avec lequel il contracte;

« Attendu que l'auteur des appelants a fait les livraisons dont il s'agit à un charbonnage exploité au nom d'une société dite du *Bas-Flénu,* ayant son siége à Quaregnon;

« Que cette raison sociale était notoire, aux yeux de tous, par l'emploi permanent d'une telle dénomination dans les relations de ce charbonnage avec le public et même avec l'autorité communale de Quaregnon;

« Que la même qualification devait d'ailleurs son origine à une association dont le failli William faisait partie;

« Que si, comme on l'a prétendu, celui-ci a réuni ensuite dans ses mains toutes les parts de ses associés, ce changement de propriété n'en a produit aucun dans la dénomination du charbonnage qui est demeurée collective;

« Qu'Harmegnies, notamment, pouvait d'autant moins croire à une rupture de la société, qu'au procès actuel, et selon procuration donnée par le seul William, ce dernier a soutenu le débat et lié avec Harmegnies le contrat judiciaire au nom de la société du Bas-Flénu;

« Qu'après jugement sur ce débat, c'est à titre de la même société, et par un agent qui s'est déclaré son directeur, qu'a été acceptée la signification du même jugement;

« Que, lors de la saisie signifiée à cet agent, sous la même qualification, et pratiquée, en vertu dudit jugement, à charge de la même société, le même agent s'est présenté pour elle comme gardien à la saisie, sans élever aucunes protestations lors d'un acte si éminemment fait pour les provoquer;

« Attendu que ce qui précède démontre l'inutilité de la preuve ordonnée en première instance sur le point de savoir si William était seul propriétaire et en possession de la mine du Bas-Flénu et de son matériel;

« Mais qu'il suffit de constater, ainsi qu'il vient d'être dit, en fait, que l'auteur des appelants n'a pu croire qu'il avait affaire à un établissement identifié dans la personne seule de William, et, en droit, de constater aussi que ce même établissement avait une existence distincte et indépendante;

« Qu'en présence de cette double certitude, la preuve ordonnée par le jugement du 15 mars 1843, et produite en termes d'exécution d'un simple interlocutoire, ne peut ici faire obstacle : *judici ab interlocutorio discedere licet;*

« Attendu, en définitive, que l'établissement du Bas-Flénu, en quelques mains qu'il se soit trouvé, n'en a pas moins fonctionné au vu et su de tous comme l'aurait fait une société constituée pour son exploitation;

« Que cette société s'est publiquement manifestée par des faits positifs, ayant ostensiblement acheté, payé, vendu, esté en justice, et que celui qui s'est confié à un état de choses aussi complet ne peut, à moins de surprise à la foi publique, se voir enlever les garanties qu'il avait sujet d'espérer;

« Que, par suite, l'auteur des appelants était fondé à pratiquer sur ladite société la saisie du 19 mars 1842, enregistrée à Mons le 21 du même mois;

« Attendu, sur la conclusion subsidiaire de l'intimé, que les parties sont en aveu que les objets compris dans ladite saisie ont été vendus et leur valeur versée en mains du syndic, parmi report sur ce prix des droits des intéressés;

« Attendu que, par suite du présent arrêt, les créanciers particuliers du charbonnage du Bas-Flénu doivent, jusqu'à due concurrence et selon leurs droits respectifs, être payés, par préférence aux créanciers de la faillite, sur la valeur représentative reprise ci-dessus;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. GRAAFF, avocat général, en ses conclusions, met le jugement dont appel à néant; déclare bonne et valable la saisie-exécution en date du 19 mars 1842; ordonne que le produit du matériel du Bas-Flénu sera réparti entre les appelants et ceux qui peuvent se prétendre créanciers de la société précitée; le syndic intimé entier de faire valoir, s'il y a lieu, sur le même produit, les créances que la masse William et Halbrecq pourrait également avoir du chef d'avances ou de tout autre chef, à la charge de la même société... » (Du 19 juillet 1856. Plaid. MMes JOLY, GOFFINT-DELRUE, DOLEZ, BEERNAERT.)

OBSERVATION. — Sur la première question, V. DELEBECQUE, *Législation des mines,* nos 1242 à 1249, 1252 et 1257; — Bruxelles, 14 mars 1838; — Liége, 9 mars 1839; 24 février 1842.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle.

DÉLIT FORESTIER. — USAGER. — BOIS DÉLIVRÉ. — DÉFAUT D'EMPLOI ET DÉTOURNEMENT. — PÉNALITÉ.

La privation du droit d'usage pendant un délai déterminé, prononcée par l'ordonnance de 1617 pour non emploi ou détournement du bois délivré aux usagers, n'a pas été maintenue par le code forestier.

(L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE C. RIX.)

Un procès-verbal du 27 octobre 1856, constata que le prévenu, ayant reçu 1 mètre 64 centimètres cubes de bois de construction, n'avait pas employé ce bois dans le délai accordé par la députation du conseil provincial, et qu'en outre il en avait détourné 64 centimètres cubes.

JUGEMENT. — « Oui l'administration forestière poursuivante, par M. Lion, son inspecteur à Arlon, dans ses conclusions déposées par écrit et tendantes à ce que Rix et Schroeder, comme caution solidaire, soient condamnés à 40 francs d'amende, à 32 francs de restitution au profit de l'Etat, à la privation du droit d'usage pendant un an; ordonner qu'à défaut de paiement de l'amende, elle sera remplacée par un emprisonnement de 8 jours et fixer la durée de la contrainte par corps pour les frais; ordonner, en outre, la confiscation du bois cubant un mètre, lequel se trouve encore en la possession du prévenu, comme étant acquis de droit au domaine. Articles 90, 92 et 171 du code forestier, 45 et 90 de l'ordonnance du 14 septembre 1617, 151 et 153 du code forestier et 194 du code d'instruction criminelle;

« Ouï le ministère public par M. VERDUSSEN, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions;

« Attendu que le procès-verbal est régulier;

« Attendu que l'ordonnance de 1617 comminait pour le non-emploi ou le détournement du bois délivré aux usagers, outre l'amende, la privation du droit d'usage durant un délai déterminé;

« Attendu que cette privation du droit d'usage n'a pas été reproduite par la loi forestière nouvelle du 19 décembre 1854. Articles 90, 91 et 92;

« Attendu que cette dernière loi formant un code complet sur la matière forestière, il s'en suit que l'on doit considérer la peine de la privation du droit d'usage comme abrogée;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, et vu les articles 90, 92, 171, 151 et 153 du code forestier, 194 du code d'instruction criminelle, condamne les ajournés Schroeder comme caution de Rix, celui-ci à 40 francs d'amende, à 32 francs de restitution envers l'Etat; ordonne qu'à défaut de paiement, celle-ci sera remplacée par un emprisonnement de 8 jours; fixe la durée de la contrainte par corps à 8 jours et condamne, en outre, les prévenus aux dépens... » (Du 20 décembre 1856.)

L'administration forestière interjeta appel, puis se désista de son appel. La cour de Liége, en lui donnant acte de son désistement, confirma, en en adoptant les motifs, la décision du premier juge par arrêt du 5 mars 1857.

OBSERVATIONS. — La commission du gouvernement avait voulu marquer, par l'art. 100, placé au titre 9, section 4, du projet sous la rubrique *Disposition générale,* que le nouveau code forestier renfermait un système complet de pénalités qui dispensait de recourir aux lois antérieures. Elle y disait :

« Les usagers, qui contreviendront aux dispositions du présent titre, seront punis des mêmes peines que les délin-

quants ordinaires, si la loi ne prononce pas une peine spéciale. »

Elle motivait dans les termes suivants ce texte :

« Le projet propose rarement une peine spéciale pour les contraventions des usagers. La commission a pensé que l'usager, qui se soustrait aux formalités prescrites et auxquelles l'exercice de son droit est surbordonné, doit être considéré comme un délinquant ordinaire. Lorsque le fait a paru moins grave ou plus grave qu'un délit ordinaire, le projet a eu soin de déterminer une peine spéciale. »

A la Chambre des représentants, M. le rapporteur Orts s'exprima ainsi :

« L'art. 100 porte qu'en règle générale, la qualité d'usager chez un délinquant ne constitue, dans son chef, ni circonstance aggravante, ni motif d'atténuation de peine.

« Il doit en être ainsi, car la qualité d'usager peut revêtir, selon les circonstances, l'un et l'autre caractère, selon que le délit commis sera l'erreur sur l'étendue d'un droit légitime peut-être mal défini, ou l'abus des facilités que l'usage donne pour attenter à la propriété d'autrui.

« La loi apprécie chaque fait particulier; là où elle est muette, la qualité d'usager chez le délinquant reste indifférente pour le juge. »

La Chambre adopta l'art. 100.

Mais la commission du Sénat considéra cette disposition comme inutile : « Quelques peines spéciales, porte le rapport de M. d'Anethan, sont prononcées contre les usagers; quand aucune disposition de l'espèce n'existe, il est évident qu'ils demeurent dans la règle commune. »

Lors des discussions, M. le ministre de la justice soutint qu'il n'existait aucun motif sérieux pour faire disparaître l'art. 100.

M. d'Anethan répondit, dans la séance du 15 avril 1853 :

« En général, il faut éloigner de la loi tout ce qui n'est pas nécessaire. Je n'ai vu nulle part, dans la loi, d'exception pour les usagers, en ce qui concerne les pénalités; conséquemment, la qualité d'usager ne donne pas l'impunité, et ne le fait pas non plus sortir du droit commun. Ce qu'on dit des usagers, on pourrait le dire pour toute autre catégorie de personnes nommées dans la loi.

« S'il y avait une disposition mettant les usagers dans une position exceptionnelle, je concevrais la disposition; mais comme rien de semblable n'existe, je ne vois réellement pas à quoi sert cet article.

« Voilà pourquoi la commission en a proposé la suppression; il n'y a, du reste, d'autre inconvénient à le maintenir, que de porter une disposition complétement inutile. »

Lors du second vote de la Chambre des représentants, la suppression admise par le Sénat fut adoptée définitivement sans discussion dans la séance du 2 décembre 1853.

Il faut conclure, dès lors, des travaux préparatoires que la décision rapportée a jugé avec raison qu'à moins d'une peine spécialement déterminée par le code forestier, les usagers sont soumis au droit commun, sans qu'on puisse les faire retomber sous le coup des pénalités comminées par les ordonnances antérieures.

En France, la question a reçu la même solution.

« D'anciens règlements, particuliers à certaines localités, dit Dalloz, Répert., V° *Forêts*, n° 1578, imposaient une privation, soit temporaire, soit absolue, de l'usage, en cas de vente des produits délivrés. Ces règlements spéciaux doivent disparaître devant l'art. 218 du code forestier, et le délit, quelque répréhensible qu'il soit, ne peut donner lieu qu'aux amendes prononcées par le code.

« La question de savoir si les usagers seraient temporairement privés de leurs droits, a même été agitée lors des discussions du code forestier; le projet de l'art. 83 (art. 90 de la loi belge), portait que les usagers seraient privés de leur droit d'affouage pendant un an, en cas de condamnation pour vente de l'affouage. Cette disposition a été écartée par la Chambre des députés.

« Au surplus, une décision du ministre des finances, du 2 mai 1828, a résolu la question dans le sens de l'abrogation de tous les règlements anciens, alors même que la privation du droit serait stipulée comme peine dans le titre constitutif. »

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC. ÉVOCATION. — DÉLIT FORESTIER. — BOIS ET FORÊTS. — BÉTAIL. — INTRODUCTION ILLICITE. — BOIS PARTICULIER. ASSIGNATION. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — MODIFICATION DE LA PRÉVENTION.

Est nul le jugement correctionnel qui ne constate pas ou dont la feuille d'audience ne constate pas que le ministère public a été entendu conformément à l'art. 190 *du code d'instruction criminelle.*

Dans ce cas, il y a lieu à évocation selon l'art. 215.

La seule introduction illicite de bestiaux dans les bois et forêts constitue, sous le code forestier comme sous la législation antérieure, un délit punissable, sans égard au dommage qui a pu être occasionné.

L'assimilation des bois des particuliers aux bois soumis au régime forestier pour l'application des peines, la restitution et les dommages-intérêts, n'est pas restreinte par l'art. 2 *du code forestier qui concerne exclusivement les bois des communes et des établissements publics.*

Le propriétaire de bestiaux trouvés en délit dans un bois sous la garde de son préposé doit, lorsqu'il est assigné comme civilement responsable et non comme auteur, être condamné en qualité de responsable, conformément à l'art. 173 *du code forestier.*

(WUIDART ET LULLING C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET LENGER.)

Jugement. — « Attendu que l'ajourné Lulling est suffisamment convaincu d'avoir, le 27 juin 1856, gardé à vue 20 bêtes à cornes dans un bois futaie sur taillis de plus de 10 années de recroissance et d'une contenance de 11 à 12 ares, appartenant à Lenger, bourgmestre à Tintange, situé sur le territoire de la commune de ce nom, lieu dit *Pliedenbusch;*

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les ajournés, Wuidart, contradictoirement comme civilement responsable de son domestique; Lulling, celui-ci par défaut, à une amende de 160 francs, laquelle, en cas de non-paiement, sera remplacée par un emprisonnement de 7 jours; à 80 fr. de dommages-intérêts envers Lenger, etc., conformément aux art. 168, 172, 173, 151 et 155 de la loi du 19 décembre 1854... » (Du 14 août 1856. — Tribunal correctionnel d'Arlon.)

Appel par Wuidart, déclaré civilement responsable.

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'article 190 du code d'instruction criminelle, le ministère public doit, en matière correctionnelle, résumer l'affaire et donner ses conclusions;

« Attendu que cette formalité est substantielle, puisqu'elle tient à l'exercice de l'action publique sur laquelle il ne peut, d'après l'article 1er du même code, être statué sans l'intervention du ministère public; que, dans l'espèce, il ne conste, ni de la feuille de l'audience à laquelle l'affaire a été instruite au fond, ni du jugement dont est appel, que cette formalité ait été remplie; d'où il suit que le jugement est nul et que la cour doit, aux termes de l'article 215 dudit code, évoquer le fond;

« Attendu qu'il est établi par l'instruction que le 27 juin 1856, Pierre Lulling, alors domestique de l'appelant, a gardé à vue vingt bêtes à cornes dans un bois futaie sur taillis de plus de dix années de recroissance et d'une contenance de 11 à 12 ares, appartenant à la partie civile et situé à Tintange, au lieu dit Pliedenbusch;

« Attendu que, de l'art. 10, titre 32, de l'ordonnance de 1669 et de l'avis du conseil d'Etat du 18 brumaire an XIV, il résulte que la seule introduction illicite des bestiaux dans les bois et forêts constituait, sous l'empire de cette législation, un délit donnant lieu à l'application des peines édictées par la loi sans égard au dommage qui a pu être occasionné;

« Attendu que la loi du 19 décembre 1854 a été rédigée et est conçue dans le même sens; que cela résulte des discussions qui ont eu lieu aux Chambres, et des art. 166 et 168 qui s'expriment dans les mêmes termes que l'art. 10 de l'ordonnance précitée;

« Attendu d'ailleurs que, par le fait dont il s'agit, il a été nécessairement occasionné un dommage quelconque à la partie civile;

« Attendu que l'art. 185 de ladite loi assimile, pour l'application des peines, la restitution et les dommages-intérêts, les bois des particuliers aux bois soumis au régime forestier; que cette assimilation n'est pas restreinte, comme le soutient l'appelant, par l'art. 2 qui concerne exclusivement les bois des communes et des établissements publics; qu'il s'en suit que Pierre Lulling, domestique de l'appelant, a encouru pour le délit ci-dessus qualifié, aux termes de l'art. 168 de ladite loi, une amende de 160 francs

et a dû être condamné à payer à la partie civile la somme de 80 fr. à titre de dommages-intérêts (Art. 172 de la même loi);

« Attendu que l'application de ces articles est d'autant moins contestable qu'ils sont placés sous le titre 12 de la loi du 19 décembre portant des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général;

« Attendu que, d'après l'art. 173 de ladite loi, l'appelant est responsable de l'amende encourue par son domestique et des dommages-intérêts dus à la partie civile; que, pour se soustraire à cette responsabilité, il prétend à tort qu'étant propriétaire des bêtes à cornes trouvées en délit, il aurait dû être poursuivi comme auteur en vertu de l'art. 168, et qu'étant assigné comme civilement responsable, il doit être renvoyé des poursuites; car de ce que le ministère public n'a pas cru devoir intenter l'action directe contre lui, on ne peut tirer la conséquence que, par dérogation aux principes généraux, il n'est pas responsable en qualité de maître, du délit commis par son domestique qui en est l'auteur principal et direct; que ce moyen de l'appelant est d'autant moins fondé que, sous l'empire de l'ordonnance de 1669, les maîtres étaient responsables des condamnations prononcées pour délit de dépaissance contre leurs pâtres, et que l'art. 173 précité, par la généralité des expressions dans lesquelles il est conçu, s'applique évidemment à ce délit comme à tous autres que ladite loi prévoit;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que si, d'après l'art. 168 de la loi du 19 décembre 1854, l'action pour délit de dépaissance dans les bois peut être intentée directement contre le propriétaire des bestiaux, il n'y a cependant pas nullité si la poursuite est dirigée contre le pâtre comme auteur, et en même temps contre le propriétaire en qualité de personne responsable; que cela est incontestable quand on considère que la poursuite, à titre de responsabilité, est moins rigoureuse que l'action directe basée sur la qualité de propriétaire; que notamment une condamnation, prononcée contre un prévenu comme auteur ou coauteur, constitue, en cas de nouveau délit, la circonstance de récidive; ce qui n'a pas lieu en cas de condamnation comme personne responsable;

« Par ces motifs, la Cour annule les dispositions du jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Arlon, qui sont relatives à l'appelant; et statuant au fond, le déclare responsable de l'amende de 160 francs encourue par son domestique, Pierre Lulling, du chef du délit ci-dessus qualifié, ainsi que des dommages-intérêts dus à la partie civile, montant à la somme de 80 francs et des frais auxquels son domestique a été condamné, liquidés à...., le condamne aux frais de l'instance d'appel; déclare qu'en cas de non-paiement de l'amende, celle-ci sera remplacée par un emprisonnement de sept jours, et fixe à huit jours la contrainte par corps pour les frais; le tout par application des art. 168, 172, 173, 151, 153 de ladite loi du 19 décembre 1854 et 194, code d'inst. criminelle... » (Du 4 décembre 1856. — Plaid. Me Chocquier. — Cour de Liége. — Chambre correctionnelle.)

DÉLIT FORESTIER. — PATURAGE. — BOIS. — GARDIEN ET PROPRIÉTAIRE. — CONDAMNATION SOLIDAIRE. — ASSIGNATION. RESPONSABILITÉ CIVILE. — MODIFICATION DE LA PRÉVENTION.

Le gardien n'est pas affranchi de toute peine par la responsabilité directe prononcée par l'art. 168 du code forestier contre le propriétaire des bestiaux trouvés en délit.

Toutefois, l'amende étant calculée sur le préjudice causé au sol forestier, une seule peine solidaire doit être prononcée contre le gardien et contre le propriétaire.

Lorsque le propriétaire du bétail n'a été cité que comme civilement responsable, on ne peut ni le condamner en cette qualité, ni intervertir le libellé de la prévention et le condamner comme maître du bétail trouvé en délit.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LAVENTURIER ET GEORGES.)

François Laventurier et Emile Georges avaient été assignés devant le tribunal correctionnel de Namur comme prévenus d'avoir, le 15 avril 1856, dans un bois situé à Mettet, appartenant à Baré, le premier gardé à vue six vaches, le second trois vaches appartenant à leurs pères. Ceux-ci avaient été assignés comme civilement responsables du délit imputé à leurs fils mineurs.

Le tribunal les acquitta tous les quatre.

Appel du ministère public.

Arrêt. — « Attendu, en ce qui concerne les mineurs Laventurier et Georges, que si, dans l'art. 168 du code forestier, le législateur a eu pour but d'atteindre le propriétaire des animaux trouvés en délit de pâturage dans les bois et de le frapper directement de l'amende, en se fondant sur l'avantage que le propriétaire retire de l'infraction par la nourriture de ses bestiaux aux dépens du sol forestier, il n'en résulte pas que le gardien se livre à un fait licite qui échappe à toute répression;

« Que, sous l'empire des lois préexistantes, et notamment de l'ordonnance de 1669, titre 32, art. 10; de la loi rurale de 1791, art. 38, et du code forestier français de 1827, art 199, auxquels la commission gouvernementale a déclaré emprunter l'art. 168 du nouveau code forestier, le gardien était également passible des peines, réparations et frais que ce délit entraîne, indépendamment de la peine que l'ordonnance de 1669 comminait à charge du propriétaire et de la responsabilité civile que le code rural de 1791 faisant peser sur ceux sous la puissance ou l'autorité desquels le gardien se trouvait placé;

« Qu'il est de principe, d'ailleurs, que l'auteur direct du délit est personnellement passible des peines et des conséquences que la loi a attachées à son fait;

« Qu'il suit de là que le gardien des bestiaux trouvés en délit dans un bois est punissable;

« Attendu, en ce qui concerne Laventurier et Georges père, que l'art. 168 qui consacre à leur charge l'imputabilité directe, est une exception à l'art. 173, qui concerne la responsabilité des père, mère, maîtres, etc.;

« Que ceux-ci ne peuvent être considérés à la fois et comme auteurs et comme responsables du délit;

« Qu'assignés, dans l'espèce, comme responsables, tandis qu'ils eussent dû l'être comme propriétaires des bestiaux, on ne peut arbitrairement convertir la prévention, ainsi libellée, en une imputation personnelle de délit, dont les conséquences sont différentes;

« Que si, dans quelques cas exceptionnels, il est permis au juge de modifier une prévention, par exemple de prononcer une condamnation du chef d'escroquerie ou d'abus de confiance, lorsque cette prévention porte sur un vol, par le motif que l'escroquerie et l'abus de confiance en sont des espèces, il ne peut en être ainsi, lorsque ce changement constituerait une aggravation, et non une modification accessoire du fait sur lequel l'assignation a porté; ce qui aurait lieu si l'on condamnait comme auteur ou contrevenant celui qui n'a été attrait en justice qu'à titre de responsable;

« Que, dans ces circonstances, il ne peut échoir de condamnation à charge de Laventurier et Georges père, qui, à cette dernière qualité, joignent celle de propriétaires du bétail;

« Attendu que les mineurs François Laventurier et Emile Georges ont agi avec discernement;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare qu'il est prouvé par un procès-verbal régulier que François Laventurier, fils mineur de Hubert et Emile Georges, fils mineur de Pierre, ont, le 15 avril 1856, dans un bois ayant moins de 10 ans de recroissance, situé commune de Mettet, appartenant à Edmond Baré, le premier gardé à vue six vaches, le second trois vaches, appartenant à leur père respectif; vu les articles 168, 151 et 153 du code forestier, et l'article 194, code d'inst. crim., les condamne chacun à 12 francs d'amende par tête de bétail et aux frais des deux instances; déclare qu'à défaut de paiement de l'amende, ils subiront chacun 8 jours d'emprisonnement; fixe à 8 jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais; renvoie des poursuites Laventurier et Georges père... » (Du 30 juillet 1856. — Cour de Liége. — Chambre correctionnelle.)

CHRONIQUE.

Cour d'appel de Bruxelles. — *Installation d'un avocat général. Présentation de candidats pour la nomination de trois conseillers à la cour.*

La cour d'appel de Bruxelles, toutes chambres réunies, s'est assemblée samedi dernier en audience solennelle et publique aux fins de procéder d'abord à l'installation de M. l'avocat général Vandenpeereboom, ancien substitut près la cour nommé en remplacement de M. Cloquette, appelé au siége d'avocat général près la cour de cassation.

L'assemblée avait ensuite à choisir trois premiers et trois seconds candidats pour les places de trois conseillers à présenter à la nomination du roi en remplacement de M. Kaieman, décédé, M. le baron de Fierlant nommé conseiller à la cour de cassation, et M. Blargnies, démissionnaire, admis à la retraite avec le titre de conseiller honoraire.

Une nomination est attribuée à chacune des trois provinces du ressort de la cour d'appel, le Brabant, Anvers et le Hainaut.

La cour était présidée par M. Ferdinand de Page, premier pré-

sident. M. le procureur général DE BAVAY, les avocats généraux et M. le substitut DE RYCKMAN, occupaient les siéges du ministère public.

M. l'avocat général EUGÈNE VANDENPEEREBOOM, introduit par MM. DE MARBAIS, conseiller, et CORBISIER, avocat général, a prêté serment et a été déclaré installé dans ses nouvelles fonctions.

L'appel nominal fait par le greffier a constaté la présence de 24 conseillers et présidents, ayant le droit de suffrage, à l'exclusion des membres du parquet. La majorité absolue était donc de 13.

Voici les résultats des divers scrutins.

1° Présentation des candidats pour la nomination d'un conseiller attribuée à la province de Brabant :

1er candidat. — M. MAUS, vice-président au tribunal de Bruxelles, obtient 15 voix; M. GIRARDIN, juge au même siége, 8; M. MOCKEL, vice-président, idem, 1.

En conséquence, M. MAUS est proclamé premier candidat.

2e candidat. — M. MOCKEL, vice-président au tribunal de Bruxelles, obtient 17 voix; M. GIRARDIN, 7.

En conséquence, M. MOCKEL est proclamé 2e candidat.

2° Présentation de candidats pour la nomination d'un conseiller, attribuée à la province d'Anvers :

1er candidat. — M. DE RONGÉ, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, obtient 23 voix, et M. JOLY, substitut du procureur à Bruxelles, une voix.

En conséquence, M. DE RONGÉ est proclamé premier candidat.

2e candidat. — M. JOLY, substitut à Bruxelles, 11 voix; HOLVOET, juge d'instruction à Bruxelles, 6; HOFFMAN, procureur du roi à Malines, 3; EECKMAN, substitut à Anvers, 2; et il s'est trouvé deux billets blancs. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un nouveau scrutin qui ne donne pas non plus de majorité. (M. JOLY, 12 voix; HOLVOET, 9, et HOFFMAN, 3.)

Enfin, le scrutin de ballottage donne à M. JOLY, 13 voix et à M. HOLVOET, 11.

En conséquence, M. JOLY est proclamé 2e candidat.

3° Présentation de candidats pour la nomination d'un conseiller, attribuée à la province du Hainaut :

1er candidat. — M. SCAUFLAIRE, juge au tribunal de Mons, obtient 17 voix; M. DE PRELLE, président du tribunal de Charleroi, 7.

M. SCAUFLAIRE est proclamé.

2e candidat. — M. DE PRELLE, président à Charleroi, obtient 22 voix; M. RADELET, juge d'instruction à Nivelles, 1; et il y a un billet blanc.

M. DE PRELLE est proclamé 2e candidat.

L'audience solennelle a été ensuite levée.

BOULEVARD DU RÉGENT. — ALIGNEMENT.

Nous avons publié l'an dernier (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XIV, p. 1050) un jugement rendu par le tribunal civil de Bruxelles qui a condamné les époux Goblet à enlever les volets placés derrière la grille de leur jardin, le long du boulevard du Régent. Nous avons annoncé en même temps que ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

M. Visschers, qui possède un terrain sur le même boulevard, a présenté récemment au conseil communal de Bruxelles un mémoire dans lequel est discutée la question de savoir si les propriétaires riverains n'ont pas le droit de bâtir à front du boulevard.

Cette question a reçu une solution négative dans les séances des 13 et 27 juin.

M. Visschers s'appuie sur la stipulation insérée dans les ventes faites par la ville en 1822, laquelle porte que « les acquéreurs « des terrains seront tenus, dans le délai d'une année, de les faire « clôturer par des grillages vers le boulevard, d'après les plans « à fournir et à approuver par la ville, comme aussi de n'y élever « aucun bâtiment sans que les plans n'en aient été préalablement « approuvés par elle. »

Divisant la clause, il soutient que l'obligation de clôturer dans l'année par un grillage est indépendante du droit de bâtir; et que le jugement rendu dans l'affaire Goblet n'infirme aucunement ce droit, sauf approbation des plans par la ville.

L'*Indépendance belge* a voulu engager un peu de polémique autour de cette manière de voir, dans son numéro du 17 juin. Elle croit que l'on conteste avec raison à l'administration de la cité l'existence de la servitude et que M. Visschers ne peut être contraint de bâtir en retraite à la distance que la ville lui impose, c'est-à-dire à 11 mètres.

Nous pensons que, réduite à ces termes et posée de la sorte, la question n'en est plus une; ce n'est pas même une difficulté.

Le collége des bourgmestre et échevins étant chargé des alignements de la voirie et de l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers, sa surveillance et son action s'étendent dans l'intérieur des propriétés, voisines de la voie publique, jusqu'à la distance qu'il croit nécessaire de déterminer.

Voilà la règle élémentaire, contestée il est vrai de temps en temps, mais toujours en vain. Citons un exemple pris entre plusieurs.

Le règlement sur les bâtisses arrêté par le conseil communal de Tirlemont défend de bâtir, sans autorisation préalable, jusqu'à la distance de 8 mètres de la voie publique.

Un propriétaire trouve convenable de faire élever six petites maisons dans le rayon prohibé. Poursuivi devant les tribunaux, à défaut d'autorisation, il soutint l'illégalité du règlement. Mais un arrêt de la cour de cassation, du 30 juillet 1849, déclara que les dispositions administratives prises par la commune, étaient très-légales et condamna le bâtisseur contrevenant (V. BELG. JUDIC., VIII, p. 199).

Ainsi, en accordant même que la servitude de ne pas bâtir à front du boulevard ne résulte pas de la clause du contrat de vente, interprété dans son ensemble, la prétention de bâtir à une distance moindre que celle de 11 mètres, indiquée par la ville, est encore formellement repoussée par les principes en matière d'alignement.

La décision du conseil communal est donc à l'abri de la critique.

COUR D'ASSISES DU BRABANT. — Nous avons omis, dans notre compte-rendu des travaux de la dernière série, de faire mention des poursuites intentées contre la dame Vanhove et Henri Van Overstraeten, accusés de faux.

Voici les faits tels qu'ils résultaient de l'acte d'accusation :

« Le 2 octobre dernier, des bateliers d'Ostende rentrant au port, aperçurent le corps d'une femme que ses vêtements maintenaient au-dessus des vagues de la mer. Ils s'empressèrent de lui porter secours, et bientôt la malheureuse qui avait cherché la mort dans les flots fut rappelée à la vie, grâce aux soins qui lui furent prodigués.

« C'était la première accusée. Une lettre adressée par elle d'Ostende à son mari, lui annonçait sa fatale résolution, en l'attribuant au désordre de leurs affaires. Mais on ne tarda pas à apprendre que cette tentative de suicide avait été déterminée par une cause beaucoup plus grave. Un mandat décerné par le parquet de Bruxelles, à charge de la dame Vanhove, fit connaître qu'elle était inculpée d'un grand nombre de faux en écriture de commerce.

« Depuis plusieurs années, son mari s'était établi comme marchand de charbons à Molenbeek-Saint-Jean; mais il était complétement resté étranger à tout ce qui concernait ce commerce; c'était sa femme qui s'en occupait exclusivement, avec le concours du second accusé, Henri Van Overstraeten. Celui-ci était associé à ce négoce, dont il connaissait tous les détails, et c'était en son nom et au nom des époux Vanhove et pour leur compte commun que se faisaient toutes les opérations.

« A différentes reprises, le sieur J.-B. Mostinckx, négociant à Molenbeek-Saint-Jean, avait fourni des livraisons de charbons aux accusés; mais les effets qu'il avait reçus en paiement de ces marchandises étaient souvent restés impayés. Le sieur Mostinckx dut accepter des renouvellements; il fut même parfois obligé d'accorder des signatures de complaisance aux accusés, pour faciliter leurs opérations. Mais il résulte des déclarations du sieur Mostinckx que le nombre de ces effets était assez restreint et que le taux de chaque effet ne dépassait pas 200 francs, à l'exception toutefois d'un billet à ordre ayant pour objet un chargement de charbons d'une valeur de 900 à 1,200 francs.

« En 1854, le sieur Mostinckx devint malade, et ce fut son beau-frère Brackman qui s'occupa de son commerce. Voyant son crédit épuisé et ne pouvant plus compter sur la signature de Mostinckx, la dame Vanhove conçut la criminelle pensée de la contrefaire. »

L'accusation représente ensuite comme complice, désigné comme tel même par la dame Vanhove, l'accusé Van Overstraeten, qui repousse cette accusation. Le nom de Mme la baronne A. Wilmar figure parmi les signatures arguées de faux.

Plus de 500 questions ont été posées au jury qui les a toutes résolues négativement.

La cour a prononcé l'acquittement des deux prévenus, dont la défense avait été présentée par MMes DESMETH AINÉ et ADAN.

PROCÈS DU ROYAL BRITISH BANK. — Il se prépare à Londres un grand procès qui attire l'attention du public, c'est celui des ex-directeurs de la *Royal british Bank*, dont l'éclatante banqueroute excita l'indignation en Angleterre.

Il est en Angleterre une procédure particulière qui est nécessairement instituée, après chaque banqueroute, devant un tribunal spécial (*Court of bankrup tcy*), et qui a pour but, non point de punir ou d'absoudre le failli, mais d'établir clairement les causes de sa ruine, l'état de ses obligations et de ses ressources. Les créanciers du failli se font représenter par un avocat devant ce

tribunal, et cet avocat a le droit d'interroger celui auquel on demande un compte exact de sa fortune et de ses dettes. Les directeurs de la *Royal british Bank*, dont plusieurs sont membres du Parlement, ont dû passer devant cette cour des banqueroutes, composée d'un seul magistrat; ils ont dû répondre aux interrogatoires prolongés et opiniâtres du principal avocat des créanciers, M. Linklater, qui a montré dans cette affaire toutes les qualités du magistrat instructeur le plus expérimenté.

La presse anglaise, habituée à dire hautement son avis sur toute espèce de débats publics, s'est bientôt émue des aveux embarrassants que M. Linklater arrachait aux ex-directeurs de la banque. Le *Times* a le premier déclaré qu'il était impossible que de telles fraudes restassent impunies, et que l'attorney général, sir Richard Bethell, devait au moins tenter de les faire tomber sous le coup de la loi.

Sous la pression de l'opinion publique, l'attorney résolut d'agir; la plupart des directeurs de la banque ont été arrêtés ou mis en liberté sous une caution considérable.

Ce procès criminel soulèvera une grave question qui divise encore les premiers magistrats de l'Angleterre. Nous venons de dire que devant la cour des banqueroutes, l'avocat et le juge pouvaient interroger le failli sur l'emploi de sa fortune, et qu'il était tenu de leur répondre.

Si la banqueroute donne lieu ensuite à un procès criminel, faut-il s'abstenir de profiter, pour confondre les accusés devant le jury, des preuves qu'ils auront fournies contre eux-mêmes dans l'interrogatoire qu'ils ont subi devant la cour des banqueroutes? Si l'on doit laisser de côté ces aveux antérieurs, comment soutenir une poursuite criminelle dont ces aveux ont souvent donné l'idée et les moyens? Et si l'on tourne ces aveux antérieurs contre les accusés qui les ont faits devant une cour où ils n'étaient point libres de ne pas répondre, ne viole-t-on pas le principe fondamental de la procédure criminelle en Angleterre, celui qui garantit à l'accusé le bénéfice du silence et qui impose au juge lui-même le devoir de l'avertir s'il est tenté de parler?

Les magistrats les plus autorisés de l'Angleterre ne sont pas d'accord pour résoudre cette question. Dans cette grande affaire de la banque, où plusieurs des accusés sont des hommes considérables par leur ancienne situation et par leur fortune, cette question de légalité, à laquelle leur salut peut être attaché, prendra sans doute une grande importance et augmentera l'intérêt de ces débats.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES FEUILLES DU MOIS DE JUIN 1857.

Abordage. — Compétence. 732
—— Navires à voile et à vapeur. — Usages. — Précautions. 780
Acte de l'état civil. — Généalogie. — Preuve. — Parenté. 771
Action. — Recevabilité. — Intérêt actuel. 711
Appel civil. — Faillite. — Délai. 779
Avocat. — Avis. — Responsabilité. 707
Bibliographie. — *Haus,* Cours de droit criminel. 719
—— *Mittermaier,* Ses ouvrages. 787
Brevet d'invention. — Brevet étranger. — Caution. — Caution *judicatum solvi*. — Garantie. — Dénonciation. 758
—— Déchéance. — Brevet à l'étranger. — Pouvoir judiciaire. — Compétence. 811
—— Expertise. — Mise en œuvre. — Pouvoir judiciaire. Compétence. 808
Cassation civile. — Appréciation. — Faute. — Calomnie. 707
—— Texte violé. 708
Cautionnement. — Commerçant. — Caution solidaire. — Contrainte par corps. 729
Chemin public. — Commune de Hoegaerde. — Domaine. — Indemnité. 753
Chronique. 735, 752, 767, 781, 799, 815, 832, 844
Communauté légale. — Donation des acquêts. — Préciput. Dettes. — Apports. — Reprises. — Récompense. 722
Commune. — Instruction primaire. — Ecole adoptée. — Frais. Indigents. — Autorisation de la députation. 801
Compétence civile. — Arrêt de renvoi. — Interprétation. — Tribunal saisi. 734
Compétence criminelle. — Délit. — Officier de police judiciaire. — Serment. 751
Compte. — Commerçant. — Révision. — Erreur. 778
Contrefaçon. — Dépôt. — Propriété industrielle. — Indemnité. — Déchéance. 750
—— Marque de fabrique. — Désignation arbitraire. — Usurpation partielle. — Confusion possible. 831
Corruption. — Cantonnier. — Préposé d'une administation publique. 751
Degrés de juridiction. — Saisie-arrêt. — Appel. — Recevabilité. 785
Délit forestier. — Bois et forêts. — Bestiaux. — Bois particulier. — Préposé. — Responsabilité. 842, 843
—— Usager. — Bois délivré. — Défaut d'emploi et détournement. — Pénalité. 840
Dispositions entre vifs. — Incapable. — Congrégation religieuse. — Personne interposée. — Preuve. — Présomptions. 853
Dommages-intérêts. — Solidarité. 776
Droit ancien. — Hainaut. — Servitude de passage. — Prescription. 814
Expertise. — Extrajudiciaire. — Commencement de preuve. Serment supplétoire. — Expertise nouvelle. — Impossibilité. 773
—— Taxe. — Exagération. — Vacations inutiles. — Travail commun. — Rétribution égale. 774
Faillite. — Concordat. — Dépenses exagérées. — Refus d'homologation. 734
Garantie. — Conversion en demande principale. — Fin de non-recevoir. 755
Hypothèque. — Crédit ouvert. — Effets à ordre. — Endossement. — Tiers porteurs. 813
—— Dissertation sur l'hypothèque testamentaire de la loi du 16 décembre 1851. 817
Interdiction. — Intervention. — Recevabilité. — Administrateur provisoire. 769
Jugement. — Conclusion. — Affaire en état. — Appel civil. 705
—— Interlocutoire. — Chose jugée. 858
Jugement correctionnel. — Audition du ministère public. Evocation. 842
Jugement étranger. — Loi russe. — Créance. — Déchéance. Exequatur. 785
Jury. — Juré. — Conseiller communal démissionnaire. 752
Louage. — Bail. — Caution. — Insolvabilité. — Garantie. 777
—— Bail. — Chose d'autrui. — Héritier. — Garantie. 721
Mines. — Société charbonnière. — Usages. 858
Nantissement. — Nantissement sur nantissement. — Signification. 725
Nom. — Changement. — Peine. — Intention. 727
Notaire. — Mandat. — Responsabilité. 707
Obligation. — Acte reconnu. — Foi due. — Preuve contraire. 786
Ordre. — Effets à ordre. — Créditeur primitif. — Tiers porteur. — Préférence. 815
Partage. — Créancier. — Opposition. — Dommages-intérêts. 726
Possession. — Chose commune. — Réparations. — Délaissement. 740
Procès célèbres. — Assassinat de la béguine Goedseels, suivi de vol. 745
Récidive. — Simple police. — Emprisonnement. — Contravention. — Excuse. 829
Saisie-arrêt. — Femme mariée. — Séparation de biens. — Mise en cause du mari. 737
Stellionat. — Preuve contraire à l'acte. — Inadmissibilité. 760
Substitution prohibée. — Legs conditionnel. 711
Sursis. — Faillite d'un débiteur. 734
Témoin civil. — Reproche. — Avocat. 777
Usufruit. — Arbres épars. — Peupliers. — Pays de Waes. 761
Usure. — Prêt en argent et marchandises. — Intérêts illicites. 741
Vente. — Action en résolution. — Héritier immobilier. 705

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. — Par arrêté royal du 25 juin 1857, le sieur Coomans, juge de paix du 2e canton à Malines, est nommé en la même qualité au 1er canton d'Anvers, en remplacement du sieur Stappaerts, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 22 juin 1857, le sieur De Kessel, docteur en médecine à Nassogne, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Henroz, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. — Par arrêté royal du 22 juin 1857, la démission du sieur Vanden Bossche, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Asseche, est acceptée.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE
aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

NOTAIRE. — DÉMISSION. — TRAITÉ.

Est licite la convention intervenue entre un notaire et son fils, par laquelle le premier promet de donner sa démission et le dernier de lui payer une certaine somme dans le cas où il serait nommé à sa place. En conséquence semblable convention donne lieu à une action en justice en paiement de la somme promise par le fils nommé notaire par suite de la démission de son père.

(THOUVENIN C. THOUVENIN.)

Le 19 janvier 1857, Gabriel Thouvenin, notaire dans l'arrondissement de Coblence, avait fait avec son fils Gisbert une convention ainsi conçue :

« Le père consent à ce que son fils soit nommé notaire « à sa place; dans le cas où ce dernier serait nommé à « cette place par le gouvernement, il s'oblige à remettre « à ses père et mère pendant deux années à dater de son « entrée en fonctions, les deux tiers de tout ce qu'il gagnera « par sa profession, et, à leur payer, après ces deux an- « nées, leur vie durante, une somme annuelle de 200 tha- « lers; et, au cas décès de l'un de ses parents, il s'engage à « payer au survivant une somme annuelle et viagère de « 125 thalers. »

Gisbert Thouvenin fut nommé notaire à la place de son père. Les époux Thouvenin vinrent à décéder. Lors du partage de leur succession, les frères et sœurs de Gisbert soutenaient que ce dernier était encore débiteur de plusieurs sommes envers les successions paternelle et maternelle du chef de la convention du 19 janvier 1857. Gisbert Thouvenin répondait qu'il avait rempli tous les engagements pris par cette convention; qu'il ne voulait pas répéter ce qu'il avait payé à ce titre, mais qu'éventuellement, et autant que de besoin, il opposerait par voie d'exception la nullité de ce contrat.

Par jugement du 8 mars 1855, le tribunal de Coblence admit la validité de ce contrat; Gisbert Thouvenin appela de ce jugement. A l'appui de son appel il disait :

Suivant MERLIN, Rép., V° *Office*, n° 2 et 3, la vente des offices, dans l'ancienne France, n'avait pas pour effet de transmettre immédiatement l'office à l'acheteur, et d'en investir ce dernier, mais le droit de conférer les offices appartenait au roi ou à son représentant. La vente de l'office se composait plutôt d'une *procuratio ad resignandum* donnée par le titulaire à l'acquéreur, et d'un engagement ultérieur, par lequel le titulaire d'une part s'obligeait à donner sa démission au cas où l'acquéreur obtiendrait la nomination, et l'acquéreur d'autre part promettait de payer le prix de la démission. En vertu d'une semblable convention le titulaire ne pouvait pas être contraint à donner sa démission, mais seulement à payer des dommages-intérêts. Ainsi d'après l'ancien droit, la vente d'un office n'était autre chose qu'une promesse de donner sa démission; et, si la loi du 4 août 1789, art. 7 porte : *La vénalité des offices est supprimée*, elle dit simplement que comme autrefois les actes de démission sont nuls. Ainsi, alors même qu'il n'y aurait eu entre le notaire Thouvenin et son fils qu'une convention de donner sa démission, elle serait nulle. Mais indépendamment des arguments historiques, que l'on peut invoquer à l'appui de ce système, il est encore confirmé par les art. 1128 et 1131 du code civil; car on ne peut pas contester que, dans ces espèces de conventions, l'office est au moins indirectement l'objet de la vente (V. TOULLIER, t. VI, n° 161); la convention dispose donc d'un objet qui, pour les parties, est *res extra commercium*.

De plus, les conventions ayant pour objet la démission des notaires, sont contraires à l'intérêt public, puisqu'elles ont pour effet d'augmenter le nombre des intrigants qui sollicitent des emplois, et des fonctionnaires endettés. TROPLONG, *Traité de la vente*, n° 220, développe longuement cet argument pour prouver que la cause de la convention est illicite. En outre la nullité d'une convention de cette nature résulte encore de l'art. 1174 du code civil, puisqu'il dépend entièrement de la volonté du promettant d'exécuter sa promesse ou non; il ne peut pas être contraint à donner sa démission ni à payer des dommages-intérêts, puisqu'aujourd'hui il serait impossible d'établir, si, en cas de démission du vendeur, l'acquéreur aurait réellement obtenu l'office ou non.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les parties sont d'accord en fait que, par suite de la convention intervenue le 19 janvier 1857 entre le notaire Gabriel Thouvenin et son fils Gisbert, le premier a donné sa démission de notaire, et que le dernier a été nommé à sa place;

« Attendu que la convention dont il s'agit ne doit pas être considérée comme ayant pour objet le transfert d'une fonction publique moyennant un avantage privé; qu'au contraire les contractants y reconnaissent que l'octroi de la fonction publique est hors des limites des objets sur lesquels ils peuvent stipuler, et qu'ils n'arrêtent leurs engagements que pour le cas où la nomination aurait eu lieu;

« Attendu que, en ce qui concerne le gouvernement, l'arrivée de cette condition était entièrement indépendante de la volonté des parties contractantes, et que l'intérêt public, qui doit déterminer la nomination aux fonctions publiques, n'a pas souffert plus d'atteintes dans cette occasion que dans toutes les autres où il y a lieu de nommer à une fonction;

« Attendu que, si dans certaines circonstances, la démission peut avoir des motifs contraires aux devoirs du notaire ou aux bonnes mœurs, et que pour cette raison elle doit être réprouvée, il n'en est pas ainsi dans l'espèce, où la convention conclue entre le père et le fils avait pour cause et pour but la conservation de l'intérêt commun de la famille;

« Que c'est donc à tort que Gisbert Thouvenin conteste la validité de l'engagement contracté par la convention du 19 janvier 1857;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel... » (Du 31 décembre 1855. — Plaid. MMes DE HONTHEIM c. VAGEDES. LAUTZ.)

OBSERVATION. — V. en sens contraire, Bruxelles 21 novembre 1849, (BELG. JUD., VIII, 617 et la note.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

PRESCRIPTION. — PRIX DE VENTE. — FAIT ILLICITE. RESPONSABILITÉ.

Les intérêts d'un prix de vente d'immeubles ne sont pas prescriptibles par cinq ans.

Celui qui a géré de mauvaise foi l'affaire d'un tiers avec lequel il était en communion et l'a empêché de recevoir directement des acquéreurs des biens communs la part qui lui revenait, est tenu vis-à-vis du cointéressé des intérêts qui ont cessé de courir.

Peu importe qu'il ne les ait pas touchés; il en répond par suite de son fait illicite.

(LA COMMUNE DE CELLES C. LA COMMUNE DE MOLEMBAIX.)

La commune de Celles-Molembaix fut divisée par une loi du 15 juin 1836 en deux communes, Celles et Molembaix. L'actif et le passif de l'ancienne commune furent dévolus aux deux fractions, et comme elles comptaient l'une et l'autre à peu près le même nombre de feux, cette dévolution se fit par moitié.

Dans le cours de l'instruction de la demande en séparation, l'administration de Celles-Molembaix, qui se trouvait composée pour la plus grande partie d'habitants du hameau de Celles, rendit un arrêté, en date du 26 mars 1834, portant que les biens communaux de la commune de Celles-Molembaix seraient vendus, et que le prix en serait employé ou à l'extinction des dettes communales, ou au pavage du chemin dit du Pont-de-Celles.

Un arrêté royal, du 22 août 1834, autorisa l'aliénation. La vente des biens communaux eut lieu le 17 décembre 1835 et produisit 15,670 fr. L'administration communale de Celles parvint à toucher, du plus grand nombre des acquéreurs, la plus grande partie du prix de la vente du 17 décembre.

Lorsque, avant la dissolution, la mise en vente eut été arrêtée, les habitants de Molembaix s'opposèrent, par requête adressée au ministre de l'intérieur, à l'exécution de cette mesure. Plus tard, en mai 1836, lorsque la vente fut devenue un fait accompli, ils réclamèrent contre l'emploi que l'administration de la commune de Celles-Molembaix, non encore dissoute à cette époque, entendait faire du prix de la vente. Ils prétendirent que le prix de vente devait être compris dans l'avoir de l'ancienne commune de Celles-Molembaix, à partager par moitié entre les deux communes nouvelles, vu l'égalité du nombre des feux (art. 151 de la loi communale). Cette prétention fut repoussée par l'administration de Celles, par décision du 23 novembre 1838, mais approuvée par la députation permanente, le 11 novembre 1839. Un arrêté royal du 2 mars 1840 rejeta le recours de la commune de Celles, par le motif principalement que le fait de la séparation survenue avait dû suspendre le cours ordinaire des affaires administratives de l'ancienne commune de Celles-Molembaix et suffisait pour faire considérer comme n'ayant jamais existé les dispositions anciennes qui n'avaient pas reçu leur entier accomplissement à l'époque où la séparation avait été décrétée.

En exécution de la décision prérappelée, la députation liquida à 7,855 francs la part qui revenait à Molembaix pour sa moitié dans le prix des biens aliénés, et comme Molembaix était parvenue à toucher 2,053 fr. directement des acquéreurs elle liquida à 5,782 fr. ce que Celles avait à lui remettre comme l'ayant indûment reçu au-dessus de sa moitié dans le prix de vente. Comme le prix de vente portait intérêt, la députation statua en même temps que Celles aurait à payer à Molembaix, outre la somme de 5,782 francs, les intérêts jusqu'au jour du paiement.

Celles prétendit que la décision du 23 novembre 1838 avait été rendue par des commissaires incompétents, que cette question était de la compétence des tribunaux ordinaires, et elle refusa de porter à son budget les paiements à faire de ce chef.

Par exploit du 27 juin 1851, Molembaix assigna Celles devant le tribunal de Tournai en paiement de la somme de 5,621 francs à laquelle se réduisait, par la circonstance que le prix de deux parcelles était devenu irrécouvrable, celle de 5,782 francs liquidée pour sa moitié, et au paiement des intérêts à partir du 17 décembre 1835, jour de la vente; intérêts qui, dans l'exploit, étaient qualifiés improprement d'*intérêts judiciaires*.

Celles soutint que la demande de 5,621 francs n'était aucunement fondée, et pour le cas où le tribunal en jugerait autrement, elle soutint, quant aux intérêts, qu'elle ne les devait que depuis le 28 juin 1854, date de l'ajournement opposant subsidiairement la prescription de cinq ans à toute demande d'intérêts autres que ceux des cinq années qui avaient précédé l'instance.

Le tribunal de Tournai rendit, le 17 mai 1852, un jugement par lequel il déclara que la décision des trois commissaires, du 23 novembre 1838, était passée en force de chose jugée; qu'au surplus, s'il fallait encore se prononcer sur le fond, il se rangerait à cette décision. En conséquence, il condamna la défenderesse à payer la somme réclamée avec les intérêts à partir du 17 décembre 1835.

Appel.

ARRÊT. — « Sur les intérêts :

« Attendu que la décision du 23 novembre 1838, en admettant en principe que l'intimée aurait droit à la moitié du prix des ventes des parcelles aliénées, sauf à en déduire certaines charges, a nécessairement entendu comprendre la moitié de tout ce qui constituait ce prix des ventes;

« Attendu qu'il est vrai et non contesté en fait que les choses vendues et livrées produisaient des fruits ou autres revenus, et qu'il résulte du contenu du cahier des charges des adjudications du 17 décembre 1835, que celui-ci n'a rien stipulé de contraire aux règles tracées par l'article 1652 du code civil;

« Attendu que l'article 2277 du même code, constituant une dérogation au principe général en matière de prescription, ne doit s'appliquer qu'aux cas qu'il a textuellement et spécialement prévus;

« Attendu que, d'après sa contexture, ces cas sont ceux où les intérêts détachés de ce qui les produit forment eux-mêmes un capital payable par année ou à des termes périodiques plus courts;

« Attendu que l'article 1652 du code civil, bien loin de considérer les intérêts qu'il régit comme constituant des annuités ou des dettes payables à des termes périodiques moindres d'une année et détachés du prix de vente, semble en exclure l'idée, en adoptant pour règle : que l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital; ce qui démontre de la part du législateur la volonté d'attacher les intérêts au sort du capital dont ils émanent;

« Attendu que ce qui précède est d'autant plus positif que, dans les cas prévus par l'article dernièrement cité, d'une part l'acquéreur ne serait pas apte à contraindre le vendeur de recevoir les intérêts séparément du prix principal, et d'autre part, le vendeur aurait le droit de les obtenir simultanément dès le moment où ce prix serait devenu exigible;

« Attendu que l'appelante ayant de mauvaise foi géré l'affaire de l'intimée et empêché celle-ci de recevoir directement son dû des acquéreurs des biens communs, n'a pu faire siens tout ou partie des intérêts dont il s'agit et est tenue de leur import envers la commune de Molembaix;

« Attendu qu'il est indifférent au procès que l'appelante ait ou non touché ces intérêts, alors que, par son fait, elle s'est mise en position d'en répondre vis-à-vis de l'intimée, d'après les dispositions combinées du droit sur les quasi-délits, sur les quasi-contrats et sur le mandat;

« Attendu en conséquence que c'est avec raison que les premiers juges ont statué ainsi qu'ils l'ont fait, si ce n'est qu'ils ont improprement qualifié ces intérêts de *judiciaires*;

« Attendu qu'une erreur semblable a été commise dans l'exploit introductif d'instance; mais que le genre d'intérêts qu'il mentionne ne peut être douteux lorsqu'on considère que l'intimée les réclame depuis le 17 décembre 1835; qu'au surplus cette erreur a été rectifiée en degré d'appel;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat général CLOQUETTE entendu et de son avis, met l'appel à néant et condamne l'appelante à l'amende.... » (Du 10 avril 1856. — Plaid. MMes ARDENT, DEQUESNE.)

MARIAGE PUTATIF. — EFFETS CIVILS. — ÉPOUSE. — NOM DU MARI.

Le mariage déclaré putatif produit dans l'intérêt de l'époux de bonne foi, tous les effets civils d'un mariage légitime.

L'un de ces effets est de donner à l'épouse le droit de porter le nom de son mari.

En conséquence elle a le droit, dans les actes qu'elle passe, notamment avec son mari, de prendre le nom de ce dernier.

(LE COMTE DE ROBIANO C. LA DAME KOPPEN.)

Le comte de Robiano a interjeté appel du jugement du tribunal de Bruxelles que nous avons rapporté avec les faits de la cause, t. XIV, p. 1457. La cour, première chambre, présidée par M. le premier président DE PAGE, a confirmé purement et simplement en adoptant les motifs du premier juge. (Du 8 juin 1857. — Plaid. MMes DEGROUX c. DUVIGNEAUD, DE LE COURT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé.

SAISIE-ARRÊT. — VALIDITÉ. — JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL. ACTE CONSERVATOIRE.

Une saisie-arrêt peut être pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel, bien que ce jugement n'ait pas ordonné l'exécution provisoire.

La saisie-arrêt n'est, dans son principe, qu'un acte purement conservatoire; elle ne devient un acte d'exécution qu'au moment où s'opère le dessaisissement du débiteur.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LES ÉPOUX SCHAVYE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le moyen de nullité repose uniquement sur la considération que la saisie-arrêt dont il s'agit constituerait l'exécution d'un jugement antérieurement frappé d'appel;

« Mais attendu que, si la saisie-arrêt devient un acte d'exécution au moment où s'opère le dessaisissement du débiteur, elle n'est cependant, dans son principe, qu'un acte purement conservatoire; que, pour pouvoir la pratiquer il suffit d'avoir une créance dont il puisse être justifié dans un bref délai;

« Attendu que les jugements des 15 février 1854 et 30 juin 1856, attribuent au demandeur une créance de cette nature;

« Que l'appel n'anéantit pas le titre de la créance, mais que, suspendant la force inhérente au jugement, il empêche seulement que le titre ne soit mis à exécution par la force; que cela est si vrai que, sous l'empire du code civil, l'hypothèque judiciaire résultait d'un jugement frappé d'appel, et que, d'autre part, la péremption en cause d'appel a pour effet de donner au jugement *a quo* la force de chose jugée;

« Attendu, d'ailleurs, que la loi autorise la saisie-arrêt en vertu d'un titre privé, et même sans titre, en vertu de la permission du juge, lorsqu'il existe un droit apparent; qu'elle doit donc être autorisée, à plus forte raison, lorsque le fondement du droit est déjà reconnu par une décision judiciaire;

« Attendu enfin que la créance sanctionnée par un titre judiciaire en premier ressort peut être justement assimilée à une créance conditionnelle, et que l'art. 1180 du code civil statue que le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires;

« Attendu que le fond de la cause étant subordonné à la décision qui interviendra en degré d'appel, il y a lieu de surseoir jusqu'après cette décision;

« Par ces motifs, ouï en ses conclusions conformes M. VAN BELLINGHEN, substitut du procureur du roi, le Tribunal rejette le moyen de nullité; ordonne qu'il sera sursis jusqu'après la décision sur l'appel interjeté par les défendeurs; dit que, entretemps, la saisie-arrêt tiendra état; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident... » (Du 23 mai 1857. — Plaid. MMes ALLARD, DUVIGNEAUD, VAN HUMBÉECK.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* : Rouen, 14 juin 1828; — Rennes, 24 avril 1815 (cité par CARRÉ); — Paris, 8 juillet 1808; — Cass. Fr., 18 novembre 1816; — Liége, 5 août 1812; — Bruxelles, 15 février 1809; — Gand, 19 janvier 1853 (BELG. JUDIC., XIII, 465); — CARRÉ, Quest. 1927.

Contra : Turin, 8 août 1810; — Liége, 30 novembre 1824; — Bruxelles, 30 novembre 1824; — Bordeaux, 28 août 1827; — Rennes, 5 décembre 1836; — Bourges, 17 mars 1826; — Paris, 22 juin 1849; — Tribunal de la Seine, 11 octobre 1859 (V. *le Droit*, du 16); — DALLOZ, 24, 14; — CHAUVEAU SUR CARRÉ, Quest. 1928; — THOMINE-DESMAZURES, t. I, p. 614, note; — SOUQUET, *Dictionnaire de droit et de procéd.*, t. II, V° *Saisie-arrêt*, nos 10 et 11; — ROGER, *Traité des saisies-arrêts*, nos 64 et suiv., page 36.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

TESTAMENT. — ENFANTS. — SIGNIFICATION LÉGALE.

Le mot enfants, dans le langage du législateur, comprend toute la descendance, petits-enfants et arrière petits-enfants.

(RICOURT C. WAEGEMANS.)

JUGEMENT. — « Vu la disposition du testament olographe de Polet, en date du 18 avril 1846, ainsi conçue : « J'institue pour « mes héritiers les enfants ou petits-enfants par représentation « des frères et sœurs de feu mon père Charles Polet, ainsi que « les enfants ou petits-enfants par représentation des frères et « sœurs de feu ma mère Rosalie Hosten, à l'exclusion des descen- « dants des frères utérins ou des sœurs utérines de feu mon dit « père et à l'exclusion aussi de Auguste Verhoeven; »

« Attendu que le mot *enfants* est, dans le langage du législateur, un terme générique, qui comprend toute la ligne descendante et s'applique aussi bien aux petits-enfants et arrière petits-enfants qu'aux enfants proprement dits : *Liberorum appellatione*, dit la loi 220, Dig., *de Verborum significatione, nepotes et pronepotes cæterique, qui eæ his descendant, continentur;* que la même interprétation était donnée à ce mot sous l'ancien droit, d'après l'opinion de DUMOULIN, FURGOLE et RICARD, qui tous enseignent que le mot *enfants* correspond au mot *liberi* des Romains et comprend, par son énergie, *vi verborum et propria significationis potestate*, et par la signification que la loi et l'usage lui ont attribuées, tous les descendants de quelque degré qu'ils soient, lorsqu'ils sont à la place de ceux du premier degré de génération, qui sont décédés sans avoir recueilli; que sous le code civil, le mot *enfants* est également collectif non-seulement des différents sexes, mais encore des différents degrés de génération : que c'est dans ce sens qu'il a toujours été entendu dans les art. 33, 205, 960, 1080, 1081 et 1098 du code civil; qu'il s'ensuit donc qu'à toutes les époques le législateur a généralement employé le mot *enfants* dans un sens large, comme représentant toute la ligne descendante;

« Attendu qu'à tort le défendeur soutient que ce mot doit avoir une autre signification dans les dispositions testamentaires, et lorsqu'il s'agit de la ligne collatérale, puisque rien n'autorise à faire cette distinction, et qu'elle ne se trouve inscrite dans aucune loi; qu'en outre, ainsi que l'observe à juste titre MERLIN, le bon sens nous dit que la signification des paroles se détermine par elles-mêmes et nullement par la qualité de la personne qui les prononce;

« Qu'il s'ensuit donc que le mot *enfants* conserve la signification générale, qu'il reste un terme générique pour désigner toute la descendance, et qu'il importe peu qu'il soit prononcé par la loi ou par le testateur, qu'il s'agisse de la ligne descendante ou de la ligne collatérale, à moins que le testateur n'ait manifesté une intention contraire;

« Attendu que le mot *petits-enfants* ajouté à celui d'enfants ne peut avoir pour effet de restreindre la signification du mot *enfants*, et ce d'autant moins que dans le langage vulgaire on désigne généralement par *petits-enfants* non-seulement les descendants au deuxième degré, mais encore tous les autres descendants à des degrés plus éloignés;

« Attendu que Polet n'a pas désigné *personnellement* les enfants et petits-enfants des frères et sœurs de ses père et mère, mais qu'il s'est servi d'un terme générique; qu'il est évident qu'il a voulu favoriser tous ceux qui, au jour de son décès, auraient représenté ses oncles et tantes, et qu'il n'a pas fait ces dispositions par affection personnelle pour les descendants des frères et sœurs de ses parents, mais qu'il s'est laissé guider par l'affection qu'il avait portée à ses oncles et tantes, et que c'est pour ce motif qu'il a appelé à sa succession leurs descendants;

« Attendu que le testament ne présente aucun indice qui puisse faire supposer que le testateur ait voulu borner la représentation aux descendants au deuxième dégré; qu'au contraire il suffit d'en lire les termes pour se convaincre qu'il a manifesté une intention contraire; qu'aucun doute ne peut exister à cet égard en présence du système de représentation qu'il a admis, et en présence surtout de l'exclusion qu'il prononce contre *tous les descendants*, sans distinction de degré, des frères utérins et des sœurs utérines de son père;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. MECHELYNCK, substitut du

procureur du roi, dit que les demandeurs sont, du chef de leur mère, les petits-enfants *par représentation* du frère du père du testateur; qu'en conséquence ils ont droit, aussi bien que le défendeur, à recueillir, conjointement avec lui, la part de succession qui sera trouvée leur revenir comme représentant ensemble leur auteur commun Marie-Thérèse Polet, épouse J.-B. Waegemans; ordonne que les frais de la présente instance seront prélevés sur la masse comme frais de partage; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition, appel et sans caution... » (Du 1er juin 1857. — Plaid. MMes Rolin, Verstraeten.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

CONCORDAT. — INEXÉCUTION. — RÉSILIATION DE PLEIN DROIT. DÉBITEUR ABSENT. — MISE EN DEMEURE. — DERNIER DOMICILE.

La résiliation d'un concordat pour cause d'inexécution des conditions ne doit pas être prononcée à peine de nullité, par le tribunal; elle peut résulter de plein droit d'une clause du contrat.

Un débiteur passé à l'étranger est suffisamment mis en demeure par une sommation faite à son dernier domicile dans son pays.

(PANNIER C. HURBAIN.)

Pannier, propriétaire à Paris, était créancier de trois billets souscrits au profit de son père décédé, s'élevant à 6,000 fr. et échus en 1844.

Hurbain, souscripteur de ces billets, restaurateur au Palais-Royal, à Paris, tomba en faillite et fit avec ses créanciers un concordat où fut mentionnée la clause suivante : « A défaut de paiement aux échéances fixées et quinzaine après une mise en demeure par simple acte extrajudiciaire restée infructueuse, M. Hurbain sera et demeurera déchu du bénéfice des termes et remises lui accordées et MM. les créanciers rentreront dans l'intégralité de leurs droits et actions contre lui pour les exercer ainsi qu'ils aviseront. »

Hurbain ne paya pas et vint s'établir à Bruxelles. Pannier, désireux de profiter de la clause résiliatrice du concordat, fit sommation, à Paris, à Hurbain, afin d'exécuter la convention, sauf à la voir annihilée à défaut de paiement après la quinzaine.

Dénonciation de cet exploit fut faite à Hurbain à Bruxelles.

Il fut assigné, le 13 octobre 1849, devant le tribunal de commerce de cette ville en paiement des billets souscrits.

A la sollicitation d'Hurbain, son créancier consentit à recevoir divers à comptes. Mais ceux-ci ayant cessé, avenir fut donné, le 1er août 1856, pour continuer l'instance.

Devant le tribunal, Hurbain prétendit que l'action était périmée; que le concordat ne pouvait être résolu sans l'intervention du tribunal; que la mise en demeure était d'ailleurs inopérante; par conséquent que le concordat restait debout avec les avantages faits au failli.

Ce système fut écarté par jugement du tribunal de commerce, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que parties reconnaissent en fait : 1° qu'Hurbain, défendeur, déclaré en faillite à Paris, où il était domicilié, obtint de ses créanciers, le 7 juillet 1842, un concordat, homologué le 22 septembre suivant, par lequel ses créanciers lui firent remise de 95 p. c. de ses créances, et qu'il fut stipulé que les 5 p. c. non remis seraient payés en deux fois, moitié après deux ans et moitié après quatre ans, à dater de l'homologation du concordat du 22 septembre 1842;

« Qu'il fut en outre formellement conditionné qu'à défaut de paiement par Hurbain aux échéances fixées de l'un ou des deux dividendes promis et quinzaine après une mise en demeure, par simple acte extrajudiciaire restée infructueuse, Hurbain serait et demeurerait déchu du bénéfice des terme et remise à lui accordé et que les créanciers rentreraient dans l'intégralité de leurs droits et actions contre lui, pour les exercer ainsi qu'ils aviseraient;

« Attendu que le 26 avril 1849, plus de sept années après l'homologation du concordat, Hurbain fut mis en demeure de payer les dividendes promis par le concordat et ce par exploit de l'huissier Devresse, à Paris; et comme à cette époque Hurbain avait quitté Paris et demeurait à Bruxelles, par exploit de l'huissier Janssens, du 29 mai 1849, cette mise en demeure fut dénoncée à Hurbain en personne, en son domicile, passage Saint-Hubert, à Bruxelles;

« Attendu qu'il ne s'agit pas ici de prononcer l'annulation du concordat en lui-même, demande dans laquelle tous les signataires sont intéressés et qui pourrait nécessiter le renvoi de la cause devant l'autorité qui a présidé à la formation et à l'homologation de l'acte; qu'il ne s'agit que d'une simple déchéance, personnelle aux défendeurs, en dehors du concordat, qui les empêche d'en faire profit, à défaut d'en avoir rempli les conditions, d'après le principe que « dans les obligations mutuelles, celui qui ne rem-« plit pas ce à quoi il s'est obligé, ne peut contraindre son con-« tractant à remplir celles qui lui incombent; »

« Attendu que si l'instance à ce tribunal, introduite par exploit du 13 octobre 1849, était périmée, comme les défendeurs le prétendent, cette circonstance n'aurait aucune influence dans l'état de la cause, parce que l'instance ne devrait être annulée que pour tous les actes, à partir du 13 octobre 1849, et que la mise en demeure, qui est pure et simple, faite à Paris sans assignation, ne ferait pas partie de la procédure périmée et resterait debout, mais que la péremption de la procédure, commencée à ce tribunal par l'exploit du 13 octobre 1849, n'est pas périmée, parce que la péremption n'opère pas de plein droit, et que, dans l'espèce, elle a été couverte par l'exploit du demandeur, du 1er août 1856, avec assignation en paiement des billets et que la péremption n'a été demandée que plus tard, par l'exploit du 16 dudit mois d'août 1856;

« Attendu, sur la prescription de l'art. 189 du code de commerce qu'opposent les défendeurs au sujet des billets dont s'agit, que l'auteur du demandeur a produit ses titres à la faillite des défendeurs à Paris; que la vérification en a été faite contradictoirement avec lui; que le failli a transigé et atermoyé, au sujet des billets, avec l'auteur des demandeurs, et que, dès lors, il est évident qu'il y a eu reconnaissance de la dette, qui écarte la prescription, aux termes de l'article 189 du code de commerce précité;

« Attendu, en ce qui concerne la contrainte par corps, que le demandeur ne méconnaît pas que les billets dont il s'agit ont pour cause une prime dite *pot de vin,* promise par les défendeurs afin d'obtenir de lui la continuation du bail de la maison appartenant au demandeur et que les défendeurs occupaient à cette époque; que les billets n'ont donc pas une cause commerciale;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les défendeurs non recevables en leur demande de péremption, et statuant au fond, condamne les assignés, solidairement, à payer au demandeur, en la qualité qu'il agit, la somme de 6,000 fr., valeur de trois billets souscrits par les défendeurs.... » (Du 25 septembre 1856. — Plaid. MMes Neissen, Casier aîné.)

Sur l'appel, la cour, 1re Chamb., a confirmé purement et simplement par arrêt du 19 mai 1857.

La contrainte par corps ne fut pas prononcée, le caractère commercial de la créance n'étant pas suffisamment prouvé. (Plaid. MMes Leloir, Léon Stas.)

Observations. — Sur la question de péremption, V. Carré, t. III, Quest. 1411. — Sur la résiliation du concordat, V. Renouard, *Traité des faillites,* où se trouve un jugement de Paris, en sens contraire.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

FAILLITE. — RAPPORT. — CRÉANCIERS.

Les dispositions de la loi sur les faillites ont été établies principalement dans l'intérêt des créanciers, qui sont les meilleurs juges du point de savoir si le failli doit être maintenu en état de faillite.

(GODARD C. LE CURATEUR A LA FAILLITE GODARD.)

Par jugement rendu le 1er décembre 1856, le tribunal de commerce de Bruxelles avait déclaré ouverte la faillite de Nicolas Godard, fondeur en fer, domicilié à Hal. Ce jugement avait été rendu à la suite d'une requête présentée par un de ses créanciers, François Mausta, négociant à Molenbeek-Saint-Jean.

Par exploit du 8 décembre 1856, Godard forma oppositi-

tion à ce jugement et demanda le rapport de sa faillite, se fondant sur ce que le prétendu détournement des marchandises et du mobilier, dont arguait la requête en déclaration de faillite n'existait pas; sur ce qu'il était au dessus de ses affaires; sur ce que son bilan se soldait par un excédant d'actif et qu'aucun protêt n'avait été fait avant le jugement déclaratif de faillite.

Par exploit du 23 décembre, Boulanger, Charles Drion et comp., Dussart et consorts, tous créanciers du failli Godard, ont également formé opposition au jugement déclaratif de faillite.

Mausta, qui avait provoqué la faillite, figurait au nombre des opposants.

Les créanciers soutenaient que l'actif leur paraissait suffisant pour couvrir le passif et étaient unanimes à demander le retrait de la faillite.

Le curateur, par exploit du 20 décembre, fit donner assignation à Mausta, aux fins d'intervenir dans l'instance et d'y prendre telles conclusions qu'il croirait nécessaires.

JUGEMENT. — « Attendu que la faillite Godard a été déclarée sur la requête de Mausta, négociant à Bruxelles, exposant qu'il avait furtivement, depuis le 21 novembre dernier, quitté son domicile, et que, quelques jours auparavant, il avait enlevé et fait transporter à Bruxelles une partie considérable de ses meubles et effets mobiliers;

« Attendu que Mausta, aujourd'hui assigné sur opposition, s'en réfère à justice;

« Attendu que parmi les opposants, il s'en trouve qui sont jusqu'ores inconnus dans la faillite, à défaut de production de leurs titres; tandis que d'autres, dont les droits sont contestés, sont renvoyés aux débats et non encore admis;

« Attendu que le principe, qu'on ne manque pas d'invoquer toutes les fois qu'il s'agit d'opposition à la faillite, à savoir que « les créanciers sont les meilleurs juges de la manière dont leurs « intérêts doivent être sauvegardés, » serait vrai si les créanciers n'avaient qu'un seul et même intérêt, lequel diffère du tout au tout dans la plupart des faillites; que, dans tous les cas, pour en pouvoir juger, ils devraient connaître l'état vrai de la faillite, ce qui n'existe pas à l'égard de Godard, puisque le bilan, par lui-même dressé, n'établit pas d'une manière précise cette position; que, dans tous les cas, il appartient à la justice d'apprécier les causes et les éléments de la faillite, non-seulement au point de vue de l'intérêt privé, mais aussi dans l'intérêt de l'ordre public, qui n'admet pas de transaction;

« Attendu, au demeurant, que toute la question du procès se réduit à savoir, en fait et en droit, si, au 1er décembre dernier, date du jugement déclaratif de faillite, Godard était en état de cessation de paiement, signe caractéristique de la faillite;

« Attendu que la disparition de Godard et l'abandon de ses affaires sont démontrés par les protêts de deux effets d'une somme de 6,100 francs et par une procuration qu'il avait laissée à son départ, où il voyait sa faillite imminente et chargeait un tiers de pourvoir aux mesures que cette faillite pouvait nécessiter;

« Attendu que, d'après le bilan dressé par le curateur, la dette serait de . . . . . fr. 86,569 86

« Sur un actif encore incertain de 69,790 25

« Ce qui constitue un déficit de 16,779 61

« Attendu qu'il y a dès lors impossibilité pour le failli de se libérer intégralement envers ses créanciers;

« Attendu, d'autre part, qu'il y a disparition du failli et présomption de détournement de partie de l'actif, d'après l'exposé de Mausta, qui a provoqué la faillite;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite, à l'audience du 23 décembre dernier, déclare les opposants non recevables ni fondés en leur opposition et les condamne aux dépens... » (Du 15 janvier 1857.)

Appel tant de la part de Godard, failli, que de la part des créanciers opposants.

ARRÊT. — « Attendu que la déclaration de faillite et ses conséquences sont un remède extrême auquel le législateur ne doit recourir que dans les cas déterminés par la loi; que toutes les dispositions en cette matière ont été établies principalement dans l'intérêt des créanciers, qui doivent être considérés comme les meilleurs appréciateurs de cet intérêt;

« Attendu que, dans l'espèce, tous les créanciers connus de Godard demandent le rapport de la faillite; que l'un d'eux, François Mausta, qui en a provoqué la déclaration, reconnaît aujourd'hui avoir été en erreur quant aux faits qu'il avait dénoncés au tribunal de commerce de Bruxelles;

« Attendu qu'il résulte de ces faits que le crédit de Godard ne peut être réputé ébranlé; que, d'un autre côté, il n'a pas été prouvé à suffisance de droit qu'une cessation de paiements aurait eu lieu avant la prononciation du jugement du 1er décembre 1856, déclaratif de la faillite;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la faillite aurait dû être rapportée, sur l'opposition qui lui était faite au jugement du 1er décembre, et rapporter ledit jugement;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général GRAAFF entendu et de son avis, met le jugement dont appel à néant; émendant, rapporte ledit jugement déclaratif de la faillite de l'appelant Godard, du 1er décembre 1856, et annule tout ce qui a été fait en exécution dudit jugement; ordonne que l'arrêt en rapport de la faillite soit affiché au tribunal de commerce et inséré par extrait dans les journaux l'*Etoile belge* et l'*Indépendance;* que l'affiche du jugement déclaratif de faillite dans la salle d'audience soit supprimée; condamne le créancier Mausta, qui a, par sa dénonciation, été cause de la déclaration de la faillite, aux dépens des deux instances; ordonne... » (Du 12 mars 1857. — Plaid. MMes SLOSSE, TILLIÈRE c. MOREL.)

OBSERVATIONS. — Comparez : Bruxelles, 13 janvier 1832 (PASIC., à sa date); 12 juillet 1854, 5e ch.; — RENOUARD et BEVING, p. 128.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

CONTRAINTE PAR CORPS A L'ÉTRANGER. — BELGE. — OBLIGATION. — VIOLENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'un Belge, emprisonné en Angleterre par suite d'un jugement rendu dans ce pays, qui est contraire à un arrêt intervenu en Belgique entre les mêmes parties, souscrit des obligations en exécution de ce jugement étranger pour recouvrer sa liberté, il y a lieu de les déclarer nulles comme obtenues par violence.

En supposant même qu'elles aient une cause transactionnelle, la nullité n'en doit pas moins être prononcée. Art. 2053 du code civil.

Le Belge est-il recevable, dans cette hypothèse, à réclamer la restitution des effets souscrits? Peut-il réclamer des dommages-intérêts du chef des poursuites dirigées contre lui en Angleterre?

(RAY C. VAN EETEN.)

Dans le courant du mois de mars 1848, Van Eeten, courtier de navires à Anvers, affréta à Londres le trois-mats *Royal Sovereign*, qui se trouvait dans le port de Newcastle et dont John Ray était armateur.

Aux termes de la charte-partie, le navire devait se rendre à Anvers pour transporter des émigrants à New-York.

Conformément aux lois belges, il fut soumis à Anvers à la visite obligatoire pour les navires au long cours, et la commission d'expertise instituée par le gouvernement le déclara impropre au transport des émigrants.

Van Eeten, se fondant sur l'innavigabilité du navire, assigna le capitaine Lawson devant le tribunal de commerce d'Anvers, qui prononça la résiliation de la charte-partie, et condamna le défendeur à payer à Van Eeten le montant du dommage qui serait établi par ce dernier.

Le demandeur interjeta appel de ce jugement. Le capitaine en appela incidemment.

La cour, par arrêt du 24 février 1849, condamna Lawson à payer à l'appelant la pénalité de 550 livres sterling stipulée dans la charte-partie, et déclara non recevable l'appel incident, par le motif que l'intimé avait volontairement exécuté le jugement dont appel. — La cour décida, comme l'avait fait le premier juge, que la loi belge devait seule être consultée, puisque le contrat devait être exécuté en Belgique.

L'arrêt de la cour a été publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VII, p. 759.

Le navire avait été mis à la chaîne dans le bassin d'Anvers. M. Hély se porta caution pour l'exécution de l'arrêt.

Le *Royal Sovereign* quitta Anvers et peu de temps après son départ on apprit qu'il avait péri dans la Manche.

Van Eeten fut obligé de se rendre à Londres au commencement du mois de mars 1849. John Ray, informé de son arrivée, se présenta chez un magistrat de la Cité de Londres et affirma sous serment que Jules Van Eeten lui

devait environ 850 liv. sterl. du chef de l'affrétement de son navire et obtint la permission de l'arrêter. Le 6 mars Van Eeten fut incarcéré. Après quatre semaines d'emprisonnement, il parvint à fournir le cautionnement de 1,400 liv. sterl. exigé par Ray. Deux négociants de la Cité s'étaient portés garants de sa comparution en justice. Le 5 avril il fut relâché.

Le procès, qui avait pour but la réparation du préjudice que l'armateur prétendait avoir éprouvé par suite de l'inexécution du contrat d'affrétement, fut porté devant la cour de Commons Pleads, et, le 18 février 1851, Van Eeten fut condamné à payer à John Ray 853 liv. sterl., plus les frais et dépens du procès.

Il résulte d'une déclaration de M. Ellis, avocat de ce dernier, que les dépens taxés qui étaient dus à Ray montaient à 455 liv. st. 3 shell. 6 pence. Les dépens de Van Eeten s'élevaient 336 liv. sterl.

Des poursuites furent dirigées contre les cautions de Van Eeten pour obtenir le paiement de la somme allouée par le tribunal, et celui-ci dut se constituer prisonnier pour les décharger. Il fut incarcéré dans la prison de la Reine le 12 novembre 1851.

L'avocat de Ray avait soutenu devant la cour des Plaids communs que la somme de 350 liv. st. avait été allouée par les tribunaux belges contrairement aux lois et aux règlements établis en Angleterre; que le contrat était régi par la loi anglaise; que l'armateur n'avait pas dû tenir compte de la loi belge et qu'en fournissant le *Royal Sovereign*, qui était en état d'entreprendre le voyage d'Anvers à New-York, il avait entièrement satisfait à son engagement.

Le 19 février 1851, le journal le *Times* rendit compte du procès dans les termes suivants :

« *Cour des Commons Pleads.* — Mardi 18 février 1851. — Audience de Nisi Prius, à Guildhall, pardevant le lord chief justice Jervis et un jury spécial. — Ray contre Van Eeten.

« Cette action, relative à une charte-partie, est intentée par le demandeur, armateur à Limehouse, contre le défendeur, courtier de navires à Anvers, pour n'avoir pas expédié d'Anvers à New-York, par le navire du demandeur, un certain nombre d'émigrants, et pour ne pas avoir payé le fret, surestaries et frais de port, le tout suivant convention.

« Le défendeur allègue que le navire n'était pas capable de tenir la mer (*seaworthy*) et impropre au transport des émigrants. MM. Sergeant Channel, Bovill et Uutbank étaient les conseils du demandeur et MM. Sergeant Bylis, White et Lulh représentaient le défendeur.

« Il fut établi que le navire *Royal Sovereign* avait été construit à Glascow, en 1839, comme bâteau à vapeur en fer et qu'il était arrivé à Londres, en 1847, venant de Calcutta, privé de ses chaudières et n'ayant à bord qu'une partie de ses mécaniques, suffisantes pour le lester. Il fut alors conduit à Newcastle, transformé en barque et affrété par le défendeur pour transporter des émigrants d'Anvers à New-York.

« Lorsque le navire arriva à Anvers, ses formes extérieures excitèrent vivement la curiosité des marins qui fréquentaient l'Escaut, attendu que sa longueur était de 177 pieds et sa largeur de 21 pieds seulement et qu'il était construit en fer, ce qui n'existait encore en Belgique que pour trois navires. Il fut inspecté par deux experts à ce délégués et chargés par le gouvernement d'inspecter les navires destinés au transport des émigrants. Leur rapport fut défavorable, le navire étant un ancien bâteau, gréé et trop long.

« Par ces motifs, ils refusèrent de lui accorder un certificat au long cours.

« Un procès fut commencé par le défendeur actuel contre le navire devant le tribunal de première instance d'Anvers et porté ensuite devant la cour d'appel de Bruxelles, qui décida que le navire n'était pas capable de tenir la mer (*seaworthy*) et qu'il était impropre au transport de passagers. Elle accorda au défendeur une indemnité de 550 liv. st. pour les dépenses occasionnées par l'entretien des émigrants à Anvers. Le navire fut encore inspecté par les agents de deux compagnies d'assurances et par quelques autres personnes qui différèrent d'opinion.

« Il fut également inspecté par six capitaines et armateurs anglais qui le trouvèrent parfaitement *seaworthy* et en bon état.

« Le défendeur ayant refusé d'employer le navire pour l'embarquement des émigrants, il fut expédié par d'autres affréteurs vers la rivière Saint-Laurent, et à sa sortie de l'Escaut il toucha sur un banc de sable, ce qui ne paraissait pas lui avoir fait grand mal; mais lorsque par un gros temps il se trouva près de la côte d'Irlande, il se remplit d'eau, ce que l'on attribua au dérangement de l'une des planches en fer vers la proue et le navire coula à fond, en présence de l'équipage qui s'était précipité dans les chaloupes.

« Le lord chief justice dit au jury que la question principale soulevée entre parties et au sujet de laquelle il existait des dépositions contraires était relative à l'état du navire à Anvers : « *Etes-* « *vous d'avis que le navire était* seaworthy *et propre au transport* « *d'émigrants à New-York?* » Le jury répondit affirmativement et décida en faveur du demandeur : « *Indemnité :* 853 *livres ster-* « *ling.* »

Après avoir fait des tentatives infructueuses pour obtenir son élargissement en se déclarant insolvable, Van Eeten proposa à John Ray de lui payer comptant une somme de 50 liv. sterl. en espèces et de lui donner des effets pour le solde, en y ajoutant l'intérêt légal. Cette proposition fut agréée et Van Eeten accepta trente-et-un effets de 50 liv. souscrits par Ray.

La somme à payer s'élevait donc à 1,600 liv. sterl.

Après vingt-deux mois d'emprisonnement, Van Eeten fut relâché le 27 août 1853.

Le 25 avril 1854 arriva l'échéance du premier effet de 50 liv. sterl. En l'absence de Van Eeten, un jugement par défaut fut rendu contre lui par le tribunal d'Anvers. Dès qu'il fut revenu à Anvers, il fut emprisonné pour la troisième fois et incarcéré pendant quatre mois.

Aucune voie légale n'était ouverte contre le jugement; Van Eeten avait laissé se consommer l'exécution avant de former opposition.

Au fur et à mesure de l'échéance des autres effets (le 25 avril et le 25 octobre 1855, et le 25 avril 1856) paiement fut refusé par Van Eeten, qui fit constater ses réponses dans les protêts, consistant à dire que « les traites « étaient sans cause et avaient été obtenues par violence. »

Le 3 mai 1856, John Ray assigna Van Eeten devant le tribunal de commerce d'Anvers en paiement des deux derniers effets. Toutes les traites étaient ainsi conçues :

« London, 27 august. 1853. — For 50.0.0 L. sterl.

« On ... pay this sola of exchange to my order the sum of fifty « pounds british sterlings, value received in cash, which place « to account with or without further advise.

(*signé*) « Ray, ship owner.

« To M. Jules Van Eeten, ship broker.

« Antwerp. — Accepted for fifty pounds british sterlings.

(*Signé*) « Van Eeten. »

Les effets avaient été acceptés et signés par Van Eeten avant son élargissement, mais le chiffre 27 avait été ajouté par lui dans les bureaux de M. Ellis, conseil de John Ray.

Pour Van Eeten il fut répondu, dans les conclusions prises en son nom, que les effets avaient été arrachés à son découragement, après vingt-deux mois d'emprisonnement; qu'ils étaient le résultat de la violence, et que d'ailleurs ils étaient sans cause ou fondés sur une fausse cause, et partant de nul effet, en vertu des art. 1111, 1112 et 1131 du code civil; que le demandeur voulait obtenir indirectement l'exécution du jugement anglais, dont il n'osait pas demander l'exequatur.

Reconventionnellement il demanda la restitution des deux effets dont il s'agissait et des vingt-huit autres traites acceptées et le remboursement de 1,556 liv. sterl. 1 shell. 10 pence (38,902 fr. 31 c.), montant des frais du procès soutenu en Angleterre, des débours occasionnés et du préjudice causé par son incarcération.

Ray répondit qu'il ne demandait aux tribunaux belges que l'exécution du contrat intervenu entre parties et il allégua qu'elle avait été ratifiée par Van Eeten.

Jugement. — « Considérant qu'il n'est pas contesté que par arrêt de la cour de Bruxelles rendu contradictoirement entre parties le 26 février 1849, le demandeur a été reconnu débiteur du défendeur pour la somme de 14,025 francs et ce du chef de dommages-intérêts soufferts par ce dernier par suite de l'innavigabilité relative du navire *Royal Sovereign*, frété à Londres par le demandeur pour le transport d'émigrants d'Anvers à New-York;

« Que c'est après avoir été incarcéré à Londres comme débiteur étranger, sur la simple affirmation du demandeur, et partant après avoir été obligé de soumettre l'objet du procès déjà vidé en Belgique à la juridiction anglaise, qu'en vertu d'une décision rendue entre parties par la cour des Commons Pleads, le défendeur déjà écroué depuis 22 mois a souscrit entre autres les deux titres dont il s'agit;

« Considérant qu'en consultant, ainsi qu'il convient de le faire, le principe ou la cause de ces titres, on doit nécessairement reconnaître que ceux-ci ne sont en réalité que la conséquence des voies de coërcition employées sur la personne du défendeur et un mode d'exécution de la sentence de la cour des Commons Pleads susdite;

« Que rien ne fait à la nature ou à l'origine de l'engagement du défendeur qu'il n'ait écrit la date desdits titres, qu'alors qu'il venait d'être élargi, car ce surcroît de précaution de la part du demandeur ne fait que trop bien entrevoir celles qui dans l'intervalle se rattacheraient à la personne du défendeur pour le cas où il se fût refusé à écrire ces dates;

« Considérant que s'il n'appartient pas à la juridiction nationale de renverser les décisions émanées des juges étrangers, ni de connaître de l'exécution de ces sentences au delà des frontières belges, il entre néanmoins dans leurs attributions d'assurer les effets des jugements et arrêts rendus en Belgique et d'empêcher l'exécution des premiers sur le territoire belge;

« Que s'il était possible que ce devoir pût devenir plus impérieux, il le deviendrait surtout alors que cette exécution est comme dans le cas présent en contradiction manifeste avec une décision belge passée en force de chose jugée;

« Considérant que vainement, pour écarter l'idée d'une exécution indirecte de la sentence de la cour des Commons Pleads, exécution annihilant de fait celle de l'arrêt belge susmentionné, le demandeur assigne aux titres produits une cause transactionnelle, car cette cause ne s'y trouve aucunement exprimée et il n'y a pas lieu de présumer une transaction sur une décision belge passée en force de chose jugée;

« D'ailleurs si l'on pouvait, contre toute vraisemblance, supposer que le défendeur aurait renoncé à faire valoir cette décision sur le territoire où elle exerce son empire, cette renonciation serait elle-même viciée à raison de la violence qui l'aurait manifestement provoquée;

« Considérant que bien que l'art. 442 du code de procédure civile interdise aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution des jugements, cette interdiction ne saurait s'appliquer dans l'espèce dans laquelle il s'agit de l'appréciation de titres servant de base à une demande en paiement;

« Sur la reconvention :

« Considérant que de l'aveu des parties les titres susrappelés ont été créés en Angleterre par suite de décisions judiciaires et régulièrement rendues entre parties; que le juge belge est sans droit ni titre pour entraver les effets de ces titres en tant que ces effets puissent s'exercer en pays étranger (Cass. Fr., 9 juin 1819; Paris, 1er mars 1817); que de même le juge belge ne saurait infirmer des actes d'exécution anticipée ou définitive pratiqués en Angleterre en vertu des lois et des décisions de ce pays et par voie de conséquence il ne saurait statuer sur des dommages-intérêts prétendûment résultés de ces actes d'exécution;

« D'où suit qu'il n'y a pas lieu de priver le demandeur de titres qui sont en sa possession ni d'accueillir les autres fins reconventionnelles du défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins contraires des parties, déclare le demandeur non fondé dans son action, et le défendeur également non fondé dans ses fins reconventionnelles; condamne le demandeur aux deux tiers des frais dont il sera fait une masse et le défendeur à l'autre tiers... » (Du 9 septembre 1856.)

Appel de John Ray.

Devant la cour il s'attacha à démontrer qu'il avait le droit d'agir comme il l'avait fait en Angleterre, et qu'après avoir succombé devant les tribunaux belges, il lui était permis de soumettre de nouveau la question aux tribunaux de son pays; que la création des traites et l'élargissement de l'intimé avaient eu lieu transactionnellement et qu'il lui avait même été fait remise d'une partie de la dette; que l'art. 2056 permettait à l'intimé de transiger sur des décisions dont il avait connaissance.

Pour l'intimé on répondit :

L'appelant n'a d'autre but que d'obtenir indirectement l'exequatur de la décision de la cour des Commons Pleads, qu'il n'ose pas requérir directement, en demandant en Belgique le paiement des obligations qui ont été créées en exécution de cette décision.

Il importerait peu que la convention intervenue dans la prison de la Reine fût une transaction, puisque l'art. 2053 déclare nulles les transactions qui sont le résultat de la violence.

Il est vrai que la date des effets a été apposée par Van Ecten dans les bureaux de R. Ellis après son élargissement, mais il se trouvait encore à Londres et à la merci de l'appelant; et s'il a pris à Anvers l'engagement de payer les traites qu'il avait souscrites, il ne l'a fait que lorsqu'il se trouvait incarcéré en Belgique pour le paiement d'un de ces effets.

Arrêt. — « Attendu que les effets dont il s'agit au procès, créés, fût-ce même transactionnellement, comme le dit l'appelant, sont sans force contre l'intimé, s'il n'y a pas donné ce consentement libre qui forme la condition substantielle et vitale de toute obligation;

« Or, attendu qu'il est constant au procès qu'un arrêt souverain rendu en Belgique avait déclaré Van Ecten créancier de Ray, en décidant l'innavigabilité du navire dont il s'est agi entre eux qu'avait affrété l'intimé; que Ray, nonobstant cet arrêt rendu sur débats contradictoires, a saisi le moment où Van Ecten s'est ultérieurement trouvé à Londres, pour l'y capturer et l'emprisonner et ce pour la même cause, l'affrétement, et pour la même question de navigabilité dudit navire; que ce n'est que lorsqu'ainsi subitement placé dans une position extrême et forcée à Londres et après qu'elle avait duré un temps assez considérable, que l'intimé a souscrit les deux traites en question, étant encore sous les liens de la prison et même avec la subtile précaution de les lui faire dater seulement lorsqu'il en fut sorti et presqu'immédiatement, c'est-à-dire donc lorsqu'il était encore en danger d'être réemprisonné s'il avait refusé l'apposition des dates;

« Attendu, quelles que soient la législation anglaise et les précautions judiciaires prises à Londres par l'appelant, qu'il ne résulte pas moins en fait de l'ensemble des circonstances préindiquées, graves, précises et concluantes, une preuve puissante qu'il n'y a pas eu, dans le chef de Van Eeten, de véritable consentement à la création de ces traites, et qu'elles ne sont que le produit d'un procédé extraordinaire et violent qui les vicie radicalement;

« Attendu que les moyens et arguments qu'a fait valoir l'appelant n'énervent pas cette appréciation juridique et équitable des circonstances;

« Qu'il faut donc tenir que l'appelant est non fondé dans sa prétention, et que la lui allouer ce serait même en quelque sorte, en neutralisant l'arrêt rendu contradictoirement en Belgique, donner par voie indirecte l'avantage à un arrêt contraire postérieur, rendu par une souveraineté étrangère, la cour des Commons Pleads de Londres;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour dit l'appel sans griefs, le met à néant; condamne l'appelant à l'amende et à tous les dépens... » (Du 29 avril 1855. — Plaid. MMes Verachter, Casier.)

Observations. — La demande reconventionnelle formée par Van Ecten a été écartée par le premier juge et elle n'a pas fait l'objet d'un appel incident. V. sur ce point les arrêts invoqués par le jugement dont appel et l'arrêt de la cour de Paris du 28 janvier 1857 (De Villeneuve, 1857, 2. 173.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Présidence de M. Cateaux, Juge.

SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE. LOI DU 14 MARS 1855. — CONTRAT ANTÉRIEUR. — CAPACITÉ. CONDITION SUSPENSIVE.

Les sociétés anonymes françaises ont acquis le droit d'ester en justice du jour de la promulgation de la loi du 14 mars 1855, alors même que leur action est relative à un contrat antérieur à cette loi.

La capacité des sociétés anonymes françaises à ester en justice en Belgique n'a pas été soumise à une condition suspensive par l'article 1er de cette loi, dont les expressions finales impliquent seulement l'idée d'une condition résolutoire dont l'appréciation est réservée à la législature.

(LE LLOYD FRANÇAIS C. MAX GOSSI.)

Jugement. — « Sur l'exception de non-recevabilité :

« Attendu que la question est de savoir : 1° si dans le cas de

l'espèce, à savoir dans le cas d'un contrat validement intervenu en France avec une société anonyme ayant une existence légale en France avant la loi belge du 14 mars 1855, cette société a acquis, en raison de ce même contrat, la personnification civile en Belgique, en ce sens qu'elle est admissible à y ester en justice; 2° si, à l'égard des sociétés anonymes régulièrement établies en France, les effets de la disposition de l'art. 1er de la loi doivent être suspendus à raison d'une prétendue non-réciprocité de la part de la France en faveur des sociétés belges de même nature quant au droit d'ester devant la juridiction française :

« Sur la première question :

« Attendu que la capacité personnelle judiciaire est du domaine exclusif de la loi, qui peut relever de l'incapacité ceux qui en étaient frappés en Belgique; qu'il en est ici comme il en serait des mineurs auxquels le législateur voudrait conférer la majorité par modification de la condition d'âge prescrite par la loi antérieure sous l'empire de laquelle le mineur a contracté, soit directement, soit par son tuteur; que le reproche de rétroactivité ne se conçoit pas de la part de celui des contractants, qui ne possédait en réalité aucun droit infirmatif de l'œuvre de la loi, c'est-à-dire du pouvoir incontestablement réservé au législateur (Jugement de ce siége, du 5 mai 1856; V. *Supra* p. 603);

« Sur la deuxième question :

« Attendu qu'à l'époque de la déclaration jointe au traité de commerce du 27 février 1854, il était de notoriété publique qu'en France les sociétés anonymes belges, régulièrement formées, étaient reconnues en justice comme personnes civiles, en ce que l'art. 37 du code de commerce y recevait de la jurisprudence des arrêts une interprétation soit restrictive par son application aux sociétés françaises seulement, soit extensive par rapport aux effets de l'autorisation gouvernementale belge; qu'aussi les termes dans lesquels ce traité est conçu, et plus spécialement l'obligation y assumée par le gouvernement belge seulement, le texte de l'art. 1er de la loi du 14 mars 1855, comparé avec celui des deux articles suivants, la teneur de l'exposé des motifs de la loi, celle du rapport fait au nom de la section centrale et les discussions législatives (séances de la Chambre des représentants des 14 novembre et 18 décembre 1854 et 5 février 1855, et séances du Sénat des 2 et 6 mars 1855) ne laissent aucun doute sur la reconnaissance de fait, en France, de la personnification civile des sociétés anonymes belges, et que, partant, on ne saurait méconnaître l'applicabilité immédiate de la loi aux sociétés anonymes régulièrement constituées en France, à la différence des sociétés de même nature établies dans d'autres pays étrangers, sociétés auxquelles s'appliquent les art. 2 et 3 de ladite loi;

« Attendu que ce serait donc vainement équivoquer sur les mots que d'interpréter dans le sens d'une condition suspensive la finale dudit art. 1er, portant : « toutes les fois que les sociétés » ou associations de même nature, légalement établies en Belgi- » que, jouiront des mêmes droits en France »;

« Qu'en effet, ces expressions impliquent l'idée d'une simple condition résolutoire, dont l'appréciation est réservée à la législature elle-même;

« Que peu importe donc que récemment, en France, le conseil d'État ait renvoyé au Corps législatif un projet de loi analogue à la loi belge prérappelée, car : 1° la réciprocité de fait n'en existe pas moins; 2° aucune loi n'est venue la méconnaître; 3° en supposant que ledit projet ait pour but de fixer législativement le droit des sociétés anonymes belges d'ester en justice en France, c'est probablement pour remédier à toute divergence future sur la portée dudit art. 37 du code de commerce;

« De tout quoi il suit qu'il n'échoit pas d'accueillir les deux moyens de non-recevabilité opposés par le défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 15 mai 1856. — Plaid. Me Van der Meersch.)

COUR DE NEW-YORK (MARINE COURT).

Juge M. Macarthy.

PRESCRIPTION. — DROIT INTERNATIONAL.

La prescription quinquennale admise par la loi française et la loi belge, en matière d'engagement de commerce, ne peut être invoquée par le débiteur, quand celui-ci est domicilié aux Etats-Unis.

Il y a lieu d'appliquer la loi américaine sur les prescriptions, qui était en vigueur à l'époque où l'engagement a été contracté.

Une question importante a été jugée par l'une des cours de New-York. Elle intéresse particulièrement nos compatriotes qui ont fait des dettes et laissé des créanciers en Belgique avant d'aller s'établir en Amérique.

Au mois de juin 1847, M... souscrivit à Paris, à l'ordre de Chanson, négociant, deux billets valeur en marchandises, s'élevant chacun à la somme de 900 fr., et à trois mois d'échéance.

Quelques jours après, M... venait s'établir à New-York, de sorte qu'à leur échéance, les billets présentés ne trouvèrent pas leur débiteur à son domicile, et le porteur ne crut pas utile de grossir sa créance des frais de protêt.

Depuis cette époque, toute tentative amiable pour arriver à un règlement de cette affaire a échoué auprès de M... Assigné en paiement de ces deux billets devant la cour de New-York, M... a fait soutenir qu'il y avait prescription, en vertu de l'art. 189 du code de commerce, et que la loi française était seule appelée à connaître d'un engagement contracté en France et entre citoyens français. En admettant, a ajouté son défenseur, qu'il fût justiciable de la législation américaine, il retomberait sous l'empire de la loi de 1848, qui déclare un titre prescrit par six ans, et qui exige une reconnaissance formelle et écrite pour interrompre la durée de la prescription. En s'appuyant sur l'omission de cette dernière circonstance, son client devait donc être valablement libéré du paiement de l'obligation contractée par lui à Paris.

Le demandeur, ayant d'abord déféré le serment au défendeur pour savoir si la dette était payée, a pris acte de sa réponse négative, et, partant de ce point, il a plaidé que la loi française ne pouvait avoir de force devant un tribunal étranger, et que tout ce qui touche à la prescription avait été soigneusement élaboré par le législateur américain; que, cette question écartée, il fallait s'en tenir à la loi du pays, non pas à celle de 1848, qui ne pouvait avoir de rétroactivité sur des engagements contractés avant son existence, mais à celle qui était en vigueur à cette époque; que cette dernière loi, au lieu d'exiger une reconnaissance écrite, portait en termes formels qu'une simple déclaration verbale authentique suffisait pour interrompre la prescription; que la réponse assermentée qui venait d'avoir lieu avait tous les caractères d'une reconnaissance verbale valable; que, dès lors, la prescription n'existait plus et ne pouvait être invoquée contre son client.

La cour de New-York a adopté ces conclusions, et condamné M... au paiement de la dette, avec intérêts et frais. (Du 28 mars 1856.)

CHRONIQUE.

—— La cour de cassation, dans son audience du 1er juillet, a rejeté les pourvois suivants :

1° Jean-Baptiste Wielemans, âgé de 26 ans, Hubert Wielemans, âgé de 25 ans, ouvriers, demeurant à Vollezeele, condamnés, par la cour d'assises du Brabant, aux travaux forcés à perpétuité, accusés d'avoir, du 30 au 31 janvier 1857, sur un chemin public entre les communes de Herinnes et Enghien, volé une brouette et deux sacs de chiffons;

2° Jacques-Benoît Baetens, âgé de 23 ans, né à Boom et demeurant à Anvers, condamné par la cour d'assises d'Anvers, à 5 ans de reclusion et à 5 ans de surveillance, accusé d'avoir, le 25 février 1857, à Anvers, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction extérieure, trois bracelets et autres objets;

Et 3° Jean-Corneille Vanderheyden, âgé de 36 ans, né et demeurant à Anvers, condamné par la cour d'assises d'Anvers, à 8 ans de travaux forcés et à 10 ans de surveillance, accusé d'avoir volé une somme de 500 francs.

—— La cour militaire, dans son audience de mardi, 23 juin, s'est occupée d'une affaire assez curieuse, à cause de la rareté du fait. Il s'agissait de l'appel formé par un soldat du 3e de ligne, nommé Van Nuffel, contre un jugement du conseil de guerre de Namur qui le condamnait à deux ans de prison du chef d'escroquerie, et à la déchéance du rang militaire. Van Nuffel prêtait des sommes assez importantes, et se livrait à un commerce d'argent très-étendu, eu égard à sa condition.

La Cour, après l'audition de nombreux témoins, a, sur la plaidoirie de Me Piers, réformé le jugement et condamné Van Nuffel, du chef d'usure habituelle seulement, à six mois de prison.

BRUXELLES.—IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes, **18**, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

HYPOTHÈQUES DES MINEURS.

Il n'est pas inutile, croyons-nous, de publier les documents qui peuvent faire juger les résultats de la réforme hypothécaire dans différentes parties du pays. C'est ce que la BELGIQUE JUDICIAIRE a déjà fait précédemment (XII, 240, et XIV, 848 et 1089). On nous communique le rapport fait conformément à l'art. 63 de la loi hypothécaire, en chambre du conseil du tribunal civil de Gand, sur les états de tutelle dans les 14 cantons du ressort de ce tribunal. Voici les renseignements que nous y trouvons :

Les états des tutelles, à tenir conformément à l'art. 63, par les greffiers des justices de paix, sont incomplets dans la plupart des cantons. « Il y a lieu de croire, dit M. le procureur du roi dans son réquisitoire, que les juges de paix ont été dans l'impossibilité de mentionner toutes les tutelles, soit par la négligence des officiers de l'état civil à se conformer à l'arrêté royal du 31 juillet 1828 et à l'art. 2 (art. 79) des dispositions transitoires de la loi du 16 décembre 1851, soit pour toute autre cause. »

Il résulte aussi de l'inspection des états que *la dispense accordée aux tuteurs de fournir hypothèque* qui, d'après l'esprit et la lettre de la loi, doit constituer l'exception, *est devenue en fait la règle générale*. Dans le tiers des tutelles ouvertes, il n'a été pris aucune mesure dans l'intérêt des mineurs, lesquels se trouvent ainsi dépourvus de tuteurs. Il est vrai que cela se remarque dans les cas d'indigence; mais l'on oublie trop souvent que la tutelle n'a pas été instituée seulement pour l'administration des biens, mais aussi pour celle de la personne du mineur.

M. le procureur du roi a conclu à ce qu'il plût au tribunal recommander aux juges de paix de :

1° Prendre les mesures à l'effet de s'assurer que les officiers de l'état civil leur transmettent régulièrement la mention de tous les décès et à signaler les contrevenants à l'attention du ministère public;

2° Veiller strictement à l'exécution de la loi, qui exige en principe une garantie pour toute gestion tutélaire, et dans le cas où contre leur opinion le conseil de famille exemperait le tuteur de fournir cette garantie, à former opposition contre la délibération du conseil;

3° Convoquer d'office les conseils de famille dans le cas où les parents, négligeant de prendre cette mesure, les juges de paix seraient d'avis qu'elle est utile aux mineurs.

Le tribunal a ordonné que ce réquisitoire et le rapport y annexé serait envoyé à tous les juges de paix de l'arrondissement.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache.

CASSATION CIVILE. — INTÉRÊT. — SAISIE-ARRÊT. — TITRE. — TESTAMENT. — JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — APPEL. — CHOSE JUGÉE. — DÉPENS. — RENTE VIAGÈRE. ALIMENTS.

On peut saisir-arrêter en vertu d'un titre contesté, mais dont la validité a été reconnue par un jugement exécutoire nonobstant appel, quoiqu'il y ait appel de ce jugement.

Le saisi est non recevable à se plaindre de ce qu'une saisie-arrêt serait déclarée irrégulièrement valable à l'égard du tiers saisi, lorsque vis-à-vis du premier la saisie est régulière.

On peut interpréter un testament en recherchant au dehors de l'acte la preuve d'une intention douteuse qu'il renferme.

Le jugement qui déclare une obligation annuelle exigible avant l'expiration de l'année, la déclare par cela même payable par termes moins longs qu'un an.

Une pension annuelle alimentaire est de sa nature payable avant l'expiration de l'année.

Un jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, a force de chose jugée provisoire entre parties, quoique frappé d'appel.

La violation de la loi ne donne pas ouverture à cassation à défaut d'intérêt, lorsque la décision attaquée, indépendamment de l'illégalité qui l'entache, ne porte pas préjudice au demandeur.

L'exécution provisoire ne peut être prononcée en ce qui concerne les dépens.

(VANDENZANDE C. CHARBONNIER.)

Vandenzande avait légué à Marie Charbonnier, sa domestique, une rente viagère de 400 francs par an, hypothéquée sur ses biens fonds, ajoutant qu'elle prendrait son chien et le soignerait sa vie durant, moyennant cinq francs par mois.

Il mourut le 20 janvier 1854.

Le 1er décembre 1854, la légataire assigne les héritiers du sang en paiement d'un semestre, échu en juin, de sa pension et des mois échus de la pension du chien.

Quelques jours après, elle fait saisir-arrêter, à concurrence de mille francs, pour sûreté des mêmes dettes, entre les mains du notaire Portaels.

Sur l'action en paiement, les assignés contestent la validité du testament.

Un jugement du 7 août 1855, déclaré exécutoire nonobstant appel, les déboute de leur action et les condamne à payer les sommes réclamées. — Les défendeurs font néanmoins appel.

L'instance en validité fut poursuivie. Un jugement déclare la saisie bonne et valable, en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la saisie-arrêt pratiquée, le 11 décembre 1854, ès-mains de Me Portaels, notaire à Vilvorde, à charge des défendeurs, repose sur un titre, le testament mystique du 9 novembre 1853;

« Attendu que ce titre a été vainement critiqué par les défendeurs, et que le tribunal, par jugement en date du 7 août 1855, a rejeté sous ce rapport leurs fins et conclusions en ordonnant l'exécution provisoire de ce jugement nonobstant appel et sous caution;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 457 du code de procédure civile, l'appel interjeté de ce jugement n'est pas suspensif de l'exécution;

« Attendu que la créance de la demanderesse était exigible au moment de la saisie-arrêt; qu'il s'agit, en effet, d'une rente viagère de 400 francs l'an, laquelle, constituée en faveur d'une servante sans fortune, a évidemment le caractère alimentaire;

« Attendu que, pour jouir du bénéfice de l'art. 1015 du code civil, il n'est pas requis que le testateur se soit servi des mots *à*

titre d'aliments, pour que les intérêts de la rente ne commencent à courir qu'à partir du jour de la demande en délivrance; qu'il suffit que la disposition ait le caractère alimentaire;

« Attendu que la pension léguée pour l'entretien du chien a, non moins évidemment, ce caractère alimentaire, ce qui, au surplus, a déjà été jugé entre parties par le jugement précité;

« Attendu qu'à compter du décès du testateur jusqu'à ce jour, il est dû par les défendeurs à la demanderesse : 1° 730 francs du chef de la rente viagère; 2° 110 francs du chef de la pension du chien; 3° 184 fr. 47 c. pour dépens taxés au jugement du 7 août dernier, indépendamment des frais de la présente instance;

« Attendu que les causes de la saisie-arrêt sont donc supérieures à la somme arrêtée;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare bonne et valable la saisie-arrêt... » (Du 26 novembre 1855.)

Pourvoi en cassation.

Les demandeurs présentaient quatre moyens.

I. — Violation des art. 551, 557, 558, 457, 548, 549 et 163 du code de procédure civile, et 20 de la loi du 25 mars 1841.

La saisie était faite sans titre, puisque le testament que la saisissante invoquait pour la fonder était contesté. Un jugement exécutoire nonobstant appel avait validé le testament, mais on n'avait pas saisi en vertu de ce jugement. De plus, le jugement attaqué donne effet à la saisie contre un tiers, au mépris des derniers articles cités comme violés.

II. — Violation des articles 551, 557, code proc. civ., et 1185, 1186, 1187, 1154 du code civil.

La créance de la défenderesse était à terme : elle a saisi avant l'échéance, même en supposant les art. 1014 et 1015 du code civil bien appliqués au litige. Le legs annuel n'est dû qu'après l'année révolue (Voet, Pand., *de Annuis legatis,* n° 1). L'obligation à terme ne permet pas au créancier de saisir avant terme. V. Carré, n° 1926; — Dalloz, ancien Rép., V° *Saisie-arrêt,* t. XXIV, sect. 2, n° 1; — Bioche et Goujet, V° *Saisie-arrêt,* n° 5; — Grenoble, 25 juillet 1818; — Bourges 17 mars 1826. — Qui a terme ne doit pas et le terme est toujours censé stipulé en faveur du débiteur.

III. — Violation des articles 1014 et 1015 du code civil.

Le legs n'était pas fait à titre alimentaire par les termes du testament. On ne pouvait induire ce caractère des circonstances prises en dehors de l'acte.

IV. — Violation des art. 157 et 457 du code de procédure, en tant que le jugement valide la saisie à concurrence des dépens taxés au jugement frappé d'appel. L'exécution provisoire ne s'applique jamais aux dépens.

Sur ce dernier moyen, constatant une illégalité flagrante du jugement attaqué, la défenderesse répondait en ces termes :

« La demande en validité est accueillie à concurrence de mille francs, parce qu'il est dû à la défenderesse, de trois chefs et *indépendamment des dépens de l'instance en saisie,* plus de mille francs.

« Supposons que dans ce calcul on ait, comme l'allègue le pourvoi, porté à tort en ligne de compte les 184 francs 47 cent. pour dépens taxés au jugement du 7 août précédent, les demandeurs ne sont recevables à s'en plaindre que si des deux premiers chefs, *outre les dépens de l'instance actuelle,* ils restent débiteurs de *moins* de mille francs.

Or, ces derniers dépens sont taxés par le jugement attaqué à 118 fr. 05 cent. L'expédition annexée à la réponse a coûté 51 fr. 97 cent. Ces sommes, ajoutées aux deux premiers chefs admis par le jugement attaqué, laissent les demandeurs débiteurs de 1,010 fr. 2 cent.

« La décision du juge sur les 184 fr. 47 cent. ne leur donne donc aucun grief. »

M. l'avocat général Faider a conclu à la cassation sur le deuxième et sur le quatrième moyen.

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, puisé : 1° dans la violation des art. 551, 557, 558 du code de procédure, en ce que le jugement attaqué valide une saisie-arrêt faite sans titre, le testament qui lui sert de base étant méconnu, et l'exécution du jugement qui le maintient étant suspendue par l'appel; 2° dans la violation des mêmes articles et des art. 457, 548, 549 et 163 du code de procédure, et la fausse application de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, en ce qu'il fait opérer l'exécution provisoire contre un tiers, sans l'accomplissement préalable des formalités prescrites :

« Considérant que le simple rapprochement des actes de la procédure prouve, d'une part, qu'à l'époque où la défenderesse a fait pratiquer, en vertu du testament de feu Vandenzande, la saisie-arrêt dont il s'agit au procès, ce testament n'était pas encore méconnu par les demandeurs, et, d'autre part, qu'à la date du jugement attaqué, qui prononce la validité de la saisie-arrêt, ce même testament avait été maintenu par un jugement du 7 août 1855;

« Considérant que l'appel interjeté par les demandeurs n'avait pu arrêter l'exécution du jugement du 7 août 1855, puisqu'il était déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel, et qu'il n'existe pas pour la saisie-arrêt une disposition exceptionnelle, comme celle de l'art. 2215 du code civil pour l'expropriation;

« Qu'il est donc constant au procès que la saisie-arrêt n'a été ni faite ni validée en l'absence d'un titre suffisant;

« Considérant que les demandeurs, parties saisies, n'auraient qualité pour se plaindre de l'exécution du jugement contre le tiers saisi, qu'en raison du préjudice qu'ils en ressentiraient, mais que cette exécution étant reconnue légale et fondée à leur égard, leur critique est sans intérêt et partant non recevable; qu'ainsi sous ce rapport, pas plus que sous le premier, le moyen de cassation ne peut être accueilli;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 551 et 557 du code de procédure et des art. 1185, 1186 et 1187 du code civil, en ce que le jugement attaqué valide une saisie faite avant l'échéance de l'année pour les arrérages d'une rente annuelle;

« Subsidiairement de la violation des mêmes textes, de la loi du contrat et de l'art. 1134 du code civil en ce que, d'une rente payable par an, il a fait une rente exigible par parties dans le cours de l'année;

« Et sur le troisième moyen tiré de la violation de l'art. 1014 et de la fausse application de l'art. 1015 du code civil, d'une autre violation de la loi du contrat et de l'art. 1134 précité, en ce que ledit jugement attribue indûment et sur des indices puisés hors du testament, le caractère de rente alimentaire à la rente prétendue par la défenderesse :

« Considérant, en ce qui concerne la nature reconnue à la rente viagère, qu'en complétant à l'aide d'inductions tirées de la condition de la légataire la preuve d'une intention que l'acte renferme sans l'avoir explicitement énoncée, le jugement attaqué, loin de méconnaître ou de modifier la volonté du testateur en assure au contraire l'entière exécution, et que sa décision sur ce point n'est sujette à aucun recours;

« Considérant, quant à l'exigibilité du paiement, que l'article 1015 du code civil fait courir de plein droit, dès le jour du décès du testateur, les arrérages d'une rente viagère léguée à titre d'aliments;

« Qu'en déclarant celle dont il s'agit au procès exigible au moment de la saisie faite le 19 décembre 1854, le jugement attaqué décide nécessairement qu'elle était payable avant l'expiration de l'année, puisque ce terme ne devait échoir que le 20 janvier suivant; mais que cette interprétation du testament, conforme à la nature des choses qui réclame les aliments pour le présent et pour l'avenir et non pour le passé, ne contrevient à aucune des lois citées à l'appui du pourvoi;

« Qu'alléguer à l'encontre l'art. 1187 du code civil, qui présume toujours le terme stipulé en faveur du débiteur, c'est supposer la rente payable après l'année révolue, c'est-à-dire ce qui était en question, et ce que le juge, d'après la nature du legs, a pu décider comme il l'a fait;

« Considérant enfin que le jugement du 7 août 1855, encore exécutoire par provision lors du jugement attaqué, en condamnant les demandeurs à payer à la défenderesse 600 fr. pour trois semestres de sa rente viagère, a décidé que cette rente n'est pas, comme ils le prétendent, exigible seulement en une fois à l'expiration de chaque année;

« Considérant que les reproches adressés par les deuxième et troisième moyens à la disposition qui valide la saisie pour les arrérages de la rente alimentaire jusqu'au jour du jugement se trouvent ainsi écartés tant par l'interprétation inattaquable du testament que par l'autorité de la chose jugée;

« Sur le quatrième moyen, puisé dans la violation des art. 157 et 457 du code de procédure, en ce que la saisie-arrêt a été validée pour les dépens taxés au jugement du 7 août 1855, dont il y avait appel :

« Considérant que l'appel du jugement du 7 août 1855 en avait suspendu l'exécution quant aux dépens taxés à 184 fr. 47 c., et que par suite l'arrêt attaqué a indûment validé la saisie-arrêt pour cette somme; mais que les demandeurs sont néanmoins, à

défaut d'intérêt, non recevables à se faire de cette illégalité un moyen de cassation ;

« Qu'en effet il est vérifié sans contradiction, qu'en ajoutant aux deux causes de la saisie justement admises par le jugement attaqué, le montant des dépens auxquels il condamne les héritiers Vandenzande, et le coût de l'expédition de ce jugement, la saisissante se trouve créancière de 1,010 francs 2 cent., somme supérieure à celle dont la délivrance a été ordonnée à son profit ;

« Considérant que cette justification de la saisie ressort textuellement du jugement attaqué qui ajoute au troisième chef de créance, ou aux dépens taxés au jugement du 7 août 1855, ceux de l'instance sur laquelle il prononce lui-même ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... » (Du 11 juin 1857. — Plaid. MMes Van Dievoet, Verzyl c. Orts, Van Berchem.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME MARIÉE. — ACQUÊTS. FAILLITE.

L'hypothèque légale de la femme mariée sous le code civil atteint les immeubles de la communauté comme ceux du mari.

A la dissolution de la communauté, son droit s'exerce donc non-seulement sur la moitié qui appartient au mari ou à ses représentants, mais sur la totalité des biens de la communauté.

L'article 551 du code de commerce ne peut être opposé à la femme que lorsque le mari est commerçant et en état de faillite.

(BRUN C. PIRET.)

Sur la question de savoir si l'hypothèque légale du chef des reprises de la femme frappait la totalité ou la moitié seulement des acquêts, M. le substitut Beltjens avait dit en substance :

L'art. 2135 du code civil accorde à la femme hypothèque légale sur les biens du mari. Son but est de garantir, autant que possible, la femme de tout dommage ; combinée avec les articles 1470-1474 du même code, la disposition de l'article 2135 prouve que le législateur a voulu assurer à la femme, sur les acquêts de communauté, la préférence aux autres créanciers. Les prélèvements de la femme devant se faire d'abord sur le mobilier, puis sur les acquêts, il n'est pas exact de dire que la moitié des acquêts appartient à chacun des deux époux au moment de la dissolution du mariage. L'actif de la communauté leur appartient bien à chacun pour une moitié ; mais pour connaître son importance il faut en défalquer le passif. Or, dans l'espèce, les reprises de la femme font partie de ce passif. Donc il faut d'abord prélever le montant des reprises sur le prix de la maison, et partager ensuite le restant de ce prix entre la femme et les enfants. D'où la conséquence que la dame Collet, en vertu de son hypothèque légale, avait droit à être colloquée sur l'intégralité du prix, et que, par suite, Brun, subrogé dans ses droits, doit être colloqué de la même manière.

Arrêt. — « Attendu que le mari, suivant l'expression des anciennes coutumes, est maître et seigneur des biens de la communauté ; que c'est donc à juste titre que la doctrine et la jurisprudence appliquent l'hypothèque légale de la femme aux acquêts comme aux biens propres du mari ; que cette hypothèque, pleine et entière au moment où elle prend naissance, par exemple, comme dans l'espèce, au moment où des propres de la femme ont été aliénés, ne peut se restreindre par la suite à l'époque où la communauté vient à se dissoudre ;

» Qu'en vain on objecte que, au moment de la dissolution, la femme acquiert une moitié des immeubles de la communauté, et que, ne pouvant avoir hypothèque sur sa propre chose, elle ne peut plus exercer ses droits que sur l'autre moitié revenant à son mari ou aux héritiers de celui-ci ; que rien n'autorise une distinction semblable ; qu'il y aurait inconséquence et contradiction dans la loi si l'hypothèque légale, pleine et entière à son origine sur tous les acquêts indistinctement, devait néanmoins ne plus en frapper qu'une moitié, précisément au moment où elle devient utile et où seulement, en général, elle peut être exercée ; qu'aucune disposition de nos lois ne l'établit ainsi, et que le contraire est plutôt écrit dans les articles 1470 et 1471 du code civil ; d'où il résulte que la femme, agissant sur la masse des biens, prélève sur les immeubles de la communauté le prix de ses biens propres aliénés sans remploi ;

« Qu'il faut donc dire avec certains auteurs que la dissolution du mariage ne change en rien le caractère de l'hypothèque légale ; que cette hypothèque générale et frappant tous les biens ne peut s'éteindre ni se modifier que par le paiement de ce qui est dû à la femme ;

« Qu'il suit de ces diverses considérations que l'hypothèque légale de la veuve Collet peut s'exercer sur la totalité du prix des biens de communauté dont il s'agit à la cause ;

« Attendu que c'est à tort que les premiers juges, pour en paralyser les effets, ont fait application de l'art. 551 du code de commerce ; que cet article n'est applicable qu'à la femme dont le mari commerçant est en état de faillite, comme le déclare formellement l'art. 544, et que telle n'a pas été dans l'espèce la position du mari ;

« Attendu que l'appelant Brun a été légalement subrogé dans les droits de la veuve Collet ;

« Par ces motifs, la Cour réforme... » (Du 6 août 1853. — Plaid. MMes Moxhon, Forgeur, Delmarmol fils.)

Observations. — V. sur ces questions : Cass. Fr., 15 février 1853 (Sirey, p. 101, et la note) ; — Bruxelles, 26 juillet 1817 ; 26 janvier 1822 ; Cass. Fr., 16 février 1841 ; Troplong, *Hyp.*, n° 433 *ter* ; *Contr. de mariage*, nos 1646, 1655 et suiv. ; — Dalloz, t. XVII, p. 156 et 165.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé.

BAIL VERBAL. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION. — PREUVE.

On ne peut prouver par témoins qu'un bail fait sans écrit a reçu un commencement d'exécution.

(ANDRÉ C. MORTIER.)

Jugement. — « Attendu que le bail verbal dont il s'agit est dénié ;

« Attendu que, pour en établir l'existence au moyen d'un commencement de preuve par écrit, à compléter par la preuve testimoniale, le demandeur conclut à être admis à prouver par tous moyens de droit, *même par témoins*, que le bail a reçu un commencement d'exécution ;

« Attendu que le commencement d'exécution ne résulte pas de l'interrogatoire que les défendeurs ont subi le 22 novembre dernier ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la question, en droit, est de savoir si la preuve testimoniale offerte est admissible ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1715 du code civil, le bail fait sans écrit et qui n'a encore reçu aucune exécution ne peut être prouvé par témoins, quelque modique qu'en soit le prix ;

« Attendu que, d'après le rapport fait au Tribunat par Mourigault, cette disposition est fondée sur les inconvénients particuliers de la preuve testimoniale en cette matière, où tout est urgent, et que, d'après l'exposé des motifs de Galli et le discours de Jaubert au Corps législatif, cette même disposition a également pour but de tarir, en proscrivant la preuve testimoniale, la source des procès intentés ordinairement pour des objets d'une valeur modique ;

« Attendu que, tels étant les motifs avérés de l'art. 1715 du code civil, on ne peut raisonnablement admettre que le législateur ait voulu, dans ce même article, autoriser la preuve testimoniale pour établir le commencement d'exécution d'un bail ;

« Qu'en effet cette faculté détruirait le but de la loi, et permettrait l'emploi indirect d'un genre de preuve dont l'emploi direct est formellement interdit ;

« D'où la conséquence que le commencement d'exécution d'un bail ne peut se prouver par témoins ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que la preuve du bail vanté ne peut dans l'espèce être faite qu'à l'aide du serment déféré aux défendeurs... » (Du 5 janvier 1857.)

Observations. — V. Dans ce sens, Marcadé, art. 1715, t. III ; — Troplong, art. 1715, n° 112 ; — Bordeaux, 29 novembre 1826 et 19 janvier 1827 ; — Cass. Fr., 14 janvier 1840 ; — Bourges, 14 mai 1842.

Dans le sens contraire : Zachariæ, § 364 ; — Duranton, t. XVI, n° 56 (vol. 9) ; — Bruxelles, 24 août 1807 et 17 juin 1848 (Belg. Jud., t. VII, p. 762) ; — Tribunal de Tournai, 14 août 1856 (Ib., t. XIV, p. 1559).

MANDAT. — PRÉSOMPTION. — ACTE SOUSCRIT EN LA QUALITÉ DE MANDATAIRE. — GARANTIE. — TIERS. — CONNAISSANCE DU MANDAT.

Celui qui prend dans un acte la qualité de mandataire est présumé avoir traité en cette qualité, et n'avoir voulu contracter aucun engagement personnel.

Quand un mandataire a traité en cette qualité la présomption est qu'il a donné communication de ses pouvoirs à son cocontractant.

Le mandataire n'est tenu à aucune garantie lorsqu'il a donné connaissance de son mandat.

(VELDEKENS C. IDIERS ET CLOQUET-DEVIS.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est avéré que les défendeurs ont été nommés, le 4 janvier 1855, commissaires à la liquidation d'Eugène Haegelsteen;

« Attendu qu'il est également avéré que les défendeurs, en traitant avec le demandeur, ont pris expressément la qualité de commissaires à cette liquidation;

« Attendu que, lorsqu'une partie prend dans un acte la qualité formellement exprimée de mandataire, il faut admettre, à moins de preuve contraire, qu'elle n'a voulu s'obliger qu'en cette qualité;

« Attendu que rien n'établit au procès que les défendeurs aient entendu contracter un engagement personnel;

« Qu'il appert, au contraire, des éléments de la cause qu'ils ne se sont obligés envers le demandeur qu'en la qualité susdite, en vue de faciliter la liquidation des affaires d'Eugène Haegelsteen, et qu'ils ne se sont engagés, dès lors, à payer le demandeur qu'à l'aide des deniers appartenant à la masse;

« Attendu que cet engagement, les défendeurs l'ont exécuté;

« Que si la faillite ultérieurement déclarée d'Haegelsteen a forcé le demandeur à rapporter la somme qu'il avait reçue des défendeurs, ces derniers ne sauraient répondre d'un fait auquel ils sont étrangers;

« Attendu que la qualité prise par les défendeurs a suffisamment éclairé le demandeur sur la nature et la portée de leur obligation;

« Qu'il a dû s'enquérir de la réalité de leur titre, s'assurer de l'étendue de leurs pouvoirs, et qu'il est impossible d'admettre qu'il n'en ait pas eu connaissance;

« Qu'il suit de là que le demandeur est non recevable à soutenir que les défendeurs ont outrepassé les limites de leur mandat;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action... » (Du 24 décembre 1856. — Plaid. MMes VAN DAMME c. DE AGUILAR, DUVIGNEAUD. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — M. BERGHMANS juge, ff. de pr.)

OBSERVATION. — V. DALLOZ, Rép., Vo *Mandat*, n° 307, 308, 309 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Beauflaire.

VÉRIFICATION DE SIGNATURE. — HÉRITIER. — RECONNAISSANCE TARDIVE. — FRAIS.

Si les héritiers auxquels on oppose une signature attribuée à leur auteur peuvent se borner à déclarer qu'ils ne la reconnaissent pas, ils n'exercent cependant cette faculté qu'à leurs risques et périls, de telle sorte que si, après avoir méconnu la signature de leur auteur, ils la reconnaissent plus tard dans le cours de l'instance en vérification, cette reconnaissance tardive équivaut à une vérification judiciairement faite et doit avoir pour effet de mettre, dès à présent, à leur charge et sans attendre la décision au fond les frais de l'incident soulevé par leur méconnaissance téméraire.

(ZERQUE C. POURBAIX.)

Les héritiers Pourbaix ayant, dans le cours d'une instance commerciale, déclaré méconnaître la signature de leur auteur, débiteur de l'auteur des héritiers Zerque, ceux-ci leur firent notifier des extraits d'arrêtés de comptes et des extraits de livres de Zerque, avec assignation devant le tribunal de Mons, pour voir déclarer qu'ils seront tenus de reconnaître les signatures apposées par Pourbaix auxdits arrêtés de comptes, sinon voir dire que lesdites signatures seront tenues pour reconnues, avec condamnation aux frais et dépens.

Un jugement du 24 juin 1854 admit les demandeurs à vérifier, tant par titres que par experts et témoins, que les signatures déniées étaient réellement celles de Pourbaix.

Par acte d'avoué du 27 juin 1855, les défendeurs déclarèrent reconnaître que les signatures dont il s'agissait en la cause émanaient de leur auteur.

Les demandeurs requirent acte de cette reconnaissance et conclurent à ce qu'il plût au tribunal condamner les défendeurs aux frais.

L'avoué des défendeurs demanda que les frais restassent à la charge des demandeurs; subsidiairement qu'ils fussent joints à ceux de l'instance principale, pour en être disposé par le jugement qui devait vider l'instance au fond.

Les héritiers Zerque répondirent que les frais et dépens de l'instance, notamment le paiement des droits et amendes perçus par l'enregistrement, devaient être mis à la charge de leurs adversaires, et qu'il y avait lieu de les condamner dès à présent.

Ce n'est, disaient-ils, qu'à la date du 27 juin 1855, c'est-à-dire plus d'un an après l'intentement de l'instance en vérification d'écriture, que les défendeurs ont reconnu que les signatures qu'on leur opposait émanaient de leur auteur. Cette reconnaissance tardive aurait pu aussi bien se faire au début de l'instance. En effet, l'examen extrajudiciaire des pièces dépendait uniquement de la volondé des défendeurs, qui devaient, du reste, connaître la signature de leur père et s'assurer de son identité. La présente instance et les frais qu'elle a occasionnés ont ainsi été produits par la faute et la mauvaise foi des défendeurs. Ils doivent donc être condamnés aux frais et dépens, conformément au principe général de l'art. 130 du code de procédure, confirmé par la loi du 5 septembre 1807, qui met les frais à la charge du débiteur, qu'il dénie ou qu'il avoue l'écriture, si la reconnaissance n'en a été provoquée qu'après l'échéance de la dette. Il en doit être d'autant plus ainsi qu'aucune exception aux dispositions de l'art. 130 et de ladite loi de 1807 n'a été créée en faveur de l'héritier qui méconnaît la signature de son auteur : la doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur ce point (RÉP. DU J. DU PAL., Vo *Vérification d'écritures*, nos 282, 283 et 285; — CARRÉ-CHAUVEAU, Quest. 800; — ROLLAND DE VILLARGUES, Dictionnaire, Vo *Vérification*, n° 75.

JUGEMENT. — « Attendu que, par conclusions prises dans un acte d'avenir signifié le 27 juin 1855, Me LESCARTS, pour les défendeurs, a déclaré reconnaître que les deux signatures apposées au bas des arrêtés de comptes et extraits des livres de Pierre-Joseph Zerque, dont les demandeurs se prévalent, émanent de Séverin Pourbaix, leur auteur, ce dont les clients de Me HARMIGNIE ont requis acte;

« En ce qui concerne les frais et dépens :

« Attendu qu'il est constant que c'est la méconnaissance faite par les parties de Me LESCARTS des deux signatures dont s'agit devant le tribunal de commerce saisi de la demande au principal qui a nécessité le renvoi des parties devant la juridiction civile et forcé les demandeurs à engager incidemment une instance en vérification d'écriture;

« Attendu que cette méconnaissance n'était pas une conséquence nécessaire de l'action intentée aux défendeurs; qu'elle a été, de leur part, un fait purement volontaire et spontané, dont ils pouvaient tout aussi librement s'abstenir qu'il leur a été loisible de le poser, tandis qu'il n'était pas au pouvoir des demandeurs de l'empêcher; que si, d'après la loi, les héritiers auxquels on oppose une signature attribuée à leur auteur peuvent se borner à déclarer qu'ils ne la reconnaissent pas, il est juste néanmoins qu'ils ne puissent exercer cette faculté qu'à leurs risques et périls, chacun répondant de son fait;

« Que cela est vrai surtout dans l'espèce, où il est question de la signature du père des défendeurs, que ceux-ci devaient connaître, comme l'événement ne l'a que trop bien justifié;

« Attendu qu'en méconnaissant à la légère dans l'origine, comme en reconnaissant tardivement dans le cours de la procédure incidentelle les signatures qui en sont l'objet, les parties de Me LESCARTS ont, sans cause légitime, engendré des frais en pure perte, qu'elles doivent dès lors prendre à leur charge;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il est de règle, suivant l'article 130 du code de procédure civile, que la partie qui succombe est condamnée aux dépens; que, dans l'instance actuelle, où il s'agit non pas de la valeur juridique des signatures de l'auteur des défendeurs, ce dont le tribunal n'a pas à se préoccuper, mais uni-

quement de leur vérité matérielle, les parties de Me Lescarts ont réellement échoué, leur reconnaissance tardive devant être considérée tout au moins à l'égal d'une vérification judiciairement faite;

« Attendu que vainement, pour échapper à la condamnation aux frais, les défendeurs argumentent de l'art. 215 du code de procédure civile;

« Qu'en effet, d'abord, cet article, pas plus qu'aucun autre, ne sublève textuellement de la charge des dépens ceux qui succombent dans une instance en vérification d'écriture simplement méconnue; en second lieu, il ressort de la teneur du prédit article que son objet spécial est l'amende qu'il commine contre celui qui a mal à propos dénié son écriture ou sa signature; que s'il y est parlé des dépens, ce n'est que pour mieux marquer que l'amende est ici un surcroît que la loi inflige, mais sans préjudice aux conséquences ordinaires qui atteignent ceux qui succombent dans une procédure;

« Qu'il n'y a donc rien à tirer de la mention faite des dépens dans cette disposition, pour prétendre avec fondement que les défendeurs doivent en être affranchis;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de réserver les dépens de l'instance actuelle pour en être disposé par le jugement à intervenir sur le fond, ainsi qu'y ont conclu les défendeurs, puisque le juge consulaire, incompétent pour statuer sur l'instance en vérification d'écriture, ne l'est pas moins pour disposer sur les dépens qui en sont l'accessoire;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts, que les défendeurs n'en justifient pas;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions M. Simons, substitut du procureur du roi, donne acte aux demandeurs de ce que les parties de Me Lescarts reconnaissent que les signatures dont il s'agit dans la cause émanent de Séverin Pourbaix, auteur desdites parties; dit n'y avoir lieu à allouer des dommages-intérêts aux demandeurs; condamne les défendeurs en tous frais et dépens de l'instance en vérification d'écriture, y compris les droits et amendes perçus pour timbre et enregistrement des pièces produites... » (Du 11 août 1855. — Plaid. MMes Léon Huart, Lescarts.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — PREUVE ORDONNÉE. — VENTE. — SERMENT IN LITEM. — APPEL CIVIL.

Le jugement qui ordonne au demandeur de prouver des faits dont la preuve a été offerte pour autant que de besoin, à la suite d'une demande de condamnation immédiate, n'est pas un simple préparatoire.

Lorsque l'existence d'une vente commerciale ainsi que les bases du prix sont établies, le juge peut déférer au demandeur le serment in litem *sur le chiffre exact de ce prix.*

Il en est surtout ainsi lorsque l'impossibilité de recourir à un autre mode de preuve est le fait du défendeur.

(Bellucci c. Borgers.)

Bellucci a assigné Borgers devant le tribunal de commerce de Bruxelles en paiement du solde du prix de vente d'un fonds de commerce.

Borgers conclut à la nullité et à la non-existence de la vente, et nia les allégués de son adversaire.

Le demandeur, après avoir persisté à l'audience dans sa prétention originaire, offrit, *et ce pour autant que de besoin,* la preuve des faits par lui articulés à l'appui.

Le tribunal de commerce « attendu la dénégation du défendeur » ordonna avant faire droit au demandeur de prouver les faits et circonstances qu'il posait.

Appel de Bellucci.

L'intimé soutint l'appel non recevable, le jugement étant d'après lui purement préparatoire.

Arrêt. — « Attendu que des faits et documents de la cause, ainsi que des réponses de la partie intimée à la sommation du 10 février 1857, il résulte : qu'en octobre 1855 est intervenue une convention entre l'intimé P.-J. Borgers et J.-B. Bellucci appelant, par laquelle le premier reconnaît avoir acheté des appelants, les fonds de papeterie, reliure et cabinet de lecture qui garnissaient la maison située rue de Namur, 75, et occupée à cette époque par lesdits appelants; qu'il a été convenu que Borgers paierait aux appelants la somme de 8,000 francs en prenant possession de la maison et 2,500 francs dans ledit mois d'octobre; mais que comme les comptes ou inventaires n'étaient pas achevés et que l'on se trouvait par conséquent dans l'impossibilité de déterminer au juste et définitivement, bien que l'on fût d'accord sur les bases du prix, le chiffre total dudit prix de vente, tout paiement à faire au delà de la somme ci-dessus de 10,500 francs se ferait à des époques à fixer ultérieurement et de gré à gré; que c'est après qu'il avait été dit et accepté par les parties que la base du prix auquel l'intimé reprenait les marchandises dont il s'agit, serait au moins pour la plus grande partie, le prix de facture et pour une autre partie au prix en dessous du prix coûtant, que l'intimé s'est mis en possession desdites marchandises dès le mois d'octobre 1855; que depuis plus d'une année il en a même vendu une certaine quantité et ainsi exploité ce fonds de commerce, après en avoir payé une bonne partie du prix d'achat;

« Qu'à la fin de 1855 ou dans le premier mois de 1856, l'intimé a reçu des appelants trois cahiers, contenant suivant ces derniers, *avec l'indication des prix convenus,* le compte détaillé de toutes les marchandises qu'il a reprises et qu'il devait reprendre d'après les appelants; qu'après avoir reçu ces trois cahiers, l'intimé n'a élevé, au moins jusqu'au jour où a commencé le procès, aucune réclamation sur les détails et indications que ces documents contiennent;

« Que la vente dudit fonds de commerce et son irrévocabilité sont donc prouvés et par l'acceptation de la marchandise et par la vente partielle qu'en a faite l'intimé depuis octobre 1855 et par la réception des cahiers qui en contiennent les comptes détaillés et par le paiement d'une partie du montant du prix;

« Attendu qu'on ne saurait admettre, ainsi que le soutient l'intimé, que, dans les circonstances ci-dessus, il n'y aurait pas eu de vente parfaite et ce à défaut de convention de la chose et du prix, puisqu'il est établi, d'une part, que l'intimé a acheté les marchandises qui garnissaient la maison susindiquée et, d'autre part, que l'achat s'en est fait, au moins pour la grande partie au prix de facture;

« Qu'il n'appartient pas à l'intimé de limiter l'achat qu'il a fait, à une certaine catégorie d'objets, puisqu'il est évident par la convention intervenue entre parties, qu'il s'est rendu acquéreur de toutes les marchandises qui garnissaient alors la maison qu'il occupe actuellement;

« Que de tout ce qui précède il résulte donc que le premier juge, en ordonnant dans ces circonstances aux appelants de prouver la vente dont il s'agit et les faits sur lesquels elle est basée, leur a infligé grief; que le jugement dont appel, ayant par conséquent plus que le caractère d'un jugement simplement préparatoire, l'appel en est recevable;

« Attendu, quant au montant total du prix à payer aux appelants, que si, d'une part, les faits qui précèdent joints aux documents produits ne justifient pas pleinement le chiffre qu'ils réclament, l'on doit convenir, d'autre part, que leur demande, quant à ce prix, n'est pas totalement dénuée de preuves; que c'est par conséquent le cas de faire ici application de l'art. 1367 du code civil, en déférant aux appelants le serment supplétoire;

« Qu'il n'y a d'autant plus lieu de le faire dans cette cause qu'il s'y agit de déterminer la valeur d'objets qui se trouvent déjà depuis assez longtemps en la possession de l'intimé, et dont une partie a même été vendue par lui; que c'est donc par son fait que l'on se trouve dans l'impuissance de bien établir cette valeur, sans recourir à la mesure du serment;

« Attendu qu'il a été conclu au fond en première instance par les deux parties et que la cause est disposée à recevoir une décision définitive, sauf le serment supplétoire à prêter par les appelants;

« Attendu que ces derniers ont déclaré consentir à ce qu'une somme de 565 fr. 62 cent., réclamée reconventionnellement par l'intimé, soit déduite du chiffre de leur demande, ce qui la réduit à une somme de 8,353 fr. 86 cent.

« Par ces motifs, la Cour déclare les fins de non-recevoir contre l'appel non fondées; et statuant au fond, met le jugement dont appel au néant en tant qu'il a ordonné aux appelants de prouver la vente dont il s'agit, ainsi que les faits et circonstances sur lesquels elle est fondée; émendant, dit pour droit que cette vente ainsi que les bases du prix auquel elle a été conclue, sont prouvées, et qu'elle comprend toutes les marchandises sans distinction aucune, qui garnissaient, en octobre 1855, la maison occupée alors par les appelants et située rue de Namur, 75; condamne l'intimé et par corps... » (Du 28 mars 1857. — Plaid. MMes Jamar c. De Behr.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

MINEUR. — MANDAT TACITE. — COMPTE COURANT. RECONNAISSANCES. — BON POUR.

Le père ne peut méconnaître les obligations contractées par son fils mineur, alors que celui-ci s'occupait au vu et au su du père des affaires de la maison.

Le fils est censé dans ces circonstances avoir reçu de son père un mandat tacite.

Les reconnaissances signées par le fils dans ces conditions, ne doivent pas être revêtues de la mention voulue par l'art. 1326 *du code civil pour avoir force obligatoire.*

(B. ET H. FRANÇOIS SOEURS C. FAVETTE.)

De longues et nombreuses relations d'affaires avaient existé entre la maison B. et H. François sœurs et Favette, filateur, à Ittre. Des difficultés s'élevèrent sur le règlement du compte courant existant entre eux, et les liquidateurs de la maison B. et H. François sœurs assignèrent Favette pour obtenir le paiement d'un solde de compte s'élevant à environ 15,000 francs. Favette dénia le compte tout entier.

A l'appui de leurs prétentions, les liquidateurs produisirent une série de reçus de diverses sommes signées par le fils de Favette, âgé d'environ 16 ou 17 ans à cette époque, ainsi qu'une farde de lettres de change acceptées par le même, le tout pour environ 100,000 francs.

Favette père conclut à ce que ces titres fussent rejetés du procès. Les quittances, disait-il, données par un fils mineur sans la connaissance et sans l'autorisation du père, ne peuvent obliger ce dernier, d'autant plus que dépourvues de la mention voulue par l'art. 1326 du code civil, elles sont dénuées de toute force obligatoire contre le fils lui-même. Quant aux acceptations, elles ont été données par le fils mineur de Favette sans connaissance, autorisation, ni mandat quelconque du père; elles ne peuvent donc le lier.

Les liquidateurs prétendirent au contraire que tous les actes posés par le fils l'avaient été pour compte du père; que le fils bien que mineur pouvait être mandataire de son père; et que les engagements contractés par le mandataire du commerçant sont valables bien qu'ils ne soient pas revêtus du *bon pour* dont parle l'art. 1326.

Le tribunal de commerce de Bruxelles rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur Favette soutient que ses opérations avec la demanderesse ont complétement cessé au 30 juin 1842, alors qu'il se disait être son créancier de 9,000 fr., tandis que les demandeurs prétendent au contraire que si après cette époque, il n'y a plus eu de fournitures de marchandises, le compte courant existant entre parties a été continué jusqu'au 28 juin 1845 par suite des opérations d'escompte et virement d'effets de commerce qui auraient eu lieu entre elles;

« Attendu que pour appuyer son soutènement, le défendeur affirme que les opérations que les demandeurs portent à son compte courant ont eu lieu non avec lui, mais avec son fils qui n'avait nul pouvoir pour traiter en son nom et l'engager;

« Attendu que les demandeurs soutiennent au contraire que le fils du demandeur signait ou endossait les effets de commerce pour son père au vu et au su de ce dernier; qu'il encaissait pour son compte et donnait récépissé des sommes reçues; que de plus ces opérations avaient lieu à son profit exclusif;

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause, et notamment d'une lettre du défendeur du 5 novembre 1840, enregistrée, que le défendeur autorisait son fils à signer des effets de commerce; que le 29 du même mois, il reconnaissait comme valide la remise faite le 15 par son fils aux demandeurs de 525 francs; que le 11 décembre 1841, il reconnaissait également qu'il s'occupait d'achats de mécaniques; que le 28 du même mois, il disait aux demandeurs : « Mon fils me dit avoir à payer fin courant ou « fin janvier; si c'est à fin courant, il m'est impossible de rien « faire, etc. »

« Attendu que ces faits prouvent que Favette père chargeait son fils de traiter ses affaires en son nom et pour son compte; qu'en effet son fils habite et travaille encore avec lui, ce qui ne pourrait avoir lieu si celui-ci avait abusé de sa signature; que d'ailleurs il est établi que la situation financière du défendeur était peu aisée dès 1840; que par conséquent, si au 1er juillet 1842, il avait eu, comme il le prétend, une créance liquide de 9,000 francs à charge des demandeurs, il en eut réclamé le paiement, ce qu'il n'a pas fait;

« Que par conséquent Favette fils a engagé son père en signant pour lui soit des reçus, soit des effets de commerce;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne au défendeur de rencontrer sur ce pied le compte à lui notifié... »

Favette interjeta appel de cette décision qui fut confirmée de la manière suivante :

ARRÊT. — « Quant à la valeur des signatures données par le fils de l'appelant :

« Adoptant les motifs repris au jugement dont appel;

« Par ces motifs, la Cour... » (Du 7 novembre 1856. — Plaid. MMes ALLARD, DELCOIGNE, FUNCK.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN.

Présidence de M. Van Tilt.

FAILLI. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le failli peut recommencer le commerce et être poursuivi personnellement pour ses nouveaux engagements.

La contrainte par corps doit être prononcée contre le failli qui, pour des achats faits après sa faillite, accepte des lettres de change, quand même sa qualité de commerçant ne serait pas établie.

(PETIT C. D...)

D..., fabricant de savon, fut mis en faillite il y a plusieurs années, par le tribunal de commerce de Bruxelles. Sa faillite n'est pas encore liquidée.

Postérieurement à ce jugement, il transporta son domicile à Tirlemont.

Petit lui vendit des vins et liqueurs; D... les revendit et souscrivit de ce chef des lettres de change au profit de son vendeur.

Assigné en paiement devant le tribunal de commerce de Louvain, D... objecta que le vin avait été livré pour son usage personnel; que depuis sa faillite il n'avait plus fait le commerce; que le demandeur lui-même le qualifiait de *particulier* dans l'exploit d'ajournement; que l'article 444 nouveau du code de commerce déclare les actes et opérations faits par le failli, et tous paiements lui faits depuis le jugement déclaratif, nuls de droit; que l'article 452 porte que « les actions ne peuvent être intentées que contre le curateur à la faillite »; que l'art. 453 arrête l'exercice de la contrainte par corps sur le failli.

Par suite, le défendeur conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer le demandeur *hic et nunc* non recevable dans sa demande; dans tous les cas, dire qu'il n'y a pas lieu à la prononciation de la contrainte par corps.

Le jugement fait connaître le système plaidé par le demandeur.

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité de l'action :

« Attendu que l'action intentée par le demandeur a pour objet une traite fournie sur le défendeur et acceptée par celui-ci, pour marchandises lui livrées longtemps après la déclaration de sa faillite, et que ledit défendeur a pu légalement faire l'achat des marchandises dont il s'agit;

« Qu'en effet, il serait absurde de prétendre qu'il est interdit à un failli de se livrer à aucun acte de commerce ou d'industrie, puisque souvent il n'a que cette ressource pour subsister;

« Qu'il suit de là que l'action dont il s'agit est étrangère à la faillite et qu'elle ne devait pas être intentée au syndic, mais au défendeur;

« Au fond :

« Attendu que la dette est basée sur une lettre de change causée valeur reçue en marchandises et dûment acceptée par le défendeur, qui l'a de plus reconnue dans l'acte de protêt et à l'audience même, et que son exigibilité est décidée par le serment que le demandeur a prêté à l'audience;

« Quant à la contrainte par corps :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er, no 4, de la loi du 15 germinal an VI, toute personne, sans distinction, qu'elle soit commerçante ou qu'elle ne le soit pas, qui signe une lettre de change, est passible de la contrainte par corps, et qu'il résulte du no 5 du même article que ce n'est que quand ils souscrivent des billets à ordre que les non-commerçants sont exempts de cette contrainte, ou, comme ledit l'article 637 du code de commerce,

lorsqu'ils souscrivent des lettres de change réputées simples promesses, ce qui n'est pas ici le cas ;

« Attendu, de plus, que l'art. 455 du code de commerce, qui dispose que le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps, n'est évidemment applicable qu'aux faits antérieurs à cette faillite ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort et sans avoir égard aux conclusions du défendeur, dans lesquelles celui-ci est déclaré non fondé, déclare l'action intentée au défendeur recevable ; condamne, par corps, ledit défendeur à payer au demandeur 560 francs, import d'une lettre de change... » (Du 14 avril 1857. — Plaid. MMes Boels, Huygens.)

BIBLIOGRAPHIE.

Etude historique sur les tribunaux militaires en Belgique, par A.-L.-P. De Robaulx de Soumoy, auditeur militaire du Brabant. — Bruxelles, Henri Samuel, 1857.

Nous avons lu avec le plus grand intérêt la remarquable étude historique que M. de Robaulx vient de publier sur l'organisation des tribunaux militaires en Belgique, et dont une partie a paru d'abord dans la *Revue trimestrielle*.

Pour parfaire son travail, l'auteur s'est livré à d'immenses recherches ; il a fouillé avec un soin, une sagacité et un esprit critique dignes d'éloges, des monuments historiques presque tous complétement inédits, la plupart même non compulsés jusqu'ici. Aucun ouvrage spécial n'a pu lui servir de guide dans ce travail tout nouveau ; il a fallu qu'il créât lui-même son œuvre sans le secours d'aucun de ses devanciers et qu'il trouvât, dans le dédale de nos anciennes ordonnances, le fil conducteur qui l'empêchât de s'y égarer, et grâce auquel il a réussi à frayer à l'étude de nos anciennes institutions des passages à travers la diffusion des matériaux écroulés qui encombraient et obstruaient toutes les voies.

Clarté, méthode, précision, aperçus élevés, et avec cela forme toujours correcte et élégante, voilà les qualités au moyen desquelles l'auteur est parvenu à répandre de l'intérêt sur une étude bien aride en elle-même, et à rendre attrayante la lecture de son œuvre.

Le travail de M. de Robaulx remonte à l'organisation de la justice militaire dans le moyen-âge ; il nous montre ensuite les prévôts des maréchaux et de l'artillerie, ou les officiers du prince succédant, sous les ducs de Bourgogne, à la juridiction de maréchaux souvent héréditaires ; puis sous Charles Quint et Philippe II, les méfaits des gens d'armes jugés soit par l'autorité militaire seule, soit avec l'assistance du prévôt des maréchaux, des gouverneurs de garnison, ou des conseils provinciaux, soit même par la justice ordinaire d'après certaines distinctions que l'auteur expose avec netteté.

Il cherche à défendre la justice militaire au XVIe siècle de certaines accusations dues à des préventions injustes selon lui, et discute, à ce sujet, l'allégation d'un savant magistrat (M. De Facqz) qui, s'appuyant de l'autorité de Damhouder, affirme que les excès des gens de guerre avaient dépassé en dix ans, de 1567 à 1577, les crimes commis depuis Adam jusqu'en 1566.

Continuant la série des ordonnances rendues sur la matière, M. de Robaulx cite l'ordonnance criminelle de 1570 ; puis l'édit de 1587, qui attribue le droit de rendre la justice dans l'armée au capitaine général représentant le souverain, et aux chefs militaires institués par lui, à l'exclusion de tous autres juges ou magistrats quelconques ; il représente la juridiction des divers auditeurs comme répondant à la division de l'armée elle-même distribuée alors en troupes de garnison, en infanterie et en cavalerie ou bandes d'ordonnance. Ces auditeurs avaient compétence même en matière civile.

Sous Albert et Isabelle, la juridiction militaire établie par Charles Quint et Philippe II fut maintenue sur les mêmes bases, avec adjonction d'un surintendant de la justice militaire dont les attributions furent spécialement réglées par l'instruction du 7 novembre 1601, puis en 1668, un avocat fiscal fut adjoint à l'audience générale.

Sous Philippe V, l'ordonnance du 18 décembre 1701 régla l'organisation des tribunaux militaires ; mais cette organisation ne nous régit que jusqu'en 1706, époque de la bataille de Ramillies.

M. de Robaulx nous donne ensuite comme plus ou moins problématique, l'autorité d'un règlement hollandais du 24 novembre 1687, et d'un édit espagnol du 20 mars 1707 que l'on essaya de rendre obligatoires dans nos contrées. Ce chaos ne vit fin qu'à la promulgation des édits du 15 novembre 1752 et du 3 mars 1757, sous l'empire desquels certaines personnes appartenant à l'armée étaient justiciables des guémines, certaines autres des conseils de guerre ; un lieutenant auditeur général dirigeait l'instruction des procès intentés devant cette dernière juridiction, sous certaines conditions d'appel et de révision.

M. de Robaulx passe ensuite à l'examen de la législation de la révolution française ; il nous semble, à cet égard, avoir formulé un jugement quelque peu inspiré par certaines idées hostiles à cette révolution qui se sont fait jour dans les derniers temps, et dont un autre membre distingué de l'auditoriat, M. Gérard, s'est également fait l'écho. M. de Robaulx représente le législateur de 1789 comme ayant arrêté d'avance le déplacement de l'autorité militaire, pour amener le triomphe des doctrines anarchiques, qui amenèrent elles-mêmes 1793. « Pendant les six premières an-« nées de la période révolutionnaire, la législation, dit « l'auteur, est empreinte de défiance contre la force armée : « elle soumet l'autorité militaire au pouvoir civil, elle « abonde en précautions pour la maintenir dans cette dé-« pendance, au risque de compromettre toutes les règles « de la subordination et de la discipline. »

Si, dans ces paroles, il était fait allusion seulement à l'intervention des commissaires de la convention auprès des armées ou à la mauvaise organisation de la justice militaire de l'époque, nous n'aurions rien à y objecter : au dehors, l'armée doit jouir d'une initiative tout à fait indépendante du pouvoir civil ; mais ces paroles peuvent paraître avoir aussi pour portée de critiquer, dans tout ce qui concerne le maintien de l'ordre public, le rôle accessoire et passif assigné à l'armée par la constitution de 1791, tant que la réquisition de l'autorité civile ne l'a pas mise en mouvement.

A ce titre, nous devons faire remarquer que l'organisation créée par la révolution française, est encore celle qui nous régit aujourd'hui et qu'elle fait même partie de notre droit constitutionnel, comme la Belgique Judiciaire l'a démontré dans une série d'articles sur la liberté individuelle dans ses rapports avec le pouvoir militaire (Belg. Jud., XIV, 449, 465, 481, 497).

Il y a été établi d'une manière irrécusable que, pour tout ce qui regarde le maintien de l'ordre à l'intérieur, l'armée ne jouit d'aucune espèce de spontanéité, qu'elle doit toujours attendre la réquisition des magistrats civils ; et que cette conquête précieuse due à la révolution de 1789, a été admise sur la proposition d'hommes peu suspects d'esprit révolutionnaire, tels que les Broglie, les Noailles, les Montmorency, les La Rochefoucauld, malgré l'opposition des démagogues et des clubs.

C'est ainsi que lorsque Rabaud-Saint-Etienne présenta le 28 décembre 1790, le rapport à la suite duquel l'Assemblée constituante adopta le principe de la non-spontanéité de l'armée et de la nécessité d'une réquisition par l'autorité civile, les révolutionnaires n'eurent pas assez d'invectives contre ce projet qui « paralysait l'action publique, » qui transformait l'armée en « automates, » en « instruments purement passifs entre les mains de la puissance civile, » par lequel « de perfides législateurs vendus à la cour faisaient disparaître jusqu'au nom de liberté publique » (Belg. Jud., XIV, 487). Et de qui émanaient ces invectives? Du club des Jacobins, de pamphlets incendiaires comme les Révolutions de Paris, de Marat, et même de Robespierre, que M. de Robaulx représente comme combattant systématiquement toutes les mesures propres à ramener l'ordre.

Au moment où cette question s'agite dans notre pays, à la suite des troubles récents, et où à Gand et à Liége on discute la légitimité de l'intervention spontanée de l'armée dans le maintien de l'ordre, cette digression ne peut être

regardée comme un hors-d'œuvre; car la vérité historique s'oppose à ce que l'on considère les défenseurs des droits de l'autorité civile comme les continuateurs des Jacobins et des ennemis de l'ordre, et comme cherchant à opérer un déplacement d'autorité dans l'intérêt de l'anarchie.

Peut-être, nous nous hâtons de le dire, les paroles de notre auteur n'ont-elles pas cette portée; dans ce cas, qu'il veuille bien considérer cette digression comme non avenue.

Dans la partie de son étude sur les institutions judiciaires de l'armée française, M. DE ROBAULX présente au surplus des réflexions excellentes sur les vices de ces institutions, et sur les réformes qui amenèrent enfin, le 8 brumaire an V, l'organisation de conseils de guerre permanents.

Passant ensuite à l'organisation actuelle créée en 1815, l'auteur critique à bon droit la rédaction vicieuse et absurde du code pénal militaire hollandais emprunté maladroitement à la législation française, et « où le législateur, dans « l'intention de dissimuler ses emprunts, s'est efforcé de « défigurer des textes clairs et précis, par une traduction « amplifiée, diffuse et obscure, écrite dans un idiome déjà « assez obscur lui-même (1), et où le mal a été augmenté « par une *retraduction* quasi-officielle dans un jargon bar- « bare et souvent inintelligible que l'on prenait Outre- « Moerdyk pour du français. »

Il critique aussi les formes surannées du code de procédure, les lacunes qu'il présente, la nécessité où l'on est par suite de recourir au code d'instruction criminelle pour y suppléer.

Il critique encore les triples fonctions imposées à l'auditeur qui est à la fois juge d'instruction, ministère public et greffier, et qui, en cette dernière qualité, assiste aux délibérés. De là des *lenteurs* qui prolongent les détentions préventives, des procès-verbaux d'audience insuffisants et une grave anomalie à voir le ministère public descendre de son siége d'accusateur pour aller s'asseoir parmi les juges pendant qu'ils décident sur l'accusation.

A la différence des conseils de guerre français où l'assistance d'un greffier est un vice, parce que ce fonctionnaire, inamovible en fait, est le *factotum* irresponsable de présidents et capitaines rapporteurs souvent étrangers aux premières notions du droit et aux règles de la procédure, M. DE ROBAULX signale cette assistance comme sans inconvénients, alors que l'auditeur est jurisconsulte, et que le greffier se borne à exonérer le ministère public de la partie matérielle de sa tâche actuelle. Il appelle de tous ses vœux une réforme à cet égard, et nous nous empressons de nous joindre à lui : la liberté individuelle et la prompte et complète expédition des affaires y sont intéressées.

Somme toute, l'ouvrage de M. DE ROBAULX est un travail sérieux et complet, qui, outre son intérêt toujours actuel, verra son importance s'accroître encore, lors de la révision prochaine et inévitable d'une législation surannée comme celle qui régit aujourd'hui nos tribunaux militaires.

H. S.

(1) Petite boutade d'un écrivain wallon contre un idiome que le régime hollandais imposait à nos provinces.

CHRONIQUE.

—— La cour d'appel de Liége s'est réunie le 2 pour former les listes doubles de candidats à une place de conseiller, vacante dans son sein par le décès de M. THONUS, et à celle de vice-président du tribunal de première instance de Namur, vacante par le décès de M. DE GARCIA DE LA VEGA.

Pour la place de conseiller, M. COUSTURIER, vice-président du tribunal de Tongres, a obtenu, comme premier candidat, 10 suffrages sur 14 votants, et M. RUYS DE BEERENBROECK, procureur du roi au même siége, 4 suffrages. — La seconde candidature a été donnée à M. RUYS, par 13 voix; il y a eu un bulletin blanc.

Pour la vice-présidence du tribunal de Namur, M. POLET, juge à ce tribunal, a réuni 13 suffrages, comme premier candidat, et M. DE LA BARRE, juge à Namur, a été proclamé second candidat par 9 voix contre 5, données à M. STEVART DE BLOCHAUSEN, juge au même siége.

Les conseils provinciaux de Namur et du Limbourg vont avoir, de leur côté, à présenter des candidats aux mêmes places.

—— On écrit de Gleiwitz (Prusse), le 19 juin 1857 :

« Avant-hier et hier, l'attention publique a été préoccupée au plus haut degré des débats de la cour d'assises dans l'affaire de l'assassinat de la princesse de Sulkowska, en 1848. On sait qu'un soir, peu après 9 heures, au moment où la princesse se faisait déshabiller, une balle est entrée dans sa chambre par la fenêtre et l'a atteinte; une heure après, elle rendait le dernier soupir. Avant de mourir, elle avait dit : « C'est mon fils Max qui m'a fait cela; » et comme on lui objectait qu'il était à Vienne, elle a répondu : « Il m'en avait menacée. »

« D'après un fidéicommis de famille, le fils aîné, le duc de Bielitz, devait hériter des biens paternels, et le fils cadet Max des biens maternels, après la mort de leurs parents. Ce dernier, qui menait une vie déréglée, avait plusieurs fois demandé à sa mère de lui céder sa fortune même de son vivant. La princesse refusait et plusieurs scènes violentes avaient eu lieu entre la mère et le fils. Deux fois il avait porté la main sur elle, et un autre jour il avait voulu lui donner de l'acide prussique, mais il avait échoué dans son projet. Ces faits semblaient confirmer l'accusation de la mourante.

« Quelques mois après, le prince lui-même se plaignit qu'il n'avait plus un instant de repos, qu'il sentait peser sur lui le meurtre de sa mère, de sa femme, d'une créole ramenée d'Amérique, et d'une jeune fille, nommée Augusta, qui avait séjourné dans sa maison, déguisée et sous le nom d'un baron. Il a fait ses aveux devant le docteur Hankowski. Il a cherché et trouvé la mort sur les barricades de Vienne.

« Celui qui avait eu l'idée de l'assassinat était donc découvert; il ne s'agissait plus que de savoir quelle main l'avait exécuté, et de fortes présomptions pesaient sur le sellier Charles Obst. Le jury prononça contre lui, en 1850, le verdict de culpabilité; il fut condamné au supplice de la roue; mais il mia jusqu'au dernier moment, et, de peur, il succomba à une maladie avant le temps fixé pour l'exécution. Comme dans tous ses autres interrogatoires, il se déclara innocent peu avant sa mort, et il rejeta l'accusation sur le conducteur des mines Joseph Francke, rétractant l'aveu qu'il avait fait devant un des témoins et se déclarant simplement complice.

« Bien qu'il n'y eût pas lieu d'ajouter trop de foi à cette dernière déclaration, des soupçons pesaient néanmoins très-fortement sur Joseph Francke. Sa femme avait une sœur, Flora Tschaskalik, qui possédait l'amour coupable du prince; par suite, le prévenu se trouvait en rapports intimes avec ce dernier. Plusieurs autres indices s'étaient produits; mais Joseph Francke s'était enfui, et on ne le trouva à Hambourg, qu'en 1856. En décembre dernier, son procès fut porté devant la cour d'assises, mais on ne put le juger, parce qu'on apprit, dans le cours des débats, qu'il avait passé plusieurs années en prison à Bude pour crime de haute trahison et que l'on a voulu d'abord constater son identité.

« Sur ces entrefaites, de nouveaux faits se sont produits à sa charge. Malgré tous ses efforts pour faire croire à son innocence, il est reconnu maintenant qu'à l'époque de l'assassinat, il se tenait secrètement à Mislowitz. Enfin, le jury a prononcé un verdict de culpabilité, et l'accusé a été condamné au supplice de la roue.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 11 juin 1857, le sieur Lewillon (E), échevin à Flobecq, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Lebrun, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 11 juin 1857, le sieur Busine (A.-J.), docteur en droit à Louvain, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Frasnes, en remplacement du sieur Boucart, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 29 juin 1857, le sieur A.-W.-L. Vaessens, secrétaire communal, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Westerloo, en remplacement du sieur Coomans, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 29 juin 1857, le sieur M.-F.-H. Stas, candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à la résidence de Canne, en remplacement du sieur Weustenraad.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE
aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

Du notariat, des droits de succession, de timbre et d'hypothèque.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

NOTAIRE. — DESTITUTION. — ACTION DISCIPLINAIRE. PRESCRIPTION.

Les tribunaux peuvent destituer un notaire pour des fautes autres que celles nominativement indiquées dans la loi organique du 25 ventôse an XI.

La prescription établie par les lois répressives ne régit pas l'action disciplinaire.

(DESMET C. LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND.)

Desmet, ancien notaire, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, ayant prononcé sa destitution (V. *Supra*, p. 55).

Il fonde ce recours sur deux moyens.

PREMIER MOYEN. — Violation et fausse interprétation des articles 7 et 9 de la constitution belge, 2 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI, en ce que la cour de Gand l'a destitué de ses fonctions de notaire, alors qu'aucune loi n'appliquait cette peine aux faits dont il était reconnu coupable.

A l'appui de ce moyen, il disait :

D'après la cour de Gand, le législateur a entendu abandonner à la sagesse du juge de suspendre ou de destituer le notaire selon la gravité de cas. C'est ce qui résulte de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI et de la jurisprudence.

Nous le reconnaissons, telle est en effet la jurisprudence, une jurisprudence ancienne et pour ainsi dire constante, bien qu'on puisse citer deux arrêts en sens contraire, l'un de la cour de Bruxelles en date du 19 juillet 1809, l'autre de la cour de Turin du 22 juillet 1810.

Mais cette jurisprudence ne nous paraît redoutable que par le nombre de ses décisions; il semble que chaque arrêt se soit surtout appuyé sur celui qui l'avait précédé et les arguments sur lesquels il se fonde ne sont pas devenus plus solides à force d'avoir été reproduits.

Examinons d'abord l'art. 53 de la loi de ventôse, la seule disposition légale qu'invoque la cour de Gand.

Il est ainsi conçu : « Toutes suspensions, destitutions, condamnations à l'amende et aux dommages-intérêts seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite, etc. »

Toutes destitutions seront prononcées par les tribunaux, c'est-à-dire, prétend-on, que les tribunaux ont le pouvoir arbitraire et souverain de destituer les notaires, selon la gravité des cas.

Nous pensons qu'un tel système est nettement en dehors de la loi.

Selon nous, l'art. 53 est tout simplement ce qu'il paraît être : une disposition de compétence.

Il attribue dans tous les cas la connaissance des poursuites disciplinaires dont les notaires peuvent être l'objet aux tribunaux civils; il ne fait ni rien de plus ni rien de moins.

Nous fondons notre manière de voir : A. sur le texte même de l'art. 53; B. sur l'ensemble et sur l'esprit de la loi de ventôse; C. sur les discussions préliminaires dont cette loi a été l'objet.

Nous invoquons le texte, parce qu'il se borne à dire quels sont les tribunaux qui auront mission de prononcer les peines qu'il énumère, sans qu'un seul de ses termes soit consacré à déterminer les cas dans lesquels ils auront à exercer cette mission.

Nous l'invoquons encore parce que, si l'art. 53 signifie que les tribunaux peuvent, dans tous les cas et sans autre règle que leur appréciation, prononcer les peines disciplinaires qui y sont énumérées, il doit avoir le même sens dans toutes ses parties. Les tribunaux peuvent condamner les notaires à l'amende comme ils peuvent les destituer. Le texte est le même : *toutes destitutions, toutes condamnations à l'amende;* il n'y a pas moyen de distinguer.

Et cependant l'on distingue.

La jurisprudence a compris qu'il n'était pas possible de reconnaître aux tribunaux le pouvoir exorbitant de frapper les notaires « d'amendes à discrétion. »

Et elle le décide dans des termes auxquels nous ne pouvons que nous rallier pleinement.

« Attendu, dit la cour de Douai (arrêt du 18 mai 1841, J. DU PAL., 1842-2-99), que l'art. 53, en déclarant que toutes condamnations à l'amende seront appliquées par les tribunaux sans déterminer dans quelles circonstances et pour quelles causes ces amendes seront encourues, s'est manifestement borné à établir une simple question de compétence, et n'a pas créé une disposition pénale pour des cas non spécialement prévus. »

« L'art. 53, dit la cour de cassation de France (arrêt du 11 janvier 1841, J. DU PAL., 1841-1-170)..., s'est manifestement borné à établir une simple compétence, qui ne peut et ne doit s'exercer que dans les cas particuliers où la loi a attaché la peine dont il s'agit à l'infraction des règles qu'elle prescrit. »

« Les amendes, dit la cour de Paris (arrêt des 25-29 juin 1852, J. DU PAL.), ne peuvent être prononcées que dans les cas spéciaux pour lesquels elles ont été légalement édictées. »

V. encore Paris 16 mars 1833, Rouen 9 février 1839; — ROLLAND DE VILLARGUES, Rép., V° *Discipline notariale*, sect. 2, § 3; DALLOZ, Rép., V° *Notaire*, n° 847, etc.

Il n'est pas un des termes de ces arrêts qu'on ne puisse appliquer à la destitution ou à la suspension.

En déclarant que *toutes destitutions* seront prononcées par les tribunaux, sans déterminer dans *quelles circonstances* et pour *quelles causes*, l'art. 53 n'a établi qu'une compétence qui ne peut s'appliquer qu'aux infractions punies par la loi.

Que devient dès lors l'argument de texte que l'on emprunte à l'art. 53, et comment comprendre que l'on interprète de deux manières différentes les mêmes termes employés dans deux membres, non-seulement d'une même phrase mais d'une même énumération et qui régissent le même verbe?

Mais c'est que l'on a reculé devant les conséquences du système adopté, et plutôt que d'être arbitraire jusqu'au bout, on a été illogique.

Encore une fois, d'ailleurs, il nous paraît impossible de comprendre l'art. 53 comme l'a fait la cour de Gand, et cela non-seulement au point vue juridique, mais même au point de vue de la grammaire.

On lui fait énoncer deux dispositions dans une même phrase, à savoir que les destitutions ne pourront être prononcées que par les tribunaux et qu'ils les pourront prononcer dans tous les cas où ils le jugeront convenable. Et cette deuxième disposition serait exprimée tout entière par le mot *toutes!*

Mais ce mot était indispensable pour que la première disposition fût complétement exprimée. Sans lui, rien ne marquait que le pouvoir des tribunaux est exclusif de tout autre.

Toutes serait donc le complément nécessaire de l'art. 53, comme règle de compétence, et il renfermerait en lui-même, en

lui seul, tout un système répressif exceptionnel du droit commun. Est-ce admissible?

Si la loi, au lieu de s'exprimer comme elle l'a fait, se fût servie de la phrase suivante médiocrement correcte, mais parfaitement synonyme de celle qui a été préférée : *Nulle destitution, suspension etc., ne sera prononcée que par les tribunaux*, que devenait l'argument?

Les considérations que nous venons d'exposer deviennent plus décisives quand on considère l'ensemble et l'esprit de la loi de ventôse.

Ce que le législateur a voulu avant tout, c'est de faire du notariat une magistrature indépendante et à l'abri de tout arbitraire, par les conditions mêmes de son institution. Les notaires sont institués à vie (art. 2 de la loi de ventôse an XI).

« Cette disposition, disait Réal, dans l'exposé des motifs de la loi, fut reconnue nécessaire par la Constituante, lors même qu'elle prononçait que les juges n'auraient que des fonctions temporaires; à plus forte raison doit-on la maintenir aujourd'hui. »

L'institution à vie, voilà donc le principe. Il peut y avoir parfois lieu à destitution, mais seulement exceptionnellement. Si le notaire pouvait être destitué arbitrairement, il ne serait plus institué à vie. La règle disparaîtrait devant l'exception. Seulement le pouvoir arbitaire que le législateur de ventôse an XI refusait au gouvernement, il l'aurait transféré aux tribunaux.

Et il ne pouvait le faire sans retomber dans les inconvénients qu'il voulait éviter, sans enlever au notariat les garanties légales dont il avait besoin.

L'arbitraire est dangereux de quelque part qu'il vienne : toujours il enlève à celui qui en est menacé la sécurité à laquelle il a droit; toujours il entraîne une injuste inégalité dans l'application des peines (1). On ne peut admettre que l'on ait voulu soumettre à un semblable régime une institution que l'on voulait voir solidement assise.

C'est ce qui résulte d'ailleurs formellement des discussions.

Voici comment s'exprimait Favard dans son rapport au Tribunat : « Des règlements organiseront les chambres de discipline; elles seront obligées de se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites pour prévenir toute espèce d'abitraire. Le projet défère aux tribunaux la connaissance des suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts auxquels les notaires se trouvent exposés dans les cas prévus par la loi. Il n'était pas possible de leur donner une sauvegarde plus rassurante contre toute espèce d'acte arbitraire.

« ... L'impartialité qui doit siéger dans les tribunaux leur fera discerner l'innocent du coupable, et si le premier tribunal s'égarait, celui d'appel offrirait une deuxième garantie au notaire qui se croirait illégalement condamné. »

Le notaires ne sont donc exposés à être destitués que dans les cas prévus par la loi; ils ne peuvent être condamnés que légalement. L'intervention des tribunaux a pour but de prévenir tout acte arbitraire.

De son côté, le tribun Jaubert, en présentant au Corps législatif le vœu du Tribunat relativement à l'adoption de la loi, s'exprimait ainsi : « Le projet classe de la manière la plus claire les divers effets que devront produire les contraventions, soit à l'égard de la société, soit envers les tiers lésés. Ainsi on voit dans quels cas les parties peuvent obtenir des dommages-intérêts, dans quels cas aussi il peut y avoir lieu à amende, à suspension, à destitution. Une sage gradation est établie pour ces diverses peines. »

L'exposé de motifs de Réal portait de même : « Ce n'est pas assez d'avoir prévu les cas de suspension, de destitution, etc. »

Etait-il possible de s'exprimer d'une manière plus positive, et pouvait-on après cela s'attendre à ce que les tribunaux se considérassent comme investis d'un pouvoir arbitraire pour suspendre ou destituer les notaires, sans aucune garantie protectrice pour ceux-ci?

Remarquons encore que dans le projet de la loi de ventôse, l'art. 2 était ainsi conçu : « Les notaires sont institués à vie et ils ne peuvent être suspendus ou destitués que pour les cas et dans les formes déterminés par la loi », et cette disposition qui rendait toute controverse impossible ne fut supprimée que comme inutile en ce qu'elle était de droit (2).

Il nous semble que, quand on rapproche le texte de l'art. 53 des passages des discussions que nous venons de rappeler et qui en ont éclairé le sens, et de la première rédaction de l'art. 2, il est impossible de conserver un doute sérieux sur la nature des droits des tribunaux, et il n'en faudrait pas davantage pour établir le fondement de notre pourvoi.

Ainsi que le faisaient remarquer Favard et Jaubert, la loi de ventôse signale elle-même plusieurs cas dans lesquels il y a lieu à destitution ou à suspension (art. 6, 16, 26, etc.), et c'est là en notre faveur un nouvel argument. A quoi bon en effet attribuer aux tribunaux, pour des cas spéciaux, un pouvoir que par une disposition générale on aurait eu le dessein de leur attribuer arbitrairement pour tous les cas?

Et les dispositions repressives de la loi de ventôse pouvaient être complétées. Il y avait d'autres cas où il était convenable qu'un notaire pût être destitué. La loi n'avait qu'à les déterminer. C'est ainsi, par exemple, que les art. 68 et 176 du code de commerce menacent de destitution le notaire qui contreviendrait à leurs prescriptions.

L'art. 53 s'applique à ces dispositions pénales et à toutes celles qui pouvaient être édictées, comme à celles de la loi de ventôse. « Toutes suspensions, toutes destitutions doivent être prononcées par les tribunaux civils. »

Mais toujours faut-il que la loi ait parlé et que le notaire sache dans quels cas il peut être destitué.

A aucun égard on ne peut considérer l'art. 53 comme conférant par lui-même aux tribunaux, le pouvoir discrétionnaire de destituer ou de suspendre les notaires.

Et comme cette disposition est la seule que la cour de Gand ait invoquée et pouvait invoquer, la destitution qu'elle a prononcée n'a aucune base légale.

C'est un principe élémentaire tout à la fois en droit et en équité que nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi.

Nulla pœna sine lege, disait le droit romain.

« Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi, établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée » portait plus généralement encore l'art. 8 de la Déclaration des droits de l'homme du 14 septembre 1791.

L'art. 4 du code pénal a rappelé le même principe, et en Belgique il a été proclamé de la manière la plus expresse par les articles 7 et 9 de la constitution.

En prononçant la destitution de Desmet sans qu'aucune disposition légale ait appliqué cette peine aux faits dont la cour de Gand a cru devoir reconnaître l'existence, cette cour a donc faussement interprété l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, et violé les art. 7 et 9 de la constitution belge.

Nous pourrions nous borner à ces considérations, si nous n'avions à combattre que l'unique moyen sur lequel se fonde l'arrêt attaqué; mais en invoquant subsidiairement la jurisprudence, la cour de Gand semble avoir fait siennes les autres considérations antérieurement produites à l'appui du système qu'elle a consacré.

Nous croyons donc bien faire de les rencontrer rapidement.

On a prétendu que l'art. 53 de la loi de ventôse a été interprété par l'arrêté du gouvernement du 2 nivôse an XII, et que l'art. 11 de cet arrêté, en prescrivant aux chambres de discipline de délibérer sur la durée de la suspension, a implicitement reconnu aux tribunaux le pouvoir de suspendre les notaires dans d'autres cas que ceux prévus par la loi, puisque dans ceux-ci la durée de la suspension est déterminée d'avance.

M. Rutgeerts, professeur de droit notarial à l'Université de Louvain, qui examine soigneusement la question dans son *Manuel de droit notarial,* p. 396, répond à cette objection : « Un argument *a contrario,* tiré d'une loi est mauvais, à plus forte raison lorsqu'il a pour base un arrêté du gouvernement. En supposant même que le gouvernement ait eu l'intention de faire suspendre les notaires dans des cas non prévus par la loi, cette intention peut-elle suppléer à la loi?

« ... Et en admettant l'argument tiré de l'art. 11, il en résulterait uniquement que les tribunaux auraient le pouvoir discrétionnaire de suspendre les notaires, mais non pas de les destituer; car, si celui qui peut le plus peut aussi le moins, la règle inverse n'a jamais été admise en matière pénale. »

Nous avons déjà fait remarquer que la loi de ventôse pouvait être législativement complétée. De même que le code de commerce a établi deux cas de destitution, d'autres lois pouvaient prononcer la suspension, sans en déterminer la durée, et l'art. 11 pouvait dans ce cas recevoir sa pleine application.

L'art. 11 est d'ailleurs absolu; il exige une délibération des chambres de discipline sur la durée de la suspension dans tous les cas. Quoi qu'on fasse, il sera donc toujours plus ou moins inexact et l'on peut admettre que sa rédaction à cet égard est l'effet d'une négligence ou d'un oubli.

Les art. 6, 16 et 26 de la loi de ventôse, qui punissent le notaire de la destitution, ne s'expriment point, dit-on, d'une

(1) « Ce serait, disait la cour de Turin (arrêt du 22 août 1810), ouvrir un grand chemin à l'arbitraire que de soutenir que par des motifs de convenance, on peut créer une nouvelle disposition qui ajoute à la loi pénale la privation d'un droit inappréciable tel que celui appartenant aux notaires institués à vie. »

(2) Déjà la loi de 1791, art 2, portait : « Les notaires seront nommés à vie et ne pourront être destitués que pour cause de *prévarication préalablement jugée.* »

manière limitative et ne peuvent donc faire obstacle ce que la destitution soit prononcée dans d'autres cas que ceux qu'ils prévoient.

Mais depuis quand faut-il, non plus une loi qui punisse, mais une loi qui défende de punir?

Les lois qui prononcent les peines et les déchéances ne sont-elles pas toujours limitatives de leur nature? Non-seulement on ne peut les étendre en dehors des cas prévus pas la loi, mais dans ces cas mêmes elles sont de stricte interprétation et l'application par analogie en est interdite.

Les art. 6, 16, etc., dit-on encore, concernent des cas où la destitution ou la suspension doivent être prononcées, tandis que d'ailleurs l'appréciation des faits est abandonnée aux tribunaux.

Les lois pénales sont impératives de leur nature. Elles sanctionnent leurs prohibitions par des peines qu'elles déterminent. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les art. 6, 16, etc., de la loi de ventôse aient ce caractère commun à toutes les dispositions du même genre.

Mais l'abandon aux tribunaux d'un pouvoir discrétionnaire absolu, non-seulement quant à la durée, mais quant au degré de la peine, constituerait une exception dans le système pénal, et cette exception qu'aucune disposition de la loi n'établit, nous croyons l'avoir démontré, on n'en trouve non plus aucune trace dans les discussions. Au contraire, tous les orateurs parlent de peines déterminées applicables à des cas prévus par la loi.

Mais, a-t-on dit, la suspension et la destitution ne sont pas des peines; ce sont des mesures de police essentiellement prises en vue de l'intérêt public. Les principes restrictifs du droit pénal ne leur sont donc pas applicables. Les tribunaux qui en matière pénale ne peuvent qu'appliquer strictement la loi, sont souverains en matière de discipline. N'en est-il pas ainsi à l'égard des magistrats mêmes en vertu de la loi du 20 avril 1810?

Nous répondrons : 1° que les peines disciplinaires sont de véritables peines soumises comme toutes les autres aux principes généraux du droit pénal; 2° que ce seraient de simples mesures de police, qu'il faudrait encore un texte de loi qui conférât aux tribunaux le pouvoir d'y recourir discrétionnairement.

1° Il est vrai l'on ne peut confondre la discipline avec les matières répressives ordinaires. La discipline a pour but de conserver les traditions de délicatesse, et de sauvegarder l'honneur de certains corps dont la considération importe à la société. Ses dispositions sont plus sévères que celles de la loi commune, la procédure est plus simple, les juges sont différents, on applique d'autres peines.

Mais toujours s'agit-il d'une matière répressive, et les principes qui dominent l'ensemble du droit pénal ne cessent pas d'être applicables.

La suspension et la destitution sont des peines disciplinaires, mais ce n'en sont pas moins de véritables peines; elles en ont tous les caractères et ce sont mêmes des peines graves.

On ne les prononce, dit-on, que dans l'intérêt public, mais toute la législation pénale n'a-t-elle pas en vue le seul intérêt public?

Et l'on ne peut pas dire qu'elles n'aient d'autre but que de prévenir le dommage que pourrait causer à l'avenir un notaire peu délicat, car la censure avec réprimande et la suspension même n'ont nullement cet effet. Ce sont des châtiments pour le notaire, mais, directement au moins, l'intérêt public y demeure à l'écart.

Le rôle de la police est de prévenir les délits par le maintien de l'ordre public (police administrative) et de rechercher les auteurs des délits qu'elle n'a pu empêcher de commettre (police judiciaire); mais ses mesures ont toujours un caractère provisoire. La police ne punit, ni ne juge, ni ne condamne. Et prétendre que les décisions des tribunaux sont parfois des mesures de haute police, c'est faire une étrange confusion de mots et de choses.

La cour de cassation a déjà consacré ces principes.

Par arrêt du 19 novembre 1845 (Pasic., 1846, 1, 125), elle a décidé que sa deuxième chambre doit connaître des pourvois en matière de discipline, « attendu que les poursuites disciplinaires, quoique instruites devant les tribunaux civils, tendent néanmoins à l'application d'une peine. »

Un autre arrêt du 2 août 1847 (Pasic., 1848, 1, 312) s'exprime ainsi :

« Attendu que la justice disciplinaire ayant pour objet la répression de certains faits dans un intérêt exclusivement d'ordre public, etc... Attendu que ces principes, qui sont communs aux matières disciplinaires et aux matières pénales proprement dites, autorisaient le juge à faire appel aux règles d'instruction tracées par le code d'instruction criminelle, etc. »

La cour d'appel de Bruxelles disait aussi (arrêt du 30 avril 1845, Pasic., 1845, 2, 184) : « Attendu que la poursuite disciplinaire, bien qu'elle s'exerce devant la juridiction civile, ne porte rien de civil en elle, qu'elle participe au contraire de la nature des actions repressives en général, etc.

A l'appui de ces considérations on peut encore faire remarquer que dans toutes les dispositions relatives à la discipline, on se sert toujours des mots *peines disciplinaires, peine de la destitution,* etc. »

« La suspension et la destitution, dit Dalloz, Rép., V° *Notaire,* 849, sont de véritables peines disciplinaires infligées par les tribunaux. »

L'action disciplinaire n'est donc qu'une forme de l'action répressive et les principes généraux du droit pénal leur sont communs, particulièrement celui qui les domine tous : *nulla pœna sine lege;*

2° Mais la suspension et la destitution seraient des mesures de haute police, qu'encore les tribunaux n'y pourraient recourir sans que ce pouvoir leur fût attribué par un texte de loi. Si la destitution n'est pas une peine, c'est une déchéance qui est également de stricte interprétation (*Semper in dubiis benigniora præferenda sunt.* L. 56 *D., de Regulis juris*).

C'est précisément parce que les partisans du système contraire au nôtre sont convaincus des principes que nous venons d'exposer, c'est parce qu'ils sentent la nécessité absolue de justifier par un texte de loi le pouvoir qu'ils attribuent aux tribunaux qu'ils se sont rattachés à l'art. 53 de la loi de ventôse. Et c'est ce qui explique la fortune singulière de l'argument de texte qu'on a cru y découvrir et qui se retrouve dans tous les arrêts dont on peut invoquer l'autorité contre nous.

Mais, dit-on, les tribunaux ont un pouvoir disciplinaire pour ainsi dire arbitraire sur leurs propres membres. D'après l'art. 50 de la loi du 20 avril 1810, tout juge qui compromet la dignité de son caractère peut être censuré ou suspendu, et, d'après l'art. 95, il peut être suspendu ou destitué du moment où il a été frappé d'une condamnation, fût-elle de simple police.

Il est vrai que la loi de 1810 accorde une grande latitude aux tribunaux, quant à l'application des peines disciplinaires que leurs membres peuvent avoir méritées, mais cette latitude n'est pas absolue. La déchéance, par exemple, ne peut être prononcée que dans le cas de l'art. 59, et d'importantes garanties sont accordées au juge par l'intervention, selon les cas, des cours d'appel, de la cour de cassation et du ministre de la justice.

Il y a loin de là à l'arbitraire absolu que les tribunaux se sont attribué à l'égard des notaires.

Et d'ailleurs la loi de 1810 ne concerne que l'ordre judiciaire et l'on n'en peut induire aucun argument contre les notaires (V. Cass. Fr., 1er avril 1844). Encore une fois on ne punit pas par analogie.

Il est d'ailleurs à remarquer que la loi devait se montrer plus sévère en ce qui concerne les juges. Les parties peuvent choisir entre plusieurs notaires, tandis qu'elles n'ont pas le choix de leurs juges.

Comme le disait Réal dans l'exposé des motifs de la loi de ventôse, « le notaire, quoique nommé à vie, est à chaque instant soumis à une véritable élection, dans laquelle l'électeur, parfaitement libre, ne peut être déterminé que par une probité ou des talents dont il aura fait l'expérience ou qui lui auront été attestés par la voix publique. »

Nous reconnaissons volontiers que la loi de ventôse est incomplète et qu'elle ne prévoit qu'une partie des cas où il est convenable qu'un notaire puisse être privé de sa place, mais si ce sont là des considérations qui peuvent nécessiter la modification de la loi, elles doivent demeurer sans influence aucune sur son interprétation. La loi doit être appliquée telle qu'elle est, et c'est au législateur seul qu'il appartient d'en combler les lacunes.

Il faut d'ailleurs le reconnaître, si l'application de la loi telle qu'elle est doit présenter des inconvénients, la manière dont on l'a généralement appliquée en présente d'autres qui ne sont pas moins graves.

Rien n'est plus contradictoire que la jurisprudence disciplinaire relative au notariat. Tel tribunal punit de la suspension l'infraction qui, aux yeux de tel autre juge, ne mérite qu'une réprimande, et des notaires coupables des mêmes faits ont été les uns destitués, les autres simplement suspendus (V. d'une part, Cass. Fr., 30 décembre 1811 et 7 août 1851, et, d'autre part, Cass. Fr., 10 avril 1849 et 7 avril 1851; — Dijon, 16 novembre 1845; Jugement Pontarlier 10 novembre 1843, etc).

Ici comme en toute matière, répétons-le, l'arbitraire est plein de dangers et rien n'est plus contraire à l'esprit comme à la lettre de nos institutions.

« Aucune peine, dit Chauveau, *Droit pénal,* n° 43, ne peut être infligée si elle ne s'applique sur un texte précis de la loi. Il faut

même que ce texte soit clair, précis, transparent, de sorte que le citoyen le moins instruit puisse en saisir la prescription. Car, s'il n'a pu comprendre la défense, comment avec justice pourriez-vous lui appliquer la peine? . . . . . »

V. aussi CARNOT, sur l'art. 4 du code pénal.

N'y a-t-il pas quelque chose d'étrange, d'ailleurs, à voir les partisans du système que nous combattons, crier à l'arbitraire et s'effrayer des conséquences, lorsque, en dehors des cas prévus par la loi, un tribunal condamne un notaire à une amende si légère qu'elle soit, et trouver tout simple que dans ce même cas il le destitue et ainsi d'un seul coup le déshonore et le réduise à la misère?

Ce qui est exorbitant, inadmissible, contraire à tous les principes pour la peine légère sera donc convenable et régulier pour la peine grave? Et par un étrange renversement des principes celui qui ne peut pas le moins pourra le plus.

La loi hollandaise sur le notariat, du 9 juillet 1842, a tranché la question (art. 50, 51, 57) et elle l'a fait en conciliant dans une certaine mesure les intérêts de la société et ceux des notaires. Dans tous les cas où la loi n'a établi aucune peine, les tribunaux, réunis en chambre du conseil, peuvent prononcer un avertissement ou la réprimande. Une quatrième réprimande entraîne de droit la suspension et, à la troisième infraction de cette gravité, la destitution doit être prononcée.

La difficulté a été également résolue dans le grand-duché de Luxembourg, par l'ordonnance du 3 octobre 1841, art. 58.

Enfin, la dernière commission instituée en Belgique pour la révision de la loi sur le notariat a proposé d'ajouter à l'art. 2 une disposition ainsi conçue : « Ils (les notaires) ne pourront être sus- « pendus ni destitués que dans les cas prévus par la loi et par un « jugement. »

DEUXIÈME MOYEN. — Violation de l'article 9 du code du 3 brumaire an IV et subsidiairement des art. 637 et 638 du code d'instruction criminelle.

Les faits à raison desquels Desmet était poursuivi remontent à plus de trois ans. Il invoquait le bénéfice de la prescription établie par l'article 638 du code d'instruction criminelle.

Mais la cour de Gand le lui a refusé; cette disposition étant, selon elle, exclusivement relative à la prescription des délits, ne peut s'appliquer aux poursuites disciplinaires.

Il disait à l'appui de ce moyen :

Nous croyons que, cette fois encore, la Cour de Gand a mal jugé.

Nous avons dit, tout à l'heure, que l'action disciplinaire n'est qu'une forme de l'action répressive. L'une et l'autre s'exercent par les officiers du ministère public et l'une et l'autre au nom de la société. Elles tendent au même but, qui est la répression d'actes coupables, et elles y tendent par le même moyen, qui est l'application de la peine.

Les deux actions doivent donc être soumises aux même principes généraux et notamment elles doivent se prescrire de la même manière et par le même laps de temps.

Il y a de part et d'autre exactement les mêmes motifs.

On a justifié la prescription des délits par trois considérations principales :

A. Au bout d'un certain temps, les preuves et les indices de nature à établir un fait ou à le justifier disparaissent. L'accusation devient incertaine et la justification peut devenir impossible.

B. Il serait injuste, après un long intervalle, d'autoriser des poursuites relativement à des faits peut-être oubliés et qu'une conduite depuis lors irréprochable a pu expier. Le temps efface tout, et la paix publique comme le repos des familles sont intéressés à ce que les investigations de la justice ne remontent jamais au-delà d'un certain terme.

C. L'incertitude, la crainte, les remords dans lesquels vit le coupable avant que la prescription lui soit acquise constituent pour lui une peine non moins forte que celle à laquelle il échappe.

Il n'est aucun de ces motifs qui ne s'applique avec la même force à l'action disciplinaire qu'à l'action pénale proprement dite. Là aussi, le temps exerce sa souveraine influence, les preuves disparaissent, les souvenirs s'effacent, le coupable peut s'être amendé et des années d'angoisses lui ont servi d'expiation.

Comment donc le législateur aurait-il rejeté d'une part la prescription qu'il établissait de l'autre?

Si la prescription du code d'instruction criminelle n'est pas applicable à l'action disciplinaire, elle est complétement imprescriptible, car on ne peut lui appliquer aucune des prescriptions établies en matière civile.

C'est en effet ce que prétendent les partisans du système que nous combattons.

Mais, alors qu'il n'est dans tout le système de nos lois aucune matière où la prescription n'opère ses effets, est-il possible d'admettre que l'action disciplinaire seule fasse exception? Et comment cette exception se justifierait-elle?

Le temps, dit-on, ne relève point des forfaitures à l'honneur.

Mais tout crime n'est-il pas une forfaiture à l'honneur, et si, au bout d'un certain temps celui-là même qui méritait la peine capitale se trouve à l'abri de toutes poursuites, n'en doit-il pas être de même, à plus forte raison, de celui à qui on n'a qu'une faute moins grave à reprocher?

Sans doute la tache faite à l'honneur est indélébile, mais ce n'est pas une raison pour qu'elle doive toujours être punie. La tache subsiste, mais le repentir peut l'avoir expiée, mais son auteur peut être revenu au bien; mais dans tous les cas la société n'a pas indéfiniment intérêt à ce qu'elle soit punie.

Encore une fois d'ailleurs la prescription n'efface le passé en aucun cas; il le met seulement à l'abri de la peine.

Il y a des cas sans doute où la prescriptibilité de l'action disciplinaire aurait ses inconvénients. Le coupable peut avoir persévéré dans le mal et il peut y avoir danger à lui laisser une position où il commande en quelque sorte la confiance publique.

Mais ce sont là les inconvénients généraux du système et ils n'ont rien de particulier aux poursuites disciplinaires. Dans bien des cas aussi, il est fâcheux de voir de grands coupables échapper à la peine qu'ils méritent et demeurer en possession d'une liberté qui constitue pour la société un véritable danger. Il arrive toujours que les présomptions générales sur lesquelles se basent les lois sont parfois démenties par les faits.

On ne prescrit point contre l'honneur! « Maxime brillante, « s'écriait Me LEDRU-ROLLIN en développant devant la cour de « cassation de France la thèse que nous cherchons à établir, mais « maxime fausse et désespérante au fond, qui froisse toutes les « idées sociales et religieuses et qui, en ce monde fini, aspire à « éterniser la peine, ne tient compte ni de l'action du temps, ni « du repentir, ni du retour au bien, et pousse l'homme dans une « voie fatale dont il n'a plus d'intérêt à sortir! Maxime contraire « à la loi qui permet au coupable d'échapper à l'infamie par la « réhabilitation! Contraire à la religion qui pardonne à un instant « de repentir même une vie de forfaits! contraire à la morale « sociale qui encourage ce repentir par l'espoir du pardon et de « l'oubli! »

La loi de ventôse an XI n'a établi aucune prescription spéciale. Mais elle n'a pas non plus déclaré imprescriptibles les poursuites disciplinaires dont les notaires pourraient être l'objet.

Et comme le dit MERLIN, Répertoire, V° *Prescription*, sect. 1re, § 9, la prescription est de principe général et l'on peut prescrire tout ce qui n'a pas été déclaré imprescriptible par une loi expresse.

Les lois spéciales sont censées, pour tous les cas qu'elles n'ont point prévus, s'en rapporter aux lois générales.

Lors de la promulgation de la loi de ventôse, cette loi générale était le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV dont l'art. 9 était ainsi conçu : « Il ne peut être intenté aucune action « publique ni civile pour raison d'un délit après trois années révo- « lues, à compter du jour, etc. »

C'est donc la prescription triennale qu'il faut appliquer à l'action disciplinaire.

La généralité des termes du code de brumaire an IV nous permettrait à elle seule de les invoquer. Ils comprennent, en effet, toute action quelconque dont le fondement est un délit et ceux-là mêmes qui refusent à l'action disciplinaire le caractère d'action répressive doivent au moins reconnaître que c'est une action publique.

Le code d'instruction criminelle, par ses art. 637, 638, a, depuis, modifié la règle du code de brumaire, en faisant dépendre la durée de la prescription de la gravité du délit.

Mais il nous paraît que c'est encore au code de brumaire qu'il faut demander le complément de la loi de ventôse en ce qui concerne la prescription, car c'est à ce code qu'elle s'était tacitement référée.

Toutefois, comme les termes des deux codes sont synonymes et que l'art. 638 qui établit, lui aussi, une prescription de trois ans serait seul applicable au notaire Desmet, la question de savoir laquelle des deux lois doit être appliquée, est, dans l'espèce, tout à fait indifférente.

Remarquons en finissant que, le même fait pouvant servir de base à une poursuite criminelle et à une poursuite disciplinaire, il y aurait une anomalie choquante à ce que l'action du ministère public, repoussée dans le premier cas, fût admise dans le second. Le fait, les preuves, les circonstances, le temps écoulé seraient les mêmes. Comment y aurait-il justice à punir d'un côté et à absoudre de l'autre?

La cour de Bourges, par arrêt du 21 avril 1825 (J. du Pal. à sa date), a consacré le système que nous venons d'exposer.

La cour a ainsi prononcé :

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, fondé sur la violation des art. 7 et 9 de la constitution belge et sur la violation et la fausse application des art. 2 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI :

« Attendu qu'en déclarant par son art. 2 que les notaires sont institués à vie, la loi du 25 ventôse an XI n'a pas entendu qu'ils ne pussent être suspendus ni destitués par les tribunaux pour causes graves ; qu'elle a seulement voulu les distinguer de certains fonctionnaires ou employés, que le gouvernement peut suspendre ou révoquer à son gré ;

« Attendu qu'en indiquant par les art. 6, 16, 23, 26 et 53 trois cas où les tribunaux sont tenus de suspendre, et trois cas où ils sont tenus de destituer les notaires, la même loi ne s'est pas exprimée limitativement et n'a pas dit que, dans d'autres cas aussi graves ou plus graves encore, les tribunaux ne pourraient ni les suspendre ni les destituer ; qu'au contraire elle a dit, art. 53, que toute suspension ou destitution de notaires seraient prononcées par les tribunaux, et qu'elle l'a dit, non par relation aux cas indiqués dans les articles cités, mais d'une manière générale et absolue ;

« Attendu que l'arrêté du gouvernement du 2 nivôse an XII, qui a été rendu pour l'exécution de la loi du 25 ventôse an XI et doit par conséquent en déterminer le véritable sens, annonce très-clairement que les notaires peuvent être suspendus hors des cas spécialement indiqués par les art. 6, 23 et 53, puisqu'il prescrit une délibération sur la durée de la suspension qu'il autorise, et que cette délibération serait tout à la fois inutile et inconvenante, si elle avait pour objet l'un des cas prévus par ces derniers articles, puisqu'ils fixent eux-mêmes la durée de la suspension ;

« Qu'ils obligent les tribunaux de prononcer et que, les règles étant les mêmes pour les suspensions et pour les destitutions, la faculté qui est attribuée aux juges de suspendre les notaires de leurs fonctions, hors les cas indiqués par les art. 6, 23 et 53 emporte nécessairement celle de les destituer hors les cas indiqués par les art. 6, 16 et 26 de la même loi ;

« Attendu que le système du pourvoi conduirait à des conséquences inadmissibles ; qu'il en résulterait en effet que les trois articles précités, qui prononcent la destitution, n'étant relatifs qu'à des fautes commises par un notaire dans l'exercice de ses fonctions, le notaire qui, hors de l'exercice de ses fonctions ou même dans ses fonctions, mais hors des trois cas prévus par les articles précités, aurait commis des méfaits qui le rendraient indigne de toute confiance, ne pourrait être destitué s'il avait agi avec assez d'adresse pour ne pas être atteint par une loi pénale ni par les trois articles précités ;

« Attendu que ces conséquences conduisent à un résultat trop absurde pour que le principe dont elles découlent ne soit pas erroné ;

« Attendu que c'est en vain qu'on objecte qu'aucune peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi et que ce principe est établi par les art. 7 et 9 de la constitution ;

« Attendu en effet que ce principe n'est applicable qu'aux peines proprement dites, mais qu'il ne peut s'appliquer aux mesures disciplinaires, dans lesquelles on ne suit pas les principes du droit pénal, mais où les questions se traitent d'après les principes de la délicatesse, de l'honneur, de la probité et au point de vue de la confiance que doit inspirer celui qui a le privilége de donner l'authenticité aux actes ; confiance et privilége qu'on ne peut lui continuer quand il a prouvé qu'il n'en est pas digne ;

« Attendu que, d'après ce qui précède, c'est avec raison que de nombreux arrêts ont adopté la doctrine suivie par l'arrêt attaqué, doctrine qui a été constatée et consacrée par l'arrêté royal du 12 septembre 1822, tant dans son préambule que dans le paragraphe de l'art. 7 ;

« Sur le deuxième moyen, consistant dans la violation de l'article 9 du code du 3 brumaire an IV, et subsidiairement des articles 637 et 638 du code d'instruction criminelle, qui établissent la prescription :

« Attendu que ces articles sont également inapplicables aux mesures disciplinaires ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Joly en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Delebecque, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 20 avril 1857. — Plaid. Me Dolez.)

Observation. — V. *Conf.*, Dalloz, Nouv. Rép., V° *Notaire*, n° 751.

Succession (droit de). — Usufruit. — Aliénation. — Legs de la chose d'autrui. — Droit dû.

Le droit de succession est dû sur le legs de la chose d'autrui lorsque le légataire recueille de fait le bénéfice de cette institution nulle.

Le donateur entre vifs sous réserve d'usufruit ne peut léguer cet usufruit à un tiers.

(Les finances c. Van Overloop.)

V. pour les rétroactes de cette cause nos tomes XIV, p. 1352 ; XIII, p. 1089, et XII, p. 596.

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation, tiré de la violation des articles 544, 1134 et 1319 du code civil et de la fausse application des principes écrits dans les articles 949, 967, 969 du même code, ainsi que de la violation des articles 2, 4, 11, 12, 17, 18 et 23 de la loi du 27 décembre 1817 :

« Attendu que le jugement attaqué n'a pas méconnu que, dans le contrat de mariage du 5 décembre 1842, Philippe-Jacques Van Overloop n'ait entendu donner aux époux Van Overloop-Crèvecœur la nue propriété des biens dont il s'agit au procès, qu'à la charge de l'usufruit accordé aux trois légataires institués par le testament du 12 juin 1858 et à cette condition expresse que lesdits usufruitiers jouissaient desdits biens de la manière déterminée dans ce testament ;

« Mais que le tribunal de Gand a décidé qu'il résulte des termes mêmes de cette disposition et des circonstances dans lesquelles elle est intervenue, qu'elle n'avait pas pour but de conférer par elle-même un droit d'usufruit que les légataires n'étaient appelés à recueillir qu'en vertu du testament ;

« Qu'en appréciant ainsi le sens et la portée de la stipulation, et en décidant qu'elle ne fait que réserver l'exécution d'une disposition testamentaire, le jugement attaqué ne lui a pas donné, par une interprétation arbitraire, un sens opposé à celui qui résulte des termes employés par les parties, et ne peut évidemment dès lors avoir violé les articles 1134 et 1319 du code civil ;

« Attendu qu'après cette décision en fait, le litige se bornait à la question de savoir si le testateur a pu valablement disposer à son décès de l'usufruit dont s'agit, en vertu de la réserve contenue au contrat de mariage de 1842, et si les légataires qui ont recueilli le bénéfice de la disposition sont passibles de ce chef d'un droit de succession ;

« Attendu à cet égard que, si d'après les articles 949 et 1121 du code civil, le donateur de la nue propriété peut stipuler la réserve de l'usufruit au profit d'un tiers, pourvu que la stipulation soit acceptée par le tiers, du vivant même du donateur ; que si même il peut stipuler soit un usufruit successif pour lui et pour ses héritiers, soit un droit d'usufruit au profit de ses héritiers seuls, parce que ceux-ci ne font que continuer la personne du défunt, et ne sont pas considérés comme tiers, il n'en est pas moins incontestable en droit qu'en disposant de la propriété de ses biens en faveur d'un donataire, on ne peut valablement se réserver le droit de disposer valablement de ces mêmes biens ;

« Qu'en effet, du moment que le donataire a acquis la pleine propriété, soit immédiatement en vertu de la donation même, soit par suite de l'extinction d'un premier usufruit que le donateur, comme dans l'espèce, s'était réservé, la disposition testamentaire par laquelle celui-ci lègue l'usufruit des mêmes biens, ne peut être considérée que comme un legs de la chose d'autrui, et que toute stipulation par laquelle le donataire se serait obligé, du vivant du testateur, à respecter un pareil legs et aurait consenti à ce que sa propre chose serait recueillie à titre de legs dans la succession d'autrui, dont elle ne fait pas partie, est nulle aux termes de l'article 1130 du code civil ;

« Mais attendu que, si le legs de la chose d'autrui est nul, ce n'est là qu'une nullité relative à laquelle les parties intéressées sont libres de renoncer après le décès du testateur ; que, dans l'espèce, non-seulement le donataire de la propriété a, dans la déclaration de succession, déposée le 11 mai 1846, déclaré vouloir exécuter la charge de l'usufruit, mais que le jugement lui-même reconnaît que les défendeurs jouissent de l'usufruit dont il a été disposé en leur faveur ;

« Attendu que la loi du 27 décembre 1817, notamment dans son art. 2, soumet au droit de succession tout ce qui est recueilli à titre de légataire ; d'où il résulte qu'en décidant que, si un engagement moral, des considérations particulières de famille ou un motif de conscience ont déterminé le donataire de la propriété à respecter la volonté manifestée par le défunt, il n'en résulte aucun droit pour l'administration et le jugement attaqué a formellement contrevenu à la disposition de l'art. 2 précité de la loi du 27 décembre 1817 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Wandre en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, pre-

mier avocat général, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil de Gand, le 26 mai 1856; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruges pour être procédé et statué conformément à la loi; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Gand et que mention en sera faite en marge du jugement annulé... » (Du 14 mai 1857. Cour de cassation de Belgique. — M. Marcq, ff. de pr. — Plaid. MMes Maubach, Allard, Lejeune c. Van Dievoet.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

NOTAIRE. — TESTAMENT. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ.

Est soumis à des dommages-intérêts le notaire dont le testament est déclaré nul à cause de la minorité de l'un des témoins instrumentaires, à moins qu'il ne prouve, à défaut de mention dans le testament, qu'il est resté étranger au choix des témoins lors de la passation de cet acte; qu'il les a interpellés sur les conditions de leur capacité, et notamment qu'il a interrogé le témoin, mineur d'âge, ainsi que son frère, autre témoin, et la testatrice, sur l'âge et l'époque de la naissance de ce témoin.

(Gillon c. Jacquet et le notaire S...)

Jugement. — « Attendu, en ce qui touche l'action en garantie dirigée par la partie Beckers contre le notaire instrumentant, qu'en principe général et d'après les principes du droit commun, les notaires qui commettent des nullités dans les actes par eux reçus sont responsables des conséquences que cette nullité entraîne pour les parties intéressées; mais que l'article 68 de la loi spéciale sur le notariat n'est pas conçu d'une manière aussi absolue, et n'astreint les tribunaux à condamner les notaires à des dommages-intérêts que *s'il y a lieu;* ce qui laisse le juge libre appréciateur des circonstances;

« Que l'on doit être, sans doute, très-rigoureux, lorsqu'il s'agit d'une nullité fondée sur l'inexécution de la loi que le notaire ne peut impunément méconnaître, et, en ce cas, on peut lui appliquer la maxime : *Spondet peritiam artis;* mais qu'il n'en peut être de même lorsqu'il ne s'agit que d'une ignorance de fait, quoique entraînant une nullité légale;

« Qu'ainsi, le notaire sait bien qu'un parent du légataire ne peut pas être témoin, pas plus qu'un mineur; que cependant on doit admettre que l'ignorance de la parenté, comme de la minorité d'un témoin, souvent présenté, surtout à la campagne, soit par le testateur, soit même par l'individu intéressé, ne saurait être assimilée à l'omission d'une formalité légale;

« Que telle est précisément l'hypothèse du procès actuel, où il est évident que le choix n'a pas été fait par le notaire, mais plutôt par le testateur, puisque le notaire, ne résidant pas dans la commune, n'était pas censé connaître les témoins;

« Attendu que ces principes, quoique non écrits dans la loi d'une manière expresse, résultent néanmoins de la nature des choses et peuvent s'induire des termes *s'il y a lieu....* dont se sert l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI;

« Qu'on ne doit pas présumer que le notaire aura négligé de faire aux témoins les interpellations ordinaires sur leur capacité; qu'on doit admettre, au contraire, qu'il aura été ainsi induit en erreur tant par ces témoins que par le testateur lui-même, qui devait mieux les connaître que lui; qu'il y a donc faute commune de la part de tous ceux qui ont concouru à l'acte, et que, dans ces circonstances, il serait trop rigoureux d'en faire retomber les suites sur le notaire, auquel la loi sur le notariat impose bien l'obligation de se faire certifier l'individualité des parties, sans lui imposer la même obligation quant aux témoins;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur l'action en garantie, la déclare mal fondée... » (Tribunal de Liége.)

Sur appel, ce jugement a été réformé.

Arrêt. — « Quant à la demande en garantie :

« Attendu qu'en principe, le notaire est responsable de la validité de l'acte qu'il reçoit et que c'est à lui de veiller à l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi; qu'il doit notamment s'assurer de l'idonéité des témoins dont il est assisté; que la circonstance qu'ils sont produits par les parties ne suffit pas pour l'affranchir de cette obligation; que, dans ce cas, étant libre de ne pas les admettre, c'est un devoir pour lui, s'il ne les connaît pas assez, de les interpeller, ainsi que les parties qui les ont appelés, sur leur âge, domicile et sur les autres conditions qu'ils doivent avoir; qu'à défaut de prendre ces précautions, il commet une faute qui engage sa responsabilité et donne lieu à des dommages-intérêts, aux termes des articles 68 de la loi du 25 ventôse an XI et 1382 du code civil;

« Attendu que, dans l'espèce, le testament de Marie-Catherine Gillon étant annulé parce que le témoin Jacques-Joseph Gendarme était mineur, son physique devait naturellement faire naître des doutes sur le point de savoir s'il avait l'âge exigé par la loi; que la prudence exigeait de l'interroger spécialement, ainsi que son frère, autre témoin à l'acte, et même le testateur, non-seulement sur son âge, mais aussi sur l'époque de sa naissance;

« Attendu que le testament dont il s'agit ne fait aucune mention des précautions prises par le notaire, appelé en garantie, pour connaître l'âge du témoin Jacques-Joseph Gendarme; que, pour y suppléer, il en offre la preuve, laquelle est admissible; qu'il y a toutefois lieu de préciser son articulation dans le sens des considérations ci-dessus;

« Par ces motifs, la Cour, avant faire droit, admet l'intimé à prouver par toutes voies de droit, et même par témoins, qu'il est resté étranger au choix des témoins instrumentaires lors de la passation du testament de Marie-Catherine Gillon, du 7 janvier 1827; qu'il les a interpellés sur les conditions de leur capacité et notamment qu'il a interrogé le témoin Jacques-Joseph Gendarme, ainsi que son frère Laurent Gendarme et la testatrice, sur l'âge et l'époque de la naissance dudit Jacques-Joseph Gendarme.... » (Du 25 mai 1855. — Plaid. MMes Bioux, Bottin, Marcotty.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

DROIT DE MUTATION. — EXPERTISE. — TIERCE-EXPERTISE. — MODE DE POURSUITE POUR L'OBTENTION DU DROIT DÛ SUR LA PLUS-VALUE. — CONTRAINTE SUPÉRIEURE A LA SOMME DUE.

Lorsque l'administration de l'enregistrement conteste la valeur attribuée à une mutation immobilière et que le rapport des experts démontre le fondement de cette prétention, l'administration doit, pour parvenir au recouvrement du droit dû sur la plus-value, provoquer l'homologation de l'expertise; elle ne peut se baser sur elle pour agir directement par voie de contrainte.

Une contrainte décernée pour une somme supérieure à la somme due est nulle.

La tierce-expertise faisant partie de l'expertise, les frais qu'elle occasionne sont à la charge de l'administration toutes les fois que l'estimation des experts ne dépasse pas d'un huitième le prix déclaré.

(Hans c. l'administration de l'enregistrement.)

Jugement. — « Vu les pièces et notamment l'acte de vente consenti par De Molembaix au profit de Hans devant Me Canivet, notaire, à Fontaine-l'Evêque, le 29 mars 1854, enregistré;

« Vu les rapports des experts et tiers-experts, sous les dates des 28 juin et 29 décembre 1855, enregistrés et déposés au greffe de ce tribunal;

« Vu la contrainte signifiée à Hans suivant exploit de l'huissier Marin, en date du 27 septembre 1856, enregistré, et l'opposition notifiée par exploit du même huissier, sous la date du 8 octobre suivant, enregistré;

« Vu les mémoires signifiés par les parties suivant exploits des 20 et 29 novembre 1856, 11 décembre même année et 16 janvier 1857, enregistrés;

« Vu la loi du 22 frimaire an VII;

« Considérant que, par l'acte du notaire Canivet, susrappelé, le demandeur Hans a acquis de De Molembaix diverses propriétés pour la somme principale de 162,000 francs;

« Considérant que l'administration de l'enregistrement, jugeant ce prix insuffisant et prétendant que la propriété acquise par le demandeur Hans était, au moment de la vente, d'une valeur de 237,805 fr., qu'il lui était dû par conséquent 6,686 fr. 24 cent. pour droit, double droit et additionnels, provoqua une expertise qui nécessita elle-même une tierce-expertise;

« Considérant que l'expert de la défenderesse a évalué la propriété à 219,715 francs 61 centimes; l'expert du demandeur à 180,645 fr. 20 cent. et le tiers-expert à 149,998 fr. 87 cent.;

« Que la défenderesse, prenant pour base l'estimation qui n'est ni la plus basse, ni celle qui est la plus élevée, décerna une contrainte en paiement : 1° d'une somme de 975 fr. 52 cent. en principal et additionnels; 2° d'une autre somme de 31 fr. 45 c. pour coût de l'expédition du procès-verbal de tierce-expertise;

« Considérant que, s'il est de jurisprudence constante qu'en matière d'enregistrement les experts n'émettent pas de simples avis, mais sont bien des juges du fait, que par suite leur rapport lie à cet égard le juge, il ne s'ensuit nullement que l'administra-

tion de l'enregistrement soit dispensée de poursuivre l'homologation du rapport des experts et puisse agir directement par la voie de la contrainte ;

« Que si, en cette matière, les tribunaux ne sont pas, comme en matière ordinaire, appréciateurs souverains du fait, ils peuvent néanmoins, s'ils ne trouvent pas d'éclaircissements suffisants dans la première expertise, en ordonner une nouvelle ;

« Qu'ils sont seuls juges de la régularité et de l'observance des formalités prescrites ; qu'ils peuvent même prononcer la nullité de l'expertise pour vice de forme, ce qui suppose évidemment que le rapport des experts n'est pas susceptible d'être exécuté *de plano* par voie de contrainte ;

« Que si le système de la défenderesse était fondé, la loi eût nécessairement prescrit que le rapport lui serait remis pour décerner sa contrainte ; tandis que l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII exige en termes exprès que le procès-verbal d'expertise soit rapporté au greffe du tribunal, et ce dans le but évident d'en faire poursuivre l'homologation ;

« Considérant que l'art. 1er de la loi du 15 novembre 1808 décide en termes précis que le tribunal prononcera sur le rapport des experts, preuve évidente encore qu'il doit prendre connaissance du procès-verbal d'expertise et que, par suite, le simple rapport des experts ne peut servir de base légale à une contrainte ; que c'est à tort que la défenderesse invoque en sa faveur l'art. 64 de la prédite loi de frimaire, qui veut que le premier acte de la poursuite soit une contrainte ; que cet article ne peut recevoir son application aux instances en expertise, dont l'introduction en justice est réglée par l'art. 18 de cette même loi ;

« Considérant au surplus que l'expert Roland, dont l'estimation sert de base à la contrainte, n'a évalué la propriété acquise par le demandeur qu'à la somme de 180,645 fr. 20 cent. et non à celle de 183,848 fr. 90 cent. ; qu'il n'existe donc qu'une plus-value de 15,545 fr. 20 cent. et non de 18,748 fr. 90 cent., comme le prétend la défenderesse ; que c'est vainement que celle-ci se livre à des calculs arbitraires pour justifier ses prétentions ; qu'il est constant qu'elle a réclamé, par voie d'exécution, une somme supérieure à celle qui lui était due ; que c'est donc à bon droit que le demandeur a formé son opposition ; qu'il y a lieu par suite de déclarer nulle la contrainte prémentionnée ;

« Considérant que c'est encore sans fondement que la défenderesse veut contraindre le demandeur au paiement des frais de l'expédition du rapport du tiers-expert ; qu'on ne peut concevoir aucune différence entre cette expédition et celle du premier procès-verbal d'expertise ; que ces deux actes n'en forment en réalité qu'un seul ; qu'au surplus l'administration devrait, pour être conséquente, réclamer du demandeur le double droit aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 ventôse an IX, ce qu'elle n'ose pourtant soutenir ; qu'il suit donc que, de ce chef encore, la contrainte a été décernée pour une somme supérieure à celle réellement due ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le juge Gravez en son rapport, et M. le substitut Vandevivere en ses conclusions conformes, reçoit Hans opposant à la contrainte prérappelée, la déclare nulle et condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens... » (Du 20 février 1857.)

Observation. — V. sur la première question, dans le sens du tribunal de Charleroi, arrêt de Bruxelles, jugeant en Cass., 21 mars 1827 ; et en sens contraire, arrêts de La Haye, jugeant en Cass., 9 novembre 1821 et 20 juin 1822.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus aîné.

TIMBRE. — CONTRAVENTION. — MODE DE POURSUITES. AFFICHEUR. — AUTEUR.

En matière de contravention à la loi sur le timbre, l'administration est recevable à agir par voie de contrainte.

Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal désigne nominativement les contrevenants, à peine de nullité.

Ceux qui signent une invitation au nom d'une société peuvent être poursuivis personnellement, si l'administration prétend que cette invitation emporte contravention à l'impôt sur le timbre.

D'après la loi du 21 mars 1859, ceux qui ont commandé une affiche ne doivent pas être considérés comme auteurs ; *cette qualification n'est applicable qu'à l'imprimeur.*

(L'administration de l'enregistrement c. Debo et consorts.)

Un imprimé, portant invitation à un tir à la perche, fut trouvé dans une salle d'estaminet, à Templeuve, le 18 août 1855.

On y voyait les noms de J. Debo, M. Salembier, et Coucke, désignés comme secrétaire, doyen et roi de la société de Saint-Sébastien ; l'imprimeur était Aimé Noppe, de Courtrai.

Cet imprimé, n'étant pas sur timbre, fut saisi par le receveur de l'enregistrement, qui dressa procès-verbal contre ladite société de Saint-Sébastien, comme auteur, et contre aimé Noppe, comme imprimeur.

Contrainte aux fins de paiement de la somme de 100 fr. pour amende et de 5 cent. pour droit de timbre éludé (articles 56 et 60 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et art. 4 et 6 de celle du 21 mars 1859) ; subsidiairement de la somme de 25 francs pour amende et de 2 centimes pour le droit de timbre éludé, plus les frais de poursuite (art. 1 et 4 de la loi du 6 prairial an VII, et les articles 5 et 6 de celle de 1859).

Opposition fondée sur cinq moyens :

1° D'après les opposants, l'administration devait agir par voie d'action directe, et non par voie de contrainte.

L'administration répond que l'article 15 de la loi du 21 mars 1859 a substitué la voie de contrainte aux formes antérieurement prescrites ;

2° La poursuite est nulle, car la contravention n'a été constatée que contre la société de Saint-Sébastien, et non à la charge personnelle des opposants : elle manque de base.

Suivant l'administration, le procès-verbal n'a eu pour objet que de constater le fait de l'apposition d'une affiche imprimée sur papier non timbré, et il n'était pas nécessaire d'y désigner nominativement les contrevenants, d'ailleurs suffisamment indiqués dans la pièce saisie ;

3° La poursuite n'est pas recevable, car les opposants dénient avoir répandu, affiché ou fait afficher l'imprimé dont il s'agit, et ils défient de prouver que rien leur soit imputable en nom personnel ; jusqu'à pareille preuve, on ne pouvait agir contre eux, et cette preuve n'est pas rapportée.

Le procès-verbal et l'affiche constatent que l'invitation a été faite par les opposants au nom de ladite société ; ils ont dès lors été les agents de celle-ci pour la confection et l'envoi de ladite affiche ; ce sont donc de véritables contrevenants à l'impôt du timbre, et la poursuite a pu avec raison être exercée contre eux ;

4° La poursuite est encore non recevable et doit être considérée comme éteinte et non avenue depuis que l'imprimeur a transigé avec l'administration de l'enregistrement.

L'administration répond que l'arrangement avec l'imprimeur est personnel et laisse entière la poursuite contre les opposants.

5° Au fond, la société s'étant bornée à faire imprimer des lettres d'invitation et à les adresser aux membres des sociétés des communes environnantes, ces lettres étaient affranchies du timbre. Du reste, les opposants sont étrangers à l'impression, à l'affixion et à la publication. La loi de 1859 ne punit que les imprimeurs, afficheurs et publicateurs des avis non timbrés, et dans le système économique de cette loi, l'imprimeur seul est considéré comme auteur.

Voici en substance ce que dit l'administration :

L'annonce saisie a été trouvée dans un lieu public, et, par son but, son texte, sa forme et sa couleur, elle était destinée à avertir le public d'un tir à l'arc à Courtrai ; elle tombe sous l'application de la loi du 9 vendémiaire an VI, et était soumise au timbre ; les membres des sociétés de la nature de celle dont il s'agit répondent personnellement des faits par eux posés en contravention à la loi ; les opposants figurent comme signataires, et par suite comme auteurs de l'imprimé ; les dispositions de la loi du 9 vendémiaire an VI n'ont pas été abrogées en ce qui concerne les auteurs des affiches, et partant les opposants sont passibles de l'amende du chef de la contravention constatée.

Jugement. — « En ce qui touche les divers moyens exceptionnels proposés par les opposants :

« Sur le premier moyen :

« Attendu que l'art. 15 de la loi du 21 mars 1859 a substitué

la voie de contrainte aux formes antérieurement prescrites et que l'administration s'est conformée à cette disposition ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que le procès-verbal du 18 août 1858 constate ce qui devait constituer une contravention, savoir, le fait de l'apposition d'un avis imprimé, sur papier non timbré, dans un estaminet à Templeuve, à charge de la société de Saint-Sébastien à Courtrai, et que cette constatation suffit pour la validité dudit procès-verbal et de la poursuite à laquelle il pouvait donner lieu contre les opposants, signataires de l'avis, en leur qualité respective de roi, de doyen et de secrétaire de ladite société ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que les opposants se trouvent nominativement désignés dans la pièce saisie, et que rien n'obligeait de les qualifier de *contrevenants* dans le procès-verbal susrappelé ; que, dès que l'affiche et le procès-verbal constatent l'invitation faite aux amateurs du tir à l'arc par les opposants au nom de leur société, il en résulte que l'administration a pu les considérer comme les agents de celle-ci et exercer sa poursuite contre eux ;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que l'administration soutient que l'imprimeur, qui était solidairement tenu de l'amende avec l'auteur de l'avis affiché, n'a traité que pour s'affranchir personnellement des suites de la contravention ; qu'elle dénie toute transaction faite au nom et dans l'intérêt des opposants ; qu'ainsi elle est restée entière dans l'exercice de sa poursuite contre eux, à moins qu'ils n'établissent ou n'offrent d'établir que ladite transaction a été faite dans un sens absolu, et non relativement à l'imprimeur seulement, ce qu'ils n'ont pas fait ni proposé de faire ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'aucun des moyens exceptionnels proposés par les opposants contre la poursuite dirigée à leur charge n'est fondé ;

« Au fond :

« Attendu que la pièce saisie n'est évidemment pas une simple lettre, et que, soit qu'on la considère comme une affiche, soit qu'on la considère comme un avis, elle était, dans l'un et l'autre cas, soumise au timbre ;

« Que si, par suite, il est constant que, pour cause de la contravention constatée, une amende peut être encore due, soit en vertu des art. 56 et 60 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et 4 et 6 de la loi du 21 mars 1859, soit en vertu des art. 1 et 4 de la loi du 6 prairial an VII, et 5 et 6 de la loi de 1859, il ne l'est pas du tout que les opposants en seraient passibles, même en admettant qu'ils auraient commandé la confection de ladite pièce et qu'ils en seraient alors reconnus les auteurs ;

« Attendu que l'économie de la loi du 21 mars 1859 est tout autre que celle des 9 vendémiaire an VI et 6 prairial an VII, et que son art. 18 porte que « toutes les dispositions des lois exis- « tantes sur le timbre, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la « présente, continueront à recevoir leur exécution » ;

« Attendu que la dérogation aux dispositions antérieures, en ce qui concerne les auteurs des affiches et annonces, ressort des considérations suivantes :

« 1° D'abord l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI soumettait toutes les affiches, autres que celles émanées de l'autorité publique, au timbre fixe ou de dimension, qui était de 1 fr. 50 c. à 25 cent. par feuille, suivant l'art. 8 de la loi du 15 brumaire an VII, tandis que l'art. 4 de la loi de 1859 ne soumet les affiches de la grandeur de celle saisie qu'au timbre de 5 cent. par feuille ; et l'art. 2 de la loi du 6 prairial an VII ne soumettait les annonces et avis imprimés, non destinés à être affichés, qu'à un droit de 3 centimes, tandis que l'art. 5 de la loi nouvelle a élevé ce droit à 4 cent par feuille de l'espèce ;

« 2° Suivant l'art. 4 de la loi du 6 prairial an VII, les contraventions au timbre concernant les annonces n'étaient punies que de 25 francs pour la première fois, de 50 francs pour la deuxième et de 100 francs pour chacune des autres récidives, tandis que, sous la loi de 1859, chaque contravention, même pour ce qui concerne les annonces et avis, est punie par l'art. 6 d'une amende de 100 francs, sans distinguer si c'est une première, deuxième ou ultérieure contravention ;

« 3° D'après l'art. 60 de la loi du 9 vendémiaire an VI, la contravention n'existait que pour avoir apposé ou fait apposer les affiches non revêtues de timbre ; et d'après l'art. 1er de la loi du 6 prairial an VII, la contravention n'existait que pour avoir crié et distribué dans les rues ou lieux publics, ou fait circuler de toute autre manière les annonces et avis imprimés dépourvus du timbre ; tandis que, par l'article 6 de la loi de 1859, les affiches, annonces et avis ne peuvent être imprimés avant le timbrage du papier ; de sorte que, sous la loi qui régit aujourd'hui la matière sujette, la contravention existe dès le moment de l'impression et par le fait seul de l'impression sur papier non timbré ;

« 4° Autrefois, sous la loi de vendémiaire an VI, l'amende contre les afficheurs et distributeurs était de 100 francs par contravention ; aujourd'hui, sous la loi de 1859, l'amende n'est plus que de 11 à 15 francs, et il peut être prononcé une peine de 3 jours d'emprisonnement, laquelle a toujours lieu en cas de récidive ; ce qui change la compétence du tribunal pour les poursuites contre les afficheurs et les distributeurs, car la faculté ou l'obligation de prononcer la peine de l'emprisonnement, outre l'amende, rend la poursuite contre ceux-ci de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels, et en soustrait la connaissance aux tribunaux civils ;

« 5° Suivant l'art. 60 de la loi du 9 vendémiaire an VI, il y a condamnation d'une amende de 100 francs contre ceux qui auraient apposé ou fait apposer des affiches sans avoir fait timbrer leur papier, et cet article ajoute que « les auteurs, afficheurs, dis- « tributeurs et imprimeurs desdites affiches seront solidairement « tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres ; » tandis que l'art. 6 de la loi de 1859 ne parle pas des auteurs et des afficheurs, mais seulement de l'imprimeur et des distributeurs, et qu'il ne prononce le recouvrement de l'amende au moyen de la contrainte par corps que contre l'imprimeur seul ;

« Attendu que les modifications ci-dessus apportées par la loi de 1859 aux dispositions antérieures, relativement à l'emploi du timbre dans la confection des affiches et annonces, sont surtout remarquables en ce qui concerne l'auteur, ou la première cause des contraventions à ses prescriptions à cet égard ; que son article 6 désigne le premier fait d'une contravention de l'espèce, en exigeant le timbrage du papier avant l'impression ; qu'il désigne aussi celui qu'elle considère comme auteur de la contravention, à savoir l'imprimeur, en le soumettant seul à la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende ; qu'elle ne signale aucune circonstance qui ferait reconnaître un autre auteur de la contravention ; qu'elle ne se sert pas même du mot *auteur*, tandis qu'elle indique tous autres participants à une contravention ; et que, partant, l'on peut inférer de ce qu'elle ne dispose pas contre ceux qui auraient commandé les affiches, qu'il y a abrogation de l'amende contre les auteurs des affiches autres que l'imprimeur ;

« Attendu qu'au cas actuel, l'administration a traité avec l'imprimeur ; qu'il lui reste son droit contre les afficheurs et les distributeurs, à l'égard desquels elle n'a dit mot ; d'autant plus que sa poursuite devrait être alors de la compétence du tribunal correctionnel ; que, partant, ses conclusions contre les opposants ne sont pas fondées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le rapport de M. le juge Duquesnoy et sur les conclusions conformes de M. Hubert, procureur du roi, déboute l'administration de l'enregistrement de ses prétentions contre les trois opposants ; en conséquence, décharge ceux-ci des poursuites dirigées contre eux et met la contrainte au néant, avec dépens... » (Du 9 mars 1857. — Plaid. Me Fontaine aîné.)

CHRONIQUE.

—— Le conseil provincial du Brabant, dans sa séance du 8, s'est occupé de la présentation de candidats pour la place de conseiller vacante à la cour d'appel de Bruxelles. Voici quel a été le résultat du scrutin :

Election du premier candidat : 49 membres prennent part au vote ; il y a un billet blanc ; M. Maus obtient 26 suffrages, et M. Mockel 22.

En conséquence, M. Maus est proclamé premier candidat.

Election du second candidat : 49 membres prennent part au vote ; il y a trois billets blancs ; reste 46 votants ; majorité absolue, 24 ; M. Mockel obtient 42 suffrages ; M. Baude, 2 ; M. Girardin, 1, et M. Maus, 1.

En conséquence M. Mockel est proclamé second candidat.

Le 9, le conseil provincial d'Anvers s'est occupé du même objet.

Le scrutin pour la nomination du premier candidat a donné 44 votants ; majorité absolue 23. — Ont obtenu :

M. De Rongé, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, 25 suffrages ; M. Hoffman, procureur du roi à Malines, 18 ; billet blanc, 1.

En conséquence, M. De Rongé est proclamé premier candidat.

Le scrutin pour la nomination du second candidat donne 45 votants ; majorité absolue, 23. — Ont obtenu :

M. Hoffman, prénommé, 22 suffrages ; M. Eeckman, substitut du procureur du roi à Anvers, 20 ; M. Joly, juge à Bruxelles, 3.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité, il est procédé à un scrutin de ballotage entre MM. Hoffman et Eeckman.

Le nombre des votants est de 45 ; majorité, 23. — Ont obtenu :

M. Hoffman, 27 suffrages ; M. Eeckman, 17 ; billet blanc, 1.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 23 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 33 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE
aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache.

CASSATION CIVILE. — REQUÊTE CIVILE. — MINISTÈRE PUBLIC. AUDITION.

Le défaut d'audition du ministère public dans une cause intéressant l'ordre public est une ouverture de requête civile, et non un moyen de cassation.

(DERAEDT C. CUYLITS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des art. 83 et 112 du code de procédure civile, en ce que le ministère public n'a pas été entendu, quoique la cause intéressât l'ordre public :

« Attendu qu'en supposant gratuitement que l'affaire eût dû être communiquée au ministère public, le défaut de communication constituerait un moyen de requête civile, aux termes de l'art. 480, § 8, du code de procédure civile, et ne pourrait donner ouverture à cassation, le pourvoi en cassation n'étant permis que lorsque tout autre recours est fermé ;

« Attendu que si, pour l'interprétation du § 2 de l'article 480, la jurisprudence a établi la distinction entre les nullités qui sont le fait du juge et celles qui sont le fait des parties, c'est afin de concilier cette disposition et l'article 17 de la loi du 4 août 1832, qui ouvrent respectivement la voie de la requête civile et le recours en cassation pour violation des formes prescrites à peine de nullité ;

« Attendu que cette distinction ne peut être étendue à la nullité résultant du défaut de communication au ministère public, puisque, pour ce cas spécial, la loi n'ouvre qu'un seul recours, celui de la requête civile ; que la règle tracée par le § 8 de l'article 480 serait d'une application presque impossible si elle devait être restreinte aux seuls cas où le juge aurait ignoré le motif qui réclamait l'intervention du ministère public ; que cette distinction est d'ailleurs repoussée par l'esprit de la loi qui, dans ce cas, prescrit la voie de la requête civile, parce que, en l'absence des conclusions du ministère public, elle considère la cause comme n'étant pas suffisamment instruite ;

« Attendu que l'article 480 a été emprunté à l'ordonnance de 1667, qui ouvrait la voie de la requête civile, lorsque, dans les affaires qui intéressaient l'Etat, l'Eglise, le public et la police, il n'y avait pas eu de communication au ministère public, et qu'il résulte des discours de l'orateur du Tribunat qu'on a entendu restreindre la généralité de cette disposition, non pas pour établir une distinction, que rien n'eût justifié, entre les cas où l'intervention du ministère public était requise dans l'intérêt direct de l'ordre public et ceux où elle était nécessaire à raison de la qualité de l'une des parties, mais uniquement pour interdire le recours, dans ce dernier cas, à celle des parties dont la qualité n'exigeait pas cette intervention ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PAQUET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général FAIDER, rejette le pourvoi... » (Du 11 décembre 1856. — Plaid. MMes MAUBACH, JOLY, DOLEZ.)

OBSERVATIONS. — La question est controversée lorsque, comme dans l'espèce, l'intervention du ministère public est requise à raison de la matière, et non à raison de la personne de l'une des parties en cause.

V. une dissertation sur ce point dans la *Revue des revues de droit*, III, p. 316, en sens contraire du présent arrêt.

Conf. : Cass. Fr., 2 août 1849 (SIREY-VILLENEUVE, 1849, 1, 714) ; 30 mars 1842 (IB., 1842, 1, 688, et la note). — Il en serait autrement si, la communication ayant été requise par les parties, le juge l'eût refusée.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

ARBRES. — CHEMINS VICINAUX. — PROPRIÉTÉ. — COMMUNE.

La propriété des arbres plantés sur les chemins vicinaux est présumée appartenir aux propriétaires riverains.

Elle a pu être acquise par prescription.

Il en est de même des plantations faites sur les parties du chemin excédant la largeur légale.

C'est aux propriétaires riverains que, sauf titre ou possession contraire, a été conférée la propriété des plantations, avec droit de les renouveler.

(LA COMMUNE D'EPPEGHEM C. JACOBS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit du 10 juillet 1849, la commune défenderesse a reconnu le droit de propriété du demandeur des arbres plantés sur la *Wever straet*, le sommant d'enlever ces arbres dans les vingt quatre heures, en rapportant de plus l'acte d'acquisition du demandeur ;

« Attendu au surplus que, par l'art. 14 de la loi des 28 août-14 septembre 1792, tous les arbres plantés sur les chemins vicinaux publics, autres que ceux exceptés par ledit article, sont censés propriété des riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession, ce qui n'est pas établi dans l'espèce ;

« Attendu que cet article, de même que la loi du 26 juillet 1790, établissent en faveur du riverain une présomption *juris tantum* de la propriété des arbres, comme l'a décidé la première chambre de ce tribunal, par jugement du 1er avril 1840, en cause de Demeyer contre la commune de Lacken ;

« Attendu que le droit de plantation, et la propriété des arbres plantés sur les chemins publics, consacrés par cet article 14 de la loi du 28 août 1792, est sanctionné par la jurisprudence, notamment par arrêts de la cour de Bruxelles des 28 février 1810 et 6 juin 1829, cour de Gand, 30 juin 1843 ;

« Attendu qu'en vertu des dispositions des lois ci-dessus citées, le droit des communes à la propriété du sol des chemins a été soumis à une modification qui établit une servitude active en faveur des riverains ;

« Attendu que ce droit des riverains est en outre confirmé par les arrêtés des 22 novembre 1814 et 19 février 1820 et par l'art. 7 de la loi du 10 mars 1805 ;

« Attendu que si les chemins vicinaux, comme biens publics communaux, sont imprescriptibles, le droit de plantation étant déclaré susceptible de possession particulière par la loi du 14 septembre 1792, et aucune loi ne l'ayant déclaré imprescriptible avant ou depuis 1792, ce droit a pu être acquis par prescription ; qu'à cet égard le demandeur a justifié d'une possession qui remonte jusqu'à 1757... » (Du 21 juin 1852).

Par ces motifs, le Tribunal de Bruxelles déclara Jacobs propriétaire exclusif des arbres plantés sur la rue dit *Wever straet* et sur ses excédants, le long de sa propriété, et lui reconnut le droit de couper et planter sur ledit chemin et ses excédants.

Appel.

ARRÊT. — « Quant à la propriété des arbres dont il est question au procès :

« Attendu que la commune appelante a reconnu, dans son exploit de sommation du 10 juillet 1849, que l'intimé avait acheté ces arbres à une vente publique tenue par le notaire Portaels, résidant à Vilvorde, en date du 28 décembre 1848;

« Attendu que, indépendamment de cette reconnaissance faite par la commune et de la preuve de l'achat de ces arbres par l'intimé, les lois invoquées dans le jugement dont appel établissent une présomption *juris* en faveur de ce dernier, propriétaire riverain, que les arbres plantés sur le chemin dit *Wever straet* et ses excédants, le long de sa propriété, lui appartiennent;

« Que cette présomption n'est ici détruite ni par un titre ni par une possession contraire en faveur de la commune;

« Quant au droit de couper et de faire des plantations sur ledit chemin et les parties dudit chemin excédant sa largeur légale :

« Attendu que l'intimé, pour établir ce droit, a produit d'abord une série successive de titres dont les plus anciens remontent à près d'un siècle, et qui attestent que les auteurs de l'intimé ont toujours joui du droit de planter sur le chemin dont il s'agit et ses excédants (*regt van voorplant*); qu'ils payaient pour la jouissance de ce droit de plantation (*voor den opstal*) un cens au ci-devant seigneur, d'abord au prince d'Orange et après lui au duc de Croy; d'où il résulte que ce droit avait été acquis à titre onéreux;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'objection faite par la commune appelante, que les lois invoquées par l'intimé ne lui auraient attribué que la propriété des arbres *existants* lors de leur publication, la commune ayant d'ailleurs reconnu elle-même que ces lois ont respecté *le droit de plantation* qui était acquis soit *par titre*, soit *par prescription*;

« Attendu, au surplus, qu'en supposant que l'intimé n'eût ni titre ni possession à invoquer pour justifier son droit de plantation, encore résulte-t-il de l'ensemble des lois sur la matère et de l'interprétation que ces lois ont reçue, suivant une jurisprudence constante, que c'est aux propriétaires riverains que, sauf titre ou possession contraire, a été conférée la propriété des plantations sur les chemins publics de la catégorie de ceux dont il s'agit dans l'espèce, et même sur les parties de ces chemins qui excèdent la largeur légale, avec droit de renouveler ces plantations;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, M. l'avocat général GRAAFF entendu et de son avis, la Cour met l'appel à néant... » (Du 31 mai 1850. — Plaid. MMes VAN OVERLOOP, BILAUT, DEVIS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

COMMUNE. — DETTES. — LIQUIDATION. — POURSUITE EN JUSTICE. — RENTE. — REMBOURSEMENT.

S'il entre dans les attributions exclusives de l'autorité administrative de régler le mode de paiement d'une dette communale, il n'en appartient pas moins aux tribunaux de statuer sur la demande du créancier tendante à faire reconnaître la dette et à interrompre la prescription.

Par suite le créditrentier d'une rente liquidée à charge d'une commune peut agir pour faire reconnaître judiciairement la débition de l'intégralité des arrérages, conformément à la liquidation administrative.

Il ne peut suffire à la commune d'offrir de s'acquitter sur le pied des allocations insuffisantes portées à son budget.

L'art. 1912 du code civil, qui permet d'exiger le remboursement d'une rente à défaut de paiement des arrérages pendant deux années, est applicable aux communes.

Cependant il n'y aurait pas lieu d'ordonner le remboursement si la commune débitrice avait porté annuellement à son budget une certaine somme pour couvrir en partie les arrérages réclamés, alors qu'il n'est intervenu aucune déclaration de l'autorité administrative que la somme portée au budget serait inférieure aux ressources de la commune.

(DE STEMBERT C. LA COMMUNE DE VIEMME.)

En 1758, une rente de 658 fr. 85 cent. fut constituée, à charge de la commune de Viemme au profit de la famille de Stembert.

Etant en demeure de payer les arrérages échus pour les années 1843 à 1847, elle reçut une sommation. N'y ayant pas obtempéré, une poursuite eut lieu devant le tribunal de Liége, à l'effet de voir dire par justice que la commune susdite était débitrice du montant des arrérages échus pour les années 1843 jusqu'au jour de l'assignation et de la somme de 19,773 fr., représentant le capital de la rente et les intérêts judiciaires.

La défenderesse répondit qu'elle portait à son budget, chaque année, une somme destinée au service de la rente réclamée; qu'elle était prête, comme elle l'avait toujours été, à payer le montant de ces allocations; qu'elle ne pouvait être contrainte judiciairement à payer rien au delà, et qu'ainsi la famille Stembert était non recevable à la poursuivre.

JUGEMENT. — « Attendu, en fait, que la dette de la commune défenderesse a été liquidée par arrêté de la députation des Etats du 31 mars 1818;

« Que le 8 avril 1820, la même députation décida que l'intérêt annuel de la dette constituée de ladite commune, liquidée intégralement par l'arrêté précédent, serait portée pour deux tiers dans la dette active et pour l'autre tiers dans la dette différée; qu'enfin le 6 décembre 1826, la députation arrêta que ledit intérêt annuel pour l'année 1826 et les années antérieures ne serait payé qu'à raison du tiers de l'intégralité, décision qui fut approuvée par arrêté royal du 7 février 1827;

« Que depuis lors la défenderesse a pris ce dernier arrêté, spécial à des arrérages déterminés, comme applicable à l'avenir et comme constituant la règle générale de ses obligations, et n'a en conséquence porté dans ses budgets que le tiers des annuités par elle dues;

« Attendu que sur de nombreuses réclamations adressées par les demandeurs à l'autorité administrative, la députation permanente a décidé, le 2 avril 1846, qu'elle n'avait plus compétence pour procéder à une nouvelle liquidation de la dette de la commune défenderesse, et qu'en conséquence les intérêts dus aux demandeurs devaient être portés au budget communal en conformité de l'arrêté du 8 avril 1826, opinion qui a été partagée par le ministre de l'intérieur dans sa décision du 26 août 1847, portée sur la réclamation de la défenderesse contre la décision précitée, sauf le droit de la députation de porter au budget des allocations d'après les ressources de la commune;

« Que, dans cet état de faits, la défenderesse ne se conformant pas aux décisions de l'autorité administrative compétente, les demandeurs, après due mise en demeure du 31 décembre 1847, l'ont fait assigner, le 18 février 1848, en paiement des arrérages échus depuis 1843 et en remboursement du capital;

« Que la défenderesse offre de payer lesdits arrérages d'après les allocations portées à ses budgets annuels, et soutient qu'elle ne peut être condamnée à payer au delà, ni être contrainte au remboursement du capital, ce qu'il s'agit d'examiner;

« Attendu que le tribunal n'a pas à voir si les offres faites par la commune sont satisfactoires et opèrent, par voie de conséquence, sa libération;

« Que la question qui lui est soumise n'est pas celle de savoir si une commune peut être contrainte judiciairement à payer au delà des allocations de son budget; que ces questions sont du ressort de l'autorité administrative et doivent être traitées par devers elle conformément à la décision ministérielle du 2 août 1847; que les conclusions des demandeurs ne tendent pas à ce but; qu'ils ne demandent rien d'autre, si ce n'est qu'ils soient reconnus judiciairement créanciers de la défenderesse de l'intégralité des arrérages de la rente par eux réclamée;

« Que, s'agissant ici de droits civils, le tribunal est seul compétent pour connaître de cette action, aux termes de l'article 92 de la constitution; que, dans l'espèce, ces arrérages sont dus incontestablement et pour l'intégralité;

« Que lorsque la reconnaissance de la débition sera faite, les parties devront se retirer devant l'autorité administrative, et qu'elle seule est compétente pour examiner et reconnaître si les allocations faites aux budgets, en l'absence et sans le contrôle des demandeurs, sont ou non suffisantes;

« Attendu, en droit et quant à la demande de remboursement de la rente réclamée, que l'article 1912 du code civil est général et absolu; qu'il est applicable à tout débiteur d'une rente constituée en perpétuel qui, conformément à cette disposition, est en demeure de remplir ses obligations; qu'il peut donc être invoqué contre une commune aussi bien que contre les particuliers;

« Mais qu'en fait la défenderesse ayant porté chaque année dans ses budgets une allocation pour payer les arrérages réclamés, il n'y a pas défaut de sa part, alors surtout qu'il peut être reconnu

administrativement que ces allocations sont conformes aux ressources dont elle peut disposer;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare que les demandeurs sont créanciers d'une somme de 3,294 francs pour arrérages échus.... et des intérêts judiciaires à partir de la demande; déclare les demandeurs non recevables dans leur demande en remboursement... »

Appel.

ARRÊT. — « Considérant qu'il n'est pas dénié par la commune opposante que les intimés de Stembert sont créanciers d'une somme de 3,294 fr. 25 cent. pour arrérages de 1843 à 1847 de la rente qu'elle leur doit; que s'il appartient à l'autorité administrative de régler le mode de paiement d'après les ressources réelles ou possibles de cette commune, les crédirentiers n'en auraient pas moins le droit d'agir en justice pour faire reconnaître leur créance et interrompre la prescription;

« Que la débitrice peut d'autant moins s'en plaindre qu'elle avait été mise en demeure, et pouvait par une reconnaissance en due forme éviter la poursuite dont il s'agit;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour confirme... » (Du 29 juin 1854. — Plaid MMes MOXHON, DE GRADY.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Mockel, vice-président.

ÉLECTION VOLONTAIRE DE DOMICILE. — EFFETS. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — COMPÉTENCE.

L'élection volontaire de domicile dans une sommation n'a d'autre effet que de faciliter les significations et communications en réponse ou les actes auxquels elle peut rigoureusement donner lieu. Mais elle n'attribue pas juridiction au juge du lieu du domicile élu pour connaître d'une action à laquelle la sommation ne devait pas nécessairement donner lieu.

(NOURRY C. JACOBS DONKERWOLKE.)

Jacobs Donkerwolke, domicilié à Ninove, est breveté d'invention pour une machine à lustrer le fil à coudre.

Par exploit du 3 mars 1856, dans lequel il disait faire élection de domicile à Bruxelles « aux fins des présentes, » il fit signifier à Nourry, mécanicien, à Bruxelles, qu'il avait appris que celui-ci contrefaisait ses machines et les vendait; qu'il lui importait, en attendant qu'il pût saisir les tribunaux de ses réclamations, de protester contre les faits qu'il reprochait à Nourry et de le mettre en demeure de respecter ses droits et priviléges. Que par conséquent il lui faisait défense de construire, vendre ou livrer des machines semblables, soit pour le tout soit dans leurs parties essentielles, à celles pour lesquelles il était breveté, sous peine de saisie de ses machines, de frais, dépens et dommages-intérêts.

Le 6 mai 1856, Nourry notifia à Jacobs Donkerwolke, au domicile par lui élu à Bruxelles, un exploit en réponse, dans lequel il disait qu'après vérification du brevet invoqué, il lui était impossible de découvrir le fait de contrefaçon qu'on lui reprochait; qu'il lui importait de connaître d'une manière claire et bien précise quelles étaient les pièces de la machine brevetée qu'il aurait contrefaites; qu'il le sommait donc de lui donner l'indication et la description précise, saisissable et sans équivoque des pièces essentielles de la machine pour laquelle il était breveté et de celles de ces pièces dont il parlait dans son exploit du 3 mars 1856, comme ayant été contrefaites. Et pour le cas, disait Nourry, où il n'obtiendrait pas dans un bref délai la description réclamée, il considérerait cet exploit comme étant sans objet, et il se réservait, en outre, de faire reconnaître et sanctionner là et ainsi qu'il appartiendrait son droit de construire et vendre des machines conformes à celles qu'il avait déjà vendues.

Jacobs Donkerwolke ne répliqua pas; mais Nourry l'assigna au domicile élu dans l'exploit du 3 mars 1856, devant le tribunal civil de Bruxelles pour « entendre annuler les défenses signifiées le 3 mars 1856, les entendre déclarer, ainsi que l'imputation de contrefaçon, de tous points mal fondées, voir dire que Nourry était en droit de confectionner les machines que le défendeur qualifiait à tort de contrefaçon, ce dernier s'entendre condamner aux dommages-intérêts du chef de ces défenses et des menaces de saisie ainsi que pour les entraves qu'elles avaient apportées à sa fabrication. »

Nourry fondait sa demande « sur ce que c'était sans droit que le défendeur prétendait lui interdire la construction des machines à lustrer le fil et qu'il lui imputait une prétendue contrefaçon. »

Jacobs Donkerwolke déclina la compétence du tribunal de Bruxelles et conclut en ces termes :

« Attendu que l'action du demandeur est personnelle et mobilière; que dès lors, le défendeur doit être assigné devant le tribunal d'Audenarde, qui est celui de son domicile (art. 59 du code de procédure civile);

Attendu que c'est à tort que le demandeur prétend que le défendeur a renoncé au bénéfice de plaider devant ce juge, par l'élection d'un domicile à Bruxelles, faite dans l'exploit de sommation du 3 mars 1856;

Attendu que cette élection de domicile est volontaire; qu'elle découle de la renonciation du défendeur au privilége que lui assure la loi de plaider devant le juge de son domicile réel;

Attendu que toute renonciation à un droit est restrictive, qu'elle ne peut être étendue au délà de la volonté du renonçant, ni au delà de ce à quoi il a renoncé;

Attendu que l'exploit du 3 mars 1856 n'est à d'autres fins que de protester contre les faits qu'il signale à charge du demandeur et de le mettre en demeure de respecter les droits et priviléges que le défendeur s'attribue;

Qu'il importe peu que cet exploit signale au demandeur les périls auxquels l'exposait le mépris de ces droits;

Attendu que l'élection volontaire de domicile contenue dans ledit acte, n'est qu'aux fins de ce même acte;

Attendu que cette sommation ne devait point donner nécessairement lieu à l'action actuelle; que tout au plus elle pouvait engager le demandeur à signifier une contre-protestation; ce qu'il a fait par son exploit du 6 mai 1856; que par conséquent et dès cette réponse faite, l'élection de domicile avait produit le seul effet dont elle était susceptible;

Attendu que Nourry, se constituant demandeur dans une action principale, qui ne naît pas nécessairement de l'exploit du 3 mars 1856, doit suivre les règles de la compétence; qu'il ne peut distraire le défendeur du juge que la loi lui assigne (art. 8 de la constitution), en se basant sur la prétendue renonciation de ce dernier au privilége de la loi; renonciation qu'il n'a pu ni dû prévoir dans ledit exploit et que dès lors on ne peut supposer qu'il aurait volontairement et sciemment faite;

Attendu que, si Nourry avait voulu faire valoir ses prétentions devant ce tribunal, il devait attendre que le défendeur l'attaquât; mais qu'en prenant l'initiative du procès, il doit remplir les conditions imposées à tout demandeur;

Par ces motifs, plaise au tribunal se déclarer incompétent, condamner le demandeur aux dépens. »

Le tribunal statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que le domicile réel de Jacobs Donkerwolke se trouve à Ninove;

« Attendu que l'art. 59 du code de procédure civile dit formellement qu'en matière personnelle le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile et qu'aux termes de la constitution, nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne;

« Attendu que le but unique de l'exploit de sommation du 3 mars 1856 est de faire défense à la partie DANSAERT de construire, faire vendre ou livrer des machines à lustrer le fil de lin, en écheveaux, sous peine de saisie desdites machines et de dommages-intérêts;

« Attendu que si dans cet exploit, Jacobs Donkerwolke, partie HEERNE, a élu un domicile autre que son domicile réel, cette élection n'a évidemment eu pour but que de faciliter à la partie adverse toutes significations ou communications en réponse dudit exploit, de poser enfin tout acte auquel il pouvait rigoureusement donner lieu, tel par exemple que la sommation du 6 mai 1856, par laquelle celle-ci déclare que dans tel cas donné, elle considérera comme non avenue la sommation du 3 mars 1856;

« Qu'on ne peut en induire que l'intention de la partie HEERNE aurait été de renoncer à son juge naturel pour répondre à une action à laquelle l'exploit du 3 mars 1856 ne devait pas nécessairement donner lieu;

« Attendu que pareille renonciation doit être clairement exprimée et ne peut se présumer; que le domicile élu étant un domicile exceptionnel, ses effets doivent être plutôt restreints qu'éten-

dus, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit non pas d'une élection conventionnelle à laquelle toutes les parties ont concouru, mais seulement d'une élection de domicile volontaire et unilatérale;

« Attendu, en conséquence, que c'est à tort que, se prévalant de l'élection de domicile faite par la partie HEERNU en son exploit du 5 mars 1856, le demandeur a assigné cette dernière devant le tribunal de Bruxelles;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SIMONS substitut du procureur du roi en son avis conforme, se déclare incompétent; condamne la partie DANSAERT aux dépens...» (Du 31 décembre 1856. Plaid. MMes SANCKE, WINS.)

OBSERVATIONS. — V. CHAUVEAU SUR CARRÉ, t. Ier, Question 365, 2°; — DURANTON, t. Ier, n° 577; — RÉP. DU J. DU PAL., Vo *Domicile*, nos 309; — Paris, 12 frimaire an IX et 24 frimaire an XII; — Cass. Fr., 25 germinal an X, 13 germinal an XII et 15 mai 1821; — Rennes, 15 mars 1821; — Bordeaux, 21 juillet 1834.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mockel, vice-président.

VICE RÉDHIBITOIRE. — DÉLAI D'AJOURNEMENT. — RÈGLE DE COMPUTATION. — RAPPORT D'EXPERTS. — MOTIFS INSUFFISANTS.

Le délai pour intenter l'action en rescision de la vente d'un animal affecté d'un vice rédhibitoire, est franc, c'est-à-dire doit être calculé d'après l'art. 1033 du code de procédure civile.

C'est de l'endroit où le cheval était lors de l'intentement de l'action et non de celui où il a été livré que doit être calculé le délai de distance.

Tout rapport d'expert non motivé peut être annulé par le tribunal quand ce dernier n'y trouve pas des éléments suffisants d'appréciation.

(HOYAUX C. DEBY.)

Le 15 janvier 1857, Deby vend à Hoyaux un cheval pour le prix de 800 francs. Le cheval est livré au Fayt, domicile du demandeur. Ce dernier le fait alors conduire à sa fabrique, située à Haine-Saint-Pierre. Le 26 janvier, le vétérinaire nommé par M. le juge de paix de Seneffe, en suite d'une requête présentée à ce magistrat le 23, dresse procès-verbal du cheval trouvé par lui à Haine-Saint-Pierre, et conclut dans les termes suivants :

« Après m'être livré à un examen attentif et minutieux de l'animal dont s'agit, j'ai remarqué que réellement le cheval boitait de boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

« Pour ces motifs... »

Ensuite de ce rapport, le 27 janvier, assignation devant le tribunal de Bruxelles, en rescision de la vente.

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir :

» Attendu que la demande en résiliation de la vente du cheval qui fait l'objet du litige, se fonde sur la boiterie intermittente pour cause de vieux mal, réputée vice rédhibitoire par l'art. 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 1850;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 dudit arrêté, le délai accordé à l'acheteur pour intenter l'action en rédhibition est de neuf jours non compris le jour fixé pour la livraison;

« Attendu que l'art. 3 de la loi du 28 janvier 1850 dispose que si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur, ou si, dans le délai fixé pour intenter l'action, l'animal a été conduit hors du même lieu, le délai pour intenter l'action sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouverait au jour de l'assignation;

« Attendu qu'il est constant que le cheval vendu par Deby à Hoyaux, le 15 janvier 1857, n'a été livré à ce dernier que le lendemain 16; qu'il a été conduit à Haine-Saint-Pierre, où il se trouvait lors de la visite qui en a été faite par le médecin vétérinaire du gouvernement et au moment de l'assignation;

« Attendu qu'il résulte de l'indication du tableau des distances légales entre toutes les communes de la Belgique, dont la publication a été approuvée par arrêté royal du 14 décembre 1852, que la commune de Haine-Saint-Pierre se trouve à cinq myriamètres et une fraction de distance de la ville de Bruxelles, domicile du vendeur; qu'il s'ensuit que le demandeur avait dix jours pour intenter son action, non compris le jour de la livraison;

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la règle générale pour la computation des délais, établie par l'art. 1033 du code de procédure civile, doit être appliquée aux délais fixés par les lois spéciales qui ne contiennent aucune disposition contraire;

« Attendu que l'application de cette règle se justifie d'autant mieux dans l'espèce, que l'art. 2 de l'arrêté royal précité ne porte pas que l'action sera intentée *dans les neuf jours*, mais dispose que le délai pour intenter l'action *sera de neuf jours*, c'est-à-dire neuf jours francs;

« Attendu que l'action a été dès lors intentée dans un délai utile par l'exploit de l'huissier Colin, notifié au défendeur le 27 janvier 1857, enregistré;

« En ce qui concerne la demande en résolution de la vente :

« Attendu que l'expert désigné par M. le juge de paix du canton de Seneffe, dans le rapport qu'il a dressé le 26 janvier 1857, se borne à constater qu'après un examen attentif et minutieux de l'animal, il a remarqué que réellement le cheval dont il s'agit était atteint de boiterie intermittente pour cause de vieux mal;

« Attendu que cette simple conclusion est insuffisante, qu'elle n'est pas précédée des détails nécessaires pour éclairer la religion du juge, ni sur la cause, ni sur la date de ce vice rédhibitoire;

« Attendu qu'il est de principe que tout rapport d'experts doit être motivé; qu'il y a donc lieu, dans l'espèce, de recourir à une nouvelle expertise;

« Par ces motifs... » (Du 25 février 1857. — Plaid. MMes HOUTEKIET c. OLLIF PÈRE et OLLIF FILS.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus, aîné.

DÉLIT DE PRESSE. — AUTEUR INCONNU. — IMPRIMEUR RESPONSABLE. — EXCUSE.

Lorsque l'auteur d'un écrit diffamatoire n'est pas connu, l'imprimeur est responsable du délit et des dommages-intérêts qui en sont la conséquence.

Le défendeur ne peut alléguer pour excuse qu'il ne connaît pas l'auteur de l'écrit et que l'impression a été faite par ses ouvriers en son absence.

(LE COMTE D... C. D...)

Dans le courant de l'année 1856, un libelle imprimé, n'indiquant pas les noms de l'auteur ni de l'imprimeur, et renfermant des injures et calomnies contre le comte D... sa dame et un ecclésiastique, fut distribué dans plusieurs localités du canton d'Ath.

Poursuivi de ce chef devant le tribunal correctionnel de Tournai, D..., imprimeur, fut acquitté par jugement du 8 novembre 1856; mais ce jugement fut réformé en appel par arrêt du 4 décembre suivant, qui condamna le prévenu à un mois d'emprisonnement et aux frais des deux instances.

A la suite de cette décision, le comte D... assigna D... devant le tribunal civil de Tournai, pour le faire condamner par corps à lui payer la somme de 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts, avec insertion du jugement, aux frais du défendeur, dans deux journaux de Tournai, un d'Ath et un de Bruxelles, au choix du demandeur.

Le défendeur fit valoir pour moyens de défense qu'il n'était pas entré dans sa pensée de porter atteinte à l'honneur, à la considération du demandeur et de sa famille; qu'il ignorait le nom de l'auteur de l'œuvre incriminée, qu'il répudiait cet écrit, qui avait été imprimé par ses ouvriers, à son insu et en son absence; enfin, il nia qu'il ait participé à sa distribution.

JUGEMENT. — « Vu l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, du 4 décembre 1856, qui reconnaît comme fait prouvé par l'instruction qui a eu lieu devant la cour, que Achille D..., imprimeur, a sciemment contribué, au moyen de sa presse, à la publication dans l'arrondissement de Tournai, et ce dans le courant de l'année 1856, d'un imprimé dans lequel ne se trouve pas l'indication de l'auteur ou de l'imprimeur, portant pour titre *Scène première*, et finissant par ces mots *tels que vous*;

« Attendu que cet écrit, rédigé sous forme de dialogue, entre

le comte D... et le curé de... n'est, comme le soutient le demandeur, qu'un tissu d'injures grossières et d'une révoltante obscénité; qu'il impute à la personne qu'il désigne sous le nom de *comte de la Berlière* et à la dame son épouse, des faits qui, s'ils étaient vrais, les exposeraient au mépris des citoyens, et qui ont aussi le caractère de la calomnie;

« Attendu qu'il est constant que cet écrit a été adressé, par la poste d'Ath, à diverses personnes de Houtaing, de Mainvault et de Ligne, et qu'il en a en outre été répandu à Ligne dans la station, dans des jardins et dans la ruelle qui conduit de l'église au hameau de la Wastine; qu'il a été jeté dans les aubettes des garde-barrières; qu'il a été adressé par la poste à M. le comte D..., ici demandeur, et à Mme la comtesse D... sa femme;

« Attendu qu'il est évident que, sous le nom de *comte de la Berlière*, l'auteur du libelle a voulu désigner M. le comte D... qui habite avec la dame son épouse le château de la Berlière, sis à Houtaing, lieu où la distribution a été faite, ainsi que dans deux communes contiguës;

« Vu l'art. 18 de la constitution et l'art. 11 du décret du congrès du 20 juillet 1831;

« Attendu qu'il est juridiquement établi contre le défendeur qu'il a imprimé le libelle dont il s'agit et qu'il a ainsi sciemment contribué à sa publication;

« Attendu que n'ayant pas fait connaître l'auteur, il est dès lors seul responsable du libelle, de sa publication et de la distribution qui en a été faite;

« Attendu néanmoins que cette distribution paraît avoir été restreinte à la partie des environs de la ville d'Ath où le demandeur a son habitation;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Berden, substitut de M. le procureur du roi, en ses conclusions conformes, condamne ledit D... défendeur, et par corps, à payer au demandeur la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à 76 fr. 98 cent.; autorise le demandeur à faire insérer le présent jugement dans un journal d'Ath, à son choix, aux frais du défendeur... » (Du 9 février 1857. — Plaid. MMes Morel, Fontaine aîné.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Vandenvelden.

ESCROQUERIE. — CARACTÈRES. — MENSONGE.

Ne commet pas d'escroquerie celui qui se fait remettre de l'argent à la suite de simples récits mensongers que l'on accepte comme vrais, quoique rien ne les appuie.

Notamment celui qui réclame un secours pour un nécessiteux non existant.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. B...)

Le procureur général près la cour du Brabant septentrional s'était pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour, en date du 13 février 1856, déclarant n'y avoir lieu à poursuivre du chef d'escroquerie une femme B...

M. l'avocat général De Ketu a conclu au rejet.

Arrêt. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction : 1° que la prévenue s'est rendue, le 4 janvier, en la demeure de A..., sous la commune de Ginneken, et lui a réclamé un secours, sous le prétexte qu'une femme O..., de Heusdenhout, femme qui a été reconnue plus tard ne pas exister, était accouchée de deux jumeaux et se trouvait dans des circonstances malheureuses; qu'elle a reçu pour cet objet un florin et se l'est approprié;

« 2° Qu'un dimanche du même mois de janvier, la prévenue s'est rendue chez la femme M..., toujours à Ginneken, où, alléguant qu'elle était parente de cette femme, elle lui a emprunté un mouchoir et à reçu de la servante une paire de boucles d'oreilles pour les aller échanger; que, s'étant éloignée avec ces objets, on n'a plus entendu parler d'elle;

« Attendu que, pour tomber sous l'application de l'art. 405 du code pénal, il faut, entre autres conditions, avoir fait usage de faux noms ou de fausses qualités, ou employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaires, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, avec ce résultat que des fonds ou des valeurs ont été remis;

« Que, dans l'espèce, de l'argent et des objets ont bien été remis à la prévenue, qui se les est appropriés et les a appliqués à son profit; qu'elle les a obtenus après avoir proférés des mensonges ou des fictions, mais qu'il n'appert nullement que, pour s'attirer la confiance, elle se serait servi de faux noms ou de fausses qualités, ni qu'elle aurait, pour atteindre ce but, employé des manœuvres frauduleuses; qu'ainsi que cela résulte des faits, tels qu'ils sont constatés, tout s'est borné de sa part à des récits qui ont été acceptés comme vrais, quoiqu'ils ne fussent appuyés par rien;

« Attendu dès lors qu'il ne saurait être question, dans l'espèce, du délit d'escroquerie défini par l'art. 405 du code pénal;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 19 mars 1856.)

Observations. — V. *Conf.* : Bordeaux, 9 mai 1838 (J. du Pal., 1839, 1, 52); — Chauveau-Hélie, sur l'art. 405, et les notes 56 et suiv. de Teulet et Sulpicy sur le même article.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Espital.

CRIME. — CORRECTIONNALISATION. — LOI SPÉCIALE. — APPEL. ÉVOCATION. — EMBAUCHAGE. — TEXTE HOLLANDAIS.

La chambre du conseil ne peut correctionnaliser que les crimes prévus par le code pénal, et passibles des travaux forcés à temps ou de la reclusion.

Elle n'a pas cette faculté lorsqu'il s'agit d'un crime prévu par une loi spéciale.

On ne peut envisager comme telle la loi du 12 décembre 1817 sur l'embauchage, qui doit être considérée comme faisant partie du code pénal.

Les juges d'appel ne peuvent renvoyer l'affaire lorsqu'ils infirment un jugement correctionnel par lequel le tribunal s'est mal à propos déclaré incompétent.

Ils doivent évoquer le fond et peuvent le juger, même par un autre arrêt, après avoir renvoyé l'affaire à une autre audience.

La portée de l'art. 3 de la loi du 12 décembre 1817 sur l'embauchage doit être interprétée en combinant le texte hollandais avec le texte français.

Il y a délit d'embauchage punissable, suivant l'art. 3 de la loi du 12 décembre 1817, alors même que l'excitation à la désertion n'a été suivie d'aucun effet.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. KEYAERTS.)

Le déclinatoire qui avait été admis par le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 5 mars 1856 (Belg. Jud., XIV, 350) a été rejeté, sur l'appel du ministère public, par les motifs suivants :

Arrêt. — « Attendu que la loi du 12 décembre 1817, qui établit des peines contre ceux qui engagent d'une manière quelconque les militaires à déserter pour les faire passer au service de terre ou de mer d'une puissance étrangère, est une loi complémentaire et accessoire à la disposition de l'art. 92 du code pénal; qu'à ce titre elle doit être considérée comme faisant partie du code pénal lui-même;

« Attendu dès lors que les art. 3 et 4 de la loi du 15 mai 1849 sont applicables aux faits prévus par la loi prémentionnée du 12 décembre 1817;

« Par ces motifs, la Cour dit que le tribunal était compétent, et attendu dès lors qu'il incombe à la cour de connaître du fond, ordonne de passer outre aux débats sur le fond.... » (Du 19 avril 1856.)

En exécution de cet arrêt, l'affaire fut discutée au fond.

Le prévenu argumenta du texte hollandais de l'art. 3 de la loi du 12 décembre 1817, seul texte applicable, selon lui, pour prétendre que si le simple fait d'engager suffit d'après le texte français, il en était tout autrement du texte hollandais, qui exige que le militaire ait été séduit, entraîné (*verleeden*), ce qui est tout différent. La loi de 1817 est conçue dans le même esprit que le code pénal, art. 92, qui ne punit que ceux qui ont levé des soldats, et non ceux qui n'ont fait qu'une simple proposition. Il tirait encore argument des art. 112 et 114 du code pénal militaire, desquels, s'il fallait prendre le mot *engager* dans le sens indiqué par le ministère public, il résulterait que le complot de désertion serait moins puni que la simple proposition non suivie d'effet, conséquence qui démontrait que l'on ne peut donner au mot *verleeden* le sens d'une simple proposition sans qu'elle ait eu aucune suite, aucun effet.

M. l'avocat général Heyndrick soutenait qu'on ne pouvait faire prévaloir un texte sur l'autre, par la raison que le texte français était le seul que les membres wallons des Etats généraux eussent voté; qu'il y avait donc lieu de combiner les deux textes pour saisir la volonté du législateur. Quel est le sens du mot *verleeden?* Il s'agit, dans l'espèce, d'une loi sur l'embauchage (Voir à cet égard le discours du ministre de la justice, Pasinomie, p. 240). Quel est le sens de ce mot? Merlin le définit : « L'action d'éloigner ou de chercher à éloigner des soldats de leurs drapeaux. » L'académie donne au mot la même signification. La loi du 4 nivôse an IV, art. 2, et le règlement militaire provisoire du 26 juin 1799, ch. 4, art. 24 (Bosch, *Droit pénal*, p. 170), prouvent qu'il peut y avoir embauchage ou *verleeding* sans qu'il y ait un résultat, sans que la sollicitation ait été couronnée de succès.

D'après ces considérations et d'autres encore, M. l'avocat général a conclu à l'application de l'art. 3 précité.

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu a, le 10 septembre 1855, à Bruxelles, engagé un militaire appartenant à l'armée belge à déserter pour le faire passer au service de terre ou de mer d'une puissance étrangère;

« Attendu que ce fait tombe sous l'application de l'art. 3 de la loi du 12 décembre 1817;

« Attendu, en effet, que de la combinaison des textes hollandais et français il résulte que, dans la pensée du législateur, le fait d'avoir engagé par séduction (*verleeden tot desertie*) un militaire à la désertion doit être puni de la même peine, soit que ce fait ait été ou non suivi d'effet; que cela résulte non-seulement du texte du règlement du 26 juin 1799, art. 24, dont la loi du 12 décembre 1817 n'a fait que reproduire la disposition en l'expliquant et en la modifiant sous le rapport de la pénalité, mais encore des termes mêmes de l'art. 3 de la loi prémentionnée; que ces termes ainsi conçus : *pour les faire passer au service de terre ou de mer d'une nation étrangère,* loin d'impliquer la pensée d'un fait accompli, impliquent au contraire un fait resté à l'état de projet;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 12 novembre 1855, qui renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel;

« Vu l'arrêt rendu par cette cour, en date du 19 avril 1856;

« Par ces motifs, la Cour déclare le prévenu coupable du fait qui lui est imputé, et, par application des art. 3 de la loi du 12 décembre 1817, 3 de la loi du 15 mai 1849, 194 du code d'instruction criminelle et 52 du code pénal, condamne le prévenu Jean-Baptiste Keyaerts à un mois d'emprisonnement et aux frais des deux instances... » (Du 2 mai 1856. — Plaid. Me Vanderplassche.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Grandgagnage.

FAUX. — SUPPOSITION DE PERSONNE. — ACTE D'ÉCROU.

Se rend coupable de faux en écriture authentique par supposition de personne celui qui se fait écrouer sous le nom et au lieu du condamné, lequel doit être tenu pour complice si le faux est le résultat d'une convention.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JEUCHTER ET BUSSENS.)

Jeuchter s'était fait écrouer à la prison cellulaire de Liége sous le nom de Bussens, condamné à un mois d'emprisonnement. Il avait stipulé un salaire de 40 fr.

Traduits devant le tribunal correctionnel de Liége, le premier, du chef de faux en écriture authentique et publique par supposition de personne; le second, du chef de complicité, ils furent acquittés par le motif qu'ils avaient agi sans intention frauduleuse.

Appel par le ministère public.

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes des art. 607, 608, 609 et 610 du code d'instruction criminelle, les gardiens des prisons ne peuvent recevoir ni laisser sortir aucun individu sans en faire mention sur un registre spécial qu'il leur est prescrit de tenir à cette fin, et sans y inscrire l'acte qui les y autorise; que la loi leur donne donc qualité pour constater l'incarcération et la mise en liberté des condamnés, et conséquemment l'exécution de leur peine; qu'ainsi l'acte qu'ils dressent de ces faits doit être considéré comme l'œuvre d'un fonctionnaire ou officier public, et revêtu d'un caractère authentique; que le faux dont ils se rendraient coupables par l'un des moyens énoncés aux articles 145 et 146 du code pénal, constituerait le crime de faux en écriture authentique et publique prévu par ces articles; que par application de l'article 147, la même qualification est nécessairement attachée au faux matériel ou autre, commis par toute autre personne dans des actes qu'ils sont chargés de dresser, et relativement à des faits qu'ils sont tenus de certifier;

« Attendu qu'outre la perte que la substitution d'un tiers à la personne du condamné, et les frais frustratoires de son entretien, peuvent causer au trésor, tel fait porte une grave atteinte à l'ordre public, éminemment intéressé à la répression des infractions qui le troublent, et par conséquent à ce que les peines soient réellement subies par ceux qui les ont encourues et contre lesquels elles ont été prononcées; que c'est dans cet esprit, et pour assurer la bonne administration de la justice, que la loi sévit, notamment contre le faux témoignage, contre l'évasion des détenus;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction que Jean-Michel Bussens ayant été *condamné à un mois d'emprisonnement*, il est intervenu entre lui et Jean-Antoine Jeuchter une convention par laquelle ce dernier, moyennant une somme de 40 francs, a pris l'engagement de faire cette peine en son lieu et place; que muni d'un ordre d'écrou délivré par le procureur général audit Bussens, qui le lui avait remis, il s'est en effet présenté, le 17 mars 1856, au directeur de la prison cellulaire de cette ville, sous le nom du condamné; qu'il lui a itérativement affirmé son identité, et l'a trompé par ses fausses déclarations; que c'est sur la foi de celles-ci et de l'ordre émané d'un fonctionnaire compétent et produit par lui, qu'il a été reçu et que l'acte de son écrou a été rédigé par le directeur, conformément à l'instruction ministérielle du 21 février 1852; que ce n'est que plusieurs jours après que la fraude a été découverte;

« Attendu que de ces faits il résulte que lesdits Jeuchter et Bussens se sont rendus coupables, le premier, de faux en écriture authentique et publique par supposition de personne, et par suite par altération de déclarations et de faits que l'acte d'écrou avait pour objet de constater; le second, de complicité de ce crime pour l'avoir provoqué par dons et promesses, donné des instructions pour le commettre, et avoir, avec connaissance, aidé l'auteur dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, le tout d'après les dispositions des art. 145, 3e et 4e alinéas, 147, § dernier, 59 et 60 du code pénal;

« Par ces motifs, la Cour réforme... » (Du 26 juin 1856.)

Observations. — V. *Conf.*, Cass. B., 2 avril 1849 (Belg. Jud., VII, 519). Le tribunal correctionnel de Bruxelles a eu plusieurs fois à appliquer cette jurisprudence. V. notamment deux jugements inédits du 6 juin 1851 (Aff. Renier Genast et David Swaelens) et du 18 mai 1855 (Aff. De Vleeshouwer, De Godder et Deweys). Dans cette dernière affaire, la femme Deweys, poursuivie pour délit de maraudage, s'était substitué devant le tribunal la femme De Vleeshouwer et s'était fait remplacer à la prison des Petits-Carmes par la femme De Godder. Celle-ci subit ainsi les dix jours d'emprisonnement auxquels avait été condamnée la femme De Vleesbouwer sous le nom et pour le compte de la femme Deweys. Le tribunal eût donc à statuer sur la double prévention de faux en écriture authentique et publique par supposition de personnes et par altération de déclarations et de faits qu'avaient pour objet de constater : 1° la feuille d'audience du tribunal correctionnel; 2° l'acte d'écrou dressé par le directeur de la maison de sûreté.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Van Innis.

CHASSE. — SOCIÉTÉ. — CONCESSION. — PRÉSIDENT.

La concession d'un droit de chasse doit être considérée comme n'étant pas à titre personnel, si le concessionnaire a cédé son droit et que, depuis la mort de celui-ci, ses cessionnaires ont exercé le droit cédé, sans contestation de la part des propriétaires, bailleurs du droit de chasse.

Le président d'une société civile en participation conclue entre concessionnaires de droits de chasse qui ont mis en commun les droits qu'ils tenaient des concessions consenties en leur faveur n'a pas de titre légal pour représenter en justice la société en sa qualité de président; toute action judiciaire doit être intentée, en pareil cas, au nom des membres de la société.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET VERELLEN C. A. BRAIVE.)

Dominique Orlent, propriétaire à Zwyndrecht, avait

loué à Félix Haine, particulier à Anvers, par acte du 1er août 1849, le droit de chasse sur ses propriétés situées en ladite commune, ce pour un terme de neuf années et au prix de 20 fr. par an.

Par un acte antérieur, passé devant Me Lemmers, de résidence à Anvers, les nommés Haine, Verellen, Claessens et autres avaient formé entre eux une société en participation pour la chasse privée sous les communes de Zwyndrecht, Burcht et Melsele.

Aux termes de l'art. 2 de cet acte, tout droit de chasse que l'un ou l'autre des contractants aurait acquis ou loué par la suite, entrait dans ladite association.

Enfin par acte devant notaire, en date du 28 février 1855, Haine, Verellen et Claessens, membres coparticipants de la susdite association, se constituèrent sous la nouvelle dénomination de *Société de Saint-Hubert,* laquelle se composait en outre de MM. Royer, Werbrock, Donnet, Van Lerius et De Vleeschouwer.

L'art. 9 porte : « La direction exercera, en la personne « du directeur, président, toutes les poursuites qu'elle « jugera nécessaires. »

Le 28 février 1857, Frédéric Vergauwe, garde particulier de la *Société de Saint-Hubert,* surprit Auguste Braive, architecte à Anvers, au moment où celui-ci chassait sur les propriétés de Orlent à Zwyndrecht et dressa procès-verbal à sa charge.

Une poursuite ayant été intentée de ce chef devant le tribunal de police correctionnelle, séant à Termonde, Verellen, en sa qualité de président de la *Société de Saint-Hubert,* se constitua partie civile.

A l'audience, le prévenu Braive soutint que le droit de chasse n'avait été cédé à Félix Haine qu'à titre personnel et que ce droit était éteint par la mort de ce dernier.

Par jugement du 4 avril suivant, le tribunal accueillit ce système et par suite renvoya l'assigné des fins de la plainte.

Appel de la partie civile.

Devant la cour, l'intimé reconnut que le premier juge s'était trompé en décidant que la cession faite par Orlent à Haine se trouvait éteinte par le décès de ce dernier et qu'ainsi le ministère public était non recevable à défaut de plainte du propriétaire; mais en même temps il excipa du défaut de qualité dans le chef de Verellen et soutint que les demandes intentées par une société civile devaient l'être au nom de tous les associés.

Après délibération en Chambre du conseil, il a été statué en ces termes :

ARRÊT. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir admise par le jugement *a quo* :

« Attendu qu'il résulte des actes versés au procès, notamment de l'acte constitutif de la société en participation, pour la chasse privée sous les communes de Zwyndrecht, Burcht et Melsele, entre Félix Haine, François Verellen et Henri Claessens, reçu le 4 juillet 1849, par le notaire Lemmers, de résidence à Anvers, de celui du 1er août suivant, par lequel Orlent a loué à Haine le droit de chasse sur ses propriétés et de celui du 30 janvier 1854, par lequel les trois fondateurs ont cédé et sous loué à la société de chasse de Saint-Hubert, composée des membres y dénommés, les droits de chasse qui leur avaient été respectivement conférés, spécialement celui par Orlent à Haine, ainsi que de l'exercice du droit de chasse que les sociétaires ont paisiblement pratiqué pendant plusieurs années, sans aucune réclamation, ni opposition de la part d'aucun des propriétaires bailleurs, que bien loin que la convention entre Haine et Orlent n'avait eu d'autre portée qu'une concession individuelle et personnelle au premier du droit de chasse sur les propriétés y désignées, non susceptible d'être transférée à une société, il est évident, au contraire, que cette convention a été faite sans aucune limite ni restriction et avec l'intention même de faire jouir la société de Saint-Hubert du droit de chasse dont il s'agit ;

« Que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré la concession de Orlent à Haine éteinte par le décès de celui-ci, le ministère public non recevable, à défaut de plainte du propriétaire et renvoyé par ce motif le prévenu des fins de la poursuite, avec condamnation de la partie civile aux dépens ;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, consistant à prétendre que Verellen est sans qualité pour agir pour et au nom de la société de chasse de Saint-Hubert, établie à Anvers :

« Attendu que ce n'est ni en son nom, ni comme sociétaire, réclamant la réparation d'une atteinte portée à ses droits, mais en sa qualité de président de ladite société que Verellen a pris des conclusions à fins civiles, relevé appel du jugement susrappelé, et fait assigner l'intimé devant la cour, par exploit du 7 de ce mois, enregistré, sans même indiquer dans aucun de ces actes les noms des sociétaires ; que De Braive se trouve ainsi en justice en face d'une personne morale, et que les membres qui composent cette société ne lui sont pas juridiquement connus ;

« Attendu que la loi veut que le défendeur connaisse le demandeur qui agit contre lui, pour qu'il puisse apprécier sa capacité et sa solvabilité et lui faire, le cas échéant, l'application des condamnations aux dépens, et des dommages-intérêts qu'il pourrait obtenir ;

« Que cette règle générale ne reçoit d'autres exceptions que celles prononcées par la loi à l'égard des communes, des établissements publics et de certaines sociétés, qui sont admis à agir en justice par leurs représentants ;

« Attendu que les sociétés civiles de la catégorie de celles dont il s'agit, ne se trouvant pas dans l'une de ces exceptions, il s'ensuit qu'elles restent soumises au droit commun, et que les demandes intentées par elles doivent être formées au nom de tous les associés ;

« Qu'il n'a pas dès lors, dans la présente poursuite, été satisfait au vœu de la loi, et qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la demande formée au nom de la société de chasse de Saint-Hubert et l'appel interjeté par elle ;

« Attendu que la demande et l'appel ne sauraient pas davantage être admis comme formés par Verellen en nom personnel, puisqu'il n'a pas agi en son propre nom, ni comme membre de la société, mais au nom de celle-ci, qui a seule figuré au procès en première instance, comme en appel, collectivement, poursuites et diligences de son président ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux motifs du premier juge, déclare la partie civile non recevable en la qualité qu'elle agit et la condamne aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 27 mai 1857.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Rooman, conseiller.

BRASSERIE. — SURCHARGE.

N'est coupable d'aucune contravention le brasseur chez qui les employés des accises constatent, quinze minutes après l'heure fixée pour le commencement des travaux, une surcharge de drèche de quinze centimètres au-dessus des bords de la cuve-matière.

(L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS C. LA VEUVE VERHEYLEWEGEN ET FILS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 3 novembre 1854, que les employés de l'accise se sont présentés dans la brasserie des intimés audit jour, *à sept heures quinze minutes, avant midi ;* alors que, d'après la déclaration faite au bureau d'Ypres, le 30 octobre précédent, les travaux devaient commencer *à sept heures ;*

« Attendu qu'en admettant, comme l'attestent les employés, que la cuve-matière n° 2 présentait, au moment de leur entrée, *une surcharge de drèche de quinze centimètres au dessus de ses bords,* on ne peut inférer de cette circonstance seule, qu'une surcharge ou un tassement équivalent ait existé au commencement des travaux ;

« Qu'en effet, le mouillage, c'est-à-dire l'introduction de plusieurs hectolitres d'eau chaude par le faux fond dans la cuve-matière, de bas en haut, a dû nécessairement soulever la mouture ; qu'à cette cause de pression il faut encore ajouter la dilatation et le gonflement des molécules de la farine, produits par la chaleur de l'eau bouillante, de sorte que l'élévation de la mouture dans la cuve n'est, dans une certaine mesure, que le résultat naturel du travail de la brasserie ;

« Attendu que ces considérations s'appliquent aux autres visites faites par les employés dans la brasserie des intimés dans le cours de la même journée ;

« Attendu que le Gouvernement des Pays-Bas avait si bien compris de cette manière le travail de la brasserie, qu'il ne permettait aux brasseurs de remplir la cuve de farine que jusqu'à concurrence des deux tiers de sa contenance, le tiers restant étant jugé nécessaire pour l'opération du mouillage (art. 3 de la loi du 2 août 1822) ;

« Attendu que la défense de remplir la cuve-matière de farine

à plus de deux tiers est venue à cesser par l'abrogation de l'art. 3 de la loi du 2 août 1822, décrétée par l'arrêté du gouvernement provisoire du 1er novembre 1830; et que l'administration reconnaît aujourd'hui elle-même au brasseur le droit de remplir sa cuve-matière de farine, à pleins bords; que dès lors, elle doit aussi lui reconnaître le droit de l'utiliser, même au delà de ses bords, pour le mouillage et l'infusion de la mouture, sans quoi ces opérations seraient impossibles, avec la réserve toutefois que le brasseur ne peut, en aucun cas, employer des hausses mobiles;

« Attendu que le tassement ou la surcharge de farine dans la cuve-matière, au commencement des travaux n'étant pas établi dans l'espèce, il devient inutile d'examiner si ces faits constituent une contravention à la loi sur les brasseries;

« Par ces motifs, la Cour, met l'appel au néant, confirme le jugement *a quo*, condamne l'administration appelante aux dépens... » (Du 15 mai 1857.)

Observations. — Comparez deux arrêts de Gand, en cause de l'administration contre Cauwe-Rodenbach et contre Peyssonnier, du 14 août 1855 (Belg. Jud., XIII, 1213).

L'administration s'est tardivement pourvue en cassation contre le second de ces arrêts (Ib., t. XIV, p. 1604, où cet arrêt est erronément indiqué comme étant de la cour de Bruxelles.)

LOTERIE. — CIRCONSTANCES.

Le fait de mettre un cheval en loterie dans un cabaret, de placer des numéros dans un autre cabaret et de tirer au sort deux ou trois jours après l'ouverture de la loterie tombe sous l'application de la loi du 31 décembre 1851, et non sous celle de l'art. 475, n° 3, du code pénal, alors même que le cheval n'a qu'une valeur de cinquante francs, et que la loterie a pris naissance dans une plaisanterie.

Jugement. — « Attendu que la loi du 31 décembre 1851 prohibe les loteries et réputé comme telle toute opération, sous quelque forme que ce soit, destinée à procurer un gain par la voie du sort;

« Attendu qu'il est établi en fait, que, dans le courant du mois de décembre, à Aerschot, les prévenus ont mis un cheval en loterie; que des numéros ont été distribués non-seulement à Aerschot, mais encore à Rillaer; que cette distribution, commencée le 14, n'a été terminée que le 18 décembre, jour où le tirage a eu lieu dans un cabaret à Aerschot;

« Attendu que la réunion de ces divers faits et circonstances constitue le délit prévu par la loi précitée et nullement la contravention qualifiée par l'art. 475, 5°, du code pénal; que le but et la moralité de l'opération peuvent bien, dans l'espèce, être admis comme circonstances atténuantes, mais ne sont pas élisives du délit;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne à 5 fr. d'amende... » (Du 21 mars 1857. — Tribunal correctionnel de Louvain. — Plaid. Me Boels.)

CHRONIQUE.

— Le conseil provincial du Hainaut a présenté deux candidats pour une des places de conseiller vacante à la cour d'appel de Bruxelles.

Premier candidat. M. Scaufflaire, juge à Mons.

Second candidat. M. De Prelle de la Nieppe, président à Charleroi.

Ces deux candidats ont été aussi présentés et dans le même ordre par la cour de Bruxelles.

— Le 7 s'est déroulée devant le tribunal correctionnel de Louvain la dernière partie de l'affaire Ursi.

Il comparaissait sous la prévention : 1° de rupture de ban; 2° d'abus de confiance; 3° de menaces de mort.

Le tribunal a condamné Ursi à trois années d'emprisonnement et à huit années de surveillance.

Législation étrangère. — Bill relatif aux abus de confiance en Angleterre. — Nous avons déjà eu l'occasion de signaler l'émotion produite en Angleterre par certaines faillites qui ont attiré l'attention générale et parmi lesquelles celle de la Royal British Bank occupe le premier rang. Le discours de la reine, prononcé à l'ouverture de la session du Parlement, annonçait une mesure destinée à modifier la loi anglaise de manière à prévenir autant que possible le retour de fraudes semblables à celles qui venaient de soulever l'indignation publique. Le gouvernement a en effet soumis dans ce but à la Chambre des Communes un bill conçu en termes très-généraux. Il comprend toute espèce d'abus de confiance commis avec mauvaise foi, et ne s'applique pas seulement aux escroqueries analogues à celles que l'affaire de la Royal British Bank a fait connaître et que l'attorney général paraît du reste avoir étudiées avec le plus grand soin avant de rédiger son bill. D'après l'état actuel de la législation anglaise, ceux qui se rendent coupables d'abus de confiance ne peuvent être poursuivis que civilement et non criminellement, parce qu'aux yeux de la loi ils sont les possesseurs légaux de tout ce qui fait l'objet de leur mandat, et que par conséquent ils peuvent en rester les détenteurs sans en être responsables devant la loi pénale. L'attorney général propose de faire disparaître cette subtilité de l'ancien droit et de ranger les abus de confiance dans la classe des délits.

Le bill commence par s'occuper des fidéicommissaires (*trustees*), des banquiers, des marchands, des courtiers, des fondés de pouvoirs ou agents qui abusent de leur mandat. Toutefois la clause qui est dirigée contre les fidéicommissaires a provoqué un grand nombre d'objections que l'attorney général avait d'ailleurs prévues et sur lesquelles il a lui-même appelé l'attention de la Chambre. Les fonctions de *trustee*, terme générique qui désigne en même temps les fidéicommissaires, les mandataires, les curateurs, les exécuteurs testamentaires, jouent un si grand rôle dans la société anglaise et elles confèrent un pouvoir si étendu à ceux qui en sont investis, que l'on comprendra aisément à combien de fraudes elles doivent donner lieu. Selon l'évaluation de lord Brougham, le vingtième environ des biens qui se trouvent entre les mains des *trustees* est détourné et ne profite pas aux véritables destinataires. Toutefois, si l'on ne saurait se montrer assez sévère pour les *trustees* qui abusent de mauvaise foi de leur mandat, on peut, d'autre part, montrer quelque indulgence vis-à-vis des *trustees* qui, par ignorance, ne font pas complétement leur devoir. Ce sont souvent des amis du mandataire, des hommes assez peu au courant de la loi, qui agissent illégalement dans les meilleures intentions du monde, et quelquefois à la prière même de ceux dont ils sont chargés de défendre les intérêts. Si l'on se montrait trop rigoureux, on ne trouverait plus personne qui voulût accepter un mandat de cette nature, et il faut bien que les fonctions de *trustee* soient remplies. Pour empêcher que les fidéicommissaires ne soient poursuivis criminellement sans raison suffisante, l'attorney général a proposé que sans sa permission ou celle d'un juge supérieur aucune action criminelle ne pût être intentée contre eux. Lord Saint-Leonards a néanmoins soulevé de son côté la question devant la Chambre des Lords, et il a annoncé qu'il introduirait un bill dont le but serait d'exempter dans certains cas les *trustees* des poursuites dont ils pourraient être menacés.

Les autres clauses du bill ont été accueillies avec beaucoup de satisfaction par la Chambre. Elles sont dirigées contre les fondés de pouvoir, les dépositaires, les directeurs et employés qui s'approprient ou détournent des valeurs, ou commettent certaines autres fraudes spécifiées. L'article 7 est ainsi conçu : « Sera coupable d'un délit tout directeur, administrateur, employé ou membre d'une corporation ou compagnie publique qui aura volontairement détruit, altéré, mutilé ou falsifié les livres, papiers, écrits ou valeurs; qui aura enregistré dans des livres de comptes ou autres documents des écritures fausses ou frauduleuses, ou qui aura fait des omissions frauduleuses ou se sera rendu complice d'actes de cette nature dans l'intention de dépouiller les actionnaires, créanciers ou autres personnes intéressées dans la propriété de la compagnie. » L'article 8 porte : « Sera coupable d'un délit tout directeur, etc., qui aura volontairement fait circuler ou publié, ou qui aura aidé à faire circuler ou publier un document écrit ou un compte dont il connaîtra la fausseté, dans le but de tromper un membre, actionnaire ou créancier de la compagnie, ou dans le but d'amener une personne à devenir actionnaire de la compagnie ou de lui confier des valeurs. » L'art. 9 contient la sanction de la loi : « Toute personne coupable d'un délit prévu par la présente loi pourra être condamnée à la servitude pénale pour un temps qui ne pourra excéder sept années, à l'amende ou à la prison, l'application de la peine étant laissée à la discrétion du tribunal. »

La discussion n'en est encore qu'à son début dans la Chambre des Communes; il est donc possible que le bill dont nous venons de donner un aperçu ait encore à subir quelque modification essentielle avant d'être présenté à la Chambre des Lords. Toutefois les réclamations nombreuses qu'avait suscitées l'état de choses auquel le projet de loi a pour but de remédier, la satisfaction unanime avec laquelle les propositions de l'attorney général ont été accueillies par les principaux organes de la presse, enfin le soin scrupuleux que met le ministère anglais à suivre les impulsions de l'opinion publique, nous font présumer que les efforts du gouvernement ne seront pas infructueux.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 209.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE
aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes, 28, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

TESTAMENT. — INSANITÉ D'ESPRIT. — FAITS. — RELEVANCE.

On ne doit admettre qu'avec la plus grande circonspection l'offre de preuve de la démence d'un testateur, mort sans que son interdiction ait été sollicitée.

Il en est surtout ainsi lorsque le testament attaqué a été connu du vivant du testateur, et que ce dernier a, jusqu'à son décès, exercé des fonctions publiques.

La surdité n'empêche pas de tester valablement par acte public, lorsque le testateur sait lire.

Les faits de démence articulés contre la validité d'un testament doivent, pour être relevants, offrir la preuve que le testateur, au jour de l'acte, n'était pas sain d'esprit.

(MOENS C. DE MAEYER.)

Moens est décédé le 19 juillet 1854, âgé de 75 ans, dans un établissement d'aliénés où il avait été colloqué comme furieux le 27 juin, par ordonnance de l'autorité communale.

Il laisse trois testaments, dont le dernier avait été passé devant notaire le 16 février 1854.

Les collatéraux, déshérités par cet acte, intentent une action en nullité au légataire universel de Maeyer, fondée sur l'insanité d'esprit du *de cujus* et son état de surdité. Ils posent à l'appui de cette action des faits de folie incontestable, de manie vaniteuse et en offrent la preuve.

Il est à observer que Moens, atteint une première fois d'aliénation en 1845, a été enfermé dans une maison de santé, d'où il est sorti guéri au bout de quelque temps.

Les demandeurs disaient que le testament attaqué prouvait la folie, puisque le testateur y léguait à un individu un bien qu'il avait vendu à ce locataire par acte public antérieur.

Le légataire universel répondait en soutenant les faits invraisemblables et non concluants devant une nombreuse quantité de notes, quittances et autres écrits émanés du défunt en l'année 1854 et qu'il produisait, et sa nomination de trésorier de la fabrique de sa paroisse, survenue après la date du testament contesté.

Jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 1er décembre 1856, qui repousse la demande d'admission à preuve.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant au procès qu'Adrien Moens *de cujus* est décédé à Malines, le 19 juillet 1854 dans l'établissement des frères Alexiens, où il avait été colloqué le 27 juin précédent, en vertu d'une décision prise le 25 du même mois, par l'administration communale de Ramsdonck ;

« Attendu qu'il est également avéré qu'Adrien Moens, colloqué une première fois en 1845 dans le susdit établissement, en est sorti guéri, après un traitement de quelques semaines ;

« Attendu que dans l'intervalle de ces deux collocations, Adrien Moens a conservé l'administration de ses biens, passé des actes nombreux et fait notamment, le 7 septembre 1852, devant le notaire Pantens, un testament dont la validité n'est pas mise en doute ;

« Qu'il s'en suit que l'affection mentale dont il était atteint, présentait des intermittences longues et soutenues pendant lesquelles le testateur jouissait de l'intégrité de ses facultés intellectuelles ;

« Attendu que, dans ces circonstances, les faits posés par la partie demanderesse ne seraient admissibles que pour autant qu'ils dussent exclure la possibilité que le testament du 16 février 1854 ait été fait dans un intervalle lucide ;

« Attendu que les allégations des demandeurs n'offrent pas ce caractère de précision ; aucun des faits articulés dans le but de démontrer la démence du testateur ne se rapporte à la date du 16 février 1854, et cet état de démence est dès à présent démenti par les éléments de la cause, si l'on considère :

« 1° Que les parents d'Adrien Moens n'ont pas provoqué son interdiction, bien qu'ils eussent connaissance du testament dont il s'agit ;

« 2° Que l'autorité communale de Ramsdonck n'a cru devoir ordonner la seconde collocation d'Adrien Moens qu'au mois de juin 1854 ;

« 3° Que le testateur a été nommé, le 2 avril 1854, aux fonctions de trésorier du conseil de fabrique de sa paroisse ;

« 4° Que les dispositions du testament attaqué ne présentent aucun indice de folie ;

« 5° Que, suivant les énonciations non contestées de l'inventaire dressé par le notaire Vanbuex, quelques-uns des demandeurs ont eux-mêmes en 1854, avant et depuis le testament litigieux, emprunté de l'argent du testateur, et qu'ils devaient par conséquent regarder celui-ci comme sain d'esprit et capable de disposer de sa fortune ;

« 6° Enfin que, dans le courant du mois de mai 1854, les demandeurs concertaient entre eux des stipulations du testament qu'ils voulaient solliciter d'Adrien Moens ;

« Attendu, en ce qui concerne spécialement le fait repris sous le n° 5, aux conclusions de la partie MAERTENS, que les legs des époux Vandenbrande a pour objet non-seulement le bien que le testateur leur avait précédemment cédé, mais encore les bâtiments qu'il se proposait d'y élever. Les explications données par le défendeur au sujet de cette clause du testament n'ont pas été contredites, et il en résulte qu'Adrien Moens s'était réservé certains droits sur le bien vendu ;

« Le legs s'explique dès lors par l'intention de transmettre aux époux Vandenbrande l'entière et libre disposition d'un héritage dont la propriété n'existait entre leurs mains qu'avec des restrictions et des charges ;

« Attendu que le fait relatif à la surdité d'Adrien Moens est trop vaguement articulé pour qu'il y soit pris égard ; que la surdité, d'ailleurs, n'empêche pas de tester par acte public lorsque, comme dans l'espèce, le testateur est en état de lire lui-même les dispositions qu'il a dictées ou d'en suivre la lecture ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que les faits posés par les demandeurs ne sont pas concluants et qu'il n'y a pas lieu d'en admettre la preuve ;

« Par ces motifs... » (Du 1er décembre 1855.)

Appel des Moens et de Maeyer qui posent devant la cour de nouveaux faits.

ARRÊT. — « Attendu que c'est avec raison que les premiers juges n'ont pas admis les appelants à la preuve des faits qu'ils ont articulés devant eux, les faits n'étant pas tels, en les supposant prouvés, qu'ils dussent exclure, au moins dans les circonstances de la cause, la possibilité que le testament du 16 février 1854 eût été passé dans un moment où le testateur n'aurait pas été sain d'esprit ;

« Attendu que, si de nouveaux faits ont été articulés devant la

cour et que parmi eux, il s'en trouve, il est vrai, qui présentent un caractère plus précis que ceux cotés devant le premier juge, quant à l'insanité d'esprit dont aurait été atteint le *de cujus* vers l'époque de la confection du testament attaqué, encore ces faits, alors qu'on les met en rapport avec toutes les circonstances du procès et qu'on les rapproche des documents nombreux et inattaquables qui viennent les démentir, seraient également insuffisants pour établir que ce testament n'aurait pas été fait dans un intervalle lucide, puisque, s'ils étaient prouvés, il n'en résulterait pas la preuve que le testateur était privé de la raison au moment où il a testé;

« Attendu d'ailleurs que c'est un principe qui est basé sur la loi et généralement admis en jurisprudence, qu'on ne doit admettre qu'avec la plus grande circonspection l'offre de faire la preuve de la démence d'un testateur, mort sans que son interdiction ait été ni prononcée ni même provoquée, par des parents qui, comme dans l'espèce, étaient très à même et qui ont eu tout le temps de recourir à cette mesure;

« Par ces motifs, la Cour, sans prendre égard aux faits nouveaux articulés devant elle par les appelants, lesquels faits sont déclarés non concluants, met l'appel au néant... » (Du 27 juin 1857. — Plaid. MMes Durant et Vervloet c. Orts.)

Observations. — Le testament, œuvre du testateur, doit être censé se rapporter à un intervalle lucide par cela seul que ses dispositions sont sages. V. Voet, XXVII, 9, n° 4; — Paris, 17 juin 1822, et la consultation de Dupin, Billecocq et Berryer, dans Sirey, 1825, 2, 55; — Merlin, Rép., V° *Interdiction*, § 6, et V° *Testament*, sect. 1re, § 1er, art. 1er, n° 5.

Sur la dernière question du sommaire, V. Paris, 15 mai 1815; — Cass. Fr., 26 mars 1822; — Orléans, 14 août 1823 (Sirey, 1823, 2, 291); — Cass. Fr., 26 février 1838; 6 mars 1838 et l'arrêt attaqué d'Amiens du 25 août 1834 (J. du Pal., 1838, 1, 272 et 2, 276); — Cass. Fr., 26 juillet 1842; surtout l'arrêt attaqué de Douai, 21 juillet 1841 (Ib., 1842, 2, 267); — Douai, 5 mai 1850 (Sirey, 1851, 2, 757).

Sur la première question, V. Caen, 20 novembre 1826; Cass. Fr., 22 novembre 1827; — Grenoble, 3 août 1829; Cass. Fr., 11 novembre 1829.

Sur la seconde question, V. Aix, 8 mai 1844 (Ib., 1844, 2, 268); — Cass. Fr., 25 février 1854.

Sur la troisième question, V. Dalloz, Nouv. Répert., V° *Dispositions*, n° 234 et le renvoi.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Rongé, juge.

VICE RÉDHIBITOIRE. — CLAUSE DE NON GARANTIE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CORNAGE CHRONIQUE.

Les mots sans escompte *et* sans réclamations, *insérés dans une quittance, ont une portée banale et n'impliquent pas nécessairement une clause de non garantie.*

La clause de non garantie ne couvre le vendeur que pour autant qu'il n'ait pas, au moment de la vente, connu les vices de la chose vendue.

Dans l'esprit de la loi du 28 janvier 1850, le vice rédhibitoire, et particulièrement le cornage chronique, *est présumé exister au moment de la vente.*

(ROWLAND C. VANCAILLIE.)

Jugement. — « Attendu que le défendeur oppose à l'action une fin de non recevoir qui consiste à prétendre qu'il n'est pas tenu des vices rédhibitoires, parce que la vente a été faite avec stipulation de non garantie;

« Attendu que le demandeur dénie formellement cette stipulation;

« Attendu que le défendeur ne rapporte pas l'acte de vente, mais base son exception sur les mots *sans escompte* et *sans réclamations*, qu'il prétend se trouver insérés dans la quittance;

« Attendu que le demandeur ne conteste pas cette allégation; mais qu'en la supposant établie, ces termes constituent une formule banale, qui n'est pas suffisante pour emporter la preuve de la clause exceptionnelle de non garantie pour vices rédhibitoires;

« Que, si l'on considère que cette quittance, ainsi que les deux parties le reconnaissent, est mise sur une facture imprimée, destinée au commerce habituel du défendeur et peu propre par sa teneur à constater un paiement reçu pour une vente non commerciale, on demeure convaincu que les mots *sans escompte et sans réclamations* n'ont aucune portée dans la cause et ne peuvent équivaloir à une véritable clause de non garantie;

« Attendu, au surplus, que la clause de non garantie, fût-elle réelle, ne mettrait pas le défendeur à l'abri de l'action du demandeur; qu'il est maintenant généralement admis que la stipulation de non garantie ne peut, aux termes de l'art. 1643 du code civil, couvrir le stipulant qu'autant que celui-ci n'ait pas, au moment de la vente, connu les vices dont l'acheteur se plaint;

« Attendu qu'il résulte des discussions auxquelles a donné lieu la loi du 28 janvier 1850, que le système général du législateur est que le court intervalle qui sépare la vente de la découverte du vice rédhibitoire fait présumer que l'animal portait ce vice au moment où il a été vendu;

« Attendu que, dans l'espèce, le vice rédhibitoire articulé est le *cornage chronique*;

« Attendu que ce vice, comme l'indique suffisamment sa qualification, n'a pu se déclarer dans l'intervalle si rapproché de la vente et de la constatation du cas rédhibitoire; qu'il présente les caractères d'une indisposition permanente, datant d'une époque plus ou moins éloignée; que, s'il existe en réalité, il devait exister au moment de la vente; que ce défaut, se révélant facilement et nécessairement par l'usage, n'a pu être ignoré du défendeur, qui employait le cheval vendu aux besoins de son commerce;

« Que toute preuve contraire peut dès maintenant être regardée comme frustratoire et ne saurait par conséquent être admise;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le défendeur non fondé dans sa fin de non-recevoir; lui ordonne de plaider au fond... » (Du 24 juin 1857. — Plaid. MMes De Keyser, Mersman.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

FONTIONNAIRE PUBLIC. — INJURES. — RESPONSABILITÉ. — GARDE CIVIQUE. — RÉPRIMANDE. — RÈGLES DU SERVICE.

Un individu revêtu de fonctions publiques est responsable des injures qu'il prononce publiquement, même à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Spécialement : *Un colonel de garde civique ne peut prononcer contre un garde des paroles injurieuses et soutenir qu'il n'a fait par là que lui infliger* une réprimande, *alors que le fait qui y a donné lieu n'est pas une infraction aux règles du service; partant il est passible de dommages-intérêts.*

La preuve par témoins de pareil fait est admissible.

(DE MEESTER C. DEWAEL.)

De Meester, agent d'affaires à Anvers et garde de la 4e comp. du 5e bataillon de la garde civique, a fait citer Dewael, courtier d'assurances et colonel commandant de la garde civique, devant le juge de paix du canton nord d'Anvers, pour :

« Attendu, porte l'exploit, que le défendeur, en présence d'une compagnie entière de gardes civiques et en s'adressant à ces messieurs, s'est permis de proférer les paroles suivantes : *Pour ma part, je vous félicite de ne pas avoir M. Louis De Meester pour votre sous-lieutenant; il aurait vilipendé l'épaulette;*

« Attendu que pareil fait, outre qu'il implique une inculpation grave et une grossière injure, est de nature à causer le dommage le plus considérable au demandeur, qui, par la nature de sa position, a essentiellement besoin de toute la confiance publique;

« Attendu qu'il n'appartient en aucune façon au sieur Dewael de jeter la déconsidération sur qui que ce soit; »

S'entendre condamner à vingt mille francs de dommages-intérêts, à titre de réparation, par application de l'article 1382 du code civil, et à l'insertion du jugement à intervenir dans les journaux d'Anvers.

Dewael dénia le propos tel qu'il lui était imputé. Il soutint que la compagnie à laquelle le demandeur appartient s'est efforcée depuis longtemps d'éluder l'obligation de se choisir un lieutenant, en nommant, chaque fois qu'elle est convoquée à cet effet, le sieur De Meester, qui refuse alors les fonctions qui lui sont offertes, à la suite d'un parti pris aussi bien de la part de la compagnie que de De Meester;

que c'est à cette occasion qu'il a dit, ce qu'il avait le droit et même l'obligation de dire, que *par cette conduite, on vilipende l'épaulette.*

Il soutint, en outre, qu'alors même qu'il aurait tenu le propos tel qu'il est formulé par De Meester, il n'aurait fait que qualifier d'une manière sévère, peut-être, mais non pas imméritée, la conduite tenue par De Meester en qualité de garde civique; que ce propos, dans la bouche du colonel commandant, constitue la peine de la réprimande qui atteignait le demandeur comme garde, et non comme particulier; que le demandeur aurait pu recourir auprès de l'autorité supérieure, ce qu'il a fait du reste sans résultat; mais que son action civile en dommages-intérêts était non recevable, et d'autant plus insolite que le demandeur ne pouvait sérieusement soutenir avoir éprouvé un dommage pécuniaire quelconque.

De Meester, vu la dénégation de Dewael, demanda à être admis à subministrer la preuve par témoins.

Il soutint qu'il ne suffit pas d'être revêtu d'une fonction publique pour se permettre, à l'occasion de l'exercice de ces fonctions, des imputations qui donneraient lieu sans cela à action civile ou criminelle; que, du reste, pareil système conduirait à la violation de la loi, qui range les réprimandes parmi les peines que seul le conseil de discipline a le droit d'appliquer (art. 93, loi du 8 mai 1848).

Le juge de paix statua comme suit :

JUGEMENT. — « ... Attendu que le fait prémentionné, la coopération du demandeur, en sa qualité de garde, à éluder l'élection d'un lieutenant dans sa compagnie, a pu à juste titre indigner le chef de la garde, défendeur en cause, fait qui n'est pas contesté dans les conclusions déposées sur le bureau par le demandeur;

« Attendu que, quand même les paroles plus ou moins sévères formulées par le demandeur dans l'exploit introductif d'instance, eussent été proférées par le défendeur dans l'exercice de ses fonctions de colonel commandant de la garde civique d'Anvers, elles s'expliqueraient facilement et auraient été à coup sûr provoquées par la conduite du demandeur, se trouvant alors comme simple garde en présence du chef de la garde;

« Attendu que les démarches faites par le demandeur tant auprès de M. le ministre de l'intérieur qu'auprès de M. le général en chef de la garde civique de Belgique, aux fins d'une enquête sur les prédits propos, n'ont pas été accueillies par ces hauts fonctionnaires;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les propositions sus-énoncées ne pourraient donner lieu à réparation civile;

« Que le demandeur n'établit d'ailleurs pas qu'il a souffert un dommage pécuniaire quelconque, et que, s'il a souffert un dommage moral, il doit se l'attribuer à lui-même par la conduite qu'il a tenue et dont il s'agit plus haut;

« Attendu qu'il résulte clairement des faits et circonstances de la cause que le fait dont le demandeur offre de subministrer la preuve est irrélevant;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix intérimaire du canton Nord de la ville et banlieue d'Anvers, disons qu'il n'y a pas lieu d'admettre le demandeur à la preuve par lui offerte, et partant le déboutons de sa demande en dommages-intérêts et le condamnons aux frais et dépens du procès... » (Du 4 mars 1857.)

Appel devant le tribunal de première instance.

JUGEMENT. — « Attendu que l'appelant a cité l'intimé devant la justice de paix du canton Nord, aux fins de s'y entendre condamner, à titre de réparation, pour préjudice grave occasionné à sa réputation, à la somme de 20,000 francs, et cela parce que Dewael s'est permis de proférer les paroles suivantes, le 14 juillet 1856, en présence d'une compagnie entière de gardes civiques et en s'adressant à ces messieurs : « *Pour ma part, je vous félicite de ne pas avoir M. Louis De Meester pour votre sous-lieutenant, il aurait vilipendé l'épaulette;* »

« Attendu que l'intimé a nié ce propos devant le premier juge, en soutenant que la compagnie à laquelle l'appelant appartient s'est efforcée depuis longtemps d'éluder l'obligation de se choisir un sous-lieutenant, en nommant chaque fois De Meester, lequel alors refuse les fonctions qui lui sont offertes; que cela se fait ainsi à la suite d'un parti pris, aussi bien de la part de la compagnie que de la part de De Meester; que c'est à cette occasion que l'intimé a dit « *que par cette conduite on vilipende l'épaulette,* » et subsidiairement, qu'il prétend qu'il pouvait infliger les paroles, telles qu'elles sont articulées par l'appelant, *comme réprimande;*

« Attendu que, vu la dénégation du défendeur, le demandeur demanda à administrer la preuve que réellement le défendeur a prononcé les paroles telles qu'ils les a mentionnées dans son exploit introductif d'instance;

« Attendu que, dans cet état de la cause, le juge *a quo* a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'admettre le demandeur à la preuve par lui offerte, et partant l'a débouté de sa demande en dommages-intérêts;

« Attendu que les paroles rapportées dans l'exploit introductif d'instance constituent une injure, et si elles étaient prouvées, donneraient lieu à des dommages-intérêts;

« Que c'est à tort que l'intimé soutient qu'il avait le droit d'infliger ces paroles comme réprimande, puisque l'art. 93 de la loi sur la garde civique ne permet à l'officier de service de prononcer la réprimande que contre les infractions aux règles de service; or, on ne peut alléguer aucune infraction aux règles du service, puisque De Meester était en droit de refuser le grade qu'on lui offrait;

« Qu'il résulte de ce qui précède que le premier juge a infligé grief à l'appelant en le déboutant de sa demande; qu'il aurait dû admettre le demandeur à la preuve des faits par lui cotés;

« Par ces motifs, et vu l'art. 472 du code de procédure civile, le Tribunal met le jugement dont appel au néant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que l'intimé s'est permis, le 14 juillet 1856, en présence d'une compagnie entière de gardes civiques et en s'adressant à ces messieurs, de dire : « *Pour ma part, je vous félicite de ne pas avoir M. Louis De Meester pour votre sous-lieutenant, il aurait vilipendé l'épaulette,* » sauf la preuve contraire; renvoie la cause devant le juge de paix du canton sud d'Anvers, pour être procédé aux devoirs de preuve et pour statuer ultérieurement comme en droit il appartiendra; condamne l'intimé aux frais de l'instance d'appel et à ceux de première instance, à l'exception de l'exploit introductif d'instance, dont les frais seront réservés, et ordonne la restitution de l'amende... » (Du 20 juin 1857. — Plaid. MMes BRACK c. DE MAERTELAERE.)

OBSERVATION. — V. *Conf.* à la première question, Cass. B., 25 janvier 1854 (BELG. JUDIC., XII, 284).

QUESTIONS DIVERSES.

DÉSISTEMENT. — ACCEPTATION. — DÉCRÈTEMENT. — FRAIS.

Le désistement, fait et accepté, met tous les frais antérieurs à la charge de la partie qui s'est désistée.

Les frais postérieurs doivent être à la charge de la partie qui les a suscités : ainsi les frais du décrètement judiciaire d'un désistement doivent être supportés par la partie qui en poursuit l'obtention.

(VANDENDRIESSCHE C. D'JOOS-SLUYS.)

JUGEMENT. — « Vu le désistement signifié par le demandeur le 9 mai 1857 et l'acceptation donnée par le défendeur à ce désistement le 11 du même mois;

« Attendu que le défendeur demande que ledit désistement soit décrété par justice aux frais du demandeur;

« Attendu que le désistement fait et accepté dans la forme prescrite aux art. 402 et 403 du code de procédure civile termine de plein droit le litige, et met, *ipso facto,* tous les frais antérieurs à la charge de la partie qui s'est désistée;

« Attendu que les frais postérieurs au désistement ne peuvent incomber à la partie qui ne les a pas suscités;

« Attendu qu'un décrètement judiciaire n'ajoute rien à la valeur du désistement; qu'il est surabondant et frustratoire, et que si, par un motif de sécurité personnelle, l'une des parties en poursuit l'obtention, c'est à elle qu'il appartient d'en supporter les frais;

« Par ces motifs, le Tribunal décrète le désistement, ordonne aux parties de s'y conformer; condamne le défendeur aux frais du présent jugement... » (Du 20 mai 1857. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — 2e Ch. — Plaid. MMes SLOSSE C. SANCKE.)

PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — NOURRITURE. — ENQUÊTE.

La prescription de cinq ans s'applique aux prestations réclamées du chef de nourriture et calculées par jour, alors même que rien n'a été stipulé quant à l'époque du paiement ni quant au prix.

La prescription peut être opposée même après que la partie a fourni des devoirs de preuve par enquête.

(ANTHONIS C. SERVRANCKX.)

JUGEMENT. — « Entendu les parties dans leurs conclusions et moyens;

« Attendu que la demande tend au paiement d'une somme de 165 francs pour logement et nourriture de feue Anne-Marie Uyterhoeven, depuis le 29 septembre 1848 jusqu'au 15 mars 1849;

« Attendu qu'à la dernière audience les défendeurs ont opposé la prescription quinquennale établie par l'article 2277 du code civil;

« Attendu que la prescription peut être opposée en tout état de cause, aux termes de l'art. 2224 du code civil, à moins que la la partie qui n'aurait pas opposé le moyen ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé;

« Attendu que cette renonciation à la prescription n'existe pas au procès;

« Attendu que, d'après la disposition finale de l'art. 2277 du code civil, tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrit par cinq ans;

« Attendu que, si rien n'a été stipulé relativement au prix ni à l'époque du paiement, il n'en est pas moins certain que les prestations, réclamées et fixées par le demandeur sur le pied d'un franc par jour, sont périodiques par leur nature; qu'elles se paient par année ou à des termes plus courts; que, dès lors, elles sont soumises à la prescription de cinq ans, tant d'après les termes de l'art. 2277 du code civil que d'après son esprit;

« Attendu que depuis l'époque où les prestations pouvaient être exigées jusqu'au jour de la demande, il s'est écoulé plus de cinq années; qu'ainsi elles se trouvent prescrites;

« Par ces motifs... » (Du 7 mars 1857. — Justice de paix de Louvain. — Plaid. MMes Landeloos, Boels.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

FAILLITE. — OUVERTURE. — REPORT. — CESSATION DE PAIEMENTS.

Après les délais fixés pour l'affirmation et la vérification des créances, la date d'ouverture de la faillite est irrévocablement fixée.

Le report, qui ne pourrait, après la date de clôture du procès-verbal de vérification de créances, être demandé au tribunal, ne peut pas davantage être prononcé d'office par lui.

Une simple requête déposée au greffe du tribunal qui a prononcé la faillite, mais sans que cette requête soit enregistrée, appointée, ou sans que les formalités de l'art. 441 de la loi du 18 avril 1851 aient été remplies, ne remplit pas le vœu de l'article 442, paragraphe final, de ladite loi.

(La veuve Frédérickx c. le curateur a la faillite Fierens.)

Le 27 octobre 1856, Fierens, distillateur à Bruxelles, dépose son bilan au greffe du tribunal de commerce de cette ville.

Un jugement de ce tribunal, du même jour, le déclare en état de faillite et réserve de déterminer ultérieurement l'époque de la cessation de paiements de Fierens. Le même jugement fixe au 3 décembre 1856 la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et les débats sur les contestations à naître de cette vérification au 11 du même mois.

Par un second jugement, en date du 2 février 1857, le tribunal dispose dans les termes suivants :

« Le Tribunal, ouï en son rapport M. Borel, juge-commissaire de la faillite Fierens;

« Attendu que de ce rapport et des actes judiciaires produits, résulte que l'état de cessation de paiements de Fierens remonte au moins au 16 octobre 1856;

« Déterminé par ces motifs, et vu l'art. 442, § 2, de la loi du 18 avril 1851, déclare d'office que la faillite de Fierens est ouverte dès le 16 octobre 1856, époque de la cessation de paiements, sauf le droit des parties intéressées. »

Par exploit en date du 10 février, la veuve Frédérickx, qui avait ouvert à Fierens, le 6 octobre précédent, un crédit jusqu'à concurrence de 30,000 fr., fait opposition à ce jugement et assigne le curateur pour faire rapporter ce jugement et faire maintenir la date fixée dans le jugement du 27 octobre, comme étant celle de la cessation des paiements de Fierens.

Jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 23 avril 1857, déclarant l'opposition non fondée et maintenant le 16 octobre comme date de l'ouverture de la faillite. — Sur appel, arrêt ainsi conçu :

Arrêt. — « Attendu que le jugement du 27 octobre 1856, qui reçut son exécution en déclarant la faillite de J.-B. Fierens, fixa au 3 décembre 1856 la clôture du procès-verbal de la vérification des créances, et au 11 dudit mois de décembre les débats sur les contestations à naître relativement à cette vérification;

« Attendu que le jugement du 2 février 1857 porte textuellement que le tribunal déclare d'office que ladite faillite est ouverte dès le 16 octobre 1856, époque de la cessation des paiements;

« Attendu que ce jugement devant, au préjudice de l'appelante qui n'avait pas été partie dans l'instance, entraîner la nullité d'un droit hypothécaire, du 6 octobre 1856, ladite appelante avait indubitablement intérêt à faire notifier l'exploit d'opposition du 10 février 1857, et était en conséquence recevable à conclure ainsi qu'elle l'a fait devant les premiers juges;

« Attendu qu'elle est également recevable dans l'appel par elle interjeté, puisque son intérêt et ses conclusions, tels qu'ils étaient en première instance, n'ont pas varié devant la cour;

« Attendu, au surplus, qu'aucune fin de non-recevoir n'a été présentée en degré d'appel par l'intimé;

« Attendu, au fond, que la question à résoudre est celle de savoir si, en droit, la non-recevabilité établie par le paragraphe final de l'art. 442 de la loi du 18 avril 1851 est générale ou doit être restreinte au cas seulement où il existerait une demande tendante à faire fixer la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de la faillite ou d'un jugement ultérieur;

« Attendu que cette loi tendait presque exclusivement à obvier aux inconvénients et aux plaintes les mieux fondées auxquels donnaient lieu, sous l'empire du livre 3 du code de commerce, le mode d'administration et de liquidation des faillites, la multiplicité des frais que ce mode occasionnait, ainsi que les lenteurs ruineuses et les pratiques abusives qui en étaient la suite; d'où il est sensible qu'elle a entendu imprimer à l'administration et à la liquidation des faillites une marche beaucoup plus rapide et infiniment moins dispendieuse, ainsi que cela résulte notamment de ses art. 442, §§ 2 et 3, 473, 466, 497, 500, 502 et 504;

« Attendu que de la combinaison de ces articles il résulte spécialement que :

« 1° Le procès-verbal de vérification des créances doit être clôturé quarante jours au plus après le jugement déclaratif de la faillite;

« 2° L'audience pour les débats sur contredits ou contestations doit être fixée vingt jours au plus après la clôture du procès-verbal de vérification des créances;

« 3° A cette audience, nonobstant toute prorogation de délai qui pourrait avoir été accordée à des créanciers résidant en pays étranger, le tribunal est tenu de vider les contestations sur le rapport du juge-commissaire, d'urgence, toutes affaires cessantes et sans citation préalable; en outre, il disjoint celles qui ne peuvent recevoir une solution immédiate et renvoie devant le juge compétent celles qui sortent de ses attributions;

« Attendu que le paragraphe final de l'art. 442 doit être en harmonie avec ces dispositions et qu'à cette fin il faut nécessairement l'entendre dans le sens « qu'aussitôt après la clôture du procès-verbal de vérification de créances, la situation des affaires de la faillite a pu et dû être examinée, discutée et approuvée par le juge-commissaire, le curateur, le failli et les parties intéressées, et qu'en conséquence la date de la cessation de paiements a pu et dû être définitivement fixée;

« Attendu que ces motifs de la loi, indiquant la véritable signification de son texte, s'appliquent entièrement au tribunal, agissant d'office, comme à toute partie intéressée ou jointe qui aurait le droit de se pourvoir pour faire déterminer l'époque de la cessation des paiements;

« Attendu qu'en effet si, dans la prévision de la loi, après la clôture du procès-verbal de vérification, il ne doit plus être fourni ou obtenu des renseignements qui n'aient dû ou pu être connus antérieurement, c'est qu'alors une incertitude quelconque sur les opérations de la faillite n'est pas admissible;

« Attendu cependant que cette incertitude existerait, contrairement au vœu de la loi, si l'on tenait que, postérieurement au même procès-verbal clôturé, la date déterminée de la cessation des paiements pouvait être changée;

« Attendu que l'interprétation, telle qu'elle vient d'être indiquée, se confirme par :

« 1° L'art. 509, qui ordonne de procéder immédiatement au concordat, nonobstant la disjonction ou le renvoi devant la juridiction compétente;

« 2° L'art. 504, qui autorise le tribunal à décider, par provision, que des créanciers seront admis dans les délibérations relatives au concordat, jusqu'à concurrence d'une certaine somme;

« Et 3° l'art. 508, d'après lequel les créanciers qui n'ont pas fait vérifier leurs créances en temps utile, fussent-ils même connus, ne sont pas compris dans les répartitions ordonnées;

« Que ces trois dispositions, ayant évidemment pour but d'accélérer avec la plus grande rapidité la liquidation de la faillite, sont inconciliables avec la possibilité qu'il serait facultatif, à toute époque quelconque, au tribunal de commerce, de modifier ou de déterminer le jour de la cessation des paiements, en prenant pour texte le § 2 de l'art. 442;

« Attendu que ce texte même met littéralement sur la même ligne le tribunal agissant d'office et le tribunal statuant sur la poursuite de toute partie intéressée, et qu'en cela il ne fait que rendre la pensée du législateur, nettement exprimée par ces mots, entre autres, de l'exposé des motifs de la loi du 18 avril 1851 : « Cette disposition (celle du paragraphe dernier de l'arti-« cle 442) est empruntée à l'art. 581 de la loi française de 1838; « le terme de 40 jours qu'elle détermine, correspond à l'époque « à laquelle la vérification des créances sera régulièrement dé-« terminée et à laquelle on pourra par conséquent être bien fixé « sur la date à laquelle a eu lieu la cessation de paiements pen-« dant la vérification des créances, que tous les faits relatifs à la « gestion du failli se révèlent et se contrôlent »;

« Attendu que la doctrine est d'accord pour reconnaître que l'art. 581 de la loi française de 1838 a été sanctionné pour que l'ouverture des faillites ne pût indéfiniment demeurer incertaine, et que, comme cet article n'admet aucune exception à la règle qu'il établit, on ne peut, sans violer la loi, y déroger sous aucun prétexte;

« Attendu que la partie suivante du rapport de M. Tesch sur la loi du 18 avril 1851, n'admet même pas le moindre doute sur la portée et l'étendue générale et absolue de la disposition invoquée par l'appelante : « Le dernier alinéa de l'article 442 donne « aux créanciers un délai de 40 jours, à partir du jugement dé-« claratif, pour demander que l'ouverture de la faillite soit fixée « à une autre époque que celle déterminée par le jugement. Les « créanciers ne pouvant plus, après le délai fixé, demander le « déplacement de l'ouverture de la faillite, il va de soi que le « tribunal ne pourrait pas, après la même époque, changer d'of-« fice la fixation de cette ouverture »;

« Attendu enfin qu'indépendamment de cette manifestation si claire et si précise de la pensée des auteurs de la loi, on ne pourrait, d'une part, supposer à celle-ci la volonté absurde d'autoriser les tribunaux à prescrire d'office ce qu'ils ne pourraient pas ordonner sur la demande des parties intéressées, et, d'autre part, il serait impossible de comprendre raisonnablement comment la loi, refusant positivement aux intéressés, agissant directement, l'exercice d'un droit ou d'une action, leur en accorderait cependant tous les avantages lorsque ce droit ou cette action serait sanctionné par le fait exclusif des tribunaux;

« Attendu que l'intimé a vainement allégué qu'il aurait saisi le tribunal de commerce de Bruxelles, avant le 3 décembre 1856, par une requête portant la date du 29 novembre précédent, et tendante au report de l'époque de l'ouverture de la faillite, puisqu'il résulte du jugement du 2 février 1857 qu'il a été rendu d'office; que d'ailleurs cette requête n'a même pas été produite devant la cour, et qu'on n'en voit pas de trace dans la procédure suivie en première instance; qu'au surplus, elle n'aurait été ni enregistrée ni appointée, et qu'enfin, dans tous les cas, il est avoué au procès que les formalités prescrites par l'art. 441 de la loi du 18 avril 1851 n'auraient pas été remplies à l'égard de cette requête;

« Attendu que de tout ce qui précède il suit que le jugement du 2 février 1857, et celui du 23 avril 1857, qui l'a confirmé, ont été rendus contrairement au texte impératif et prohibitif, tout à la fois de la loi, en reportant au 16 octobre 1856 l'époque de la cessation des paiements de la part du failli Fierens, époque fixée d'abord au 27 octobre par le jugement de cette dernière date, combiné avec le paragraphe pénultième de l'article 442 de la loi du 18 avril, et qu'en conséquence l'opposition formée par l'appelante audit jugement du 2 février était bien fondée et aurait dû être accueillie;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Corbisier entendu et de son avis, recevant l'appel et y faisant droit, met au néant le jugement du 23 avril 1857, dont est appel; émendant, dit que c'est à tort que le tribunal de commerce de Bruxelles a, par son jugement du 2 février 1857, reporté l'époque de la cessation des paiements du failli Fierens au 16 octobre 1856; déclare que cette cessation de paiements, constitutive de la faillite dudit Fierens, est et demeure définitivement fixée au 27 octobre 1856; condamne l'intimé aux dépens de première instance et à ceux d'appel... »

(Du 7 juillet 1857. — Plaid. MMes Houtekiet, Leloir, Jamar.)

Observations. — La question soumise à l'examen de la cour est neuve en Belgique. En dehors des documents parlementaires, on ne trouve en France qu'un seul arrêt sur cette question; il est de la cour d'Angers, du 20 juillet 1843, rapporté par Dalloz, Répert., V° *Faillite*, n° 127, et est rendu dans le même sens que l'arrêt de la cour de Bruxelles.

L'arrêt ci-dessus rapporté parle d'une requête qui avait été déposée au greffe du tribunal de commerce avant la clôture du procès-verbal; mais cette requête n'était pas visée dans le jugement rendu le 2 février; elle n'était pas enregistrée; on n'en avait dressé au greffe aucun acte de dépôt et les formalités spéciales de l'art. 441 de la loi du 18 avril 1851 n'avaient pas été remplies; de sorte que l'appelant soutenait qu'en admettant l'existence de cette requête, elle ne pouvait lui être opposée, n'ayant pas de date certaine vis-à-vis de lui (Cass. B., 12 avril 1850 (Belgique Judiciaire, VIII, p. 724).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

FAILLITE. — RAPPORT. — CRÉANCIER.

S'il est vrai que les créanciers du failli sont les meilleurs juges de la manière dont leurs intérêts doivent être sauvegardés, il faut au moins qu'il soit bien établi qu'ils connaissent la position vraie de leur débiteur, ce qui ne peut avoir lieu que par le rapport du curateur, fait en exécution de l'article 511 *de la loi du* 18 *avril* 1851.

(Vandenvinne et ses créanciers c. le curateur a la faillite Vandenvinne.)

Vandenvinne fut déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 4 septembre 1856.

Le 13 septembre, il forma opposition. Vingt-et-un créanciers intervinrent au procès pour demander le rapport de la faillite.

Le curateur déclara s'en référer à justice.

Vandenvinne conclut en ces termes :

« Attendu que, le 5 septembre dernier, le tribunal a prononcé d'office la faillite de Vandenvinne et en a fixé l'ouverture au 1er août précédent;

Attendu que le tribunal s'est fondé, pour prononcer cette faillite, sur les divers actes judiciaires intervenus contre lui dans le courant du mois d'août dernier;

Attendu que ces actes ont été purgés aussitôt qu'ils avaient été faits, et qu'ils sont produits au dossier;

Attendu qu'il est indifférent qu'ils aient été payés par De Bieckum ou par le failli lui-même, puisqu'il est constant que celui-ci est débiteur du failli; et s'il a payé des effets créés par le failli, il l'a fait en défalcation sur la créance dont il est le débiteur et par suite d'engagements pris envers le failli;

Attendu que, si quelques-uns ne sont pas produits, c'est parce qu'il est intervenu entre le bénéficiaire et le failli des arrangements qui lui accordaient terme et délai, et à l'abri desquels celui-ci pouvait se croire en toute sécurité;

Attendu qu'en dehors de ces actes, purgés et retirés de la circulation, spécialement dans le courant du mois d'août, le failli a fait des paiements de sommes importantes;

Attendu que si, pour constituer la faillite d'un débiteur, la cessation de paiements ne doit pas être absolue, il est cependant de principe qu'elle ne réside pas non plus dans une simple gêne, surtout lorsque celle-ci n'est que passagère et momentanée;

Attendu que la gêne de Vandenvinne n'était que momentanée et devait cesser avec la cause qui y avait donné lieu;

En effet il était entrepreneur des entrepôts de grains et graines que l'on construit à Anvers : c'est une entreprise de 840,000 fr.;

Il avait eu soin de stipuler dans le cahier des charges que dès que 15,000 fr. de travaux étaient effectués, ils devaient être mesurés et payés; or ces travaux exécutés ne lui ont pas été régulièrement payés;

De là momentanément des embarras financiers;

Qu'ils lui soient payés, comme ils le seront pour l'avenir, et sa gêne disparaît;

Ils doivent l'être par un homme notoirement solvable, qui a

acheté pour 600,000 francs les terrains sur lesquels ils sont bâtis, mais qui a pu aussi avoir quelques embarras, qui sont passés aujourd'hui;

Attendu que l'intérêt des créanciers, autant que celui du failli, exige impérieusement que la faillite soit rapportée;

La faillite donnerait lieu à la suspension et à l'interruption des travaux qui sont en voie d'exécution; de ce chef, les contrats avec les sous-traitants seraient résiliés et cette résiliation forcée donnerait lieu à autant d'actions en dommages-intérêts qu'il y a de contrats; ce serait une source de pertes pour tout le monde, la ruine de la créance, des créanciers et celle du failli;

Attendu, du reste, qu'il importe aussi au plus haut degré, dans l'intérêt commun, de maintenir intact le contrat d'entreprise avec le propriétaire du sol; en effet le contrat est avenu au mois d'août 1854; or, depuis cette date, les matières premières qui doivent entrer dans la construction ont considérablement diminué de prix, ce qui doit constituer pour l'entrepreneur, si ces travaux sont poussés à bout, un bénéfice considérable;

Ainsi, il lui est alloué 118 fr. le mètre cube pour le bois, et le prix courant à ce jour est de 60 fr.; différence 50 fr.; or, il doit livrer pour la charpente, etc., 2,000 mètres cubes, ce qui fait un bénéfice presque certain de 100,000 fr.; la maçonnerie est entreprise pour 21 fr. le mètre; elle coûte à l'entrepreneur quinze, différence six francs; il doit en livrer 7,000 mètres; donc bénéfice probable, 42,000 fr.;

La fonte est entreprise à 26 fr. les 100 kilos, elle en coûte aujourd'hui vingt et un, différence cinq fr.;

Il doit en livrer 34,000 mètres; bénéfice 17,000 fr.;

Attendu qu'il importe à la justice de maintenir dans son intégrité un contrat qui offre des avantages si considérables et qui constitue la plus belle portion de l'avoir du failli;

Attendu que les créanciers du failli sont les meilleurs juges de leur intérêt;

Que ceux qui ont traité avec le failli demandent à exécuter leur contrat et à livrer encore, en rendant de cette façon le plus bel hommage qui puisse être rendu à la probité de Vandenvinne;

Qu'ils se joignent à lui pour demander au tribunal le rapport de la faillite, dans la conviction qu'ils seront intégralement payés;

Attendu que c'est à tort que le curateur soutient que l'actif dépasse le passif qu'il n'arrive à ce résultat qu'en prenant les créances au chiffre auquel elles sont présentées;

Que plusieurs d'entre eux les ont ou exagérées ou y ont compris des dommages-intérêts qui leur seraient éventuellement dus par la résiliation de leur contrat;

Attendu qu'il ne comprend pas non plus dans l'actif les droits qui appartiennent au failli dans l'entreprise d'Anvers et les bénéfices qui en sont résultés ou qui doivent encore en résulter pour lui, si elle peut être achevée;

Attendu qu'en tenant compte de ces éléments, l'actif dépasse de beaucoup le passif;

Attendu que certain acte produit par le failli à l'audience n'a jamais reçu d'exécution; qu'il ne devait pas en recevoir de la part du curateur et que les avantages qui y étaient stipulés ne devaient du reste profiter qu'à ceux qui consentiraient à entrer dans l'entreprise à Anvers, de manière à leur donner à l'action une prime de 40 p. c.;

Par ces motifs, plaise au Tribunal rapporter le jugement déclaratif de la faillite de Vandenvinne; s'en rapportant à justice quant aux frais... »

Les créanciers intervenants prirent les conclusions suivantes :

« Attendu que toute déclaration de faillite a une cause et un but; la cause c'est la cessation des paiements; le but c'est le dessaisissement du débiteur et la liquidation de son actif dans l'intérêt de la masse créancière;

Attendu que parmi les moyens de constater la cessation des paiements figurent les protêts des obligations souscrites par les commerçants, et qu'à l'effet de mettre les tribunaux à même de s'assurer de l'existence de ces protêts, la loi du 18 avril 1851, a prescrit à son art. 443 aux receveurs de l'enregistrement d'envoyer aux tribunaux de commerce des tableaux mensuels des protêts enregistrés;

Attendu que, s'il est vrai qu'un assez grand nombre de protêts a été fait à charge de l'opposant, dans le mois d'août 1856, ainsi qu'il résulte d'un tableau produit par le curateur, il est vrai aussi et matériellement prouvé qu'avant la prononciation du jugement déclaratif de faillite, presque tous les billets protestés indiqués audit tableau étaient remboursés par le débiteur de Vandenvinne, son mandataire pour les paiements à faire par lui, et des arrangements étaient pris pour le remboursement à terme de ceux de ces effets qui n'étaient pas purgés; d'où il suit que, s'il y a au procès preuve de cessation des paiements, il est prouvé aussi que cette cessation n'a jamais été qu'apparente, momentanée, et que le débiteur a, quoique lentement peut-être, satisfait à ses obligations;

Attendu que la cause de la lenteur avec laquelle l'opposant a, pendant quelque temps, fait ses paiements, provient du fait d'un tiers; qu'en effet, entrepreneur d'une grande construction, il avait fait avec le propriétaire du sol un contrat aux termes duquel le prix de ses constructions devait être employé par le propriétaire à satisfaire à toutes les obligations de l'opposant; or, il est arrivé que, soit par suite d'un malentendu, soit pour toute autre cause, le propriétaire mandataire de l'opposant est resté quelque temps en défaut d'acquitter les effets de commerce de celui-ci, et de là sont résultés les protêts et les autres actes de procédure mentionnés au tableau produit par le curateur;

Qu'il suit de ce qui précède que la cause de la faillite de l'opposant, la cessation réelle et continue de ses paiements avant le jugement déclaratif de sa faillite, n'existant pas, il y a lieu de rapporter ce jugement et de remettre l'opposant à la tête de ses affaires;

Qu'il doit en être ainsi pour un second motif, le but de la loi, c'est-à-dire la liquidation la plus favorable possible de l'actif du débiteur, loin de pouvoir résulter du maintien de la faillite de l'opposant devant au contraire être éloignée et écartée par la confirmation du jugement qui l'a prononcée;

Qu'en effet, il résulte des pièces produites au procès et des explications données à l'audience que l'actif de l'opposant ne consiste pas seulement dans les valeurs indiquées par le curateur au bilan dressé par lui et soumis au tribunal, mais encore et surtout dans un contrat d'entreprise dont l'exécution peut faire la fortune de l'opposant, comme son inexécution serait la cause certaine de sa ruine et de celle de ses créanciers;

Attendu qu'il est démontré que, du chef des fournitures à faire par l'opposant en exécution de ce contrat, il doit incontestablement réaliser un bénéfice évalué par le curateur lui-même à 100,000 fr., et qui doit même dépasser ce chiffre d'après l'opposant;

Attendu que, si la faillite était maintenue, non-seulement l'opposant ne pourrait pas réaliser les bénéfices qui viennent d'être signalés, mais il aurait, ou plutôt la masse faillie, c'est-à-dire les créanciers ici intervenants, auraient à payer des indemnités considérables, soit à la personne avec laquelle le contrat dont s'agit a été fait, soit à des soustraitants, vis-à-vis de qui l'opposant s'est formellement engagé à recevoir leurs fournitures dans des délais et à des conditions convenus;

Attendu qu'il est si vrai que le maintien du jugement déclaratif de faillite de l'opposant serait désastreux pour tout le monde et serait cause de la perte d'une grande partie de l'actif des créanciers, que ceux-ci se présentent en masse au procès et interviennent à l'effet de demander que la faillite soit rapportée et que leur débiteur puisse exécuter son contrat d'entreprise et réaliser ainsi les avantages résultant de travaux et de sacrifices antérieurs;

Attendu qu'ainsi que l'a jugé la cour d'appel de Bruxelles par son arrêt du 12 juillet 1854, les créanciers sont les meilleurs juges de ce qui convient à leurs intérêts et des ressources de leur débiteur;

Attendu qu'aucun soupçon de mauvaise foi ou d'indélicatesse n'a été articulé contre l'opposant;

Attendu qu'aucun de ses créanciers ne s'oppose au rapport de sa faillite;

Par ces motifs, plaise au tribunal recevoir les créanciers de Vandenvinne intervenants au procès; et y statuant, admettre comme fondée l'opposition qui a été faite au jugement du 4 septembre 1856, déclaratif de la faillite de Vandenvinne; rapporter ce jugement; dire que les fonctions du curateur cesseront et que Vandenvinne sera mis à la tête de ses affaires; dire que les frais seront prélevés sur la masse. »

Le Tribunal, après délibéré, a statué ainsi qu'il suit :

JUGEMENT. — « Attendu que la cessation des paiements est le signe caractéristique de la faillite; que le tribunal de commerce a la mission et le devoir même de signaler et de constater même d'office lorsqu'elle existe;

« Attendu que l'opposant au jugement déclaratif de faillite prétend en vain qu'il n'était pas en état de cessation de paiements le 4 septembre dernier, jour de la déclaration de faillite; qu'il résulte des documents produits au procès que cet état de cessation de paiements était tel que le failli consentait, le 25 août, à payer une prime de 40 p. c. pour des fonds qui lui seraient prêtés pendant un mois, en déclarant, au moment même de cette convention, qu'il était obligé de cesser ses paiements; que cet acte constatait par lui-même combien la déclaration de faillite était motivée et toute dans l'intérêt des créanciers;

« Attendu que le grand nombre de protêts constate également cette cessation de paiements, et que, si une grande partie des

effets protestés sont aujourd'hui produits par le failli lui-même, alors que tous les papiers qui se trouvaient chez le failli ont été remis au curateur, cette circonstance est complétement inopérante au procès, puisque rien ne constate qu'ils aient été payés avant la faillite, ni qu'ils le soient même aujourd'hui ;

« Attendu qu'il résulte du bilan produit aux débats que le passif actuel du failli excède notablement son actif, en admettant même toutes les évaluations du failli, surtout en ce qui concerne quelques débiteurs, et que, sous ce rapport encore, le jugement déclaratif de faillite doit être maintenu ;

« Qu'il ne s'agit pas de savoir si, dans un avenir plus ou moins éloigné, il est plus ou moins certain que le failli pourrait ou non réaliser des bénéfices plus ou moins élevés ; que, s'il en était ainsi, le failli, au lieu de se laisser attraire en justice et de subir un grand nombre de protêts, pouvait s'adresser à ses créanciers au lieu de subir des conditions ruineuses pour des fonds qu'il était obligé d'emprunter ;

« Attendu que, s'il est vrai que les créanciers sont les meilleurs juges de la manière dont leurs intérêts doivent être sauvegardés, au moins faut-il qu'il soit bien établi que les créanciers connaissent la position vraie de leur débiteur ; ce qui ne peut avoir lieu qu'au moyen du rapport du curateur, conformément à l'art. 511 du code de commerce, alors surtout que l'on trouve, comme dans l'espèce, le débiteur du failli, pour une somme considérable, contracter avec lui, moyennant 40 p. c. de prime au profit d'un tiers que l'on ne nomme pas, recevoir vingt mille francs d'acceptations du failli, le 30 août dernier, et, après la faillite, faire directement des contrats avec quelques créanciers ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant que jusqu'ici tous les créanciers n'ont pas accepté les propositions faites au nom du failli ; que d'autres ne figurent en aucune manière au procès et n'ont donné aucune adhésion à la demande du failli ; qu'il suit de là encore que tous les créanciers n'adhèrent pas à la demande et que ceux-ci seraient également juges de ce que leurs intérêts exigent ;

« Attendu que le tribunal, ayant constaté, par son jugement du 1 septembre, un fait vrai, celui de la cessation de paiements de Vandenvinne, ne pourrait d'ailleurs reconnaître qu'il aurait eu tort de le faire, alors qu'il a eu parfaitement raison de l'avoir fait, et que cette déclaration de faillite, bien loin d'avoir nui aux créanciers, comme on le prétend à tort, a eu pour résultat de leur conserver l'avoir du débiteur, qui, sans cette mesure, allait être bientôt complétement englouti ;

« Attendu que l'opposition est régulière dans la forme et que l'intervention des créanciers n'est pas contestée ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition et l'intervention dont s'agit en la forme ; déboute Vandenvinne de sadite opposition au jugement déclaratif de sa faillite ; ordonne que ce jugement sortira son effet ; condamne l'opposant aux dépens de son opposition et à ceux de la levée du présent jugement et de sa signification ; condamne les intervenants, solidairement, aux dépens de cette intervention et à ceux de la signification du présent jugement à chacun d'eux... » (Du 17 novembre 1856.)

Appel.

Arrêt. — « Déterminée par les motifs repris au jugement dont appel, et de l'avis de M. l'avocat général Graaff, la Cour met l'appel au néant... » (Du 4 avril 1857. — Plaid. MMes Mersman et Desmeth aîné c. Dereine.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

NAVIRE. — PROPRIÉTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — ARMATEUR.

Lorsque la location d'un navire de mer a eu lieu de manière à constituer le locataire affréteur, armateur, il y a substitution de ce dernier au propriétaire à l'égard des tiers ; ainsi, que le capitaine ait été nommé par l'armateur ou par le propriétaire fréteur, les travaux faits au navire du su de ce dernier et sans opposition de sa part, engagent le navire.

(Dekock c. Cockerill.)

La société Cockerill avait fait, pour une somme de 9,355 fr. 48 cent., des travaux au navire belge *l'Entreprise*, appartenant à Godschalk et Decock, de Gand.

Par exploit du 4 juillet 1853, elle les assigna, conjointement avec Breusing locataire du navire, en paiement devant le tribunal de commerce d'Anvers.

Breusing fit défaut. Les autres défendeurs excipèrent d'incompétence, attendu qu'ils étaient domiciliés à Gand, qu'ils n'avaient pas traité avec la société, ni personne ayant pouvoir d'eux. Subsidiairement, ils conclurent à ce que la demanderesse fût déclarée non recevable, par le motif qu'elle avait traité uniquement avec Breusing ou avec la société Breusing et comp., commissionnaires à Anvers, compagnie dont ils dénièrent faire partie ; que partant c'était à ces derniers seuls à répondre à l'action.

Jugement. — « Sur la compétence :

« Considérant que le domicile légal de Breusing, cocité, faisant itératif défaut, n'a pas été contesté comme étant à Anvers ; que les livraisons dont il s'agit ont eu lieu au navire *l'Entreprise*, alors mouillé à Anvers, et que c'est en cette ville que le paiement devait s'effectuer ;

« Vu les articles 59 et 420 du code de procédure civile ;

« Par ces motifs, le tribunal rejette le déclinatoire ;

« Sur la recevabilité :

« Considérant que les moyens invoqués par les défendeurs ; à l'appui de leur fin de non-recevoir, se réduisent 1° à la qualité de simple locataire que, du su des demandeurs, avait Breusing, au regard du navire *l'Entreprise* ; 2° à l'absence d'ordres émanés du capitaine dudit navire dont eux, défendeurs, étaient les propriétaires d'après la lettre de mer ;

« Considérant que la location d'un navire de mer, appelé affrétement ou nolissement, si, par exception à ce qui se pratique le plus usuellement, elle a eu lieu de manière à constituer le locataire affréteur, armateur, substitue en réalité ce dernier au propriétaire lui-même à l'égard des tiers (V. De Villeneuve, Dictionnaire du droit comm., V° *Armateur*, nos 1 et 2) ; qu'ainsi les tiers n'en continuent pas moins d'être considérés comme ayant validement contracté en vue du navire lui-même et comme ayant placé leur confiance dans les sécurités qu'il présente ;

« Que, soit que le capitaine ait été nommé par l'armateur affréteur, soit qu'il l'ait été par le propriétaire fréteur, il n'en reste pas moins certain, en droit maritime, que les travaux faits au navire, comme dans l'espèce, du su de ce dernier et sans opposition de sa part, engagent le navire et par conséquent ses propriétaires, sauf à voir jusqu'à quel point le droit d'abandon peut les exonérer personnellement ;

« Que ce serait faire grave erreur que de confondre ici : 1° les principes en matière de location d'immeubles et ceux en matière d'affrétement de bâtiments de mer ; 2° les formalités prescrites uniquement pour l'obtention et le maintien du privilége sur le navire avec les obligations des tiers pour la conservation de leur créance ;

« De tout quoi suit que les faits ci-dessus allégués au soutien de la fin de non-recevoir prérappelée sont sans relevance au procès ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant les fins préalables des défendeurs, déclare les demandeurs recevables en leur action... » (Du 26 décembre 1854.)

Appel.

Arrêt. — « Adoptant les motifs du premier juge, tant sur le moyen de compétence que sur celui de non-recevabilité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Corbisier dans son avis conforme, met l'appel à néant... » (Du 15 août 1855. — Plaid. MMes Vervoort, Oulif père, Emile Oulif.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ. — OBJETS SERVANT A L'EXPLOITATION D'UNE INDUSTRIE.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en paiement d'objets vendus par un commerçant à une société commerciale pour l'exploitation de l'industrie de celle-ci.

Spécialement, *il en est ainsi lorsqu'il s'agit de la vente de fontes destinées à l'établissement de fours à cuire le pain.*

(Minne et Colson c. Bank.)

Bank avait assigné Minne et Colson, directeurs de la Boulangerie économique, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement de fontes et d'objets en fer ayant servi aux constructions nécessaires pour l'exploitation de la société.

Les défendeurs déclinèrent la compétence du tribunal, soutenant que les fontes et les fers n'avaient pas été achetées pour être revendues, ni pour que l'usage en fût loué, mais uniquement pour la construction des fours dont la

société faisait emploi, à l'effet de fabriquer le pain qui fait l'objet de son exploitation; ce qui enlevait à cet achat tout caractère commercial.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit de fournitures de fontes que les défendeurs employaient et revendaient dans leur fabrication de fours économiques;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent... » (Du 19 février 1857.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que, d'après le compte transcrit en tête de l'exploit introductif d'instance, les marchandises dont l'intimé demande le paiement ont été fournies aux appelants en leur qualité de directeurs de la Boulangerie économique, et que c'est en cette qualité qu'ils ont été cités;

« Attendu que, s'il résulte de là que ces marchandises n'ont pas été achetées pour les revendre, il n'est pas moins vrai qu'elles ont été achetées par une société ayant, aux termes mêmes de ses statuts, un caractère commercial;

« Attendu que les fontes dont il s'agit, ayant été vendues par un commerçant et achetées par une société commerciale pour servir à l'exploitation de l'industrie de celle-ci, il s'ensuit que le tribunal de commerce était compétent pour en connaître, aux termes de l'art. 631, n° 1, du code de commerce;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général GRAAFF entendu et de son avis, met l'appel au néant... » (Du 4 juin 1857.—Plaid. MMes DE LINGE, SANCKE.)

OBSERVATION. — V. Bruxelles, 5 février 1849 (BELGIQUE JUDICIAIRE, VII, 305) et 21 mars 1857 (IB., XV, 490).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Jacobs.

JUGEMENT. — FAILLITE. — JUGE CRÉANCIER DU FAILLI. INTERVENTION. — FRAIS DE FAILLITE.

Est nul le jugement déclaratif de faillite prononcé par des juges créanciers du failli.

Les créanciers intervenants dans cette instance en nullité sont passibles, envers le curateur, des frais de la faillite.

(WAUTERS-VANHULST C. FAVRESSE ET CONSORTS.)

Favresse et Seny-Leclère, assurés contre les faillites par la société dite *la Sécurité commerciale,* provoquèrent la déclaration de faillite de Wauters-Vanhulst, leur débiteur, et celle-ci fut prononcée par un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 11 septembre 1856.

Wauters-Vanhulst ayant formé opposition à ce jugement et ayant assigné le curateur aux fins de le voir rapporter, deux autres créanciers, également assurés contre les faillites par *la Sécurité commerciale,* intervinrent spontanément au procès par requête signifiée et conclurent au maintien de la faillite.

L'un de ces deux intervenants était Charles Verhulst et comp. Or, le jugement déclaratif avait été rendu, outre le président, par deux juges, dont l'un faisait partie de la société Verhulst et comp., et dont l'autre était également créancier de l'opposant, et également assuré contre les faillites, mais par une association autre que *la Sécurité commerciale.*

Wauters-Vanhulst, indépendamment d'autres moyens, conclut :

« Attendu que le jugement dont opposition doit être annulé comme ayant été rendu par deux juges créanciers de l'opposant, et opérant ainsi eux-mêmes le dessaisissement de leur débiteur;

Que l'un d'eux, associé de Verhulst et comp., intervenants volontaires au procès, y est partie litigante sur la validité de sa propre décision;

Qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à récusation, mais à nullité absolue, puisque le créancier qui prononce la faillite de son débiteur se fait justice à soi-même, en proportion de son intérêt dans la masse, ce que l'institution des tribunaux a précisément pour but d'empêcher; que ce vice de forme est donc péremptoire;

Plaise au Tribunal recevoir l'opposition formée par Wauters, par exploit du 16 septembre; y faisant droit, rapporter le jugement de faillite du 11 septembre; condamner les défendeurs aux dépens. »

Ce chef de conclusions fut accueilli par le tribunal, qui statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que le premier moyen d'opposition de Wauters-Vanhulst au jugement du 11 septembre 1856 consiste à faire annuler le jugement, comme étant rendu par deux juges créanciers de la faillite;

« Attendu qu'il est certain que, dans le jugement déclaratif de la faillite précité, deux juges sont intervenus à la prononciation et qu'ils n'étaient désintéressés dans la faillite que proportionnellement pour leur créance non encore liquidée dans la société de mutualités contre les faillites;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport, annule le jugement prérappelé du 11 septembre dernier qui déclare Wauters-Vanhulst en état de faillite; et statuant sur l'intervention, condamne les intervenants aux frais de la faillite envers le curateur, leurs droits saufs envers le failli... » (Du 30 octobre 1856. — Plaid. Me DURANT.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN.

Présidence de M. Dupont-Vrancken.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — RESPONSABILITÉ.

Le commissionnaire répond de celui qui vient chercher des valeurs au nom du destinataire, sans justifier d'un mandat.

(VANCAMP C. ROUSSEL.)

Vancamp remet à Roussel, directeur de la diligence de Louvain sur Diest, une traite de 690 francs sur cette dernière ville, avec endos : *Payez à l'ordre de M. Roussel, valeur reçue comptant.*

Etant malade, Vancamp fait porter cette traite au bureau de la diligence par un certain M..., qui sans être son commis faisait des écritures pour lui.

Roussel prétend avoir remis à M... un reçu de la traite.

Quelques jours après, la diligence de Diest revient avec 690 francs, émargés sur la feuille de route, en destination pour Van Camp. Roussel remet l'argent à M..., qui se l'approprie.

Cité de ce chef devant le tribunal de commerce, Roussel prétend avoir payé contre remise du reçu donné lorsque la traite fut apportée et n'avoir aucune garantie à prester.

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur est commissionnaire pour les transports par terre et que c'est en cette qualité qu'il a reçu du demandeur, par l'entremise de M... une traite pour en opérer le recouvrement à Diest, chez V...;

« Attendu que, quoique la traite ait été remise au défendeur avec l'endos : *Payez à l'ordre de M. Roussel, valeur reçue comptant,* il est cependant établi au procès que le paiement n'a pas été fait au comptant par le défendeur Roussel et que celui-ci ne l'a effectué qu'après que le recouvrement en eût été opéré à Diest;

« Attendu que, sur la feuille d'émargement tenue par le défendeur, le demandeur Vancamp figure comme destinataire et que c'est à lui que le paiement devait être fait;

« Attendu que le défendeur a néanmoins payé le montant de la traite de 690 fr. à M..., qui lui avait remis le billet, au lieu de le payer au destinataire, propriétaire dudit billet;

« Attendu que le défendeur, en faisant ce paiement à M..., sans s'assurer si celui-ci avait qualité pour le recevoir, l'a fait à ses risques et périls;

« Attendu que la circonstance que le défendeur aurait donné à M... un reçu de la traite et que c'est contre la remise de ce reçu qu'il a payé, fût-elle prouvée, elle ne prouverait pas la validité du paiement, parce qu'il n'est pas établi que le demandeur ait eu connaissance de ce reçu et qu'il l'aurait remis à M... pour aller toucher le montant de la traite;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 29 juillet 1856. — Plaid. MMes BOELS, VANDERVEKEN, PEEMANS.)

Avis aux créanciers de la faillite de Louis Delporte, boucher, domicilié à Hoeylaert.

Les créanciers reconnus et admis au passif de ladite faillite sont convoqués en assemblée générale, au mercredi 29 juillet 1857, à 1 heure de relevée, en l'auditoire du tribunal de commerce de Bruxelles, pour entendre le rapport du curateur sur l'état de la faillite, les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu, comme aussi pour entendre le failli dans ses propositions, s'il croit pouvoir en faire pour parvenir à un concordat. (5)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 206.

LA [illegible]JE JUDICIAIRE

PRIX D'ABON[illegible]
Bruxelles.
Province.
Allemagn[illegible]
et Holla[illegible]
France.

Les re[illegible]

TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

[illegible]SLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE
aux bureaux du journal rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

— Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
pte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la réduction.

[illegible] CIVILE.

DE BRUXELLES.

Présidence de M. Espital.

[illegible] — VOIRIE URBAINE. — INDEMNITÉ [illegible]LE. — DÉCHÉANCE.

[illegible] de la commune l'autorisation de bâtir à [illegible] alignement indiqué doit préalablement *[illegible] été, s'il cède une partie de sa propriété à la voie [illegible]. Après avoir [illegible] l'alignement, il n'est plus en droit de réclamer une indemnité.*

(LA COMMUNE DE MOLENBEÉK-SAINT-JEAN C. RAMPELBERG.)

Le 10 avril 1843, Rampelberg avait reçu du collége des bourgmestre et échevins de la commune de Molenbeék-Saint-Jean l'autorisation de construire un mur de clôture et une maison sur un terrain qu'il possédait dans cette commune, à condition « de se conformer, pour l'alignement, aux bâtisses établies parallèlement à sa propriété, « en laissant une largeur de douze mètres et de construire « le long de la bâtisse un trottoir en pierre de taille. »

Les constructions furent élevées, et Rampelberg se conforma à l'alignement imposé.

Le 27 juillet 1854, il assigna la commune en paiement d'une indemnité du chef des 96 centiares 60 milliares de terrain abandonné à la voie publique.

La défenderesse répondit qu'aucune réclamation n'avait eu lieu jusqu'à ce jour et que l'exécution des conditions imposées par elle, ainsi que le silence gardé depuis dix ans par le demandeur, devaient être envisagés comme la preuve d'une renonciation à toute indemnité du chef du terrain empris. Subsidiairement, elle fit remarquer qu'il fallait tout au moins tenir compte de l'avantage direct et incontestable qui résultait pour le demandeur de l'établissement de la voie publique et de la largeur prescrite par le collége.

Le demandeur répliqua qu'il lui était dû une indemnité par suite de l'expropriation tacite opérée par voie d'alignement; qu'il devait nécessairement se conformer à l'alignement demandé, et qu'il s'était jusqu'à ce jour refusé à faire construire le trottoir; que jamais il n'avait entendu céder gratuitement le terrain empris; qu'aucune prescription ne pouvait être invoquée contre lui, et que l'avantage résultant de la plus-value du terrain non empris ne pouvait être compensé avec le prix de l'emprise.

Le 8 mai 1855, jugement qui déboute la défenderesse de ses conclusions (V. Belg. Judic., XIII, p. 1355.)

Appel.

« L'autorité communale, disait la commune appelante, n'a nullement résolu une question de propriété. Elle a entendu accorder une autorisation conditionnelle. Si la condition était licite, le demandeur ne pouvait-il pas l'accepter? Il est permis à tout particulier de renoncer au droit existant en sa faveur. La thèse développée dans le jugement dont appel est contraire à tous les principes. Il ne reste donc qu'à examiner si, dans l'espèce, la renonciation à une indemnité peut être présumée, et le litige se réduit à une question de fait.

Il y a eu pendant dix ans absence de toute réclamation et il n'a été fait aucune réserve lors de l'exécution des travaux. Ce dernier fait est d'autant plus significatif que l'article 545 du code civil, l'art. 11 de la constitution belge et l'article 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836 donnaient droit à une *préalable* indemnité.

Sans doute, l'intimé devait, en bâtissant, se conformer à l'alignement, mais avant de bâtir il pouvait faire régler *préalablement* le montant de son indemnité, et il n'a pas même fait des réserves. Pourquoi n'a-t-il pas usé de ce droit, et comment expliquer son long silence, s'il n'a pas eu la pensée de faire abandon gratuit de la bande de terre qu'on lui enlevait?

Cette renonciation s'explique d'ailleurs aisément, puisqu'il savait en 1843 que, s'il réclamait une indemnité, il aurait dû tenir compte des avantages qu'il recueillait. Par cela seul qu'il n'avait droit qu'à une juste indemnité, il va de soi que la plus-value devait être prise en considération. Les arrêts de la cour de Liége, du 27 février 1837, et de la cour de cassation de Belgique, du 10 janvier 1838, invoqués par l'intimé, consacrent formellement ce système. Le principe posé dans l'art. 54 de la loi de 1807 n'est nullement subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 52 et 54 de cette loi (Cass. B., 1er mars 1851 (Belg. Judic., IX, 585; — Bruxelles, 7 février 1849 (Ib., IX, 585). Cette compensation qui devait s'opérer a été sans doute une des causes de son silence et de sa renonciation. »

On ajoutait qu'il résultait de l'atlas des chemins vicinaux que le terrain empris y était indiqué comme faisant partie de la voie publique, et que les autres propriétaires de la rue des Quatre-Vents, qui avaient comme l'intimé abandonné une partie de leur terrain pour se conformer au même alignement, n'avaient jamais demandé en justice ni obtenu amiablement une indemnité.

Arrêt. — « Attendu que s'il est vrai qu'une commune ne peut imposer à un propriétaire l'abandon gratuit d'une partie de sa propriété, il est également incontestable qu'un tel abandon peut être volontairement accepté en vue de certains avantages dont la concession a été demandée;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des documents versés au procès qu'en 1843, feu Rampelberg, auteur des intimés, s'adressa au collége des bourgmestre et échevins de la commune de Molenbeék-Saint-Jean à l'effet de pouvoir construire sur son terrain une maison et un mur de clôture;

« Attendu que par arrêté du 10 avril 1843, et à la suite d'un rapport de l'inspecteur voyer, ledit collége accorda cette autorisation, mais en ajoutant expressément que c'était à la charge de plusieurs conditions énoncées au prédit arrêté;

« Attendu que parmi ces conditions se trouvait nommément celle de se conformer pour l'alignement aux constructions déjà établies parallèlement à la propriété dudit Rampelberg et en laissant à la rue une largeur de 12 mètres;

« Attendu que l'impétrant était libre de répudier une condition impliquant de sa part l'abandon d'une partie de terrain sans règlement *préalable* de l'indemnité, mais qu'au lieu de le faire, soit en renonçant à la concession de bâtir, soit en s'adressant à l'autorité

supérieure pour la faire modifier, ledit Rampelberg accepta librement cette condition et les autres sans réclamation ni réserve;

« Attendu, en effet, qu'il s'empressa de bâtir et de se clôturer, mettant ainsi lui-même la commune appelante en possession de la partie de terrain dont il s'agit et interprétant aussi par là la condition précitée dans un sens exclusif d'une indemnité *préalable;*

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au fait posé subsidiairement par la partie intimée qu'elle aurait, depuis 1843, fait à différentes reprises des instances auprès du collége des bourgmestre et échevins de la commune à l'effet d'obtenir l'indemnité dont il s'agit, puisqu'il n'est produit ni invoqué à cet égard aucune pièce ou document quelconque pouvant servir de commencement de preuve par écrit et que dès lors la preuve par témoins ou présomptions en est inadmissible aux termes de l'art. 1341 du code civil;

« Attendu, au surplus, que le fait tel qu'il est posé est irrélevant, alors qu'il est établi que l'intimé avait déjà renoncé à l'indemnité dans le courant de l'année 1843;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat général Graaff entendu en son avis, met le jugement dont il est appel au néant, émendant, déclare la partie intimée non recevable dans son action, la condamne aux dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende... » (Du 18 juin 1857. — Plaid. MMes Vervoort, Coupez.)

Observations. — V. *Conf.* : Cass. Fr., 20 juin 1842 (J. du Pal., 2, 559;— De Villeneuve, 1842, 1, 855).

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE MAASTRICHT

(LIMBOURG HOLLANDAIS).

Présidence de M. Van Bijnkershoek Van der Koog.

RUES. — GAZ. — PLACEMENT DES CONDUITS. — CONCESSION. RÉVOCATION. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — INDEMNITÉ.

L'administration communale, étant investie de la surveillance des rues de la commune, a toujours le droit de réprimer tout usage des voies communales qui ne serait pas conforme à leur destination et tendrait à en entraver la libre circulation.

Il en serait ainsi même lorsque pareil usage aurait été expressément autorisé par elle, cette autorisation ne pouvant conférer aux particuliers aucune espèce de droits, quelque peu incommode que l'exercice en puisse être, sur aucune partie du domaine public.

Spécialement : *Un conseil communal a le droit de révoquer, à son gré et sans indemnité, l'autorisation qu'il aurait concédée à l'exploitant d'une fabrique de gaz d'éclairage de poser dans les rues des conduits souterrains, et celui par conséquent d'en ordonner par mesure administrative l'enlèvement au concessionnaire, ainsi que le rétablissement des rues dans leur ancien état.*

En cas de résistance du concessionnaire, il appartient aux tribunaux de le condamner à procéder, dans un délai fixe, à ces opérations, sous peine de les voir exécuter à ses frais par la commune.

(P. REGOUT C. LA VILLE DE MAASTRICHT.)

Les faits sont suffisamment expliqués dans la première partie des motifs.

Jugement. — « Entendu les parties en leurs conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

« 1° Celles du demandeur au principal : « Plaise au tribunal « déclarer satisfactoire la caution présentée en la personne de « A. Weustenraed, fabricant à Maastricht; tout au moins, fixer « un délai endéans lequel ladite caution sera reçue, sinon discutée par le conseil communal de Maastricht; ordonner que, dans « tel délai après la signification du jugement à intervenir que le « tribunal fixera, le bourgmestre ou un membre du conseil spécialement délégué, devra passer avec le demandeur, à ses frais, « un acte notarié par lequel sera reçue, en renouvellement ou « remplacement du cautionnement fourni par Lambriecx, aujourd'hui décédé, la caution offerte en la personne de Weustenraed ou de tel autre dont on conviendra ou qui sera désigné « soit après contestation, soit après réception amiable, avec engagement solidaire du demandeur et de la caution pour tous « dommages, amendes et frais, ou pour telles autres prétentions « que la ville de Maastricht aurait à faire valoir du chef de toute extension ultérieure de l'établissement des conduits du gaz; faute « par la ville de ce faire dans le délai imparti, déclarer qu'elle « aura à se contenter de la caution ici proposée; dire, dans tous « les cas, que le demandeur a rempli toutes les diligences de lui « requises et s'est acquitté des obligations qui lui incombaient; « avec condamnation de la défenderesse aux frais de l'instance; »

« 2° Celles de la défenderesse au principal, demanderesse reconventionnelle : « Plaise au tribunal déclarer le demandeur non « recevable en sa demande; en tout cas, l'en débouter avec con« damnation aux dépens, et faisant droit reconventionnellement « le condamner à extraire et à enlever, dans les trois mois de la « signification du jugement ou dans tel autre terme à fixer par le « juge, les tuyaux du gaz qu'il a placés dans les rues publiques « de Maastricht; le condamner à rétablir les rues dans leur état « primitif; à défaut de ce faire dans le délai, autoriser la ville, « dès à présent pour lors, à passer outre à l'enlèvement des « tuyaux et au rétablissement des rues aux frais du demandeur, « lequel sera tenu de restituer les débours sur le vu des quittan« ces des ouvriers que la commune aura employés; le condamner « aux dépens; »

« Ouï le ministère public en son réquisitoire, tendant à la non-recevabilité de la demande principale et à l'adjudication des conclusions reconventionnelles, dépens à charge du demandeur;

« En fait et considérant les circonstances de la cause et les rétroactes de la procédure :

« Attendu qu'un arrêté royal du 21 décembre 1846 a accordé au demandeur l'autorisation de construire un système d'appareils destinés à introduire l'éclairage au gaz dans ses divers établissements et d'y adapter des conduits pour faire circuler le gaz et le distribuer de là à d'autres établissements publics et particuliers de la ville de Maastricht;

« Qu'en conséquence de cet arrêté royal, le demandeur s'adressa au conseil communal de Maastricht pour obtenir la permission de poser dans les rues de la ville des tuyaux de verre;

« Que le conseil communal, dans sa séance du 31 mai 1848, consentit à accorder cette permission, mais provisoirement, pour quelques rues limitativement énumérées par l'arrêté de concession, moyennant l'accomplissement de plusieurs conditions qui s'y trouvent détaillées, et sous la condition entre autres, fixée par l'article 18, que le demandeur répondit de l'exécution de toutes ces clauses, tant pour lui personnellement que pour ses héritiers ou autres ayants cause qui lui succéderaient dans la propriété ou l'exploitation de la fabrique de gaz et des conduits qui en dépendaient, et que, pour assurer la ponctuelle et constante exécution de tous ses engagements, il s'obligeât par acte notarié et fournît comme cautions au moins deux habitants solvables, l'appréciation et l'acceptation de l'obligation et du cautionnement demeurant réservées au conseil communal ou à l'un de ses membres spécialement délégué à ces fins, à la charge expresse, en outre, que le cautionnement devait être, toujours selon le jugement et de l'agrément du conseil, renouvelé ou complété dès que la solvabilité de l'une ou de l'autre des cautions aurait paru ne plus suffire, ainsi que dans le cas de changement de domicile ou de mort, et cela chaque fois dans les trois mois de la diminution de solvabilité, du départ ou du décès, de telle sorte que, faute de ce faire, la concession octroyée vint à tomber;

« Que, conformément à l'arrêté communal prémentionné, il fut passé, le 1er juillet 1848, devant le notaire Deflize à Maastricht, un acte par lequel le demandeur déclara accepter les conditions formulées par cet arrêté et s'y soumettre, sans réserve aucune, lui, ses héritiers et autres ayants cause;

« Que, par le même acte, J. Regout, marchand de verre et de porcelaines, et J.-G. Lambriecx, marchand de fer, habitants de Maastricht, après lecture des clauses et conditions de l'arrêté communal du 31 mai 1848, déclarèrent se porter cautions solidaires du demandeur au profit de la ville de Maastricht et garantir l'exact accomplissement de toutes et chacune des obligations imposées au demandeur P. Regout, sans en excepter aucune;

« Qu'enfin au même acte intervint Nierstrasz, bourgmestre, à cette époque, de la commune de Maastricht, lequel, en qualité de fondé de pouvoirs spécial du conseil communal, déclara accepter l'engagement pris par le demandeur P. Regout et le cautionnement de J.-G. Lambriecx et de J. Regout;

« Que, par suite, le demandeur posa dans plusieurs rues de Maastricht des tuyaux de verre;

« Attendu que le conseil communal révoqua par une décision du 10 octobre 1854, l'autorisation du 31 mai 1848 et ordonna que les tuyaux déjà posés en vertu de cette autorisation fussent enlevés dans un délai à fixer ultérieurement, et que communication de ces résolutions fût donnée à P. Regout, avec invitation de faire connaître au conseil, dans le mois au plus tard, son avis sur la fixation du délai nécessaire pour l'enlèvement des conduits;

« Attendu que J.-G. Lambriecx, l'une des cautions, étant décédé le 30 août 1856, le demandeur signifia, par exploit du 17 novembre 1856, à la commune de Maastricht en la personne du bourgmestre, qu'il offrait, en remplacement de Lambriecx, pour renouveler ou compléter le cautionnement fourni par lui, comme caution nouvelle et supplémentaire Weustenraed, fabricant à Maastricht;

« Qu'il invita le signifié à soumettre cette caution, au plus tard dans les deux fois vingt-quatre heures, à l'appréciation et à l'agrément du conseil communal ou à l'un de ses membres spécialement délégué, et à vouloir faire le nécessaire pour passer un acte notarié par lequel Weustenraed fût reçu caution;

« Attendu que le demandeur a, par exploit du 19 novembre 1856, assigné la ville de Maastricht devant ce tribunal aux fins énoncées dans ses conclusions ci-dessus visées *sub* n° 1, et qu'il a fondé sa demande principalement sur l'art. 18 prérappelé des clauses de l'arrêté communal du 31 mai 1848;

« Attendu que la ville défenderesse au principal a objecté, pour combattre cette demande et appuyer ses conclusions reconventionnelles, que l'arrêté du conseil communal de Maastricht du 10 octobre 1854 avait révoqué la permission de placer des tuyaux accordée, en 1848, au demandeur gratuitement et sans promesse d'aucune sorte d'indemnité; que l'arrêté de révocation lui avait été communiqué, avec invitation de soumettre au conseil son avis sur le délai nécessaire pour opérer l'enlèvement des conduits; qu'à cette communication il avait répondu, le 31 octobre 1854, qu'il tenait pour non avenue la résolution du 10 du même mois et refusait d'obtempérer à l'invitation qui lui était faite; que, par suite de la révocation prérappelée, il ne fallait plus songer à un renouvellement de caution et que la demande introductive d'instance n'était pas recevable; que les rues d'une ville, aussi longtemps qu'elles conservent leur destination, ne peuvent faire l'objet d'aucune possession privée ni d'aucun contrat légalement irrévocable; qu'ainsi l'administration communale n'avait pu porter, en 1848, aucune atteinte à cette partie du domaine public; que la concession faite en 1848 au demandeur n'était autre chose qu'une simple tolérance, essentiellement révocable au gré de l'autorité locale; qu'en tout cas, cette concession était nulle et sans valeur pour défaut de l'approbation nécessaire de l'autorité supérieure compétente; que le défendeur devait donc s'attendre à se voir retirer par le conseil communal la concession que celui-ci lui avait octroyée;

« Attendu que le demandeur a répondu qu'il ne s'agissait pas d'une concession unilatérale, mais bien d'une convention synallagmatique intervenue entre parties et devenue parfaite par l'acte notarié du 1er juillet 1848; que jamais il n'avait consenti à résoudre, anéantir ou suspendre cette convention réciproque et qu'il n'existait ni ne pouvait être trouvé dans la loi aucune raison qui l'y obligeât; que c'était donc à juste titre qu'il avait tenu pour non avenu le retrait unilatéral de la convention prononcé par l'arrêté communal du 10 octobre 1854 et qu'il avait refusé d'obtempérer à l'invitation de faire connaître son avis sur le délai nécessaire pour enlever les conduits du gaz; que l'acte notarié du 1er juillet 1848 prévoyait dans quelles circonstances venait à tomber le consentement du conseil au placement des conduits et prouvait par là, on ne peut plus clairement, qu'il n'était pas question d'une concession révocable à toute époque, mais que les parties avaient réellement conclu un contrat de droit civil; que la stipulation de cet acte par laquelle le demandeur avait déclaré s'engager tant en son nom propre qu'au nom de ses hoirs et autres ayants droit, excluait toute pensée d'une simple tolérance de l'autorité administrative; qu'ainsi, dans l'espèce, ce n'était pas une simple permission qui avait été accordée, gratuitement, sans retour d'aucun avantage équivalent; qu'au contraire, des obligations très-onéreuses, sanctionnées par des pénalités pour le cas de violation, avaient été imposées au demandeur, lequel, de son côté, avait pris l'engagement, en retour de la concession qui lui était faite, de mettre les habitants à même de se procurer un éclairage meilleur, plus économique et entièrement approprié aux besoins des temps modernes; que, la convention fût-elle frappée de nullité, elle n'en serait pas moins obligatoire pour la commune défenderesse; que le demandeur ne revendiquait aucun droit de propriété, ni même de servitude ou de simple possession sur les rues; que la ville n'avait rien cédé de pareil qui pût restreindre la destination publique des rues, en gêner la circulation, en diminuer, par un empiétement quelconque, la largeur ou la surface en aucune de leurs parties; que le demandeur avait fait avec la commune un contrat innomé et n'avait rien acquis d'autre qu'un tel droit d'usage d'une portion souterraine des rues; qu'il ne pouvait apporter aucun embarras, mais laissait toute liberté à la circulation sur leur surface; que l'administration communale était parfaitement qualifiée pour concéder de pareils droits; qu'en ce qui regardait la nullité de l'arrêté du 31 mai 1848, invoquée par la commune, il fallait remarquer que l'approbation de l'autorité supérieure n'était pas nécessaire, puisqu'en tout cas, l'absence d'approbation ne constituait qu'une nullité relative dont ne pouvait pas se prévaloir le corps moral lui-même qui avait, en premier lieu, à se reprocher l'inobservation de cette formalité; que les tuyaux déjà placés ne pouvaient être enlevés sans l'intervention du juge; qu'en aucun cas cet enlèvement ne pouvait être demandé sans la résolution de la convention ni sans indemnité préalable; qu'enfin, dans le système de la commune, une demande en enlèvement des tuyaux n'avait pas de raison d'être si le conseil communal avait le droit d'ordonner cet enlèvement, puisqu'alors il n'aurait qu'à poursuivre l'exécution de son ordonnance par mesure d'administration et de police;

« En droit :

« Attendu que, quand on examine la teneur et la portée de l'arrêté communal du 31 mai 1848 qui a concédé au demandeur la permission d'établir des tuyaux de gaz dans les rues de Maastricht, et celles de l'acte notarié du 1er juillet 1848 qui s'y rattache, il en résulte que, d'une part, le demandeur a pris l'engagement d'observer les conditions auxquelles cette permission était subordonnée et qui doivent en être considérées comme les seules dispositions, et que, d'autre part, l'administration communale a accepté cet engagement du demandeur, comme celui de ses cautions;

« Que l'on ne peut induire ni de l'arrêté communal ni de l'acte notarié qui l'a suivi, que l'administration communale ait entendu se lier d'aucune manière envers le demandeur, de sorte que ce qui se trouve établi par ces documents, c'est uniquement ce qu'elles ont eu originairement en vue, savoir l'obtention et la concession d'une permission, pure faveur, avec une garantie contre tout préjudice qu'elle aurait pu entraîner pour la commune de Maastricht;

« Attendu, au reste, que le demandeur n'a point pu acquérir de droit d'usage ni aucun autre droit sur les rues de la ville suivant les règles du droit commun ni, par conséquent, contractuellement ou par toute autre voie légale, les chemins publics, choses hors du commerce, échappant à l'application des dispositions du droit commun aussi longtemps qu'ils conservent, comme tels, leur destination;

« Attendu que c'est *jure civitatis* seulement que l'on peut faire des rues d'une ville un usage conforme à leur destination; que, quand il en est fait un usage en opposition avec cette destination, l'administration communale, investie de la surveillance des rues, a toujours qualité pour réprimer pareil abus, même s'il avait été expressément autorisé par elle;

« Attendu que l'usage des rues pour le posage souterrain de tuyaux, loin de se concilier avec leur destination, la contrarie certainement, puisqu'il faut les creuser pour ce posage comme pour les réparations des tuyaux et que ce creusement ne peut que troubler la circulation dont il importe d'assurer d'une manière permanente l'entière liberté;

« Attendu, par conséquent, que le conseil communal de Maastricht a été en droit de revenir sur l'arrêté du 31 mai 1848, lequel ne réglait qu'une matière purement administrative, et de révoquer par l'arrêté postérieur du 10 octobre 1854 la permission accordée au demandeur;

« Qu'il suit de cette révocation que l'obligation du demandeur de remplacer par une caution nouvelle le fidéjusseur Lambriecx décédé, s'est évanouie, mais que, d'autre part aussi, il est tenu d'enlever les conduits qu'il a placés dans les rues de Maastricht;

« Attendu que, par cette révocation, l'exécution de l'arrêté royal du 21 décembre 1846 n'est nullement suspendue, contrairement à ce qu'a soutenu le demandeur, cet arrêté ne lui ayant ni conféré ni pu conférer le droit de placer des tuyaux dans l'intérieur des rues;

« Qu'en ce qui regarde sa prétention que l'enlèvement des tuyaux ne devrait point pouvoir se faire sans une préalable indemnité, semblable droit à une indemnité, dans un cas comme celui de l'espèce, n'est fondé sur aucun texte de loi;

« Attendu, quant à son soutènement qu'une demande reconventionnelle n'est pas recevable si le conseil a le droit d'ordonner, par mesure administrative, l'enlèvement des tuyaux, que cette demande peut cependant être reçue, parce que l'art. 180 de la loi communale du 29 juin 1851, qui donne au conseil communal le droit de faire enlever ce qui a été accompli ou d'empêcher d'accomplir ce qui a été entrepris en contravention à ses règlements n'ôte pas au conseil, s'il préfère ne pas en poursuivre administrativement l'exécution, la faculté d'invoquer l'intervention du juge pour faire prononcer par lui la suppression de ce qui a été entrepris ou achevé au mépris des règlements;

« Que les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article précité démontrent qu'on n'a pas voulu dénier cette faculté au conseil communal;

« Que, dans l'espèce, le demandeur ayant déclaré qu'il regardait comme illégale la révocation de l'arrêté du 31 mai 1848 et qu'il refusait de se soumettre à celui du 10 octobre 1854, le conseil avait intérêt, pour effectuer sans obstacle l'enlèvement des tuyaux, de substituer à son autorité propre et à des mesures de police l'autorité de la justice réglée et de faire ordonner par elle,

contradictoirement avec le demandeur, ce à quoi celui-ci était tenu ;

« Attendu que, d'après tout ce qui précède, la demande principale doit être rejetée et la commune de Maastricht déclarée fondée dans ses conclusions reconventionnelles, avec condamnation du demandeur aux dépens du procès ;

« Vu les art. 1368 du code civil (1128 du code belge), 56 du code de procédure (130, 131 du code de procédure belge), 180 de la loi communale ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, adjuge les conclusions prises par le demandeur au principal contre la ville de Maastricht dans l'exploit introductif d'instance et celles en réponse à la demande reconventionnelle ; le condamne à opérer, dans les trois mois de la signification du jugement, l'enlèvement des tuyaux qu'il a placés dans le sol des rues publiques de Maastricht ; lui ordonne de rétablir les rues dans leur pristine état ; et faute de ce faire dans le délai fixé, autorise la commune, défenderesse au principal, demanderesse reconventionnellement, à procéder à l'enlèvement des tuyaux et au rétablissement des rues aux frais du demandeur, lequel sera tenu de rembourser à la commune ses débours sur la production des quittances des ouvriers qu'elle y aura employés ; condamne enfin le demandeur à tous les dépens des demandes principale et reconventionnelle... » (Du 11 juin 1857. — Plaid. MMes Sassen, Michiels.)

Observations. — La question que le tribunal de Maastricht vient de décider en faveur de l'administration communale a été aussi plaidée récemment, croyons-nous, devant le tribunal de Marseille et est soumise en ce moment aux délibérations du tribunal de Namur. Cette coïncidence nous a déterminé à reproduire, d'après le *Weekblad van het regt* du 9 juillet 1857, n° 1867, la décision des juges hollandais. Nous compléterons cette publication par celle des jugements français et belge dès que le texte nous en sera parvenu. Il ne sera pas sans intérêt de connaître, sur une question qui préoccupe à juste titre le gouvernement et les administrations communales, et de pouvoir comparer avec notre jurisprudence nationale celle de nos voisins du Nord et du Midi.

Le *Weekblad van het regt* assure que le concessionnaire interjettera appel devant la cour provinciale du Limbourg.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — COMPENSATION. — PLUS-VALUE. — REMBOURSEMENT FORCÉ DE RENTE. — INTERVENTION DE CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE ET DE LOCATAIRE. — FRAIS.

Si l'emprise enlève à une maison une partie de son écurie et que cette écurie forme une dépendance indispensable de la propriété, il est dû des frais de reconstruction.

Les frais de reconstruction ne peuvent se compenser avec la plus-value.

La moins-value ne doit pas se payer s'il y a plus-value éventuelle.

Le remboursement forcé d'une rente perpétuelle donne droit à indemnité.

Cette indemnité doit se composer de la différence entre le taux de la rente et celui de 4 1/2 p. c. taux ordinaire des placements sur hypothèque.

Les frais de l'acte de quittance et de mainlevée de créancier hypothécaire sont à charge de l'expropriant.

Il n'est pas dû pour la somme à rembourser des frais autres de remploi.

Un créancier hypothécaire est recevable à intervenir dans la procédure en expropriation mais à ses frais.

Si une partie de bâtiment est menacée d'expropriation, le locataire a droit d'intervenir aux frais de l'expropriant, quoique plus tard cette partie reste intacte.

(La ville de Bruxelles c. Baesen et consorts.)

La ville de Bruxelles a poursuivi l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une partie de l'immeuble situé Quai au Bois à Brûler, nos 39 et 41, formant deux maisons appartenant aux époux Baesen, ledit immeuble étant d'une contenance totale de 6 ares 67 centiares 8 milliares, et la partie à emprendre de 97 centiares 2 milliares. L'une de ces maisons était occupée par Fordrin, l'autre par Debast. Cette expropriation était nécessitée par l'ouverture d'une place publique et de diverses rues dans le quartier du Béguinage, à Bruxelles. L'emprise s'étendait obliquement sur la partie de derrière de l'immeuble et enlevait un coin du bâtiment principal, de la cour et d'une écurie.

Les locataires intervinrent.

Une expertise eut lieu en exécution d'un jugement du 26 décembre 1856, qui décrétait l'accomplissement de toutes les formalités légales pour arriver à l'expropriation. Cette expertise portait sur toute la propriété et ensuite spécialement sur l'emprise. Les époux Baesen, après l'expertise, ont déclaré ne vouloir céder que l'emprise. Sur ce point qui fit seul l'objet des discussions, les experts estimèrent l'emprise, y compris les matériaux à provenir de la démolition de la partie du bâtiment nécessaire à l'établissement de la nouvelle rue et de tous les matériaux à provenir de la démolition de l'écurie et de la remise, à la somme de 4,500 francs, y compris la dépréciation à la partie restante, plus 10 p. c. pour frais de remploi. Ils déclarèrent que pour frais de réédification du coin empris au bâtiment entre les deux cours, déplacement de l'escalier et autres frais d'appropriation intérieure, construction d'un mur de clôture avec trottoir à la nouvelle rue, il était dû aux expropriés une somme de 2,000 francs. Quant à la plus-value que l'emprise donnera à la propriété, considérant que celle-ci a une grande profondeur et que c'est la partie de derrière qui jouira de l'avantage de présenter un développement d'environ 24 mètres de façade à la nouvelle rue, les experts furent d'avis que cette plus-value pouvait être estimée à 3,000 francs.

Après l'expertise, Crokaert, propriétaire d'une rente perpétuelle de 507 fr. 93 cent., au capital de 14,814 fr. 81 c., hypothéquée en premier rang sur l'immeuble, fit signifier un acte d'intervention pour le maintien et la conservation de ses droits hypothécaires, à l'effet de se faire adjuger en extinction ou déduction du capital de sa rente, tout ou partie de l'indemnité contre mainlevée sur l'hypothèque à donner partiellement, aux frais de qui de droit, sur la partie à emprendre de l'immeuble hypothéqué, si le capital n'est pas intégralement remboursé, ses droits réservés pour le surplus ou contre mainlevée pure et simple et complète si l'intégralité du capital est remboursé.

A l'audience du 20 février 1857, la ville conclut à ce qu'il plaise au tribunal entériner le rapport des experts ; en conséquence, fixer à 4,500 francs la somme à payer aux époux Baesen pour les 97 centiares 2 milliares à emprendre de leur propriété, plus 450 francs pour les 10 p. c. à titre de remploi ; dire que les 2,000 francs auxquels les experts ont fixé les frais de réédification et autres mentionnés dans leur rapport sont compensés avec la plus-value bien plus considérable que donne à la partie restante de la propriété l'établissement de la nouvelle rue, comme il conste de leur prédit rapport ; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu au paiement de cette somme ; dire que l'indemnité à allouer du chef de remboursement forcé d'une partie du capital de la rente n'est due qu'à raison de cette partie, soit de la somme de 4,500 francs, formant le prix des parcelles à exproprier ; dire que sur cette indemnité seront imputés les 10 p. c. pour frais de remploi, vu que si le prix desdites parcelles doit être remis au créancier de la rente, il ne peut plus s'agir de son remploi ; déclarer l'intervenant Crokaert, au moins en ce qui concerne la ville, non recevable ni fondé en son intervention, l'en débouter, avec condamnation de l'intervenant aux dépens de son intervention. En ce qui concerne la demande de 2,500 francs pour frais de reconstruction de l'écurie et de la remise, dire que si les experts n'en ont pas parlé dans leur rapport, c'est parce qu'à la demande expresse des époux Baesen, que l'écurie et la remise fussent démolis et les matériaux à en provenir laissés à la ville, ils ont considéré ces bâtiments se trouvant dans un état complet de vétusté comme devant être démolis, bien que l'emprise ne s'étendit pas à la remise, dont rien par suite n'exigeait la démolition, et qu'ils ont compris la valeur des matériaux dans la somme de 4,500 francs par eux alloués ; que s'il en est ainsi, les époux Baesen ne peuvent exiger des frais de reconstruction qui, dans tous les cas, et si les expropriés étaient fondés, devraient être res-

treints à ceux de reconstruction de l'écurie et non de la remise pouvant continuer à subsister telle qu'elle existe; subsidiairement dire que la somme demandée est entachée d'une exagération qui suffirait à elle seule pour la faire repousser; dire que s'il pouvait être dû quelque chose de ce chef et si le tribunal pensait n'en pas pouvoir faire l'évaluation d'après les documents du procès, cette évaluation serait faite par les experts déjà nommés ou par ceux à désigner à cet effet.

Les époux Baesen, de leur côté, conclurent à ce que la ville fût condamnée à leur payer : 1° 4,500 francs pour valeur de l'emprise, y compris les matériaux à provenir des démolitions et de dépréciation à la partie restante; 2° 2,000 francs pour frais de réédification du coin empris du bâtiment, déplacement d'escalier, construction d'un mur de clôture; 3° 3,500 francs ou toute autre somme à arbitrer par le tribunal ou à dire d'experts pour la construction d'une écurie et d'une remise au lieu et place de semblables dépendances enlevées par l'expropriation; 4° 1,428 francs pour indemnité du remboursement obligé par 4,500 francs d'une partie de rente perpétuelle équivalent à 133 fr. 60 cent., soit en capitalisant au denier 20 ou sur pied de 5 p. c.; 5° 10 p. c. pour frais de remploi sur ces 1,428 francs, et 6° trois mois d'intérêts d'attente à 5 p. c. sur ces mêmes 1,428 francs. Ils demandèrent à ce qu'il fût dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la compensation opérée du chef de plus-value, la ville étant non recevable et subsidiairement non fondée en ses conclusions quant à ce; à ce que la démolition à exécuter des bâtisses se fasse aux frais, risques et périls de la demanderesse, à charge par elle d'avertir les défendeurs au moins trois jours à l'avance, leur donner acte de ce qu'ils déclarent ne pas s'opposer à laisser suivre à l'intervenant Crokaert la somme de 4,500 francs en déduction du capital de 14,814 fr. 81 cent. contre mainlevée d'hypothèque sur la partie à emprendre, et acte de quittance en due forme aux frais de la ville; en conséquence, dire pour droit que la rente perpétuelle du jour du remboursement partiel sera réduite à 333 fr. 33 cent. annuellement, sans dérogation au surplus des conditions de la constitution de rente, tous dépens à charge de la ville.

Crokaert, intervenant, soutint la recevabilité de son intervention, et au fond, conclut à ce qu'il soit déclaré que seul il avait droit à toucher l'indemnité à accorder pour l'emprise en déduction du capital de la rente, dépens à charge de la ville.

Le 14 mars 1857, intervint le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'expropriation enlève à la maison dont il s'agit une partie de son écurie; que cette écurie forme une dépendance indispensable de la propriété, ce qui n'est pas contesté par la demanderesse, et ce qui d'ailleurs est pleinement justifié par la nature et la destination de l'immeuble; que dès lors les défendeurs ont droit à des frais de reconstruction;

« Attendu qu'il n'existe pas dans la cause des éléments propres à déterminer l'importance de ces frais, et qu'il échet, en conséquence, d'appeler les experts à se prononcer à cet égard;

« Attendu qu'il y a également lieu de provoquer leur avis sur le point de savoir si l'emprise d'une partie de l'écurie rend nécessaire la démolition de la remise attenante; et en cas d'affirmative, quelle serait la hauteur des frais de construction de la remise;

« Attendu que l'emprise est évaluée à 4,500 francs, y compris la dépréciation à la partie restante, dit le rapport;

« Attendu que pour compenser, s'il y a lieu, cette dépréciation avec les avantages à résulter du percement de la rue nouvelle, il importe de faire préciser séparément la valeur de l'emprise ainsi que la moins-value;

« En ce qui concerne la recevabilité de l'intervention de Crokaert :

« Attendu que les droits des créanciers hypothécaires étant transportés sur le prix, ces créanciers ont intérêt à veiller à ce que l'indemnité qui leur revient soit proportionnée à la garantie qui leur est enlevée;

« Attendu, toutefois, qu'il s'agira d'examiner ultérieurement si les frais de leur intervention déterminée exclusivement par leur intérêt personnel peuvent être mis à la charge de l'expropriant;

« En ce qui concerne l'intervention de Fordrin :

« Attendu que le jugement du 26 décembre 1856, a ordonné l'expertise de la maison occupée par l'intervenant, et que c'est seulement dans leurs conclusions postérieures que les parties principales ont déclaré ne pas vouloir étendre l'expropriation à cet immeuble; d'où il suit que bien que l'intervenant n'ait droit à aucune indemnité, son intervention, à l'époque où elle s'est produite, n'en est pas moins justifiée et que les frais en doivent être supportés par la demanderesse comme une conséquence de l'expropriation;

« En ce qui concerne l'intervention de Debast :

« Attendu que les parties demandent de commun accord l'entérinement de l'expertise;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge Girardin en son rapport et M. Van Bellinghen, substitut du procureur du roi en ses conclusions, déclare recevable l'intervention de Crokaert; donne acte à l'intervenant Fordrin de la déclaration faite par les parties principales que l'expropriation ne s'étendra qu'aux parcelles nécessaires à l'établissement de la rue dont il s'agit; condamne la demanderesse à payer à l'intervenant Debast la somme de 300 francs pour privation de jouissance de la partie emprise jusqu'au 1er octobre 1858, date de l'expiration du bail; et avant de faire droit quant au surplus, dit que les sieurs Dedekers, Vandevelde et Deheyn, experts déjà nommés en cause, énonceront sous la foi du serment par eux déjà prêté, leur avis sur les points suivants : 1° le coût de la construction de l'écurie; 2° si la démolition de l'écurie nécessite celle de la remise contiguë, et en cas d'affirmative à combien s'élèveraient les frais de reconstruction; 3° la valeur séparée de l'emprise, des matériaux à provenir de la démolition ainsi que celle de la dépréciation; dit que dans l'évaluation des frais de reconstruction, les experts auront égard à l'état de vétusté des bâtiments et à l'avantage à résulter de leur remplacement par des constructions nouvelles, proroge la cause au 28 mars courant, condamne la demanderesse aux frais envers la partie Blanpain (Fordrin et Debast), réserve les autres dépens; ordonne l'exécution du présent jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 14 mars 1857.)

En exécution de ce jugement les experts émirent l'avis suivant :

« Considérant que la démolition de l'écurie ne nécessite pas celle de la remise, et eu égard tant à l'état de vétusté du bâtiment qu'à l'avantage à résulter d'une construction nouvelle, nous estimons le coût de la reconstruction de cette écurie qui, pour conserver sa destination actuelle devra être agrandie vers la cour, à la somme de 992 francs.

Les matériaux à provenir de cette démolition restant aux propriétaires.

Répondant au troisième point, nous avons évalué l'emprise à la somme de . . . . . fr. 2,700

Les matériaux à provenir de la démolition de l'écurie et de la remise à celle de 200

(Il n'y aurait pas lieu d'allouer cette somme dans le cas où l'on reconstruirait l'écurie en laissant exister la remise).

Les matériaux à provenir de l'angle du bâtiment se trouvant entre les deux cours ont été portés à la somme de 50

Enfin l'indemnité relative à la dépréciation des bâtiments restants à celle de 1,570

4,500

Me Devigneaud, avocat de la ville, nous ayant demandé notre avis sur la question de savoir si après l'emprise faite sur l'écurie, il serait possible de réédifier celle-ci en lui conservant sa destination actuelle, et dans l'affirmative, quel serait le coût des travaux d'appropriation et le chiffre de l'indemnité qu'il y aurait lieu d'allouer,

Nous sommes d'avis que cette appropriation est impraticable, attendu que la démolition de la partie nécessaire à l'emprise entraine forcément la démolition de toute l'écurie, vu son état de vétusté. »

Après cette expertise le débat se restreignit à la question de compensation de la plus-value avec les frais d'appropriation et l'indemnité de moins-value, et au chiffre à allouer pour remboursement forcé d'une partie de la créance hypothécaire.

Le 11 avril 1857, jugement définitif :

Jugement. — « Attendu que les parties demandent, de commun accord, l'entérinement de l'expertise en ce qui concerne : 1° la somme de 2,700 francs pour valeur de l'emprise de 97 centiares 10 milliares; 2° celle de 50 francs pour matériaux à provenir de l'angle du bâtiment situé entre les deux cours, et 3° celle de 992 francs pour la reconstruction de l'écurie, les matériaux à provenir de la démolition restant aux défendeurs;

« Quant à la somme de 2,000 francs allouée pour frais de

réédification du coin empris au bâtiment entre les deux cours, déplacement de l'escalier et autres frais d'appropriation intérieure, construction d'un mur de clôture, avec trottoir à la nouvelle rue :

« Attendu que l'évaluation de ces frais n'est l'objet d'aucune critique ;

« Attendu qu'il ne peut échoir de les compenser avec la plus-value à résulter de l'établissement de la rue nouvelle ;

« Attendu que cette solution se justifie par le principe constitutionnel que nul ne peut être privé de son bien sans une juste indemnité ;

« Attendu que si l'indemnité ne cesse pas d'être juste, lorsque l'on compense la moins-value que l'emprise fait subir à la propriété restante avec la plus-value résultant du nouvel ouvrage d'utilité publique, il en serait tout autrement si la compensation s'établissait entre cette plus-value et les frais de reconstruction nécessités par l'emprise ; qu'en effet, dans cette dernière hypothèse, le propriétaire exproprié aurait à pourvoir à une dépense certaine, immédiate et peut-être onéreuse, tandis qu'il ne recueillerait en retour que des avantages basés sur des conjectures ; qu'entre de tels éléments il n'y a pas de termes à une compensation équitable ; d'où il suit que le principe de la juste indemnité repousse le système du demandeur ;

« Quant à la somme de 1,570 francs pour dépréciation des bâtiments restants :

« Attendu que, d'après le principe ci-dessus énoncé, cette moins-value doit être compensée avec la plus-value de 3,000 fr. que le plan à exécuter donnera à la propriété, sans qu'il soit besoin de changer à cet effet l'état des lieux ;

« Quant à l'indemnité de 1,551 fr. 60 cent. réclamée à raison du remboursement forcé d'une partie de la créance hypothécaire :

« Attendu que la rente est constituée en perpétuel et ne s'élève qu'à 507 fr. 93 cent. pour un capital de 14,814 fr. 81 cent. ;

« Que dans ces conditions le remboursement est préjudiciable aux défendeurs, en ce qu'ils pourraient aisément faire valoir leurs fonds d'une manière plus avantageuse ; que la somme de 2,730 fr., appliquée à ce remboursement, n'éteindrait ladite rente qu'à concurrence de 93 fr. 59 cent. à cause de l'intérêt modique auquel elle a été constituée ; qu'au moyen d'un capital de 2,079 fr. 77 c., placé à 4 1/2 p. c., taux actuel des prêts sur hypothèque, les défendeurs se seraient procurés une somme annuelle de 93 fr. 59 c. pour servir la fraction de rente dont il s'agit ; d'où la conséquence, que le préjudice qu'ils éprouvent consiste dans la différence entre le capital et la somme de 2,730 francs, soit 650 fr. 25 cent.

« Attendu qu'il leur est dû une indemnité de ce chef et, de plus, 10 p. c. pour frais de remploi, soit 65 fr. 02 cent., et trois mois d'intérêt d'attente à 5 p. c., soit 8 fr. 12 cent. ;

« En ce qui concerne l'intervention :

« Attendu que la conclusion de l'intervenant tend à l'imputation de la somme de 2,730 francs, valeur de l'emprise, sur le capital de la rente perpétuelle ;

« Attendu qu'aucune contestation n'est élevée à cet égard ;

« Attendu que les frais de quittance et de mainlevée auxquels ce remboursement partiel donnera lieu sont une suite de l'expropriation ; que dès lors le demandeur doit tenir les défendeurs indemnes de ce chef ;

« Attendu que le droit des créanciers hypothécaires est transporté sur le prix ; que ce n'est donc qu'après la consignation du prix qu'il sont appelés à agir ; que si, néanmoins, ils jugent à propos d'intervenir au règlement de l'indemnité, pour veiller à la conservation de leurs intérêts, ce ne peut être qu'à leurs propres dépens ;

« Attendu, en outre, que l'expropriant n'est tenu d'aucune indemnité envers les créanciers hypothécaires, qu'il ne peut donc être passible des frais de leur intervention ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. Van Bellinghen, substitut du procureur du roi, entendu en ses conclusions conformes, condamne le demandeur à payer aux défendeurs les sommes de 2,700 fr., 30 fr., 992 fr., 2,000 fr., 650 fr. 25 cent., 65 fr. 02 cent. et 8 fr. 12 cent., pour les causes énoncées ci-dessus ; déclare compensée la somme de 1,570 francs pour moins-value ; dit que la démolition des bâtisses dont s'agit, moins celle de l'écurie, se fera aux frais, risques et périls du demandeur, et à charge par lui d'avertir les défendeurs au moins trois jours d'avance ; donne acte aux défendeurs de ce qu'ils déclarent ne pas s'opposer à laisser suivre à l'intervenant la somme de 2,730 francs allouée pour l'emprise ; en conséquence, dit que l'intervenant touchera directement du demandeur ladite somme de 2,730 francs, contre quittance en due forme et mainlevée de son inscription en ce qu'elle grève l'emprise, le tout aux frais du demandeur ; dit que moyennant ce remboursement la rente perpétuelle dont il s'agit sera réduite à due concurrence sans autre dérogation au contrat de constitution de rente ; dit enfin, que, moyennant le paiement ou la consignation des sommes ci-dessus fixées, le demandeur sera envoyé en possession des parcelles emprises ; condamne le demandeur aux frais envers les défendeurs, et la partie Lavergne aux frais de son intervention ; et vu l'article 17 de la loi du 17 avril 1835, ordonne que le présent jugement sera exécuté provisoirement nonobstant appel et sans caution... » (Du 11 avril 1857. Plaid. MMes Duvigneaud c. De Aguilar et Gendebien.)

Observation. — Sur la question d'indemnité pour remboursement forcé d'une rente perpétuelle, V. Bruxelles, 1er mai 1847 (Belg. Jud., V, 736).

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

FAILLITE. — COMMERÇANT. — PRESCRIPTION DE SIX MOIS.

Le négociant qui a cessé d'exercer le commerce depuis plus de six mois ne peut plus être déclaré en état de faillite.

(WAUTERS C. SENY-LECLÈRE ET FAVRESSE.)

Wauters, déclaré une première fois en état de faillite par le tribunal de commerce de Bruxelles, qui annula ensuite le jugement déclaratif par un jugement que nous avons rapporté ci-dessus, p. 927, vit de nouveau prononcer sa faillite, quelques jours après, par le même tribunal, et à la requête des deux mêmes créanciers.

Il forma opposition à ce second jugement et soutint, entre autres, qu'ayant cessé d'exercer le commerce depuis plus de six mois, il ne pouvait plus être déclaré en état de faillite.

Ce soutènement, sans précédent dans la jurisprudence et basé sur notre nouvelle loi des faillites, fut formulé par Me Durant, son conseil, dans des conclusions conçues en ces termes :

« Attendu, en droit, que le commerçant seul est soumis aux lois commerciales et peut être déclaré en faillite ;

Que ces lois sont d'exception, et que celles qui régissent les faillites notamment sont exorbitantes du droit commun, puisque les art. 444 et suiv. du code de commerce créent des cas de résolution des conventions contrairement au code civil, d'après lequel celles-ci tiennent lieu de loi pour les parties ;

Attendu que l'art. 437 du code de commerce doit donc s'interpréter logiquement, de sorte qu'en le combinant avec l'article 442, la cessation de paiements ou la faillite atteigne à l'époque à laquelle elle est proclamée « *avoir eu lieu*, » *un commerçant*, et non un citoyen qui ne l'est pas ou qui ne l'est plus ;

Que ce sens de l'art. 437 résulte encore naturellement de son texte et de celui de l'art. 442, et a été clairement déterminé par toute la commission de la Chambre des représentants dans son rapport du 20 novembre 1849, sans contestation d'aucun membre du pouvoir législatif ; qu'outre la seule exception portée pour le cas de sursis, et qui confirme la règle, le but de la loi, qui a été d'assurer la sécurité des transactions, indique qu'elle n'a voulu prolonger l'action résolutoire de ses dispositions sur les faillites que pendant six mois, et qu'elle n'a pas entendu empiéter plus avant sur le régime normal de la loi civile, sous lequel la cessation de commerce est venue en principe replacer l'ex-commerçant ;

Qu'après le délai de six mois, il y aurait non-sens à soumettre les transactions, désormais civiles de celui-ci, à l'effet résolutoire des art. 444 et suiv., alors que, la faillite ne pouvant être reportée au delà, ses actes commerciaux y échapperaient ;

Qu'admettre le contraire, serait exposer les tiers aux plus injustes conséquences, puisque l'apparence extérieure d'un commerce n'a plus existé pour les en avertir ; que ce serait créer sans limites la perturbation que le législateur a voulu éviter et sacrifier les intérêts civils, nés des actes les plus récents, aux intérêts commerciaux, nés d'actes remontant à une époque plus ancienne ;

D'où suit que les articles 437, § 2, et 442 du code de commerce ont pour but de régler la transition de la vie commerciale à la vie civile ; que leurs prescriptions existent dans l'intérêt des tiers et sont d'ordre public ;

Que l'ex-commerçant ne peut donc pas être mis en faillite plus de six mois après sa retraite des affaires ;

En fait :

Attendu que Wauters, au 3 mai 1856, date à laquelle le jugement dont opposition a reporté l'ouverture de la faillite, n'était plus commerçant et avait même quitté la Belgique, ce qu'il pose en fait ;

Plaise au tribunal rapporter le jugement de faillite du 3 novembre 1856, avec condamnation des défendeurs aux dépens. »

Le tribunal de commerce n'admit pas ce système et accueillit les moyens plaidés en réponse par les défendeurs dans le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les créances que représente le passif de Wauters-Vanhulst sont de nature commerciale, et régies par la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, laquelle prescrit et règle le mode de liquidation, à quelque époque que la faillite ait lieu ;

« Attendu que l'opposant confond deux choses bien distinctes et d'appréciation différente : l'état de faillite, ou la cessation de paiements, et l'ouverture de la faillite relativement aux actes du failli et des créanciers ;

« Attendu que la cessation de paiements au chef du commerçant est le signe caractéristique de la faillite ; que, dès lors, le commerçant qui a cessé ses paiements est en faillite, encore qu'aucun jugement ne l'ait encore constaté ;

« D'où la conséquence que le jugement qui proclame l'état de faillite a un effet rétroactif au jour de la cessation des paiements ;

« Attendu que la cessation de commerce du failli ni son décès même ne relèvent pas le débiteur de l'état de faillite, s'il existe encore des dettes commerciales à apurer, qu'il faut liquider dans la forme et le mode prescrits pour les faillites ;

« Attendu que, si l'article 442 de la loi des faillites porte que l'ouverture n'en peut être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif, ce n'est là qu'une prescription dans l'intérêt des contestations que ferait souvent naître la date de l'ouverture, mais nullement de l'état de faillite ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'opposant non fondé... »

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des documents du procès que l'appelant n'a plus exercé le commerce à dater de la fin de 1855 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 437 de la loi du 18 avril 1851, le commerçant, qui n'exerce plus le commerce, peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant ;

« Attendu, d'autre part, que l'art. 442 de la même loi exige que le tribunal appelé à déclarer la faillite détermine aussi l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements, avec défense de fixer cette époque à une date de plus de six mois, antérieure au jugement déclaratif ;

« D'où il suit que cette dernière formalité, complément indispensable du jugement déclaratif, ne peut plus s'accomplir à l'égard du commerçant retiré des affaires depuis plus de six mois au moment où la décision provoquée contre lui doit être rendue ;

« Attendu que c'est précisément l'impossibilité de satisfaire au vœu de la loi, en pareil cas, qui a fait dire par le rapporteur, au nom de la commission chargée de l'examen de la loi sus-énoncée, que la faillite du commerçant retiré devra toujours être déclarée dans les six mois qui suivront la cessation du commerce ; que, par conséquent, il n'était pas nécessaire d'introduire dans la loi une disposition expresse fixant le délai endéans lequel cette déclaration aurait lieu ;

« Attendu que cette interprétation, nettement formulée et proposée formellement dans le rapport soumis aux Chambres législatives, n'a pu échapper à l'attention du législateur, puisqu'il fallait ou l'adopter ou remplir une lacune qui se serait trouvée dans le projet de la loi ; que cependant elle n'a fait l'objet d'aucune critique, et que, dès lors, le silence gardé en ce qui la concerne en implique évidemment l'admission ;

« Que vainement, pour combattre cette opinion, l'on argumente du but spécial qui a fait consacrer par la loi le report limité de la cessation des paiements, puisqu'en présence de la déclaration faite devant la Chambre des représentants par le rapporteur de la commission dont il vient d'être parlé, le délai pour agir en déclaration de faillite contre le commerçant retiré est forcément et nécessairement limité par la date à laquelle l'ouverture de toute faillite peut être reportée ;

« Attendu que le jugement déclaratif contre lequel l'appelant s'est pourvu est du 3 novembre 1856, et que, dès lors, la cessation de paiements, reportée à six mois antérieurement à cette date ne remonte pas à l'époque où l'appelant exerçait le commerce ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. VANDENPEEREBOOM, substitut du procureur général, en son avis, met au néant le jugement dont appel, déclare bien fondée l'opposition formée par l'appelant au jugement déclaratif de sa faillite ; par suite, met au néant ledit jugement ; condamne les intimés à tous les dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende consignée... » (Du 2 juin 1857. — Plaid. MMes DURANT, KEBERS, JOTTRAND PÈRE et JOTTRAND FILS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

SOCIÉTÉS ANONYMES FRANÇAISES. — ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ. — LOI DU 14 MARS 1855.

Les sociétés anonymes françaises sont recevables à poursuivre en Belgique l'exécution des obligations contractées envers elles en France par des Belges antérieurement à la loi du 14 mars 1855.

Il est satisfait à la réciprocité exigée par l'art. 3 de cette loi aussi bien par la réciprocité de fait que par la réciprocité de droit.

(LA COMPAGNIE ANONYME LA FRANCE C. J.-B. GHESQUIÈRES.)

Suivant acte passé à Paris, le 25 juillet 1844, J.-B. Ghesquières-Delorges, agent d'assurances à Gand, avait accepté les fonctions d'agent général d'assurances pour les deux Flandres de la compagnie anonyme française *la France*.

Par exploit du 23 mai 1856, cette compagnie, se fondant sur la loi du 14 mars 1855, fit assigner devant le tribunal de commerce de Gand, le susdit Ghesquières en reddition de ses comptes et en paiement de dommages-intérêts.

A cette action, le défendeur opposa une fin de non-recevoir fondée sur ce que la demanderesse faisait résulter son action d'actes et de contrats qui n'ont jamais légalement existé ; qu'en effet, d'une part, ces actes et contrats sont antérieurs à la loi du 14 mars 1855, et que cette dernière ne saurait avoir d'effet rétroactif ; que, d'autre part, et avant la loi du 14 mars 1855, la société demanderesse n'ayant pas d'existence légale en Belgique, ne pouvait légalement y stipuler, ni s'y obliger.

Cette exception fut abjugée par un jugement rendu le 7 mars 1857 (BELG. JUD., *supra*, p. 414).

Appel.

Devant la cour, l'appelant Ghesquières reproduisit ses conclusions de première instance et soutint subsidiairement que la compagnie intimée était non recevable par le motif qu'à la date de l'introduction de son action, la réciprocité de droit exigée par la loi du 14 mars 1855 n'avait pas été consacrée par la législature française au profit des sociétés anonymes belges.

ARRÊT. — « Attendu que l'acte sous seing privé du 25 juillet 1844 porte qu'il a été fait en double à Paris, et qu'aux termes de l'article 1320 du code civil, cet acte fait foi entre les parties contractantes de tout son contenu ;

« Attendu que la société intimée était, à l'époque où elle a contracté avec l'appelant, dûment autorisée quant à son existence légale par le gouvernement français ; qu'en France elle était reconnue comme personne civile et avait ainsi la qualité et la capacité requises pour y contracter valablement ; que de son côté l'appelant pouvait de même aussi s'obliger en France envers cette même société, puisque l'art. 15 du susdit code reconnaissant la validité de ces obligations, permet de traduire un Belge devant un tribunal de son pays, pour les obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger ;

« Qu'à la vérité les derniers arrêts de la cour de cassation de Belgique avaient refusé de reconnaître l'existence légale et la personnification civile aux sociétés anonymes françaises, qui, aux termes de l'art. 37 du code de commerce, n'avaient pas reçu du gouvernement belge l'autorisation nécessaire à leur existence en ce royaume ; mais la loi du 14 mars 1855 ayant fait cesser cet état de choses en permettant aux sociétés anonymes françaises, qui ont obtenu de leur gouvernement l'autorisation nécessaire à leur existence, d'exercer leurs droits et d'ester en justice en Belgique, la société a pu, depuis la promulgation de cette loi, intenter valablement son action contre l'appelant comme elle l'a fait par son exploit introductif d'instance du 23 mai 1856 ;

« Attendu qu'en appliquant à l'espèce la nouvelle loi du 14 mars 1855, on ne lui donne pas un effet rétroactif dans le sens de l'ar-

ticle 2 du code civil, car aucun droit, aucun avantage acquis n'est ôté ni enlevé à l'appelant; il s'était valablement obligé en France; l'art. 37 du code de commerce, d'après la dernière jurisprudence de la cour de cassation de Belgique, empêchait seul la société anonyme, avec laquelle il avait contracté, d'agir contre lui en vertu et en conformité de l'article 15 précité du code civil et la loi du 14 mars 1838, sans distinguer si l'origine des droits poursuivis en justice est antérieure ou postérieure à sa promulgation, a simplement levé l'empêchement qui jusqu'alors ne permettait pas à la société intimée d'agir en Belgique contre l'appelant pour le forcer à remplir les obligations qu'il a contractées valablement en France envers elle;

« Attendu, d'ailleurs, que lorsque, comme dans l'espèce, aucun fait ne s'est définitivement accompli, ni aucun droit n'a été irrévocablement acquis avant l'émanation de la loi nouvelle, il est de principe et de jurisprudence constante, que les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes, saisissent l'individu ou la personne civile qui en tient lieu, au moment même de son émanation et la rendent dès lors capable de contracter ou d'agir en justice; que les actions judiciaires et leur forme ne dépendent également que de la loi du moment où les actions sont intentées, quelle qu'ait été la loi ou la jurisprudence sous lesquels ont eu lieu les faits dont elles dérivent;

« Attendu, enfin, que la réciprocité requise par l'art. 3 de la loi du 14 mars existe entre la Belgique et la France, puisqu'il est reconnu, même par l'appelant, que les compagnies d'assurances belges, légalement autorisées en Belgique, sont depuis longtemps admises comme telles à plaider devant les tribunaux français, réciprocité de fait qui suffit pour l'application de la loi dont s'agit, puisque son art. 3 précité porte qu'elle sera constatée, non-seulement par les traités ou par des lois, mais encore par les faits propres à l'établir;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Donny, met l'appel au néant, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 4 juillet 1857. — Plaid. MMes Drubbel, Goethaels c. Antheunis-Leirens.)

Observation. — V. *Conf.* deux jugements du tribunal de commerce d'Anvers, rapportés *supra*, p. 605 et 862.

CORRESPONDANCE.

« Monsieur le rédacteur,

« Je sais un gré infini à la Belgique Judiciaire du compte trop flatteur qu'elle a rendu, dans son n° 55 (*supra*, p. 877), de mon *Etude historique sur les tribunaux militaires en Belgique*. Cependant, elle me prête des opinions que je n'ai pas émises, ou du moins elle attribue à mes paroles une portée qu'elles n'ont pas, et je *dois* quelques mots de réponse à son article, malgré toute sa bienveillance.

Sans être hostile, comme le suppose mon critique, aux grands principes de la Révolution française, aux libertés et aux précieuses garanties qu'elle a fini par procurer au peuple, j'ai dû signaler les défiances des révolutionnaires contre l'armée et contre l'autorité militaire, et dire les mesures déplorables qu'elles leur avaient inspirées.

Ces défiances ressortent des discussions des lois, de leurs textes et des écrits contemporains. Elles ont eu pour résultat l'organisation vicieuse de l'autorité militaire et des tribunaux de l'armée, le renversement des règles de subordination et de discipline consacrées par l'expérience des siècles. Sont venus ensuite les désordres, les pillages, les mutineries, puis les revers des armées. La nécessité a enfin amené la réaction et un régime d'inexorable sévérité.

Je n'ai pas parlé, ce qui eût été hors de mon sujet, de la coopération de l'armée au maintien de l'ordre public, ni de la spontanéité de son action, en cas de troubles ou d'émeutes. C'est donc en pure perte que l'auteur de l'article a cru devoir rompre une lance en faveur de l'autorité civile. Je n'ai eu l'idée ni d'attaquer, ni de critiquer aucune de ses prérogatives. J'ai trouvé qu'on leur avait donné une extension dangereuse, en attribuant à des hommes étrangers aux premières notions de l'art militaire, une part exorbitante dans le commandement des armées, et en enlevant aux officiers le pouvoir de juger leurs inférieurs, pour le confier à des agents civils, et quels agents!...

Ma pensée ne s'est pas arrêtée un seul instant sur les rapports de l'autorité militaire avec les autorités civiles; c'est un point secondaire auquel je n'ai pas fait la moindre allusion, et je ne sais par quelle préoccupation on a pu supposer à mes paroles, le sens que leur prête l'auteur de l'article auquel je réponds.

Cet honorable critique, si chatouilleux à l'endroit des prérogatives de l'autorité civile, garde une extrême réserve lorsqu'il s'agit d'attaques dirigées contre la justice militaire; sans se prononcer sur les moyens de justification, il se borne à mentionner ainsi le débat : « Il cherche à défendre la justice militaire du « XVIe siècle de certaines accusations, dues à des préventions « injustes, *selon lui*, et discute à ce sujet l'allégation d'un savant « magistrat... qui, s'appuyant de l'autorité de Damhouder, af- « firme que les excès des gens de guerre avaient dépassé en dix « ans, de 1567 à 1577, les crimes commis depuis Adam jus- « qu'en 1566. »

N'ai-je pas clairement établi que Damhouder écrivait avant cette époque; qu'il n'a pu tenir le langage qu'on lui prête et que l'auteur de la *Pratique criminelle*, pas plus qu'aucun autre écrivain contemporain, n'a accusé la justice militaire de favoriser par sa léthargie les excès qu'on reproche aux gens de guerre. Les faits ne prouvent-ils pas d'ailleurs que, de 1566 à 1577, cette justice, complétement désorganisée, était hors d'état d'agir efficacement; que les désordres et les crimes commis pendant cette période, par les habitants aussi bien que par les militaires qui avaient abandonné leurs drapeaux, étaient du ressort de la justice ordinaire, impuissante comme l'autre pour remédier aux maux affreux qui désolaient la société?

Il ne reste donc rien de l'accusation, qu'à bon droit je considère comme injuste. Pourquoi, dès-lors, ne pas le reconnaître franchement et aider à détruire une erreur historique?

Veuillez agréer, M. le rédacteur, l'expression de mes sentiments très-distingués.

Bruxelles, 12 juillet 1857.

A. De Robaulx de Soumoy. »

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Démission. — Par arrêté royal du 25 juin 1857, la démission du sieur Ponet, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Hasselt, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 29 juin 1857, le sieur D.-F. Gilleman, candidat huissier à Genappe, est nommé huissier près le tribunal de première instance de Nivelles, en remplacement du sieur Closet, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 25 juin 1857, le sieur Bourguignon, notaire à Masbourg, est nommé en la même qualité à la résidence de Marche, en remplacement de son père, démissionnaire.

EXTRAIT d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 16 juillet 1857.

Informé par M. le procureur du roi de la disparition de son domicile de la nommée Louise Van Hées, née Korn, directrice de pensionnat, domiciliée à Schaerbeek, rue Rogier, n° 52, et de la cessation de ses paiements;

Attendu que, dans cet état de choses, il importe de prendre des mesures pour sauvegarder les droits des intéressés;

Vu les articles 462, 465, 466, 467, 468 et 472 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites;

Après en avoir délibéré au vœu de la loi;

Le tribunal déclare ouverte la faillite de la dame Van Hées, née Louise Korn, directrice de pensionnat, domiciliée à Schaerbeek, rue Rogier, n° 52;

Se réserve d'en déterminer ultérieurement l'ouverture, en exécution de l'art. 442, § 2, de la loi sur les faillites;

Nomme M. Ed. Lannoy, juge-commissaire de la faillite, et Me Poelaert, avocat à Bruxelles, à l'effet de remplir, sous la surveillance dudit juge-commissaire, les fonctions de curateur;

Ordonne aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans le délai de vingt jours à dater d'aujourd'hui;

Fixe au 19 août prochain, à une heure de relevée, au Palais de Justice, la clôture du procès-verbal de vérification des créances et les débats sur les contestations à naître sur cette vérification au 28 du même mois, à 1 heure de relevée;

Ordonne, etc.

Pour extrait conforme :

(6) Le greffier (*signé*) G. Spruyt.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.